A/CN.4/SER.A/1958

ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL 1958

Volume I

Comptes rendus analytiques de la dixième session

28 avril - 4 juillet 1958

NATIONS UNIES

ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

1958

Volume I

Comptes rendus analytiques de la dixième session

28 avril - 4 juillet 1958

NATIONS UNIES
New-York, 1958

AVERTISSEMENT

Les comptes rendus qui suivent ont été distribués à l'origine en tant que documents miméographiés A/CN.4/SR.431 à A/CN.4/SR.478. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus analytiques provisoires à la demande des membres de la Commission et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents relatifs aux travaux de la dixième session de la Commission sont reproduits dans le volume II de la présente publication.

A/CN.4/SER.A/1958

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: 58.V. 1, Vol. I

Prix: $ 2.50 ; 18/- stg. ; Fr.s. 10.50
(ou l'équivalent en monnaie nationale)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Membres de la Commission ix

Ordre du jour xi

Liste des documents relatifs aux travaux de la dixième session de la Commission xiii

Note relative au numérotage des projets d'articles . . . xv

431e séance

Lundi 28 avril 1958, à 15 heures

Ouverture de la session 1

Election du Bureau 2

432e séance

Mardi 29 avril 1958, à 9 h. 45

Déclaration du représentant du Secrétaire général . . 2

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/112) 2

Déclaration de M. Tounkine 5

433e séance

Mercredi 30 avril 1958, à 9 h. 45

Nomination à un siège devenu vacant après élection (art. 11 du statut) 5

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113)

Discussion générale 5

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) 9

Article premier 9

434e séance

Jeudi 1er mai 1958, à 9 h. 45

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article premier (*suite*) 10

Article 2 14

435e séance

Vendredi 2 mai 1958, à 9 h. 45

Communications de M. Khoman et d'El-Khouri bey . 15

Déclaration de M. Hsu 15

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 3 15

436e séance

Lundi 5 mai 1958, à 15 heures

Nomination d'un Comité de rédaction 17

Pages

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 3 (*suite*) 17

Article 4 20

Article 5 20

437e séance

Mardi 6 mai 1958, à 9 h. 45

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 5 (*suite*) 21

Article 6 et article additionnel proposé par M. Ago 22

Article 7 25

Article 6 (*suite*) 26

438e séance

Mercredi 7 mai 1958, à 9 h. 45

Communication du Secrétaire général (A/CN.4/L.74) 26

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 5 (*suite*) 26

Article 8 29

Article additionnel proposé par M. Ago (*suite*) . . 31

439e séance

Jeudi 8 mai 1958, à 9 h. 45

Communication du Comité juridique consultatif africano-asiatique 31

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 4 31

Article 5 (*suite*) 37

440e séance

Vendredi 9 mai 1958, à 9 h. 45

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 5 (*suite*) 37

Article 4 (*suite*) 38

Article 8 (*suite*) 38

Article 9 38

Article 10 41

Pages

441e séance

Lundi 12 mai 1958, à 15 heures

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 10 (*suite*) 43
Article 11 44
Article 9 (*suite*) 47
Article 12 48

442e séance

Mardi 13 mai 1958, à 9 h. 45

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 12 (*suite*) 49
Article 13 52
Article 14 53
Article 15 53

443e séance

Mercredi 14 mai 1958, à 9 h. 45

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 16 54
Article 17 54
Article 18 54
Article 19 55
Article 20 56
Article 21 58

444e séance

Vendredi 16 mai 1958, à 9 h. 45

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 21 (*suite*) 58
Article 22 60
Article 23 62

445e séance

Lundi 19 mai 1958, à 15 heures

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 24 63
Article 25 64
Article 26 66
Article 27 67

Composition du Comité de rédaction 68

446e séance

Mardi 20 mai 1958, à 9 h. 45

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Pages

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 28 68
Article 29 69
Article 30 70
Article 31 72
Article 32 72
Article 33 72
Article 34 72
Article 35 73
Article 36 74

447e séance

Mercredi 21 mai 1958, à 9 h. 45

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 38 74
Article 39 75
Article additionnel proposé par M. Bartoš . . . 79

448e séance

Jeudi 22 mai 1958, à 9 h. 45

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article additionnel proposé par M. Bartoš [*suite*] 80

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 5, A/CN.4/116 et Add.1, A/CN.4/L.72) 80

Forme définitive du projet 80

449e séance

Vendredi 23 mai 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 5, A/CN.4/116 et Add.1, A/CN.4/L.72) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1) 86

Article contenant des définitions 86
Article premier 87
Article 2 88

450e séance

Mardi 27 mai 1958, à 15 heures

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe) [*suite*]

Article 36 91
Article 37 95

451e séance

Mercredi 28 mai 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72) [*suite*]

Pages

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article 3 96
Article additionnel (art. 3 *bis*) 96
Article 4 97
Article 5 99

452e séance

Jeudi 29 mai 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/144 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article 5 (*suite*) 101
Article 6 105
Article 7 107

453e séance

Vendredi 30 mai 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article 7 (*suite*) 108
Article 8 110
Article 9 112

454e séance

Lundi 2 juin 1958, à 15 heures

Démission de M. El-Erian 114

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article 10 114
Article 11 115
Article 12 116
Article additionnel (art. 12 *bis*) 116
Article 13 118
Article 14 118

455e séance

Mardi 3 juin 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Observations du Gouvernement tchécoslovaque sur la section I 119
Article additionnel (art. 14 *bis*) 119
Article 14 (*suite*) 120
Article 15 122
Article 16 123

Pages

456e séance

Mercredi 4 juin 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article 16 (*suite*) 125

457e séance

Jeudi 5 juin 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article 17 131
Article 18 131
Article 19 132
Article 20 133
Article 21 134

458e séance

Vendredi 6 juin 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article 21 (*suite*) 136

459e séance

Lundi 9 juin 1958, à 15 heures

Nomination à un siège devenu vacant après élection (art. 11 du statut) 139

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article additionnel (art. 21 *bis*) 139
Article 22 140
Article 23 140
Article 24 142

460e séance

Mardi 10 juin 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article 24 (*suite*) 145
Article 25 150

Pages

461e séance

Mercredi 11 juin 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article 25 (*suite*) 152
Article 26 153
Article additionnel (art. 26 *bis*) 154
Article 27 154
Article 28 157

462e séance

Jeudi 12 juin 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article 28 (*suite*) 157
Article 29 163

463e séance

Vendredi 13 juin 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article 29 (*suite*) 164
Article 30 164
Article 31 168
Article 32 169

464e séance

Lundi 16 juin 1958, à 15 heures

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article 32 (*suite*) 171

Organisation des travaux futurs de la Commission (A/CN.4/L.76) 171

Représentation à la treizième session de l'Assemblée générale . . . . . .

Date et lieu de la onzième session 177

465e séance

Mardi 17 juin 1598, à 9 h. 45

Date et lieu de la onzième session (*suite*) 177

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Pages

Article 33 177
Article 34 178
Article 35 178
Article 36 179
Article 37 181

466e séance

Mercredi 18 juin 1958, à 9 h. 50

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projets d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article 37 (*suite*) 183
Article additionnel (art. 12 *bis*) [*suite*] 188

467e séance

Jeudi 19 juin 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Article additionnel (art. 12 *bis*) [*suite*] 190
Articles additionnels relatifs à la réciprocité et à la non-discrimination 191
Article additionnel relatif à l'exemption de la législation sur la sécurité sociale 195
Article contenant des définitions (*suite*) 195
Forme définitive du projet (*suite*) 195

468e séance

Vendredi 20 juin 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16 ; A/CN.4/116/Add.1 et 2) [*suite*]

Forme définitive du projet (*suite*) 196

Organisation des travaux futurs de la Commission . . 197

Collaboration avec d'autres organismes 197

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/108)

Discussion générale 198

469e séance

Lundi 23 juin 1958, à 15 heures

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/108) [*suite*]

Discussion générale (*suite*) 202

Projet d'articles provisoires relatifs aux relations et immunités consulaires (A/CN.4/108, 2e partie)

Article premier 204

470e séance

Mardi 24 juin 1958, à 9 h. 45

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/108) [*suite*]

Projet d'articles provisoires relatifs aux relations et immunités consulaires (A/CN.4/108, 2e partie) [*suite*]

Article premier (*suite*) 207

Pages

471e séance

Mercredi 25 juin 1958, à 9 h. 45

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1)

Chapitre II. — Procédure arbitrale (A/CN.4/L.78/Add.1) 214

I. — Introduction

Paragraphes 1 à 5 214

Paragraphe 6 214

III, A. — Observations générales

Paragraphe 8 215

Paragraphe 9 215

Paragraphe 10 216

Paragraphe 11 216

Paragraphe 12 216

Paragraphe 13 216

II. — Texte du projet *et* III. — Commentaire

Titre et préambule 217

Commentaire relatif au préambule (A/CN.4/L.78/Add.1, par. 14 et 15) 217

Article premier 217

Commentaire relatif à l'article premier (A/CN.4/L.78/Add.1, par. 16) 217

472e séance

Jeudi 26 juin 1958, à 9 h. 45

Limitation de la documentation : résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale 218

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1) [*suite*]

Chapitre II. — Procédure arbitrale (A/CN.4/L.78/Add.1) [*suite*]

II. — Texte du projet *et* III. — Commentaire (*suite*)

Article 2 218

Article 3 218

Article 4 218

Article 5 219

Article 6 220

Article 7 220

Article 8 220

Article 9 221

Article 10 221

III, A. — Observations générales (*suite*) . . . 222

473e séance

Vendredi 27 juin 1958, à 9 h. 45

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1) [*suite*]

Chapitre II. — Procédure arbitrale (A/CN.4/L.78/Add.1) [*suite*]

III, A. — Observations générales (*suite*) . . . 225

II. — Texte du projet *et* III. — Commentaire (*suite*)

Article 11 225

Article 12 225

Pages

Articles 13 à 17 225

Article 18 226

Article 19 226

Article 20 226

Article 21 226

Article 22 226

Article 23 226

Article 24 226

Article 25 226

Article 26 226

Article 27 226

Article 28 227

Article 29 227

Article 30 227

Article 31 227

Article 32 227

Article 33 227

Article 34 227

Article 35 228

Article 36 228

Article 37 229

Article 38 229

474e séance

Lundi 30 juin 1958, à 16 h. 20

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [*suite*]

Chapitre III. — Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/L.78/Add.2)

I. — Introduction 230

II. — Texte du projet

Article premier 231

Article 2 231

Commentaire relatif à l'article 2 231

Article 3 232

Commentaire relatif à l'article 3 232

Articles 4 et 5 232

Article 6 232

Article 7 232

Article 8 232

Commentaire relatif aux articles 4 à 8 . . 232

475e séance

Mardi 1er juillet 1958, à 9 h. 45

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [*suite*]

Chapitre III. — Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/L.78/Add.2) [*suite*]

II. — Texte du projet (*suite*)

Commentaire relatif aux articles 4 à 8 (*suite*) 233

Article 9 235

Commentaire relatif à l'article 9 235

Article 10 235

Commentaire relatif à l'article 10 . . . 235

Article 11 236

Pages

Commentaire relatif à l'article 11 . . . 236
Article 12 . . . 236
Commentaire relatif à l'article 12 . . . 236
Article 13 . . . 236
Commentaire relatif à l'article 13 . . . 236
Articles 14 et 15 . . . 236
Article 16 . . . 237
Article 17 . . . 237
Commentaire relatif aux articles 14 à 17 . 237
Article 18 . . . 237
Commentaire relatif à l'article 18 . . . 237
Article 19 . . . 237
Commentaire relatif à l'article 19 . . . 237
Article 20 . . . 238
Commentaire relatif à l'article 20 . . . 238
Article 21 . . . 238
Commentaire relatif à l'article 21 . . . 238
Article 22 . . . 238
Commentaire relatif à l'article 22 . . . 238
Article 23 et commentaire . . . 238
Article 24 . . . 238
Commentaire relatif à l'article 24 . . . 238

476e séance

Mercredi 2 juillet 1958, à 9 h. 45

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [*suite*]

Chapitre III. — Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/L.78/Add.2) [*suite*]

II. — Texte du projet (*suite*)

Article 25 . . . 238
Commentaire relatif à l'article 25 . . . 239
Article 26 . . . 239
Commentaire relatif à l'article 26 . . . 239
Sous-section C. — Privilèges et immunités personnels . . . 239
Article 27 . . . 239
Commentaire relatif à l'article 27 . . . 239
Article 28 . . . 239
Commentaire relatif à l'article 28 . . . 239
Article 29 . . . 240
Commentaire relatif à l'article 29 . . . 240
Article 30 . . . 241
Commentaire relatif à l'article 30 . . . 241
Article additionnel relatif à l'exemption de la législation sur la sécurité sociale . . 241
Article 31 . . . 241
Commentaire relatif à l'article 31 . . . 241
Article 32 . . . 242
Commentaire relatif à l'article 32 . . . 242
Article 33 . . . 242

Pages

Commentaire relatif à l'article 33 . . . 242
Article 34 . . . 242
Commentaire relatif à l'article 34 . . . 242
Article 35 . . . 243
Commentaire relatif à l'article 35 . . . 243
Article 36 . . . 244
Commentaire relatif à l'article 36 . . . 244

477e séance

Jeudi 3 juillet 1958, à 9 h. 45

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [*suite*]

Chapitre III. — Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/L.78/Add.2) [*suite*]

II. — Texte du projet (*suite*)

Commentaire relatif à l'article 36 (*suite*) . 244
Article 37 . . . 244
Commentaire relatif à l'article 37 . . . 244
Article 38 . . . 245
Commentaire relatif à l'article 38 . . . 245
Article 39 . . . 246
Commentaire relatif à l'article 39 . . . 246
Article 40 . . . 246
Commentaire relatif à l'article 40 . . . 247
Article 41 . . . 247
Commentaire relatif à l'article 41 . . . 247
Article 42 et commentaire . . . 247
Article 43 . . . 247
Commentaire relatif à l'article 43 . . . 247
Article 44 . . . 247
Commentaire relatif à l'article 44 . . . 247
Article additionnel relatif à l'exemption de la législation sur la sécurité sociale (*suite*) 247
Commentaire relatif à l'article additionnel 248

Chapitre IV. — Etat d'avancement des travaux sur les autres questions dont la Commission a entrepris l'étude (A/CN.4/L.78/Add.3) . . . 248

Chapitre V. — Autres décisions de la Commission (A/CN.4/L.78/Add.4) . . . 248

478e séance

Vendredi 4 juillet 1958, à 9 h. 45

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [*suite*]

Chapitre III. — Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/L.78/Add.2) [*suite*] . . . 251

Article additionnel relatif à l'exemption de la législation sur la sécurité sociale (*suite*) . . . 252

Chapitre premier. — Organisation de la session (A/CN.4/L.78) . . . 253

Clôture de la session . . . 253

MEMBRES DE LA COMMISSION

Noms	*Nationalité*
M. Roberto Ago	Italie
M. Ricardo J. Alfaro	Panama
M. Gilberto Amado	Brésil
M. Milan Bartoš	Yougoslavie
M. Douglas L. Edmonds	Etats-Unis d'Amérique
M. Abdullah El-Erian	Egypte
Faris El-Khouri bey	Syrie
Sir Gerald Fitzmaurice	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. J. P. A. François	Pays-Bas
M. Francisco V. García Amador	Cuba
M. Shuhsi Hsu	Chine
M. Thanat Khoman	Thaïlande
M. Ahmed Matine-Daftary	Iran
M. Luis Padilla Nervo	Mexique
M. Radhabinod Pal	Inde
M. A. E. F. Sandström	Suède
M. Georges Scelle	France
M. Grigory I. Tounkine	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Alfred Verdross	Autriche
M. Kisabúro Yokota	Japon
M. Jaroslav Zourek	Tchécoslovaquie

Bureau

Président :	M. Radhabinod Pal
Premier vice-président :	M. Gilberto Amado
Second vice-président :	M. Grigory I. Tounkine
Rapporteur :	Sir Gerald Fitzmaurice

Secrétaire de la Commission :	M. Yuen-li Liang, directeur de la Division de la codification du Service juridique

ORDRE DU JOUR

[Document A/CN.4/112]
[27 janvier 1958]

La Commission a adopté l'ordre du jour suivant à sa 432e séance, tenue le 29 avril 1958 :

1. Nomination à un siège devenu vacant après élection (art. 11 du statut).
2. Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale.
3. Relations et immunités diplomatiques.
4. Droit des traités.
5. Responsabilité des Etats.
6. Relations et immunités consulaires.
7. Date et lieu de la onzième session.
8. Organisation des travaux futurs de la Commission.
9. Limitation de la documentation : résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale.
10. Questions diverses.

LISTE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DE LA DIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION

Documents	*Titres*	*Observations et références*
A/2456	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session	*Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément nº 9.*
A/2899 et Add.1 et 2	Observations des gouvernements concernant le projet de convention sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international à sa cinquième session, en 1953	*Ibid., dixième session, Annexes,* point 52 de l'ordre du jour.
A/3159	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session	*Ibid., onzième session, Supplément nº 9.* Reproduit également dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1956,* vol. II.
A/3623	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session	*Ibid., douzième session, Supplément nº 9.* Reproduit également dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1957,* vol. II.
A/3859	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session	*Ibid., treizième session, Supplément nº 9.* Reproduit également dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1958,* vol. II.
A/CN.4/91	Relations et immunités diplomatiques : rapport de A. E. F. Sandström, rapporteur spécial	Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1955,* vol. II *.
A/CN.4/92	Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session : document préparé par le Secrétariat	Publication des Nations Unies, nº de vente : 1955.V.1.
A/CN.4/101	Droit des traités : rapport de G. G. Fitzmaurice, rapporteur spécial	Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956,* vol. II.
A/CN.4/107	Droit des traités : deuxième rapport de G. G. Fitzmaurice, rapporteur spécial	*Ibid., 1957,* vol. II.
A/CN.4/108	Relations et immunités consulaires : rapport de Jaroslav Žourek, rapporteur spécial	*Ibid.*
A/CN.4/109	Procédure arbitrale. — Projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission à sa cinquième session : rapport de Georges Scelle, rapporteur spécial (avec, en annexe, un « projet modèle » sur la procédure arbitrale)	*Ibid.*
A/CN.4/111	Responsabilité des Etats. — Responsabilité internationale : troisième rapport de F. V. García Amador, rapporteur spécial	*Ibid., 1958,* vol. II.
A/CN.4/112	Ordre du jour provisoire	Adopté sans changement. Voir ci-dessus, p. xi.
A/CN.4/113 [et Corr.1]	Procédure arbitrale. — Projet sur la procédure arbitrale adopté par la Commission à sa cinquième session : rapport de Georges Scelle, rapporteur spécial (avec, en annexe, un modèle de projet sur la procédure arbitrale)	Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958,* vol. II.

* Non paru à la date de publication du présent volume.

Documents	*Titres*	*Observations et références*
A/CN.4/114 et Add.1 à 6	Relations et immunités diplomatiques : observations des gouvernements sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16)	Voir A/3859, annexe.
A/CN.4/115 [et Corr.1]	Droit des traités : troisième rapport de G. G. Fitzmaurice, rapporteur spécial	Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II.
A/CN.4/116	Relations et immunités diplomatiques : résumé des observations des gouvernements (A/CN.4/114 et Add.1) et conclusions du rapporteur spécial	Miéographié.
A/CN.4/116/ Add.1 et 2	Relations et immunités diplomatiques : texte des articles proposés par A. E. F. Sandström, rapporteur spécial	Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II.
A/CN.4/117 [et Corr.1]	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session	Même texte que A/3859.
A/CN.4/L.71 [et Corr.1]	Procédure arbitrale. — Aperçu des opinions exprimées à la Sixième Commission aux huitième et dixième sessions de l'Assemblée générale et dans les observations des gouvernements sur le projet de convention sur la procédure arbitrale (A/2456, par. 57) : document de travail préparé par le Secrétariat	Miéographié.
A/CN.4/L.72	Relations et immunités diplomatiques. — Aperçu des opinions exprimées à la Sixième Commission à la douzième session de l'Assemblée générale sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (A/3623, par. 16) : document de travail préparé par le Secrétariat	*Idem.*
A/CN.4/L.74	Communication, en date du 2 mai 1958, adressée au Président de la Commission par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II.
A/CN.4/L.75	Relations et immunités diplomatiques. — Aperçu des opinions exprimées dans les observations des gouvernements (A/CN.4/114 et Add.1) sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques : document de travail préparé par le Secrétariat	Miéographié.
A/CN.4/L.76	Organisation des travaux futurs de la Commission : observations et propositions présentées par M. Jaroslav Žourek	Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II.
A/CN.4/L.77	Collaboration avec les organismes interaméricains : proposition présentée par MM. Alfaro, Amado et García Amador	Voir A/3859, par. 72.
A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4	Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session	Miéographié.
A/CN.4/SR.188	Compte rendu analytique de la 188e séance de la Commission	Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1953*, vol. I *.

* Non paru à la date de publication du présent volume.

NOTE RELATIVE AU NUMÉROTAGE DES PROJETS D'ARTICLES

Par suite des décisions prises par la Commission à sa dixième session, des changements sont intervenus dans le numérotage des projets d'articles. On trouvera ci-dessous les numéros des articles adoptés par la Commission, avec, en regard de chacun d'eux, le numéro de l'article correspondant dans le projet dont la Commission était saisie.

Procédure arbitrale

Modèle de règles adopté par la Commission à sa dixième session (A/3859, par. 22)	*Modèle de projet présenté par le rapporteur spécial (A/CN.4/113, annexe)*
Articles	*Articles*
Préambule	1
1	3
2	2
3	4
4	5
5	6
6	8
7 *	[*article proposé par M. Ago*]
8	9
9	10
10	11
11	12
12	13
13	16
14	17
15	18
16	19
17	20
18	21
19	22
20	23
21	24
22	26
23	27
24	28
25	29
26	25
27 *	—
28	30
29	31
30	32
31	33
32	34
33	35
34 *	[*article proposé par M. Bartoš*]
35	36
36	37
37	38
38	39
	Articles supprimés
	7
	14
	15

* Nouvel article.

Relations et immunités diplomatiques

Projet d'articles adopté par la Commission à sa dixième session (A/3859, par. 53)	*Projet d'articles adopté par la Commission à sa neuvième session (A/3623, par. 16)*
Articles	*Articles*
1 *	—
2	1
3	2
4	3
5 *	[3 *bis*]
6	4
7	5
8	6
9 *	—
10	7
11 *	—
12	8
13	10
14	11
15	12
16	13
17	9
18 *	[14 *bis*]
19	15
20	16
21	17
22	18
23	19
24	20
25	21
26 *	—
27	22
28	23
29	24
30	25
31 *	—
32	26
33 *	[26 *bis*]
34	27
35	29
36	28
37	30
38	31
39	32
40	33
41	34
42	35
43	36
44 *	—
45	37
	Article supprimé
	14

* Nouvel article.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE LA DIXIÈME SESSION

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 28 avril au 4 juillet 1958

431e SÉANCE

Lundi 28 avril 1958, à 15 heures.

Président : M. Jaroslav ŽOUREK ;
puis M. Radhabinod PAL.

Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la dixième session de la Commission du droit international.

2. Il souligne que le dixième anniversaire du début de ses travaux est le moment qui convient pour examiner de quelle manière la Commission s'est acquittée de la tâche de « promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification » que l'Assemblée générale lui a assignée dans sa résolution 174 (II), en vertu de l'Article 13 de la Charte.

3. Rappelant l'historique de la Commission depuis sa création en 1948, il expose qu'après avoir cherché sa voie au cours des premières années de son existence, elle a mis au point une méthode rationnelle de travail comme on peut en juger par son projet d'articles sur le droit de la mer. Pour la qualité de ces textes, qui traitent de tous les aspects du régime de la mer : régime de la mer territoriale, du plateau continental et de la haute mer, et conservation des ressources biologiques de la mer, la Commission a contracté une dette de reconnaissance envers son rapporteur spécial en la matière, M. François.

4. En étudiant les différents sujets inscrits à son programme de travail, la Commission, grâce aux efforts de la Division de la codification du Secrétariat, a constitué un riche fond de documentation sur l'état du droit international, notamment le *Recueil des sentences arbitrales*, les documents de la *Série législative* et divers mémorandums fort utiles.

5. Néanmoins, la Commission est longtemps restée assez peu connue du grand public. Cela était dû en partie à l'extrême technicité de ses travaux dont, pendant bien des années, un petit nombre seulement étaient publiés, et, en partie, au fait que l'Assembleé générale, jusqu'en 1956, n'avait jugé aucun des projets élaborés par elle propre à servir de base pour une convention internationale.

6. Le premier texte de la Commission qui ait constitué l'objet d'une conférence internationale est son projet d'articles sur le droit de la mer, dont elle a achevé la rédaction à sa huitième session. La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, convoquée par la résolution 1105 (XI) de l'Assemblée générale pour codifier le droit de la mer et étudier la question du libre accès à la mer des pays sans littoral, a abouti à un succès incontesté et, dans une certaine mesure, inattendu. Sans doute, le problème de la largeur de la mer territoriale n'a-t-il pas été réglé, mais la Conférence a approuvé quatre conventions portant respectivement sur la mer territoriale et la zone contiguë, sur la haute mer, sur le plateau continental, ainsi que sur la pêche et, la conservation des ressources biologiques de la mer, et a obtenu des résultats positifs en ce qui concerne le libre accès à la mer des Etats sans littoral, question qui, contrairement aux autres parties du droit de la mer, n'a guère été étudiée dans son ensemble ni par les auteurs ni par des conférences internationales.

7. La Conférence sur le droit de la mer, la plus importante numériquement qui ait été réunie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, constitue un événement important dans l'histoire relativement brève de la Commission, car c'est la première fois que les représentants de 86 Etats ont eu l'occasion de se prononcer sur le résultat de ses travaux. Un grand nombre des articles de son projet ont été adoptés soit sans changement soit avec peu de modifications. Sur la proposition de la délégation colombienne, la Conférence a même adopté une résolution formulant un témoignage d'estime, de respect et d'admiration à l'égard de la Commission pour le travail qu'elle a effectué dans le domaine du développement du droit international et de sa codification, félicitant la Commission de la valeur de son texte et de ses commentaires, ce dont, en sa qualité de Président de la Commission, M. Žourek a remercié et l'auteur de la résolution et ceux qui l'ont adoptée à l'unanimité.

8. Ce succès, toutefois, entraîne pour la Commission le devoir de donner désormais à tous les travaux qu'elle réalisera la même marque de haute valeur. Pour y parvenir, elle doit s'en tenir à la méthode qui lui a permis d'aboutir à ce résultat, c'est-à-dire qu'elle doit codifier le droit international en vigueur, rechercher des solutions qui reposent sur les principes fondamentaux du droit international en vigueur et qui soient acceptables pour la plupart des gouvernements.

9. L'heureuse issue de la Conférence sur le droit de la mer augure bien des travaux futurs de codification touchant des questions moins contestées que le droit de la mer. M. Žourek est convaincu qu'en poursuivant sa tâche, la Commission contribuera grandement à renforcer le droit international, à consolider la paix et à bannir définitivement de la politique internationale le recours à la force, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies.

Election du Bureau

10. Le PRÉSIDENT prie les membres de la Commission de proposer des candidats aux fonctions de président.

11. M. SANDSTRÖM propose d'élire M. Pal, dont tous les membres de la Commission connaissent les qualités de juriste.

12. M. MATINE-DAFTARY appuie cette proposition.

13. M. TOUNKINE, sir Gerald FITZMAURICE, M. EL-ERIAN, M. EDMONDS, M. BARTOŠ, M. AMADO, M. VERDROSS et M. SCELLE appuient également la proposition.

A l'unanimité, M. Pal est élu président et prend place au fauteuil présidentiel.

14. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de l'honneur qu'ils lui ont fait et les invite à proposer des candidats aux fonctions de premier et second vice-président et de rapporteur.

15. M. CARCÍA AMADOR félicite le Président de son élection et propose d'élire M. Amado premier vice-président, M. Tounkine second vice-président et sir Gerald Fitzmaurice rapporteur.

A l'unanimité, M. Amado est élu premier vice-président.

A l'unanimité, M. Tounkine est élu deuxième vice-président.

A l'unanimité, sir Gerald Fitzmaurice est élu rapporteur.

La séance est levée à 16 h. 5.

432e SÉANCE

Mardi 29 avril 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Déclaration du représentant du Secrétaire général

1. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, souhaite la bienvenue à M. Stavropoulos, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies chargé de représenter le Secrétaire général.

2. M. STAVROPOULOS, représentant du Secrétaire général, a l'agréable devoir de transmettre à la Commission du droit international les nombreux éloges exprimés au sujet de ses travaux au cours de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui vient de se tenir. Le fait que la grande majorité des articles du projet de la Commission ont été adoptés sans changement appréciable accroît beaucoup l'autorité des travaux des Nations Unies dans le domaine de la codification et du développement du droit international, et il félicite la Commission de son œuvre.

3. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié le représentant du Secrétaire général de ses aimables paroles, dit combien la Commmission apprécie l'appui que d'autres organes des Nations Unies lui ont prêté dans la tâche capitale qu'elle poursuit et qui vise à soumettre les nations du monde à l'autorité du droit international.

4. Sir Gerald FITZMAURICE rend hommage à M. Stavropoulos qui a lui-même contribué de façon remarquable au succès de la récente Conférence. A plusieurs reprises, alors que la Conférence était sur le point d'échouer en raison du poids de sa tâche, de la lenteur avec laquelle elle s'était mise au travail et de la multiplicité des amendements sur lesquels elle devait se prononcer, les ressources de son esprit et sa détermination ont empêché ce qui aurait pu être une véritable déroute.

5. Les débats de la Conférence ont permis de voir clairement combien il est difficile de rédiger des clauses dans des assemblées nombreuses et qu'il importe donc de disposer comme base de travail d'un texte bien préparé. La Conférence a été favorisée par le sort à cet égard ; étant donné le nombre des articles et le nombre des délégations, on pouvait réellement s'attendre à ce que les amendements soient beaucoup plus nombreux, et le fait qu'ils ne l'ont pas été prouve que la Commission s'est bien acquittée de son travail préparatoire et qu'il est souhaitable qu'elle continue de préférer la qualité à la quantité.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/112)

6. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/112) qui a été établi conformément à la décision prise à la neuvième session [1].

7. M. SANDSTRÖM indique que le manque de temps l'a malheureusement empêché de préparer, suivant le désir de la Commission, un rapport sur la diplomatie *ad hoc*, mais il a rédigé un rapport, qui sera prochainement distribué [2], en prenant pour base les observations que les gouvernements ont présentées concernant le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté à la neuvième session.

8. M. EL-ERIAN rappelle qu'à la douzième session de l'Assemblée générale, la question de l'accélération des travaux de la Commission a de nouveau été soulevée à la Sixième Commission. Il avait fait observer — comme M. Khoman — que les travaux de la Commission du droit international étaient nécessairement lents, en raison même de leur nature, et, ainsi qu'il l'avait assuré à la Sixième Commission, la Commission du droit international savait fort bien qu'il est souhaitable de procéder plus rapidement toutes les fois qu'elle en a la possibilité. Les membres de la Sixième Commision qui ont soulevé la question sont des partisans chaleureux de la Commission du droit international, ils connaissent parfaitement les efforts qu'elle déploie déjà à cet égard et s'en remettent volontiers à elle pour toute décision à prendre en la matière, mais en raison des assurances qui ont été données, M. El-Erian espère que la Commission du droit international pourra consacrer à cette question une ou deux séances de la session actuelle.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément no 9*, par. 25.

[2] Distribué ultérieurement sous la cote A/CN.4/116.

9. Le PRÉSIDENT signale que la Commission a déjà décidé, à sa neuvième session [3], de procéder à un nouvel examen de la question, qui interviendra dans le cadre du point 8 (Organisation des travaux futurs de la Commission).

10. M. ŽOUREK indique que, le moment venu, il va présenter son rapport sur les vues exprimées à l'Assemblée générale sur l'organisation des travaux de la Commission du droit international, comme, en sa qualité de Président de la Commission [4], il s'est engagé à le faire à la douzième session de l'Assemblée générale.

11. Il désire signaler en outre que, durant son séjour à New-York, il a reçu la visite de l'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est adressé à lui pour s'enquérir des possibilités que le Gouvernement suisse pourrait avoir pour participer à la préparation de la codification du droit international et, en particulier, de la possibilité de présenter des observations sur les projets d'articles élaborés par la Commission du droit international. M. Žourek a promis de saisir la Commission du point soulevé par l'observateur permanent de la Suisse et il serait donc reconnaissant à la Commission d'examiner cette question au moment opportun.

12. M. STAVROPOULOS, représentant du Secrétaire général, signale que le Secrétaire général a reçu une demande analogue du Gouvernement suisse, qui a fait valoir que la Commission formulait les principes du droit international et non seulement les principes du droit régissant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et que les Etats non membres devaient donc avoir le même droit qu'eux de présenter des observations touchant ses propositions. La demande a été transmise au Secrétaire de la Commission, qui en saisira sans aucun doute la Commission, le moment venu.

13. M. GARCÍA AMADOR est d'avis que si la question de l'accélération des travaux de la Commission doit être examinée dans le cadre du point 8, il convient d'aborder ce point le plus tôt possible afin que la décision de la Commission à cet égard puisse être appliquée à la présente session.

14. Le PRÉSIDENT croit que la Commission devrait examiner cette partie du point 8 en séance privée, dès que le Secrétariat pourra lui fournir tous les renseignements nécessaires. Cette réserve faite, il demande si la Commission est disposée à adopter l'ordre du jour provisoire.

15. M. AGO est entièrement d'accord avec sir Gerald Fitzmaurice : la Commission doit préférer la qualité à la quantité. Pour lui, elle ne peut espérer examiner à la session actuelle toutes les questions de fond qui figurent à l'ordre du jour provisoire et, à son avis, il devrait être entendu que si elle les inscrit à l'ordre du jour, c'est seulement pour se réserver la possibilité, une fois achevés ses travaux sur la procédure arbitrale et les relations et immunités diplomatiques, de choisir parmi les points restants ceux dont elle voudra aborder l'examen.

16. M. GARCÍA AMADOR pense que l'idée ne vient à personne que la Commission puisse achever à la présente session ses travaux sur les cinq questions de fond inscrites à l'ordre du jour provisoire. Toutefois, la Commission a toujours compris dans son ordre du jour toutes les questions qui figuraient à son programme de travail. Cela ne signifie pas qu'elle les étudie obligatoirement toutes chaque année : l'œuvre de la Commission progresse par étapes et il est d'ordinaire possible de faire avancer chaque année d'une étape les travaux sur chaque sujet, mais il est préférable de laisser « reposer » certaines questions l'espace d'une année environ, lorsqu'elles ont atteint un stade particulier.

17. M. FRANÇOIS souligne qu'à l'Assemblée générale, on a fait ressortir les liens étroits qui existent entre les relations et immunités diplomatiques et les relations et immunités consulaires, et qu'on a exprimé l'espoir que les projets de la Commission sur ces deux sujets pourraient être soumis en même temps à l'Assemblée générale. Il se demande donc s'il ne serait pas préférable d'aborder les relations et immunités consulaires à la session actuelle et de laisser de côté la responsabilité des Etats et le droit des traités, matières qui exigeront une grande somme de travail.

18. Pour sir Gerald FITZMAURICE, il s'agit en réalité de deux questions distinctes : d'une part, le nombre des sujets qui doivent être étudiés à une session et, d'autre part, le rang de priorité à donner à chaque sujet en vue de la présentation d'un texte à l'examen de l'Assemblée générale.

19. La Commission a consacré une grande partie de sa session précédente à la question des relations et immunités diplomatiques, afin d'être en mesure de communiquer un texte aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations. Mais la question n'a pas encore été discutée de façon approfondie et il n'y a pas de projet à adresser aux gouvernements en cette matière. Pour présenter simultanément des textes sur les deux sujets à l'Assemblée, il faudrait donc retarder indûment le dépôt du projet sur les relations diplomatiques qui, autrement, pourrait sans aucune difficulté être prêt à temps pour que l'Assemblée puisse l'examiner à sa treizième session.

20. En revanche, sir Gerald Fitzmaurice ne voit aucune objection à ce que la Commission attribue aux relations consulaires un rang de priorité suffisant pour mettre le projet au point à sa onzième session, le communiquer ensuite aux gouvernements pour observation et établir un projet définitif qui serait soumis à l'Assemblée une année plus tard.

21. Il pense, comme M. García Amador, qu'il n'est pas judicieux de traiter seulement un ou deux sujets à chaque session. Il est indispensable d'avoir plusieurs travaux en chantier, afin de présenter une suite régulière de projets à l'Assemblée et de ne pas être pris au dépourvu par l'absence d'un rapporteur chargé d'un sujet prioritaire. D'autre part, maintenant que les travaux de la Commission sont publiés, les lecteurs seraient déçus si les comptes rendus de ses séances ne concernaient que deux sujets par session. Il préférerait donc que la Commission s'en tienne à la pratique actuelle.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément nº 9*, par. 29.

[4] *Ibid., douzième session, Sixième Commission*, 513e séance.

22. Pour ce qui est du droit des traités, il aimerait que la Commission lui réserve un certain temps à la session actuelle. Toutefois, c'est un vaste sujet et il serait plus facile à traiter si l'on en examinait séparément les parties qui constituent ses subdivisions naturelles. La Commission pourrait donc essayer de terminer l'étude de l'une de ses parties (évidemment pas au cours de cette session), afin de soumettre un projet sur la question aux gouvernements, puis à l'Assemblée générale.

23. M. LIANG, secrétaire de la Commission, reconnaît qu'en raison de la nature des deux sujets — relations diplomatiques et relations consulaires — il semble logique de les rapprocher davantage qu'ils ne le sont à l'ordre du jour provisoire. De fait, l'idée de présenter simultanément les projets de convention sur les deux questions a reçu un accueil chaleureux au cours des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Toutefois, à sa neuvième session, la Commission du droit international a abordé l'ensemble du problème sur un plan différent : elle a tenu compte du degré de maturité des divers sujets et a préféré activer l'examen de deux d'entre eux dont la préparation est la plus avancée.

24. Bien que certains aspects du droit des traités et de la question de la responsabilité des Etats n'aient pas encore été étudiés, diverses parties de ces sujets sont en état d'être examinées. Un chapitre du droit des traités — l'élaboration des traités — sur lequel sir Gerald Fitzmaurice a présenté un rapport en 1956 [5] et sur lequel le Secrétariat a publié une documentation étendue, peut être prêt et soumis à l'Assemblée sous forme de projet d'articles d'ici deux ans, c'est-à-dire avant la question des relations consulaires, qui ne se prête pas à une étude par sections.

25. M. VERDROSS fait observer qu'il est indispensable, vu que les deux projets sur la procédure arbitrale et les relations diplomatiques étaient si avancés, que la Commission les revoie à la lumière des observations des gouvernements, afin de les soumettre sans retard à l'Assemblée. Si elle se saisit d'abord de la question des relations consulaires, il se pourrait que les deux autres projets ne soient pas prêts à temps. Il serait utile de procéder à des débats généraux sur les autres sujets, dont l'étude est moins avancée.

26. M. YOKOTA pense que les membres de la Commission paraissent s'accorder, dans l'ensemble, à reconnaître qu'il faut, d'une part, préparer le projet sur la procédure arbitrale en vue de le soumettre sans retard à l'Assemblée et, d'autre part, activer la revision du projet relatif aux relations diplomatiques dans le même but. Ces deux tâches achevées, la Commission pourra voir si, compte tenu du temps dont elle disposera encore, elle doit examiner rapidement les trois autres sujets ou en étudier un en détail. Ce serait la méthode la plus pratique à suivre.

27. M. TOUNKINE est d'avis que la Commission devrait s'en tenir à sa méthode habituelle et laisser à l'ordre du jour toutes les questions qui y sont énumérées, même si elle n'en examine que deux. Les projets sur la procédure arbitrale et les relations diplomatiques devraient être achevés, mais il serait très utile de consacrer des débats généraux aux trois autres sujets.

28. En ce qui concerne l'ordre de priorité, le point 3 (Relations et immunités diplomatiques) et le point 6 (Relations et immunités consulaires) sont connexes, sans aucun doute, mais ils n'en constituent pas moins des sujets distincts. Ils formeraient une matière beaucoup trop vaste s'ils étaient étudiés ensemble, et la présentation du projet sur les relations diplomatiques en serait indûment retardée. Il propose donc d'approuver l'ordre du jour sous sa forme actuelle, étant entendu que la Commission achèvera l'étude des points 2 (Procédure arbitrale) et 3 (Relations et immunités diplomatiques) et consacrera des débats généraux aux points 4 (Droit des traités), 5 (Responsabilité des Etats) et, si faire se peut, 6 (Relations consulaires).

29. M. GARCÍA AMADOR pourrait appuyer la proposition de M. Tounkine si l'ordre des points 5 et 6 était inversé.

30. M. SANDSTRÖM fait observer qu'il est difficile de prendre une décision quant aux autres sujets, avant que la Commission sache combien il lui faudra de temps pour achever les projets relatifs à la procédure arbitrale et aux relations diplomatiques.

31. M. AMADO pense aussi qu'il convient de terminer d'abord les travaux sur les deux sujets dont l'étude est presque entièrement achevée. La Commission pourrait ensuite aborder la question du droit des traités et voir combien il lui restera de temps pour les autres. Comme la question de la responsabilité des Etats évolue constamment, il n'y aurait aucun inconvénient à retarder légèrement la présentation d'un projet s'y rapportant.

32. M. ŽOUREK, se référant à la suggestion de M. François, dit que les relations et immunités diplomatiques et les relations et immunités consulaires étant des sujets parallèles que certains membres de la Sixième Commission de l'Assemblée générale désirent examiner simultanément, il y a de bonnes raisons de les séparer le moins possible en les étudiant. D'autre part, l'étude de la question des relations diplomatiques est beaucoup plus avancée que celle des relations consulaires, bien que le rapport du Rapporteur spécial sur la diplomatie *ad hoc* ne soit pas encore terminé.

33. Peut-être la Commission pourrait-elle examiner à cette session les points les plus importants de la question des relations consulaires afin qu'elle soit en mesure d'adopter un projet provisoire à sa prochaine session, en même temps que son projet sur la diplomatie *ad hoc*. On pourrait renverser l'ordre d'examen des points 5 et 6 puisque le rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats l'accepte.

34. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de M. BARTOŠ, indique que l'inscription de nouvelles questions au programme de travail de la Commission peut être examinée dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour provisoire.

35. La Commission est saisie de deux suggestions qui impliquent une modification des numéros affectés aux points de l'ordre du jour provisoire. Toutefois, comme rien n'empêche de modifier leur rang, l'ordre du jour

[5] *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. I (publication des Nations Unies, nº de vente: 1956.V.3.Vol.II), document A/CN.4/101.

peut fort bien être adopté sous sa forme actuelle, réserve faite de tout changement qui pourra se révéler souhaitable.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour (A/CN.4/112) est adopté.

Déclaration de M. Tounkine

36. M. TOUNKINE appelle l'attention sur l'injustice commise à l'égard de la République populaire de Chine. C'est une offense au droit international qu'un pays de quelque six cents millions d'habitants, qui se consacre activement à la création d'une nouvelle société socialiste et d'un nouveau système juridique, ne soit pas représenté au sein de la Commission.

37. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission prend acte de la déclaration de M. Tounkine.

La séance est levée à 11 h. 20.

433e SÉANCE

Mercredi 30 avril 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Nomination à un siège devenu vacant après élection (art. 11 du statut)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'en séance privée, la Commission a élu à la majorité M. Ricardo J. Alfaro, de nationalité panaméenne, au siège rendu vacant par la démission de M. Jean Spiropoulos à la suite de son élection à la Cour internationale de Justice.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113)

[Point 2 de l'ordre du jour]

DISCUSSION GÉNÉRALE

2. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa neuvième session, la Commission a examiné la procédure arbitrale [1] à la lumière de la résolution de l'Assemblée générale 989 (X) en date du 14 décembre 1955.

3. La Commission a décidé [2] de présenter le projet sur la procédure arbitrale non pas sous la forme d'une convention, mais comme un ensemble de règles propres à guider les Etats lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis. Sur cette base, la Commission a examiné certains des articles essentiels du projet revisé que le Rapporteur spécial a présenté dans son rapport [3] et elle a adopté un certain nombre de décisions.

4. Le rapporteur spécial a rédigé un nouveau rapport qui tient compte des décisions que la Commision a prises à sa neuvième session.

5. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente son modèle de projet et son rapport sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113).

6. Il comprend parfaitement les obstacles auxquels se heurtent les gouvernements en ce qui concerne les conventions d'arbitrage. Ces difficultés se rattachent aux concessions touchant la souveraineté qu'un engagement d'arbitrage peut impliquer. Elles sont à l'origine de bien des critiques exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à l'égard du projet sur la procédure arbitrale adopté par la Commission en 1953 [4].

7. Or, les mêmes difficultés ne se présentent plus dans le cas du modèle de projet sur la procédure arbitrale. Quand il aura été approuvé par la Commission sous sa forme définitive et qu'il sera soumis à l'Assemblée générale, ce projet ne constituera pas une convention d'arbitrage mais simplement un ensemble de règles proposées aux Etats pour les guider. Les Etats resteront libres d'utiliser le modèle en totalité ou en partie, ou de recourir à d'autres procédures.

8. Pour préciser la situation, l'ordre des articles a été changé. L'article concernant le compromis qui, dans le projet de 1953 était l'article 9, est maintenant l'article 2 et vient immédiatement après l'article relatif à l'engagement d'arbitrage (art. 1er). L'article qui traite de la constitution du tribunal (art. 4) est placé moins en évidence. Par conséquent, dans le nouveau texte l'accent est mis sur la conclusion du compromis plutôt que sur la constitution du tribunal arbitral.

9. Le rapporteur spécial a modifié l'article relatif à l'arbitrabilité des différends (article 3) pour prendre en considération les observations des gouvernements et les remarques faites à la Sixième Commission. La majorité des Etats a manifesté une certaine répugnance à soumettre la question du caractère arbitrable à la Cour internationale de Justice. La nouvelle disposition leur offre donc le choix de saisir soit la Cour permanente d'arbitrage, soit la Cour internationale de Justice.

10. Le modèle de projet sur la procédure arbitrale représente une concession importante aux opinions exprimées par les gouvernements si on le rapproche des projets précédents sur la matière que la Commission du droit international a approuvés ou de l'Acte général de 1928 [5]. Pour M. Scelle, les modifications apportées au modèle ne l'améliorent en aucune manière ; leur but est de le rendre plus facilement acceptable pour les Etats.

11. Il n'existe pas de pratique uniforme des Etats en matière de procédure arbitrale. Il n'y a aucune uniformité, même dans la pratique d'un seul Etat. Les questions que les gouvernements soumettent à l'arbitrage sont si importantes qu'il leur est difficile de s'en tenir à une forme type d'arbitrage valable pour tous les différends.

---

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément nº 9*, par. 18 et 19.

[2] *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I (publication des Nations Unies, nº de vente: 1957.V.5.Vol.I), 419e séance, par. 43.

[3] *Ibid.*, vol. II (publication des Nations Unies, nº de vente: 1957.V.5.Vol. II), document A/CN.4/109.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément nº 9*, par. 57.

[5] Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 343.

12. Puisqu'il n'existe pas de coutume générale régissant la matière, on ne peut pas dire que la tâche de la Commission est de codifier le droit en vigueur sur la procédure arbitrale. Toutefois, la Commission ne peut pas négliger des précédents aussi précieux que la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, l'Acte général de 1928, les divers traités d'arbitrage que la Suisse a conclus avec ses voisins à partir de 1924 et le Pacte de Bogota.

13. Dans son dernier rapport (A/CN.4/113), M. Scelle s'est donc efforcé de tirer parti de ces précédents. La Commission a le devoir de contribuer au développement progressif du droit international ou au moins de codifier le droit en vigueur. Elle doit donc éviter de prendre une décision qui puisse être interprétée comme un recul par rapport aux systèmes d'arbitrage existants.

14. On s'est demandé si l'engagement d'arbitrage constituait un traité. Pour M. Scelle, un tel engagement a, en droit, exactement les mêmes effets qu'un traité, et il importe de noter à cet égard que l'article premier du nouveau projet spécifie, comme les précédents l'ont fait, que l'engagement d'arbitrage doit résulter d'un document écrit.

15. Bien entendu, dans l'exécution d'un engagement d'arbitrage, comme dans l'application d'un traité, des difficultés peuvent se produire. La question de la responsabilité en cas d'inexécution d'un traité est toujours une question de fait.

16. Le rapporteur spécial s'est efforcé d'élaborer un modèle de projet cohérent et il espère que la Commission n'en modifiera pas la substance, car, autrement, il ne serait plus en mesure, à son grand regret, de continuer à en assumer la responsabilité.

17. Maintenant que toute trace d'obligation a été éliminée du projet, celui-ci ne saurait prêter à aucune objection fondée sur la souveraineté des Etats. Les gouvernements, en particulier les gouvernements des Etats nouveaux, se préoccupent, et c'est compréhensible, de la souveraineté de l'Etat. Toutefois, il n'y a rien d'incompatible avec cette souveraineté dans un projet qui laisse les Etats entièrement libres d'appliquer une partie ou la totalité de ses dispositions, pour l'arbitrage d'un différend, une fois qu'ils ont accepté de soumettre ce différend à l'arbitrage.

18. M. GARCIA AMADOR dit qu'en décidant de présenter son projet sur la procédure arbitrale simplement comme un ensemble de règles, la Commission a déjà déféré dans une large mesure aux opinions exprimées à l'Assemblée générale. Il ne lui paraît pas nécessaire de faire de nouvelles concessions.

19. On a fait valoir que la majorité des Etats représentés à l'Assemblée générale avaient critiqué le système proposé par la Commission pour la procédure arbitrale. Or, il est significatif que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ait adopté une Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, qui contient des dispositions sur l'arbitrage conformes au modèle proposé par la Commission du droit international. Il est vrai que la Conférence n'a pas accepté le principe du règlement judiciaire obligatoire des différends concernant les articles relatifs au plateau continental. Mais il importe de distinguer entre la répugnance de certains gouvernements à accepter une clause générale d'arbitrage et la manière dont ils envisageront la procédure d'arbitrage prévue par la Commission. Quand les Etats ont admis le principe de l'arbitrage, comme ils l'ont fait pour la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ils ont trouvé acceptable la procédure proposée par la Commission.

20. Lors de l'examen de la procédure arbitrale, à la neuvième session de la Commission, M. García Amador a fait ressortir que les Etats n'étaient pas hostiles au système de procédure arbitrale proposé par la Commission, mais plutôt à son application générale [6]. Cette manière de voir a été confirmée par les décisions prises à la Conférence sur le droit de la mer qui constituent, pour la Commission, un encouragement à poursuivre ses travaux.

21. M. SCELLE, rapporteur spécial, remercie M. García Amador d'avoir appelé l'attention de la Commission sur un précédent important.

22. La question de l'arbitrage obligatoire ne s'est pas posée lorsque la Commission a examiné la procédure arbitrale. La Commission s'attache à déterminer la procédure qui est la plus satisfaisante dans les cas où les Etats sont convenus de soumettre leurs différends à l'arbitrage.

23. On a reproché au précédent projet de s'inspirer d'une tendance à établir l'arbitrage obligatoire ; cette objection était sans aucun fondement.

24. M. ŽOUREK estime qu'aux termes de la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale, la Commission est sans nul doute tenue de revoir son projet à la lumière des observations des gouvernements et des débats de la Sixième Commission. Du reste, la Commission a déjà pris une décision à ce sujet à sa neuvième session [7]. A cette fin, le mieux est peut-être, comme on l'a suggéré à la session précédente, que la Commission examine elle-même les articles essentiels (par exemple les articles 1er, 2, 3, 4 et 9) et renvoie les autres à un comité ; toutefois, comme il est peu probable que la majorité des articles donnent lieu à un long débat, il ne verrait pas d'objection à ce que le projet entier soit revu en séance plénière, si la Commission peut le faire assez vite.

25. Il ne peut souscrire à l'opinion de M. García Amador selon laquelle les décisions de la récente Conférence sur le droit de la mer témoignent d'un changement d'attitude des gouvernements à l'égard de l'arbitrage obligatoire. En effet, les articles stipulant l'arbitrage obligatoire sont ceux qui se rapportent à la conservation des ressources biologiques de la mer, qu'un certain nombre d'Etats ne voulaient pas accepter si un système d'arbitrage obligatoire n'était pas prévu. Pour cette raison, ils constituent donc un cas particulier, et l'on ne saurait dire que la Conférence a révélé une tendance générale favorable à l'acceptation de l'arbitrage obligatoire en tant que partie du droit international.

26. M. SCELLE, rapporteur spécial, objecte que son projet forme un tout et qu'un article ne peut pas être

[6] *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I (publication des Nations Unies, no de vente: 1957.V.5.Vol.I), 422e séance.

[7] *Ibid.*, 418e séance, par. 38.

considéré comme plus important qu'un autre. A son avis, tous les articles doivent être examinés par la Commission elle-même ; renvoyer l'un d'eux à un comité ne ferait qu'entraîner une répétition des débats.

27. Pour sir Gerald FITZMAURICE, il est hors de doute que ces dernières années, les Etats se sont montrés toujours moins disposés à accepter des dispositions prévoyant l'arbitrage obligatoire. Dans les années qui ont précédé la seconde guerre mondiale, ils s'étaient montrés plus généralement disposés, au moins, à insérer des clauses d'arbitrage dans les conventions particulières, et la présence de ces clauses a rarement, pour ne pas dire jamais, soulevé d'objection. Maintenant, la situation est très différente, et il pense, comme M. Žourek, que la récente Conférence n'a pas, dans l'ensemble, révélé de tendance en sens contraire. Certes, dans leurs observations relatives au projet de la Commission sur la procédure arbitrale, les gouvernements se réfèrent constamment à la prétendue incompatibilité de ce texte avec la souveraineté des Etats. A son avis, ces critiques sont sans portée car les Etats n'auraient pas été plus obligés de signer une convention contenant le projet d'articles élaboré par la Commission qu'ils ne le sont de signer toute autre convention qui les astreint à recourir à l'arbitrage obligatoire. Toutefois, ce que l'on envisage maintenant n'est même pas une convention dont la signature impliquerait le recours à l'arbitrage obligatoire ; en fait, ce n'est pas une convention, mais simplement un ensemble de règles types. Si donc il pense, comme M. Žourek, que la Commission doit examiner les observations des gouvernements, M. Scelle croit qu'elle constatera qu'en raison du changement de nature du projet, un grand nombre d'entre elles ne sont plus fondées, même si elles l'étaient auparavant.

28. Il approuve entièrement la prémisse fondamentale du rapporteur spécial selon laquelle tout engagement de recourir à l'arbitrage équivaut à un traité, et partant crée des obligations internationales, et il appuie sans réserve M. Scelle qui s'efforce essentiellement de suggérer une procédure permettant aux Etats qui ont sérieusement l'intention de recourir à l'arbitrage d'empêcher que leur volonté ne soit déjouée par des circonstances survenues en cours d'instance.

29. Enfin, il croit que la Commission, lorsqu'elle soumettra le projet d'articles à l'Assemblée générale, ferait mieux ressortir la nature et le but véritables du projet si elle y joignait en annexe un exemple de compromis rédigé conformément à ses dispositions.

30. M. AMADO, se référant au texte de la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale, estime que le paragraphe 2 de la résolution, s'il n'est pas destiné à mettre en question la valeur intrinsèque du précédent projet de la Commission — qui ne pouvait guère être mis en doute — fait naître quelque incertitude sur l'acceptabilité du projet pour les Etats. A cet égard, la tâche de la Commission est maintenant beaucoup plus aisée, car l'idée d'une convention a été remplacée par celle d'un ensemble de règles types. Le modèle de projet que M. Scelle a préparé constitue un seul bloc, son auteur lui-même l'a dit ; de plus, son texte ne pourrait guère être amélioré. M. Amado est donc d'avis de le présenter tel quel à l'Assemblé générale et de laisser les Etats en faire l'usage qu'ils jugeront bon ; il se prononce contre son renvoi à un comité, qui ne pourrait que le dénaturer inutilement.

31. Enfin, il pense, comme le rapporteur spécial, que la question de l'arbitrage obligatoire ne se pose nullement à propos de son projet.

32. M. AGO croit qu'il serait peut-être plus correct de dénommer le projet du rapporteur spécial « projet modèle » ou « projet de règles modèles », plutôt que « modèle de projet ». Autrement il n'a pas de critique générale à formuler au sujet du projet lui-même. Le rapporteur spécial a eu raison de le rendre, quant au fond, aussi satisfaisant qu'il le pouvait, sans se préoccuper indûment de savoir s'il était ou non de nature à répondre aux vues actuelles de la grande majorité des Etats. Comme on l'a déjà signalé, la Commission se borne maintenant à présenter des suggestions de règles modèles que les Etats sont libres d'adopter en tout ou en partie dans leurs accords.

33. M. FRANÇOIS félicite le rapporteur spécial de son nouveau projet qui se révélera certainement plus acceptable pour les Etats que le précédent. Toutefois, la Commission ne doit pas nourrir d'illusions sur l'accueil que, même sous leur nouvelle forme atténuée, ses propositions recevront probablement d'un nombre important d'Etats et de l'Assemblée générale. Sans doute, et il ne le conteste pas, aucun Etat ne sera tenu de signer un instrument contenant le projet d'articles. Néanmoins, il est constant que bon nombre d'Etats, et en particulier les plus récents, sont convaincus que l'arbitrage obligatoire est incompatible avec leur souveraineté et, dans bien des cas, contraire à leurs dispositions constitutionnelles. Il est donc compréhensible qu'ils ne soient pas disposés à appuyer un projet qui vise à réglementer l'arbitrage obligatoire et en conséquence à étendre son influence, bien que le projet par lui-même ne contienne rien qui les oblige à recourir à l'arbitrage contre leur volonté.

34. Il pense également que la procédure arbitrale une fois commencée, il est essentiel qu'elle se poursuive jusqu'au prononcé de la sentence. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'un des principaux avantages de la procédure arbitrale est sa souplesse ; le fait que les Etats recourent toujours davantage à la procédure encore plus souple de la conciliation montre l'importance qu'ils attachent à cette qualité. Il est à prévoir que plusieurs Etats hésiteraient à renoncer à l'un des principaux avantages offerts par la procédure arbitrale au profit de la rigueur qui caractérise certaines clauses du projet, en particulier les dispositions relatives à la désignation des membres du tribunal arbitral.

35. Pour conclure, il exprime aussi l'avis que l'on ne faciliterait pas les choses en renvoyant le projet à un comité.

36. M. YOKOTA partage l'opinion de M. Žourek : la Commission ne doit pas tirer une satisfaction injustifiée du fait que la Conférence sur le droit de la mer, qui vient d'avoir lieu, a accepté le recours obligatoire à l'arbitrage dans un cas particulier. Ce qui est plus encourageant, c'est que les articles adoptés par la Conférence à cet égard prévoient que la procédure arbitrale, une fois

commencée, ne peut pas être interrompue avant qu'une sentence ait été effectivement rendue, car c'est précisément le principe que la Commission cherche à sauvegarder dans son projet.

37. Il est entièrement d'accord avec sir Gerald FITZMAURICE pour penser qu'un grand nombre des objections formulées à l'adresse du projet d'articles préparé par la Commission à sa cinquième session, et en particulier les objections fondées sur le principe de la souveraineté, témoignent d'un malentendu complet sur le but véritable des articles. Il a bon espoir que toute équivoque dissipée, un grand nombre des objections seront retirées.

38. M. SANDSTRÖM dit que le projet d'articles rédigé à la cinquième session visait uniquement à assurer qu'une fois née l'obligation de recourir à l'arbitrage, il soit possible de la rendre effective indépendamment des circonstances. Il a voté pour le projet d'articles et il regrette que la Commission se soit trouvée dans l'obligation de viser moins haut et de lui substituer un « modèle de projet ». Toutefois, avec sa portée limitée, le modèle de projet devrait se révéler utile, et, bien que sa décision doive nécessairement dépendre de la forme définitive du texte, il pourra probablement voter en sa faveur.

39. M. BARTOŠ fait observer que la Conférence sur le droit de la mer n'a adopté le principe de l'arbitrage obligatoire que dans un domaine particulier : elle a jugé préférable que les questions litigieuses dans les différends relatifs aux mesures de conservation, qui sont d'ordre technique plutôt que juridique, soient soumises à l'arbitrage. Pour toutes les autres affaires, dans lesquelles les questions litigieuses seront en grande partie de nature juridique, la Conférence s'est conformée au système général de règlement pacifique des différends prévu par la Charte des Nations Unies, y compris l'acceptation possible de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

40. Passant au modèle de projet lui-même, il indique qu'après avoir consulté d'éminents juristes yougoslaves comme il a coutume de le faire avant les sessions de la Commission, il s'est trouvé amené à changer d'attitude à son égard. Il retire sa réserve générale antérieure, car il serait peut-être préférable de disposer d'un tel modèle même si certaines de ses dispositions sont un peu rigides.

41. Les juristes yougoslaves ont notamment soulevé la question de la constitutionnalité du projet dans le cadre des dispositions qui définissent la compétence de la Cour internationale de Justice. Aux termes de son Statut, la Cour a pour mission de régler les différends ou de donner des avis consultatifs sur des questions juridiques. Or, certaines clauses du projet — l'article 4, par exemple — font intervenir la Cour internationale dans une procédure à plusieurs degrés et lui donnent des fonctions qui ressortissent à ce que l'on dénomme en allemand *Justizverwaltung*. Il craint que, même avec l'accord des parties au différend, la Cour internationale ne soit pas en mesure d'assumer des fonctions telles que la désignation des arbitres tant que son Statut n'aura pas été revisé. Or, une revision du Statut de la Cour internationale impliquerait en fait une revision de la Charte. Il espère que le rapporteur spécial pourra trouver un moyen de résoudre cette difficulté.

42. M. SCELLE, rapporteur spécial, souligne que la Cour internationale ne serait pas appelée à statuer sur les questions préliminaires, à moins que les parties au différend n'aient préalablement convenu de les soumettre à la Cour. En vertu de l'article 36 de son Statut, la Cour est pleinement habilitée à statuer sur les questions qui lui sont soumises dans ces circonstances. En revanche, les demandes adressées au Président de la Cour internationale de Justice seraient soumises, non pas à la Cour elle-même, ni au Président en tant que membre de la Cour, mais au Président en sa qualité d'éminent juriste.

43. M. BARTOŠ précise qu'il ne s'inquiète pas de la compétence de la Cour internationale dans le cadre de l'article 36 de son Statut, mais des services auxiliaires que la Cour pourrait être appelée à fournir conformément au projet. Il est vrai que le Président peut être dispensé de suivre la procédure normale en vertu des dispositions de l'article 38 du Statut qui permet à la Cour de statuer *ex aequo et bono*.

44. Puisque la revision du Statut de la Cour en vue d'augmenter le nombre des juges a déjà été envisagée, on pourrait également soulever une question qui, après tout, n'entraînerait qu'une extension comparativement limitée des pouvoirs de la Cour.

45. M. VERDROSS estime que la question soulevée par M. Bartoš relève du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour. Si les parties au différend, après avoir conclu un traité d'arbitrage, ne s'accordent pas sur l'interprétation du traité ou sur l'existence d'un différend, la Cour internationale est habilitée à statuer en vertu de cette disposition.

46. M. BARTOŠ partage cet avis. Cependant, ce qui le préoccupe essentiellement ce sont les autres fonctions de caractère administratif que la Cour, d'après le modèle de projet, pourrait être appelée à exercer pour les parties au différend ; il ne s'oppose pas entièrement aux dispositions dont il s'agit, mais se borne à émettre des doutes à leur sujet.

47. M. AGO fait observer que, fréquemment, les traités d'arbitrage prévoient la désignation d'un troisième ou d'un cinquième arbitre par une personne ou un organe neutre. Ils peuvent, en particulier, prévoir une désignation de la part du Président de la Cour. Mais la fonction que ce dernier est appelé à remplir dans un cas semblable n'est pas de celles qui sont ou qui pourraient être prévues dans le Statut de la Cour. Lorsque le Président de la Cour est prié de désigner des arbitres, il n'exerce pas une fonction statutairement prévue : il intervient à titre individuel, comme la personne à laquelle on s'adresse en tant que plus haute autorité juridique du monde. Il pourrait, bien entendu, refuser, mais on ne saurait aplanir cette difficulté en revisant le Statut de la Cour. Dans l'ensemble, le problème paraît plus théorique que réel. M. Ago ne peut se rappeler aucun cas où l'application d'un traité d'arbitrage ait été entravé par des difficultés du genre de celles qu'a indiquées M. Bartoš.

48. M. SCELLE pense que M. Ago a parfaitement exposé la situation. Dans les circonstances prévues à l'article 4 du projet, le Président de la Cour internationale agirait *ex officio*.

49. Le PRÉSIDENT, intervenant en qualité de membre de la Commission, fait observer que les gouvernements qui se sont opposés au projet primitif en faisant valoir qu'il rendait l'arbitrage obligatoire, semblent s'être fondés sur un malentendu. Il n'imposait d'obligation qu'en tant qu'il cherchait à conférer un certain caractère sacro-saint à l'engagement pris par les Etats parties, en essayant de rendre cet enseignement effectif, en essayant d'harmoniser, pour les rendre tolérables, les forces et les prétendus intérêts, source toujours possible d'anarchie. Mais, sous sa forme actuelle, le projet n'en exige même pas tant : il invite simplement à reconnaître d'avance une règle volontairement acceptée. Le principe qui est à la base de cette reconnaissance anticipée est accepté au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. Tel qu'il apparaît dans le projet actuel, il est critiquable parce qu'il a un caractère moins général. La souveraineté n'implique certainement pas que les Etats ne soient pas tenus d'honorer leurs engagements. Le Président est fermement convaincu que, pour la majorité des Etats, la sauvegarde de leur souveraineté dépend, non pas des moyens physiques dont ils disposent pour se défendre, mais d'une certaine primauté du droit. Toute doctrine qui, dans les rapports entre Etats, pose l'intérêt particulier d'un Etat comme la norme suprême des valeurs est une négation de cette primauté du droit.

50. Le rapporteur spécial et M. Ago ont donné la réponse qui convient à la question soulevée par M. Bartoš. La désignation d'une personne qui, dans certaines circonstances, sera appelée à nommer des arbitres est un trait assez courant du système juridique interne de divers pays. De toute manière, il s'agit d'une question de détail qui pourrait être soulevée dans le cadre des articles correspondants.

51. En sa qualité de Président, il prononce la clôture de la discussion générale.

Examen du modèle de projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113, annexe 7)

52. Le PRÉSIDENT suppose que la Commission désire, en ce qui concerne la procédure, s'en tenir à sa décision antérieure selon laquelle le projet relatif à la procédure arbitrale doit prendre la forme d'un ensemble de règles types. Il propose que la Commission examine elle-même, successivement, les divers articles du modèle de projet, l'expérience ayant montré qu'il n'est pas souhaitable de renvoyer le texte à un comité, pour examen préliminaire. Toutefois, les questions de rédaction pourraient être renvoyées à un comité de rédaction, à condition que ce dernier reçoive des instructions précises.

Il en est ainsi décidé.

Article premier

53. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article premier du modèle de projet.

54. En réponse à une question de M. AMADO sur la signification des mots « soit dans tout autre engagement » qui figurent au paragraphe 4 de cet article, il indique que les Etats peuvent fort bien convenir d'avoir recours à certaines procédures dans un document autre que le compromis (par exemple dans un traité d'arbitrage). Si, par exemple, rien n'a été décidé en ce qui concerne le droit applicable, les parties à un différend peuvent convenir, dans un engagement spécial, d'accepter l'article 11 du projet ou, en d'autres termes, de prendre pour guide le paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

55. M. BARTOŠ déclare qu'après avoir consulté d'éminents juristes yougoslaves, il est parvenu à la conclusion que les mots « d'un différend entre Etats » qui figurent au paragraphe 1 de l'article premier sont trop restrictifs. Le Rapporteur spécial pourrait peut-être envisager d'accroître la portée de l'article et du projet pour qu'ils s'étendent aux différends entre organisations internationales et aux différends entre une organisation internationale et un Etat, car ces différends ne sont pas rares.

56. De même, bien que les juristes yougoslaves ne s'opposent pas à ce qu'un engagement de recourir à l'arbitrage puisse viser « des différends éventuels », ils pensent qu'il serait très difficile de stipuler que cet engagement s'appliquera à tous les différends éventuels, quelle qu'en soit la nature. M. Bartos suggère que le Rapporteur spécial envisage d'insérer dans le texte un membre de phrase restrictif tel que « dans la mesure où il a été convenu qu'ils soient soumis à l'arbitrage ».

57. M. AMADO se demande si, étant donné que le paragraphe 4 de cet article se réfère aux questions sur lesquelles un accord est intervenu « soit dans le compromis, soit dans tout autre engagement », l'article 10 ne devrait pas contenir le libellé suivant : « . . . dispose des pouvoirs les plus larges pour interpréter le compromis ou tout autre engagement ».

58. M. SCELLE, rapporteur spécial, répondant à M. Bartoš, ne voit pas d'inconvénient à ce que le paragraphe 1 de cet article s'applique aux différends auxquels sont parties une ou plusieurs organisations internationales. Les membres de la Commission pourraient peut-être réfléchir à la forme que devrait revêtir cette adjonction.

59. Commentant la suggestion suivant laquelle les dispositions relatives aux différends éventuels ne devraient viser que des cas précis, il déclare que puisque les procédures offertes par le projet ne s'appliquent qu'aux différends spécifiés dans le compromis, le membre de phrase restrictif, d'ailleurs assez anodin, est à peine nécessaire.

60. M. GARCIA AMADOR appuie la suggestion de M. Bartoš tendant à ajouter une disposition qui fasse rentrer dans le cadre du projet les différends entre Etats et organisations internationales. Si la Commission accepte cette addition, il lui demandera également d'examiner s'il convient d'étendre la portée du projet aux différends entre Etats et individus ou personnes morales en ce qui concerne les accords ou contrats contenant une clause compromissoire. Deux accords de cette nature, à savoir celui qui a été conclu entre le Gouvernement de la Yougoslavie et la Société anonyme Losinger et Cie [8] et la convention entre le Gouvernement de la Grèce et la

[8] Publications de la Cour permanente de Justice internationale, *Plaidoiries, exposés oraux et documents*, série C, no 78.

Société commerciale de Belgique [9], ont fait l'objet de litiges soumis à l'ancienne Cour permanente de Justice internationale. Un exemple plus récent d'instruments de cette nature est l'*Iran-Consortium Agreement*, en date des 19 et 20 septembre 1954 [10].

La séance est levée à 13 heures.

[9] *Ibid.*, nº 87.

[10] J. C. Hurewitz, *Diplomacy in the Near and Middle East*, vol. II, *A Documentary Record: 1914–1956*, p. 348 et suiv.

434e SÉANCE

Jeudi 1er mai 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) *(suite)*

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE PREMIER (*suite*)

1. M. ŽOUREK, considérant l'article à la lumière de la décision qui a été prise de présenter le projet sous la forme d'un ensemble de règles types, fait observer que si ses trois premiers paragraphes énoncent une règle ou un principe, le paragraphe 4 est plutôt une explication concernant la nature du projet. Peut-être le rapporteur spécial voudra-t-il bien examiner la possibilité de séparer ce paragraphe et d'en faire une introduction pour l'ensemble du projet.

2. En ce qui concerne l'idée, avancée à la séance précédente, d'étendre la portée du projet aux différends auxquels sont parties des organisations internationales, M. Žourek reconnaît que dans la mesure où, aux termes de leurs actes constitutifs, ces organismes ont le droit de conclure des accords internationaux, des questions d'interprétation et d'application ne peuvent manquer de se poser, et les organisations jugeront peut-être nécessaire de recourir à l'arbitrage. Toutefois, le projet ne peut pas s'appliquer tel quel aux différends nés des accords en question. Si l'on voulait traiter cette question dans le projet, la meilleure manière d'indiquer que le projet est applicable aux différends entre Etats et organisations internationales lui paraît être d'ajouter à la fin du texte un article portant que celui-ci leur est applicable *mutatis mutandis*.

3. En revanche, les différends entre Etats et particuliers ou personnes morales de droit privé, dont a parlé M. García Amador (433e séance, par. 60), sortent du domaine du projet. Sans doute, les accords entre grandes sociétés et gouvernements sont-ils fréquents, toutefois l'arbitrage des différends nés de ces accords ressortit non pas au droit international public mais au droit international privé ; c'est un arbitrage commercial qui sera régi par le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage [1] de 1923 ou la Convention de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères [2], qui doit être revisée lors d'une conférence qui se tiendra à New-York au mois de mai 1958.

4. Le modèle de compromis que sir Gerald Fitzmaurice s'est offert à rédiger viendra heureusement compléter le projet. Toutefois, la Commission ne doit pas perdre de vue que la pratique du recours à l'arbitrage ne peut se développer que si les Etats ont confiance dans le tribunal arbitral, et leur confiance sera renforcée si le projet ne restreint pas trop rigoureusement le libre exercice de la volonté des parties, qui est le fondement de l'arbitrage.

5. M. FRANÇOIS fait observer qu'il y aurait un très grave inconvénient à étendre la portée du projet aux différends où des organisations internationales sont en cause. Les articles 3, 37 et 39 attribuent certaines fonctions à la Cour internationale de Justice. Or, la compétence de la Cour est limitée par son Statut aux différends entre Etats. Par conséquent, il faut s'abstenir de viser en aucune manière les différends auxquels sont parties des organisations internationales et à fortiori les différends mettant en cause des particuliers ou des personnes morales de droit privé.

6. Sir Gerald FITZMAURICE suggère seulement quelques modifications d'ordre secondaire touchant à la rédaction du projet. Ce dernier peut être d'un réel secours aux gouvernements de deux manières. Si deux gouvernements décident de soumettre des différends à l'arbitrage et s'ils sont en mesure de définir la nature de ces différends dans la convention d'arbitrage, il est possible qu'ils éprouvent des difficultés à rédiger un compromis détaillé ou ne veuillent pas le faire. Dans ce cas, ils peuvent insérer dans la convention d'arbitrage une clause générale stipulant que, réserve faite des changements dont ils pourraient convenir au cours de la procédure, les articles du projet doivent servir de compromis. Si, en revanche, ils conviennent de recourir à l'arbitrage et dressent un compromis, ils peuvent y incorporer les parties du projet qu'ils jugeront appropriées.

7. Ces deux utilisations possibles du projet pourraient être signalées dans un préambule ou paragraphe liminaire dont la Commission tiendrait compte en étudiant les articles. Sous sa forme actuelle, le projet est un mélange de pures déclarations de principe et de dispositions détaillées concernant la procédure qui, d'ordinaire, figurent dans le compromis. Peut-être pourrait-on grouper les dispositions relatives aux questions de principe. L'article premier, le paragraphe 1 de l'article 4, le paragraphe 1 de l'article 5 et l'article 10, par exemple, sont de pures déclarations de principe, alors que l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 4 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 se rapportent à des questions de procédure. La seule partie du projet qui soit incompatible avec sa proposition est le paragraphe 2 de l'article 9, selon lequel le tribunal doit dresser lui-même le compromis si les parties ne le font pas. Au cas où sa proposition serait

[1] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVII, 1924 nº 678.

[2] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCII, 1929–1930, nº 2096.

adoptée, il serait peut-être préférable de dire à l'article 9 que les parties doivent dresser un compromis ou, sinon, qu'elles peuvent décider d'un commun accord de considérer que le projet constitue le compromis.

8. M. EL-ERIAN juge intéressante la proposition de M. García Amador visant à étendre la portée du projet, mais il doute, notamment en raison des inconvénients signalés par M. François et M. Žourek, qu'il soit possible de l'adopter à ce stade. L'élaboration du rapport touchant à sa fin, il ne serait pas indiqué, pour des raisons pratiques, de commencer l'étude d'un point que ni le rapporteur spécial ni la Commission n'ont préalablement examiné et sur lequel on n'a pas cherché à connaître l'opinion des gouvernements.

9. La suggestion soulève aussi des difficultés de fond. Comme M. François l'a fait observer, le projet contient plusieurs dispositions (notamment les articles 3, 37 et 39) impliquant que le projet s'applique aux litiges entre Etats, étant donné qu'elles concernent la Cour internationale de Justice, devant laquelle seuls peuvent ester des Etats. Comme les litiges entre Etats et personnes physiques ou morales ne relèvent pas du droit international, ils n'ont pas à être envisagés dans un projet traitant des relations entre entités possédant la personnalité internationale.

10. M. AGO fait observer, au sujet de la proposition de sir Gerald Fitzmaurice concernant l'adjonction au projet d'un modèle de compromis, qu'il serait fort utile pour les parties à un différend qui désireraient s'épargner le travail de dresser elles-mêmes un compromis, de pouvoir insérer simplement dans leur engagement d'arbitrage une clause stipulant qu'elles adoptent le modèle de compromis joint en annexe au projet. Ce dernier se présenterait ainsi en deux sections : la première énoncerait les principes et indiquerait aussi certaines solutions offertes au choix des parties, et la deuxième contiendrait un modèle de compromis. Les parties pourraient alors adopter l'ensemble de ce modèle de compromis, sous réserve des changements sur lesquels elles s'entendraient, ou choisir parmi ses dispositions celles qui leur conviendraient. Le projet exercera sans aucun doute une influence beaucoup plus grande sur la procédure d'arbitrage international si les parties avaient la possibilité de trouver dans le projet un modèle de compromis qu'elles pourraient adopter très simplement dans leur rapports chaque fois qu'elles le voudraient.

11. Quant aux propositions visant à étendre la portée du projet, il pense qu'il serait certes fort utile que ce dernier puisse s'appliquer aux différends entre Etats et organisations internationales. Les accords de ce genre sont très fréquents et, en particulier, les accords entre les organisations internationales et les Etats sur le territoire desquels se trouvent leurs sièges contiennent toujours une clause d'arbitrage. La possibilité d'appliquer le projet aux contestations entre différentes organisations internationales serait moins fréquente, mais tout aussi réalisable.

12. En revanche, M. Ago est absolument opposé à ce que l'on rende le projet applicable aux différends entre Etats et particuliers ou personnes morales de droit privé. Il y aurait là un danger réel d'équivoque. Certaines sociétés privées avec lesquelles les Etats concluent des accords, ou auxquelles ils octroient des concessions, sont parfois très puissantes, et il est déjà assez difficile de les amener à comprendre qu'elles ne sont quand même pas des Etats, des sujets du droit international. Ces sociétés, pour puissantes qu'elles soient, restent toujours et seulement des sujets du droit interne, et les différends relatifs aux accords passés entre elles et des Etats ressortissent au droit interne et non au droit international. L'arbitrage peut être un instrument à utiliser pour le règlement de ces différends, mais ce n'est pas un arbitrage international proprement dit. Celui-ci ne peut concerner que des différends entre sujets du droit international.

13. En ce qui concerne la rédaction, il faudrait, semble-t-il, remplacer l'expression « arbitrage *ad hoc* » (au paragraphe 2 de l'article premier) par « engagement *ad hoc* », car le véritable arbitrage n'intervient que plus tard. Il serait également préférable, puisque l'article va du particulier au général, de renverser l'ordre des expressions « traités d'arbitrage » et « clauses compromissoires ».

14. M. BARTOŠ partage entièrement l'opinion de M. Ago concernant la proposition de M. García Amador. Les grandes sociétés ont tendance, quand elles sont en litige avec un Etat étranger, à revendiquer des droits qui appartiennent en réalité à l'Etat dont elles ont la nationalité. D'ordinaire, au cours de ces litiges, il se produit une substitution : l'Etat, à un moment donné, prend fait et cause pour son national qui se prétend lésé. Il cite à titre d'exemple le différend auquel était partie la Société anonyme Losinger et Cie [3] et où le Gouvernement suisse a pris en main la cause de son ressortissant, l'affaire des emprunts fédéraux brésiliens et l'affaire des emprunts serbes [4] où la Cour permanente de Justice internationale s'est refusée à entendre le demandeur tant qu'il n'avait pas été nommé conseiller officiel de l'Etat dont il avait la nationalité, la France. Il est toujours à craindre dans de telles affaires que l'Etat perdant ne recoure à des actions de droit privé ou ne demande l'annulation de la sentence en soutenant qu'un Etat n'a pas le droit de se substituer à ses nationaux. Il serait donc préférable que le projet ne s'applique qu'aux différends entre Etats, entre Etats et organisations internationales, et entre organisations internationales. Il n'est pas sans intérêt de mentionner, à propos des différends entre organisations internationales et Etats, la constitution de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire qui permet à tout Etat membre de l'Organisation d'intenter une action contre un autre Etat membre pour inexécution des engagements qu'il a pris en devenant membre.

15. Touchant la terminologie de l'article premier, M. Bartoš n'est pas non plus d'avis d'employer l'expression « arbitrages *ad hoc* » et pense qu'il serait préférable de séparer les expressions « traités d'arbitrage » et « clauses compromissoires » par un point-virgule afin de montrer qu'elles sont loin d'être synonymes.

16. M. ŽOUREK reconnaît le bien-fondé de l'objection formulée par M. François contre l'extension du projet aux différends intéressant des personnes morales autres

[3] Publications de la Cour permanente de Justice internationale, série C, *Plaidoiries, exposés oraux et documents*, no 780.
[4] *Ibid., Recueil des arrêts*, série A, nos 20 et 21.

que les Etats. C'est en fait parce qu'il a compris l'impossibilité de leur appliquer purement et simplement le projet tel qu'il est que M. Žourek a proposé l'expédient consistant à déclarer qu'il s'applique *mutatis mutandis* aux différends où des organisations internationales sont en cause. A la réflexion, il considère que le mieux serait de limiter la portée du projet aux différends entre Etats tout en signalant dans un commentaire que bon nombre de ses dispositions peuvent s'appliquer aux différends entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

17. M. SCELLE, rapporteur spécial, demande si, vu le tour pris par le débat, M. García Amador entend maintenir sa proposition (433e séance, par. 60). Bien qu'il soit partisan de reconnaître à l'avenir la personnalité de droit international à certains organismes privés, il sait qu'ils ne la possèdent pas en droit international positif et il sera donc obligé de se prononcer contre la proposition.

18. M. GARCÍA AMADOR précise que les observations qu'il a formulées à la séance précédente au sujet de l'applicabilité du projet aux différends entre Etats et particuliers ou personnes morales de droit privé constituaient une suggestion et non pas une proposition. La suite du débat lui a fait comprendre qu'une telle décision, pour judicieuse qu'elle puisse être par la suite, serait inopportune en ce moment, et il n'insistera pas sur sa suggestion.

19. Néanmoins, il n'est pas sans intérêt de noter que l'*Iran-Consortium Agreement* en date des 19 et 20 septembre 1954 [5], conclu entre le Gouvernement iranien, une personne morale constituée d'après la législation iranienne et un certain nombre de sociétés étrangères, contient des clauses semblables et, dans certains cas, identiques à certaines dispositions du projet. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 44 dudit accord, le Président de la Cour internationale de Justice peut être prié de nommer un surarbitre si les parties ne parviennent pas à le désigner de commun accord, ou un arbitre unique si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre ou ne notifie pas à l'autre la désignation de son arbitre. D'autres accords de ce genre seront certainement conclus et il serait utile que le projet leur soit applicable.

20. M. SCELLE, rapporteur spécial, remercie M. García Amador d'avoir retiré sa suggestion relative aux particuliers et aux personnes morales de droit privé. Le projet doit être prudent : à mentionner les personnes de droit privé, on risquerait d'en compromettre les chances de succès devant l'Assemblée.

21. M. Scelle accepte de supprimer — comme l'a proposé M. Ago — les mots entre parenthèses au paragraphe 2 de l'article premier. Ils apportent des éclaircissements et ne constituent pas des éléments essentiels du texte. En fait, le paragraphe 2 tout entier pourrait être supprimé parce qu'il énonce simplement le fait bien connu qu'un engagement de recourir à l'arbitrage peut être soit abstrait et viser tous les différends futurs, soit concret et se référer à un différend particulier.

22. Il n'est pas de l'avis de M. François touchant les organisations internationales. La Cour internationale de Justice a juridiction sur les Etats ; elle a donc aussi juridiction sur les associations d'Etats. Il propose donc que les organisations internationales soient visées ou bien dans une disposition séparée qui se rapporterait expressément à elles, ou bien dans un amendement au paragraphe 1 de l'article premier, et qui aurait pour effet de rendre l'article applicable aux différends où sont en cause des Etats ou des organisations internationales ayant la personnalité de droit international public.

23. C'est seulement au paragraphe 1 de l'article premier que le projet vise les Etats. Dans toutes les autres dispositions, il est question des parties, expression qui peut s'appliquer aux organisations internationales, aussi bien qu'aux Etats. Pour sa part, M. Scelle considère que les parties à un différend sont les gouvernements plutôt que les Etats, et il n'aime guère la notion de personnalité juridique des Etats. Il n'est disposé à l'accepter que comme une fiction.

24. Il ne voit pas d'objection à faire du paragraphe 4, comme M. Žourek l'a proposé, un préambule ou une disposition liminaire.

25. Pour ce qui est des propositions de sir Gerald Fitzmaurice, il aimerait avoir le temps d'y réfléchir.

26. M. SANDSTRÖM estime qu'il y aurait certains avantages à rendre le projet applicable aux organisations internationales, mais le Statut de la Cour internationale de Justice ne donne compétence à celle-ci que pour les différends entre Etats. On ne peut écarter cette objection en faisant valoir que la Cour a qualité pour donner des avis consultatifs aux organisations internationales ; ces avis sont donnés en application d'une disposition particulière de la Charte. Ni cette dernière, ni le Statut de la Cour ne contiennent de disposition attribuant compétence à la Cour pour les litiges auxquels des organisations internationales sont parties.

27. Il propose, pour améliorer la rédaction du paragraphe 2 de l'article premier, de mettre le mot « différends » au singulier.

28. M. LIANG, secrétaire de la Commission, fait observer que la question de savoir si les organisations internationales peuvent avoir recours à l'ensemble de règles sur la procédure arbitrale est purement théorique. En revanche, si le projet avait revêtu la forme d'une convention, il y aurait eu un intérêt pratique à savoir si cette convention était ouverte aux Etats seuls.

29. En fait, la Commission a décidé que son projet constituerait un ensemble de règles ou un modèle servant de guide aux Etats. Il est évident que toutes les organisations internationales peuvent utiliser le modèle pour l'élaboration et l'application de procédures d'arbitrage. Certaines organisations ont d'ailleurs déjà mis à profit les travaux de la Commission du droit international en matière d'arbitrage. De même, dans le cadre des problèmes nés de la création du Tribunal des Nations Unies en Libye, l'Assemblée générale a été appelée à recommander une méthode de règlement et elle s'est inspirée du projet antérieur de la Commission sur la procédure arbitrale.

30. Le mot « parties » dont on veut se servir susciterait certaines difficultés. Tout d'abord, il est difficile de

[5] Voir J. C. Hurewitz, *Diplomacy in the Near and Middle East*, vol. II, *A Documentary Record: 1914–1956*, p. 348 et suiv.

déterminer dans certains cas quelles sont les parties à un différend. En second lieu, le terme « parties » est ambigu parce qu'il peut se rapporter aux parties à un traité ou aux parties à un différend.

31. Enfin, M. Liang souligne que, si l'on a l'intention d'imposer l'exécution de l'engagement arbitral, cet engagement devra être exécuté par les Etats en tant que personnes juridiques de droit international. Il pense que les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier devraient être maintenues.

32. M. AGO estime que, s'il est opportun d'améliorer le texte du paragraphe 2 de l'article premier, il ne serait par contre pas souhaitable de le supprimer, comme le Rapporteur spécial semble maintenant disposé à le faire. En effet, bien qu'il énonce une idée en somme bien connue, ce paragraphe a sa place dans l'économie générale du projet.

33. M. Ago pense, comme M. François, que les dispositions du projet ne pourraient pas toutes s'appliquer aux cas d'arbitrage auxquels des organisations internationales seraient parties. Les articles prévoyant l'intervention du président de la Cour internationale de Justice à titre personnel ne poseraient pas de problèmes sérieux, mais des dispositions telles que le paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 6 de l'article 39, qui prévoient le recours à la Cour internationale de Justice elle-même, ne sauraient s'appliquer aux organisations internationales puisque, en vertu de son Statut, la compétence de la Cour internationale ne s'étend qu'aux affaires intéressant les Etats.

34. On pourrait éventuellement résoudre la difficulté en ajoutant une disposition qui stipulerait que les organisations internationales pourront utiliser le projet hormis les dispositions relatives à la compétence de la Cour internationale de Justice.

35. Malgré ces difficultés mineures, M. Ago continue, en principe, de penser qu'il serait souhaitable de donner aux organisations internationales la possibilité d'utiliser le projet. Il a constaté, par exemple, avec intérêt que l'accord conclu entre la Suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire contenait des clauses arbitrales ne manquant pas d'analogie avec le projet antérieur de la Commission du droit international.

36. Enfin, il souhaite que les articles soient regroupés pour que les Etats puissent plus facilement se servir du projet dans la conclusion de leurs accords.

37. Le PRÉSIDENT constate que la Commission semble d'avis que l'ensemble de règles ne doit s'appliquer qu'aux différends entre Etats.

38. L'article premier ne paraît pas soulever d'objection quant au fond, la plupart des suggestions qui ont été formulées portant sur la forme. Il propose que la Commission examine la question du regroupement des articles à un stade ultérieur de ses travaux.

39. M. SCELLE, rapporteur spécial, demeure convaincu que l'interprétation restrictive du Statut de la Cour internationale de Justice ayant pour effet de refuser l'accès de la Cour aux organisations internationales ne repose sur aucune base juridique. Il est peu probable que la Cour internationale se déclare incompétente à l'égard d'un différend dont une des parties est une confédération d'Etats ne constituant pas un super-Etat. La seule différence entre une telle confédération et une organisation internationale, c'est que cette dernière revêt un caractère spécialisé.

40. M. Scelle ne voit donc aucune difficulté à amender le paragraphe 1 de l'article premier de manière à étendre la portée du projet aux organisations internationales, ou à insérer dans le projet un article distinct dans le même sens. Il estime que si l'on opte pour la seconde solution, il n'y aurait aucune raison de formuler des réserves concernant la compétence de la Cour internationale de Justice car, à son avis, la compétence de la Cour s'étend aux affaires intéressant les organisations internationales.

41. M. BARTOŠ estime, comme M. Ago, qu'il est indispensable de maintenir le paragraphe 2 de l'article premier.

42. Il partage l'avis des membres de la Commission pour lesquels le fait que la Cour internationale de Justice soit habilitée à donner des avis consultatifs aux organisations internationales ne constitue pas un argument décisif dont il découle que sa compétence s'étend aux différends intéressant ces organisations. Si donc l'on insérait dans le projet une disposition étendant l'application de l'instrument aux organisations internationales, il faudrait trouver une juridiction pouvant se substituer à la Cour internationale de Justice pour le cas où cette dernière se déclarerait incompétente.

43. M. Bartoš ne pense pas qu'il soit souhaitable de prévoir l'utilisation du modèle par des particuliers ou des personnes morales de droit privé, mais reconnaît que de nouvelles tendances, qui ont leur intérêt, se dessinent, touchant le statut de ces personnes en droit international. A cet égard, il appelle l'attention sur la pratique suivie par le Département d'Etat des Etats-Unis en ce qui concerne les accords relatifs à certains investissements de capitaux des Etats-Unis. Il n'est pas non plus sans importance de noter que, dans les accords qu'elle a conclus en matière d'assistance technique et économique à d'autres pays, l'Union soviétique a stipulé que, bien que ces accords constituent des contrats avec des personnalités juridiques spécialisées, les différends qui en découleraient seraient considérés comme des questions intéressant les relations entre Etats et seraient réglés par voie de négociations diplomatiques. Dans le cas de la Yougoslavie, toutes les difficultés que de tels accords ont fait naître avec l'Union soviétique ont été réglées de manière satisfaisante par voie de négociations ; rien n'avait été prévu, cependant, pour le cas où les négociations se prolongeraient indûment. Cette évolution intéressante, qui a pour origine les nouvelles conceptions touchant l'organisation sociale et économique et le statut des étrangers, n'a toutefois pas atteint un stade qui justifierait l'insertion, dans le projet, d'une disposition relative aux intérêts autres que ceux des Etats.

44. M. FRANÇOIS fait remarquer qu'il ressort clairement de l'article 34 du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'Article 96 de la Charte que les organisations internationales ne sauraient être parties à des différends soumis à la Cour. Il est absolument convaincu que la Cour ne souscrirait jamais à l'opinion selon la-

quelle ces organisations peuvent être assimilées, à cet effet, aux Etats.

45. La suggestion faite par M. Ago de remplacer la mention de la Cour internationale de Justice par celle de la Cour permanente d'arbitrage pourra être examinée plus avant lorsque la Commission abordera les articles correspondants. Pour le moment, M. François se borne à faire observer que, même si l'on avait recours à la Cour permanente d'arbitrage, il demeurerait nécessaire d'instituer un tribunal d'arbitrage, de sorte que les difficultés que la Commission s'efforce d'éviter surgiraient à nouveau. Les différends entre Etats et organisations internationales ou intérêts privés peuvent être soumis à la Cour permanente d'arbitrage, mais les Etats en question doivent être membres de cette Cour.

46. M. YOKOTA indique que, tout en étant favorable, en principe, à l'extension de la portée du projet de la Commission aux différends entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales seules, il reconnaît que certaines dispositions du projet, telles que le paragraphe 1 de l'article 3 ne s'appliquent pas, dans leur forme actuelle, à de tels différends, pour les raisons déjà mentionnées. Il pense donc, lui aussi, que la Commission devrait, pour le moment, se borner à élaborer une procédure arbitrale applicable aux différends entre Etats.

47. M. AGO est également d'avis qu'à l'heure actuelle la Commission, en fait, ne peut faire autrement que de s'occuper des seuls différends entre Etats. Toutefois, cela ne devrait pas l'empêcher d'examiner à un stade ultérieur de ses travaux, la meilleure manière de procéder à une extension de la portée du projet aux différends concernant les organisations internationales, comme le souhaitent la plupart de ses membres.

48. M. GARCÍA AMADOR estime aussi que la Commission devrait poursuivre l'examen des articles du projet, en ayant présent à l'esprit le désir de la majorité de ses membres de voir étendre la portée de ces dispositions aux organisations internationales, sous une forme qui devra être définie ultérieurement.

49. M. AMADO pense que, dans les circonstances présentes, alors qu'il est déjà assez difficile d'amener les Etats à soumettre à l'arbitrage les différends survenus entre eux-mêmes, ce serait méconnaître les faits que d'envisager l'extension de la portée du projet de la Commission aux différends entre Etats et organisations internationales. Il ne voit cependant pas d'objection à ce que la question soit mise en réserve pour plus tard.

50. Le PRÉSIDENT consulte la Commission pour savoir si, dans le cadre de l'examen des articles du projet, elle entend ne s'occuper pour le moment que des différends entre Etats, étant convenu qu'elle pourra ultérieurement reprendre le problème de l'extension de la portée de ces articles, si elle le désire.

Il en est ainsi décidé.

51. M. PADILLA NERVO fait observer que la Commission devra se prononcer tôt ou tard sur le point de savoir si ses membres sont libres de présenter les amendements qu'ils veulent aux articles du projet où s'ils doivent se borner à examiner les observations présentées par les gouvernements et les diverses opinions formulées au cours des débats de la Sixième Commission, et à modifier lesdits articles en conséquence, toutes les fois qu'il paraîtra nécessaire de le faire. A son avis, les débats de la Commission se trouveraient notablement abrégés si elle adoptait la deuxième méthode.

52. Le PRÉSIDENT souligne qu'en réalité aucun amendement n'a été présenté aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier, lesquels pourraient donc être renvoyés au Comité de rédaction. En revanche, sir Gerald Fitzmaurice et M. Žourek ont tous deux formulé des suggestions en ce qui concerne le paragraphe 4.

53. M. AMADO demeure opposé à tout remaniement inutile du modèle de projet présenté par le Rapporteur spécial, mais reconnaît qu'il serait préférable de supprimer du corps même du texte le paragraphe 4 et toute autre disposition revêtant le caractère d'une déclaration de principe, afin de les grouper dans un préambule.

54. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle que sa suggestion — que le rapporteur spécial a promis de prendre en considération — ne vise pas directement la rédaction de l'une quelconque des dispositions du projet, mais concerne la présentation de ce dernier dans son ensemble. Il pense donc que rien ne s'oppose à ce que la Commission poursuive l'examen des articles pour revenir ensuite à sa suggestion. Ce qu'il a voulu mettre en lumière, c'est que, sous sa forme actuelle, le projet demeure à la croisée des chemins. Le projet, après avoir eu d'abord pour objet d'énoncer les principes fondamentaux régissant l'arbitrage, et pouvant servir de base à une convention, est devenu un ensemble de règles types, bien qu'il contienne encore certaines déclarations de principe qui ne seraient pas normalement insérées dans un compromis et dont le maintien est, partiellement du moins, à l'origine de la crainte injustifiée que le projet n'institue, d'une manière ou d'une autre, un système d'arbitrage obligatoire. Si les dispositions en question étaient extraites du corps du texte et si l'on en faisait une sorte d'énoncé introductif du droit fondamental en matière d'arbitrage, le but du projet apparaîtrait plus clairement et certains des malentendus actuels se trouveraient dissipés.

55. M. ŽOUREK rappelle que le rapporteur spécial a accepté sa suggestion tendant à retirer le paragraphe 4 du corps même du texte et à en faire une sorte d'introduction. Il semble donc que le paragraphe 4 pourrait également être renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que ce dernier procéderait aux remaniements dont il vient d'être question.

56. Le PRÉSIDENT propose que, dans ces conditions, et sous réserve que la présentation de l'ensemble des articles sera examinée plus avant, compte tenu de la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice, l'article premier soit renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2

57. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà adopté l'article 2 à sa neuvième session [6].

La séance est levée à 13 heures.

[6] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I (Publication des Nations Unies) no. de vente: 1957.V.5.Vol.I), 422e séance, par. 20.

435e SÉANCE

Vendredi 2 mai 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Communications de M. Khoman et d'El-Khouri bey

1. M. LIANG, secrétaire de la Commission, communique que M. Khoman a exprimé dans une lettre son profond regret d'être retenu à Washington par des devoirs urgents, et de ne pouvoir assister à la présente session avant la seconde quinzaine de mai. Il a également reçu une lettre par laquelle El-Khouri bey s'excuse de devoir retarder sa venue à Genève pour raison de santé.

Déclaration de M. Hsu

2. M. HSU demande que le compte rendu mentionne son regret de constater qu'à la 432e séance M. Tounkine ait, une fois de plus, introduit dans le débat de la Commission une question politique, celle de la représentation de la Chine.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) *(suite)*

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 3

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 3.

4. M. SCELLE, rapporteur spécial, indique que l'article 3 traite de la question délicate mais capitale de ce qu'il appelle l'arbitrabilité. L'Etat qui veut éluder son obligation de se soumettre à l'arbitrage, pour des raisons qui peuvent être légitimes mais qui sont incompatibles avec cette obligation, peut prétendre que le différend ne rentre pas dans le cadre de son obligation. Cette question, qui est d'ordre purement juridique, doit évidemment être réglée avant que la procédure arbitrale puisse être mise en mouvement, et elle ne peut être tranchée que par un organe juridique indépendant. A son avis, la Cour internationale de Justice est l'organe le plus approprié à cet effet et, dans son précédent projet [1], la Commission avait proposé que faute d'accord entre les parties sur une autre procédure, la question de l'arbitrabilité, si elle était soulevée, fût portée devant la Cour internationale de Justice. Cette clause a été vivement critiquée à l'Assemblée générale ; en conséquence, M. Scelle propose maintenant que la faculté soit laissée aux parties de porter la question devant la Cour permanente d'arbitrage, si elles le préfèrent.

5. M. VERDROSS fait observer que si les parties s'entendent pour porter la question de l'arbitrabilité devant la Cour permanente d'arbitrage, elles auront encore à choisir des arbitres sur la liste qui constitue à proprement parler la Cour d'arbitrage. Si l'une des parties refuse de le faire, il en résultera une situation sans issue. Il propose donc de stipuler nettement dans le paragraphe 1 de l'article 3 que si les parties sont d'accord pour porter la question devant la Cour permanente d'arbitrage, et que l'une des parties refuse de nommer des arbitres, l'autre partie aura le droit de saisir la Cour internationale de Justice.

6. M. SCELLE, rapporteur spécial, est tout à fait disposé à ajouter une clause de cette nature pour répondre à l'observation parfaitement judicieuse de M. Verdross. Il voudrait rappeler simplement qu'une grande partie de l'Assemblée générale a marqué son opposition contre toute idée de recours obligatoire à la Cour internationale de Justice et que, si la suggestion de M. Verdross est adoptée, la même difficulté peut surgir de nouveau, bien que le projet ait changé de nature.

7. M. YOKOTA indique qu'on peut également aboutir à une impasse si les parties ne se mettent d'accord ni pour porter la question de l'arbitrabilité devant la Cour permanente d'arbitrage ni pour en saisir la Cour internationale de Justice. Car il doute fort que, dans le membre de phrase « soit devant la Cour permanente d'arbitrage statuant en procédure sommaire, soit de préférence devant la Cour internationale de Justice statuant également en procédure sommaire, ou par voie d'avis consultatif », l'expression « de préférence » soit interprétée comme voulant dire que si les parties ne tombent pas d'accord sur celle des deux Cours qui doit être appelée à trancher la question, celle-ci sera portée devant la Cour internationale de Justice. Il propose donc de supprimer les mots « soit devant la Cour permanente d'arbitrage statuant en procédure sommaire, soit de préférence . . . » Cela n'empêcherait nullement les parties de recourir à la Cour permanente d'arbitrage en invoquant la clause contenue dans les mots « en l'absence d'accord entre les parties intervenu sur l'adoption d'une autre procédure », car cette autre procédure peut parfaitement être le recours à la Cour permanente d'arbitrage. Si la majorité de la Commission désire mentionner expressément la Cour permanente d'arbitrage, M. Yokota n'y voit pas d'objection, mais, dans ce cas, il faudrait indiquer clairement que si les parties ne sont pas d'accord pour porter la question de l'arbitrabilité devant la Cour permanente d'arbitrage, elle sera déférée à la Cour internationale de Justice.

8. Les derniers mots du paragraphe 1 de l'article 3 — « également en procédure sommaire, ou par voie d'avis consultatif » — peuvent aussi conduire à une impasse. L'une des parties peut opter pour la procédure sommaire de la Cour tandis que l'autre peut préférer demander un avis consultatif. De l'avis de M. Yokota, la Commission devrait choisir l'une ou l'autre procédure, et il pense que la procédure sommaire serait préférable.

9. M. BARTOŠ partage entièrement l'opinion selon laquelle l'arbitrabilité est une question juridique qui ne peut être tranchée que par un organe judiciaire. Il se demande cependant pourquoi le Rapporteur spécial veut permettre aux parties de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, puisque le Statut de la Cour ne contient aucune disposition aux termes de

[1] Art. 2 du projet de 1953. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément no 9*, par. 57.

laquelle les Etats parties à un différend dont la Cour est saisie pourraient demander un avis consultatif.

10. L'idée du rapporteur spécial de porter, dans certains cas, la question préalable de l'arbitrabilité devant la Cour internationale de Justice qui, à un stade ultérieur de la procédure, pourrait être appelée à se prononcer sur certains aspects de fond du litige, soulève également la question de savoir s'il est régulier que le même organe judiciaire tranche des questions juridiques de compétence et des questions de fond au cours d'un même litige. M. Bartoš ne veut pas dire que l'idée du rapporteur spécial soit inacceptable ; il désire seulement appeler son attention sur le fait qu'il existe deux manières d'envisager ce point. Il reconnaît que, dans le cas présent, on peut soutenir que ce n'est pas le même organe judiciaire qui est intéressé puisque, lorsqu'elle examinerait la question préalable, la Cour agirait par voie de procédure sommaire et qu'un nombre restreint de ses membres seulement auraient à statuer.

11. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Bartoš n'élève aucune objection contre le texte proposé mais souligne qu'à son point de vue, il concerne un aspect seulement des mesures provisoires de protection, et non le plus important. Il ne s'agit pas simplement de permettre à une partie de prendre des mesures pour protéger ses intérêts ; la Cour doit également être investie du pouvoir d'ordonner à l'autre partie de prendre toute mesure nécessaire pour maintenir la situation existante et empêcher des dommages irréparables.

12. M. ŽOUREK fait observer que certaines des objections qui ont été faites au texte original du paragraphe 1 ont perdu en importance parce que la Commission n'élabore plus un projet de convention mais seulement un ensemble de règles types, qui ne deviendraient obligatoires pour les parties que dans la mesure où elles les incorporeraient ou y feraient référence dans un instrument international. Il se demande si l'article 3 doit être maintenu dans un projet qui ne contient que des règles types auxquelles les gouvernements vont recourir lorsqu'ils sont déjà d'accord sur l'arbitrabilité du différend.

13. Sir Gerald FITZMAURICE est également d'avis que l'allusion à la Cour permanente d'arbitrage dans l'article 3 présente fort peu d'utilité car, si les parties ne peuvent s'entendre sur la composition d'un tribunal arbitral, il est fort peu probable qu'elles soient en mesure de tomber d'accord sur la constitution d'un groupe d'arbitres choisis sur la liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage. La Commission peut, soit adopter la suggestion de M. Yokota — auquel cas elle devrait peut-être indiquer dans le commentaire qu'elle a pris en considération les observations des gouvernements tout en expliquant pourquoi, dans l'article 3, elle ne cite que la Cour internationale de Justice — soit, si elle préfère maintenir la mention de la Cour permanente d'arbitrage, remplacer les mots « être portée par elles dans les trois mois » par une autre formule, telle que « être portée, à la requête de l'une d'elles, dans les trois mois ».

14. Sir Gerald pense, comme M. Bartoš, que les Etats ne peuvent pas demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice et que les derniers mots du paragraphe 1 — « également en procédure sommaire, ou par voie d'avis consultatif » — devraient donc être modifiés. A ce propos, il souligne que dans le texte anglais, les mots « procédure sommaire » devraient être traduits par *summary procedure* et non par *summary judgment*. Il propose de libeller comme suit la dernière partie du paragraphe 1 : « . . . devant la Cour internationale de Justice. Sauf décision contraire des parties, l'affaire doit être réglée par voie de procédure sommaire. »

15. Il lui semble que la critique formulée par M. Bartoš au sujet du paragraphe 2 est fondée sur le texte français qui parle des « mesures provisoires que les parties pourront prendre », alors que la version anglaise porte : *the provisional measures to be taken*, c'est-à-dire « les mesures provisoires à prendre ». Dans ce cas particulier, il voudrait faire observer au rapporteur spécial que la traduction est préférable à l'original.

16. M. GARCÍA AMADOR estime que la récente Conférence sur le droit de la mer a démontré une fois de plus que beaucoup de pays qui commencent par critiquer vivement un projet finissent par se rallier à son texte parce qu'ils se rendent compte que, pris dans son ensemble, il servirait leurs intérêts ; leurs premières objections sont inspirées, en grande partie, par le désir de se réserver une marge de discussion aussi large que possible pour les phases ultérieures des délibérations. C'est pourquoi il ne croit pas que la Commission doive faire des concessions excessives pour essayer de parer à toutes les objections qui ont été soulevées. Il pense notamment qu'elle aurait tort de faire aucune concession sur l'article 3 qui, comme le rapporteur spécial a eu raison de le souligner, est capital pour l'ensemble du projet. S'il faut laisser aux parties une chance d'éluder leurs obligations en ne se mettant pas d'accord sur le point de savoir si la question préalable de l'arbitrabilité doit être portée devant la Cour permanente d'arbitrage ou la Cour internationale de Justice, la Commission ferait tout aussi bien d'en revenir à la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. En conséquence, il prie instamment le rapporteur spécial de retirer la concession dangereuse et, à son point de vue, inutile, qu'il a faite dans l'article 3.

17. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, partage l'avis de M. García Amador sur l'inutilité de faire dans le paragraphe 1 de l'article 3 une concession qui réduirait à néant le but même du projet sur la procédure arbitrale. La procédure décrite dans l'article étant subordonnée à la clause du paragraphe 4 de l'article premier ne devient obligatoire pour les parties que si elles ont expressément consenti à l'adopter. A son avis, la mention de la Cour permanente d'arbitrage dans l'article en question pourrait parfaitement être supprimée.

18. M. SCELLE, rapporteur spécial, se trouve dans la curieuse situation d'avoir à se défendre contre lui-même, car en fait la Commission revient à sa position initiale, qu'il approuve entièrement. Il supprimerait volontiers l'allusion à la Cour permanente d'arbitrage, insérée uniquement à titre de concession aux gouvernements qui avaient critiqué l'idée d'une juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Or, maintenant que le

texte n'est plus qu'une sorte de code modèle de procédure, dont l'acceptation est entièrement facultative, toute une série d'objections formulées par les gouvernements cessent d'être valables. Il tient à souligner cependant qu'en remaniant le projet il n'a pas tout abandonné. Si les parties acceptent l'article 3, elles doivent, en cas de désaccord, porter la question préalable devant l'une ou l'autre Cour et, si la question venait devant la Cour permanente d'arbitrage, la partie qui ferait échec à sa décision, commettrait un acte d'évidente mauvaise foi.

19. M. Scelle hésite davantage, en revanche, à supprimer l'allusion relative à l'avis consultatif. Un Etat peut parfaitement, par un processus de substitution semblable à celui que M. Bartoš a décrit à la 434e séance, demander un avis consultatif par le truchement d'une organisation internationale compétente dont ledit Etat est membre. Les avis consultatifs, bien que les Etats ne soient pas tenus de les accepter, portent en eux, selon M. Scelle, la même force que les arrêts de la Cour. Cette procédure est, en fait, un moyen élégant de sortir d'un dilemme, qui permet à l'Etat d'obtenir une décision sur un point de droit sans perdre son procès en justice.

20. M. Scelle a pris bonne note des observations judicieuses formulées par sir Gerald Fitzmaurice.

21. M. BARTOŠ partage entièrement l'avis du Rapporteur spécial : dans les circonstances qu'il vient de mentionner, les avis consultatifs peuvent jouer un certain rôle dans les différends entre Etats. L'Organisation de l'aviation civile internationale, par exemple, à qui sa constitution [2] confère le rôle d'arbitre permanent, pour ainsi dire, et de gardien des bonnes relations entre ses membres dans le domaine de l'aviation civile, peut parfaitement demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice au nom d'un ou de plusieurs de ses Etats membres. Mais ces avis consultatifs ne peuvent être demandés par l'Etat qu'indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne juridique : or, le paragraphe 1 de l'article 3 ne précise pas ce point.

22. Sur la proposition du PRÉSIDENT, M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte de présenter un projet revisé de l'article 3, qui tienne compte de ce qui a été dit lors du débat.

La séance est levée à 11 h. 15.

[2] Voir l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, 1948, no 102.

436e SÉANCE

Lundi 5 mai 1958, à 15 heures.

Président : M. Radhabinod PAL.

Nomination d'un comité de rédaction

1. Le PRÉSIDENT propose que le Comité de rédaction de la Commission soit composé de M. Amado (président), sir Gerald Fitzmaurice, M. François, M. García Amador, M. Sandström, M. Scelle, M. Tounkine et M. Žourek.

Il en est ainsi décidé.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) *(suite)*

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 3 (*suite*)

2. M. EL-ERIAN déclare que M. Žourek, qui est empêché d'assister à la séance, et lui-même sont d'avis que la Cour permanente d'arbitrage peut jouer un rôle utile et qu'il convient donc de maintenir la mention qui en est faite au paragraphe 1 de l'article 3.

3. Il doute, lui aussi, qu'il soit possible de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en cas de désaccord sur l'existence d'un différend ou sur son caractère arbitrable. En dehors du fait, déjà signalé par d'autres orateurs, que ces avis consultatifs ne peuvent être demandés que par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ou par certaines autres organisations internationales autorisées, une autre considération entre en jeu. Aux termes de l'Article 65 de son Statut, la Cour a compétence pour donner un avis consultatif sur toute « question juridique », par quoi il faut entendre les points de droit de nature générale relatifs à l'interprétation et à l'application de la Charte des Nations Unies. La liste des avis consultatifs déjà donnés par la Cour confirme cette opinion, car ils se rapportent principalement à des matières telles que l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, à la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies par l'Assemblée générale et à d'autres questions juridiques de même nature.

4. M. VERDROSS, se référant à l'argument selon lequel les Etats peuvent obtenir des avis consultatifs par l'intermédiaire des organisations internationales dont ils sont membres, dit qu'il ne voit pas comment un désaccord sur l'existence ou le caractère arbitrable d'un différend serait porté devant une des institutions spécialisées, qui ne sont autorisées à demander un avis consultatif que sur des questions juridiques se posant dans le cadre de leurs activités. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peuvent seuls demander un avis consultatif sur l'interprétation d'une convention d'arbitrage. Mais ces autorités ne sont pas tenues de donner suite à une telle requête.

5. M. SCELLE, rapporteur spécial, donne lecture du texte revisé des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 :

« 1. Si, avant toute constitution d'un tribunal arbitral, les parties liées par un engagement d'arbitrage sont en désaccord sur l'existence d'un différend ou sur le point de savoir si le différend actuel rentre, en tout ou partie, dans le cadre de l'obligation d'arbitrer, cette question préalable doit, en l'absence d'accord entre les parties intervenu sur l'adoption d'une autre procédure, être portée par elles ou l'une d'elles dans les trois mois devant la Cour internationale de Justice statuant en

procédure sommaire, ou donner lieu à un avis consultatif en conformité avec le Chapitre IV du Statut de la Cour.

« 2. Dans sa décision, la Cour pourra prescrire les mesures provisoires qui devront être prises pour la protection des intérêts respectifs des parties. La décision sera définitive. »

6. M. Scelle a, non sans regret, supprimé toute mention de la Cour permanente d'arbitrage pour déférer à l'opinion de plusieurs membres de la Commission selon laquelle le choix entre deux Cours ajoute une complication inutile. Toutefois, il ne saurait partager l'avis des deux orateurs précédents touchant la matière des avis consultatifs. Une question relative à l'interprétation d'un engagement arbitral est une « question juridique » au sens de l'Article 65 du Statut de la Cour et, comme M. Bartoš l'a bien montré, une institution spécialisée peut demander un avis consultatif au nom d'un Etat membre, à condition que l'objet du différend soit de sa compétence. Les avis consultatifs sont des décisions sur un point de droit, et la Cour internationale suit à leur égard à peu près la même procédure que pour les arrêts.

7. M. HSU n'a pas d'objection à formuler concernant les avis consultatifs, mais il lui semble qu'on ne devrait pas en faire mention à l'article 3. Pour qu'un Etat obtienne un avis consultatif, l'intervention d'un organisme politique pourrait être nécessaire et, dans telles circonstances, l'attitude de cet organisme à l'égard de la question pourrait bien n'être pas entièrement objective.

8. Sir Gerald FITZMAURICE demande au rapporteur spécial comment un désaccord sur l'existence ou le caractère arbitrable d'un différend peut être l'objet d'une demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou toute organisation internationale autorisée à demander cet avis. Théoriquement, il est peut-être possible que ces organismes présentent la demande, mais cette éventualité est extrêmement peu probable. A supposer qu'on veuille tenir compte de cette douteuse éventualité, il semble tout à fait suffisant dans le cas particulier de se borner à dire que le désaccord doit être porté devant la Cour internationale de Justice.

9. M. FRANÇOIS déclare que, si étrange que cela puisse paraître de la part du Secrétaire de la Cour permanente d'arbitrage de ne pas préconiser la plus grande extension possible de la compétence de cette Cour, il doit se prononcer pour la suppression de la mention y relative. Ainsi que l'a déjà signalé M. Verdross (435e séance, par. 5), la Cour permanente d'arbitrage n'est pas un organisme permanent comme la Cour internationale de Justice ; elle doit être constituée pour chaque affaire. Est-il alors vraisemblable que les parties, qui ne peuvent s'entendre sur l'existence ou le caractère arbitrable d'un différend, collaborent pour le choix des arbitres sur une liste de juges afin de régler leur désaccord ? Autre difficulté : les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas tous signataires des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Toutefois, le problème n'est pas aussi grave qu'il le paraît. Le membre de phrase de l'article 3 « en l'absence d'accord entre les parties intervenu sur l'adoption d'une autre procédure » implique évidemment que les parties sont libres de saisir la Cour permanente d'arbitrage si elles le désirent. On pourrait le faire ressortir dans le rapport de la Commission.

10. M. AGO pense, comme le rapporteur spécial et M. François, qu'il faut supprimer la mention de la Cour permanente d'arbitrage qui n'est, en fait, qu'une liste de juges possibles et non pas une cour déjà constituée qui puisse se réunir à bref délai et qui seule peut rendre service au cas où les parties ne se seraient pas mises d'accord pour constituer elles-mêmes un tribunal arbitral.

11. Pour ce qui est de la mention des avis consultatifs, il partage l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice. Les Etats ne peuvent pas s'adresser à la Cour pour demander un avis consultatif sur l'objet de leur désaccord ; et même s'ils pouvaient le faire par le truchement d'une organisation internationale — ce qui lui paraît exclu — il résulte de la nature même de l'avis consultatif que ce dernier ne saurait constituer un règlement au différend.

12. M. YOKOTA est aussi partisan de la suppression de toute mention des avis consultatifs pour les raisons qu'il a déjà données (435e séance, par. 7). L'article convient parfaitement dans sa teneur actuelle, puisqu'il porte que les questions préalables doivent être renvoyées à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Il n'y a pas de motif d'empêcher les parties de suivre la procédure ordinaire de la Cour si elles désirent le faire.

13. Pour M. AMADO, comme il n'est pas question de reviser le Statut de la Cour internationale de Justice, il n'y a aucune raison de mentionner les avis consultatifs à l'article 3.

14. Bien qu'il ait un grand respect pour la Cour permanente d'arbitrage, il pense qu'on diminuerait l'autorité du projet en laissant aux parties la faculté d'y recourir. Il est hors de doute que tout le projet vise à empêcher l'une des parties d'éluder par un artifice de procédure l'obligation de recourir à l'arbitrage.

15. M. GARCÍA AMADOR, tout en comprenant qu'il peut y avoir des inconvénients d'ordre technique à mentionner les avis consultatifs au paragraphe 1 de l'article 3, pense que l'Article 96 de la Charte, en vertu duquel l'Organisation des Nations Unies a demandé des avis consultatifs, fournit un moyen de surmonter les difficultés. Soit dit en passant, un désavantage de la procédure consultative qui n'a pas encore été signalé est qu'elle risque d'être longue. Alors que la procédure sommaire de la Cour internationale de Justice est relativement rapide, il faudra plusieurs mois avant que le désaccord sur une question préalable puisse être porté devant l'Assemblée générale et que l'avis consultatif soit finalement rendu.

16. En un sens, il serait regrettable de ne pas mentionner ces avis consultatifs dans l'article. D'ordinaire, les désaccords préliminaires sur l'existence ou le caractère arbitrable d'un différend proviennent de la prétention de l'une des parties qui soutient que l'affaire relève de sa compétence nationale. Comme la Commission le sait fort bien, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, les affaires qui relèvent essentiellement de la

compétence nationale d'un Etat ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies, mais malheureusement aucune des questions qui jusqu'à présent ont été renvoyées pour avis consultatif à la Cour internationale n'ont été de nature à jeter la lumière sur le point très controversé de savoir quelles affaires sont « essentiellement de la compétence nationale » d'un Etat. La Cour, en donnant un avis consultatif sur le caractère arbitrable d'un différend, pourrait formuler des principes généraux propres à faciliter l'interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Toutefois, cette considération ne suffit pas à justifier la mention des avis consultatifs au paragraphe 1 de l'article 3 si la plupart des membres de la Commission y sont opposés.

17. M. SCELLE approuve l'argument présenté par M. García Amador en faveur de la mention des avis consultatifs à l'article 3. Le principal avantage de l'avis consultatif est qu'il permet à l'Etat qui n'a pas raison de se conformer à la déclaration de la Cour sur les droits respectifs des parties sans que la Cour ait à rendre une décision judiciaire formelle. De plus, une certaine école est d'avis d'autoriser l'arbitrage dans les différends entre institutions spécialisées. La procédure de l'avis consultatif serait utile dans ces affaires.

18. En ce qui concerne l'observation de sir Gerald Fitzmaurice, M. Scelle indique qu'il peut très bien arriver qu'une institution spécialisée soit appelée à demander un avis consultatif sur l'initiative d'un Etat membre. Par exemple, un membre de l'Organisation internationale du Travail peut porter devant la Commission du règlement et de l'application des conventions et recommandations un différend résultant du fait que la non-application d'une convention du travail par un Etat limitrophe lui cause de graves embarras sur son propre territoire. L'Organisation internationale du Travail pourrait alors demander un avis consultatif en la matière. Des situations semblables peuvent se présenter au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou d'autres institutions spécialisées, ou de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

19. Les mots « portée par elles ou l'une d'elles » dans le texte revisé du paragraphe 1 de l'article 3 répondent, croit-il, à la première observation de M. Verdross.

20. M. AGO ne saisit pas bien l'idée du rapporteur spécial selon laquelle les Etats pourraient demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice par l'intermédiaire d'organisations internationales. Pour prendre l'exemple particulier qu'il vient de citer, si un Etat membre d'une institution spécialisée se plaint du fait qu'un autre Etat n'a pas appliqué une convention conclue sous les auspices de cette institution, la question en litige sera examinée par l'organisme prévu à cet effet au sein de l'institution intéressée. C'est seulement au cas où des difficultés ou des doutes surgiraient au sein de l'institution elle-même quant à la manière d'interpréter la convention dont il s'agit, que l'institution priera la Cour de lui donner un avis consultatif, et alors, l'institution agira en son propre nom et non pas pour le compte des Etats qui sont parties au différend relatif à l'application de cette convention. De plus, l'avis consultatif de la Cour ne résoudra certainement pas le différend par lui-même, mais fournira seulement la base sur laquelle un organe de l'institution pourra ensuite le régler.

21. De l'avis de M. Ago, ce serait donc une erreur de mentionner à l'article 3 la possibilité de demander un avis consultatif, au moins tant qu'on envisage son application aux seuls différends entre Etats.

22. Sir Gerald FITZMAURICE n'est pas convaincu par les explications complémentaires du Rapporteur spécial : il considère également que, pour les raisons indiquées par M. Ago, il a tout lieu de retrancher de l'article 3 toute mention des avis consultatifs. Si une organisation internationale demande un avis consultatif à la Cour, elle le fait, comme l'a dit M. Ago, pour des raisons qui lui sont propres, quelle que soit la manière dont la question s'est posée.

23. La mention de la procédure consultative à l'article 3 aurait, à son avis, des conséquences incompatibles avec l'une des fins principales de l'article qui est d'obtenir rapidement une décision sur toute question d'arbitrabilité qui viendrait à se poser. Comme M. García Amador l'a fait observer, l'organisation internationale intéressée devrait inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine session de sa conférence générale. Même si cette conférence accédait à la demande des parties, l'organisation devrait encore la soumettre à la Cour internationale de Justice ; mais la conférence générale pourrait rejeter la demande, auquel cas les parties auraient à porter la question devant la Cour selon la procédure ordinaire, comme elles auraient pu commencer par le faire. De plus, ainsi que M. Yokota l'a signalé, la mention de deux procédures possibles offre aux parties un choix qui peut être une autre cause de difficultés et de retard.

24. Etant donné ces inconvénients sérieux, il ne voit aucun avantage à mentionner une procédure longue et détournée qui sera très rarement ouverte et qui, en tout cas, ne convient pas pour le genre de désaccord que la Commission envisage actuellement.

25. M. Bartoš pense que le rapporteur spécial est certainement dans le vrai sur le plan des principes, mais il reconnaît que pour les raisons d'ordre pratique indiquées par d'autres membres de la Commission, la mention de la procédure consultative ne peut être maintenue sous sa forme actuelle. Les cas auxquels le Rapporteur spécial songeait peuvent se présenter ; ce n'est pas seulement certaines institutions spécialisées, telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation internationale du Travail, qui peuvent avoir l'occasion de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur des questions nées de désaccords entre Etats, mais encore l'Assemblée générale des Nations Unies — comme cela est en fait déjà arrivé pour les allégations concernant l'inobservation des dispositions des traités de paix relatives aux droits de l'homme — et le Conseil de sécurité. Toutefois, les Etats parties à un différend ne disposent d'aucun moyen de contraindre l'organisation internationale intéressée à demander un avis consultatif à la Cour si elle ne veut pas le faire. Et la Commission qui formule des règles à l'usage des parties ne saurait stipuler que l'organisation internationale doit déférer à leur demande.

26. Si donc il est d'avis de maintenir la mention de la procédure consultative, il croit qu'elle devrait être rédigée sous une autre forme et placée ailleurs, soit dans un

article séparé portant simplement que les parties se conformeront à tout avis consultatif obtenu par une organisation internationale dans les matières relatives au différend, soit — si la Commission décide de faire figurer dans le projet une section relative aux organisations internationales — dans la partie de cette section qui traitera de leur rôle en matière de surveillance de l'application des conventions.

27. M. EL-ERIAN pense que d'autres membres de la Commission ont suffisamment mis en relief les difficultés d'ordre pratique qu'entraînerait la proposition du Rapporteur spécial. Il éprouve toujours des doutes sérieux quant à ses aspects juridiques. Se référant à l'avis consultatif que la Cour permanente de Justice internationale a rendu en 1923 au sujet de l'interprétation de la clause de compétence exclusive qui figure au paragraphe 8 de l'Article 15 du Pacte de la Société des Nations et qui avait été l'un des points en litige dans le différend séparant la France et la Grande-Bretagne au sujet de certains décrets de nationalité promulgués à Tunis et dans la zone française du Maroc [1], il fait observer que la procédure consultative suppose que l'organisation internationale intéressée est déjà saisie du différend et se heurte à une difficulté juridique sur laquelle elle demande l'avis de la Cour. Il est donc évident que la procédure consultative prévue dans le Statut de la Cour vise des situations toutes différentes de celles qui peuvent se présenter dans le cadre de l'article 3, et il demande donc instamment au Rapporteur spécial de reconsidérer sa proposition.

28. M. PADILLA NERVO est d'avis de supprimer de l'article 3 toute mention de la Cour permanente d'arbitrage.

29. En ce qui concerne la procédure consultative, il est exact qu'il y a une différence fondamentale entre le genre de situation envisagé par le Rapporteur spécial et les cas où l'Assemblée générale, par exemple, a déjà demandé un avis consultatif ; aux termes de l'article 3, il faudrait que les parties conviennent de recourir à la procédure consultative, alors que dans le passé, en fait, c'est la majorité qui a demandé l'opinion de la Cour sur la rectitude juridique de certains actes d'une minorité, non seulement sans l'accord de celle-ci, mais contre sa volonté expresse. Il pense aussi, comme M. García Amador, que la procédure consultative entraînerait des retards importants et des incertitudes si les Etats n'y avaient recours que par l'intermédiaire d'une organisation internationale ; cependant, il n'est nullement convaincu que l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice interdise absolument aux Etats de demander eux-mêmes à la Cour un avis consultatif. L'Article 34 porte que seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour, et l'Article 65 se borne à dire que la Cour « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis » ; il doute fort que, si deux Etats lui demandaient de rendre un avis consultatif, la Cour conclurait de ces deux articles rapprochés l'un de l'autre qu'il lui est interdit de recevoir leur requête. Comme le rapporteur spécial l'a signalé, il y a, en outre, de sérieuses raisons politiques de mentionner la procédure consultative. Tout bien considéré, M. Padilla Nervo estime donc qu'il serait judicieux de le faire, mais, comme M. Bartoš l'a suggéré, à une place plus appropriée que l'article 3.

30. M. SANDSTRÖM est partisan de la suppression de toute mention de la Cour permanente d'arbitrage et de la procédure consultative pour les raisons qui ont déjà été données. Peut-être M. Padilla Nervo est-il fondé à soutenir que la teneur de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice n'exclut pas absolument qu'on ait envisagé la possibilité pour les Etats de demander un avis consultatif à la Cour, mais il semble probable que les auteurs du Statut avaient bien l'intention de le leur interdire ; car, d'ordinaire, il n'est ni nécessaire ni normal que les Etats parties à un différend demandent un avis consultatif ; ce qui les intéresse, c'est que le différend soit réglé par une décision judiciaire. En revanche, les organisations internationales peuvent avoir besoin d'être guidées par un avis consultatif dans le choix de leur ligne de conduite. C'est donc à dessein, selon toute probabilité, que l'on n'a pas mentionné les Etats à l'Article 65.

31. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer à l'article 3 toute mention de la Cour permanente d'arbitrage.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

32. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer à l'article 3 toute mention de la procédure consultative devant la Cour internationale de Justice.

Par 11 voix contre 3, avec une abstention, la proposition est adoptée.

33. M. BARTOŠ s'est abstenu lors du deuxième vote parce qu'il est d'avis de supprimer la mention de la procédure consultative à l'article 3, mais non de la faire disparaître entièrement du projet.

34. M. AMADO a voté pour la suppression de toute mention de la procédure consultative, non qu'il y soit opposé mais parce que, malheureusement elle convient mal à un monde imparfait.

L'article 3 est renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 4

35. Le PRÉSIDENT annonce que l'examen de l'article 4 sera différé en raison de l'absence de M. Žourek, qui désire présenter une proposition à son sujet.

ARTICLE 5

36. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 5 du projet.

37. Le paragraphe 1 de l'article énonce le principe fondamental de l'immutabilité du tribunal arbitral.

38. Une fois les arbitres nommés, ils deviennent membres d'un organe international chargé de trancher le différend. L'arbitre nommé par une partie n'est pas l'avocat de celle-ci ; la tâche de défendre les intérêts de chacune des parties incombe à leurs agents et conseils.

39. Le paragraphe 2 permet à l'une des parties de

[1] Publications de la Cour permanente de Justice internationale, *Recueil des avis consultatifs*, série B, nº 4.

remplacer son arbitre avant que la procédure ait commencé ; cette disposition a été insérée dans le projet parce qu'un certain nombre de gouvernements ont exprimé l'opinion qu'il était toujours possible pour l'une des parties de remplacer un arbitre nommé par elle (voir A/CN.4/L.71). Pour M. Scelle, le remplacement ne doit être permis que si l'arbitre n'a pas effectivement commencé à exercer ses fonctions en tant que tel. Aux termes de la deuxième phrase du paragraphe 2, une fois la procédure commencée, le remplacement d'un arbitre ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre les parties.

40. Le paragraphe 3 précise le moment où la procédure est réputée commencée.

41. M. GARCIA AMADOR rappelle que l'article 5 n'a été l'objet d'aucune critique sérieuse de la part des gouvernements ; la Commission peut donc l'adopter sans long débat. A son avis, il en est de même des deux ou trois articles suivants du projet.

42. M. BARTOŠ demande au rapporteur spécial si la première phrase du paragraphe 2 s'applique également dans le cas où l'arbitre a été nommé par le Président de la Cour internationale de Justice — ou une autre autorité — lorsque l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre en temps voulu.

43. Il voudrait également savoir si les deux parties peuvent à tout moment remplacer de commun accord un arbitre qu'elles ont nommé conjointement.

44. M. SCELLE, rapporteur spécial, répond que si un arbitre est nommé par le Président de la Cour internationale de Justice ou une autre autorité, il n'est pas réputé avoir été nommé par l'une des parties. La partie intéressée ne peut donc remplacer l'arbitre ainsi désigné.

45. Si les parties ont nommé un arbitre d'un commun accord, elles peuvent, bien entendu, le remplacer de même.

46. M. BARTOŠ déclare que le paragraphe 2 qui concerne le remplacement devrait contenir également les stipulations suivantes. En premier lieu, l'arbitre « national », qui aurait dû être nommé par l'une des parties mais qui, cette partie ne l'ayant pas désigné, a été nommé conformément à l'article 4, doit avoir le même statut juridique que s'il avait été nommé par la partie intéressée et peut donc être remplacé par un autre arbitre choisi par elle. En revanche, si les parties sont convenues que les arbitres seront nommés par un fonctionnaire international agissant ès qualités et non pas en lieu et place de la partie qui n'a pas fait de désignation en temps voulu, ces arbitres ne pourront pas être remplacés par décision des Etats eux-mêmes. En second lieu, s'il est convenu qu'un certain nombre d'arbitres représentant les arbitres « nationaux » doivent être nommés de commun accord, ou que la désignation par l'une des parties est sujette à l'agrément de l'autre, la révocation ou le remplacement des arbitres exigeront l'accord des deux parties. Bien entendu, ces dispositions ne seront applicables qu'aussi longtemps que la procédure n'aura pas effectivement commencé.

47. Ces observations indiquent la mesure dans laquelle M. Bartoš se trouve en désaccord avec le rapporteur spécial ; il n'insistera pas, toutefois, pour que cette clause soit mise aux voix.

48. M. AGO n'est pas entièrement satisfait du paragraphe 2, dont l'interprétation pourrait prêter à des manœuvres dilatoires. La disposition énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe ne devrait s'appliquer — comme celle de la première phrase — qu'à un arbitre nommé par une des parties ; tel qu'il est rédigé, le texte paraît dire que le remplacement de tout arbitre pourrait avoir lieu d'un commun accord entre les parties une fois la procédure commencée.

49. Il suggère de supprimer les mots « écrite ou orale » au paragraphe 3. D'ordinaire, la procédure orale commence après la procédure écrite, et le libellé actuel du paragraphe pourrait donc engendrer des doutes quant au moment précis auquel on veut se référer ; le paragraphe devrait simplement porter que la procédure est réputée commencée lorsque la première ordonnance en matière de procédure a été rendue.

50. M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte de supprimer les mots « écrite ou orale » au paragraphe 3.

51. M. SANDSTRÖM est d'avis qu'il faut prévoir le cas où un arbitre est nommé par les deux parties. Le paragraphe 2, en particulier s'il est amendé comme M. Ago l'a suggéré, ne permettra pas de voir clairement si les parties sont autorisées à remplacer un tel arbitre d'un commun accord et, dans l'affirmative, si elles n'ont le droit de le faire qu'avant le commencement de la procédure.

52. Sir Gerald FITZMAURICE pense également qu'il faut prévoir le cas mentionné par M. Sandström. Peut-être la meilleure solution serait-elle de modifier la deuxième phrase du paragraphe 2 comme l'a suggéré M. Ago et de rédiger un paragraphe particulier pour régler la question des arbitres que les deux parties ont nommés conjointement.

53. Le PRÉSIDENT croit que le Comité de rédaction pourrait s'occuper de cette question.

54. M. AMADO objecte que les points signalés ressortissent au fond et doivent être réglés par la Commission plutôt que par le Comité de rédaction.

55. M. SCELLE, rapporteur spécial, indique qu'il en conférera avec M. Ago et sir Gerald Fitzmaurice et présentera un texte revisé à la Commission.

La séance est levée à 18 h. 15.

437e SÉANCE

Mardi 6 mai 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) *(suite)*

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 5 (*suite*)

1. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare s'être entendu avec M. Ago sur un texte remanié pour l'article 5,

à la lumière du débat de la 436e séance. Le paragraphe 1 n'est pas modifié, et le reste de l'article serait ainsi conçu :

« 2. Chaque partie a cependant la faculté de remplacer un arbitre nommé par elle, à la condition que la procédure n'ait pas encore commencé devant le Tribunal. Une fois la procédure commencée, le remplacement d'un arbitre nommé par l'une des parties ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre elles.

« 3. Les arbitres-tiers nommés conjointement par accord entre les deux parties ne peuvent être changés qu'exceptionnellement, une fois la procédure commencée. Les arbitres nommés conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 4 ne peuvent être changés même par l'accord des parties.

« 4. La procédure est réputée commencée lorsque le président du tribunal, ou l'arbitre unique, a rendu sa première ordonnance en matière de procédure. »

2. M. SANDSTRÖM demande si une ordonnance fixant la date et le lieu de la première réunion du tribunal constituerait une première ordonnance en matière de procédure aux termes du paragraphe 4.

3. M. SCELLE, rapporteur spécial, répond affirmativement.

4. M. FRANÇOIS trouve que le mot « exceptionnellement », au paragraphe 3, manque de précision.

5. M. SANDSTRÖM est d'avis que ce terme constitue une recommandation aux parties plutôt qu'une disposition impérative.

6. M. SCELLE, rapporteur spécial, fait valoir qu'il est difficile de rendre la disposition plus précise. Le texte doit cependant indiquer de quelque manière qu'en général ces changements ne sont pas souhaitables.

7. Le PRÉSIDENT annonce que la décision sur l'article 5 sera renvoyée à une séance ultérieure pour permettre aux membres de la Commission d'étudier le nouveau texte.

ARTICLE 6 ET ARTICLE ADDITIONNEL PROPOSÉ PAR M. AGO

8. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 6 qui traite des vacances que le décès ou l'incapacité d'un arbitre entraîne dans le tribunal. Une disposition relative à ces éventualités figure dans la plupart des textes qui énoncent des règles de procédure arbitrale.

9. M. FRANÇOIS fait observer que le texte correspondant adopté par la Commission en 1953, à sa cinquième session [1], était plus complet ; il visait non seulement le cas de décès ou d'incapacité, mais encore celui de la démission d'un arbitre avant le commencement de la procédure. Il y a une lacune à cet égard dans le nouveau projet ; l'article 7 ne traite de la démission qu'après le commencement de la procédure.

10. M. SCELLE, rapporteur spécial, expose qu'il n'a pas jugé opportun de maintenir la mention de la démission d'un arbitre à l'article 6 qui traite des vacances résultant d'événements indépendants de la volonté des parties au différend. Or, la démission d'un arbitre est malheureusement bien des fois le résultat d'une pression exercée par le gouvernement de cet arbitre.

11. En remaniant les dispositions relatives au remplacement des arbitres, il s'est efforcé de concilier son désir d'accorder le maximum de liberté aux parties et sa répugnance à voir les arbitres devenir de simples représentants des parties au différend.

12. Il est inutile de mentionner le cas de l'arbitre nommé qui démissionne avant le commencement de la procédure car, de toute évidence, à ce stade, la partie qui l'a choisi peut désigner un autre arbitre pour le remplacer.

13. Pour M. AMADO, le projet constitue un ensemble qui repose sur la prémisse que les arbitres sont des juges et non des mandataires. Dans la pratique, on a toujours considéré les arbitres comme les représentants des parties et tout le système d'arbitrage se fondait sur l'accord des parties. Le projet s'inspire du souci d'éviter qu'un engagement arbitral ne reste lettre morte du fait que l'une des parties ne veut pas s'acquitter de toutes les obligations assumées dans cet engagement. Il vise à donner aux arbitres un rôle toujours plus judiciaire.

14. M. SANDSTRÖM pense, comme M. François, qu'il y a une lacune dans le projet parce qu'il ne prévoit pas explicitement le cas de la démission d'un arbitre avant le commencement de la procédure. Le nouveau texte de l'article 5 dispose simplement que les arbitres nommés conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 4, ne peuvent être changés même par accord des parties ; il est muet sur la manière de pourvoir à la vacance résultant de la démission de ces arbitres.

15. M. FRANÇOIS ne voit aucune raison de ne pas faire figurer dans le projet une disposition explicite portant que, si un arbitre nommé par l'une des parties démissionne avant le commencement de la procédure, la partie intéressée a le droit de nommer un autre arbitre à sa place. Le texte de l'article 6 adopté par la Commission en 1953 est beaucoup plus clair que la clause correspondante du dernier projet.

16. Sir Gerald FITZMAURICE ne peut admettre l'idée de M. Scelle que la démission d'un arbitre nommé par l'une des parties serait toujours le résultat d'une pression exercée par le gouvernement du pays de l'arbitre.

17. Il éprouve, lui aussi, des doutes quant à l'article 6. Ce texte ne précise pas si ses dispositions s'appliquent toujours ou seulement avant le commencement de la procédure. Il propose d'ajouter, entre deux virgules, après les mots « En cas de vacance survenant » les mots : « avant ou après le commencement de la procédure ».

18. L'article 6 semble dire que, si un arbitre nommé par une des parties démissionne, la partie intéressée devra essayer de s'entendre avec l'autre partie pour le remplacer, et c'est seulement en l'absence d'accord qu'il sera pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination originaire. Il propose de supprimer la mention d'un accord entre les parties en litige.

19. M. LIANG, secrétaire de la Commission, fait valoir qu'il est indispensable, pour la clarté du texte, d'ajouter

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément nº 9*, par. 57.

un membre de phrase analogue à celui que propose sir Gerald Fitzmaurice, de manière à préciser que l'article 6 ne s'applique pas seulement au cas où la procédure devant le tribunal n'a pas encore commencé, comme il résulterait des dispositions de l'article 7.

20. M. AGO exprime sa préoccupation du fait que l'article 6, en cas de décès ou d'incapacité d'un arbitre, ne fait que prévoir le remplacement de cet arbitre, à quelque moment de la procédure que la vacance se produise. Rien n'est prévu quant au problème de savoir si, au cas où la vacance se produit à un stade avancé de la procédure, le procès doit être repris *ab initio*, ou s'il peut se poursuivre comme si rien ne s'était passé. En fait, une telle occurrence poserait des problèmes difficiles. Dans la plupart des systèmes de droit interne, le remplacement d'un arbitre oblige à recommencer tout au moins la procédure orale, au cas où celle-ci aurait été entamée.

21. M. AMADO fait observer que la coutume est de recommencer la procédure orale lorsqu'un nouveau juge vient siéger dans un tribunal pour remplacer un juge décédé.

22. Le PRÉSIDENT signale que l'article 6 ne traite que de la question de la nomination aux postes devenus vacants. Si la Commission désire régler les conséquences juridiques de la reconstitution du tribunal pour la procédure déjà commencée, elle devra ajouter une disposition séparée.

23. M. SANDSTRÖM est d'avis que la question évoquée par M. Ago ne se pose que pour les cas où les arbitres sont nommés dans le compromis et où il est évident que l'accord arbitral conclu par les parties est subordonné au choix des arbitres.

24. M. AGO ne partage pas l'opinion de M. Sandström. La question qu'il a évoqué se pose également en cas de décès ou d'incapacité d'un arbitre nommé par l'une des parties. Son remplacement par un nouvel arbitre pourrait, dans certains cas, constituer un grave désavantage pour cette partie si la procédure orale n'était pas recommencée.

25. M. BARTOŠ considère, comme M. Ago, que si un arbitre vient à décéder ou à être empêché après le commencement de la procédure, il faut que des mesures soient prises pour rétablir une stricte égalité entre les parties. Si, en s'inspirant des dispositions de la loi autrichienne relatives à ces éventualités, on insère dans le projet une clause prévoyant que, pour chaque arbitre, il doit y avoir un suppléant, il ne sera peut-être pas nécessaire de recommencer la procédure *ab initio* en cas de décès ou d'incapacité de l'arbitre titulaire, car le suppléant qui aura suivi toute la procédure, sans voix délibérative, sera en mesure de le remplacer.

26. M. SCELLE, rapporteur spécial, constate que les remarques de M. Sandström amènent à se demander si l'on peut considérer que le tribunal subsiste en cas de décès ou d'incapacité de l'un de ses membres et, par conséquent, demeure capable d'exercer ses fonctions. L'opinion selon laquelle il le peut est certainement conforme à la tendence générale de son projet.

27. M. AGO serait radicalement opposé à l'idée que le tribunal puisse continuer la procédure en l'absence d'un arbitre, car cette absence romprait l'équilibre et irait à l'encontre du principe de l'égalité des parties.

28. Toutefois, la question qu'il a soulevée est différente ; il a demandé si en cas de désignation d'un nouvel arbitre, la procédure peut se poursuivre, comme si rien ne s'était passé, à partir du point qu'elle avait atteint au moment où la vacance s'est produite. Il ne le croit pas. Mais, pour permettre à la procédure de se dérouler sans heurt, on pourrait prévoir qu'en cas de remplacement d'un arbitre, le procès continue au point qu'il avait atteint, à moins que le nouvel arbitre ne demande que la procédure orale soit recommencée *ab initio*.

29. M. SCELLE, rapporteur spécial, estime, en ce qui concerne la première question mentionnée, que M. Ago se fonde sur la notion ancienne d'arbitrage diplomatique selon laquelle une stricte égalité entre les parties est jugée essentielle. Si la Commission accepte l'opinion contraire, d'après laquelle les membres du tribunal arbitral agissent en qualité de juges impartiaux, il semblera moins nécessaire de remplacer un arbitre décédé ou empêché, et il y a des cas où, en fait, aucun remplacement n'est intervenu ; mais, tout bien considéré, M. Scelle est partisan d'un remplacement dans ces circonstances.

30. Toutefois, il ne pense pas que la procédure doive être recommencée si un nouvel arbitre est nommé, car le but fondamental de l'arbitrage est le règlement rapide du différend. En revanche, pour ce qui est du point où la procédure doit être reprise il estime qu'elle doit être recommencée entièrement ou pas du tout. A première vue, la proposition transactionnelle de M. Ago paraît illogique.

31. Sir Gerald FITZMAURICE objecte que la deuxième des opinions mentionnées par le rapporteur spécial touchant la nature de l'arbitrage n'est guère conforme à la pratique moderne effective. De plus, elle serait difficile à concilier avec l'article 14 qui porte que « les parties sont égales dans toute procédure devant le tribunal ». Cette égalité ne peut évidemment pas être réalisée si l'une des parties est représentée par un moins grand nombre d'arbitres nationaux que l'autre. Il ne peut y avoir d'égalité non plus si l'un de ses arbitres nationaux n'a siégé que pendant une partie de la procédure. En effet, s'il est exact que les arbitres nationaux doivent adopter une attitude impartiale — et en général ils le font —, il est peu probable qu'ils acceptent d'être membres du tribunal s'ils croient que leur gouvernement est nettement dans son tort ; il est donc inévitable qu'ils abordent la procédure sinon avec un préjugé, du moins avec une prédisposition favorable à leur gouvernement.

32. D'autre part, l'inégalité entre les parties, qui pourrait résulter du remplacement d'un arbitre après le commencement de la procédure est peut-être moindre que M. Ago ne le croit. L'arbitre nouvellement nommé pourra étudier la procédure écrite et aussi la procédure orale, à condition qu'un compte rendu écrit en ait été établi, encore que la lecture du procès-verbal, il faut le reconnaître, ne soit pas aussi satisfaisante que l'audition des débats. Pour des raisons pratiques, sir Gerald Fitzmaurice serait donc opposé à ce que la procédure soit entièrement recommencée, bien qu'il puisse être parfois nécessaire de recommencer la procédure orale ;

les inconvénients pratiques d'une répétition sont plus grands que pour les procédures devant les tribunaux nationaux, car les procédures internationales tendent à être plus longues et plus compliquées.

33. M. AGO fait observer que les circonstances varieront tellement d'un cas à l'autre, qu'il est indispensable de donner de la souplesse à la règle que la Commission pourra formuler en la matière. Il propose d'insérer après l'article 8 un article nouveau qui serait libellé comme suit :

« Au cas où l'on aurait pourvu à une vacance après que la procédure a été commencée, le procès continue au point où il était arrivé au moment où la vacance s'est produite. L'arbitre nouvellement nommé peut toutefois requérir que la procédure orale soit reprise dès le début, au cas où elle aurait déjà été entamée. »

34. M. BARTOŠ est partisan d'une disposition de ce genre car elle assurera l'égalité entre tous les arbitres et sauvegardera le principe selon lequel, en général, les décisions judiciaires doivent se fonder sur le témoignage oral direct plutôt que sur des preuves écrites. Pour ces raisons, il est juste et il suffit que l'arbitre nouvellement nommé — à moins qu'il n'ait lui-même suivi la procédure comme suppléant en ayant le droit de demander des explications, ce qui est parfois le cas — puisse demander au tribunal de reprendre la procédure orale depuis le commencement, ou de revenir à un point évoqué au cours de la procédure, s'il lui semble qu'il nécessite un examen plus approfondi.

35. M. VERDROSS appuie la proposition de M. Ago non seulement parce qu'elle rétablit l'équilibre entre les parties, mais encore parce qu'elle assure l'objectivité de la sentence ; en effet, le nouvel arbitre est en droit de dire qu'il lui est impossible de juger l'affaire objectivement s'il n'a pas connaissance de toutes les preuves présentées.

36. M. YOKOTA pense également qu'une disposition du genre de celle que propose M. Ago doit être insérée après l'article 8, mais il considère que même si c'est le nouvel arbitre qui demande la répétition de la procédure orale, il doit appartenir au tribunal lui-même de décider si cette demande est justifiée.

37. M. EDMONDS estime qu'une disposition de cette nature est nécessaire, mais il croit que l'on ne devrait pas s'en remettre entièrement au nouvel arbitre, voire au tribunal lui-même, du soin de décider s'il y a lieu de recommencer la procédure orale. Les parties devraient avoir leur mot à dire en la matière. Par exemple, il se peut que le nouvel arbitre affirme en toute bonne foi l'inutilité de recommencer la procédure orale ; or cela pourrait l'empêcher d'être entièrement équitable à l'égard de l'une des parties.

38. M. LIANG, secrétaire de la Commission, croit qu'il serait préférable de traiter la question soulevée par M. Ago dans une autre partie du projet, par exemple, dans le cadre de l'article 14, qui stipule que les parties sont égales dans toute procédure devant le tribunal.

39. Il ajoute qu'il est peut-être regrettable que le rapporteur spécial n'ait fait figurer aucun titre en tête des sections du nouveau projet, car ces titres auraient beaucoup facilité la consultation et la compréhension du projet adopté à la cinquième session.

40. M. AGO ne verrait aucune objection à ce que l'article proposé soit placé ailleurs, mais, dans ce cas, il faudrait peut-être y faire renvoi dans le texte de l'article 6. Toutefois, comme la Commission le sait, la question du remaniement définitif du projet d'articles a été ajournée (434e séance, par. 56) jusqu'au moment où une suggestion antérieure de sir Gerald Fitzmaurice aura été examinée. La question de l'emplacement de l'article n'a donc qu'une importance secondaire à ce stade du débat.

41. M. SCELLE, rapporteur spécial, ayant eu le loisir d'étudier cette suggestion, pense que l'article 14 est effectivement l'un de ceux qui pourrait le mieux être transféré dans un préambule où seraient exposés les principes généraux de l'arbitrage. Il lui semble que le texte proposé par M. Ago — qui, sans aucun doute, vise un point essentiel, non traité dans les conventions précédentes — doit figurer après les articles relatifs au remplacement et à la récusation des arbitres.

42. M. YOKOTA reconnaît la force des observations de M. Edmonds et propose en conséquence que l'article nouveau soit rédigé comme suit :

« Lorsque, une fois la procédure commencée, il est pourvu à une vacance, le tribunal, à la requête du nouvel arbitre ou de l'une des parties, décide de la procédure à suivre ultérieurement. »

43. M. SANDSTRÖM et M. AMADO ne peuvent accepter la proposition de M. Yokota parce qu'ils croient que seul le nouvel arbitre peut trancher cette question.

44. D'après M. BARTOŠ, ce n'est pas un arbitre seul, mais le tribunal tout entier qui est compétent pour prendre la décision en question.

45. Le PRÉSIDENT fait observer que, d'une façon générale, les membres de la Commission semblent être d'avis de stipuler qu'il doit être pourvu aux vacances, qu'elles soient survenues avant ou après le commencement de la procédure. Il présume donc que la Commission accepte, pour l'article 6 le texte suivant, qui tient compte des amendements proposés par sir Gerald Fitzmaurice :

« En cas de vacance survenant, avant ou après le commencement de la procédure, par suite du décès ou de l'incapacité d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour les nominations originaires. »

Il en est ainsi décidé.

46. Le PRÉSIDENT pense que, puisque la Commission semble vouloir indiquer quel sera l'effet de la nomination au siège vacant sur le cours de la procédure arbitrale, il faudra décider si cette procédure doit être poursuivie sans interruption ou recommencée dès le début, et si la disposition relative à ce point doit figurer à l'article 6 ou à la fin du groupe constitué par les articles 6, 7 et 8.

47. M. AGO pense que l'on pourrait régler la question soulevée par M. Edmonds en ajoutant dans le texte de l'article nouveau qu'il a proposé, les mots « ou l'une des parties ».

48. Pour ce qui est de la place de la nouvelle disposition, il propose de l'insérer provisoirement à la fin du groupe des articles relatifs à la nomination d'un nouvel

arbitre en cas de vacance, sous réserve d'un remaniement éventuel du projet.

49. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Ago tendant à placer, provisoirement, à la fin du groupe des articles relatifs aux vacances, toute disposition concernant les conséquences de la nomination d'un nouvel arbitre en cas de vacance.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

50. Le PRÉSIDENT annonce que la décision sur l'article nouveau proposé par M. Ago sera différée jusqu'à la séance suivante.

ARTICLE 7

51. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente le texte de l'article 7 en indiquant que le paragraphe 1 vise les démissions données pour des raisons spécieuses.

52. Sir Gerald FITZMAURICE éprouve des doutes quant à la disposition selon laquelle un arbitre ne peut se déporter ou démissionner qu'avec l'assentiment du tribunal. En pratique, il sera absolument impossible d'empêcher un arbitre de démissionner, ou de l'obliger à participer à une procédure dont il a l'intention bien arrêtée de se retirer. A dire vrai, le paragraphe 2 qui commence par les mots « Au cas où le déport interviendrait sans l'assentiment du tribunal » reconnaît clairement cette impossibilité. Le paragraphe 1 s'inspire évidemment du désir d'empêcher la démission d'un arbitre pour des raisons indues telles que la pression exercée par l'Etat dont il a la nationalité. Certes, il arrive que les arbitres démissionnent pour de telles raisons, mais ce serait une erreur de penser qu'ils le font toujours. En fait, il est plus courant et sir Gerald Fitzmaurice peut citer des exemples à l'appui de cette opinion, qu'un arbitre veuille démissionner pour des raisons personnelles indépendantes de l'affaire, ou parce que le tour pris par la procédure fait qu'il se refuse lui-même à continuer d'y participer. Peut-être pourrait-on atteindre le but visé par le rapporteur spécial en stipulant au paragraphe 1 qu'« un arbitre ne peut démissionner qu'après consultation avec le président du tribunal ».

53. M. EDMONDS approuve les remarques de sir Gerald Fitzmaurice sur l'incompatibilité des paragraphes 1 et 2 de l'article. A son avis, on pourrait supprimer complètement le paragraphe 1.

54. M. AGO pense, comme sir Gerald Fitzmaurice, qu'un arbitre peut fort bien démissionner pour des raisons qui ne sont nullement indues. Il a été question de cas où ces raisons ont pu paraître suspectes ; mais il y a eu aussi des cas où des arbitres, ou même le président d'un tribunal, ont démissionné parce qu'ils trouvaient suspecte la conduite des autres membres du tribunal. Il propose de supprimer entièrement l'article 7 et d'ajouter à l'article 6 après le mot « incapacité », les mots « ou de la démission ».

55. M. SCELLE, rapporteur spécial, ne voit aucune objection aux propositions de M. Ago puisqu'elles répondent à sa propre conception primitive.

56. M. FRANÇOIS se déclare surpris de la concession faite par le rapporteur spécial. Au cours des années antérieures, la Commission a estimé qu'il fallait prévoir des sauvegardes contre la pression que les arbitres pouvaient subir de la part de leurs gouvernements, et la possibilité qu'un arbitre soit contraint de démissionner a toujours préoccupé le rapporteur spécial [2].

57. M. SCELLE, rapporteur spécial, indique que depuis lors, il a acquis la conviction qu'il était impossible d'empêcher de telles démissions. Il a également reconnu qu'il était nécessaire de se rapprocher des opinions des gouvernements.

58. M. AMADO constate avec satisfaction que l'on tend à revenir à un texte s'inspirant de l'article 59 de la Convention de La Haye de 1907 [3] et de l'article XV de la Convention pour la création d'un tribunal international de l'Amérique centrale [4].

59. M. EL-ERIAN partage les doutes de sir Gerald Fitzmaurice et d'autres orateurs touchant les dispositions de l'article 7. Pour prévoir les cas de démission sans formuler de règle trop rigide, on pourrait peut-être stipuler que, une fois que la procédure devant le tribunal aurait commencé, un arbitre ne pourrait donner sa démission qu'après avoir consulté le tribunal.

60. M. PADILLA NERVO approuve la proposition de M. Ago, qui a été acceptée par le rapporteur spécial. L'article 7 a pour but d'offrir une protection contre la conduite indue de l'Etat dont l'arbitre a la nationalité. Toutefois la démission d'un arbitre peut avoir pour cause, soit un acte de l'Etat dont il est ressortissant, soit des raisons entièrement indépendantes de cet Etat. La Commission doit supposer jusqu'à preuve contraire que les Etats se conduiront correctement.

61. M. BARTOŠ n'est pas opposé à ce que le rapporteur spécial retire l'article 7, mais il aurait préféré que cet article fût maintenu, pour diverses raisons, savoir la liberté individuelle et la nécessité d'activer la procédure du tribunal et d'assurer que la sentence sera équitable. Très souvent, des arbitres démissionnent après que la procédure s'est poursuivie pendant longtemps, non pas tellement sur les ordres de leurs gouvernements que pour obéir à un vif sentiment patriotique. On ne peut empêcher les arbitres de démissionner, mais, s'ils le font, ils peuvent encourir une responsabilité pour inexécution de contrat si les autres membres du tribunal estiment que la démission n'est pas justifiée. Il aurait donc préféré un texte qui distinguât entre les démissions acceptées par le tribunal et les démissions données pour des motifs spécieux.

62. M. AMADO cite le *commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale* [5] pour montrer que la pratique est assez incertaine touchant le déport d'un

---

[2] *Ibid., cinquième session, Supplément n° 12,* par. 180, et *ibid., septième session, Supplément n° 9,* par. 19.

[3] Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, La Haye, 1907. Voir *Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907. Acte final,* Paris, A. Pedone, édit., 1927, p. 50.

[4] Signée à Washington le 7 février 1923. Voir *Supplement to The American Journal of International Law,* vol. 17 (1923), p. 89.

[5] Publication des Nations Unies, n° de vente: 1955.V.1, p. 28 à 30.

arbitre et que les opinions des auteurs témoignent aussi d'un manque d'unanimité. Il est impossible de prévoir toutes les éventualités dans un projet. C'est le compromis qui doit contenir les clauses relatives à la démission des arbitres.

63. M. VERDROSS, se référant à l'observation de M. Bartoš touchant les recours en cas de déport indu d'un arbitre, dit que la meilleure solution, si un arbitre se déporte sous la pression de l'Etat dont il est ressortissant, serait de stipuler que dans le cas où un arbitre se déporte sans l'assentiment du tribunal, la procédure continuera sans lui.

64. Le PRÉSIDENT fait observer que le rapporteur spécial a retiré l'article 7 et qu'aucun membre de la Commission n'a proposé de le rétablir. L'article doit donc être considéré comme supprimé. Il reste seulement à se prononcer sur une addition possible à l'article 6.

ARTICLE 6 (*suite*)

65. M. EL-ERIAN propose d'ajouter à l'article 6 le paragraphe nouveau ci-après : « toutefois, si un arbitre désire démissionner, il doit consulter avec le président du tribunal avant de donner sa démission ».

66. M. AGO signale que le texte dont l'addition est proposée devrait être : « avec le président ou les membres du tribunal », puisque le Président lui-même peut vouloir démissionner.

67. Pour M. SCELLE, rapporteur spécial, il ne paraît pas possible de prévoir une solution semblable à celle qui a été proposée. Il croit comprendre que, d'une manière générale, les membres de la Commission sont opposés à l'idée que la procédure devant le tribunal doit se poursuivre malgré le déport d'un arbitre.

68. M. FRANÇOIS ne peut voir la raison de la proposition de M. El-Erian. Le but de la Commission a été de protéger l'arbitre contre la pression exercée par l'Etat dont il est ressortissant. Stipuler qu'il doit consulter les autres membres du tribunal ne donnerait aucune garantie à cet égard. Il faut que l'arbitre puisse dire à son gouvernement qu'il lui est impossible de démissionner. Un moyen efficace de prévenir les démissions indues serait de pourvoir aux vacances qu'elles entraîneraient d'une manière défavorable à l'Etat dont l'arbitre démissionnaire a la nationalité, savoir, en priant le Président de la Cour internationale de Justice de nommer un nouvel arbitre.

69. M. EL-ERIAN, répondant à une question du PRÉSIDENT, indique qu'il n'entend pas insister sur sa proposition.

70. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition (par. 54 ci-dessus) tendant à remplacer au paragraphe 1 de l'article 6 les mots « par suite du décès ou de l'incapacité d'un arbitre » par les mots « par suite du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un arbitre ».

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 heures.

438e SÉANCE

Mercredi 7 mai 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Communication du Secrétaire général (A/CN.4/L.74)

1. M. LIANG, secrétaire de la Commission, signale à l'attention de la Commission une communication en date du 2 mai 1958, adressée au Président de la Commission par le secrétaire général des Nations Unies et relative à l'établissement de la République Arabe Unie (A/CN.4/L.74).

La Commission prend note de cette communication.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) *(suite)*

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 5 (*suite*)

2. M. SCELLE, rapporteur spécial, donne lecture du texte de l'article 5 revisé (voir 437e séance, par. 1).

3. L'article 5 part de l'hypothèse que le tribunal arbitral a déjà été constitué conformément à l'article 4. M. Scelle espère que l'ajournement de la décision sur l'article 4 ne créera pas de difficultés. Les questions traitées au paragraphe 3 n'ont pas été examinées à fond, mais il semble que la Commission pourra accepter l'article dans son ensemble.

4. Le PRÉSIDENT présume, vu que les paragraphes 1 et 4 de l'article 5 et la première phrase de son paragraphe 2, dans le texte revisé par le rapporteur spécial, n'ont appelé aucune objection au cours des débats précédents, que ces dispositions pourraient être considérées comme adoptées.

Il en est ainsi décidé.

5. M. AMADO n'approuve pas les mots « ne peuvent être changés qu'exceptionnellement » au paragraphe 3 de l'article. Sans perdre de vue que le projet n'est qu'un modèle et non une convention, il persiste à estimer que ce membre de phrase est trop subjectif. En l'absence d'indications sur le sens à lui donner, le mot « exceptionnellement » ne signifie pas grand-chose en droit.

6. M. EDMONDS considère que la deuxième phrase du paragraphe 2 est incompatible avec l'article 6 approuvé à la séance précédente (437e séance, par. 45 et 70). Le premier de ces textes stipule qu'on ne peut pas remplacer un arbitre pendant la procédure, l'autre que l'arbitre peut être remplacé en cas de décès, incapacité ou démission.

7. Sir Gerald FITZMAURICE ne pense pas qu'il y ait incompatibilité entre l'article 5 et l'article 6. L'article 5 traite du changement d'arbitres encore en fonction, tandis que l'article 6 vise le remplacement d'arbitres qui, pour l'un des motifs expressément énumérés, ont cessé leurs fonctions.

8. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'aucune disposition ne paraît avoir été prévue par le changement des arbitres-tiers désignés par accord entre les arbitres eux-mêmes.

9. M. SCELLE, rapporteur spécial, remercie le Président d'avoir soulevé un problème qui n'a été abordé ni dans le projet actuel ni dans les projets précédents. Par là, se trouve posée la question fondamentale de savoir si les arbitres désignés par les parties doivent être considérés comme des agents de l'Etat intéressé ou, après leur nomination, comme des autorités indépendantes. A son avis, c'est ce dernier point de vue qui est exact, et il s'ensuit qu'un arbitre-tiers, choisi par les arbitres agissant en tant qu'autorités indépendantes, n'est pas amovible au gré des parties. Toutefois, M. Scelle serait heureux de connaître sur ce point l'avis des autres membres de la Commission.

10. En réponse à M. Amado, il déclare qu'on ne saurait refuser aux parties à un différend le droit de remplacer les arbitres « neutres ». Toutefois, comme M. Ago l'a fait observer, des changements de cette nature devraient rester exceptionnels car ces arbitres peuvent avoir un rôle important dans l'établissement de la sentence. Il serait beaucoup trop compliqué et trop long de préciser dans le projet ce qu'il faut entendre par « exceptionnellement ». Après tout, il ne s'agit que d'une recommandation.

11. M. AMADO s'appuie sur la doctrine pour justifier l'idée qu'à partir de leur nomination, les arbitres cessent d'être les agents de l'Etat qui les a nommés.

12. M. EL-ERIAN déclare que puisque la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 5 est tout entière subordonnée au paragraphe 2 de l'article 4, on ne pourra pas prendre de décision en ce qui la concerne tant que l'article 4 n'aura pas été adopté.

13. M. SANDSTRÖM fait remarquer qu'un autre cas n'a pas été examiné, celui où tous les arbitres sont nommés par accord entre les parties.

14. M. YOKOTA pense que l'on pourrait donner satisfaction au Président en ajoutant, à la première phrase du paragraphe 3, après « entre les deux parties» , les mots « ou entre les arbitres ». Cette observation devra être considérée comme une proposition formelle.

15. M. FRANÇOIS déclare que, puisque la Commission a décidé d'abandonner l'article 7, la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 5 n'aura guère d'intérêt pratique. A quoi bon stipuler qu'un arbitre nommé par une partie ne peut pas être remplacé, si aucune sauvegarde n'est prévue pour empêcher l'Etat qui a nommé l'arbitre de l'obliger à démissionner ?

16. Au sujet du paragraphe 3, il considère que les parties à un différend devraient avoir le droit de changer un arbitre ou un arbitre-tiers d'un commun accord. La confiance dans les arbitres étant le fondement même de l'arbitrage, M. François irait jusqu'à dire que les parties doivent avoir le droit de changer un arbitre alors même qu'il aurait été nommé par le Président de la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.

17. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare que si un arbitre a été nommé par une autorité autre que les parties au différend, la décision de cette autorité doit être respectée, de sorte que cet arbitre ne saurait être changé par les parties. S'il en était autrement, l'objectif visé par l'article 4 pourrait ne pas être atteint.

18. Sir Gerald FITZMAURICE partage l'avis du Rapporteur spécial. Il serait illogique et contraire à la bonne règle qu'un arbitre-tiers désigné par les arbitres, et qui serait peut-être président du Tribunal, puisse être changé une fois nommé. On pourrait se demander en pareil cas pourquoi les arbitres désignés par les parties se sont entendus précédemment pour le nommer. Ces mêmes observations valent pour l'arbitre nommé par une autorité extérieure, par exemple par le Président de la Cour internationale de Justice.

19. Il ne pense pas — à la différence de M. François — qu'il soit inutile d'introduire dans le projet une clause concernant le remplacement des arbitres ceux-ci ne pouvant de toute manière être forcés à continuer d'exercer leurs fonctions. Il est vrai que la Commission n'a pu disposer aucune sauvegarde pour empêcher l'Etat intéressé de forcer un arbitre qu'il aurait nommé à démissionner, mais, du moins, elle ne devrait pas aller jusqu'à encourager des agissements aussi critiquables en rendant impossible le remplacement d'un arbitre par d'autres moyens.

20. Il indique incidemment que le mot « arbitres-tiers » n'est pas particulièrement bien choisi ; il propose d'employer à la place le mot « arbitres ».

21. M. FRANÇOIS ne pense pas qu'on désorganiserait entièrement la procédure de l'arbitrage en permettant aux parties de remplacer d'un commun accord un arbitre nommé par le Président de la Cour internationale de Justice. Les parties pourront tomber d'accord pour considérer comme fâcheux le choix du Président, et si elles parviennent à s'entendre sur le nom d'un autre candidat tout ira pour le mieux. Mieux vaut un arbitre choisi qu'un arbitre imposé. Loin de détruire quoi que ce soit, une telle disposition ne ferait que favoriser le rétablissement de conditions idéales, l'arbitrage reposant sur l'accord des parties et celles-ci accordant leur confiance aux arbitres. M. François ne pense pas qu'un tel remplacement nuise, si peu que ce soit, au prestige du Président de la Cour. Toutefois, il considère qu'il faudrait limiter ces changements dans le temps, en fixant un délai.

22. M. BARTOŠ partage l'avis de M. François. Le fait que l'arbitre soit nommé par le Président de la Cour internationale de Justice, agissant à la place de l'une des parties, ne modifie en aucune façon sa situation ; l'arbitre n'en siège pas moins au tribunal comme s'il avait été nommé par la partie elle-même et il peut donc être changé par les parties d'un commun accord. M. Bartoš considère également qu'un tel remplacement ne porterait pas atteinte au prestige du Président de la Cour du fait que celui-ci n'aurait pas agi dans l'exercice de ses fonctions.

23. M. HSU n'est pas satisfait non plus des mots « ne peuvent être changés qu'exceptionnellement » au paragraphe 3 de l'article. Ces mots introduisent un élément d'imperfection dans un texte dont on prétend faire un

modèle de projet. Pas plus que M. François, il ne voit à quoi servirait la deuxième phrase du paragraphe 2, compte tenu de la concession, à ses yeux regrettable, que le Rapporteur spécial a faite en décidant de retirer l'article 7.

24. M. EL-ERIAN reste d'avis qu'il ne faut prendre aucune décision sur le paragraphe 3 de l'article 5 tant que l'article 4 n'aura pas été adopté. La clause prévoyant que le Président de la Cour internationale de Justice pourrait être chargé de désigner un arbitre vise le cas où les parties seraient incapables de s'entendre entre elles sur la désignation à faire. Si, en revanche, elles s'entendent ultérieurement, le choix réalisé par cette entente est préférable de beaucoup à une nomination imposée, car l'accord des parties et leur confiance dans les arbitres est le fondement même de l'arbitrage.

25. M. AGO ne partage pas l'avis de ceux qui pensent que, l'article 7 ayant été abandonné, la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 5 n'a plus aucune utilité. Il ne voit pas pourquoi on supprimerait une disposition qui, tout bien considéré, représente une certaine sauvegarde contre les manœuvres indues auxquelles des Etats se livreraient éventuellement.

26. En ce qui concerne l'observation de M. François sur la deuxième phrase du paragraphe 3, il estime en premier lieu, que l'hypothèse envisagée d'un accord des parties en vue de changer un arbitre nommé par le Président de la Cour internationale de Justice est purement théorique. Il est très improbable qu'après s'être vues pendant longtemps dans l'impossibilité de tomber d'accord sur la désignation des arbitres, les parties parviennent tout à coup à une entente complète, juste après que, à la suite du désaccord précédent, le Président de la Cour internationale se serait prononcé. D'autre part, on finirait par compromettre l'autorité du Président de la Cour internationale de Justice si l'on permettait aux parties de ne pas accepter sa décision et de remplacer un arbitre qu'il aurait nommé. Il faut poser en règle générale que lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation des articles et que le Président de la Cour doit les désigner à leur place, les parties perdent, *ipso facto*, le droit de participer à cette désignation.

27. Sir Gerald FITZMAURICE ne partage pas non plus l'avis de M. François. Une demande au Président de la Cour internationale de Justice à l'effet de désigner des arbitres n'interviendra qu'après des négociations prolongées et des délais importants. Au surplus, le Président de la Cour réfléchira abondamment avant de se prononcer et, presque certainement, consultera les deux parties qui resteront libres jusqu'au dernier moment de désigner elles-mêmes les arbitres. Il semble donc inconcevable de leur permettre, en cette ultime phase, de faire volte-face et de récuser comme ne leur convenant pas un arbitre, nommé par le Président de la Cour. Si cette façon de faire est admise, le prestige du Président de la Cour en sera affaibli.

28. M. VERDROSS approuve intégralement M. Ago et sir Gerald Fitzmaurice. S'il est vrai que le changement d'un arbitre désigné par le Président de la Cour ne porte pas atteinte au prestige de la Cour, puisque le Président n'aura pas agi dans l'exercice de ses fonctions, il sera indiscutablement préjudiciable à la dignité personnelle du Président.

29. M. AMADO est d'avis de laisser le paragraphe 3 inchangé. La Commission doit retenir comme point de départ une seule et unique éventualité, celle où tous les intéressés, à savoir les parties et le Président de la Cour, agiront, d'un bout à l'autre, avec bonne foi.

30. M. PADILLO NERVO fait observer que la situation ne sera peut-être pas, dans la pratique, aussi simple qu'on a pu le dire. En premier lieu, le paragraphe 2 de l'article 4 permet à l'une des parties de demander, contre le gré de l'autre, que la désignation des arbitres soit faite par le Président de la Cour internationale de Justice. En deuxième lieu, la période de trois mois spécifiée dans cet article pourrait se révéler insuffisante. Avec des négociations plus longues, il se pourrait que les parties s'entendent sur le choix des arbitres.

31. De plus, il peut arriver que le tribunal arbitral se compose de cinq membres ; en pareil cas, il serait plus facile aux parties d'accepter d'un commun accord le remplacement de l'un d'entre eux.

32. M. PADILLA NERVO reconnaît, avec M. François, que l'accord des parties donnerait la meilleure assurance que le différend serait réglé par l'arbitrage. Il est donc important de ne pas faire obstacle à une entente entre les parties.

33. Pour M. BARTOŠ, il y a manifestement conflit entre le désir de sauvegarder le prestige des autorités internationales et la nécessité d'assurer le règlement pacifique des différends. Pour sa part, il pense que la préoccupation d'un règlement pacifique des différends doit l'emporter.

34. Les parties sont libres, si elles parviennent à un arrangement, de répudier l'engagement de se soumettre à l'arbitrage. Elles sont libres d'en décider ainsi à tout moment si elles considèrent que des négociations diplomatiques sont préférables, et il est de l'intérêt de la communauté des Etats que cette liberté d'action reste indiscutée. Si donc les parties ont la faculté de remplacer d'un commun accord la procédure arbitrale par un autre moyen de règlement pacifique, elles ont, *à fortiori*, et pourvu qu'elles soient d'accord entre elles, bien entendu, le droit de remplacer un arbitre nommé par le Président de la Cour internationale de Justice.

35. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième phrase du paragraphe 2 revisé (voir 437e séance, par. 1).

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions la deuxième phrase du paragraphe 2 est adoptée.

36. M. FRANÇOIS s'est abstenu parce que le rapport entre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et celles de l'article 6 adopté par la Commission n'est pas parfaitement clair. Pour sa part, il considère que les dispositions de l'article 6 doivent prévaloir sur celles de la phrase dont il s'agit.

37. M. AMADO a voté pour, parce que les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 5 sont compatibles avec le principe de l'immutabilité du tribunal.

38. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle

est saisie d'un amendement de M. Yokota (voir par. 14 ci-dessus) visant à ajouter à la première phrase du paragraphe 3 revisé une référence aux arbitres cooptés.

39. M. SCELLE, rapporteur spécial, est d'avis que l'amendement de M. Yokota n'aurait pas sa place dans la première phrase du paragraphe 3. Il vaudrait mieux l'examiner à propos de la deuxième phrase du même paragraphe. Les arbitres cooptés sont des juges ; ils ne sauraient être traités comme les arbitres nommés par accord entre les parties. Au contraire, il faudrait les traiter comme les arbitres nommés par le procédé prévu au paragraphe 2 de l'article 4.

40. M. YOKOTA ne voit pas de différence entre un arbitre nommé par accord entre les parties et un arbitre nommé par accord entre les arbitres nommés par les parties. Il insiste pour que son amendement soit mis aux voix sur-le-champ.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Yokota à la première phrase du paragraphe 3.

Par 6 voix contre 3, avec 6 abstentions, l'amendement est rejeté.

42. Le PRÉSIDENT met aux voix la première phrase du paragraphe 3 revisé, l'expression « arbitres-tiers » étant remplacée par le terme « arbitres ».

Par 12 voix contre une, avec 2 abstentions, la première phrase du paragraphe 3, ainsi amendée, est adoptée.

43. Le PRÉSIDENT indique qu'il mettra aux voix la deuxième phrase du paragraphe 3, qui renvoie au paragraphe 2 de l'article 4, lorsque la Commission se sera prononcée sur ce dernier article.

ARTICLE 8

44. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 8 qui traite de la récusation des arbitres. Il en ressort clairement que la récusation ne peut être proposée pour des faits antérieurs à la constitution du tribunal et connus au moment de cette constitution.

45. M. VERDROSS approuve la substance du paragraphe 1 de l'article 8. En ce qui concerne la forme, il propose de supprimer dans la dernière phrase les mots « et notamment s'il s'agit d'un arbitre unique », qui sont inutiles puisque la phrase commence par « Dans tous les cas ».

46. Il propose également d'ajouter, à la fin de la dernière phrase, les mots « à la requête de l'une des parties ».

47. M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte les deux suggestions de M. Verdross.

48. M. SANDSTRÖM rappelle que l'article 8 du projet de 1953 [1] portait qu'en cas de récusation d'un arbitre, la décision serait prise par les autres membres du tribunal. Il demande au Rapporteur spécial pourquoi le nouveau projet prévoit une procédure différente.

49. M. SCELLE, rapporteur spécial, répond qu'il serait très délicat pour les membres du tribunal de statuer sur la récusation d'un de leurs collègues. Il paraît préférable que ce soit un organisme indépendant et jouissant d'une autorité indiscutée qui se prononce à cet égard.

50. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, fait observer que la modification effectuée par le Rapporteur spécial tient compte de certaines suggestions des gouvernements. Toutefois, d'autres suggestions ont été présentées. Un gouvernement a estimé que les parties devaient en premier lieu avoir la possibilité de régler la question de commun accord [2]. Un autre a émis l'opinion que la Cour ne devait être compétente que si les deux parties s'adressaient à elle [3]. Le Gouvernement des Pays-Bas a suggéré de pourvoir aux vacances résultant de récusations selon le mode prévu pour les nominations ordinaires [4].

51. M. EL-ERIAN partage les doutes de M. Sandström touchant la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 8 et propose d'ajouter, à la fin de cette phrase, les mots « sauf si les parties conviennent d'une procédure différente ». Un amendement de cet ordre laisserait intact le principe du recours à la Cour internationale de Justice, mais donnerait aux parties la possibilité de régler la question en suivant une autre procédure s'ils peuvent la choisir d'un commun accord.

52. M. AMADO a une grande expérience pratique de l'arbitrage, mais il ne peut se rappeler aucun exemple de proposition de récusation d'un arbitre. De plus, il lui est difficile d'imaginer que des Etats soumettraient une question de cette nature à la Cour internationale de Justice.

53. La suggestion intéressante de M. El-Erian permettrait de résoudre cette difficulté.

54. Pour M. BARTOŠ, le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 8 est bon, mais il peut susciter des difficultés pratiques. Le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ne donne pas à celle-ci compétence pour statuer sur la récusation d'un arbitre. La Cour internationale a toujours estimé qu'elle ne pouvait connaître que des différends rentrant dans sa compétence aux termes d'une disposition précise de son Statut. Pour sa part, il aurait estimé que la compétence de la Cour était plus étendue, mais il n'est certainement pas inconcevable que la Cour se déclare incompétente en matière de récusation.

55. Il préférerait que la question de la récusation d'un arbitre soit tranchée par les autres membres du tribunal arbitral. C'est seulement si l'une des parties conteste la décision des autres arbitres qu'il convient de porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice en tant que question nécessitant l'interprétation d'un traité.

56. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 8, il estime que la partie qui a nommé l'arbitre récusé doit avoir la faculté d'en désigner un autre à sa place. Toutefois, il est prêt à accepter la décision de la majorité de la Commission quant à la question de la désignation d'un nouvel arbitre pour pourvoir à la vacance résultant d'une récusation.

57. M. SCELLE, rapporteur spécial, a été impressionné par les doutes que M. Bartoš a exprimés en se

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplement no 9*, par. 57.

[2] *Ibid., dixième session, Annexes*, point 52 de l'ordre de jour, document A/2899, et Add. 1 et 2, sect. 12.

[3] *Ibid.*, sect. 1.

[4] *Ibid.*, sect. 13.

fondant sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Cependant, ces doutes paraissent moins graves si l'on se rappelle que l'acceptation par les parties à un différend d'une disposition analogue au paragraphe 1 de l'article 8 équivaudrait à la reconnaissance de la compétence de la Cour en matière de récusation.

58. La proposition de récuser un arbitre ne peut être présentée que par l'une des parties au différend. On ne saurait concevoir que les deux parties demandent conjointement une récusation.

59. M. VERDROSS fait valoir que l'engagement d'arbitrage souscrit par les parties constitue un traité et que le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice porte que la compétence de la Cour s'étend à tous les cas prévus dans les traités. Il ne saurait donc y avoir de doute quant à la compétence de la Cour internationale de Justice.

60. M. LIANG, secrétaire de la Commission, dit que, d'un point de vue théorique, l'opinion exprimée par M. Verdross sur la compétence est incontestablement correcte. Toutefois, en pratique, ce serait une tâche compliquée et embarrassante pour la Cour internationale de Justice que de connaître des affaires de récusation.

61. Personnellement, il préfère la formule de l'article 8 du projet de 1953, qui laisse aux autres membres du tribunal le soin de se prononcer sur la récusation d'un arbitre et ne prévoit l'intervention de la Cour internationale de Justice que s'il s'agit d'un arbitre unique. La disposition prévoyant cette intervention dans ce cas particulier est une innovation introduite par M. Scelle pour remédier à une lacune du projet original sur la procédure arbitrale qu'il avait soumis à la Commission.

62. Le *Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale* rédigé par le Secrétariat cite des opinions et des précédents [5] à l'appui du système dont s'inspire le projet de 1953.

63. M. SCELLE, rapporteur spécial, partage entièrement l'opinion du Secrétaire de la Commission. Il préfère aussi l'article 8 du projet de 1953. Il n'a apporté certains changements à son texte que pour tenir compte des observations de divers gouvernements.

64. Il retire donc l'article 8 du dernier projet et le remplace par le texte de l'article 8 du projet de 1953.

65. Le PRÉSIDENT estime que la plupart des objections exprimées à l'égard du paragraphe 1 de l'article 8 du modèle de projet ne s'appliquent pas au texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 du projet de 1953. En revanche, il sera nécessaire d'attendre pour se prononcer sur le paragraphe 3 que les membres de la Commission se soient mis d'accord sur l'article 4.

66. M. BARTOŠ propose, en ce qui concerne le paragraphe 2, d'y insérer les mots « en l'absence d'accord entre les parties », puisque, comme il l'a déjà signalé, il serait très difficile de demander à la Cour internationale de Justice de trancher la question s'il n'y a pas au moins l'apparence d'un différend.

[5] Publication des Nations Unies, n° de vente: 1955.V.1, p. 31 à 33.

67. Sir Gerald FITZMAURICE éprouve quelques doutes sur un point qui, pense-t-il, touche indirectement celui que M. Bartoš a soulevé. La Cour internationale de Justice n'est compétente que pour trancher les questions d'ordre juridique, et il n'est pas certain que la question de la récusation d'un arbitre soit une question strictement juridique. Dès lors il serait peut-être préférable que la question soit décidée par le Président de la Cour internationale de Justice agissant à titre personnel.

68. M. YOKOTA est porté à penser comme sir Gerald Fitzmaurice. Si l'une des parties propose la récusation de l'arbitre et que l'autre partie l'accepte, on ne peut dire qu'il y a un différend.

69. M. SANDSTRÖM estime que la récusation est une question d'ordre juridique, tout à fait différente par nature des questions d'ordre administratif qui, la Commission l'a déjà décidé, peuvent être à juste titre renvoyées au Président de la Cour agissant à titre personnel.

70. M. FRANÇOIS partage sans réserve l'opinion de M. Sandström et doute fort que le Président de la Cour soit disposé à s'acquitter d'une fonction entièrement nouvelle qui est, de toute façon, d'ordre quasi judiciaire.

71. M. VERDROSS est tout à fait d'accord avec M. Sandström et M. François. En tout cas, il ne partage pas l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice selon laquelle la Cour n'est compétente que pour trancher des questions purement juridiques. Seul le paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour vise les « différends d'ordre juridique » ; le paragraphe 1 de l'article 36 dit expressément que « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront ».

72. M. SCELLE, rapporteur spécial, pense comme M. Verdross. Il peut y avoir un léger doute en la matière, mais pas plus que pour les divers autres articles qui prévoient le recours à la Cour internationale de Justice.

73. Toutefois, ce n'est pas seulement s'il s'agit d'un arbitre unique qu'il peut être nécessaire de saisir la Cour internationale de Justice. Par exemple, il serait tout aussi souhaitable de prévoir un tel recours si l'arbitre dont la récusation a été proposée est le président du tribunal.

74. Sir Gerald FITZMAURICE persiste à penser que la procédure proposée n'est pas entièrement satisfaisante, car elle pourrait fort bien entraîner des difficultés et des retards superflus ; mais il comprend les objections formulées quant à la soumission de l'affaire au Président de la Cour internationale de Justice et il n'insistera donc pas davantage sur ce point.

75. M. BARTOŠ ne peut accepter entièrement l'interprétation que M. Verdross donne du paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Si cette disposition est lue en même temps que le Chapitre III, il devient parfaitement clair que dans le Statut le mot « affaire » signifie « affaire litigieuse ». De plus, la Cour elle-même, lorsqu'elle parle des différends dont elle est saisie, les appelle toujours « affaires ».

76. Toutefois, il serait certes difficile de demander au Président de la Cour internationale de Justice agissant à titre personnel de trancher ce qui, de l'avis de M. Bartoš, est sans nul doute possible, une question juridique.

77. M. SCELLE, rapporteur spécial, rappelle avoir déjà dit qu'il était disposé à modifier l'article 8 du projet comme l'a d'abord proposé M. El-Erian. Pour tenir compte de cette éventualité et de celle qu'il a lui-même signalée dans son intervention précédente, il propose de donner au paragraphe 2 de l'article 8 du projet de 1953 la rédaction ci-après :

« S'il s'agit d'un arbitre unique ou du président du tribunal, la Cour internationale de Justice se prononcera sur la récusation à la requête de l'une des parties, à condition qu'il n'y ait pas d'accord entre elles. »

78. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 8 du projet de 1953.

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté sous la forme modifiée que le rapporteur spécial a proposée (voir par. 77 ci-dessus).

La suite de l'examen du paragraphe 3 est renvoyée à une séance ultérieure.

ARTICLE ADDITIONNEL PROPOSÉ PAR M. AGO (*suite*)

79. M. AGO déclare que sa proposition concernant un article nouveau (437e séance, par. 33 et 47) lui paraît avoir été suffisamment illustrée à la séance précédente.

80. M. AMADO n'est toujours pas convaincu que les mots « ou l'une des parties » soient vraiment nécessaires dans la proposition de M. Ago et suggère donc de les supprimer.

81. M. YOKOTA rappelle qu'il a présenté une contre-proposition sur la même question (437e séance, par. 42). A son avis, c'est un principe général de l'arbitrage international qu'en matière de procédure, les points de détail doivent, à défaut d'accord entre les parties, être réglés par le tribunal lui-même. Ce principe est à la base du paragraphe 1 de l'article 13 du projet. On se conformerait à cette disposition et on choisirait la manière la plus objective et la plus équitable de trancher la question en chargeant le tribunal lui-même de décider s'il est nécessaire de recommencer la procédure orale. Si l'on confie la décision sur ce point au nouvel arbitre, il se peut que la procédure orale soit recommencée inutilement. Mais du moment que la demande du nouvel arbitre est fondée, il n'y a aucune raison que le tribunal la rejette.

82. M. AGO déclare ne pouvoir partager l'opinion de M. Yokota. La question de savoir si, en cas de remplacement d'un arbitre, la procédure orale doit être recommencée ou non, n'est pas une question d'ordre secondaire, mais une question fondamentale ; par conséquent, l'article 13 mentionné par M. Yokota ne peut être d'aucune utilité en la matière.

83. Il ne faut pas oublier que, selon la plupart des systèmes de droit interne, dans des circonstances comparables, il est normal de recommencer la procédure orale. La Commission serait donc très en avance sur son temps si elle prévoyait que la procédure doit se poursuivre à partir du point qu'elle avait atteint, à moins que le nouvel arbitre ne demande qu'elle soit reprise *ab initio*. Mais elle ne peut aller plus loin. Ce n'est certes pas en décidant qu'un vote de la majorité peut priver l'un des arbitres de son droit d'entendre la totalité des débats que l'on s'acheminera vers une solution permettant d'obtenir une sentence foncièrement équitable et qu'on respectera le principe de l'égalité des parties.

84. A l'intention de M. Amado, M. Ago indique que c'est seulement à la suite d'une observation de M. Edmonds qu'il a ajouté les mots « ou l'une des parties ». Pour sa part, il reconnaît que cette observation se rapportait à une éventualité très peu probable, et il est tout à fait disposé à accepter la proposition de M. Amado et de revenir au texte qu'il avait proposé à l'origine.

85. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article nouveau proposé par M. Ago (437e séance, par. 33 et 47) sans les mots « ou l'une des parties ».

Par 11 voix contre une, avec 2 abstentions, l'article nouveau est adopté.

86. Le PRÉSIDENT déclare qu'en raison du vote, il est inutile de mettre aux voix la proposition de M. Yokota.

La séance est levée à 13 heures.

439e SÉANCE

Jeudi 8 mai 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Communication du Comité juridique consultatif africano-asiatique

1. M. LIANG, secrétaire de la Commission, signale à l'attention de ses membres une communication par laquelle le Secrétariat du Comité juridique consultatif africano-asiatique fait savoir que la deuxième session de ce comité se tiendra à Colombo (Ceylan), du 14 au 26 juillet 1958, et qu'en vertu de son règlement, cet organisme peut recevoir des observateurs d'organisations internationales.

2. L'ordre du jour provisoire de la deuxième session du Comité juridique consultatif comprend certains points qui sont intéressants pour les travaux de la Commission du droit international.

3. M. LIANG pense que la Commission pourrait examiner cette communication lorsqu'elle s'occupera des questions relatives à la coopération avec d'autres organes. En attendant, il fera savoir au Comité juridique consultatif africano-asiatique que sa communication a été portée à la connaissance de la Commission du droit international.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) (*suite*)

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 4

4. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 4

du modèle de projet, dont le texte se rapproche beaucoup des articles 3 et 4 du projet de 1953 [1].

5. M. ŽOUREK propose d'amender l'article 4 en lui donnant la teneur suivante :

« 1. Immédiatement après la demande de soumission du différend à l'arbitrage ou la décision sur l'arbitrabilité, les parties liées par un engagement d'arbitrage sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue de parvenir à la constitution d'un tribunal arbitral dans le délai et de la manière convenus entre les parties.

« 2. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois après la date de la demande de soumission du différend à l'arbitrage ou la décision sur l'arbitrabilité du différend, la nomination des arbitres non encore désignés est faite, à la requête de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

« 3. Au cas où une des parties se refuserait à engager la procédure visée au paragraphe 2, la nomination des arbitres non encore désignés est faite par le président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des parties.

« 4. Les nominations visées au paragraphe 3 doivent être faites conformément aux dispositions du compromis, ou de tout autre instrument contenant l'engagement arbitral, et après consultation des parties. Dans la mesure où ces textes ne prévoient pas de dispositions au sujet de la composition du tribunal, celle-ci sera conforme à l'article 45 de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

« 5. Dans le cas où le choix d'un président du tribunal, ou d'autres arbitres, par les arbitres déjà nommés est prévu, le tribunal est réputé constitué lorsque tous les arbitres et le président du tribunal ont été désignés. Si le président et les autres arbitres n'ont pas été désignés dans les deux mois qui suivent la nomination des arbitres désignés par les parties en litige, ils seront nommés selon le mode prévu aux paragraphe 2 et 3.

« 6. Les délais prévus dans le présent article ne sont valables que si des délais plus longs n'ont pas été fixés par commun accord des parties.

« 7. Réserve faite des circonstances de l'affaire, les arbitres doivent être choisis parmi des personnes possédant une compétence notoire en matière de droit international. »

6. Cette proposition vise essentiellement à répondre d'une manière acceptable à certaines des objections que la procédure décrite dans les dispositions correspondantes du projet de 1953 a appelées de la part de divers gouvernements, en particulier à l'objection suivant laquelle cette procédure accorde au président de la Cour internationale de Justice une prépondérance et un pouvoir discrétionnaire excessifs et que, par là, elle est en conflit avec le principe de l'autonomie des parties à l'arbitrage international [2]. En conséquence, M. Žourek propose, au paragraphe 2, que si le tribunal n'est pas constitué dans les délais prévus, on applique la procédure de l'article 45 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui prévoit l'intervention d'une ou plusieurs puissances tierces choisies par les parties en litige et, en dernier ressort, le tirage au sort [3]. M. Žourek souligne que cette procédure, tout en étant plus compliquée que celle prévue dans le projet du rapporteur spécial, répond mieux à la nature de l'arbitrage, qui repose essentiellement sur la volonté des parties. Il ne propose, au paragraphe 3, le recours au président de la Cour internationale de Justice que pour la seule éventualité où une partie manifesterait sa mauvaise foi en se refusant à engager la procédure visée au paragraphe 2.

7. Le paragraphe 4 a pour objet de donner au président de la Cour internationale de Justice, si on s'adresse à lui, certaines indications sur la composition du tribunal, même si le compromis est muet sur ce point.

8. Pour le reste, la proposition suit dans ses grandes lignes le modèle de projet, à cette exception près qu'un paragraphe nouveau (le paragraphe 6) y a été inséré pour donner satisfaction au Gouvernement yougoslave qui a fait observer que les parties devraient avoir la faculté de fixer des délais plus étendus que ceux établis dans l'article [4].

9. M. EDMONDS demande, à propos de la deuxième phrase du paragraphe 5 du modèle de projet, quel sera exactement le statut des experts.

10. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare qu'il est de pratique courante dans l'arbitrage interne que le tribunal s'adjoigne, en cas de besoin, des experts consultants qui siègent avec lui, mais sans droit de vote.

11. M. LIANG, secrétaire de la Commission, se demande si M. Edmonds ne pense pas au statut des témoins experts conformément à la procédure américaine. En France, et dans d'autres pays de l'Europe continentale, en revanche, les experts ne sont pas considérés comme des témoins. Il appelle, à cet égard, l'attention des membres de la Commission sur les Articles 50 et 51 du Statut de la Cour internationale de Justice.

12. Sir Gerald FITZMAURICE est également d'avis qu'en employant le mot « experts » au paragraphe 5, le rapporteur spécial songeait à ce que la procédure anglaise, et sans doute aussi la procédure américaine, appelle des *assessors*. Ces *assessors* siègent avec le tribunal en qualité d'experts consultants, mais sans droit de vote ; ce ne sont pas des témoins et la partie adverse ne peut pas les questionner.

13. M. SANDSTRÖM estime que les experts ne sauraient être considérés comme des membres du tribunal et s'étonne quelque peu de les voir mentionner dans un article relatif à la constitution du tribunal. Il serait plus logique d'en parler dans les dispositions relatives à la procédure du tribunal.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément nº 9*, par. 57.

[2] Voir document A/CN.4/L.71, art. 3, sect. B.

[3] *Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907, Acte final.* Paris, A. Pedone, édit., 1927, p. 47.

[4] Voir document A/CN.4/L.71, art. 3, sect. E.

14. M. ŽOUREK partage cet avis et fait observer que, dans sa proposition, il a éliminé la phrase dont il s'agit.

15. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare que le Secrétaire de la Commission a donné une interprétation exacte du mot « experts » tel qu'il est employé dans le modèle de projet. Bien que ne jouissant pas du même statut que les arbitres, les experts n'en collaboreront pas moins avec les membres du tribunal.

16. M. YOKOTA se demande si la procédure exposée au paragraphe 2 de la proposition de M. Žourek est réellement nécessaire. Le paragraphe 4 vise le cas où l'engagement d'arbitrage ne contient pas de règles sur la composition du tribunal ; il est donc à supposer que le paragraphe 2 vise le cas où de telles règles existent. S'il en est bien ainsi, et pourvu que les parties s'entendent sur la composition du tribunal, cette composition sera normalement analogue à celle prévue par l'article 45 de la Convention de La Haye de 1907. Si les parties ne s'entendent pas, la proposition de M. Žourek aura pour effet de les renvoyer à une procédure qu'elles ont déjà vainement tenté de suivre.

17. En revanche, M. Yokota appuie le paragraphe 4 de la proposition de M. Žourek. Le paragraphe 3 du modèle de projet prête à une objection : le président de la Cour internationale de Justice éprouverait de grandes difficultés à fixer la composition du tribunal en l'absence de règles préalablement établies.

18. M. FRANÇOIS partage les doutes de M. Yokota sur le paragraphe 2 de la proposition de M. Žourek qui, il faut le reconnaître, a pourtant le mérite de réduire le nombre des cas dans lesquels on recourrait au président de la Cour internationale de Justice. A ce propos, M. François voudrait savoir dans quelle mesure le président de la Cour a accepté des fonctions analogues dans le passé et si, avant de donner son acceptation, il a sollicité l'avis de la Cour, car on a beau dire que l'on s'adresse à lui à titre personnel, ce n'en est pas moins eu égard à sa qualité de président de la Cour internationale de Justice qu'on demande son intervention, ce que fait nettement ressortir la disposition qui prévoit, en cas d'empêchement, que c'est le vice-président ou un autre membre de la Cour qui fait les désignations. D'ailleurs, si la décision du président de la Cour se révélait critiquable, la réputation de la Cour elle-même s'en trouverait nécessairement atteinte.

19. M. LIANG, secrétaire de la Commission, indique que l'Annuaire de la Cour pour 1956–1957 consacre une trentaine de pages, avec près de 250 rubriques, à l'énumération des actes qui confèrent à la Cour ou à son président des fonctions analogues à celles que le modèle de projet attribue au président [5]. Il est donc manifeste que l'usage consistant à confier des fonctions de cette nature à la Cour ou à son président est déjà assez général.

20. M. BARTOŠ expose qu'un grand nombre de conventions d'arbitrage conclues par la Yougoslavie prévoient un recours au président de la Cour internationale de Justice pour le cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur la nomination des arbitres et sur d'autres points. Toutefois, avant d'accepter les fonctions qui lui sont ainsi attribuées, le président consulte habituellement les autres membres de la Cour ; il y a eu, d'ailleurs, de légères différences, suivant les présidents, dans la manière d'interpréter le caractère des fonctions extra-judiciaires dont ils sont investis. De fait, aucun d'eux n'a jamais eu à exercer ces fonctions, car les parties sont toujours tombées d'accord sur tous les points à régler.

21. M. Bartoš préfère le paragraphe 2 du modèle de projet au paragraphe 2 de la proposition de M. Žourek, car, à son avis, la procédure établie par l'article 45 de la Convention de La Haye est aujourd'hui souvent remplacée par le recours au Président de la Cour internationale de Justice.

22. Sir Gerald FITZMAURICE est heureux de trouver dans l'Annuaire de la Cour pour 1956–1957 une illustration aussi manifeste de ce qu'il a lui-même déjà souligné à plusieurs reprises, savoir qu'un grand nombre de conventions bilatérales en vigueur renferment des dispositions analogues à celles proposées par le rapporteur spécial. Pour autant qu'il le sache, la Cour et son président n'ont jamais élevé d'objections, et l'on peut donc considérer qu'ils ont accepté tacitement cette pratique.

23. A juger de l'observation de M. Žourek, la différence entre la proposition dont celui-ci est l'auteur et le modèle de projet tient essentiellement à ce que ce dernier texte laisse les parties libres de constituer le tribunal arbitral par accord entre elles et ne prévoit qu'en dernier ressort le recours au président de la Cour internationale de Justice. Or, de ce point de vue, il n'y a pas la moindre différence entre ce texte et le modèle de projet. A son avis, la seule différence tient au fait que la proposition de M. Žourek intercale une procédure additionnelle qui, comme l'a souligné M. Yokota, est très semblable à celle que, par hypothèse, les parties se sont déjà vainement évertuées à suivre.

24. M. SANDSTRÖM préfère le texte du modèle de projet, non seulement parce qu'il est conforme aux décisions antérieures de la Commission, mais encore parce qu'il conduira à constituer le tribunal plus simplement et plus rapidement.

25. M. GARCÍA AMADOR reconnaît que le paragraphe 2 de la proposition de M. Žourek pourrait être une source de retards considérables — pour ne pas dire indéfinis — qui empêcheraient d'atteindre l'objectif même de l'engagement d'arbitrage. Le principal souci de M. Žourek semble être d'assurer le respect de la volonté des parties, mais, à cet égard, le modèle de projet donne déjà pleinement satisfaction puisqu'il ne prévoit le recours au président de la Cour internationale de Justice qu'en dernier ressort. Rien dans le modèle de projet n'empêcherait les parties de recourir à la procédure établie par l'article 45 de la Convention de La Haye, si elles pensent trouver par là le moyen de s'entendre entre elles plus facilement. A cet égard, il convient de se louer que le modèle de projet soit plus souple que le projet de 1953, mais, pour sa part, M. García Amador se refuserait

[5] Cour internationale de Justice, *Annuaire 1956–1957:* chap. X, 4e partie, « Actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extra-judiciaire; nominations d'arbitres, de membres de commissions de conciliation, etc. ».

à accentuer encore cette souplesse au risque de détourner le projet de son but, qui est d'assurer le respect de la volonté des parties, exprimée par l'engagement d'arbitrage.

26. M. ŽOUREK souligne que la procédure qu'il propose est destinée à donner satisfaction à plusieurs gouvernements, notamment ceux de l'Argentine, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, du Brésil, du Chili, de l'Iran, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Uruguay, qui ont formulé certaines critiques à ce sujet. Il n'insistera pas pour que sa proposition soit mise aux voix isolément mais il demande au rapporteur spécial d'en accepter au moins le paragraphe 4 qui donnerait au président de la Cour internationale de Justice des indications sur la composition du tribunal dans les cas où le compromis ou tout autre instrument contenant l'engagement d'arbitrage ne prévoirait rien à cet égard. Il estime qu'il serait vraiment exorbitant de laisser au Président de la Cour la faculté de décider de la composition du tribunal arbitral.

27. M. SCELLE, rapporteur spécial, ne croit pas possible d'accepter la proposition de M. Žourek qui semble reposer sur l'hypothèse que le modèle de projet, en prévoyant à divers endroits un recours à la Cour internationale de Justice ou à son président, ne tient pas suffisamment compte de la volonté des parties. Cette objection aurait eu un certain poids si la Commission préparait une convention multilatérale, mais elle n'élabore qu'un modèle de projet que les Etats seront libres d'utiliser ou non, comme bon leur semblera. Pour sa part, il s'est délibérément abstenu de mentionner la Convention de La Haye, dont les principes fondamentaux sont depuis longtemps dépassés par le désir que l'on a d'une procédure d'arbitrage international accélérée, et il se refuserait à la citer en quelque endroit du projet que ce soit.

28. Sir Gerald FITZMAURICE estime que le paragraphe 4 de la proposition de M. Žourek a le tort de contraindre le Président de la Cour internationale de Justice à se conformer à l'article 45 de la Convention de La Haye pour les nominations à faire en vertu du paragraphe 3 de l'article, lorsque le compromis ou tout autre instrument contenant l'engagement d'arbitrage ne prévoit pas de disposition au sujet de la composition du tribunal. Il se peut que le Président de la Cour soit prié de faire ces nominations et qu'il accepte d'y procéder, mais il est plus que douteux qu'on puisse le forcer à suivre telle ou telle procédure déterminée. Le paragraphe 3 du projet d'article du rapporteur spécial s'expose à une objection analogue, mais dans une mesure bien moindre, car il se borne à obliger le Président de la Cour à consulter les parties, ce que celui-ci ferait d'ailleurs, semble-t-il, en tout cas.

29. M. ŽOUREK a été frappé de constater que, dans le projet d'article du rapporteur spécial, le président de la Cour internationale de Justice serait invité non seulement à nommer des arbitres mais même à constituer le tribunal. Dans la proposition dont il est l'auteur, M. Žourek a remplacé cette disposition par une référence, non pas comme on l'a prétendu, à la procédure de l'article 45 de la Convention de La Haye de 1907, mais à la composition du tribunal telle qu'elle est indiquée dans cet article. On pourrait peut-être tourner la difficulté d'une autre manière en remplaçant la dernière phrase du paragraphe 4 de sa propre proposition par le texte suivant :

> « Dans la mesure où ces textes ne prévoient pas de dispositions au sujet de la composition du tribunal, chaque partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par elle comme membres de la Cour permanente d'arbitrage. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre. »

Par cette clause, qui donnerait au tribunal arbitral une composition qu'on peut dire « courante » et conforme aux dispositions d'un grand nombre de traités, la Commission dispenserait les parties de s'adresser au président de la Cour internationale pour constituer le tribunal ; elles ne solliciteraient son concours que pour des nominations.

30. Sir Gerald FITZMAURICE déclare, en réponse à une question du PRÉSIDENT, qu'il a toujours quant à lui, trouvé déconcertant le paragraphe 3 de l'article 4 du modèle de projet. La constitution du tribunal arbitral est presque invariablement fixée par le compromis ou l'accord d'arbitrage ; c'est si vrai qu'il est pour ainsi dire gratuit de supposer qu'un compromis ne contiendrait pas de dispositions à cet effet. Pour sa part, sir Gerald Fitzmaurice n'a jamais envisagé que le président de la Cour internationale de Justice pourrait être chargé d'autre chose que de nommer un ou plusieurs arbitres, et il n'avait jamais pensé que le président puisse être appelé à décider de la façon dont le tribunal arbitral doit être composé ou à le constituer. Cette éventualité pourrait à la rigueur se produire, mais si rarement qu'il n'est guère la peine de la prendre en considération. La dernière suggestion de M. Žourek pourrait, si on le désire, être adoptée pour régler cette situation.

31. M. AMADO reconnaît qu'il est difficile d'imaginer le cas où des parties à un différend mettant en jeu des intérêts vitaux négligent de fixer dans le compromis un élément aussi élémentaire et essentiel que la composition du tribunal arbitral. Il est disposé à accepter l'article du rapporteur spécial qui, malgré les observations du Gouvernement brésilien [6], assure dans la plus large mesure le respect de la volonté des parties. Il fera remarquer toutefois que la situation envisagée à la deuxième phrase du paragraphe 3 semble inconcevable dans la pratique.

32. M. AGO rappelle qu'à l'article 2 la Commission a stipulé que les parties doivent conclure un compromis qui doit spécifier notamment le mode de constitution du tribunal et le nombre des arbitres. Si donc les parties ont conclu le compromis, il est vraiment difficile d'imaginer qu'elles n'y aient pas indiqué comment le tribunal sera composé et, en pareille hypothèse, la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 4 du modèle de projet n'aurait pas de raison d'être. Reste l'hypothèse où les parties n'auraient pas conclu de compromis du tout ; M. Ago se demande si le rapporteur spécial a pensé

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément nº 9*, annexe I, sect. 3.

précisément à ce cas et a voulu prévoir que, s'il se présentait, le Président de la Cour internationale de Justice serait, en fait, chargé de se substituer aux parties et d'élaborer lui-même le compromis. Cette idée lui paraît difficilement acceptable.

33. M. YOKOTA fait observer que la première phrase du paragraphe 3 du modèle de projet stipule que les nominations doivent être faites conformément aux dispositions du compromis ou de tout autre instrument consécutif à l'engagement d'arbitrage, tandis que le paragraphe 1 spécifie que les parties à l'engagement d'arbitrage devront prendre les mesures nécessaires, soit dans le compromis soit par accord spécial, en vue de parvenir à la constitution d'un tribunal arbitral. Compte tenu de ces deux dispositions, la deuxième phrase du paragraphe 3 ne semble nullement nécessaire.

34. M. SCELLE, rapporteur spécial, croit que la Commission va trop loin dans la recherche des incidences éventuelles de l'article 4. Le paragraphe 1 de cet article, dont M. Yokota vient de parler, prévoit la procédure normale. Toutefois, il se peut que les parties ne réussissent pas à fixer la composition du tribunal arbitral dans le compromis, et c'est précisément ce point qui a été la cause de l'échec de bien des tentatives de recours à l'arbitrage. Si, à ce stade, aucune des parties n'adresse de requête au président de la Cour internationale, il n'y aura tout simplement pas d'arbitrage. Mais si l'une des parties demande au Président de la Cour internationale d'intervenir, celui-ci peut nommer un arbitre ou bien, dans les cas exceptionnels où les parties ont complètement échoué dans leur tentative de constituer le tribunal, nommer tous les membres de ce dernier ; mais ce faisant, il doit consulter tous les documents qui peuvent le guider dans le choix des arbitres. L'article n'en dit pas plus, et M. Scelle n'y voit aucune difficulté particulière.

35. M. SANDSTRÖM estime qu'en ce qui concerne le compromis, seul le pouvoir de fixer le nombre des arbitres et de faire les nominations nécessaires pouvait être donné au président de la Cour internationale.

36. M. ŽOUREK, répondant à une question du PRÉSIDENT, indique qu'il n'insistera pas pour que sa proposition soit mise aux voix, mais qu'il aimerait que le Comité de rédaction tienne compte de certaines de ses dispositions, en particulier de la première phrase du paragraphe 5. Il pense, comme les orateurs précédents, que l'on ne saurait guère charger une autorité extérieure de décider de la composition du tribunal arbitral. Une telle disposition paraît contraire à la notion même d'arbitrage et à l'article 37 de la Convention de La Haye de 1907, qui vise le « règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix » [7]. Etant donné que l'article 2 stipule déjà, comme M. Ago l'a fait observer, que le compromis doit spécifier la composition du tribunal, la solution la plus simple serait de supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 de l'article du rapporteur spécial.

37. M. AGO expose que deux cas peuvent se présenter. Ou bien les parties ont dressé un compromis mais n'y ont pas spécifié la composition du tribunal : cette situation lui paraît inconcevable, et d'ailleurs en admettant une telle hypothèse, le projet semblerait se mettre en contradiction avec lui-même puisque l'article 2 stipule déjà que le compromis doit spécifier la composition du tribunal. Ou bien il n'y a pas de compromis ni d'instrument analogue, et alors, si l'on suivait la suggestion du rapporteur spécial, il faudrait demander au Président de la Cour internationale de rédiger en fait toutes les clauses du compromis. Cette hypothèse est totalement différente de la première et va beaucoup plus loin que la situation apparemment envisagée au paragraphe 3. Si, par contre, il fallait s'en tenir à la première hypothèse, la disposition énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 3 lui paraît superflue.

38. M. SCELLE, rapporteur spécial, fait valoir qu'il est parfaitement possible que les parties dressent un compromis sans y désigner d'arbitres. L'article 45 de la Convention de La Haye de 1907 a été rédigé pour parer à cette éventualité. Le compromis peut fort bien se borner à spécifier le nombre des arbitres et la personne qui doit les nommer.

39. Le PRÉSIDENT rappelle que, dans le projet sur la procédure arbitrale adopté par la Commission en 1953, la phrase correspondant à la deuxième phrase du paragraphe 3 du dernier projet est un peu différente. Elle est ainsi conçue : « A défaut de telles dispositions, la composition du tribunal est fixée, après consultation des parties, par le Président de la Cour internationale de Justice ou par le juge qui le supplée [8] ». En adoptant cette rédaction, où il n'est pas cité de textes, on répondrait peut-être à l'objection de M. Ago.

40. M. AGO n'est pas sûr que cette solution réponde réellement à la pensée actuelle du rapporteur spécial, étant donné que, dans le projet de 1953, on partait toujours de l'hypothèse que le compromis existe.

41. Répondant à M. Scelle, il fait observer qu'il y a deux questions différentes. Les parties peuvent ne pas nommer l'un ou même la totalité des arbitres dans le compromis, et il est disposé à admettre que cela est parfaitement possible. Ce qui lui paraît très étrange, c'est que les parties, tout en se donnant la peine de dresser un compromis, ne pensent pas à y insérer de clause touchant la constitution même du tribunal. De toute façon, il croit qu'il serait préférable d'adopter une solution prévoyant qu'il sera purement et simplement suppléé à la carence des parties si elles négligent entièrement de rédiger une clause sur ce point, plutôt que de mettre le président de la Cour internationale dans la situation embarrassante d'avoir à rédiger le compromis lui-même lorsque les parties ne l'auraient pas fait.

42. Sir Gerald FITZMAURICE estime que la différence de rédaction entre le texte de 1953 et le dernier projet est importante. La véritable difficulté au paragraphe 3 du modèle de projet résulte des mots « Dans la mesure où les textes ci-dessus ne prévoiraient pas de dispositions ». Etant donné qu'ils impliquent évidemment l'existence de textes, il est difficile de ne pas penser,

[7] *Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907, Acte final*, Paris, A. Pedone, édit., 1927, p. 46.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément no 9*, par. 57.

comme M. Ago, qu'il est inconcevable que ces textes ne contiennent pas de dispositions relatives à la constitution du tribunal. Toutefois, ce que l'on peut imaginer, c'est que les parties ne parviennent pas à dresser un compromis et n'aillent pas plus loin qu'un engagement formel de recourir à l'arbitrage. L'article 9 qui doit venir bientôt en discussion prévoit précisément cette éventualité et porte au paragraphe 2 que le tribunal dresse lui-même le compromis. Mais cette clause suppose évidemment que le tribunal existe déjà et le projet fait donc preuve d'une logique certaine en insistant à l'article 4 sur la nécessité absolue de constituer un tribunal afin qu'il prenne diverses mesures. Il serait donc judicieux de conserver le paragraphe 3 sous une forme ou une autre, même s'il peut avoir pour effet de charger le président de la Cour internationale d'une mission difficile. Toutefois, la Commission doit s'efforcer d'en modifier la rédaction de manière à prévoir le cas où il n'y a pas de compromis ou de document semblable et elle pourrait adopter la rédaction du projet de 1953, savoir : « A défaut de telles dispositions . . . ».

43. M. AMADO ne voit pas pourquoi, si les parties ne peuvent s'entendre sur un point aussi important que la constitution du tribunal arbitral, elles ne devraient pas saisir directement la Cour internationale de leur différend, conformément à l'article 36 de son Statut. Et même dans une situation aussi étrange, on est obligé de supposer que l'intention inavouée de l'une des parties au moins est de porter le différend directement devant la Cour. Ce cas est peut-être anormal, mais il n'est pas entièrement invraisemblable.

44. Si la Commission ne modifie pas le paragraphe 3, les parties à un différend pourront être tentées de ne pas prévoir la constitution du tribunal et de laisser cette tâche au président de la Cour internationale.

45. M. BARTOŠ fait observer que si la clause relative à la constitution du tribunal est l'un des éléments essentiels du compromis, il est concevable qu'au lieu de spécifier la composition du tribunal, les parties confient la tâche de le constituer à une autorité extérieure, telle que le président de la Cour internationale. Mais la délégation doit être explicite. Si telle est l'intention du rapporteur spécial, il ne voit aucune contradiction entre le paragraphe 3 de l'article 4 et les articles 2 et 9 dont le dernier ne traite que de l'insertion dans le compromis de clauses qui ne se rapportent pas à la constitution du tribunal. Dans l'ensemble, son attitude à l'égard du paragraphe dépend de l'interprétation qu'on donne le rapporteur spécial, parce que, si ce dernier ne songe pas à une délégation de pouvoirs explicite, le paragraphe représente un retour à ce qu'il a précédemment critiqué comme étant « l'arbitrage en blanc », qu'il ne saurait admettre.

46. M. SCELLE, rapporteur spécial, est prêt à accepter des modifications de forme au paragraphe 3 de l'article 4, mais il est opposé à tout changement intéressant la substance.

47. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est maintenant en mesure de se prononcer sur tous les paragraphes de l'article 4, à l'exception du paragraphe 3.

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 4 est adopté.

48. M. SANDSTRÖM propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5 — « Ils pourront s'adjoindre des experts » — à condition qu'une clause analogue puisse être insérée dans une autre partie du projet.

49. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Sandström tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 5.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

A l'unanimité, le paragraphe 5, ainsi amendé, est adopté.

50. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission si le paragraphe 3 peut être adopté sous réserve de modifications de pure forme.

51. M. BARTOŠ estime qu'il faudra remanier la deuxième phrase du paragraphe 3 pour l'harmoniser avec les dispositions de l'article 2. A son avis, la phrase en question ne peut viser que le cas où les parties délèguent elles-mêmes expressément au Président, ou à un autre membre de la Cour internationale de Justice, le pouvoir de décider de la composition du tribunal arbitral.

52. M. AGO fait observer que si l'opinion de M. Bartoš est exacte, la deuxième phrase du paragraphe 3 sera superflue, car la première phrase du même paragraphe dispose en termes généraux que la composition du tribunal sera fixée par les clauses du compromis ou de tout autre instrument semblable, ce qui comprend l'hypothèse d'une délégation à un tiers du pouvoir de décider cette composition. Si les membres de la Commission sont d'accord sur la substance, on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de décider si la phrase en question est réellement nécessaire.

53. M. SCELLE, rapporteur spécial, expose qu'il est indispensable de prévoir le cas où l'engagement d'arbitrage n'est pas suivi d'un compromis ou d'un autre instrument. Il est possible que les parties soient incapables de s'entendre, non seulement quant au choix des arbitres, mais même sur le nombre de ceux-ci. Dans cette éventualité, il faut permettre à chacune d'elles de demander au Président de la Cour internationale de Justice de fixer la composition du tribunal arbitral.

54. D'après sir Gerald FITZMAURICE, pour prévoir l'absence de compromis ou d'un instrument analogue, il faut employer des termes semblables à ceux du projet de 1952, savoir : « A défaut de telles dispositions . . . ». La formule « Dans la mesure où les textes ci-dessus ne prévoiraient pas de dispositions » est insuffisante parce qu'il n'y aura peut-être pas de texte de la nature envisagée. Il propose donc que, pour la deuxième phrase du paragraphe 3, la Commisison revienne à la terminologie du projet de 1953.

55. M. SCELLE, rapporteur spécial, trouve acceptable l'amendement proposé par sir Gerald Fitzmaurice.

56. M. ŽOUREK fait observer qu'une disposition semblable à celle qui figure dans la deuxième phrase du paragraphe 3 serait compréhensible dans un projet de

convention sur la procédure arbitrale. Elle serait alors obligatoire pour les Etats ratifiant la convention. Or, la Commission a décidé que son projet serait simplement un modèle ; dans ces conditions, il faudra de toute nécessité qu'il y ait un accord dans chaque cas et, sans aucun doute, cet accord fixera la composition du tribunal arbitral ou déléguera à une autorité tierce le pouvoir de déterminer cette composition. Dans l'un et l'autre cas, la deuxième phrase du paragraphe 3 est superflue et il en propose la suppression.

57. Pour M. AGO, si on a l'intention de viser le cas où l'engagement d'arbitrage n'est pas suivi de la signature d'un compromis ou d'un autre instrument analogue, une clause qui irait jusqu'à envisager la possibilité que cet instrument fût rédigé par un tiers revêt une importance extrême, et l'on ne peut par conséquent se contenter de l'énoncer simplement en passant. Si la Commission entendait vraiment adopter une disposition de cette nature, elle devrait lui donner la forme d'un article distinct qui confierait les responsabilités en question au Président de la Cour internationale de Justice ou au juge le suppléant. Mais à l'article 4, la deuxième phrase du paragraphe 3 devrait, à son avis, être supprimée ou amendée.

58. M. BARTOŠ est d'avis qu'en convenant de la composition du tribunal arbitral ou en déléguant leurs pouvoirs en la matière, les parties expriment la volonté souveraine des Etats intéressés.

59. Aux termes de l'alinéa *c* de l'article 2, les parties doivent décider de la composition du tribunal arbitral, quand bien même elles se borneraient à déléguer le pouvoir de fixer cette composition au président de la Cour internationale de Justice. Mais en l'absence de tout accord, ce pouvoir ne peut, à son avis, être donné au Président de la Cour internationale de Justice. Il votera donc contre la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 4. Il approuve toutefois les première et troisième phrases de ce paragraphe.

60. Pour M. AMADO, il est difficile d'imaginer un cas d'arbitrage où les parties ne sont pas d'accord sur la composition du tribunal.

61. Le PRÉSIDENT met aux voix la première phrase du paragraphe 3 de l'article 4.

A l'unanimité, la première phrase du paragraphe 3 est adoptée.

62. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition (voir par. 56 ci-dessus) de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3.

Par 7 voix contre 5, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition (voir par. 54 ci-dessus) tendant à remplacer la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 4 par la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 3 du projet de 1953.

Par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la proposition est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la troisième phrase du paragraphe 3 de l'article 4 est adoptée.

Par 10 voix contre une, avec 4 abstentions, l'ensemble du paragraphe 3 de l'article 4 est adopté sous sa forme amendée.

64. M. ŽOUREK a voté contre l'ensemble du paragraphe 3 parce qu'il est opposé à la deuxième phrase.

ARTICLE 5 (*suite*)

65. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente (438e séance, par. 43), la décision sur la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 5 dans sa version remaniée par le rapporteur spécial (437e séance, par. 1) a été ajournée jusqu'au moment où la Commission se serait prononcée sur l'article 4.

Par 9 voix contre 6, la deuxième phrase du paragraphe 3, dans sa version remaniée par le rapporteur spécial, est adoptée.

66. M. SCELLE, rapporteur spécial, propose pour le paragraphe 3 de l'article 5 une troisième phrase ainsi libellée : « Il en sera de même des arbitres nommés par les autres membres du tribunal. » Il est nécessaire d'ajouter cette phrase puisque la Commission a rejeté, à sa séance précédente (438e séance, par. 41), l'amendement de M. Yokota à la première phrase du paragraphe 3 (*ibid.*, par. 14).

67. M. ŽOUREK est d'avis qu'en rejetant l'amendement de M. Yokota, la Commission n'a pas implicitement décidé d'adopter une disposition analogue à celle que propose le rapporteur spécial.

68. M. EL-ERIAN pense que la phrase proposée par le rapporteur spécial mettra les arbitres nommés par les autres membres du tribunal sur le même pied que les arbitres choisis par le Président de la Cour internationale de Justice. Le principal argument en faveur du non-remplacement des arbitres désignés par le président de la Cour est qu'il faut sauvegarder l'autorité de celui-ci ; aucune raison de cet ordre ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'arbitres nommés par leurs collègues.

69. Le PRÉSIDENT déclare qu'un vote sur la phrase nouvelle proposée par M. Scelle précisera la situation. Il met cette phrase aux voix.

Il y a 7 voix pour, 7 voix contre, et une abstention. La phrase nouvelle proposée n'est pas adoptée.

70. M. SCELLE, rapporteur spécial, pense que cette décision de la Commission est incompatible avec celle qui a été prise à la séance précédente au sujet de l'amendement de M. Yokota.

La séance est levée à 13 h. 5.

440e SÉANCE

Vendredi 9 mai 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) (*suite*)

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 5 (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il reste à la Commission de se prononcer sur l'ensemble du texte remanié du

paragraphe 3 de l'article 5 (voir 437e séance, par. 1) sous sa forme amendée à la 438e séance (par. 42) et dont la teneur suit :

« 3. Les arbitres nommés conjointement par accord entre les deux parties ne peuvent être changés qu'exceptionnellement une fois la procédure commencée. Les arbitres nommés conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 4, ne peuvent être changés même par accord des parties. »

Par 6 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 3 est adopté sous sa forme amendée.

Par 9 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 5 est adopté sous sa forme amendée.

2. M. YOKOTA se demande si la Commission entend réellement ne pas régler du tout la question des arbitres cooptés.

3. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît qu'il arrive souvent que l'arbitre tiers ou le président du tribunal arbitral soit coopté par les autres arbitres. Le texte de l'article 5, tel qu'il a été approuvé par la Commission, est muet sur la situation de l'arbitre qui préside et, à cet égard, le projet est donc incomplet. En temps opportun, peut-être au cours de la seconde lecture de l'article 5, sir Gerald Fitzmaurice se propose de demander la réouverture du débat sur la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 5.

4. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 1 de l'article 5 énonce le principe général de l'immutabilité du tribunal ; tous les autres paragraphes de l'article 5 mentionnent des exceptions à ce principe général. Il s'ensuit qu'en l'absence de clauses spéciales, les arbitres cooptés sont inamovibles.

ARTICLE 4 (*suite*)

5. M. ŽOUREK rappelle qu'à la séance précédente (439e séance, par. 47, 49 et 63), la Commission s'est prononcée sur les divers paragraphes mais non sur l'ensemble de l'article 4.

6. Le PRÉSIDENT annonce que le vote sur l'ensemble de l'article 4 aura lieu après son examen par le Comité de rédaction.

ARTICLE 8 (*suite* *)

7. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la 438e séance par. 78), la décision relative au paragraphe 3 de l'article 8 du projet de 1953 (par. 2 de l'article 8 du modèle de projet) [A/CN.4/113], a été ajournée jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur l'article 4. A la suite de la décision prise concernant l'article 4, la Commission se trouve maintenant en mesure de voter sur le paragraphe 3 de l'article 8.

Par 12 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

Par 12 voix contre 2, l'ensemble de l'article 8 est adopté sous sa forme amendée.

ARTICLE 9

8. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 9 du modèle qu'il considère comme l'une des clés de voûte du projet. L'idée fondamentale qui est à la base de l'ensemble du modèle de projet est que l'engagement d'arbitrage constitue un traité. Conformément à ce principe, l'article 9 tient pour la base de l'arbitrage, l'engagement original d'arbitrage et non le compromis ou tout autre instrument dressé par les parties en vertu de cet engagement.

9. M. EDMONDS signale une lacune dans les dispositions de l'article 9. La deuxième phrase du paragraphe 1 vise le cas où l'une des parties refuse de répondre à la demande pour le motif que les dispositions contenues dans l'engagement d'arbitrage ou tout accord complémentaire sont insuffisantes pour établir un compromis. En revanche, le texte est muet sur le cas d'une partie qui refuserait de répondre à la demande sans invoquer un tel motif.

10. M. SCELLE, rapporteur spécial, précise qu'à son avis la deuxième phrase du paragraphe 1 s'applique également au second cas cité par M. Edmonds.

11. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que l'une des principales questions qui se posent à propos de l'arbitrage est la définition de la nature du différend.

12. Il est souvent difficile de dresser un compromis parce que la suite de l'affaire dépend dans une grande mesure de la façon dont le cas est présenté ; il a fallu parfois des mois, voire des années pour définir un litige en vue de dresser le compromis. Il est également arrivé que la manière dont le différend avait été initialement défini dans le compromis ait grandement influé sur la sentence.

13. Si les parties sont incapables d'aboutir à une définition du litige, l'article 9 donne au tribunal arbitral lui-même le pouvoir de définir ce litige, sur lequel il statuera par la suite. Or, il n'est guère possible qu'un tribunal agisse ainsi sans préjuger dans une certaine mesure sa décision car, pour exposer les points du litige, il faut à un certain degré en examiner le fond. Le tribunal sera ainsi appelé à se former une opinion sur les points du litige avant même d'avoir entendu les arguments des parties. Il pourrait fort bien s'ensuivre que tel point soit envisagé autrement qu'il ne faudrait et que l'une des parties au moins soit placée dans une situation désavantageuse.

14. M. AMADO précise à cet égard que les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 [1] qui habilitent la Cour permanente d'arbitrage à dresser le compromis, ne sauraient être invoquées à l'appui de l'article 9 du projet.

15. En premier lieu, la Convention de 1907 lie les Etats qui l'ont ratifiée, alors que le projet dont la Commission est saisie ne doit servir que de modèle.

16. En second lieu, l'article 53 de la Convention de 1907 [1], en habilitant la Cour permanente d'arbitrage à établir le compromis, emploie des termes beaucoup plus restreints que ceux de l'article 9 du modèle de projet.

* Reprise des débats de la 438e séance.

[1] Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, La Haye, 1907. Voir *Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907, Acte final,* Paris, A. Pedone, édit., 1927, p. 41 à 54.

17. M. SCELLE, rapporteur spécial, fait observer, pour répondre à sir Gerald Fitzmaurice, que dans tous les cas visés par l'article 9, il y aura une demande sur le fond du litige introduite par la partie qui désire obtenir une sentence arbitrale sur le différend. Dans cette requête, le demandeur donnera une définition du différend. Il est intéressant de comparer les dispositions de l'article 9 avec celles de l'article 29 qui traite du cas où l'une des parties ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens.

18. Il ajoute que la question soulevée par M. Amado devrait être examinée à la lumière des dispositions relatives à l'arbitrabilité du différend.

19. M. LIANG, secrétaire de la Commission, fait remarquer que l'article 9 du modèle du projet, de même que l'article 10 du projet de 1953 [2], en donnant au tribunal arbitral lui-même le pouvoir de dresser le compromis en dernier ressort, pourrait conduire à une situation assez peu satisfaisante. Le soin de définir la nature et le champ du litige incomberait au tribunal qui, par la suite, serait appelé à statuer sur le fond du litige.

20. En préparant son *Commentaire* sur le projet de convention sur la procédure arbitrale [3], le Secrétariat n'a pu trouver aucun précédent d'une telle disposition dans les traités d'arbitrage en vigueur ni dans aucun compromis. Dans certains cas, il est prévu qu'en l'absence d'un compromis, le tribunal arbitral pourra statuer sur le fond. Un autre système appliqué dans la pratique consiste à constituer un tribunal spécial chargé de dresser le compromis, de manière à ne pas laisser le soin de définir le différend au tribunal arbitral appelé à rendre la sentence définitive. L'article XLIII du Pacte de Bogota [4] du 30 avril 1948 donne pouvoir à la Cour internationale de Justice de dresser le compromis ; dans ce système, le tribunal arbitral statuera sur le litige tel qu'il aura été défini par la Cour internationale.

21. En ce qui concerne le second cas mentionné par M. Edmonds, le Secrétaire de la Commission fait remarquer que la conclusion du compromis fait au moins supposer l'existence d'une entente positive entre les parties. M. Liang doute que le tribunal arbitral puisse rendre une sentence par défaut dans le cas en question.

22. La Cour internationale de Justice, lorsqu'elle juge une affaire en vertu de la clause facultative prévue au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, peut naturellement définir le différend.

23. M. BARTOŠ doute beaucoup que l'on puisse dire qu'une obligation de recourir à l'arbitrage existe s'il n'y a pas accord suffisant entre les parties « sur les éléments essentiels du litige conformément à l'article 2 . . . ». Les « éléments essentiels » sont manifestement ceux que le premier paragraphe de l'article 2 énumère en les qualifiant de « minimum » : l'engagement arbitral lui-même, l'objet du différend, enfin le mode de constitution du tribunal et le nombre des arbitres. Si l'instrument initial ne précise pas ces points, s'il n'est en réalité qu'un *pactum de contrahendo*, il est difficile de voir comment, en l'absence d'une disposition expresse à cet effet, on admettrait qu'il confère à une organe encore inexistant le pouvoir de suppléer à la volonté des parties. L'article 53 de la Convention de 1907 n'a certainement jamais été interprété, pour autant que M. Bartoš le sache, comme investissant de pouvoirs de cette nature la Cour permanente d'arbitrage.

24. M. EDMONDS ne se trouve pas dans le même embarras que sir Gerald Fitzmaurice, probablement parce qu'il est courant aux Etats-Unis que le tribunal détermine l'objet du litige si les parties n'y parviennent pas elles-mêmes.

25. Ce qui lui semble anormal dans le texte actuel, c'est que le paragraphe 1 mentionne le cas où l'autre part refuse de répondre à la demande pour le motif que les dispositions de l'instrument initial sont insuffisantes, mais qu'il ne parle pas du cas où l'autre partie refuse purement et simplement de répondre sans motiver son refus. En d'autres termes, une partie qui ne voudrait pas que la procédure arbitrale continue, réussirait à l'arrêter en refusant de répondre à la demande sans donner le motif de son refus. En conséquence, M. Edmonds propose d'insérer les mots « ou refuse d'y répondre » avant les mots « pour le motif », de façon que le début de la phrase en question soit ainsi libellé :

> « Si l'autre partie refuse de répondre à la demande, ou refuse d'y répondre pour le motif que les dispositions visées ci-dessus sont insuffisantes, . . . »

26. M. SCELLE, rapporteur spécial, est d'un avis fondamentalement contraire à celui de M. Bartoš, qui semble en revenir à la conception de l'arbitrage diplomatique. Ce qui crée l'obligation de recourir à l'arbitrage, c'est non pas le compromis mais l'engagement d'arbitrage, l'engagement nu signé à l'origine. Tout au long du modèle de projet, le compromis est considéré comme un instrument subsidiaire dont, par exemple, le tribunal est libre d'écarter les dispositions si celles-ci l'empêchent d'aboutir à une sentence (art. 13). Si l'on est d'accord sur ce point, reste à savoir ce qu'il y a lieu de faire si les parties ne parviennent pas à dresser elles-mêmes le compromis ; l'idée qu'en pareil cas on doit le dresser pour elles, loin d'être une innovation, a été effectivement acceptée par la Convention de La Haye de 1907 et, plus récemment, par le Pacte de Bogota. M. Scelle se serait entièrement contenté des dispositions du Pacte de Bogota et aurait confié la tâche de l'élaboration du compromis à la Cour internationale de Justice si de nombreux pays ne s'étaient montrés soucieux de ne faire intervenir la Cour que dans la mesure rigoureusement nécessaire. Pour tenir compte autant que possible de leurs observations, il a donc proposé dans le modèle de projet de confier la tâche en question au tribunal lui-même.

27. M. BARTOŠ pense qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre le cas où il existe un engagement antérieure d'arbitrage et celui où il n'en existe pas. Dans le premier cas, un compromis n'est pas rigoureusement nécessaire. Dans le deuxième, le compromis crée par lui-même l'obligation de recourir à l'arbitrage mais ne

---

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9*, par. 57.

[3] Publication des Nations Unies, n° de vente: 1955.V.1, p. 42–44.

[4] Traité américain de règlement pacifique, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, 1949, p. 70.

peut le faire que s'il contient « au minimum » les dispositions énumérées au premier paragraphe de l'article 2. Le compromis qui ne contient pas ces renseignements n'est pas un compromis véritable, il ne crée aucune obligation ; et aucune tierce partie ne pourrait engager des Etats souverains à suivre une procédure qu'ils n'auraient pas préalablement manifesté l'intention de suivre. De fait, par conséquent, la différence entre sa façon de voir et celle du rapporteur spécial n'est pas, semble-t-il, aussi grande que ce dernier le suppose.

28. Sir Gerald FITZMAURICE est également d'avis que le désaccord est plus mince qu'on pourrait le penser à première vue. Les explications du rapporteur spécial ne l'ont pas entièrement satisfait. M. Scelle a parlé d'un engagement « nu », mais un tel engagement d'arbitrage doit tout au moins indiquer, ne serait-ce qu'en termes généraux, l'objet du différend. Fréquemment, les parties considèrent cet instrument initial comme insuffisant et définissent plus précisément l'objet du litige dans l'accord subséquent, en fixant par la même occasion le nombre des arbitres, ainsi que d'autres points. Parfois, elles désirent le faire mais n'y réussissent pas ; lorsque ce cas se produit, sir Gerald Fitzmaurice reconnaît avec le Secrétaire de la Commission qu'il ne faudrait pas demander de définir l'objet du litige au tribunal même qui aura par la suite à le trancher. Comme M. Edmonds l'a dit, cette pratique est peut-être normale en droit interne, mais il serait très fâcheux qu'elle devînt celle de la procédure internationale dont les conditions sont assez différentes car, en définissant l'objet, le tribunal ne pourra pas s'empêcher de préjuger dans une certaine mesure la solution. C'est pourquoi sir Gerald Fitzmaurice reconnaît que, si un compromis est nécessaire et si les parties ne parviennent pas à le dresser, la tâche doit être confiée à un organe entièrement distinct, comme la Cour internationale de Justice. Pourtant, il est loin d'être toujours indispensable que l'objet du différend soit défini avec plus de précision que dans l'instrument initial, pas plus que l'objet du litige ne doit être défini de commun accord, lorsqu'une affaire est portée par voie unilatérale devant la Cour internationale de Justice. Or, le modèle de projet ne prévoit que le cas où un compromis est nécessaire. En conséquence, sir Gerald Fitzmaurice propose d'amender le paragraphe 3 de l'article 9, dont le libellé deviendrait :

> « Si les deux parties estiment que les éléments dont dispose le tribunal sont insuffisants pour tenir lieu de compromis, mais ne parviennent pas à le dresser elles-mêmes, le tribunal peut, dans les trois mois qui suivent la constatation du désaccord entre les parties ou, éventuellement, la sentence rendue sur la question de l'arbitrabilité, entreprendre l'examen de l'affaire et statuer à la requête de l'une des parties, à moins que l'une d'elles ne demande à la Cour internationale de Justice statuant en procédure sommaire de dresser le compromis.»

Cette rédaction s'inspire de l'article 27 de l'Acte général revisé [5] et de l'article 43 du Pacte de Bogota.

[5] Acte général revisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, 1950, nº 912, p. 115.

29. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare qu'il est non seulement courant mais habituel qu'un seul et même tribunal définisse l'objet du différend et le tranche, mais il ne voit pas d'objection à la proposition de sir Gerald Fitzmaurice ; il la trouve même préférable et, comme il l'a déjà dit, s'il a proposé que le soin de dresser le compromis en l'absence d'accord entre les parties soit confié au tribunal, c'est uniquement parce que certains Etats répugnent à faire intervenir la Cour plus qu'il n'est rigoureusement nécessaire.

30. Il n'a jamais soutenu qu'un simple engagement d'arbitrage suffit à définir le différend. Dans un tel engagement les parties peuvent, par exemple, accepter de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif au plateau continental. Mais c'est tout autre chose que de définir l'objet du différend qui vient de surgir.

31. M. ŽOUREK pense, comme le rapporteur spécial, que l'engagement de recourir à l'arbitrage est la base de la procédure arbitrale dans tous les cas où il s'agit de l'arbitrage institutionnel. Il est toutefois nécessaire de définir les éléments essentiels d'un tel engagement. A son avis, cet engagement implique non seulement un accord pour renvoyer le différend dont il s'agit à l'arbitrage, mais aussi un accord — au moins en termes généraux — sur l'objet du différend et sur la façon dont le tribunal doit être constitué. Un instrument qui ne spécifierait pas ces éléments essentiels serait un simple *pactum de contrahendo* ; il serait contraire aux principes élémentaires de l'arbitrage qui repose sur la volonté des parties, de permettre à une autorité extérieure de se substituer en pareil cas à l'expression concordante de leurs volontés. Par suite, il ne pourra pas accepter la dernière phrase du paragraphe 1, d'autant plus que la Commission prépare non pas une convention mais un ensemble de règles types qui doivent correspondre au droit international.

32. De toute façon, l'article 9 suppose que le tribunal arbitral a déjà été constitué. Si c'est le cas, il doit avoir été constitué en vertu d'un accord préalable. M. Žourek ne peut donc concevoir qu'un tel accord ne spécifie pas, au moins en termes généraux, les éléments essentiels. Par conséquent, il ne voit pas comment la nécessité de conclure un compromis se ferait sentir à ce stade.

33. Lorsque les parties ne sont pas liées par un engagement antérieur, il est clair que leur volonté commune ne pourra se manifester que dans le compromis. Si le compromis ne spécifie pas les éléments essentiels énumérés au paragraphe 1 de l'article 2, il n'y a pas d'obligation. A cet égard, il signale que le paragraphe 2 de l'article 9 du projet n'envisage pas le cas où il n'y a pas d'engagement antérieur d'arbitrage puisque, en pareil cas, le tribunal ne pourrait être constitué qu'en vertu du compromis lui-même, si bien que les mots « à conclure » ne se justifient pas.

34. M. EL-ERIAN pense que la clause confiant au tribunal le soin de dresser le compromis si les parties ne parviennent pas à le conclure, ou à le compléter, est assez étrange ; toutefois il prend note des motifs invoqués par le rapporteur spécial pour l'introduire (A/CN.4/113, par. 14).

35. Il approuve l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice au paragraphe 3 (voir par. 28 ci-dessus), mais il

proposera d'ajouter les mots « ou que le tribunal ne veuille désigner une commission de membres de la Cour permanente d'arbitrage pour dresser le compromis ». Cet amendement répondrait aux objections qu'a soulevées l'idée de confier cette tâche au tribunal lui-même ou d'établir une sorte de dépendance entre la Cour internationale de Justice et la Cour permanente d'arbitrage.

36. M. AMADO, se référant aux observations préliminaires que le Rapporteur spécial a formulées en présentant l'article 9 (A/CN.4/113, par. 14), signale que le Pacte de Bogota n'a été ratifié que par quelques Etats, qui ont eux-mêmes fait un grand nombre de réserves. Il n'est pas partisan d'une disposition prévoyant que la Cour internationale de Justice dressera le compromis.

37. M. BARTOŠ rappelle que, d'après la pratique courante, tous les traités conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies contiennent une clause prévoyant l'arbitrage des différends relatifs à l'interprétation et à l'application du traité. Lorsqu'une telle clause d'arbitrage existe, il est certainement possible mais il n'est nullement nécessaire de rédiger un compromis pour la mettre en œuvre.

38. Répondant à une question du PRÉSIDENT, M. BARTOŠ ajoute qu'il ne propose pas de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 ; il pense seulement qu'elle devrait être modifiée de manière à ne pas donner au tribunal le droit absolu de prescrire aux parties de compléter ou de conclure le compromis. Il se demande si le Rapporteur spécial accepterait d'envisager l'addition d'un membre de phrase tel que « si les parties ont donné ce droit au tribunal ».

39. M. AGO fait de sérieuses réserves quant au pouvoir que le paragraphe 2 de l'article donne au tribunal de dresser le compromis — qui est un accord typique entre parties — en lieu et place des parties, au cas où elles n'auraient pas été capables de le conclure. Peut-être pourrait-on adopter pour le paragraphe 2 la solution que sir Gerald Fitzmaurice propose pour le paragraphe 3 et fondre les deux dispositions en une seule.

40. Sir Gerald FITZMAURICE approuve la suggestion de M. Ago. En fait, son amendement s'appliquerait mieux au paragraphe 2, qui aurait alors le libellé suivant :

> « 2. Si les parties ne parviennent pas à conclure ou à compléter le compromis dans les délais fixés conformément au paragraphe précédent, le tribunal peut, dans les trois mois qui suivent la constatation du désaccord entre les parties ou, éventuellement, la sentence rendue sur la question de l'arbitrabilité, entreprendre l'examen de l'affaire et statuer à la requête de l'une des parties, à moins que l'une d'elles ne demande à la Cour internationale de Justice statuant en procédure sommaire de dresser le compromis. »

On pourrait alors supprimer complètement le paragraphe 3.

41. Il est également disposé à accepter la proposition de M. El-Erian (voir par. 35 ci-dessus). En fait, il ira plus loin et suggérera que, vu les difficultés soulevées par l'idée de confier la rédaction du compromis au tribunal ou à une juridiction tierce, on pourrait se borner à prévoir que, si les parties ne parviennent pas à conclure ou à compléter le compromis dans les délais fixés, le tribunal peut entreprendre l'examen du litige et statuer à la demande de l'une des parties. Le différend sera alors traité exactement comme une affaire portée devant la Cour internationale de Justice sans aucun accord spécial, les points litigieux étant progressivement définis au cours de la procédure écrite et de la procédure orale.

42. M. SCELLE, rapporteur spécial, trouve acceptable la dernière proposition de sir Gerald Fitzmaurice.

43. En conséquence, M. EL-ERIAN retire son amendement.

44. Le PRÉSIDENT invite le rapporteur spécial à remanier l'article à la lumière du débat. La Commission est toujours saisie de la proposition de M. Edmonds (voir plus haut par 25) qui peut être mise aux voix en tant qu'amendement.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 10

45. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare que l'article 10 énonce une règle évidente. La Commission a longuement discuté l'article lors des sessions précédentes et s'est décidée pour la rédaction actuelle.

46. M. AMADO pense que l'on n'est guère fondé à affirmer que, sous sa forme actuelle assez emphatique, l'article énonce une évidence. Le tribunal est certes juge de sa compétence, mais de savants juristes contestent que l'on puisse dire qu'il est « maître » de sa compétence. L'arbitre, s'il est juge de sa compétence, n'en est pas le maître. En droit interne, il est possible que l'excès de pouvoir ne soit pas une affaire bien grave en raison des recours prévus, mais c'est un véritable danger en matière d'arbitrage international où de telles sauvegardes n'existent pas.

47. M. VERDROSS est du même avis que M. Amado. Bien qu'il accepte naturellement le principe dont s'inspire l'article, il ne peut approuver la manière dont celui-ci est formulé, car la disposition semble donner au tribunal des pouvoirs excessivement larges. Il propose à sa place un texte inspiré de l'article 73 de la Convention de La Haye de 1907, qui serait ainsi libellé :

> « Le tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres actes et documents qui peuvent être invoqués, et en appliquant les principes du droit. »

48. M. ŽOUREK est d'accord avec M. Amado et M. Verdross ; il ajoutera simplement à l'appui de leurs opinions que l'article a été longuement discuté à la cinquième session de la Commission et que finalement il n'a été adopté qu'à une majorité de deux voix. Il a aussi été l'objet de critiques de la part d'un certain nombre de gouvernements, dont cinq ont élevé des objections contre l'emploi du mot « maître » dans la formule « maître de sa compétence ».

49. M. LIANG, secrétaire de la Commission, partage l'opinion des membres de la Commission qui viennent de prendre la parole, mais il voudrait considérer le texte d'un autre point de vue. Le but de l'article est essentiellement de traiter de la compétence du tribunal. Toutefois, sa rédaction actuelle ne le fait pas ressortir clairement. Le texte semble proclamer l'importance du tribunal, et

c'est à ce titre qu'il a été critiqué. La principale difficulté vient de ce qu'il n'indique pas à quelle fin le tribunal interpréterait le compromis. Dans la disposition correspondante de la Convention de La Haye de 1907 qui a été citée par M. Verdross, ce but est indiqué, le tribunal étant autorisé à interpréter le compromis à deux points de vue, celui de la détermination de sa compétence et celui de l'application des principes du droit. Il ne lui paraît guère utile de mentionner ce dernier point, puisque c'est précisément la raison d'être d'un tribunal, mais il est indispensable de faire ressortir que le tribunal a pleins pouvoirs pour interpréter le compromis en déterminant sa compétence.

50. Quant à l'expression « pouvoirs les plus larges », elle fait penser tout naturellement à une interprétation extensive et non pas restrictive. En d'autres termes, il est concevable qu'elle encourage le tribunal, en cas de doute, à se déclarer plutôt compétent qu'incompétent à l'égard d'une question donnée. En fait, l'expression est ambiguë, et il est normal qu'elle ait inspiré certaines craintes. M. Liang ne considère pas qu'elle soit nécessaire pour rehausser le prestige du tribunal. Elle peut sembler grandiloquente — comme M. Amado l'a signalé — et elle n'a pas la précision voulue quand il s'agit de déterminer la compétence du tribunal.

51. M. YOKOTA pense que la règle pourrait être formulée en termes beaucoup plus simples. Les passages qui prêtent à critique ne sont nullement indispensables. Il estime que l'on exprimerait entièrement l'intention de la Commission en rédigeant l'article comme suit :

« Le tribunal arbitral a le pouvoir d'interpréter le compromis. »

52. Pour M. GARCÍA AMADOR, des deux expressions critiquées, seule celle qui concerne les pouvoirs d'interprétation du tribunal soulève une question de fond. Mais, à son avis, le projet serait incomplet s'il ne prévoyait pas que le tribunal a le pouvoir d'interpréter le compromis ; toutefois, il reconnaît que ce pouvoir ne devrait peut-être pas être énoncé dans les termes absolus que le Rapporteur spécial a employés dans son projet. Il pense que l'article pourrait être rédigé comme suit :

« Le tribunal abitral, étant juge de sa compétence, a le pouvoir d'interpréter le compromis. »

53. M. AGO est également en faveur d'une rédaction plus simple de l'article 10. La suggestion de M. García Amador peut être acceptée, mais il préférerait le texte proposé par M. Yokota qui exprime la même idée sans encourir le défaut d'une répétition superflue de la même idée. Cependant, il ne faut pas limiter au compromis les pouvoirs d'interprétation du tribunal, il faut les étendre à l'engagement de recourir à l'arbitrage et à tous autres instruments signés en exécution de cet engagement. Il propose donc d'insérer, après le mot « compromis », les mots « et les autres instruments sur lesquels sa compétence est fondée ».

54. M. SCELLE, rapporteur spécial, ne voit pas d'objection à l'emploi du mot « juge » au lieu du mot « maître », à son avis, ces termes sont synonymes.

55. Quant au risque d'un excès de pouvoir de la part du tribunal, l'éventualité est prévue à l'article 36. L'article 10 ne donne pas à entendre que le tribunal peut outrepasser sa compétence, il dit simplement qu'il a le droit de l'exercer. M. Scelle reste d'avis d'employer l'expression « pouvoirs les plus larges » et, à dire vrai, il aurait employé des termes encore plus énergiques s'il en existait. Il est même tenté d'ajouter que, dans certains cas, le tribunal peut modifier le compromis. Le droit international, comme les autres branches du droit, tire sa vie de la jurisprudence, et non pas seulement de l'interprétation littérale des textes ; et la jurisprudence peut modifier la loi lorsque les circonstances sociales l'exigent. En fait, les sentences arbitrales constituent pour le droit international une source aussi importante que toute autre.

56. La proposition de M. Ago (voir par. 53 ci-dessus) tendant à mentionner également, à l'article 10, les documents autres que le compromis, paraît acceptable.

57. M. YOKOTA se prononce aussi pour l'addition proposée par M. Ago. Toutefois, il n'est pas convaincu qu'il soit judicieux de maintenir la formule « maître de sa compétence ». La Commission ayant décidé que des questions relatives à la procédure arbitrale pourraient être soumises à la Cour internationale de Justice, la compétence du tribunal sera restreinte dans certains cas.

58. M. PADILLA NERVO approuve les propositions de M. Ago et de M. Yokota. Bien que le Rapporteur spécial ait parfaitement raison de conférer au tribunal les pouvoirs d'interprétation les plus larges, le problème est de déterminer l'étendue exacte de ces pouvoirs. A son avis, le critère est l'intention des parties lorsqu'elles donnent compétence au tribunal. Le tribunal, quand il détermine sa compétence, doit toujours tenir compte de l'intention des parties, telle qu'elle est exprimée dans le compromis ou l'accord.

59. M. VERDROSS estime que la Commission doit adopter la proposition de M. Ago. Il est possible qu'il n'y ait aucun compromis mais seulement un accord d'arbitrage. Le tribunal peut interpréter le document qui existe, et, si l'un et l'autre existent, il peut les interpréter tous les deux. A cet égard, le texte proposé par M. Ago est semblable au texte que lui-même a proposé et qui s'inspire de l'article 73 de la Convention de La Haye de 1907.

60. Pour ce qui est de l'expression « pouvoirs les plus larges », si l'on admet le danger d'un excès de pouvoir, de la part du tribunal, il semble impossible de lui donner des pouvoirs illimités. En fait, ces pouvoirs sont délimités par la volonté commune des parties.

61. M. AGO ne pense pas qu'il convienne, comme le rapporteur spécial l'a laissé entendre, de mentionner aussi dans l'article que le tribunal a compétence pour interpréter le droit international en général. Il est certes compétent pour le faire, mais plutôt quant au fond du différend, alors qu'à l'article 10 on envisage exclusivement la question de la compétence du tribunal, qui est fondée sur des instruments particuliers.

63. M. SCELLE, rapporteur spécial, est d'avis qu'on ne saurait empêcher le tribunal d'interpréter le droit international coutumier.

64. M. AGO le reconnaît, mais c'est là une autre question, qui doit être traitée dans un article différent.

La séance est levée à 13 h. 10.

441e SÉANCE

Lundi 12 mai 1958, à 15 heures.

Président : M. Radhabinod PAL.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) *(suite)*
[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 10 (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que diverses suggestions ont été faites concernant l'article 10. M. Amado a critiqué l'emploi du mot « maître ». La formule « pouvoirs les plus larges » a également rencontré des objections. M. Yokota a proposé que les pouvoirs prévus par l'article soient limités à l'interprétation du compromis seulement. M. Ago, tout en approuvant M. Yokota, a proposé que ces pouvoirs comprennent aussi celui d'interpréter d'autres accords accessoires. On a souligné qu'il y avait lieu d'éviter tout conflit entre l'article 10 et les dispositions figurant à l'article 3 et à l'alinéa *a* de l'article 36. Il semble qu'il y ait eu accord général, à la Commission, en ce qui concerne le pouvoir du tribunal de statuer sur sa compétence lorsque celle-ci est contestée par l'une des parties. De l'avis de certains membres, un disposition expresse sur ce point n'était cependant pas nécessaire.

2. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare que, pour tenir compte des suggestions de plusieurs membres de la Commission, il a remanié l'article 10 dont la teneur deviendrait la suivante :

« Le tribunal arbitral, juge de sa compétence, dispose des pouvoirs nécessaires pour interpréter le compromis et les autres instruments sur lesquels cette compétence est fondée. »

3. Le mot « maître » a été remplacé par le mot « juge », qui est moins catégorique. L'expression « les plus larges », qui avait été considérée comme trop radicale, a été remplacée par le mot « nécessaires ».

4. M. YOKOTA doute que le tribunal arbitral soit toujours juge de sa compétence. Les articles 3 et 36 limitent ses pouvoirs en ce domaine. Il demande que les mots « juge de sa compétence » soient mis aux voix séparément.

5. Sir Gerald FITZMAURICE considère que le pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur sa compétence n'est pas contesté. On a simplement soutenu que le tribunal n'était pas seul juge en cette matière puisqu'il est possible d'en appeler à la Cour internationale de Justice dans certains cas. De toute évidence, il faut introduire dans le projet une disposition concernant les pouvoirs du tribunal ; la seule question qui se pose est celle de la forme à donner à cette disposition ; or, la suppression éventuelle de l'expression qui préoccupe M. Yokota ne résoudrait rien, semble-t-il.

6. M. AMADO s'opposera à la suppression de la formule mentionnée par M. Yokota. Le texte de l'article 10 remanié par le rapporteur spécial est acceptable. D'après le modèle de projet, les arbitres ne sont pas les représentants des parties : ils exercent des fonctions judiciaires, or tout organe judiciaire est juge de sa compétence.

7. M. LIANG, secrétaire de la Commission, déclare que si le membre de phrase dont il s'agit est supprimé, le tribunal recevra les pouvoirs nécessaires pour interpréter le compromis, mais le projet ne prévoira rien pour les décisions concernant la compétence ; on pourra, dans ce cas, soutenir que les pouvoirs d'interprétation du tribunal ne concernent que les questions autres que celles de la compétence. En se reportant à l'article 2, on voit que le compromis peut contenir des dispositions sur de nombreuses questions autres que la compétence. Il est donc manifeste qu'une référence au pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur sa compétence est nécessaire.

8. M. SCELLE, rapporteur spécial, pense que c'est un principe général de droit qu'un tribunal soit juge de sa compétence.

9. M. TOUNKINE déclare que ce que dit M. Scelle est entièrement exact en droit interne, mais qu'on aboutirait probablement à une conclusion différente en étudiant le problème du point de vue du droit international existant.

10. La suppression de la formule mentionnée par M. Yokota améliorerait l'article. Un tribunal arbitral est institué par accord entre des Etats et ne peut interpréter que les instruments en vertu desquels il a été institué. Il peut statuer sur sa compétence s'il le fait en interprétant ces instruments. M. Tounkine verrait dès lors des objections graves à laisser subsister une disposition qui paraîtrait donner au tribunal arbitral le pouvoir d'aller au delà de l'interprétation de ces instruments lorsqu'il statue sur sa compétence. Une telle disposition semblerait placer le tribunal arbitral au-dessus des Etats qui l'ont institué.

11. M. VERDROSS déclare que l'on pourrait peut-être aboutir à un accord en donnant à l'article 10 une rédaction inspirée de celle du paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il suggère en conséquence le texte ci-après :

« En cas de contestation sur le point de savoir si le tribunal arbitral est compétent, le tribunal décide sur la base du compromis et des autres instruments sur lesquels sa compétence est fondée. »

12. M. AGO fait remarquer qu'à la suite de l'addition des mots « et les autres instruments sur lesquels cette compétence est fondée » dans le projet remanié du rapporteur spécial, l'expression « juge de sa compétence » est devenue inutile. S'il est entendu que l'article donne au tribunal le pouvoir d'interpréter les instruments qui établissent sa compétence, cela équivaut à dire qu'il peut décider des questions relatives à sa compétence.

13. M. YOKOTA propose que l'article 10 soit composé de deux paragraphes, dont le premier énoncerait le pouvoir d'interpréter le compromis et autres instruments similaires, tandis que le deuxième traiterait de la question de la compétence dans les termes suivants :

« Le tribunal arbitral statue sur sa compétence sous réserve des dispositions des présents articles. »

14. M. GARCIA AMADOR déclare que la question en jeu est non pas de forme, mais de principe. La Com-

mission devrait décider par un vote si l'article 10 doit contenir une disposition déclarant que le tribunal est juge de sa compétence.

15. M. ŽOUREK appuie l'observation de M. García Amador.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si l'article 10 doit contenir une disposition indiquant que le tribunal arbitral est juge de sa compétence, étant entendu que si cette question est tranchée affirmativement, la rédaction de la clause sera laissée au Comité de rédaction.

Par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions, la Commission répond affirmativement à la question.

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 10 dans sa version remaniée, est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

ARTICLE 11

17. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 11, dont les dispositions sont étroitement liées à celles de l'article 12 qui interdit au tribunal de prononcer le *non liquet*.

18. M. EL-ERIAN demande pourquoi l'article 11 ne se réfère qu'au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, sans mentionner également le paragraphe qui traite des décisions *ex aequo et bono*.

19. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare que la question d'un accord entre les parties pour donner au tribunal la faculté de statuer *ex aequo et bono* est visée par les premiers mots de l'article 11 « A défaut d'accord entre les parties sur le droit à appliquer . . . ».

20. M. VERDROSS propose de remplacer les mots « s'inspire de » par « applique ».

21. M. SCELLE, rapporteur spécial, précise que l'emploi de l'expression « s'inspire » répond au souci de donner au tribunal une certaine latitude afin de ne pas l'acculer à prononcer le *non liquet*.

22. M. AMADO considère que l'allusion au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice empêchera pratiquement le tribunal arbitral de prononcer le *non liquet* parce que l'alinéa *c* de ce paragraphe du Statut de la Cour mentionne les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Il est pour ainsi dire inconcevable qu'une affaire, quelle qu'elle soit, ne puisse être tranchée par application de ces principes.

23. M. YOKOTA déclare que, compte tenu de l'interdiction de prononcer le *non liquet* qui figure à l'article 12, les dispositions de l'article 11 sont insuffisantes. Si le tribunal ne peut pas prononcer le *non liquet*, il faut l'armer de critères suffisants pour qu'il puisse trancher tous les différends.

24. Le paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice contient des critères suffisants pour trancher des différends juridiques, c'est-à-dire ceux précisément que les Etats sont disposés à soumettre à la Cour internationale de Justice. En revanche, les traités d'arbitrage visent habituellement des différends politiques ou non juridiques, pour la solution desquels les règles existantes du droit ne suffisent pas.

25. Pour illustrer les difficultés qui pourraient survenir, M. Yokota invoque l'exemple du plateau continental. Si un différend né des prétentions d'un Etat riverain sur le plateau continental était soumis à l'arbitrage, on voit mal quel critère le tribunal arbitral appliquerait. Il n'y a pas de convention internationale applicable tant que les parties intéressées n'auront pas signé et ratifié la Convention sur le plateau continental adoptée par la récente Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer — à supposer, évidemment, que cette convention soit entrée en vigueur par le dépôt du nombre de ratifications voulu. Il n'y a, pour le plateau continental, ni coutume internationale ni principes généraux de droit. Etant donné que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté certains principes à une large majorité, on pourrait soutenir, non sans raison, qu'il serait équitable de reconnaître à l'Etat riverain certains droits ou intérêts sur le plateau continental. Or, le texte de l'article 11 envisagé ne permettrait pas au tribunal de prendre en considération ces motifs d'équité. Par suite, pour compléter les dispositions de l'article 11 et les mettre en complète harmonie avec celles de l'article 12, M. Yokota propose d'ajouter à la fin de l'article 11 une disposition dont la teneur serait, pour l'essentiel, la suivante :

> « En l'absence de règles de droit international applicables au différend, le tribunal statue *ex aequo et bono*. »

26. M. GARCIA AMADOR regrette que le débat prenne la tournure d'une discussion sur les sources générales du droit international, car l'expérience a montré que des échanges de vues de cette nature n'apportent pas de résultats concrets. Il faut, toutefois, reconnaître que le paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice a eu des effets quelque peu restrictifs sur les délibérations de la Cour dans certaines affaires. Par exemple, dans l'affaire du droit d'asile entre la Colombie et le Pérou [1], la Cour, malgré l'existence de principes de droit international en la matière applicables dans les pays d'Amérique latine, s'est fondée sur un traité qui n'avait pas été ratifié par l'une des parties. On pourrait trouver, dans la jurisprudence de l'ancienne Cour permanente de Justice internationale, des exemples de cas où la Cour est allée au-delà de la lettre des dispositions de son Statut qui correspondaient au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et a appliqué le critère d'équité que le paragraphe en question ne prévoit pas expressément.

27. D'autre part, si l'article 11 reçoit une rédaction rigide, il aura pour effet de mettre en échec l'article 12 et par suite il deviendra plus difficile au tribunal d'éviter de prononcer le *non liquet*. En conséquence, M. García Amador préférerait les mots « s'inspire », qui sont ceux du texte actuel de l'article 11, au mot « applique », parce qu'ils laissent une plus grande souplesse. Il doit être clairement entendu toutefois que l'élément de discrétion laissé au tribunal est un droit purement subsidiaire qu'il

[1] *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, arrêt du 20 novembre 1950: C.I.J., Recueil 1950*, p. 265.

exercerait en l'absence de tout accord entre les parties sur le droit à appliquer.

28. M. ŽOUREK fait observer que le désaccord porte bien moins sur le fond de l'article 11 que sur sa forme. Cet article devrait suivre de près le texte de l'article 2 qui, parmi les éléments que peut contenir le compromis, mentionne expressément « les règles de droit et les principes que devra appliquer le tribunal ». Comme l'article 11 n'est qu'une disposition subsidiaire par rapport à l'article 2, les mots « s'inspire » semblent un peu ambigus. Avec M. Verdross, M. Žourek préférerait remplacer les mots « s'inspire du » par le mot « applique » et propose une rédaction inspirée de l'article 28 de l'Acte général revisé pour le règlement pacifique des différends internationaux [2], à savoir « le tribunal applique les règles de fond énumérées au paragraphe 1 de l'article 38 ... ». Il est indispensable de donner des directives nettes au tribunal sur ce point. C'est pourquoi M. Žourek ne pourra pas suivre M. García Amador dans son argumentation en faveur d'une plus grande souplesse. La Commission a toujours été d'avis que le tribunal arbitral doit régler les litiges sur la base du droit.

29. Bien qu'il reconnaisse parfaitement la valeur de l'intention dont procède la proposition de M. Yokota, M. Žourek est contraint de dire que cette proposition va trop loin. Il est douteux que tous les Etats soient prêts à accepter les jugements en équité. En outre, la proposition est en conflit avec l'article 2. Dans cet article, en effet, les parties ont la faculté de donner au tribunal, dans le compromis, le pouvoir de décider *ex aequo et bono*. Or, d'après la proposition de M. Yokota, le tribunal aurait le droit de juger en équité, même sans accord préalable des parties, dans tous les différends pour lesquels aucune règle existante de droit international ne serait applicable.

30. Sir Gerald FITZMAURICE, tout en comprenant ce qui motive la proposition de M. Yokota, pense que si cette proposition était acceptée, elle obscurcirait la très nécessaire distinction entre, d'une part, la procédure arbitrale, dans laquelle le tribunal a pour fonction essentielle de statuer en droit et, d'autre part, la procédure de conciliation, dans laquelle les différends sont réglés *ex aequo et bono*. On serait en pleine innovation si on donnait à un tribunal arbitral la faculté subsidiaire de juger en équité alors même que les parties ne lui en auraient pas conféré le droit.

31. Apparemment, ce qui a surtout motivé la proposition de M. Yokota est le souci d'éviter la sentence de *non liquet*. Or, sur les centaines d'affaires soumises à l'arbitrage, il en est à peine une sur laquelle un tribunal a prononcé le *non liquet*. Les manuels accordent une large place au problème, mais il ne s'est pour ainsi dire pas posé dans la pratique. Au surplus, les spécialistes de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice admettent en général que la présence, à l'Article 38 du Statut de la Cour, de l'expression « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » signifie que, dans les différends juridiques, la Cour ne se trouvera jamais dans le cas de devoir prononcer le *non liquet*. Dans ces conditions, non seulement la proposition de M. Yokota paraît inutile, mais il est possible que l'article 12 lui-même soit aussi superflu. Toutefois, sur ce dernier point, sir Gerald Fitzmaurice se réserve de réfléchir encore.

32. En ce qui concerne les observations de M. Yokota sur l'état du droit international dans la question du plateau continental, et sans vouloir s'attarder sur ce point puisque, manifestement, il n'a été invoqué qu'à titre d'exemple, sir Gerald Fitzmaurice estime impossible d'admettre qu'il n'y a pas de règles de droit international coutumier en la matière. En tout cas, ce n'est pas ainsi que la Commission a considéré la chose en préparant son projet sur le droit de la mer. Sans oublier en aucune façon qu'elle s'occupait d'un domaine très nouveau dans lequel la coutume n'avait pas encore eu beaucoup de temps pour s'établir, elle a estimé qu'il y avait une communauté de vue très générale parmi les nations sur la question du plateau continental et qu'il existait, malgré tout, des règles qui n'étaient pas uniquement des propositions *de lege ferenda*. En fait, la question du plateau continental fournit un bel exemple d'une question qui peut-être, en effet, n'est pas régie par les règles coutumières du droit international, mais dont on ne peut néanmoins pas dire qu'elle soit entièrement omise dans les « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». En réalité, c'est pour une grande part d'après ces principes qu'ont été élaborées les règles que l'on a fini par accepter comme régissant le plateau continental. Sir Gerald Fitzmaurice est certain que dans d'autres cas semblables un tribunal pourrait trancher le différend sur la même base sans avoir à prononcer le *non liquet*. Il regrette en conséquence de ne pouvoir approuver la clause additionnelle proposée par M. Yokota.

33. M. EL-ERIAN fait observer que l'article 11 ne renvoie qu'au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et ne mentionne pas le paragraphe 2, tandis que l'article 18 de l'Acte général revisé, qui est le correspondant de cet article 11, et dont M. Žourek préfère la rédaction, mentionne l'Article 38 dans son ensemble. On pourra soutenir, il est vrai, que le renvoi au paragraphe 2 de l'Article 38 du Statut n'est pas nécessaire puisque l'article 11 s'applique « à défaut d'accord entre les parties sur le droit à appliquer ». Il faut noter, toutefois, qu'un accord entre les parties sur tel ou tel droit à appliquer ne renvoie parfois qu'à des règles déterminées. Par exemple, dans le cas des conditions qui régissent l'acquisition de la souveraineté territoriale par voie de prescription — matière pour laquelle les règles sont tout à fait nettes sauf pour ce qui est du délai de prescription — les accords d'arbitrage spécifient souvent un délai, qui fréquemment est de cinquante ans, comme critère sur lequel le tribunal arbitral devrait fonder sa sentence. Ainsi, ces accords entre les parties sur le droit à appliquer ne visent pas nécessairement le cas où le tribunal doit décider *ex aequo et bono*. Pour ces raisons, M. El-Erian préférerait la rédaction de l'article 18 de l'Acte général revisé et propose que le projet soit amendé en conséquence.

34. M. AMADO fait remarquer que l'on a mentionné le paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, 1950, no 912.

internationale précisément pour que l'arbitrage ne dégénère pas, comme il est toujours à craindre, en une simple décision *ex aequo et bono* et pour que le tribunal, raisonnant par analogie et non pas juridiquement, ne s'écarte pas des règles et sources du droit et n'obscurcisse pas la véritable nature juridique du différend. La décision *ex aequo et bono*, dernière ressource des parties désireuses de régler à tout prix un différend, constitue une dérogation aux règles de droit et, de plus, elle n'est pas nécessaire puisque la possibilité de recourir aux principes généraux du droit fait qu'en pratique un tribunal ne peut se trouver obligé de prononcer le *non liquet*. M. Amado ne saurait donc accepter la proposition de M. El-Erian.

35. Il est d'avis de maintenir le texte du Rapporteur spécial en remplaçant seulement les mots « s'inspire de » par le mot « applique », car, malgré les arguments présentés par M. García Amador en faveur de la souplesse, il juge indispensable que l'article 11 soit tout à fait précis quant au droit que le tribunal doit appliquer.

36. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'aux termes de l'article 2 le droit de décider *ex aequo et bono* peut être conféré au tribunal par l'accord des parties. Le paragraphe 2 de l'Article 38 du Statut de la Cour réserve de même la faculté pour la Cour, de statuer *ex aequo et bono* si les parties sont d'accord. L'article 11 entend donner au tribunal des indications sur la loi applicable lorsque les parties n'ont rien convenu à ce sujet. Par conséquent, à moins que l'on ne veuille étendre le pouvoir de statuer *ex aequo et bono* même aux cas où les parties ne sont pas d'accord — comme il est prévu à l'article 28 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux [3] — le Président ne voit pas pourquoi il serait nécessaire d'ajouter à l'article 11 en discussion, soit directement soit en étendant la référence à l'Article 38 du Statut, une disposition concernant les décisions *ex aequo et bono*.

37. M. AGO partage l'opinion des orateurs qui l'ont précédé selon laquelle le pouvoir de décider *ex aequo et bono* doit avoir sa source dans un accord exprès des parties. Toutefois, du point de vue rédactionnel, il conviendrait d'ajouter à l'article 11 une disposition séparée à cet égard, car l'hypothèse qui figure au début de l'article, et qui vise le défaut, d'accord entre les parties sur le droit à appliquer, ne saurait à proprement parler, couvrir le cas d'une décision *ex aequo et bono*. Peut-être M. Yokota aurait-il satisfaction si l'on ajoutait à l'article 11 la phrase suivante : « Si l'accord entre les parties le prévoit, le tribunal peut également décider *ex aequo et bono*. »

38. Quant aux amendements proposés au passage « le tribunal s'inspire du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale », il croit qu'il serait aussi difficile de dire que le tribunal « applique les règles » que de dire qu'il « applique les sources » prévues au paragraphe 1 de l'Article 38. Ce paragraphe ne mentionne pas seulement des « règles », mais aussi des principes et des moyens de détermination de règles et de principes. D'autre part, on connaît les difficultés d'ordre scientifique qui se présenteraient si l'on employait le terme « sources ». Afin de trouver une formule plus précise que les mots « s'inspire du paragraphe 1 » et en même temps plus correcte que les mots « applique le paragraphe 1 » — car une vraie application est faite par la Cour seulement —, il proposerait, à titre de suggestion, de dire, par exemple, « le tribunal se conforme au paragraphe 1 de l'Article 38 . . . ».

39. M. YOKOTA, sans être entièrement convaincu par les orateurs précédents, retire sa proposition en faveur de celle de M. Ago.

40. M. EL-ERIAN explique qu'il a proposé que l'article 11 mentionne également le paragraphe 2 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale précisément parce que ce paragraphe subordonne à l'accord des parties la faculté pour la Cour de statuer *ex aequo et bono*. Il retire, lui aussi, sa proposition en faveur de celle de M. Ago.

41. M. VERDROSS, M. TOUNKINE et sir Gerald FITZMAURICE se prononcent également pour la proposition de M. Ago.

42. Selon M. AMADO, puisque la Commission désire employer les termes des dispositions qui régissent les pouvoirs judiciaires de la Cour, il n'y a pas de raison de ne pas utiliser le mot « applique ». Il n'est pas partisan de la proposition de M. Ago.

43. M. ŽOUREK fait valoir que le texte de l'article 18 de l'Acte général revisé a l'avantage d'être très clair et d'avoir été accepté par les Etats. En règle générale, un tribunal international ne peut appliquer que les dispositions de fond visées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour, et c'est uniquement s'il y a doute qu'il peut recourir à la doctrine pour déterminer quelles sont ces règles. A son avis, on peut laisser au Comité de rédaction le soin de trouver une expression satisfaisante.

44. M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte le remplacement des mots « s'inspire de » par le mot « applique » ; on peut résoudre les autres problèmes en visant à l'article 11 l'ensemble de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale au lieu du seul paragraphe 1. Incidemment, il considère que les articles 11 et 12 vont ensemble et devraient former un seul article, comme dans le projet sur la procédure arbitrale que la Commission a adopté en 1953 [4].

45. M. PADILLA NERVO constate que, de l'avis général des membres de la Commission, le tribunal ne peut décider *ex aequo et bono* que si les parties lui en donnent le pouvoir. Dans ces conditions, il lui paraît superflu de répéter à l'article 11 ce qui est déjà dit dans la deuxième partie de l'article 2. De plus, il lui paraît illogique de mentionner une solution qui nécessite l'accord des parties dans un article commençant par les mots « A défaut d'accord entre les parties ».

46. D'après le PRÉSIDENT, certains membres de la Commission pensent peut-être que, même si les parties n'ont pas donné au tribunal le pouvoir de décider *ex aequo et bono* dans le compromis, elles peuvent vouloir

[3] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 343.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément nº 9*, par. 57.

le faire à un stade ultérieur. C'est à l'article 11 que, selon eux, il conviendrait de prévoir ce cas.

47. Il met aux voix la proposition tendant à ajouter à l'article 11 une disposition relative au pouvoir du tribunal de décider *ex aequo et bono* si les parties en sont ainsi convenues ; on pourrait, pense-t-il, laisser au Comité de rédaction le soin d'établir un premier texte pour cette disposition.

Par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

Par 11 voix contre une, avec 5 abstentions, l'article 11 est approuvé, étant entendu que le Comité de rédaction y apportera les modifications dont il a été convenu.

48. Sir Gerald FITZMAURICE, expliquant son vote, précise que, tout en ayant voté pour que l'article 11 mentionne la décision *ex aequo et bono*, il pense, comme M. Padilla Nervo que, vu les termes de l'article 2, une telle disposition n'est pas vraiment nécessaire. Néanmoins, comme certains membres de la Commission sont d'un avis différent, en raison, sans doute, de la mention de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et aussi des mots « sur le droit à appliquer », il lui semble plus sûr d'éviter tout malentendu possible même au prix de ce qui n'est après tout qu'une répétition sans inconvénient.

49. M. AGO a voté en faveur de la proposition pour les raisons exposées par sir Gerald Fitzmaurice, aux observations duquel il s'associe.

50. M. ŽOUREK a voté contre la proposition, car elle entraînera une répétition tout à fait inutile dans le texte du projet.

51. M. AMADO a voté contre la proposition parce qu'il en résultera une répétition superflue et, de plus, que son adoption suscitera pour la Commission de sérieuses difficultés d'ordre pratique lorsqu'elle examinera de nombreux autres articles du projet.

52. M. BARTOŠ est d'avis que, si une disposition relative au pouvoir du tribunal de décider *ex aequo et bono* n'est pas rigoureusement nécessaire à l'article 11, elle n'en est pas moins souhaitable, car elle dissipera toute hésitation à cet égard. Toutefois, plusieurs des points qui sont renvoyés au Comité de rédaction ne sont pas véritablement des questions de forme, mais des questions de fond, et il s'est abstenu de voter pour se réserver le droit de formuler des observations sur le texte qui sera effectivement proposé.

ARTICLE 9 (*suite*)

53. Le PRÉSIDENT annonce que le rapporteur spécial et sir Gerald Fitzmaurice proposent le texte ci-après à la place des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, le paragraphe 1 étant maintenu inchangé :

> « Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord ou à compléter le compromis dans le délai fixé conformément au paragraphe précédent, le tribunal, dans les trois mois qui suivent la constatation de leur désaccord (ou, éventuellement, la sentence rendue sur la question de l'arbitrabilité) entreprend l'examen du litige et statue à la demande de l'une des parties. »

54. Il rappelle que M. Edmonds a proposé d'ajouter, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots « ou refuse d'y répondre » avant les mots « pour le motif que » (440e séance, par. 25).

55. Sir Gerald FITZMAURICE indique que le rapporteur spécial et lui-même ont examiné la proposition de M. Edmonds, mais qu'ils l'ont jugée inutile puisque le paragraphe 1 de l'article 29 règle de manière générale ce qui se passe lorsque l'une des parties ne s'est pas présentée devant le tribunal ou s'est abstenue de faire valoir ses moyens.

56. M. EDMONDS déclare qu'il n'a pas négligé l'article 29, mais cet article se rapporte à la décision du tribunal sur le fond de l'affaire. L'article 9 traite d'une question précise qui doit être réglée avant que le tribunal puisse même examiner le fond de l'affaire. A son avis, il n'y a pas de raison qu'une partie qui refuse de répondre à la demande de l'autre partie en arguant que les dispositions du compromis sont insuffisantes soit traitée autrement qu'une partie qui refuserait purement et simplement de répondre à la demande sans donner de raison.

57. M. BARTOŠ pense, comme M. Edmonds, que la question générale du jugement par défaut se distingue du cas examiné. Qu'il soit ou non accompagné de raisons, le refus de la part d'une partie de répondre à la demande de l'autre partie oblige le tribunal à statuer sur sa compétence.

58. Sir Gerald FITZMAURICE persiste à croire que la proposition de M. Edmonds est inutile. Si une partie refuse de répondre à la demande de l'autre partie sans donner de motifs, cela équivaut à refuser de répondre sur le fond de l'affaire.

59. M. EDMONDS n'est nullement convaincu qu'on puisse considérer la question dont traite l'article 9 comme une question concernant le fond du litige. Il serait, de toute façon, préférable d'ajouter les mots dont il propose l'insertion, afin d'éviter tout malentendu.

60. M. ŽOUREK rappelle avoir fait remarquer (440e séance, par. 31) que la dernière phrase du paragraphe 1 ne lui semblait pas acceptable, car s'il n'y a pas accord suffisant entre les parties sur les éléments essentiels du litige tels qu'ils sont indiqués à l'article 2, il n'existe pas de base sur laquelle le tribunal puisse s'appuyer pour prescrire ce qui est prévu dans la phrase en question ; le tribunal ne saurait agir comme si les parties étaient d'accord pour l'arbitrage alors qu'en fait elles ne le sont pas. En outre, comme le texte actuel semble, maintenant admettre qu'en dernier ressort le tribunal peut procéder à l'examen du litige sans un compromis remplissant les conditions énumérées au paragraphe 1 de l'article 2, la phrase en question est tout à fait inutile et il en propose donc la suppression.

61. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que, loin d'être superflue, la dernière phrase du paragraphe 1 représente à ses yeux un stade logique dans la suite de la procédure. Il est possible qu'un compromis ne soit pas toujours nécessaire, mais il pense que la Commission reconnaît qu'il est toujours souhaitable : or, le principal objet de l'article 9, dans son ensemble, est de faire en sorte qu'il y en ait un, si c'est possible. S'il n'y a pas de compromis au moment où le tribunal est constitué, ce

dernier peut, en cas de besoin, prescrire aux parties de compléter ou de conclure le compromis, et les dispositions du paragraphe 2 ne deviennent applicables que si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ce point.

Du point de vue même de M. Žourek, il serait préférable de garder la dernière phrase du paragraphe 1, car elle assure aux parties la possibilité de formuler leurs désirs avec autant de précision qu'elles peuvent le souhaiter.

62. M. AGO fait observer qu'il y a quelque contradiction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 dans sa version remaniée ; conformément au paragraphe 2, le tribunal pourrait, dans certains cas, « entreprendre l'examen du litige » et statuer, même s'il n'y a pas, comme le prescrit le paragraphe 1, « un accord suffisant entre les parties sur les éléments essentiels du litige conformément à l'article 2 et lui permettant d'en entreprendre l'examen ». Il propose donc de supprimer dans la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots « et lui permettant d'en entreprendre l'examen ».

63. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Edmonds (440e séance, par. 25) tendant à insérer, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots « ou refuse d'y répondre » devant les mots « pour le motif ».

Par 6 voix contre 4, avec 7 abstentions, la proposition est rejetée.

64. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Ago (par. 62 ci-dessus) tendant à supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots « et lui permettant d'entreprendre l'examen ».

Par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la proposition est adoptée.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Žourek (par. 60 ci-dessus) tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1.

Par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions, la proposition est rejetée.

66. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 sous sa forme amendée.

Par 14 voix contre 1, avec 3 abstentions, le paragraphe 1, sous sa forme amendée, est adopté.

67. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2, sous la forme modifiée proposée par le rapporteur spécial et sir Gerald Fitzmaurice (par. 53 ci-dessus).

Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le texte ainsi amendé du paragraphe 2 est adopté.

68. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 9 sous sa forme amendée.

Par 14 voix contre 1, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 9, sous sa forme amendée, est adopté.

ARTICLE 12

69. M. VERDROSS sait qu'en pratique il arrive très rarement que le tribunal soit obligé de prononcer le *non liquet*, car, habituellement, les parties ne fixent aucune limite aux règles applicables. Il n'entend donc proposer aucun changement du texte de l'article 13 ; il voudrait simplement faire remarquer que les parties peuvent, par exemple, stipuler que l'affaire doit être tranchée uniquement sur la base des traités en vigueur. Dans ce cas, si les traités ne contiennent aucune disposition applicable au litige, le tribunal peut n'avoir d'autre issue que de prononcer le *non liquet*.

70. Sir Gerald FITZMAURICE et M. LIANG, secrétaire de la Commission, pensent que le cas auquel M. Verdross fait allusion ne tomberait pas sous le coup de l'article 12, où il est question du « silence ou de l'obscurité du droit international ou du compromis ».

71. M. FRANÇOIS est d'avis que, dans la situation envisagée par M. Verdross, la bonne solution consisterait pour le tribunal à rejeter la demande.

72. M. TOUNKINE fait observer que les parties peuvent stipuler que le tribunal devra trancher le litige sur la base de traités spécifiés. Si ces traités ne fournissent en fait aucune base juridique de décision, peut-on sérieusement soutenir que le tribunal doive ne pas en tenir compte et agir comme il l'entend, sans prendre nullement en considération la volonté expresse des parties ? A son avis, l'article 12 est inutile et n'est pas conforme aux principes qui régissent l'arbitrage international.

73. M. ŽOUREK reconnaît que l'article demande certainement un complément d'étude. Il ne partage pas l'avis de M. François selon lequel, dans le genre de situation envisagée par M. Verdross, la bonne solution pour le tribunal consisterait à rejeter la demande. Il peut également arriver que les parties aient expressément stipulé que le tribunal ne doit pas statuer *ex aequo et bono* ; il semble illogique que le tribunal doive rejeter une demande dont il pourrait reconnaître le bienfondé s'il était par la suite autorisé à statuer *ex aequo et bono*. La question n'est pas aussi simple que M. François semble le penser. M. Žourek appelle l'attention sur le passage de Politis cité dans le commentaire sur le projet de 1953, où il est dit que « si les éléments de fait ou de droit qu'on lui fournit ne sont pas suffisants pour lui permettre de statuer, non seulement il [l'arbitre] peut, mais il doit s'y refuser » [5]. Le rapporteur spécial lui-même, dans son commentaire sur le modèle de projet (A/CN.4/113, par. 17) reconnaît que le problème du *non liquet* est complexe et controversé. En particulier, la mention dans l'article 12 du « silence du compromis » soulèverait de graves problèmes dans la pratique.

74. M. AGO pense, comme M. Verdross, que le texte actuel de l'article 12 donnerait lieu à des difficultés si les parties étaient assez mal avisées pour limiter les règles du droit international applicables. Il se demande si l'on ne peut trouver le moyen d'interdire aux parties de faire figurer dans le compromis une telle limitation absurde des règles du droit international applicables par le tribunal. Quoi qu'il en soit, l'ensemble de la question demande, de toute évidence, à être examiné de façon plus approfondie.

La séance est levée à 18 h. 10.

[5] *Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale, adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session* (publication des Nations Unies, no de vente: 1955.V.1), p. 51.

442e SÉANCE

Mardi 13 mai 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) *(suite)*
[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/112, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 12 (*suite*)

1. M. VERDROSS déclare que pour régler le sort de l'article 12, la Commission a le choix entre plusieurs solutions. Elle pourra, ou bien éliminer intégralement l'article ou bien le faire précéder des mots « En principe », ou, enfin, laisser l'article tel qu'il est en signalant dans le commentaire qu'il est prévu pour le cas où le tribunal est habilité à appliquer le droit international dans son intégralité. Pour sa part, M. Verdross préconise cette troisième solution.

2. Sir Gerald FITZMAURICE croit difficile de suivre M. Verdross. Même lorsqu'il a été mis par les parties dans l'obligation de décider sur la base d'un traité déterminé, le tribunal ne doit en aucun cas prononcer le *non liquet*. On paraît ne pas comprendre exactement l'expression *non liquet*. L'article 12 ne signifie pas que lorsque le droit est muet ou obscur, le tribunal a la faculté d'inventer à sa guise ; il veut dire simplement que le tribunal doit rendre une décision.

3. M. VERDROSS fait remarquer que, dans une affaire portant sur la souveraineté d'un territoire contesté, le tribunal, s'il a pour instruction de rendre son jugement sur l'unique base des traités existants, sera acculé à prononcer le *non liquet* si les traités ne donnent aucune indication.

4. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que ce qu'il veut faire ressortir, c'est précisément qu'en pareil cas le tribunal n'est pas forcé d'agir ainsi. Dans les affaires d'arbitrage, on ne demandera pour ainsi dire jamais au tribunal de trancher une question de souveraineté dans l'abstrait ; dans des affaires comme celle dont M. Verdross vient de parler, il y aura toujours une partie qui s'appuiera sur un traité pour revendiquer un droit ou se plaindre d'empiétements de la partie adverse sur ses droits. Si le traité est muet sur la question, le tribunal devra débouter le demandeur parce que celui-ci n'aura pu faire la preuve de son droit. Au fond, la question se ramène à ceci : le demandeur a-t-il renversé la charge de la preuve ? Il y a toujours une partie qui doit faire la preuve du droit qu'elle revendique, et si elle n'y parvient pas, le tribunal est forcé de décider contre elle. Peu importe le motif pour lequel ladite partie n'a pu établir sa thèse, que ce soit en raison de l'obscurité du droit ou du fait de l'absence de règles de droit sur la question. Les dispositions de l'article 12 sont parfaitement fondées, car elles signifient qu'il y aura toujours une décision, même si elle n'a d'autre motif que le silence du droit.

5. Sir Gerald Fitzmaurice rapproche cette situation de ce qui se produit lorsqu'il y a partage égal des voix à la Commission. Un partage égal des voix sur une proposition ne signifie pas que la question reste pendante ; ce n'est en aucune façon un *non liquet*. Au contraire, c'est une décision contre l'auteur de la proposition qui, apparemment, n'a pas suffisamment étayé sa thèse.

6. M. LIANG, secrétaire de la Commission, déclare que l'hypothèse invoquée par M. Verdross est en fait le contraire de celles qui sont visées à l'article 12, car, dans l'hypothèse de M. Verdross, le compromis n'est ni muet ni obscur, il est assez clair pour exclure toute erreur d'interprétation. A la vérité, c'est seulement dans le cas où les parties permettent au tribunal d'appliquer ou d'invoquer l'ensemble du droit international pour dégager sa décision, ou lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le droit à appliquer, qu'il paraît théoriquement possible qu'un tribunal prononce le *non liquet* après consultation des sources de droit international, par exemple, de celles qui sont énumérées au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Même en pareil cas, ni la Cour permanente de Justice internationale ni la Cour internationale de Justice, son successeur, n'ont jamais prononcé le *non liquet*. On ne saurait contester que ces deux cours se sont tacitement référées « aux principes généraux de droit ».

7. On confond souvent le *non liquet* avec le refus de juger. Lorsque des parties décident d'un commun accord — ce qui est très fréquent dans les affaires soumises à l'arbitrage — que telles règles déterminées de droit doivent être appliquées, il n'y a pas place pour un *non liquet*, car, s'il constate que l'Etat demandeur n'administre pas la preuve de sa revendication conformément aux règles de droit expressément indiquées, le tribunal décidera de ne pas faire droit à la demande. Ce ne sera pas un *non liquet*. M. Liang reconnaît avec les orateurs précédents que, de toute façon, les cas de *non liquet* sont extrêmement rares.

8. M. ŽOUREK trouve très bien choisi l'exemple donné par M. Verdross. Dans des cas semblables, il n'est pas vrai de dire qu'il y a toujours un demandeur et un défendeur. Une question de souveraineté peut être renvoyée à l'arbitrage sans qu'aucune des deux parties ne soit requérante ni défenderesse. Lorsqu'il en est ainsi et que le tribunal est tenu de rendre son jugement d'après les traités existants, le tribunal ne peut pas donner de solution à l'affaire s'il ne trouve pas dans ces traités de fondement juridique à sa décision.

9. M. SCELLE, rapporteur spécial, partage entièrement l'avis de sir Gerald Fitzmaurice. La raison d'être de l'article 12 est de permettre au tribunal de prendre une décision, dès lors que l'arbitrage a essentiellement pour objectif de mettre fin aux différends. La Commission qui, à la cinquième session, a étudié l'article à fond, ne saurait le rejeter sans autre. Si elle le faisait, il lui faudrait aussi revoir l'article 13, qui traite d'une situation analogue. L'idée maîtresse du projet, qui rompt avec une ancienne pratique des Etats selon laquelle, en l'absence de compromis, il n'y avait pas obligation d'arbitrer, est que la base de la décision du tribunal est, non pas le compromis mais l'engagement de recourir à l'arbitrage. Dès lors que

cet engagement existe, les deux parties sont tenues de recourir à l'arbitrage et le tribunal est tenu de prononcer une sentence.

10. M. SANDSTRÖM partage l'avis de sir Gerald Fitzmaurice. Le fait que les parties soient d'accord entre elles pour délimiter le droit applicable en vue de la sentence ne change en rien la situation. Il y a nécessairement des thèses opposées. Les deux parties pourraient bien être demanderesse et défenderesse. Si le droit à appliquer est étroitement délimité par les parties, le tribunal doit respecter cette délimitation dans sa décision en disant, par exemple, que, sur la base indiquée, la revendication du demandeur ne peut être acceptée ; mais une décision sera rendue, même si cette décision ne prévient pas nécessairement la remise en litige de la même question à une date ultérieure.

11. M. VERDROSS reconnaît avec le rapporteur spécial que l'on pourrait maintenir l'article à condition que la Commission parte de la prémisse que le tribunal peut appliquer la totalité du droit international. Toutefois, l'hypothèse dans laquelle il s'est placé lui-même, à savoir que les parties auraient limité le droit appliqué et auraient, par exemple, invité le tribunal à ne prendre en considération que les traités existants, est différente. C'est seulement dans ce cas, d'ailleurs très rare, que pourra intervenir le *non liquet*.

12. M. AMADO a l'impression que M. Žourek écarte délibérément le droit du tribunal d'interpréter les traités. Les sources du droit auxquelles il peut se référer sont si nombreuses que, compte tenu de son droit d'interpréter le compromis, le tribunal ne peut pas prononcer un *non liquet*.

13. M. HSU est d'avis de maintenir l'article, que la Commission a examiné à fond à sa cinquième session. Il estime qu'un tel article demeure nécessaire au stade où en est la procédure arbitrale, encore que, si le tribunal applique le paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale, il lui sera impossible de prononcer un *non liquet*.

14. M. ŽOUREK déclare, en réponse à M. Sandström, que dans une affaire où les deux parties sont à la fois demanderesse et défenderesse, le tribunal éprouvera des difficultés à statuer s'il ne trouve pas dans le droit qu'il est chargé d'appliquer de fondement juridique pour un règlement du différend. A son avis, si la Commission prévoit à l'article 2 la possibilité de délimiter le droit à appliquer, elle doit également prendre les dispositions voulues pour le cas, il est vrai très rare, d'un *non liquet*.

15. Il reconnaît avec M. Amado qu'on pourra parfois trouver une solution par l'interprétation des traités mais pas toujours. Si l'affaire des îlots des Minquiers et des Ecrehou [1], par exemple, avait été soumise à l'arbitrage au lieu de l'être à la Cour internationale de Justice, avec instruction au tribunal arbitral d'appliquer les seuls traités existants, on peut se demander comment celui-ci aurait pu régler le différend.

16. M. AGO est de plus en plus convaincu que le débat sur l'article 12 est plus théorique que pratique, étant donné que l'hypothèse d'une limitation expresse des règles à appliquer par les arbitres à certains traités seulement (en sorte que seraient exclues du cadre du droit applicable les autres règles du droit international en vigueur) semble être plutôt théorique que pratique. En principe, les arbitres ne sauraient appliquer certaines règles en les isolant complètement des autres règles du même système de droit. De fait, les règles de droit n'ont aucun sens si on les retire du cadre général de l'ordre juridique auquel elles appartiennent. Alors même que le tribunal aurait pour instructions d'appliquer exclusivement certaines règles, il ne saurait évidemment lui être interdit d'appliquer les règles régissant leur interprétation, car, autrement, il ne pourrait pas interpréter le droit sur lequel il doit asseoir sa décision.

17. Quant au texte de l'article 12, M. Ago pense qu'il serait peut-être accepté plus aisément si on supprimait les mots « ou du compromis ». Le compromis traite de la procédure, alors que le but de l'article est d'indiquer le droit de fond à appliquer. L'article serait donc plus clair s'il se bornait à mentionner le silence ou l'obscurité du droit à appliquer par le tribunal.

18. M. TOUNKINE considère qu'il y a entre l'article 2 et l'article 12 une certaine contradiction dont le rapporteur spécial a paru lui-même s'aviser. Les deux textes reposent sur deux conceptions différentes. L'article 2 énonce le droit pour les parties de constituer un tribunal et de lui donner certaines directives pour ce qui est du droit à appliquer. Toutefois, l'article 12 stipule qu'en aucun cas le tribunal ne peut refuser de juger. S'il en est ainsi, le tribunal doit être libre d'appliquer la règle de droit ou, au besoin, de statuer *ex aequo et bono*. Le projet semble aller beaucoup plus loin que le Statut de la Cour internationale de Justice, qui reconnaît qu'il peut y avoir des affaires que la Cour ne saurait trancher sur la base du droit international et, par suite, prévoit la possibilité pour la Cour de juger *ex aequo et bono* avec le consentement des parties. En revanche, le projet déclare que dans aucun cas le tribunal ne doit se soustraire à l'obligation de rendre sa décision.

19. Sir Gerald FITZMAURICE, parlant du type d'affaire dans laquelle aucune des parties n'est demanderesse ou défenderesse, par exemple lorsqu'elles présentent une requête commune pour que soit désignée celle des deux qui a la souveraineté sur un territoire donné, dit que telle était précisément la situation dans l'affaire des îlots des Minquiers et des Ecréhou entre le Royaume-Uni et la France. Cette affaire a été soumise à la Cour internationale simplement sous la forme de question sur le point de savoir lequel des deux pays avait la souveraineté sur les îles. Le tribunal, si on l'avait invité à s'en tenir aux traités médiévaux peu concluants relatifs à la question, n'aurait pu arriver à une constatation favorable à aucune des parties. Mais il n'aurait pas eu besoin non plus de s'abstenir de toute constatation parce que les instruments applicables n'étaient pas concluants. Il aurait été obligé de constater que ni l'un ni l'autre des deux pays n'avait de droits de souveraineté établis. C'eût été une décision et non un *non liquet*, et les îles auraient pu être *res nullius* ou, le cas échéant, sous la souveraineté d'une tierce puissance.

[1] *Affaire des Minquiers et des Ecréhou, ordonnance du 29 janvier 1953: C.I.J., Recueil 1953*, p. 4.

20. La suggestion de M. Tounkine s'écarte de l'une des règles les mieux établies sur l'arbitrage international. Un tribunal arbitral ne peut jamais dépasser le mandat que le compromis a stipulé. S'il est chargé de rendre une décision sur la base de certains traités, il ne peut pas regarder au-delà de ces traités ; bien entendu, il peut recourir aux règles générales de droit pour interpréter les traités. Mais même avec cette restriction, il peut toujours parvenir à une décision.

21. M. EL-ERIAN est d'avis que les conséquences de l'article 12 demandent un complément d'examen. Comme la Commission a décidé d'ajouter à l'article 11 une clause concernant les jugements *ex aequo et bono*, certaines contradictions sont possibles entre cet article et l'article 12. Si les parties acceptent expressément d'autoriser le tribunal à statuer *ex aequo et bono*, elles excluent par là même le *non liquet*, mais si elles n'ont pas donné leur accord sur ce point, M. El-Erian ne voit pas comment on pourrait attendre du tribunal qu'il parvienne à une décision en droit dans toutes les circonstances possibles. Comme sir Gerald Fitzmaurice l'a fait observer, les cas de *non liquet* ne se produisent pas en pratique. Néanmoins, d'un point de vue théorique, la Commission ne pourrait pas adopter une disposition qui serait contraire à sa décision de la séance précédente. Pour sa part, il pense que, même sans l'article 12, le but visé par le rapporteur spécial serait atteint par le reste du projet.

22. Le PRÉSIDENT croit qu'il existe toujours un malentendu. Toute affaire portée devant un tribunal consiste, pour celui-ci, à connaître de la prétention qu'une partie fait valoir contre un autre ; si le demandeur ne réussit pas à établir le bien-fondé de sa prétention, en fait ou en droit, le tribunal ne renonce pas à rendre de décision, mais rejette la demande. Ce que l'on veut dire lorsque l'on déclare qu'un tribunal arbitral ne peut prononcer le *non liquet*, c'est que, dans un cas semblable, il doit lui aussi rejeter la demande. Il ne saurait donc être question de statuer *ex aequo et bono*.

23. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare, en réponse à M. Tounkine, qu'il ne peut pas y avoir conflit entre l'article 2 et les autres articles du projet. L'article 2 ne fait qu'énumérer les éléments que doit contenir un compromis bien rédigé. Si, comme c'est souvent le cas, le compromis présente des lacunes, le modèle de projet permettrait au tribunal arbitral lui-même de réparer celles-ci.

24. M. YOKOTA est d'avis de supprimer l'article 12, car, en bonne logique, ses dispositions contredisent celles de l'article 11.

25. En vertu de l'article 11, le tribunal arbitral ne peut statuer *ex aequo et bono* que si les parties lui en ont donné expressément le pouvoir. Si, en revanche, les parties ne se sont pas entendues pour lui donner ce pouvoir et si elles ont exigé une décision fondée sur le droit international, il se peut que le tribunal ne trouve aucune règle de droit international qui soit applicable à l'affaire. En pareil cas, il faudrait qu'il ait la faculté de prononcer le *non liquet*.

26. M. PADILLA NERVO se réfère aux commentaires formulés par le rapporteur spécial à propos de l'article 12 (A/CN.4/113, par. 17). Vu la complexité et le caractère controversé du *non liquet*, et étant donné que la généralité des membres de la Commission reconnaissent que la question n'est pas d'une grande importance pratique, il pense qu'il conviendrait de supprimer l'article 12.

27. M. BARTOŠ déclare qu'il faut distinguer l'idée de décision *ex aequo et bono* de celle du *non liquet*.

28. On a émis l'idée que, lorsque les parties ont expressément indiqué les règles de droit que le tribunal arbitral doit appliquer, le prononcé d'un *non liquet* est possible. Bien entendu, les parties peuvent spécifier que le tribunal arbitral doit appliquer telle ou telle convention déterminée mais elles ne peuvent pas, pour autant, exclure l'application des principes du droit international général et positif.

29. Dans une affaire récente, on a soutenu devant une commission mixte instituée en vertu d'une convention de frontière que le Gouvernement yougoslave avait violé cette convention en laissant entrer des réfugiés sur son territoire. Le représentant du Gouvernement yougoslave a rejeté cette prétention en faisant valoir que bien que le cas ne soit pas visé par ladite convention, les deux parties ne pouvaient pas exclure l'application des principes généraux concernant les réfugiés, adoptés par les organes des Nations Unies et acceptés par l'une et l'autre d'entre elles. L'affaire n'a pas été officiellement réglée par la commission mixte, à laquelle les deux parties étaient représentées à égalité, mais elle offre un exemple intéressant aux fins de la présente discussion.

30. M. AGO partage l'avis de M. Bartoš quant à la nécessité de tenir l'idée d'un jugement *ex aequo et bono* séparée du problème consistant à éviter des cas de *non liquet*.

31. Il est toujours possible à un tribunal arbitral de rendre une décision en droit, même si le tribunal peut penser que, sur une telle base, la décision n'est pas absolument équitable. Quand le droit international ne contient pas une règle concernant une matière donnée, la conséquence n'est pas que le tribunal ne peut pas donner une décision en droit, mais qu'il est obligé de décider sur la base d'une reconnaissance de l'absence de toute obligation juridique pour les Etats dans la matière en question.

32. Pour les raisons indiquées lors d'une intervention précédente (441e séance, par. 74), M. Ago propose de remplacer, à la fin de l'article 12, les mots « du droit international ou du compromis » par les mots « du droit à appliquer ». La question de l'insuffisance des dispositions du compromis est couverte par l'article 9 ; il n'est pas nécessaire non plus d'évoquer dans l'article 12 l'obscurité éventuelle du compromis.

33. M. SCELLE, rapporteur spécial, pense qu'il n'est pas d'objection à la rédaction proposée par M. Ago pour l'article 12.

34. La notion de décision *ex aequo et bono* et celle du prononcé d'un *non liquet* semblent avoir donné lieu à une certaine confusion. Un *non liquet* est une décision qui intervient dans les affaires pour lesquelles le tribunal a été invité à juger en droit, tandis qu'une décision *ex aequo et bono* est un règlement qui tient de la conciliation.

35. Le Rapporteur spécial explique que l'interdiction de prononcer le *non liquet* découle d'un principe de droit fondamental. En droit interne, la loi impose aux tribunaux l'obligation de juger les causes qui leur sont soumises. En France, par exemple, ce devoir est expressément formulé dans le Code civil.

36. M. ZOUREK déclare qu'une décision *ex aequo et bono* n'a pas le caractère d'une solution de conciliation ; c'est une sentence arbitrale obligatoire pour les parties. Au contraire, une tentative de conciliation ne devient définitive que si elle est acceptée par les parties.

37. L'analogie avec le droit interne n'est pas valable. Les tribunaux nationaux appliquent un système juridique complet, tandis qu'un tribunal arbitral peut ne disposer que d'un nombre déterminé de règles pour le règlement du différend. Même si l'on admet que la mention de dispositions déterminées d'un traité n'exclut pas l'application des règles générales de droit international coutumier, il se peut néanmoins qu'il n'y ait pas de règle du droit international coutumier que l'on puisse appliquer au cas d'espèce. Il y a donc une différence fondamentale entre tribunaux arbitraux et tribunaux nationaux.

38. M. EL-ERIAN déclare que l'article 4 du Code Napoléon, que beaucoup de pays du Moyen-Orient ont adopté, dispose que les tribunaux ont l'obligation de juger les causes qui leur sont soumises. Toutefois, il est précisé en outre, qu'en cas d'insuffisance de la loi, les tribunaux doivent appliquer les principes d'équité et de droit naturel. En droit interne, les tribunaux agissent ainsi sans l'accord des parties ; en droit international, un tribunal arbitral ne peut pas faire reposer sa décision sur les principes d'équité ou de droit naturel sans le consentement des parties.

39. Sir Gerald FITZMAURICE pense qu'une certaine confusion s'est produite dans les esprits. Il convient de distinguer nettement entre le prononcé d'un *non liquet* et une décision *ex aequo et bono*. Il y a, semble-t-il, trois cas à envisager. D'abord, le tribunal peut avoir reçu pour instructions de statuer en droit. En pareil cas, le *non liquet* ne pourra jamais être prononcé car, si une des parties ne peut faire la preuve de ses prétentions d'après le droit appliqué, le tribunal la déboutera. Deuxièmement, le tribunal peut être investi du droit de juger *ex aequo et bono*. En pareil cas, ainsi qu'on l'a reconnu d'une manière générale, le tribunal ne prononcera jamais le *non liquet*. Troisièmement — et ce cas est assez courant — le tribunal peut être prié de statuer en droit sur les aspects juridiques de la cause et de donner son avis sur l'affaire du point de vue de l'équité, en d'autres termes d'exprimer une opinion *ex aequo et bono*. En ce cas, le tribunal commencera par statuer en droit en faveur du demandeur ou en faveur du défendeur, ou encore par rendre une décision qui n'avantage ni l'une ni l'autre des parties, mais jamais il ne prononcera un *non liquet*. Il passera ensuite à la question d'équité.

40. Sir Gerald Fitzmaurice reconnaît avec M. Ago et le rapporteur spécial qu'il n'y a pas contradiction entre l'article 11 et l'article 12.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition visant à supprimer l'article 12.

Par 11 voix contre 7, la proposition est rejetée.

42. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Ago (par. 32 ci-dessus) tendant à remplacer les mots « du droit international ou du compromis » par « du droit à appliquer ».

Par 12 voix contre une, avec 5 abstentions, la proposition est adoptée.

L'article 12 ainsi amendé est adopté.

ARTICLE 13

43. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 13 du projet, dont le but est de mettre le tribunal arbitral en mesure d'aboutir à une décision même en l'absence d'accord entre les parties sur la procédure, ou lorsqu'il existe des lacunes dans un accord.

4.4 M. LIANG, secrétaire de la Commission, déclare que le membre de phrase « ou d'impossibilité pour celui-ci d'aboutir à une sentence sur la base du compromis » paraît quelque peu obscur. Si l'on veut faire allusion aux questions de fond, l'article 9 couvre déjà ce cas.

45. Sir Gerald FITZMAURICE partage l'avis du secrétaire de la Commission et demande au rapporteur spécial de bien vouloir consentir à supprimer le membre de phrase en question.

46. M. SCELLE, rapporteur spécial, précise que ce membre de phrase concerne le cas où un compromis spécifierait des règles de procédure telles qu'il serait impossible au tribunal d'aboutir à une sentence. Le but de la disposition est de permettre, en pareil cas, au tribunal d'amender les règles de procédure établies dans le compromis de manière qu'il puisse rendre sa sentence.

47. Sir Gerald FITZMAURICE pense que, même si la Commission partage le point de vue que le rapporteur spécial vient d'exprimer, il faudra modifier assez profondément le texte du paragraphe 1 de l'article 13 et lui donner à peu près la teneur suivante :

> « A défaut d'accord entre les parties sur la procédure du tribunal, ou si l'insuffisance des règles de procédure énoncées dans le compromis met le tribunal dans l'impossibilité d'aboutir à une sentence, le tribunal est compétent pour formuler ses règles de procédure ou, le cas échéant, pour modifier les règles énoncées dans le compromis. »

Mais sur le fond, sir Gerald Fitzmaurice a encore certains doutes. Les grandes questions à traiter en établissant les règles de procédure sont bien connues, et il sera, en fait, très rare que des règles formulées par les parties présentent des lacunes telles que le tribunal ne puisse aboutir à une sentence. Si les parties ont inséré dans les règles de procédure une disposition inhabituelle, elles auront eu sans aucun doute de sérieux motifs de le faire, et il ne semble pas bon de donner au tribunal le pouvoir de passer outre à leur décision.

48. M. AGO partage pleinement l'avis de sir Gerald Fitzmaurice. Si les parties sont assez mal avisées pour introduire dans le compromis des dispositions qui rendraient la sentence impossible, le tribunal aura de nombreux moyens de les persuader pour les amener à modifier ces dispositions. Mais il lui paraît difficile d'admettre que le tribunal pourrait être autorisé à modi-

fier lui-même le compromis quand les parties refusent de le faire.

49. M. LIANG, secrétaire de la Commission, fait valoir qu'il serait peut-être plus logique également de limiter le paragraphe 1 de l'article 13 à la question des règles de procédure du tribunal, en laissant de côté le point de savoir si le tribunal doit être autorisé à effectuer les modifications plus profondes qu'il jugerait indispensables pour pouvoir aboutir à la sentence.

50. M. BARTOŠ reconnaît avec M. Ago que si, en effet, l'arbitre ne peut pas prendre les choses en main et modifier les dispositions établies par voie d'accord entre les parties, il a parfois le devoir de signaler aux parties tels points de procédure pour qu'elles éliminent les obstacles qui empêchent la justice de suivre son cours. Cette pratique est communément acceptée ; il conviendrait peut-être de la mentionner dans le commentaire.

51. M. SCELLE, rapporteur spécial, reconnaît que la pratique à laquelle M. Ago et M. Bartoš ont fait allusion a sa place légitime dans les différends entre particuliers, qui ont souvent besoin de conseils sur les questions de procédure. Tout autre est la situation dans le cas d'un arbitrage entre Etats étant donné que les parties restent juges de la procédure, toute pression que le tribunal voudrait exercer sur elles risque de se révéler sans effet. L'une des parties pourrait avoir obtenu de l'autre l'insertion dans le compromis de dispositions qui, en pratique, réduiraient à néant l'engagement d'arbitrage ; au surplus, une collusion est possible entre les parties afin d'imposer au tribunal des règles qu'elles peuvent estimer acceptables, chacune en ce qui la concerne, mais qui ne sont pas compatibles avec les principes fondamentaux du modèle de projet.

52. Toutefois, M. Scelle n'attache pas une importance capitale à la question ; il serait prêt, d'assez mauvais gré, il est vrai, à éliminer la deuxième clause du paragraphe 1 de l'article 13 si tel est l'avis de la majorité de la Commission.

53. M. AGO signale que si le passage en question est supprimé, le paragraphe ne visera plus que le cas où il n'y a pas d'entente entre les parties sur la procédure du tribunal et ne concernera pas celui où les parties s'étant mises d'accord sur certaines dispositions, celles-ci s'avèrent insuffisantes. En conséquence, il propose de modifier comme suit le paragraphe en question :

> « A défaut d'accord entre les parties sur la procédure du tribunal, ou en cas d'insuffisance des règles prévues par les parties, le tribunal est compétent pour formuler ou compléter ses règles de procédure. »

54. M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Ago.

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

55. M. ŽOUREK, se référant au paragraphe 2 de l'article 13, rappelle qu'un gouvernement a proposé (A/CN.4/L.71) l'insertion d'une disposition stipulant que les arbitres ne doivent pas s'abstenir de voter.

56. M. AMADO appuie cette proposition. Il faudrait au moins faire une allusion à l'importante question des abstentions dans le commentaire.

57. Le PRÉSIDENT rappelle qu'un autre gouvernement a proposé d'ajouter les mots « sauf stipulations contraires prévues par les parties » (A/CN.4/L.71).

58. M. LIANG, secrétaire de la Commission, demande si l'expression « Toutes les décisions » vise à la fois les questions de fond et de procédure. S'il en est ainsi, le paragraphe devrait peut-être être situé ailleurs, car le fait qu'il soit placé à la suite du paragraphe 1 de l'article 13 pourrait donner à penser qu'il concerne uniquement les questions de procédure.

59. M. SCELLE, rapporteur spécial, reconnaît la justesse de l'observation et déclare retirer en conséquence le paragraphe 2 de l'article 13, tout en se réservant la possibilité de l'introduire à nouveau à propos des articles concernant la sentence. Dans l'intervalle, il examinera la façon dont il pourra être donné suite aux propositions qui viennent d'être citées.

La Commission décide que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 seront examinées ultérieurement, à propos des articles concernant la sentence.

ARTICLE 14

60. M. SCELLE, rapporteur spécial, rappelle la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice (434e séance, par. 54), tendant à extraire du corps du texte les dispositions du projet qui ont trait à des questions de principe général. De l'avis de M. Scelle, l'article 14 constitue précisément une de ces dispositions que l'on pourrait fort bien faire figurer dans un préambule, avec les trois premiers paragraphes de l'article premier et, peut-être, une disposition indiquant explicitement que toutes les règles qui suivent sont facultatives. Toutefois, rien n'empêche la Commission de procéder dès maintenant au vote sur le fond, étant entendu que la place de ce texte dans le projet serait fixée par la suite.

Sous cette réserve, l'article 14 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 15

61. M. SCELLE, rapporteur spécial, souligne que les articles 15 à 19 ont été ajoutés pour tenir compte des divers commentaires qu'ont faits à la Sixième Commission, lors de la huitième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de gouvernements qui ont reproché au projet de 1953 [2] de contenir beaucoup de dispositions qui n'ont rien à voir avec la procédure alors qu'il était censé porter sur la procédure arbitrale, et d'en omettre un grand nombre qui ont un rapport direct avec les questions de procédure. Or, les articles 15 à 19 ont trait pour la plupart à des points que la Commission a considérés comme si évidents et si universellement reconnus qu'ils n'ont pas besoin d'être mentionnés. Cela étant, M. Scelle espère que ces questions ne donneront pas lieu à de trop longues discussions.

62. M. VERDROSS propose de remplacer dans l'article 15 le mot « souverain » par l'expression « chef d'Etat ».

63. M. EL-ERIAN appuie la proposition de M. Verdross, qui cadrerait avec la décision prise par la Commission lors de sa neuvième session concernant le projet sur les relations et immunités diplomatiques.

64. M. BARTOŠ approuve également la proposition. Il doute toutefois qu'elle soit conforme à la conception

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément no 9*, par. 57.

moderne des fonctions du chef d'Etat de confier à lui seul le soin de fixer la procédure arbitrale, au cas où il est choisi comme arbitre, à moins, qu'il n'en soit ainsi décidé dans le compromis.

65. M. MATINE-DAFTARY éprouve également des doutes sur l'opportunité de garder l'article 15, mais au cas où ce texte serait retenu, il est, lui aussi, d'avis de remplacer le mot « souverain » par l'expression « chef d'Etat ».

66. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense qu'il est très peu probable que, lorsqu'un souverain a été choisi comme arbitre, les parties ne gardent aucune voix au chapitre en ce qui concerne la fixation de la procédure arbitrale. D'autre part, si la seule signification de l'article 15 est qu'en l'absence d'un accord entre les parties sur la procédure arbitrale, ou en cas d'insuffisance des règles de procédure établies par elles, le souverain ou le chef d'Etat doit fixer lui-même la procédure ou la compléter, si besoin est, cette situation semble être déjà réglée par le texte adopté pour le paragraphe 1 de l'article 13.

67. En outre, le choix d'un chef d'Etat comme arbitre dans une procédure internationale est, incontestablement, chose rare à l'heure actuelle.

68. M. TOUNKINE se demande si l'article 15 est compatible avec les principes modernes du droit international et, en particulier, avec le principe de l'égalité des Etats. Sans aucun doute, le chef d'un Etat tiers ne saurait être considéré comme supérieur aux deux Etats directement intéressés au différend. Bien entendu, ceux-ci peuvent lui laisser le soin de régler la procédure s'ils le désirent, mais c'est là une question de courtoisie et non de droit.

69. M. PADILLA NERVO, M. ŽOUREK et M. AGO sont également d'avis que l'article 15 devrait être supprimé pour les raisons exposées par les orateurs précédents.

70. M. SCELLE, rapporteur spécial, n'a aucune objection à formuler contre la suppression de l'article 15, si telle est l'intention de la majorité des membres de la Commission ; il voudrait simplement faire remarquer que s'il y a, en matière d'arbitrage international, une coutume qui soit consacrée par un long usage, c'est bien celle qui réserve à l'arbitre, lorsque celui-ci est un souverain, le soin de fixer la procédure arbitrale.

A l'unanimité, il est décidé de supprimer l'article 15.

La séance est levée à 13 heures.

443e SÉANCE

Mercredi 14 mai 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) *(suite)*

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 16

A l'unanimité, l'article 16 est adopté.

ARTICLE 17

1. M. SCELLE, rapporteur spécial, répondant à des questions de M. FRANÇOIS, de M. MATINE-DAFTARY et de M. AGO, précise que la deuxième phrase du paragraphe 5 signifie simplement que ni les questions posées ni les observations faites pendant les débats ne doivent être considérées comme préjugeant la manière dont les membres du tribunal voteront au moment de la sentence ; que si le paragraphe 3 mentionne seulement les moyens oraux, c'est parce que la question des moyens écrits est traitée à l'article 18 ; qu'enfin il n'est pas à craindre que ce paragraphe soit invoqué par les agents ou conseils qui désirent présenter de nouveaux moyens de preuve après la clôture des débats, car il faut lire ce texte en le rapprochant des autres dispositions pertinentes du projet.

2. M. LIANG, secrétaire de la Commision, pense que le Comité de rédaction devra s'occuper tout particulièrement du texte anglais de l'article 17. On peut, en particulier, se demander s'il est exact de définir le rôle des agents dans les débats comme une « mission de servir d'intermédiaires » entre le tribunal et les parties.

3. D'une façon plus générale, M. Liang pense qu'on améliorerait la structure du modèle de projet si on laissait réunies les dispositions qui figuraient dans le projet de 1953 [1] et si on groupait les règles de pure procédure qui ont été ajoutées pour donner suite aux observations de certains gouvernements, à supposer que l'on tienne à les conserver.

4. M. TOUNKINE, parlant du texte français, se demande si la comparaison du paragraphe 4 de l'article 17 avec l'article 22 ne fait pas apparaître certaines répétitions.

5. Sir Gerald FITZMAURICE, se référant au texte anglais, fait observer que l'article 22 traite des demandes incidentes additionnelles ou reconventionnelles, tandis que le paragraphe 4 de l'article 17 traite manifestement de la demande principale.

6. M. ŽOUREK appelle l'attention de la Commission sur le manque d'harmonie entre les deux textes ; le texte français parle d'« incidents » au paragraphe 4 de l'article 17 et de « demandes incidentes » à l'article 22, tandis que le texte anglais parle de *points of law* dans le premier cas et d'*incidental claims* dans le deuxième.

7. M. MATINE-DAFTARY signale qu'il faudrait supprimer la virgule après le mot « demandes » dans le texte français de l'article 22, car l'expression « demandes incidentes » ne crée pas une troisième catégorie qui s'ajouterait aux « demandes additionnelles » et aux « demandes reconventionnelles » ; c'est une expression générale qui embrasse des deux autres.

L'article 17 est adopté, étant entendu que le Comité de rédaction s'occupera attentivement des questions évoquées, et notamment de la nécessité de mettre le texte anglais en harmonie avec le texte français.

ARTICLE 18

8. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément nº 9*, par. 57.

18, et indique que la dernière partie du paragraphe 2 signifie qu'en rendant sa sentence, le tribunal ne saurait tenir compte de ce qu'il ne lui a pas été dûment soumis. On relèvera que le paragraphe 3, qui donne au tribunal la faculté de faire abstraction du compromis pour aboutir à une décision, est pleinement conforme à une pratique constante.

9. Pour sir Gerald FITZMAURICE, le seul fait que certains gouvernements ont suggéré l'inclusion des articles 15 à 19 dans le projet ne suffit pas, en soi, à justifier cette addition si la Commission a de bonnes raisons de ne pas la faire. Elle pourrait se contenter de dire dans le commentaire qu'elle a considéré les arguments invoqués à l'Assemblée générale, mais qu'elle a néanmoins jugé inutile d'insérer des dispositions énonçant des détails de procédure qui sont pour la plupart devenus de pratique courante et, dès lors, vont sans dire. Au surplus, la rédaction de ces articles est empruntée à la Convention de La Haye de 1907 [2], et leur texte démodé détonnerait à côté du reste du projet.

10. M. SANDSTRÖM déclare qu'une comparaison des termes de l'article 18 avec le texte de l'Article 43 du Statut de la Cour internationale de Justice met en évidence le bien-fondé de la dernière observation de sir Gerald Fitzmaurice. Il reconnaît que la plupart des articles 15 à 19 pourraient être supprimés, mais il serait d'avis de conserver le paragraphe 3 de l'article 18, à condition de préciser nettement que cette disposition ne s'applique pas au délai que les parties ont fixé pour le prononcé de la sentence.

11. M. FRANÇOIS se déclare en faveur du maintien des articles 15 à 19 afin que l'instrument forme un tout et que les Etats puissent l'utiliser sans avoir à se reporter à d'autres instruments.

12. M. ŽOUREK estime également que si les articles dont il s'agit étaient supprimés, le projet perdrait beaucoup de sa valeur, car il ne répondrait plus entièrement aux besoins des parties. Il y a, au surplus, du vrai dans l'affirmation qu'un projet sur la procédure arbitrale ne doit pas laisser de côté les règles de procédure acceptées, même si, parfois, ces règles paraissent évidentes. Si la Commission est d'accord sur le fond, elle pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de moderniser ces textes en se reportant aux dispositions correspondantes du Statut et du Règlement de la Cour internationale de Justice.

13. M. BARTOŠ pense aussi qu'il suffirait que le Comité de rédaction modernise le texte des articles 15 à 19.

14. En ce qui concerne les mots « et au besoin des répliques », au paragraphe 2 de l'article 18, il demande qui appréciera si les répliques sont nécessaires ou non ; c'est un point qui a donné lieu à certaines difficultés dans le passé.

15. En ce qui concerne le paragraphe 3, il suggère d'ajouter, après les mots « le tribunal », les mots « de sa propre initiative ou à la requête de l'une des parties ».

16. M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte cette suggestion.

17. En ce qui concerne la question soulevée par M. Bartoš au sujet du paragraphe 2, il dit qu'il est normal d'accorder le droit de réponse, mais, si on abuse de ce droit, le tribunal doit pouvoir insister pour que les débats oraux commencent sans retard.

18. M. AGO est d'avis que si la Commission désire maintenir les articles 15 à 19 — ce qui lui paraît nécessaire — elle devrait charger le Comité de rédaction, non seulement d'en moderniser le texte, mais également de compléter en faisant en sorte que toutes les étapes de la procédure soient visées adéquatement de façon que les Etats puissent, comme l'a suggéré M. François, utiliser le projet dans son ensemble, sans avoir à se reporter à d'autres instruments.

19. M. MATINE-DAFTARY appuie la suggestion de M. Ago.

20. M. SCELLE, rapporteur spécial, pense que la Commission devrait tout au moins prendre une décision sur le paragraphe 3 de l'article 18. A son avis, le tribunal doit être libre de refuser d'allonger le délai prévu pour le prononcé de la sentence, même si les parties sont convenues d'une prolongation.

21. M. ŽOUREK signale que le point est visé par l'article 28 ; comme M. Sandström l'a fait observer, le paragraphe 3 de l'article 18 ne concerne que les délais fixés pour l'achèvement des différentes phases de la procédure.

22. M. SCELLE, rapporteur spécial, croit qu'en ce cas, on pourrait peut-être éliminer purement et simplement le paragraphe 3.

23. Sir Gerald FITZMAURICE ne partage pas cet avis, car la question des délais aux différents stades de la procédure donne lieu à de fréquentes difficultés et mérite d'être traitée, puisque la Commission entend élaborer un ensemble de règles complet.

24. M. AMADO, M. BARTOŠ et M. AGO estiment que le paragraphe 3 de l'article 18 doit être maintenu. M. Ago ajoute, toutefois, que le texte devra être modifié, car il se pourrait que le délai soit fixé ailleurs que dans le compromis.

La Commission décide de conserver la substance du paragraphe 3 de l'article 18.

25. M. EL-ERIAN, se référant aux suggestions antérieures de M. Ago auxquelles il s'associe, pense que le Comité de rédaction pourrait être autorisé à supprimer les dispositions d'ordre général, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 18, qui, à son avis, ne sont pas nécessaires pour l'élaboration d'un code complet.

26. M. TOUNKINE croit qu'il suffirait de charger le Comité de rédaction de mettre le texte des articles 15 à 19 en harmonie avec la pratique courante.

Après un nouvel échange de vues, il est décidé de renvoyer l'article 18 au Comité de rédaction pour revision à la lumière du débat.

ARTICLE 19

27. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 19 et fait observer que la deuxième phrase du

[2] Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, La Haye, 1907. Voir *Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907, Acte final*, Paris, A. Pedone, édit., 1927, p. 41 à 54.

paragraphe 1 pourrait être tout aussi bien rédigée d'une autre manière, savoir : « Ils sont publics, à moins que le tribunal n'en décide autrement avec l'assentiment des parties. »

28. M. BARTOŠ suggère de remplacer, au paragraphe 2 de l'article, les mots « des secrétaires » par « le ou les secrétaires ».

29. M. TOUNKINE juge inutile de garder le paragraphe 2 de l'article. Il estime qu'il faudrait calquer la rédaction de la deuxième phrase du paragraphe 1 sur celle de l'Article 46 du Statut de la Cour internationale de Justice.

30. Selon M. SANDSTRÖM, s'il est conforme aux intérêts de la justice que les débats d'un tribunal ordinaire soient publics, il est souvent souhaitable que les audiences d'un tribunal arbitral soient privées. Les parties à un différend choisissent souvent l'arbitrage afin d'éviter, précisément, la publicité.

A l'unanimité, l'article 19 est adopté.

ARTICLE 20

31. M. BARTOŠ pense que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction devraient envisager d'ajouter une disposition inspirée du paragraphe 2 de l'Article 48 du Règlement de la Cour internationale de Justice, disposition qui pourrait avoir la teneur suivante : « La partie adverse aura l'occasion de présenter ses observations sur les nouveaux documents et de soumettre tous documents à l'appui de ces observations ». Il ne suffit pas que les documents nouveaux soient simplement « portés à la connaissance » de la partie adverse.

32. M. AGO propose que l'on ajoute le mot « écrite » après le mot « instruction », à la première ligne de l'article.

Il en est ainsi décidé.

33. M. AMADO approuve l'article, qui reprend assez exactement les articles 67 et 68 de la Convention de La Haye de 1907.

34. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'il est très souhaitable que, sauf circonstances exceptionnelles, la clôture de la phase écrite soit définitive lorsqu'elle a été prononcée. Il sait par expérience le trouble que peut causer la production de nouvelles pièces à l'instant qui précède l'ouverture de la procédure orale ; cela laisse très peu de temps à la partie adverse pour faire les vérifications nécessaires et, le cas échéant, produire des moyens en sens contraire.

35. L'expression « actes et documents nouveaux » n'indique pas clairement si les pièces dont il s'agit sont nouvelles du seul fait que la partie n'a pas jugé bon de les produire auparavant ou du fait qu'elles viennent d'être connues. Le paragraphe devrait être rédigé d'une manière plus stricte, de façon à interdire la présentation, après la clôture de l'instruction, de pièces que la partie qui les produit connaissait auparavant. En revanche, si ces moyens viennent d'être connus, il peut y avoir de bonnes raisons de permettre à la partie qui les découvre de les produire. Sir Gerald Fitzmaurice suggère donc d'ajouter les mots « dans des circonstances exceptionnelles » après le mot « Mais », au début de la deuxième phrase du paragraphe 1, et d'ajouter également, à la fin de ce même paragraphe, une clause stipulant que les parties doivent avoir été dans l'impossibilité de produire les pièces dont il s'agit avant la clôture de l'instruction.

36. Ces dispositions ne gêneront pas la partie intéressée puisqu'elle restera entièrement libre de se référer au nouveau document et même d'en extraire des citations pendant la procédure orale.

37. M. SCELLE, rapporteur spécial, suggère de confier au Comité de rédaction le soin d'examiner la meilleure manière de traiter dans l'article la très délicate question soulevée par sir Gerald Fitzmaurice. L'adjectif « nouveaux » pourrait être remplacé par l'expression « non produits pour le tribunal ».

38. M. AMADO pense que la clause indiquant que les « nouveaux » documents doivent pouvoir été portés à la connaissance de la partie adverse constitue une sauvegarde satisfaisante.

39. Le PRÉSIDENT fait observer que, comme l'a indiqué sir Gerald Fitzmaurice, il serait conforme à une pratique courante dans les systèmes juridiques de nombreux pays, de n'entendre par « actes et documents nouveaux » que les actes et documents qu'il a été impossible de produire à un stade antérieur. Toutefois, un problème se poserait s'il était permis de faire état, au cours de la procédure orale, de documents qui n'auraient pas été produits. Cette pratique est interdite par beaucoup de systèmes.

40. M. MATINE-DAFTARY partage l'avis de sir Gerald Fitzmaurice. Les parties ne doivent pas être autorisées à « tirer des atouts de leur manche » au dernier moment.

41. M. AGO pense que le Comité de rédaction devrait être chargé de trouver une formule qui restreindrait les possibilités offertes aux parties en matière de production de documents nouveaux après la clôture des débats écrits. C'est un usage beaucoup trop courant et qui peut avoir comme résultat d'affecter l'égalité des parties.

42. Il préférerait également une expression plus précise que « actes et documents nouveaux », et qui exclurait, par exemple, les avis juridiques ou scientifiques. Le fait de soumettre des consultations scientifiques, souvent fort longues, quand la procédure écrite est terminée, et parfois juste avant l'ouverture de la procédure orale, n'est qu'un moyen détourné de prolonger illicitement la procédure écrite.

43. M. BARTOŠ se réfère à l'article 48 du Règlement de la Cour internationale et déclare que ce texte vise à empêcher qu'une partie demande la révision d'un jugement en arguant qu'elle a été empêchée de produire des moyens pertinents. En vertu de cet article, la partie adverse qui ne s'oppose pas à la production du nouveau document est réputée consentante. Si elle refuse son consentement, la Cour décide, et cela fournit l'occasion de vérifier s'il était vraiment impossible de produire le document plus tôt. Toutefois, dans les trois affaires auxquelles M. Bartoš a été récemment mêlé, la partie adverse n'a pas élevé d'objections.

44. D'une façon générale, il approuve l'article 20, à condition que l'autre partie ait toujours la possibilité de

présenter ses observations sur le nouveau document et de produire des pièces en sens contraire.

45. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que la clause permettant à l'autre partie de s'opposer à la production de pièces nouvelles n'offre, en pratique, aucune garantie. Ces pièces sont déposées entre les mains du greffier, et le tribunal, qui a le droit de voir toutes pièces relatives à l'affaire, est pour ainsi dire obligé d'en prendre connaissance. Or, une fois que ses membres les auront vues, il leur sera extrêmement difficile de faire abstraction de preuves dont ils ont connaissance mais qui n'ont pas été déclarées recevables. C'est surtout pour cette raison que les parties s'opposent si rarement à la production de pièces nouvelles par l'autre partie. Si peu disposées qu'elles soient à y consentir, elles comprennent que leur opposition n'aura guère de conséquences pratiques, si ce n'est de les faire apparaître sous un jour défavorable.

46. Il ne faut pas en conclure que la production de pièces nouvelles doive être autorisée. La procédure écrite dure de quelques mois jusqu'à deux ans, et l'une ou l'autre partie a amplement le temps de produire toutes les pièces nécessaires. Soit dit en passant, le dépôt tardif de pièces n'est pas toujours intentionnel ; les parties sont parfois assez négligentes dans l'examen de toutes les preuves écrites dont elles disposent.

47. Sir Gerald Fitzmaurice ne propose pas de remanier entièrement le paragraphe 1, mais, à son avis, il conviendrait d'en renforcer les dispositions, comme il l'a déjà suggéré.

48. Pour M. YOKOTA, il faut limiter dans une certaine mesure la présentation de documents nouveaux. Il y a quelque similitude entre ce cas et celui que vise l'article 39, qui permet à l'une ou l'autre partie de demander la revision de la sentence en raison de la découverte d'un fait nouveau, bien que les dispositions soient, comme il est naturel, plus strictes dans ce dernier cas.

49. M. SCELLE, rapporteur spécial, objecte qu'il n'y a aucune similitude entre les articles 20 et 39. L'article 20 prévoit la production de tous les documents avant que le tribunal prononce la clôture de l'instruction et rende la sentence ; l'article 39 concerne la revision de la sentence.

50. M. EDMONDS fait remarquer que le débat porte sur une question qui a attiré l'attention des juristes du monde entier. Dans bon nombre de pays, on s'efforce de simplifier la procédure judiciaire et d'éviter une accumulation inutile de documents, afin que les tribunaux puissent juger plus rapidement.

51. Peut-être le rapporteur spécial ou le Comité de rédaction pourrait-il formuler dans le projet le principe général qu'on ne saurait produire aucun document nouveau tardivement au cours de la procédure lorsque le retard n'est pas suffisamment justifié, et que, si l'une des parties justifie dûment le retard et dépose le document dans ces conditions, l'autre partie doit avoir le droit de présenter sa réponse.

52. Le PRÉSIDENT constate qu'un problème de fond se pose au sujet de l'interprétation du mot « nouveaux » dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 20. Il met aux voix l'interprétation d'après laquelle un document nouveau est un document qui ne pouvait pas être produit avant la clôture de l'instruction.

Par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, cette interprétation est rejetée.

53. Le PRÉSIDENT déclare que l'expression « actes et documents nouveaux » sera donc interprétée comme désignant les pièces qui n'ont pas été effectivement produites avant la clôture de l'instruction, même si elles auraient pu l'être.

54. Sir Gerald FITZMAURICE est d'avis que, en raison de la décision de la Commission, il conviendrait de remplacer le mot « nouveaux » par « autres ».

55. Le PRÉSIDENT annonce que la suggestion de sir Gerald sera examinée par le Comité de rédaction.

56. M. AMADO rappelle que les dispositions de l'article 20 remontent à la Convention de La Haye de 1907 ; elles n'ont donné lieu à aucune difficulté d'ordre pratique.

57. M. LIANG, secrétaire de la Commission, considère que, quelle que soit leur origine, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 doivent être examinées avec soin. Les deux phrases de ce paragraphe ne semblent pas conciliables. En effet, la première confère au tribunal le droit d'écarter les actes et documents nouveaux dans certaines conditions. La deuxième lui donne la faculté de prendre en considération ces actes et documents. Or, le tribunal paraît avoir déjà cette faculté aux termes de la première phrase qui ne l'oblige pas à écarter tous les actes et documents nouveaux.

58. M. AMADO fait valoir que les deux phrases du paragraphe 1 de l'article 20 ne visent pas la même hypothèse. La première prévoit la production d'actes et documents nouveaux par l'une des parties, sans le consentement de l'autre. La deuxième concerne les actes et documents nouveaux sur lesquels l'une des parties appelle l'attention du tribunal et dont connaissance a été donnée à l'autre partie.

59. D'après sir Gerald FITZMAURICE, l'objection porte non pas tant sur la production effective de documents nouveaux que sur le moment où ils sont produits et la manière dont ils le sont.

60. Si la partie qui a déposé tardivement le dernier mémoire produit des pièces nouvelles, y compris d'éventuelles consultations, l'autre partie qui a dû faire le premier exposé oral peut fort bien ne pas avoir le temps de préparer une réplique suffisante touchant ces nouvelles pièces. Il arrive souvent qu'il en soit ainsi, en pratique, et il faudrait l'empêcher.

61. Comme il n'a pas été possible de définir les documents que l'une des parties peut produire tardivement au cours de la procédure, il propose d'insérer une disposition rédigée à peu près en ces termes : « L'autre partie a alors le droit de demander une nouvelle prorogation de l'instruction écrite, afin de pouvoir déposer un mémoire en réponse. » Il ne suffit pas de donner connaissance des pièces nouvelles à l'autre partie. Il faut que celle-ci ait le temps de procéder aux recherches nécessaires pour la rédaction d'un mémoire en réponse.

62. M. AGO fait remarquer que sir Gerald Fitzmaurice a mis en lumière le nœud même de la question.

63. En pratique, lorsque l'une des parties produit un document nouveau, si tard que ce soit au cours de l'instruction, l'autre partie se trouve en fait obligée de ne pas formuler d'objection de crainte de paraître douter de son bon droit. Il est donc indispensable, si on veut maintenir l'égalité des parties, de lui donner le temps nécessaire pour rédiger une réponse appropriée à la nouvelle pièce.

64. M. SCELLE, rapporteur spécial, est d'avis que le droit énoncé dans la proposition de sir Gerald Fitzmaurice va de soi. Toutefois, il ne s'opposera pas à l'insertion de la disposition proposée.

65. M. ŽOUREK croit que la clause proposée par sir Gerald Fitzmaurice mettra fin à la pratique peu souhaitable qui consiste à produire des documents nouveaux au dernier moment, avant la clôture de la procédure.

66. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de sir Gerald Fitzmaurice (par. 61 ci-dessus), sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel.

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 20, tel qu'il a été amendé, est adopté, sous réserve de changement d'ordre rédactionnel.

ARTICLE 21

67. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 21 du projet. Dans le texte français du paragraphe 1, le mot « maître » sera remplacé par le mot « juge », pour que l'article soit conforme à la décision prise par la Commission au sujet de l'article 10.

68. M. EDMONDS relève que le paragraphe 4 de l'article 21 semble faire dépendre la descente sur les lieux d'une requête présentée par l'une des parties. Il demande au Rapporteur spécial s'il y a une raison de ne pas autoriser le tribunal à prendre cette décision de sa propre initiative.

69. M. BARTOŠ partage l'avis de M. Edmonds. Il n'est pas souhaitable de limiter les pouvoirs du tribunal à cet égard.

70. M. LIANG, secrétaire de la Commission, rappelle que le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de 1953 [3] permettait une descente sur les lieux à condition que la partie requérante offre d'en faire les frais. Il était donc logique de spécifier que la descente sur les lieux serait décidée « à la requête de l'une des parties ». Dans le projet actuel, il n'est plus question des frais ; il n'y a donc aucune raison, semble-t-il, de stipuler qu'une telle requête est nécessaire.

71. M. SCELLE, rapporteur spécial, ne voit aucune objection à la suppression des mots « à la requête de l'une des parties ».

72. M. MATINE-DAFTARY ne peut voter pour l'article 21 sous sa forme actuelle.

73. Le paragraphe 1 stipule que le tribunal est maître de l'admissibilité des preuves présentées. Cette clause donne des pouvoirs excessifs au tribunal et doit être supprimée ; il suffit de rendre le tribunal juge de la valeur probatoire des preuves présentées.

74. Le paragraphe 2 semble donner au tribunal le pouvoir inaccoutumé d'ordonner aux parties de produire des preuves.

75. Enfin, il ne voit pas pourquoi un mode de preuve particulier est mentionné au paragraphe 4. Pourquoi ne pas traiter également les autres modes de preuves, ou traiter des preuves en général ?

76. M. ŽOUREK fait observer que la mention particulière de la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 21 se comprenait dans le projet de 1953, en raison du problème spécial des frais.

77. Dans l'ensemble, le texte correspondant du projet de 1953 est préférable au texte actuel du paragraphe 4 de l'article 21.

78. M. SCELLE, rapporteur spécial, indique que le tribunal réglera la question des frais par la suite dans sa sentence. Du point de vue de l'égalité des parties, il n'est pas souhaitable que la partie qui demande une mesure particulière pour obtenir une preuve doive supporter les frais que cette mesure entraîne.

79. En réponse à M. Matine-Daftary, il ajoute que la question de l'admissibilité des preuves ne peut être décidée que par le tribunal. Ce dernier peut déclarer qu'un élément particulier de preuve est irrecevable ou sans rapport avec l'affaire. Quant au paragraphe 2 de l'article 21, ses dispositions ne donnent pas au tribunal le pouvoir d'obliger les parties à produire des preuves ; elles prévoient simplement que si l'une des parties ne fournit pas de preuves, le tribunal en prendra acte.

La séance est levée à 13 h. 5.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément nº 9*, par. 57.

444e SÉANCE

Vendredi 16 mai 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) *(suite)*

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 21 (*suite*)

1. M. ŽOUREK considère toujours comme regrettable l'omission d'une allusion à la question des dépens au paragraphe 4 de l'article 21. Il continue également à penser qu'il est nécessaire de laisser subsister l'indication que la décision est prise par le tribunal à la requête de l'une des parties. Si, toutefois, le Rapporteur spécial ne se rallie pas à ses suggestions, M. Žourek ne formulera pas de proposition formelle.

2. M. TOUNKINE déclare qu'en vertu de l'article 2, les parties pourraient insérer dans le compromis des

règles concernant l'admissibilité des preuves. Par conséquent, afin de mettre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 en harmonie avec celles de l'article 2, il suggère d'ajouter au début de ce paragraphe un membre de phrase qui pourrait être ainsi conçu : « Sauf stipulation contraire des parties dans le compromis . . . ».

3. Le paragraphe 3 de l'article 21 donne au tribunal le pouvoir de se faire présenter toutes les catégories de preuves qu'il juge nécessaires. Cette disposition est beaucoup trop large ; à la place, on pourrait reprendre les termes de l'article 49 du Statut de la Cour internationale de Justice. Cet article donne pouvoir à la Cour de demander aux parties « de produire tout document et de fournir toutes explications ». On trouve déjà ces termes dans l'article 68 de la Convention de La Haye de 1907 [1].

4. M. TOUNKINE s'associe aux remarques de M. Žourek sur le paragraphe 4.

5. Sir Gerald FITZMAURICE juge nécessaire la référence à l'admissibilité des preuves qui est faite au paragraphe 1 de l'article 21. Il y a une distinction bien nette entre l'admissibilité et la valeur probatoire des preuves soumises aux tribunaux, et cette distinction est bien connue tant dans la procédure internationale que dans la procédure interne. Il y a des circonstances où il est désirable de proscrire purement et simplement la présentation de certaines preuves.

6. Le paragraphe 3 de l'article 21 ne semble pas ajouter grand-chose aux dispositions du paragraphe 2 du même article ; ces deux textes visent les demandes des parties à l'effet de produire des preuves et les mesures ordonnées par le tribunal qui se rapportent à la production des preuves. On pourrait peut-être éviter la répétition par une rédaction appropriée, éventuellement en fondant ensemble les paragraphes 2 et 3 de l'article 21.

7. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 21, il est évident que le tribunal arbitral n'ordonnera une descente sur les lieux que s'il juge ce déplacement nécessaire ; à ce stade, la question des dépens n'a pas à se poser. Il est manifeste, toutefois, que la descente sur les lieux ne pourra se faire qu'avec le consentement de la partie sur le territoire de laquelle elle se produirait. Si cette partie se refuse à collaborer à cet égard avec le tribunal, celui-ci doit prendre acte de ce refus.

8. En conséquence, sir Gerald Fitzmaurice propose d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 21 une disposition ainsi conçue : « En pareil cas, les parties doivent collaborer avec le tribunal. Si la partie intéressée ne consent pas à la descente sur les lieux, le tribunal prend acte de ce fait. »

9. M. SCELLE, rapporteur spécial, ne pourrait pas accepter que l'on supprime l'allusion à l'admissibilité des preuves au paragraphe 1 de l'article 21.

10. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 sur le refus de collaborer à l'application des mesures ordonnées par le tribunal visent entre autres la mesure prévue au paragraphe 4. On pourrait peut-être faire ressortir ce fait plus nettement, soit en ajoutant une disposition analogue à celle proposée par sir Gerald Fitzmaurice, soit en faisant allusion dans la première phrase du paragraphe 2 à la descente sur les lieux et, en même temps, à la demande d'avis d'experts. Si on se rallie à la seconde solution, le paragraphe 4 deviendra inutile. On pourrait laisser au Comité de rédaction le choix entre ces deux manières de faire.

11. M. AGO propose d'introduire au paragraphe 2 une référence aux preuves testimoniales et à l'obligation des parties de faciliter l'audition des témoins par le tribunal d'arbitrage. Le tribunal arbitral a besoin de la collaboration des parties pour recueillir les dépositions des témoins, car il ne dispose pas des pouvoirs qu'ont en cette matière les tribunaux nationaux, ni de l'appareil dont ils peuvent se prévaloir.

12. M. BARTOŠ partage l'avis de M. Ago. Autant que possible, la Commission doit donner des indications sur les normes internationales qu'elle considère comme souhaitables en matière de procédure. Il n'existe pas de principes généralement acceptés pour régir des questions comme les règles de la preuve, la charge de la preuve et la façon dont on doit interroger les témoins. Les règles en vigueur en la matière diffèrent sensiblement d'un système juridique à l'autre. La Commission rendra service à la cause du règlement pacifique des différends si elle peut élaborer certaines normes internationales.

13. On ne saurait trop répéter que les Etats ne seront pas tenus d'accepter le modèle de projet dans son intégralité. Ils pourront décider de se passer de telle ou telle de ses dispositions qu'ils considéreraient comme ne répondant pas à leurs besoins propres. La Commission ne doit pas hésiter, dès lors, à introduire dans le projet des dispositions que la majorité de ses membres jugent utiles.

14. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare qu'une simple énumération des différents moyens de preuve ne répondrait pas à l'objectif dont se préoccupe M. Bartoš, et que, pour entrer dans les détails, il faudrait probablement consacrer un article distinct à chaque type de preuve, ce qui allongerait par trop le modèle de projet.

15. En réponse à M. Tounkine, il déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 ne sont aucunement en conflit avec celles de l'article 2. L'article 2 ne parle pas de la preuve. Bien entendu, l'article 21, comme tous les articles du projet, ne jouera que si les parties consentent à l'appliquer à leur différend.

16. En conséquence, M. Scelle ne peut approuver l'addition que M. Tounkine a proposé (par. 2 ci-dessus) de faire au début du paragraphe 1 de l'article 21, car il ne la croit pas nécessaire.

17. Il ne peut pas non plus accepter sa suggestion de reprendre pour le paragraphe 3 de cet article les termes de l'Article 49 du Statut de la Cour internationale de Justice. Cet article concerne le pouvoir de la Cour de demander aux agents des parties de produire tout document ou de fournir toutes explications, même avant le débat. Les articles suivants du Statut et l'Article 52, en particulier, visent tous les moyens de preuve.

18. M. TOUNKINE déclare que l'article 2 du modèle de projet prévoit dans sa deuxième partie — la partie

[1] Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, La Haye, 1907. Voir *Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907, Acte final*, Paris, A. Pedone, édit., 1927, p. 51.

facultative — que le compromis peut, en outre, spécifier « toutes autres dispositions que les parties jugeraient souhaitable d'y faire figurer ». Bien entendu, ces dispositions peuvent comprendre les règles sur l'admissibilité des preuves. C'est pourquoi M Tounkine a suggéré de faire débuter l'article 21 par une clause stipulant que cet article ne s'applique qu'en l'absence d'accord entre les parties sur la question de la preuve.

19. Toutefois, il n'a de proposition formelle à présenter ni sur ce point, ni sur le paragraphe 3 de l'article 21.

20. M. MATINE-DAFTARY propose d'amender comme suit le paragraphe 1 de l'article 21 : « Le tribunal est juge de la valeur probatoire des preuves présentées ».

Par 10 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

Par 12 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 3 est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

21. Le PRÉSIDENT fait savoir que le rapporteur spécial a supprimé les mots « A la requête de l'une des parties » qui figurent au paragraphe 4 de l'article 21. De plus, il a accepté, en substance, la proposition de sir Gerald Fitzmaurice sur ce même paragraphe (par. 8 ci-dessus). En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 21 est mis aux voix, ainsi amendé, sous réserve de la décision du Comité de rédaction en ce qui concerne sa revision ou sa fusion avec le paragraphe 2 du même article.

Par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 4, ainsi amendé, est adopté en substance.

Par 12 voix contre une, avec une abstention, l'ensemble de l'article 21, ainsi amendé, est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

22. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare qu'il a défendu le texte de l'article 21 parce que ce texte reprend les dispositions que la Commission avait adoptées dans l'article 15 de son projet de 1953 [2].

23. Il croit comprendre que, par sa décision, la Commission a adopté, quant au fond, les diverses dispositions de l'article 21, en laissant au Comité de rédaction le soin de remanier ces dispositions et, si besoin est, d'amalgamer certains paragraphes de l'article. Par conséquent cette décision est, en un certain sens, provisoire.

24. Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la proposition visant à charger le Comité de rédaction de mentionner la preuve par experts dans l'article 21.

Par 13 voix contre 9, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

ARTICLE 22

25. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare qu'il est prêt à éliminer la mention des demandes additionnelles et reconventionnelles si elle soulève des difficultés de traduction, ce qui lui a paru être le cas d'après les débats auxquels a donné lieu, à la séance précédente le paragraphe 4 de l'article 17. De toute manière, il reconnaît avec M. Matine-Daftary que, dans le texte français, il convient de supprimer la virgule après le mot « demandes ».

26. M. BARTOŠ pense qu'il n'y a pas de raison valable de supprimer la mention des demandes additionnelles et reconventionnelles ; la Commission devrait simplement prier le Comité de rédaction de se souvenir qu'il y a deux types de demandes additionnelles : d'une part, les demandes accessoires relatives aux mêmes événements que ceux qui forment la matière de la demande principale et, d'autre part, les demandes relatives à des événements nouveaux, liés, mais consécutifs, à ceux qui forment la matière de la demande principale.

27. M. ŽOUREK déclare que l'article 22 traite d'une question sur laquelle la pratique n'est en aucune façon uniforme ; dans plusieurs affaires, depuis la première guerre mondiale, les demandes additionnelles ou reconventionnelles ont été expressément exclues de la compétence du tribunal. De toute façon, il partage l'avis du Gouvernement de l'Inde selon lequel, sous sa forme actuelle, l'article 22 (art. 16 du projet de 1953) laisse trop de place à l'appréciation subjective du tribunal lui-même [3] ; les mots « en connexité directe avec » manquent totalement de précision et, à cet égard, M. Žourek rappelle la suggestion du Gouvernement de l'Argentine selon laquelle il conviendrait de ne faire porter l'article que sur les demandes reconventionnelles et de remplacer les mots « en connexité directe avec l'objet du litige » par les mots « relatives à des questions qui sont nécessairement liées à l'objet du litige » [4].

28. M. AGO pense que les mots « en connexité directe » fournissent déjà une sauvegarde suffisante contre le danger de voir le tribunal outrepasser sa compétence.

29. Il signale que, à la Cour internationale de Justice, les demandes reconventionnelles tout au moins ne peuvent pas être présentées au-delà d'une certaine phase de la procédure écrite. Comme le modèle de projet ne fixe pas de délai pour la présentation des demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles il voudrait savoir si, en fait, le rapporteur spécial considère que celles-ci peuvent être présentées à n'importe quelle phase de la procédure.

30. M. SCELLE, rapporteur spécial, répond affirmativement, mais signale que la Commission n'a pas examiné la question quand elle a préparé son projet de 1953. L'intérêt pratique de ce point lui paraît douteux.

31. M. AGO déclare que la question a certainement une importance, au moins en ce qui concerne les demandes reconventionnelles, dont les conséquences sur le développement de la procédure sont très marquées puisque l'effet de ces demandes est de transformer le demandeur en défendeur et le défendeur en demandeur. Il lui semble inopportun d'admettre qu'une demande reconventionnelle soit présentée, par exemple, après la clôture de la procédure écrite.

32. M. LIANG, secrétaire de la Commission, indique

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément nº 9*, par. 57.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes*, point 52 de l'ordre du jour, document A/2899 et Add.1 et 2, p. 6.

[4] *Ibid.*, p. 2.

que lorsque le Secrétariat a préparé le commentaire sur le projet de 1953, il n'a pu trouver qu'un seul précédent tout à fait net en ce qui concerne les demandes reconventionnelles, savoir l'article 63 du Règlement de la Cour internationale de Justice. Il est manifeste toutefois que cet article ne s'applique qu'au cas où l'instance a été introduite par voie de requête et non au cas, très fréquent dans la procédure arbitrale, où elle a été introduite par voie d'accord spécial [5].

33. M. AGO reconnaît lui aussi qu'il n'est pas véritablement possible d'envisager une demande reconventionnelle, à moins que l'instance n'ait été introduite par voie de requête unilatérale. Il estime même qu'une addition à cet effet à l'article 22 s'impose.

34. Sir Gerald FITZMAURICE constate que les débats ont fait ressortir la nécessité de modifier profondément l'article. De toute façon, la Commission doit prendre une décision touchant les principes en cause. Sans aucun doute, s'il y a des demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles, le tribunal doit statuer sur ces demandes en vue de régler toutes les questions découlant du même objet. Toutefois, l'article ne précise pas les circonstances dans lesquelles ces diverses sortes de demande sont recevables. A cet égard, sir Gerald Fitzmaurice estime nécessaire de faire une distinction très nette entre, d'une part, les demandes incidentes ou additionnelles, c'est-à-dire celles présentées par le demandeur, et, d'autre part, les demandes reconventionnelles, c'est-à-dire celles présentées par le défendeur, non seulement parce que la distinction a des effets sur les délais de présentation mais également à cause du point très important soulevé par le Secrétaire de la Commission.

35. Traitant d'abord de ce point, sir Gerald Fitzmaurice reconnaît que les demandes reconventionnelles ne devraient être admises que dans le cas, très rare, où l'instance aurait été introduite par voie de requête unilatérale. En effet, lorsque les deux parties s'entendent pour soumettre à l'arbitrage une demande émanant de l'une d'entre elles, la partie adverse saura habituellement, au moment où l'accord se réalise, s'il y a des demandes reconventionnelles qu'elle désire présenter sur le même objet et devra, le cas échéant, insérer ces demandes reconventionnelles dans l'accord d'arbitrage ; si elle ne le fait pas, on aura les meilleurs motifs d'écarter la demande reconventionnelle. Dans l'éventualité, très peu probable, où le défendeur ne découvrirait que par la suite les éléments pouvant motiver une demande reconventionnelle, il faudrait, semble-t-il, qu'un accord distinct soit conclu.

36. En revanche, dans le cas de demandes additionnelles ou incidentes, il est beaucoup plus probable que c'est après l'ouverture de l'instance, ou même après le commencement de la procédure orale, que le demandeur trouverait qu'il a, par exemple, subi des dommages plus importants. C'est pourquoi, selon sir Gerald Fitzmaurice, il ne faut fixer aucun délai pour les demandes incidentes ou additionnelles ; pourtant, il faudrait peut-être permettre de rouvrir la procédure écrite lorsque de telles demandes sont présentées pendant les débats oraux, et cela afin de ne pas priver le défendeur du droit de présenter une réponse écrite.

37. M. TOUNKINE fait observer qu'étant donné l'écart considérable entre le texte français et le texte anglais de l'article 22, les conclusions pourront différer suivant la version examinée. Il partage entièrement l'avis de M. Žourek selon lequel cet article va trop loin. Il va même plus loin que les dispositions correspondantes du Règlement de la Cour internationale de Justice, ce qui n'est ni souhaitable ni justifié, d'autant que la procédure arbitrale diffère sensiblement de la procédure judiciaire. De plus, l'article donne au tribunal une sorte de caractère supranational. Certes, l'article n'est pas sans mérite du point de vue de l'élégance de la formulation juridique, mais il reste à savoir s'il aura une valeur pratique dans les circonstances actuelles. M. Tounkine se demande s'il est bon de prendre des décisions de principe à ce stade et préférerait que le texte soit renvoyé au Comité de rédaction pour revision à la lumière du débat.

38. M. AGO déclare que si l'on pouvait limiter l'article aux demandes qui ne sont pas reconventionnelles, il n'y aurait réellement pas de problème, sauf, peut-être, la nécessité de distinguer, même à l'égard des demandes additionnelles, l'hypothèse où le procès aurait été institué sur requête unilatérale de celle où il aurait été instauré par recours conjoint des deux parties. Dans le premier cas, une demande additionnelle se ramène à une nouvelle requête de la partie demanderesse. Mais dans le cas où les parties sont convenues de soumettre leur conflit à l'arbitrage par une demande conjointe, toute nouvelle requête doit être faite elle aussi conjointement,

39. Quant aux demandes reconventionnelles, il ne croit pas qu'on puisse éviter de les prévoir expressément dans le projet. Il arrivera le plus souvent, il est vrai, que les conflits soient soumis à l'arbitrage par voie d'accord entre les parties, mais ils peuvent l'être aussi par voie de requête unilatérale en vertu d'un traité d'arbitrage ou d'une clause compromissoire. De plus, compte tenu des dispositions approuvées par la Commission pour l'article 9, les probabilités d'arbitrages instaurés sur requête unilatérale n'en sont qu'augmentées et, partant, les possibilités d'introduction de demandes reconventionnelles. Il faudra toutefois indiquer clairement que ces demandes ne sont recevables que si le conflit a été soumis au tribunal par voie de requête unilatérale et si certains délais ont été respectés. Il estime que le délai prévu par le Règlement de la Cour, qui se réfère au moment du dépôt du contre-mémoire, pourrait s'appliquer pour la présentation des demandes reconventionnelles.

40. Comme il faut régler séparément les deux questions, l'article 22 devrait traiter exclusivement des demandes incidentes et additionnelles, et un article séparé devrait être consacré aux demandes reconventionnelles.

41. M. SANDSTRÖM a les mêmes préoccupations que M. Žourek au sujet des mots « qu'il estime en connexité directe avec l'objet du litige » et de la partie correspondante du texte anglais. Au cours des débats que la Commission a consacrés, lors de sa cinquième session, au projet de convention sur la procédure arbitrale, on a

[5] Voir *Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session* (publication des Nations Unies, no de vente: 1955.V.1), p. 70.

expliqué que le lien devait être « nécessaire » ou « indissoluble » [6]. Il doute beaucoup que l'expression « connexité directe » exprime l'idée d'indivisibilité.

42. M. SCELLE, rapporteur spécial, pense, comme sir Gerald Fitzmaurice et M. Ago, qu'il serait judicieux d'établir une distinction nette entre les demandes additionnelles et les demandes reconventionnelles, bien que cette question n'ait pas été évoquée lors de la cinquième session de la Commission. Toutefois, il craint qu'il ne s'avère difficile de remanier l'article comme on le suggère, car il faudrait envisager un grand nombre de cas différents. A son avis, la question est probablement tranchée par la disposition de l'article 36 selon laquelle la validité d'une sentence peut être contestée pour excès de pouvoir du tribunal.

43. Il ne s'oppose pas à l'adoption d'un amendement qui soulignerait le lien indissoluble existant entre une demande additionnelle ou reconventionnelle et la demande principale, bien qu'il ne voie guère de différence de sens entre un tel amendement et le texte qu'il a établi. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit évidemment d'une situation dans laquelle le tribunal ne peut trancher le différend sans statuer sur la demande additionnelle ou la demande reconventionnelle. Il reconnaît que l'article n'est pas parfait, mais, tout bien considéré, il est d'avis de le laisser inchangé. On pourrait le renvoyer au Comité de rédaction, mais il doute que ce dernier puisse établir un texte préférable. En s'efforçant d'améliorer la rédaction, la Commission risque de laisser échapper l'occasion d'établir un texte acceptable pour tous.

44. M. ŽOUREK fait observer que le texte actuel de l'article soulève de graves objections, comme le rapporteur spécial lui-même semble le reconnaître. De plus, il se pose une question de terminologie. L'expression « demandes incidentes » a des sens différents dans les divers systèmes juridiques. En procédure française, elle comprend, croit-il, les demandes additionnelles, les demandes reconventionnelles et même les demandes en intervention.

45. Comme l'article doit être présenté dans le cadre d'un modèle de projet, la Commission devrait prier le rapporteur spécial d'établir un texte modifié en s'inspirant du débat.

46. M. BARTOŠ expose que les concepts d'indivisibilité et de connexité ne sont nullement identiques. On peut diviser un procès en en séparant les objets, même si ces derniers dérivent d'une seule et même cause. De nombreux codes de procédure civile contiennent des dispositions minutieuses sur la notion d'« indivisibilité ».

47. Les expressions « demande incidente » et « demande additionnelle » ne signifient pas non plus la même chose. Dans certains pays de l'Europe centrale, une « demande incidente » est une demande subsidiaire.

48. Quant aux demandes reconventionnelles, si l'on en exclut toute mention dans l'article, le tribunal peut se trouver impuissant à régler le différend. Les demandes reconventionnelles font partie intégrante du litige. En fait, il arrive parfois que, à la suite d'un renversement des positions respectives des parties, une demande reconventionnelle devienne la demande principale. Si, par exemple, après avoir toléré une situation illicite pendant des années, un Etat cesse de le faire, l'autre Etat peut prétendre que la situation précédemment tolérée était conforme au droit international. D'autre part, le tribunal peut décider que, au contraire, le demande du premier Etat est fondée en raison du caractère illicite de la situation qu'il a d'abord tolérée, et la demande reconventionnelle deviendra donc la demande principale.

49. M. Bartoš pense aussi qu'il faut donner au tribunal le moyen de régler l'ensemble du différend, mais il éprouve certaines craintes touchant les pouvoirs que l'article lui confère. Les parties peuvent elles-mêmes convenir d'exclure toute demande additionnelle, si, par exemple, un Etat désire simplement obtenir la reconnaissance du bien-fondé de son attitude sans demander de réparation.

50. Vu la complexité de ces problèmes de terminologie, M. Bartoš propose de demander au Comité de rédaction d'établir un nouveau texte en collaboration avec le rapporteur spécial.

51. Le PRÉSIDENT constate que, d'une façon générale, les membres de la Commission semblent d'avis qu'une demande additionnelle et une demande reconventionnelle ne sont pas de même nature et qu'il ne sera pas possible de se prononcer à leur égard dans le même paragraphe, mais il pense qu'il ne serait pas judicieux de prendre une décision définitive à ce stade.

52. Il propose de renvoyer l'article 22 au Comité de rédaction pour qu'il le remanie à la lumière des débats.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

ARTICLE 23

53. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 23 et, signale qu'il s'inspire du paragraphe 1 de l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice.

54. M. VERDROSS estime que le projet d'article constitue un double progrès par rapport à la disposition correspondante du Statut de la Cour internationale. D'abord, il donne au président du tribunal, sous réserve de confirmation par ce dernier, le pouvoir de prescrire toutes les mesures provisoires nécessaires. Ensuite, il emploie le mot « prescrire » au lieu du terme vague « indiquer » qui figure dans le Statut.

55. M. EL-ERIAN demande pourquoi ont été supprimés les mots « et si les circonstanes l'exigent », qui figurent dans le texte adopté pour l'article en 1953 (article 17).

56. M. YOKOTA relève que les mots « sur la demande de l'une des parties » ne se trouvent pas dans l'article 41 du Statut de la Cour internationale. Il propose de supprimer ces mots à l'article 23, comme ils l'ont été dans un cas semblable au paragraphe 4 de l'article 21, de manière que le tribunal ait le pouvoir de prescrire des mesures provisoires, de sa propre initiative aussi bien que sur la demande des parties.

57. M. SCELLE, rapporteur spécial, répond à M.

[6] Voir A/CN.4/SR.188, par. 44 à 75.

El-Erian que le mot « nécessaires », qui qualifie les mots « mesures provisoires », équivaut au membre de phrase « si les circonstances l'exigent ».

58. Il ajoute à l'intention de M. Yokota que les mesures provisoires prises dans les différends entre Etats peuvent soulever d'importantes questions politiques ; c'est donc aux parties de juger si elles sont nécessaires. Si aucune des parties n'en voit la nécessité, une telle garantie ne sera pas requise.

59. M. EL-ERIAN est d'avis que les mots « si les circonstances l'exigent » font mieux ressortir la nature exceptionnelle des mesures provisoires. Toutefois, si la Commission considère que le mot « nécessaires » convient, il ne s'opposera pas à son emploi. Il est d'avis de conserver le membre de phrase « sur la demande de l'une des parties ».

60. Pour M. ŽOUREK, l'article va trop loin. Il n'est pas judicieux de donner au président le pouvoir exclusif de prendre, sous réserve de confirmation ultérieure, une décision aussi grave que la prescription de mesures provisoires dans les différends entre Etats. Vu la rapidité des communications modernes, cette disposition qui peut rendre l'article inacceptable pour bien des Etats ne se justifie vraiment pas. Il propose de supprimer les mots « et en cas d'urgence son Président, sous réserve de confirmation par le tribunal ».

61. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Yokota (par. 56 ci-dessus) tendant à supprimer de l'article 23 les mots « sur la demande de l'une des parties ».

Par 12 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition est rejetée.

62. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Žourek (par. 60 ci-dessus) de supprimer les mots « et en cas d'urgence son Président, sous réserve de confirmation par le tribunal ».

Par 11 voix contre 3, avec 2 abstentions, la proposition est rejetée.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 23.

Par 12 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'article 23 est adopté.

La séance est levée à 13 h. 5.

445e SÉANCE

Lundi 19 mai 1958, à 15 heures.

Président : M. Radhabinod PAL.

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) *(suite)*

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/114, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 24

1. Le PRÉSIDENT signale, en l'absence du rapporteur spécial, que l'article 18 du projet de 1953 [1], qui correspondait au paragraphe 1 de l'article 24 du modèle de projet en discussion, n'avait appelé aucune observation. Le paragraphe 2 est nouveau et a trait aux moyens de preuve nouvellement découverts au cours de la période qui s'écoule entre la clôture des débats et le prononcé de la sentence. Un précédent article (art. 20) concerne les preuves produites à un stade antérieur, et l'article 39 visera les moyens de preuve découverts après le prononcé de la sentence.

2. M. LIANG, secrétaire de la Commission, faisant état des observations de sir Gerald Fitzmaurice (443e séance, par. 9) touchant le caractère démodé de certaines expressions, reprises de la Convention de La Haye de 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux [2], déclare qu'il n'est pas pleinement satisfait par l'expression « sous le contrôle du tribunal » employé au paragraphe 1 ; il craint que cette expression ne donne lieu à des méprises. Elle vise, croit-il, à donner au tribunal, si celui-ci le désire, le pouvoir de ne pas prononcer la clôture des débats même si les agents et conseils ont achevé d'exposer leurs moyens ; mais, dans le texte anglais du moins, l'idée n'est pas fidèlement rendue et cette expression semble uniquement signifier que l'affaire doit être présentée conformément aux directives que donne le tribunal, ce qui va vraiment sans dire.

3. M. FRANÇOIS pense qu'en introduisant l'expression dont il s'agit, la Commission a voulu empêcher les agents ou conseils d'entraver le déroulement de la procédure en faisant durer inutilement la présentation de leurs moyens. Il faut maintenir une disposition à cet effet, au besoin en l'améliorant.

4. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, est aussi d'avis qu'une disposition de cette nature est souhaitable, mais répète que le paragraphe 1 ne correspond pas à l'objectif visé, ni par ce qu'il dit effectivement, ni par ce qu'on a voulu, semble-t-il, lui faire dire. Le Comité de rédaction tiendra sans doute à examiner si l'objectif visé ne serait pas mieux atteint par une rédaction semblable à celle du paragraphe 6 de l'article X du Règlement de procédure de la Commission générale de réclamations Etats-Unis-Mexique, savoir :

> « Une affaire ayant été plaidée conformément aux dispositions précédentes, les débats seront considérés clos, à moins que la Commission n'en décide autrement [3] ».

5. M. AGO appuie les vues critiques formulées à l'égard de paragraphe 1 par le Secrétaire de la Commission. Au sujet de l'intervention de M. François, il souligne qu'il faudrait dire, concernant les débats oraux, quelque chose de plus précis que ce qu'en dit le paragraphe 4 de l'article 18. Normalement, la procédure orale comprend

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément no 9,* par. 57.

[2] Voir *Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907, Acte final,* Paris, A. Pedone, édit., 1927, p. 41 à 54.

[3] Cité dans le *Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session* (publication des Nations Unies, no de vente: 1955.V.1), p. 76.

la plaidoirie du demandeur, celle du défendeur et, le cas échéant, la réplique et la duplique. Si la Commission reste muette sur la question, cela signifie-t-il qu'à son avis les parties peuvent échanger indéfiniment des arguments ?

6. Le PRÉSIDENT propose que la Commission charge le Comité de rédaction de soumettre un texte qui donne satisfaction à M. François.

Il en est ainsi décidé.

Cela étant admis, le paragraphe 1 est adopté, sous réserve des autres changements rédactionnels que le Comité de rédaction proposerait à la lumière des débats.

7. M. AGO, parlant du texte français du paragraphe 2, déclare qu'à son avis ce texte donne aux parties une latitude assez dangereuse. Il sera difficile en pratique, de démontrer que le nouveau moyen de preuve que l'on désire faire valoir n'a pas été nouvellement découvert ou n'est pas de nature à exercer une influence décisive sur la sentence.

8. Une fois la clôture des débats prononcée formellement, leur réouverture ne devrait, en réalité, être autorisée que dans des cas très rares.

9. M. TOUNKINE signale qu'il n'y a pas harmonie entre le texte anglais et le texte français : le premier parle simplement de *new evidence*, tandis que le deuxième emploie l'expression « moyens de preuve nouvellement découverts ».

10. Le PRÉSIDENT suggère de prier le Comité de rédaction de mettre au point un texte définitif.

Il en est ainsi décidé.

11. M. ŽOUREK propose d'élargir la portée du paragraphe 2 de façon à viser le cas où, après avoir entendu tous les moyens que les parties ont fait valoir et prononcé la clôture des débats, le tribunal désire rouvrir ceux-ci parce qu'il constate, à la suite d'un examen plus approfondi, qu'il a besoin d'être éclairé sur certains points particuliers.

Par 7 voix contre 4, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

12. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2, sous réserve des changements que le Comité de rédaction effectuera pour tenir compte des décisions qui précèdent.

Par 12 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 est adopté sous cette réserve.

ARTICLE 25

13. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 25 est identique à l'article 19 du projet de 1953 à cette réserve près que, pour harmoniser le texte anglais avec le texte français, on a remplacé le mot *should* par *shall*.

14. M. FRANÇOIS demande si la Commission est vraiment d'avis que le tribunal ne peut pas siéger lorsque l'un de ses membres est absent ou défaillant. Le texte anglais a été mis en harmonie avec le texte français : or, on remarquera que dans ses observations, le Gouvernement des Pays-Bas a demandé au contraire que le texte français soit mis en harmonie avec le texte anglais par la substitution du mot « devraient » au mot « doivent » (voir A/CN.4/L.71, à l'article 19).

15. M. YOKOTA pense que les arbitres ont le devoir d'être présents pendant toutes les délibérations et que le président du tribunal a, de son côté, l'obligation de faire en sorte que les délibérations n'aient pas lieu si l'un quelconque des arbitres est absent. Toutefois, on irait trop loin en stipulant que les délibérations ne peuvent pas avoir lieu si l'un des arbitres est absent, car — comme le signale le Commentaire sur le projet de 1953 [4] — on courrait alors le danger de voir l'un des arbitres s'absenter de mauvaise foi pour réduire la procédure à néant ; divers auteurs éminents, Mérignhac et lord Phillimore, par exemple, ont indiqué expressément qu'en pareil cas le tribunal doit pouvoir continuer la procédure malgré cette absence. D'après le modèle de projet, il serait impossible de remplacer un arbitre qui s'est absenté délibérément, car l'absence voulue n'est pas couverte par l'article 6 qui, dans sa rédaction actuelle, ne vise que le décès ou l'incapacité.

16. M. MATINE-DAFTARY pense que la difficulté vient en partie de ce qu'on a essayé de traiter dans une même phrase deux questions séparées. Il propose de stipuler simplement à l'article 25 que les délibérations du tribunal doivent rester secrètes ; la question de la présence des arbitres serait traitée dans un article distinct dont on élargirait la portée de façon à viser également l'assiduité aux stades antérieurs de la procédure.

17. M. PADILLA NERVO est d'avis que les arbitres doivent nécessairement être présents, au moins pendant les délibérations ; ainsi qu'on l'indique dans le Commentaire sur le projet de 1953 [4], l'inobservation de cette règle pourrait non seulement affaiblir la sentence mais encore provoquer l'expression d'avis dissidents qui, autrement, n'auraient pas été formulés.

18. M. AGO reconnaît avec M. Matine-Daftary que l'article 25 devrait traiter exclusivement du secret des délibérations du tribunal et suggère de s'inspirer, pour sa rédaction, du paragraphe 3 de l'Article 54 du Statut de la Cour internationale de Justice.

19. En ce qui concerne la question de la présence des arbitres, il estime essentiel pour l'organisation de l'arbitrage telle que la Commission la conçoit que tous les arbitres soient présents pendant toute la procédure ; permettre au tribunal de fonctionner en l'absence d'un membre serait contraire à tout ce qui a été dit sur l'égalité des parties, la constitution du tribunal, la façon de pourvoir aux vacances et ainsi de suite. Il y a, bien entendu, le risque que M. Yokota a évoqué, mais on pourrait l'éviter en stipulant que s'il se produit une absence prolongée et injustifiée, le siège de l'arbitre intéressé pourra être déclaré vacant et qu'il sera pourvu à la vacance selon les règles fixées par l'article 6.

20. Le PRÉSIDENT souligne qu'en vertu de la deuxième partie de l'article 2, la Commission a déjà admis que, si les parties le désirent, le compromis peut contenir une clause établissant un quorum pour les audiences. Il en résulte que, avec le consentement des parties, la procédure peut continuer en l'absence d'un, voire de plusieurs arbitres.

21. M. AGO convient que lorsqu'un quorum a été fixé, la question ne se pose plus : dans ce cas ce qui est requis

[4] *Ibid.*, p. 78 et 79.

c'est la présence du nombre des arbitres indiqué par le quorum. Mais, dans les cas, bien plus fréquents, où le tribunal d'arbitrage est composé de trois ou cinq membres, l'on ne prévoit pas de quorum et, alors, la présence de tous les arbitres est requise.

22. Sir Gerald FITZMAURICE estime avec M. Matine-Daftary que les deux questions dont s'occupe l'article 25 devraient être traitées séparément. Il reconnaît également que tous les membres du tribunal ont le devoir d'être présents, du moins pendant toutes les délibérations. Toutefois, la rédaction qu'on adoptera ne devra pas être trop rigide, car les délibérations pourront durer plusieurs semaines et il semble peu pratique d'insister pour que chaque arbitre soit présent à chaque séance. La difficulté vient peut-être du mot « assister » ; à son avis, il suffirait de dire à peu près ce qui suit : « Tous les membres du tribunal participent à ses délibérations et à la décision. »

Il est décidé de séparer les deux idées traitées dans l'article 25.

23. Le PRÉSIDENT propose de donner à la première partie de l'article 25 le libellé suivant : « Le délibéré du tribunal reste secret. »

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

24. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, reconnaît avec sir Gerald Fitzmaurice que pour ce qui est de l'assiduité, le projet doit être suffisamment souple.

25. M. SANDSTRÖM déclare que l'on ne saurait critiquer les absences occasionnelles se produisant pendant la phase écrite ou la phase orale, mais il ne pense pas que l'on puisse permettre des absences pendant les délibérations. M. Ago a eu raison de souligner que l'unité du tribunal est un trait caractéristique du modèle de projet ; mais il a une autre particularité non moins caractéristique : l'impossibilité pour l'une quelconque des parties de désorganiser la procédure de mauvaise foi.

26. Selon M. TOUNKINE, il suffirait probablement de stipuler que tous les arbitres doivent être présents au moment où la sentence est rendue.

27. M. AGO indique que le compromis pourra, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2, contenir des dispositions concernant le quorum requis pour les audiences du tribunal arbitral. Mais en l'absence de dispositions de cette nature, le tribunal ne devrait siéger que si tous ses membres sont présents. D'ailleurs, en cas d'absence, même temporaire, d'un membre du tribunal arbitral, il est d'usage d'ajourner la séance.

28. Il y aurait certainement des précautions à prendre pour empêcher l'un des arbitres de désorganiser l'arbitrage par une absence délibérée et prolongée. C'est là une question très délicate que la Commission devra examiner avec la plus grande attention. La meilleure solution consisterait peut-être à autoriser le remplacement de ce juge ou encore, dans certains cas, à permettre au tiers arbitre ou au surarbitre de siéger seul sans aucun des deux arbitres « nationaux ».

29. M. ŽOUREK souligne que, à moins que le compromis ne le stipule expressément, le tribunal arbitral n'est pas réputé constitué si tous les membres ne sont pas présents, et rappelle que les règles de procédure en vigueur dans beaucoup de pays n'autorisent pas un tribunal ordinaire à fonctionner en l'absence de l'un des magistrats faisant partie de la chambre.

30. Il partage l'avis de M. Ago et suggère que l'article 25 devrait prévoir que si le compromis ne contient pas de dispositions concernant le quorum, tous les membres du tribunal arbitral doivent être présents aux délibérations.

31. M. YOKOTA estime que l'article 25 devrait poser en principe que les membres du tribunal ont le devoir d'assister aux délibérations. Il n'est cependant pas souhaitable de prévoir l'arrêt des débats quand l'un des membres est absent.

32. Sir Gerald FITZMAURICE indique que l'article 25 devrait poser en règle que les membres du tribunal ont l'obligation d'assister au délibéré. Toutefois, il convient de ne pas être trop catégorique sur la question des effets de l'absence. Si l'absence de l'un des membres du tribunal arbitral devait invalider les débats, les arbitres « nationaux » pourraient faire obstruction en s'absentant intentionnellement.

33. M. PADILLA NERVO déclare qu'en l'absence de stipulations concernant le quorum dans le compromis, on doit présumer que les délibérations du tribunal arbitral exigent la présence de tous ses membres.

34. On pourrait peut-être résoudre la question de l'absence intentionnelle de l'un des arbitres en appliquant dans ce cas la même règle que pour l'incapacité des membres du tribunal ; il serait pourvu à la vacance qui en résulterait comme il est dit à l'article 6, selon la procédure prescrite pour les nominations initiales.

35. Sir Gerald FITZMAURICE approuve en principe la proposition de M. Padilla Nervo. Il y aurait intérêt à ajouter une disposition aux termes de laquelle l'absence continue d'un des membres du tribunal, lors de ses délibérations, constituerait une cause de remplacement.

36. Si l'on règle ainsi à part la question de l'absence continue, l'article 26 ne traitera plus que du devoir d'assister au délibéré du tribunal arbitral. A son avis, l'article devrait stipuler que tous les membres du tribunal ont le devoir d'assister au délibéré, mais que l'absence occasionnelle d'un membre, autorisée par le président du tribunal, n'empêche pas le tribunal de poursuivre son délibéré, à condition que tous les membres participent aux délibérations d'où doit naître la sentence.

37. M. GARCÍA AMADOR est d'avis que la solution proposée par M. Padilla Nervo ne se révélera probablement pas efficace en pratique. Dans la plupart des cas, l'absence continue d'un arbitre au délibéré du tribunal arbitral sera le résultat d'une pression exercée par le gouvernement de cet arbitre. Il n'y a donc aucun intérêt à proposer que, dans ce cas, le gouvernement intéressé soit appelé à nommer un nouvel arbitre, car ce dernier serait soumis aux mêmes influences que son prédécesseur.

38. M. SANDSTRÖM croit que l'on pourrait peut-être prévoir la nomination du nouvel arbitre par le Président de la Cour internationale de Justice.

39. M. BARTOŠ pense, en principe, comme M. Ago ; si l'un des membres du tribunal arbitral est absent, le tribunal ne peut pas siéger régulièrement.

40. La Commission se trouve devant trois questions distinctes. D'abord, l'obligation des membres du tribunal d'assister au délibéré doit être énoncée ; à cet égard, il n'y a pas de divergence de vues. Ensuite, il faudra prévoir le quorum nécessaire dans les cas où le compromis ne contient pas de dispositions sur ce point. Enfin, la Commission doit examiner la question délicate des absences répétées d'un arbitre qui ont pour effet de retarder ou d'entraver la procédure. Ce problème s'est effectivement posé dans la pratique. La Commission devra décider s'il convient d'autoriser le tribunal arbitral à rendre une sentence malgré l'absence de celui de ses membres qui s'efforce d'entraver la procédure.

41. Etant donné l'importance de la question, et vu l'absence du rapporteur spécial, M. Bartoš propose d'ajourner l'examen de la question.

Il en est ainsi décidé.

42. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission reprendra l'examen de l'article 25 lorsqu'elle sera saisie de propositions plus concrètes touchant la question de savoir si l'absence continue d'un membre du tribunal arbitral doit constituer un motif de remplacement.

ARTICLE 26

43. Le PRÉSIDENT indique que les gouvernements n'ont pas formulé d'observations sur l'article 26, qui correspond à l'article 21 du projet de 1953.

44. M. VERDROSS constate que si le but de l'article 26 est de prévoir le cas où le demandeur cesse de défendre sa cause devant le tribunal, le texte est satisfaisant sous sa forme actuelle. Mais, s'il vise le cas où le demandeur se désiste de sa demande, la situation est tout à fait différente car, alors, il ne restera rien sur quoi le tribunal puisse statuer. Il convient de distinguer les deux situations.

45. M. BARTOŠ pense que le Comité de rédaction pourrait peut-être établir une distinction entre le désistement d'instance de la part du demandeur et la renonciation au droit sur lequel la demande est fondée.

46. De l'avis de sir Gerald FITZMAURICE, le paragraphe 1 de l'article 26 paraît superflu. On peut prévoir le cas où la partie demanderesse ne suit pas l'instance en ajoutant au paragraphe 1 de l'article 29 les mots « ou de suivre l'instance » après les mots « s'est abstenu de faire valoir ses moyens ». Toutefois, si la partie demanderesse décide de ne pas agir et abandonne entièrement sa demande, il est évident que la procédure devra nécessairement prendre fin.

47. M. SANDSTRÖM pense que si la partie demanderesse renonce à sa demande, le défendeur doit avoir le droit de requérir du tribunal une décision faisant autorité qui mette fin au différend.

48. M. LIANG, secrétaire de la Commission, estime qu'il y a une différence évidente entre le désistement d'instance de la part du demandeur et le défaut de comparaître du demandeur, qui est prévu au paragraphe 1 de l'article 29.

49. Comme le signale le Commentaire sur le projet de 1953 [5], la plupart des codes nationaux de procédure civile contiennent des dispositions correspondant à l'article 26 et prévoyant que le consentement de l'autre partie est nécessaire pour justifier le désistement.

50. On peut citer, à cet égard, l'affaire relative à la dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865 [6] que la Cour permanente d'arbitrage décida de rayer du rôle sur retrait unilatéral du Gouvernement belge après que le litige eut été réglé par une transaction, le Gouvernement chinois n'ayant jamais fait acte de procédure devant la Cour [7].

51. M. VERDROSS répète que si l'une des parties renonce à ses droits, le tribunal n'est plus saisi du différend et ne saurait donc plus statuer. Il n'est pas nécessaire de continuer la procédure uniquement pour la répartition des frais, qui peut se faire comme le prévoit le compromis.

52. M. ŽOUREK fait observer que l'article 26 ne vise qu'une éventualité, celle du désistement d'instance ou retrait de la plainte par la partie demanderesse, qui est une notion clairement définie en procédure française. Dans ce cas, il est évidemment nécessaire de protéger les intérêts de l'autre partie, car, tout à fait en dehors de la question de la répartition des frais, il est toujours possible que le demandeur affirme de nouveau ses droits. En dehors de ce cas, il faut envisager le désistement d'action, par lequel le demandeur renonce à son droit. Le désistement d'action n'a pas besoin d'être accepté par l'adversaire, sauf dans le cas où ce dernier a présenté une demande reconventionnelle.

53. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, établit un parallèle entre, d'une part, les dispositions de l'article en discussion et, d'autre part, le « retrait de la demande avec l'autorisation du tribunal » et « le retrait de la demande sans l'autorisation du tribunal » en procédure civile indienne. La première procédure est suivie lorsque le demandeur veut intenter de nouveau son action par la suite. Dans le second cas, le retrait équivaut à un rejet de la demande, et alors les frais sont généralement mis à la charge du demandeur.

54. M. SANDSTRÖM, après s'être déclaré d'accord en général avec M. Žourek, ajoute que le différend entre la Belgique et la Chine, cité par le secrétaire, montre à quel point la nécessité du consentement du défendeur à l'interruption de la procédure dépend du moment où la décision est prise. Si le demandeur cherche à retirer sa demande avant que le défendeur y ait répondu, le consentement de ce dernier est moins nécessaire. Au contraire, lorsque le défendeur a défini son attitude, de fortes raisons militent en faveur de la disposition qui figure au paragraphe 1 de l'article 26.

55. M. AGO ne croit pas qu'en rédigeant l'article, le rapporteur spécial ait envisagé le cas d'un demandeur

[5] Voir *Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale, adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session* (publication des Nations Unies, nº de vente : 1955.V.1), p. 81 et 82.

[6] *Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Recueil des arrêts*, série A, nº 18, p. 5.

[7] Voir *Commentaire* cité à la note 5 ci-dessus, p. 83.

qui renoncerait à ses prétentions de fond, parce qu'il est très improbable que dans ce cas le défendeur veuille que la procédure continue. L'article semble plutôt viser les cas où, voyant que l'affaire n'évolue pas en sa faveur, le demandeur entend simplement retirer sa demande pour éviter que le tribunal ne statue à son égard. Dans ces circonstances, il est probable que le retrait de la demande aura précisément pour but de devancer une décision à ce stade, de manière que le demandeur puisse sauvegarder ses prétentions de fond et les affirmer de nouveau par la suite. L'article est donc utile et doit être maintenu.

56. M. VERDROSS pense également qu'il faut envisager deux cas possibles. Si le demandeur ne renonce pas à ses droits, le défendeur a évidemment le droit de refuser le désistement. On pourrait conserver l'article, mais en précisant dans le commentaire ce qu'il faut entendre par désistement.

57. Sir Gerald FITZMAURICE fait valoir qu'on obtiendrait le même résultat en modifiant la rédaction de l'article de manière à excepter les cas où le demandeur reconnaît la justesse de la prétention du défendeur. Il propose d'ajouter à l'endroit voulu du paragraphe 1 les mots « à moins qu'il ne soit accompagné de la reconnaissance du bien-fondé de la prétention du défendeur ».

58. M. TOUNKINE signale que, parfois, il s'agit plutôt pour le demandeur de renoncer à sa demande que de reconnaître le bien-fondé de la prétention de l'autre partie.

59. Le PRÉSIDENT propose d'adopter l'article sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel qui pourraient lui être apportées à la lumière des observations de sir Gerald Fitzmaurice et de M. Tounkine.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 27

60. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article correspondant du projet adopté par la Commission en 1953 (article 22) était divisé en deux phrases séparées et qu'il ne contenait pas les mots « s'il le juge bon », qui ont été ajoutés ultérieurement pour répondre aux observations de certains gouvernements.

61. M. VERDROSS éprouve des doutes sérieux quant à la deuxième partie de l'article 27. Une fois qu'une transaction est intervenue, il n'y a plus de différend et le tribunal ne peut plus statuer ni, par conséquent, rendre une sentence. A son avis, l'article devrait stipuler simplement que le tribunal peut prendre acte de la transaction intervenue entre les parties.

62. M. ŽOUREK partage l'avis de M. Verdross. La deuxième partie de l'article semble être en contradiction avec l'article 31 aux termes duquel « la sentence arbitrale doit être motivée sur tous les points ». Les transactions se fondent généralement sur l'équité et chaque partie consulte ses intérêts sans s'attacher à fonder sa cause en droit. Dans ces conditions, il ne voit pas comment le tribunal peut donner à une transaction la forme d'une sentence convenablement motivée.

63. M. BARTOŠ est d'avis de supprimer les mots « s'il le juge bon », bien qu'une clause semblable figure, il faut le reconnaître, dans bon nombre de procédures civiles. La clause, dans ce cas, se comprend parfaitement car les tribunaux nationaux ont coutume d'homologuer des transactions et de leur donner ainsi valeur de jugement. Les juges doivent refuser de sanctionner une transaction contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En fait, dans certaines matières, les transactions sont expressément interdites. La situation est tout à fait différente en ce qui concerne l'arbitrage international, à propos duquel on pourrait dire qu'une telle clause serait contraire au principe de l'autonomie de la volonté des parties.

64. M. Bartoš s'associe sans réserve à la critique que M. Žourek a formulée à l'égard de la deuxième partie de l'article.

65. M. TOUNKINE partage l'opinion des trois orateurs qui l'ont précédé. Un tribunal arbitral n'est pas une institution supranationale, mais un organisme créé par des Etats pour trancher tels différends donnés. Une fois l'affaire réglée par les parties, le tribunal ne peut que prendre acte de la transaction. Il est donc d'avis de ne maintenir que la première disposition de l'article, sous réserve de la suppression des mots « s'il le juge bon » qui se rapportent en fait à la clause prévoyant que le tribunal peut donner à la transaction la forme d'une sentence.

66. Sir Gerald FITZMAURICE pense aussi que les mots « s'il le juge bon » devraient être supprimés, puisque le terme « peut » indique déjà que le tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire.

67. Toutefois, l'article dans son ensemble est utile et il estime que la deuxième de ses dispositions ne présente aucun inconvénient. Dans certains cas, il peut y avoir intérêt à augmenter la valeur juridique de la transaction en lui donnant la forme d'une sentence. Comme une telle mesure ne peut être prise qu'à la requête des parties, il n'y voit pas d'objection en dehors de celle qu'a formulée M. Žourek et que l'on pourrait facilement résoudre en ajoutant au début de l'article 31 les mots « sauf dans les cas envisagés à l'article 27 ».

68. M. SANDSTRÖM partage entièrement l'avis de sir Gerald Fitzmaurice selon lequel les mots « à leur requête » constituent une garantie suffisante. Dans les tribunaux mixtes égyptiens où il a siégé, la coutume bien établie était que les transactions soient homologuées par le tribunal, et il ne voit pas pourquoi on ne devrait pas suivre une procédure semblable en droit international.

69. M. EL-ERIAN propose qu'outre la suppression des mots « s'il le juge bon », la Commission décide de remplacer les mots « peut... prendre acte » par « prend acte ». Si une transaction est intervenue, il n'y a pas d'autre solution pour le tribunal que d'en prendre acte. Il ne jouit d'un pouvoir discrétionnaire que s'il s'agit de lui donner la forme d'une sentence.

70. M. VERDROSS approuve sans réserve l'opinion de M. El-Erian.

71. M. LIANG, secrétaire de la Commission, appelle l'attention sur le paragraphe 44 du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session [8], où sont indiquées les raisons qui militent en faveur de l'emploi

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément no 9.*

des mots « peut... prendre acte » au lieu de « prend acte ».

72. M. EL-ERIAN fait observer que les raisons mentionnées semblent se rapporter au cas où il s'agit pour le tribunal de donner à la transaction la forme d'une sentence et non pas d'en prendre acte.

73. M. ŽOUREK souligne que si un tribunal homologue une transaction cela n'équivaut pas à lui donner la forme d'un jugement. On pourrait prévoir en droit international une procédure d'homologation des transactions, mais il se demande quelle serait sa valeur pratique, vu que toute transaction devant un tribunal international doit nécessairement revêtir la forme d'un accord international.

74. Les raisons citées par le Secrétaire confirment simplement les doutes de M. Žourek au sujet de la deuxième partie de l'article. Le tribunal doit refuser de donner la forme d'une sentence à une transaction qu'il estime avoir été conclue d'une manière irrégulière.

75. M. TOUNKINE approuve les amendements proposés par sir Gerald Fitzmaurice et M. El-Erian.

76. M. BARTOŠ est opposé à toute homologation des transactions par les tribunaux arbitraux, car la procédure d'homologation telle qu'elle était appliquée par les tribunaux mixtes égyptiens implique l'approbation de la transaction et lui donne force exécutoire. Il constate qu'aux termes de l'article 68 de son Règlement la Cour internationale de Justice donne simplement acte de la conclusion de la transaction sans se prononcer sur les points de droit qu'elle règle. M. Bartoš est fermement convaincu qu'il ne serait pas judicieux de fonder l'article sur une analogie avec les procédures civiles internes. L'article doit se terminer par les mots « transaction intervenue entre les parties ».

77. Il pense comme M. El-Erian qu'il convient de remplacer les mots « peut... prendre acte » par « prend acte ». Si le tribunal refuse de prendre acte d'une transaction, on peut en conclure qu'il la désapprouve, et il se montrerait ainsi coupable d'un manque de courtoisie à l'égard des deux parties.

78. M. YOKOTA, citant le propre commentaire du rapporteur spécial sur son article (voir A/CN.4/113), par. 21), indique qu'il semble se référer à la deuxième partie de l'article et vient ainsi appuyer l'amendement de M. El-Erian. M. Yokota propose de transposer les mots « s'il le juge bon » à la fin de l'article.

79. M. AGO croit pouvoir constater que, de l'avis général, le tribunal a l'obligation de prendre acte de la transaction ; il est d'accord, quant à lui, avec sir Gerald Fitzmaurice pour estimer que la deuxième moitié de l'article ne présente aucun inconvénient.

80. Il serait également enclin à accepter la suggestion de M. Yokota, mais il propose qu'en tout cas les deux dispositions distinctes de l'article soit formulées dans des phrases séparées. Le texte pourrait être rédigé comme suit :

« Si une transaction intervient entre les parties, le tribunal en prend acte. A la requête des parties, le tribunal peut, s'il le juge bon, donner à la transaction la forme d'une sentence. »

81. Le PRÉSIDENT fait observer que les mots « s'il le juge bon » n'ajoutent rien au mot « peut ».

82. Il met aux voix la propostion de M. Ago tendant à énoncer les deux dispositions de l'article en deux phrases séparées.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

83. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. El-Erian (par. 69 ci-dessus) tendant à remplacer, dans la première phrase, les mots « peut... prendre acte » par les mots « prend acte ».

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

84. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de sir Gerald Fitzmaurice tendant à maintenir la deuxième phrase de l'article.

Par 13 voix contre une, avec une abstention, la proposition est adoptée.

85. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 27 sous sa forme amendée.

Par 13 voix contre zéro, avec deux abstentions, l'article 27 est adopté sous sa forme amendée.

Composition du Comité de rédaction

86. Le PRÉSIDENT propose de nommer M. Ago membre du Comité de rédaction, puisque sa collaboration sera nécessaire pour un certain nombre d'articles.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

446e SÉANCE

Mardi 20 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 28

1. M. TOUNKINE pense que l'emploi des mots « en principe » dans la première partie de l'article risque d'atteindre le prestige du compromis. Comme le reste de l'article indique clairement que le principe est susceptible d'exceptions, il n'est pas nécessaire du tout, semble-t-il, de conserver cette expression.

2. Le PRÉSIDENT souligne que l'expression « en principe » ne figurait pas dans l'article correspondant (art. 23) du projet de 1953 [1].

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément nº 9*, par. 57.

3. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare avoir ajouté ces mots afin de souligner, précisément, qu'en règle générale, la sentence doit être rendue dans la période fixée par le compromis et que le reste de la disposition est purement exceptionnel.

4. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 28.

Par 16 voix contre une, l'article 28 est adopté.

ARTICLE 29

5. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 29 en indiquant qu'il ne considère pas le paragraphe 3 comme indispensable.

6. M. VERDROSS est d'avis de conserver le paragraphe 3, qui reprend à très peu de choses près les termes du paragraphe 2 de l'Article 53 du Statut de la Cour internationale de Justice.

7. M. YOKOTA n'est pas entièrement satisfait par le paragraphe 3. Tel qu'il est rédigé, ce paragraphe semble impliquer que le tribunal a la faculté de rendre une sentence, mais n'est pas tenu de le faire. Si on l'interprétait ainsi, il serait en conflit avec le paragraphe 1 aux termes duquel l'autre partie peut demander au tribunal de lui adjuger ses conclusions. Personnellement, M. Yokota aurait pensé que lorsqu'il y est invité par l'autre partie, le tribunal est tenu de rendre sa sentence à condition d'avoir acquis la conviction que la demande est fondée. Pour sa part, M. Yokota serait d'avis de maintenir le paragraphe en en modifiant la forme.

8. M. SCELLE, rapporteur spécial, précise qu'il faut comprendre le mot « pourra » non pas dans le sens du mot anglais *may* mais dans le sens de *can*.

9. M. MATINE-DAFTARY voudrait savoir si, au paragraphe 3, le rapporteur spécial a voulu viser une sentence par défaut ou une sentence rendue contradictoirement. S'il s'agit du premier cas, il faudrait l'indiquer car il est possible de faire opposition à une sentence par défaut.

10. M. SCELLE, rapporteur spécial, ajoutera les mots « par défaut » après le mot « sentence », car c'est ce qu'il a voulu dire.

11. M. SANDSTRÖM se demande si la Commission a vraiment envisagé la possibilité de faire opposition. Il se refuserait, quant à lui, à introduire une telle idée, car l'essentiel est que la procédure arbitrale soit rapide et que la sentence soit exécutée sans délai. Il ne juge pas nécessaire de calquer dans tous leurs détails les règles de la procédure arbitrale sur celles de la procédure judiciaire.

12. Au paragraphe 3, il préférerait voir employer le mot « rendra » au lieu de « pourra rendre », car, dans ce contexte, il a toujours considéré le mot « pourra » comme l'équivalent de l'anglais *may*. Il suggère également de reprendre au paragraphe 3 la même formule qu'au paragraphe 1, c'est-à-dire « adjuger ses conclusions à l'autre partie » au lieu de « rendre la sentence ».

13. M. SCELLE, rapporteur spécial, pense que l'emploi du mot « rendra » donnerait à la phrase une forme trop catégorique. Le tribunal doit avoir le temps de réfléchir à l'affaire. D'autre part, il ne voit pas d'objections, du point de vue de la forme, à reprendre au paragraphe 3 la formule du paragraphe 1.

14. M. AMADO émet l'idée qu'au paragraphe 2 les mots « avant le prononcé du jugement » devraient se placer au début et non à la fin. Il ne s'opposera pas au maintien du paragraphe 3.

15. M. EL-ERIAN approuve l'article en principe. Les deux premières des trois stipulations de l'article, savoir le droit pour le tribunal de rendre une sentence par défaut et celui d'accorder une période de grâce à la partie défaillante, ne devraient pas être exprimées d'une manière impérative. La troisième stipulation — le devoir pour le tribunal de s'assurer qu'il a compétence et que les conclusions sont bien fondées — devrait, en revanche, être énoncée d'une façon impérative. Il suggère de rédiger le paragraphe 3 comme suit : « A l'expiration de ce délai, le tribunal, avant le prononcé de la sentence, devra s'assurer . . . »

16. M. ŽOUREK constate que l'article semble partir de l'hypothèse que la sentence sera toujours prononcée en faveur de la partie qui n'a pas fait défaut et qui demande au tribunal de lui adjuger ses conclusions. Or, si le tribunal estime que les conclusions de cette partie ne sont pas fondées, tout en étant tenu de rendre une sentence, il devra rejeter les conclusions de la partie dont émane la demande. Une telle éventualité se produira peut-être rarement, mais il est impossible de l'exclure d'un modèle de projet, qui se doit de prévoir tous les cas. En conséquence, il préfère l'expression « rendre la sentence » à celle proposée par M. Sandström.

17. M. SANDSTRÖM estime qu'en réalité, le paragraphe 3 vise deux choses : l'obligation de rendre une sentence et la question du contenu de cette sentence. Le tribunal doit rendre une sentence dans tous les cas s'il en est sollicité, mais cette sentence ne sera pas nécessairement favorable à la partie qui la sollicite.

18. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare que le débat l'a convaincu de l'utilité de maintenir l'article 29 tel qu'il est, sous réserve de changements de rédaction sans importance.

19. M. BARTOŠ fait observer que l'article en question, de même que l'Article 53 du Statut de la Cour internationale de Justice dont il s'inspire, marque une étape du progrès général que l'on constate en matière de procédure. En effet, il abolit le jugement par défaut, aujourd'hui dépassé, qui impliquait une présomption automatique de bien-fondé formel du seul fait que le défendeur faisait défaut, jugement qui ne reposait pas sur la conviction des juges et était susceptible d'opposition. Il s'associe au point de vue que vient d'exprimer le rapporteur spécial.

20. Sir Gerald FITZMAURICE fait remarquer que l'éventualité évoquée très justement par M. Žourek pourra, en particulier, se produire dans des affaires où ni l'une ni l'autre des parties n'est à proprement parler demanderesse ou défenderesse. « L'autre partie » dont il est question dans l'article ne sera pas nécessairement le demandeur. La confusion est tout entière causée par le mot « conclusions », dont se sert également l'Article 53 du Statut de la Cour internationale de Justice, encore que dans ce texte, la difficulté soit moins évidente. Parlant

du texte anglais, sir Gerald suggère de proposer à l'examen du Comité de rédaction le remplacement du mot *claim* par les mots *submission* ou *case*.

21. M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice.

22. Le PRÉSIDENT a l'impression que la Commission entend que l'article vise à donner au tribunal le droit non seulement d'adjuger ses conclusions à la partie qui se présente, mais également de la débouter si ses prétentions ne sont pas fondées. Le seul fait qu'une des parties fait défaut n'autorise pas un jugement en faveur de l'autre partie. Des preuves *ex parte* pourraient elles-mêmes ne pas suffire, d'ailleurs, à lui faire adjuger les conclusions.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, le texte de l'article 29 tel qu'il a été modifié est adopté.

ARTICLE 30

23. Le PRÉSIDENT, rappelant à la Commission qu'elle a décidé (442e séance) de s'occuper des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 en même temps que des articles relatifs à la sentence, donne lecture du texte dudit paragraphe, ainsi conçu : « Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres du tribunal. »

24. M. SCELLE, rapporteur spécial, pense que c'est dans l'article 30 qu'il conviendrait d'incorporer cette disposition. Pour ce qui est de cet article, il ne fait que décrire la procédure habituelle.

25. M. AGO fait observer que les paragraphes 1 et 2 de cet article donnent l'impression que la procédure normale serait d'autoriser l'expression d'opinions individuelles ou dissidentes sauf disposition contraire dans le compromis. Or, à juger de l'article 2, qui énumère les éléments que peut contenir le compromis, il appartient aux parties de stipuler s'il sera ou non possible de joindre des opinions dissidentes à la sentence. Il semble donc qu'il y ait une certaine contradiction entre les deux articles. D'autre part, une clause visant l'expression d'avis individuels ou dissidents par les juges, qui se comprend dans le cas d'un organisme aussi vaste que la Cour internationale de Justice, se justifie bien moins quand il s'agit d'un tribunal arbitral restreint. Il faut également tenir compte du fait que l'on risquerait d'affaiblir l'autorité de la sentence si, au lieu de prévoir que les arbitres ont la faculté d'exprimer des opinions dissidentes, on en ferait une règle générale. De toute manière, M. Ago souhaiterait que les paragraphes 1 et 2 de l'article soient mis en harmonie avec le système adopté à l'article 2.

26. M. SCELLE, rapporteur spécial, tout en reconnaissant que l'expression d'opinions dissidentes par les membres d'un tribunal restreint risque d'affaiblir la sentence, croit préférable de laisser les arbitres libres de joindre leurs avis dissidents à la sentence, sauf stipulation contraire du compromis.

27. Sir Gerald FITZMAURICE partage entièrement l'avis du rapporteur spécial. La procédure continentale, pour autant qu'il le sache, n'autorise pas l'expression d'opinions dissidentes dans les tribunaux internes, alors que le droit anglo-saxon la permet. Il considère comme très important de permettre de joindre à la sentence des opinions dissidentes, en l'absence de stipulation contraire dans le compromis. S'agissant de tribunaux composés d'un arbitre nommé par chaque partie et d'un surarbitre indépendant, l'opinion dissidente émane habituellement d'un arbitre nommé par l'une des parties. Bien entendu, l'idéal est que le tribunal soit unanime, mais, s'il ne l'est pas, l'expression d'une opinion dissidente peut avoir une valeur psychologique, par l'assurance qu'elle donne à la partie perdante que sa thèse a été examinée à fond. En outre, l'opinion dissidente pourra contenir des indications importantes sur des points de droit. Pour ces raisons, sir Gerald Fitzmaurice préfère conserver l'article tel qu'il est.

28. M. AGO reconnaît qu'il y a des arguments pour et contre le fait de donner aux arbitres la possibilité de joindre des opinions dissidentes à la sentence. Mais, que l'on choisisse l'une ou l'autre solution, il y aurait lieu de décider clairement si, en l'absence d'une disposition sur ce sujet dans le compromis, les arbitres ont ou non le droit de joindre leurs opinions dissidentes à la sentence. D'après l'article 2, il semblerait qu'ils n'ont pas ce droit, alors que l'article 30 paraît le leur accorder.

29. M. VERDROSS partage l'avis de M. Ago.

30. M. BARTOŠ déclare que si, indiscutablement, une sentence présente plus de poids lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'opinions dissidentes, le fait de permettre l'expression d'opinions dissidentes s'appuie sur des arguments plus forts. Comme ces opinions auront le caractère d'une critique de la sentence, les tribunaux, sachant par avance qu'elles seront rendues publiques, acquerront un sens plus accusé de leurs responsabilités et veilleront à rédiger la sentence avec plus de soin. Pour ces motifs, M. Bartoš est, lui aussi, en faveur de l'article tel qu'il est, étant entendu qu'aucune opinion dissidente ne pourra être jointe aux sentences qui auront été rendues *ex aequo et bono*.

31. Il est une autre question connexe, mais distincte, qu'il faudrait considérer, à savoir si, comme c'est la pratique à la Cour internationale de Justice, les juges qui ont voté la sentence pour des motifs autres que le reste du tribunal peuvent exprimer individuellement leurs motifs.

32. M. Bartoš relève que la question de la conservation des pièces d'un dossier d'arbitrage, question qui découle de l'article 30, n'est traitée nulle part dans le projet. En général, on considère que les présidents des tribunaux arbitraux sont tenus de garder pendant quelques années les pièces du dossier. Cette solution — l'expérience l'a prouvé — n'est pas très satisfaisante, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte par la partie des pièces d'une affaire arbitrale concernant des pays d'Amérique latine et qui se trouvaient dans les bagages personnels du président du tribunal. La Commission pourrait examiner l'opportunité de faire déposer ces pièces, par exemple, auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice ou au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage, ou encore de les confier au Secrétaire général des Nations Unies.

33. M. AMADO s'en tient au principe traditionnel que l'arbitrage a pour but de mettre fin au conflit. La meilleure manière d'atteindre cet objectif sera de décourager

la pratique des opinons individuelles ou dissidentes. Dans l'ensemble, les dispositions de l'article 30 tiennent compte de l'attitude des juristes qui, comme lui-même, sont en faveur du système traditionnel. Toutefois, si ces dispositions sont conservées, il sera nécessaire de remanier l'alinéa 8 de l'article 2.

34. M. LIANG, secrétaire de la Commission, déclare que l'alinéa 8 de l'article 2 se situe dans la deuxième partie de cet article, c'est-à-dire la partie facultative. Il n'est pas indispensable que le compromis contienne une clause concernant le droit de joindre à la sentence des opinions dissidentes.

35. Aux termes de l'article 30, il est évident que si les parties n'exercent pas le choix qui leur est offert à l'alinéa 8 de l'article 2, les membres du tribunal ont le droit de joindre une opinion dissidente à la sentence. Pour plus de clarté, il serait souhaitable d'employer au début du paragraphe 2 de l'article 30 les mêmes termes que dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de cet article, à savoir : « à moins que le compromis n'ait exclu l'expression des opinions individuelles ou dissidentes, tout membre du tribunal est autorisé . . . »

36. Il y a toutefois une lacune dans le modèle de projet sur laquelle le Comité de rédaction pourrait, peut-être, se pencher. En vertu de l'article 9, tel qu'il a été adopté par la Commisison, le tribunal peut, en l'absence de compromis, rendre une décision à la demande unilatérale de l'une des parties. Il sera bon d'indiquer si l'expression d'opinions dissidentes ou individuelles est permise en pareil cas.

37. Le PRÉSIDENT déclare qu'il ne voit pas de contradiction grave entre les dispositions de l'article 30 et celles de l'alinéa 8 de l'article 2. D'après cet alinéa, les parties ont le droit de faire figurer dans le compromis une clause sur la question des opinions dissidentes ou individuelles. Si elles n'en usent pas, elle n'excluent pas les opinions individuelles ou dissidentes et, conformément à l'article 30, l'expression de ces opinions est autorisée.

38. Si le tribunal arbitral juge sans qu'un compromis ait été dressé, la situation sera la même, car, bien entendu, rien n'aura été prévu sur la question des opinions dissidentes ou individuelles ; l'expression de ces opinions sera donc permise.

39. M. EL-ERIAN se déclare en faveur du texte de l'article 30 proposé par le Rapporteur spécial, qui fournit une solution intermédiaire satisfaisante entre la procédure anglo-saxonne et celle des pays de droit romain.

40. Les opinions individuelles constituent une source abondante de textes de droit international ; il ne faudrait donc pas en décourager l'expression.

41. Il est intéressant de noter que les pays de droit romain ont donné leur adhésion à l'Article 57 du Statut de la Cour internationale de Justice et reconnu, par là, la nécessité de permettre l'expression d'opinions dissidentes ou individuelles dans les instances judiciaires internationales, bien que leurs règles de procédure interne n'autorisent pas l'expression de telles opinions.

42. M. FRANÇOIS indique que la procédure des Pays-Bas ne donne pas aux juges la faculté d'exprimer des opinions dissidentes ou individuelles : c'est pourquoi il préfère une formule qui ne permettrait l'expression d'opinions individuelles ou dissidentes que lorsque les parties l'auraient expressément autorisée dans le compromis.

43. Si l'expression d'opinions dissidentes était permise, les arbitres « nationaux » se croiraient dans l'obligation d'exposer leur avis chaque fois que la sentence serait rendue aux torts de leur pays, si bien que l'autorité de celle-ci en souffrirait.

44. En ce qui concerne la garde des pièces de l'affaire et de la minute de la sentence, question soulevée par M. Bartoš, M. François déclare qu'en qualité de Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, il a eu l'occasion de recevoir nombre de requêtes dont les auteurs demandaient à déposer ces pièces aux archives de la Cour. M. Max Huber, en particulier, a adressé pareille requête dans la crainte que les documents de certaines affaires importantes, où il avait joué le rôle d'arbitre, ne se perdent après sa mort. On a suggéré également que le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage fasse savoir s'il est disposé à recevoir à l'avenir les pièces des procédures d'arbitrage pour en assurer la garde.

45. Bien que la Convention de la Haye de 1907 ne contienne aucune disposition en la matière, M. François a donné satisfaction à certaines requêtes déterminées et il se propose de recommander au Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage de prendre la décision d'accepter ces dépôts et de faire connaître cette décision. Si la Commission retient l'idée de confier la garde des pièces des procédures d'arbitrage à la Cour permanente d'arbitrage, le Conseil administratif sera sans doute encore plus disposé à donner suite à la recommandation en question.

46. M. YOKOTA considère qu'il n'y a pas, à vrai dire, contradiction entre l'article 30 et l'alinéa 8 de l'article 2. Il aurait pu y avoir contradiction si l'alinéa 8 de l'article 2 s'était simplement référé au droit de joindre des opinions dissidentes à la sentence ; or, ce texte mentionne le « droit pour les membres du tribunal de joindre ou non à la sentence leurs opinions dissidentes . . . ».

47. Il y a, toutefois, un léger manque d'harmonie entre les rédactions des deux clauses. L'alinéa 8 de l'article 2 ne parle que des opinions dissidentes, tandis que l'article 30 mentionne également les opinions individuelles. Les textes français correspondants présentent d'autres divergences. Il conviendrait de signaler ces points à l'attention du Comité de rédaction.

48. M. ŽOUREK rappelle que l'article 25 du projet de 1953, qui stipulait qu'à défaut de disposition contraire du compromis, tout membre du tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou dissidente, n'a appelé aucune observation de la part des gouvernements.

49. Il est nettement d'avis de conserver, en substance, cette disposition dans l'article 30, où elle a été reprise.

50. M. AGO déclare que tous les membres de la Commission sont d'accord pour reconnaître qu'il ne faut pas interdire l'expression d'opinions dissidentes ou individuelles. La question est plutôt de savoir si ces opinions

doivent pouvoir être exprimées seulement si le compromis l'autorise explicitement, ou même lorsqu'il est muet à cet égard. Il ne croit pas qu'il soit très souhaitable d'encourager la pratique des opinions dissidentes ou individuelles, qui pourrait conduire les trois membres d'un tribunal arbitral à exprimer trois avis différents, ce qui affaiblirait l'autorité morale de la sentence. Mais si la Commission préfère adopter le critère indiqué à l'article 30, il ne s'y oppose pas pourvu que l'on élimine la contradiction entre le libellé de ce texte et celui de l'alinéa 8 de l'article 2.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix la substance de la disposition en vertu de laquelle tout membre du tribunal peut à défaut de disposition contraire dans le compromis, joindre à la sentence une opinion individuelle ou dissidente. Les questions de forme, y compris celles relatives à l'alinéa 8 de l'article 2, seront traitées par le Comité de rédaction.

Par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la substance de la disposition est adoptée, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 30 est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

ARTICLE 31

52. Le PRÉSIDENT indique que les gouvernements n'ont consacré aucun commentaire à l'article 31.

A l'unanimité, l'article 31 est adopté.

53. M. BARTOŠ explique qu'il a voté pour l'article 31 sous la réserve que lorsque le tribunal a reçu des parties le pouvoir de statuer *ex aequo et bono*, il n'est pas nécessaire que la sentence soit motivée sur tous les points.

ARTICLE 32

54. Le PRÉSIDENT signale que l'article 32 n'a pas appelé d'observations de la part des gouvernements.

A l'unanimité, l'article 32 est adopté.

ARTICLE 33

55. M. SCELLE, rapporteur spécial, rappelle que l'article 33 est l'œuvre propre de la Commission et traite de la question de la rectification des erreurs matérielles. Cet article n'a été l'objet d'aucune observation de la part des gouvernements.

A l'unanimité, l'article 33 est adopté.

ARTICLE 34

56. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 34, qui stipule que la sentence arbitrale doit régler le différend définitivement et sans appel.

57. M. VERDROSS suggère d'introduire, au début de l'article, une réserve ainsi conçue : « A défaut de disposition contraire du compromis . . . ».

58. Il approuve, en principe, la disposition proposée par le rapporteur spécial, mais souligne qu'il ne sera évidemment pas possible d'empêcher les États d'introduire dans le compromis une clause permettant de faire appel.

59. M. SCELLE, rapporteur spécial, ne pourra pas accepter l'amendement suggéré par M. Verdross. L'arbitrage a essentiellement pour objet de régler le conflit de manière définitive.

60. M. AMADO déclare que la notion d'appel est contraire à l'esprit même de l'arbitrage. L'article 81 de la Convention de La Haye de 1907 [2] stipule, comme l'article 54 de la Convention de 1899 [3], que la sentence arbitrale règle le différend définitivement et sans appel. Ces dispositions des conventions de 1899 et de 1907 établissent la philosophie fondamentale de l'arbitrage.

61. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle que toutes les dispositions du modèle de projet sont subordonnées à l'accord des parties. Le point soulevé par M. Verdross est donc déjà couvert.

62. Le Comité de rédaction devra examiner si le principe général selon lequel le modèle de projet est subordonné à l'accord des parties est affaibli en quoi que ce soit par des références expresses à leur accord, comme celles qui figurent à l'article 30.

63. M. BARTOŠ partage, en principe, l'avis du rapporteur spécial et de M. Amado. Toutefois, en pratique, il pourra se produire que les parties intéressées établissent un système d'arbitrage à deux degrés. Ce système a été adopté, en particulier, pour des différends d'un caractère technique et pour des conflits politiques mineurs. Le système de l'arbitrage à l'échelon local avec droit de recours à un organe arbitral central a été incorporé, par exemple, dans les conventions de frontières entre la Yougoslavie et ses voisins.

64. Il est nécessaire de mentionner la pratique internationale qui s'est ainsi développée et qui constitue une exception à la règle en vertu de laquelle les sentences arbitrales sont définitives. Le système d'un organe arbitral central devant lequel les parties peuvent faire appel, particulièrement dans les cas où une clause de traité a été violée, s'est révélé utile. Les commissions arbitrales locales ont à régler un nombre considérable de différends, et l'organe arbitral central sert à maintenir une certaine harmonie entre les décisions.

65. Si le rapporteur spécial n'accepte pas l'amendement suggéré par M. Verdross, M. Bartoš devra s'abstenir lors du vote sur l'article 34.

66. M. MATINE-DAFTARY déclare que l'expérience acquise en matière d'appel des sentences arbitrales montre que l'arbitrage à deux degrés n'est pas souhaitable. Il appuie vivement le texte proposé par le Rapporteur spécial.

67. M. SCELLE, rapporteur spécial, considère que les cas auxquels M. Bartoš s'est référé ne sont pas véritablement des cas d'appel. Ce qui est exact, c'est que les traités ont parfois prévu un processus d'arbitrage unique, mais à plusieurs étapes.

68. M. SANDSTRÖM, faisant état de son expérience personnelle, reconnaît avec sir Gerald Fitzmaurice que les parties à l'arbitrage peuvent, à l'occasion, prévoir une procédure d'appel. Pour les motifs déjà indiqués, elles seront d'ailleurs libres de le faire même si le texte actuel

[2] Voir *Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907, Acte final*, Paris, A. Pedone, édit., 1927, p. 52.
[3] *Ibid.*, p. 14.

de l'article 34 est maintenu. A son avis, on pourrait parfaitement se suffire d'indiquer dans le commentaire que, malgré la rédaction donnée à l'article 34, les parties sont libres, si elles le désirent, d'instituer, par accord entre elles, une procédure de recours.

69. Si la Commission insère dans l'article 34 une expression telle que « à moins que les parties n'en décident autrement », elle devra passer tout le projet en revue afin de relever les autres articles auxquels il y aurait lieu de faire la même addition.

70. M. HSU reconnaît que, puisque la Commission édicte des règles à l'intention d'Etats souverains, il n'est pas nécessaire d'insérer une telle clause, en quelque endroit du projet que ce soit. La Commission a inséré cette réserve en des points expressément choisis parce qu'elle avait un motif particulier de le faire ; mais, en l'occurrence, elle n'a pas pour but d'encourager les parties à prévoir une procédure d'appel ; aussi n'y a-t-il pas lieu d'effectuer l'addition dont il a été question.

71. Le PRÉSIDENT croit comprendre que M. Verdross n'insistera pas sur ce qu'il a suggéré, à condition qu'il soit entendu que rien n'empêche les parties de se mettre d'accord, si elles le désirent, pour prévoir des recours en appel.

72. M. EL-ERIAN reconnaît qu'il suffirait de dire dans le commentaire que l'article 34 pose le principe général et que, s'ils le désirent, les Etats sont libres de s'en écarter par voie d'accord.

73. M. AGO déclare qu'il serait souhaitable, en tout cas, de supprimer les mots « et sans appel ». Le sens du mot « définitif » est suffisamment clair à lui seul. D'autre part, la Commission ne peut pas être certaine que, en fait, la pratique normale ne sera pas, dans l'avenir, de prévoir une procédure d'appel dans l'arbitrage international.

74. M. BARTOŠ appuie la suggestion de M. Ago.

75. Sir Gerald FITZMAURICE appuie également cette suggestion ; il propose en outre de modifier le reste de l'article comme suit : « La sentence d'arbitrage est définitive. » Cette rédaction est celle qui est habituellement employée dans les compromis.

76. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Ago (par. 73 ci-dessus), étant entendu que le commentaire indiquera que les Etats sont évidemment libres de se mettre d'accord, s'ils le désirent, pour prévoir des recours en appel.

Sous cette réserve, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'article 34, ainsi amendé, est adopté sous réserve de tous autres changements que le Comité de rédaction pourrait proposer.

ARTICLE 35

77. Le PRÉSIDENT présente l'article 35 à la place du rapporteur spécial, qui a été obligé de s'absenter. Les termes de cet article sont identiques à ceux de l'article 28 du projet de 1953.

78. M. FRANÇOIS souligne que la deuxième phrase du paragraphe 1 s'applique aux deux paragraphes de l'article. Il propose, en conséquence, d'en faire un paragraphe distinct, qui porterait le numéro 3.

79. M. BARTOŠ appuie la proposition de M. François, mais suggère que le Comité de rédaction s'efforce de préciser que l'effet suspensif ne concerne que la partie de la sentence sur laquelle porte le recours en interprétation.

80. M. AGO reconnaît avec M. Bartoš que le libellé du texte actuel est très dangereux. Il suffirait — d'après l'article tel qu'il est rédigé — qu'une partie soulève un point d'interprétation même secondaire, et concernant un élément mineur de la sentence, pour que l'exécution de la sentence tout entière se trouve suspendue. Cela risquerait de généraliser les recours en interprétation dans le dessein de retarder l'exécution de la sentence. Le soin de décider de la suspension éventuelle de l'exécution devrait être laissé au tribunal saisi du recours en interprétation qui, le cas échéant, jugera si la question appelle une décision d'urgence.

81. M. MATINE-DAFTARY appuie cette suggestion, encore qu'il y ait lieu d'indiquer nettement que l'exécution ne doit être suspendue en aucun cas pour les parties de la sentence qui ne sont pas contestées.

82. M. FRANÇOIS et M. ŽOUREK soulignent que dans de très nombreux cas la sentence forme un tout indivisible, et qu'un différend sur l'interprétation d'une de ses parties affecte nécessairement l'ensemble. A leur avis, la seule solution pratique, en cas de recours, serait de suspendre l'exécution de la sentence tout entière.

83. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, estime que, lorsque la sentence peut être divisée en plusieurs parties et que l'exécution de l'une des parties ne dépend pas de l'interprétation donnée à l'autre, on devrait suspendre l'exécution uniquement pour les parties qui font l'objet du recours. Toutefois, il reconnaît qu'il faudrait modifier le texte actuel en vue de préciser ce point.

84. Sir Gerald FITZMAURICE pense qu'il y a de bonnes raisons de laisser au tribunal saisi du recours en interprétation le soin de régler la question de la suspension de l'exécution. En conséquence, et en supposant adoptée la proposition de M. François, il propose de donner au nouveau paragraphe 3 la teneur suivante :

> « Au cas d'un recours en interprétation, il appartiendra au tribunal ou, suivant le cas, à la Cour internationale de Justice, de décider si, et dans quelle mesure, l'exécution de la sentence doit être suspendue jusqu'à ce que le recours ait été jugé. »

85. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. François (par. 78 ci-dessus) tendant à faire de la deuxième phrase du paragraphe 1 un paragraphe distinct qui porterait le numéro 3.

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

86. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de sir Gerald Fitzmaurice (par. 84 ci-dessus).

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

87. M. ŽOUREK approuve l'observation du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/L.71, sous art. 28) selon laquelle les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 devraient

être les mêmes. A son avis, le délai d'un mois qui figure au paragraphe 1 est beaucoup trop court ; il propose de le remplacer par trois mois, délai prévu au paragraphe 2.

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

88. M. TOUNKINE demande que les paragraphes 1 et 2 soient mis aux voix séparément, car, s'il peut accepter le paragraphe 1 qui est conforme à la procédure normale d'arbitrage, il ne pourra pas voter pour le paragraphe 2, qui aurait pour effet de transformer le tribunal arbitral en une sorte de juridiction du premier degré, la Cour internationale de Justice constituant le deuxième degré.

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté sous sa forme amendée.

Par 13 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 35 est adopté sous sa forme amendée.

ARTICLE 36

89. Le PRÉSIDENT présente l'article 36, en soulignant que le texte en est pour ainsi dire identique à celui de l'article 30 du projet de 1953.

90. M. FRANÇOIS fait observer que le rapporteur spécial a ajouté les mots « totale ou partielle » à l'alinéa *c*. Il a agi ainsi pour des motifs évidents, mais il serait plus exact de modifier la clause en question de la manière suivante : « notamment absence de motivation de la sentence ou d'une partie de celle-ci ».

91. M. LIANG, secrétaire de la Commission, se demande si le fait de ne pas motiver la sentence peut être qualifié de « dérogation grave à une règle fondamentale de procédure ». La Commission pourrait éventuellement, si elle le juge bon, remplacer le mot « notamment » par « ou ».

92. M. MATINE-DAFTARY considère également l'alinéa *c* comme assez embarrassant. Nulle part dans le projet on n'a indiqué nettement quelles étaient les règles fondamentales de procédure. De toute manière, une dérogation aux règles de procédure ne devrait pas suffire, à son avis, pour invalider la sentence, à moins que la dérogation ne soit si importante qu'elle influe directement sur la sentence.

93. Sir Gerald FITZMAURICE partage l'avis de M. Matine-Daftary. Les règles fondamentales de procédure en matière d'arbitrage international sont bien connues et habituellement respectées par les parties. De fait, il est difficile de savoir ce qu'il faut entendre par « dérogation grave à une règle fondamentale de procédure ».

94. Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas pleinement satisfait non plus de l'alinéa *a*. Le tribunal est juge de sa compétence, et les questions qui se poseront à cet égard surviendront et seront tranchées dans les premières phases de la procédure. Or, la disposition dont il s'agit paraît donner à une partie qui, pour un motif quelconque, s'estime lésée par la sentence, le droit d'en appeler de la décision préliminaire du tribunal sur la question de sa compétence, ce qui serait des plus fâcheux.

95. M. VERDROSS reconnaît qu'il appartient au tribunal de fixer sa compétence, mais celui-ci ne peut le faire que sur la base du compromis et des autres instruments applicables. Si le tribunal agit de façon arbitraire, si, par exemple, il statue *ex aequo et bono* alors que le compromis le lui interdit, on ne saurait, semble-t-il, contester qu'en cela il excède ses pouvoirs.

96. M. FRANÇOIS reconnaît avec sir Gerald qu'on peut craindre que les parties n'abusent du droit de contester la validité d'une sentence en invoquant l'excès de pouvoir. Toutefois, dans le modèle de projet, ce danger est réduit, du fait que la contestation est soumise à la Cour internationale de Justice. La grande majorité des Etats ne pourraient accepter la suppression de l'alinéa *a* de l'article 36.

97. M. AGO pense qu'en principe M. François a indiscutablement raison. Il n'en demeure pas moins que l'alinéa *a* pourrait donner lieu à de graves difficultés, car l'expression « excès de pouvoir » revêt des sens infiniment variés suivant les systèmes juridiques.

98. M. Ago éprouve aussi certains doutes en ce qui concerne la rédaction de l'alinéa *b*. Par exemple, l'époque à laquelle la corruption est découverte sera loin d'être indifférente, et il serait opportun d'ajouter des précisions à cet égard.

99. Il reconnaît également qu'en employant à l'alinéa *c* les expressions « dérogation grave » et « règle fondamentale », on introduit deux critères subjectifs qui ne manqueront pas de donner lieu à des difficultés et à des contestations.

100. Toutefois, comme le rapporteur spécial attache une grande importance aux articles 36 et 37, M. Ago suggère de surseoir à l'examen de ces deux articles jusqu'au retour de M. Scelle.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

447e SÉANCE

Mercredi 21 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 38

1. Le PRÉSIDENT, en l'absence du rapporteur spécial, encore empêché, présente l'article 38, qui correspond et est presque identique à l'article 32 du projet de 1953 [1].

Par 10 voix contre une, avec une abstention, l'article 38 est adopté.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément nº 9*, par. 57.

ARTICLE 39

2. Le PRÉSIDENT présente l'article 39, qui correspond à l'article 29 du projet de 1953, dont il suit le texte de très près sauf sur les points suivants : deux paragraphes ont été scindés ; les mots « toutes les fois que cela est possible » ont été insérés dans ce qui était précédemment la première phrase du paragraphe 4 et une référence à la Cour permanente d'arbitrage a été ajoutée à ce qui était la deuxième phrase dudit paragraphe.

3. M. YOKOTA constate que les délais fixés au paragraphe 2 sont les mêmes que ceux qui figurent aux paragraphes 4 et 5 de l'article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice. Ainsi qu'il ressort nettement du commentaire sur le projet de 1953 [2], dans les cas où le compromis prévoyait la revision — comme dans l'affaire des fonds pieux de Californie et dans l'affaire des pêcheries de l'Atlantique nord — le délai de présentation de la demande en revision a toujours été beaucoup plus court, à savoir, dans les causes précitées, de huit et de cinq jours respectivement. La procédure arbitrale dont la Commission est en train de formuler les règles ne saurait, bien entendu, être comparée à la procédure suivie dans ces affaires, mais, même dans le cas d'un arbitrage fondé sur un traité d'arbitrage tel que le Pacte de Bogota [3], le délai pour former la demande en revision n'a été que d'une année. Pour M. Yokota, il est facile d'expliquer l'écart considérable qui existe sur ce point entre, d'une part, la procédure judiciaire de la Cour internationale de Justice, qui est un organe permanent, bien qu'il varie dans sa composition, et, d'autre part, la procédure arbitrale, où il serait extrêmement difficile de reconstituer le tribunal au bout d'un certain nombre d'années. De plus, l'arbitrage dépend essentiellement de la volonté des parties, et il est pour le moins douteux que leur volonté et leurs relations mutuelles demeurent inchangées pendant une si longue période. De l'avis de M. Yokota, toute question qui ne se pose que dix ans après le prononcé de la sentence devrait être considérée comme un nouveau litige et devrait être soumise à un nouveau tribunal. Il propose par conséquent de remplacer au paragraphe 2 les mots « dans les dix ans » par « dans les cinq ans », par exemple.

4. Sir Gerald FITZMAURICE appelle l'attention sur la divergence qui apparaît — dans le texte anglais — entre le passage du paragraphe 1 de l'article 39 libellé : *some fact of such a nature as to have a decisive influence on the award* et la version anglaise du paragraphe 1 de l'Article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui dit : *some fact of such a nature as to be a decisive factor*. A son avis, les termes employés dans le Statut de la Cour sont préférables et devraient être utilisés aussi dans le modèle de projet, car la question de savoir si le fait est de nature à avoir une influence décisive sur la sentence est précisément celle que le tribunal aura à examiner au cours de la procédure de revision.

5. Sir Gerald pense également que l'article 39 devrait contenir une allusion à la question du sursis d'exécution ; une telle clause pourrait être conçue à peu près dans les termes que la Commission a adoptés dans le cas de l'article 35 (446e séance, par. 84).

6. Enfin, il estime — partageant sur ce point l'opinion de M. Yokota — qu'un délai de trois ans ou au maximum de cinq ans serait largement suffisant pour la présentation des demandes en revision.

7. M. MATINE-DAFTARY fait observer qu'une clause fixant un délai de 10 ans signifie simplement que les demandes en revision ne seront plus recevables à l'expiration de cette période. Un délai plus court, selon lui, serait inacceptable.

8. M. ŽOUREK constate que les gouvernements ont été particulièrement nombreux à critiquer l'article 29 du projet de 1953 (voir A/CN.4/L.71). Beaucoup d'entre eux ont exprimé l'opinion que l'article n'était pas compatible avec le principe du caractère définitif de la sentence, M. Žourek n'en demeure pas moins convaincu que la Commission ne doit pas exclure toute possibilité de reviser la sentence, bien qu'il soit peut-être souhaitable, comme l'ont suggéré un certain nombre de gouvernements, d'insérer une clause autorisant les parties à stipuler d'avance que la sentence serait définitive.

9. Maints gouvernements ont également reproché au recours proposé devant la Cour internationale de Justice d'être contraire aux principes fondamentaux de l'arbitrage international. Du point de vue de M. Žourek, la clause en question n'est pas souhaitable pour cette autre raison qu'elle ne ferait qu'encourager la partie perdante à demander la revision. A son sens, la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la sentence doit être considérée comme donnant naissance à un nouveau litige, qui devrait être tranché par l'un des moyens de règlement pacifique que les parties ont à leur disposition ou par l'application des règles contenues dans le présent projet et acceptées par les parties en litige sous une forme conventionnelle.

10. S'il est d'accord avec M. Yokota pour penser que le délai de présentation des demandes en revision ne doit pas être trop long, M. Žourek estime que ce délai ne doit pas non plus être trop court, car il est absolument impossible de prévoir toutes les circonstances qui peuvent conduire à la découverte du fait nouveau.

11. M. AMADO déclare que si la Commission était en train d'élaborer un projet de convention, il aurait voté contre l'article 39, comme il a voté contre l'article 29 du projet de 1953, et cela pour les mêmes raisons. Il existe en Europe — et le fait est dû en grande partie à l'influence des tribunaux arbitraux mixtes — une tendance à s'écarter de la notion traditionnelle de l'arbitrage en tant que procédure rapide et efficace de règlement définitif des conflits internationaux, sans aucune possibilité de revision ni d'appel. En insérant dans son modèle de projet une clause relative aux procédures d'appel et de revision, la Commission agirait en contradiction directe avec ce que toutes les autorités ont dit à ce sujet.

---

[2] *Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session* (publication des Nations Unies, no de vente: 1955.V.1), p. 102.

[3] Traité américain de règlement pacifique, signé à Bogota le 30 avril 1948. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, 1949, no 449.

12. M. SANDSTRÖM éprouve, au sujet de l'article 39, les mêmes doutes que M. Amado. Si la majorité de la Commission désire maintenir l'article, il pense qu'elle devrait du moins accepter la suggestion de M. Žourek (par. 8 ci-dessus) tendant à insérer une clause permettant aux parties d'accepter d'avance que la sentence du tribunal soit définitive.

13. Sir Gerald FITZMAURICE approuve dans une large mesure les remarques de M. Amado, mais il estime qu'il n'y aurait guère d'inconvénient à conserver l'article 39, car les occasions d'invoquer cet article seraient extrêmement rares. Avant qu'un différend finisse par être soumis à l'arbitrage, il se déroulera une assez longue phase de discussions entre les parties sur les faits de la cause, et la procédure arbitrale elle-même prendra beaucoup de temps ; il semble donc très improbable qu'un fait nouveau d'une grande importance puisse apparaître après le prononcé de la sentence.

14. M. VERDROSS, se référant à la suggestion de M. Žourek, rappelle que les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 [4] se sont placées dans ce domaine à un point de vue strictement opposé. Le premier paragraphe de l'article 83 du dernier instrument a la teneur suivante :

« Les parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale. »

15. M. LIANG, secrétaire de la Commission, tenant compte tout particulièrement du fait que la nature du projet a changé, pense qu'il ne serait pas judicieux d'insérer quoi que ce soit qui donne à penser que la Commission est en faveur d'une procédure de revision si, en fait, elle ne l'est pas ; grâce à l'autorité et à la haute réputation de la Commission, le projet exercera sans aucun doute une influence considérable sur les parties au moment où elles rédigeront le compromis, et il serait regrettable qu'une partie puisse se référer à une clause qui semble sanctionner, voire encourager une pratique à laquelle, en fait, la majorité de la Commission est opposée. Toutefois, si la majorité de la Commission est en faveur d'une procédure de revision, la suggestion de M. Žourek pourrait offrir une solution acceptable.

16. M. YOKOTA ne croit pas qu'il convienne d'ajouter au début de l'article 39 une formule telle que « sauf stipulation contraire des parties », et cela pour les raisons indiquées au cours du débat sur une question similaire qui s'est posée au sujet de l'article 34 (446e séance, par. 56 à 76). Il croit comprendre que de toute façon il sera précisé nettement dans le préambule que les parties sont libres d'insérer dans le compromis toute autre clause de leur choix.

17. Sir Gerald FITZMAURICE pense, avec M. Yokota, que la suggestion de M. Žourek devrait être prise en considération non sous la forme d'une clause spéciale insérée à l'article 39, mais sous la forme d'une clause générale s'appliquant à l'ensemble du projet.

18. Etant donné que le rapporteur spécial attache visiblement une importance toute particulière à l'article 39, sir Gerald Fitzmaurice ne croit pas qu'il soit souhaitable d'adopter l'autre formule suggérée par M. Verdross sans avoir entendu l'opinion de M. Scelle.

19. M. VERDROSS fait remarquer qu'il n'a fait aucune suggestion, mais s'est contenté d'appeler l'attention sur les dispositions des conventions de La Haye.

20. M. SANDSTRÖM est d'avis qu'on pourrait tenir compte de la suggestion de M. Žourek en ajoutant un passage approprié à la seconde partie de l'article 2.

21. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe selon lequel les parties pourraient, par voie d'accord préalable, stipuler que les demandes en revision de la sentence ne seront pas recevables.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le principe est adopté.

22. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de sir Gerald Fitzmaurice (par. 4 ci-dessus), tendant à remplacer, dans le texte anglais de l'article 39, les mots *to have a decisive influence on the award* par les mots *to be a decisive factor*, employés au paragraphe 1 de l'Article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Par 14 voix contre une, la proposition est adoptée.

Après un échange de vues au cours duquel a été souligné le manque de concordance parfaite entre les textes français et anglais du paragraphe 1 de l'article 61 du Statut de la Cour, il est décidé que l'expression « exercer une influence décisive » sera maintenue dans le texte français du paragraphe 1 de l'article 39.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

23. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Yokota (par. 3 ci-dessus) tendant à remplacer, au paragraphe 2 de l'article, les mots « dans les dix ans » par « dans les cinq ans ».

Par 7 voix contre 5, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 4 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.

24. M. AGO, se référant aux mots « le tribunal reconstitué » qui figurent au paragraphe 6, fait observer que le tribunal peut être un organe permanent, auquel cas il n'aurait pas à être reconstitué. Il propose que le Comité de rédaction envisage de remplacer ce membre de phrase par les mots « le tribunal qui a rendu la sentence », employés au paragraphe 5.

Il en est ainsi décidé.

25. M. VERDROSS fait observer, à propos du paragraphe 6, qu'il n'est pas possible qu'une demande soit portée par une seule partie devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. La Cour permanente n'est autre qu'un groupe de juges parmi lesquels les membres d'un

[4] Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 29 juillet 1889, et Convention pour le règlement des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907. Voir *Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907, Acte final*, Paris, A. Pedone, édit., 1927, p. 7 à 15 et p. 41 à 54.

tribunal arbitral ne peuvent être choisis que par accord des deux parties. Il suggère la suppression des mots « par l'une d'elles ».

26. M. ŽOUREK souligne que la clause en question est un modèle qui peut éventuelement être inséré dans les conventions d'arbitrage. Si les parties décident de l'insérer, il est bien entendu que la demande à la Cour permanente d'arbitrage pourra être faite par une seule partie.

27. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a supprimé de l'article 3 la référence à la Cour permanente d'arbitrage.

28. M. EL-ERIAN partage l'opinion de M. Verdross et ajoute que le choix de la formule *by either party either, and preferably*, dans le texte anglais, n'est pas très heureux. Il préférerait le libellé qui apparaît au paragraphe 4 de l'article 29 du projet de 1953.

29. Sir Gerald FITZMAURICE est également pour la suppression, dans le paragraphe en discussion, de toute référence à la Cour permanente d'arbitrage. Il fait observer qu'il n'est pas fait mention de cette cour au paragraphe 2 de l'article 35, qui traite d'un sujet analogue (différends relatifs à l'interprétation de la sentence).

30. Il propose par conséquent à la Commission de supprimer du paragraphe 6 les mots « soit, de préférence » et les mots « soit devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye ».

Par 11 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

Par 13 voix contre 4, le paragraphe 6, ainsi amendé, est adopté.

31. M. BARTOŠ déclare qu'il n'a pas pris part à la discussion de l'article 39 ; quoique, du point de vue strictement technique, il n'ait pas d'objection à formuler contre maintes clauses de cet article, il s'est abstenu de voter sur divers paragraphes pour des raisons d'ordre théorique et parce qu'il n'a pas encore résolu la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la revision des sentences arbitrales.

32. Le but essentiel de l'arbitrage étant de régler un différend, les sentences devraient être définitives, et il est théoriquement inconcevable qu'elles puissent être sujettes à revision. La possibilité que, à la lumière d'un fait nouveau, elles soient attaquées même dix ans après leur prononcé crée de l'incertitude et n'est pas compatible avec le but véritable de l'arbitrage. Si la réalité des éléments de fond qui constituent la base d'une sentence est mise en doute, on se trouvera, en fait, en présence d'un nouveau différend, et les parties devront prendre les mesures nécessaires pour régler ce nouveau litige. L'assimilation de la procédure arbitrale à la procédure civile interne et à la procédure de la Cour internationale de Justice en matière de revision des jugements n'est concevable que dans le cas d'un organe permanent d'arbitrage établi en vertu de traités ou de clauses d'arbitrage, mais non dans le cas de l'arbitrage *ad hoc*.

33. M. Bartoš a voté contre le paragraphe 6, car il ne voit pas comment une demande en revision pourrait être portée devant un tribunal qui a cessé d'exister. Si elle est adressée à une nouvelle juridiction, la décision de cette juridiction, conformément à la doctrine juridique établie, constitue une nouvelle sentence.

34. M. AMADO déclare qu'il ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 39 dès lors que ce texte n'est que partie d'un simple modèle de projet. Il y a toutefois des particularités singulières dans cet article, notamment dans le paragraphe 6. Ainsi, c'est en vertu d'une sentence arbitrale que de vastes régions ont été reconnues comme faisant partie du territoire du Brésil. Or, conformément à l'article, une décision aussi importante demeurerait sujette à revision pendant dix années après le prononcé de la sentence. D'autre part, l'idée de porter une demande en revision devant le même tribunal dix ans plus tard ne tient réellement pas compte des faits ; le tribunal se sera certainement dispersé et certains de ses membres seront même peut-être décédés.

35. M. ŽOUREK, expliquant son vote sur le paragraphe 6, souligne l'écart qui existe entre la réalité et l'idée d'assurer la continuité entre la juridiction qui a rendu la sentence et la juridiction qui examine la demande en revision. Même la composition des tribunaux permanents change avec les années. En tout cas, la procédure en revision d'une sentence est si exceptionnelle qu'il semble inopportun de spécifier quelles institutions seraient chargées d'examiner l'affaire. Prévoir d'avance une instance pour la revision de la sentence arbitrale, c'est faciliter à la partie perdante le recours — ne fût-ce que pour satisfaire l'opinion publique — à la procédure prévue, ce qui est contraire au caractère définitif de l'arbitrage.

36. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que la possibilité d'une revision de la sentence pose automatiquement la question de la suspension de l'exécution. Il voudrait, par conséquent, proposer que l'on ajoute à l'article 39 un septième paragraphe, conçu à peu près dans les termes employés pour la clause que la Commission a adoptée (446e séance, par. 84) à l'article 35, savoir : « Il appartiendra au tribunal de décider si et dans quelle mesure l'exécution doit être suspendue . . . »

37. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur une proposition similaire qui a été faite dans les observations du Gouvernement des Pays-Bas sur l'article 29 du projet de 1953 (A/CN.4/L.71).

38. M. SANDSTRÖM souligne la nécessité d'une clause visant le cas où l'exécution a déjà eu lieu au moment où la demande en revision est formée.

39. M. AMADO rappelle que le caractère essentiel de la sentence arbitrale est qu'elle lie les parties et doit être exécutée immédiatement. Il ne voit pas comment la question d'une suspension de l'exécution surgirait dix ans après le prononcé de la sentence.

40. M. AGO ne pense pas qu'il existe une étroite analogie entre les situations visées par l'article 35 et par l'article 39. Dans le premier cas, il peut être parfaitement logique de prévoir un sursis à l'exécution de la sentence, car il y a doute sur la signification même de la sentence. Au contraire, dans la situation envisagée à l'article 39, cette incertitude n'existe pas, et la règle devrait être que la sentence doit être exécutée tant qu'elle n'a pas formé l'objet d'une revision. Dans des cas spéciaux, le tribunal

pourrait toujours prescrire une suspension de l'exécution à titre de mesure provisoire en conformité de l'article 23, si les circonstances l'exigent.

41. Sir Gerald FITZMAURICE ne croit pas que sa proposition soulève de graves difficultés. La plupart de ceux qui ont parlé contre son adoption ont supposé que la demande en revision ne serait faite que 10 ans après le prononcé de la sentence ; or, en réalité, il est très probable que cette demande serait formée peu de temps après le prononcé de la sentence. Pour déférer à l'objection de M. Sandström, le paragraphe additionnel pourrait commencer par les mots suivants : « Sauf dans les cas où la sentence a déjà été exécutée ». D'ailleurs, sir Gerald Fitzmaurice n'insiste pas pour que sa proposition soit adoptée.

42. M. SANDSTRÖM fait remarquer que le paragraphe 3 de l'article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice se situe exactement à l'opposé de la proposition de sir Gerald : il prévoit que la Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt. A son avis, il vaut mieux ne pas insérer le paragraphe proposé par sir Gerald Fitzmaurice.

43. M. EL-ERIAN estime que le texte de la Commission, qui est un modèle de projet, devrait être aussi complet que possible. L'éventualité de la revision d'une sentence soulève, indiscutablement, le problème de la suspension de son exécution, et une clause visant ce cas doit être ajoutée au projet.

44. Le PRÉSIDENT fait observer que, sir Gerald Fitzmaurice ayant en fait retiré sa proposition, la question n'est plus en discussion.

Par 13 voix contre une, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 39 est adopté sous sa forme amendée.

45. M. TOUNKINE, expliquant son vote sur l'article 39, déclare partager d'une manière générale l'avis de M. Amado et de M. Žourek.

46. Il a voté pour les paragraphes 1 à 5, car ces clauses contiennent certaines règles techniques auxquelles il n'y a rien à redire et qui peuvent être acceptées par les Etats s'ils décident d'insérer une disposition relative à la revision. Il est entendu que les parties intéressées peuvent stipuler qu'il n'y aura pas de revision possible.

47. Il a voté contre le paragraphe 6 parce que la disposition qui y figure renferme des éléments tirés à la fois de la procédure arbitrale et de la procédure judiciaire, qu'il convient de maintenir séparées. Ce paragraphe présente en outre le défaut d'introduire indirectement la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Enfin, comme certaines autres clauses du modèle de projet, le paragraphe en question tend à faire de la Cour internationale une cour d'appel à laquelle le tribunal arbitral serait subordonné.

48. Etant donné ses objections contre le paragraphe 6 de l'article 39, M. Tounkine s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de cet article.

49. M. EL-ERIAN propose d'inviter le Comité de rédaction à examiner la question de l'insertion dans le projet d'une clause traitant de la suspension d'exécution en cas de procédure en revision.

50. M. YOKOTA ne voit pas pourquoi une disposition semblable à celle qui a été adoptée pour l'article 35 ne serait pas insérée dans le cas analogue de la procédure en revision. Il appuie la proposition de M. El-Erian.

Par 9 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition de M. El-Erian est adoptée.

51. M. MATINE-DAFTARY fait observer qu'on ne peut pas se contenter de transmettre au Comité de rédaction la décision sous cette forme, sans aucune indication. La clause à rédiger devrait, par exemple, porter qu'une demande en revision ne saurait par elle-même avoir d'effet suspensif ; une décision du tribunal serait requise à cette fin. Admettre que l'exécution pourrait être suspendue par le seul effet de la demande en revision serait porter gravement atteinte à l'autorité de la chose jugée.

52. Le PRÉSIDENT croit pouvoir déduire du retrait de la proposition de sir Gerald Fitzmaurice (par. 36 et 41 ci-dessus) que le Comité de rédaction prendra pour base de ses travaux le projet de texte du Gouvernement des Pays-Bas.

53. M. AGO souligne que le contenu de la clause n'est toujours pas arrêté ; il n'a nullement été question d'approuver la proposition des Pays-Bas.

54. M. EL-ERIAN rappelle que sa proposition consistait simplement à suggérer que le Comité de rédaction examine la question et fasse rapport sur la manière dont, à son avis, elle pourrait être tranchée. Il n'a aucune idée préconçue quant à la place et au contenu de ce texte. Une disposition en la matière pourrait, par exemple, figurer dans le compromis, auquel cas la place de la clause serait à l'article 2.

55. Le PRÉSIDENT fait observer qu'une telle disposition ne peut se référer — cela va de soi — qu'à la suspension de l'exécution de la partie exécutoire et non encore exécutée de la sentence. Toutefois, le Comité de rédaction doit disposer d'une base pour ses travaux, car il a pour mandat de préciser seulement l'expression des idées déjà approuvées par la Commission.

56. M. AGO constate que la Commission a décidé en principe d'inclure une disposition relative à la suspension de l'exécution lorsqu'une demande en revision a été formée. Il lui reste à examiner ce que sera le contenu de cette disposition.

57. A son avis, la Commission s'engagerait sur un terrain dangereux si elle insérait une disposition qui permettrait à une partie d'obtenir la suspension de l'exécution d'une sentence par le seul effet d'une demande en revision.

58. M. AMADO déclare qu'en admettant le principe de la revision de la sentence dans son projet, la Commission a fait une concession à certaines tendances modernes et s'est écartée de la conception traditionnelle de l'arbitrage, d'après laquelle les sentences arbitrales ne sont jamais exécutoires ; elles lient les parties, mais leur exécution est matière de bonne foi.

59. Lorsque deux parties s'entendent pour soumettre un différend à l'arbitrage, il y a lieu de présumer qu'elles veulent mettre fin au litige de bonne foi.

60. M. YOKOTA pense, comme M. Ago, que la Commission doit encore décider du contenu de la clause

relative à la suspension de l'exécution dans les cas où il est formé une demande en revision de la sentence.

61. Le texte proposé par le Gouvernement des Pays-Bas est trop général : il signifierait que l'exécution doit être interrompue dès que la demande en revision est portée devant le tribunal. M. Yokota préfère une clause se rapprochant du paragraphe 3 de l'Article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice.

62. Sir Gerald FITZMAURICE n'est pas en faveur du texte qui figure au paragraphe 3 de l'Article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il ne semble pas logique qu'un tribunal exige l'exécution préalable de la sentence avant l'ouverture de la procédure en revision.

63. Si la sentence a déjà été exécutée au moment où la demande en revision est formée, la question de la suspension de l'exécution ne se pose évidemment pas. Si, au contraire, la sentence n'a pas été exécutée, il ne semble pas y avoir de difficulté à permettre au demandeur de porter la question devant le tribunal ; il appartiendra alors au tribunal de décider s'il y a lieu ou non de surseoir à l'exécution.

64. Sir Gerald Fitzmaurice propose, par conséquent, de rédiger la clause à peu près dans les termes suivants :

> « A moins que la sentence n'ait déjà été exécutée, il appartient au tribunal de décider si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'accorder la suspension de son exécution. »

65. M. AGO pense qu'il serait plus judicieux de ne pas mentionner le cas d'une sentence déjà exécutée. Une telle allusion semblerait presque une invitation, pour une partie mécontente, à ne pas exécuter la sentence afin de pouvoir obtenir du tribunal une suspension de l'exécution par un recours en revision.

66. M. EL-ERIAN propose de donner à la clause en discussion un libellé se rapprochant de celui qui suit :

> « Le tribunal ou la Cour peut, à la requête de la partie intéressée, autoriser la suspension de l'exécution en attendant la décision définitive statuant sur la demande en revision, si les circonstances l'exigent. »

Par 13 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de M. El-Erian est adoptée, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL PROPOSÉ PAR M. BARTOŠ

67. M. BARTOŠ expose que, conformément à la pratique courante, toutes les pièces de procédure d'un tribunal arbitral demeurent entre les mains du président du tribunal. Cette pratique peut donner lieu à des difficultés. D'abord, ces pièces peuvent être nécessaires par la suite pour former une demande en nullité ou en revision de la sentence. En second lieu, les pièces de l'affaire présentent de l'intérêt pour la communauté internationale et les spécialistes du droit international.

68. Il propose, par conséquent, d'insérer un article additionnel relatif au dépôt des pièces de procédure du tribunal arbitral. Sous réserve du texte définitif proposé par le Comité de rédaction, M. Bartoš suggère qu'en établissant le nouvel article on s'inspire des idées suivantes :

69. Un premier paragraphe stipulerait que, si, après l'expiration du délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 35, le tribunal arbitral n'a reçu aucun recours en interprétation ou si, l'ayant reçu, il a rendu sa décision à son égard, le tribunal déposera toutes ses pièces à la Cour permanente d'arbitrage, à moins que les parties n'aient, d'un commun accord, désigné un autre dépositaire.

70. Un deuxième paragraphe indiquerait que le président du tribunal sera responsable de l'exécution des dispositions du paragraphe précédent.

71. Enfin, on pourrait également prévoir l'accord des parties sur la divulgation ou la non-divulgation aux tiers des pièces de la procédure.

72. Sir Gerald FITZMAURICE juge excellente, en principe, la proposition de M. Bartoš. Il est également souhaitable que les pièces de la procédure d'arbitrage soient accessibles aux personnes qui peuvent vouloir les consulter aux fins d'étude. Toutefois, il peut se faire que les parties entendent garder ces pièces secrètes, et il serait bon, par conséquent, d'insérer une clause visant cette situation.

73. M. FRANÇOIS fait observer que le dépôt des pièces relatives à une procédure d'arbitrage aux archives de la Cour permanente d'arbitrage n'implique nullement qu'elles soient mises à la disposition des personnes qui désirent les consulter. En fait, si, en sa qualité de Secrétaire général de la Cour, il venait à recevoir des demandes de consultation d'un dossier d'arbitrage, conservé dans ces archives, M. François transmettrait ces demandes au président du tribunal arbitral intéressé ou aux parties.

74. Les parties à un différend sont évidemment libres de convenir que les pièces relatives à l'arbitrage demeureront secrètes après qu'elles auront été déposées à la Cour permanente d'arbitrage, et la Cour, de toute évidence, respectera la volonté commune des parties sur ce point.

75. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense que, si les parties conviennent de déposer les pièces d'un dossier aux archives de la Cour permanente d'arbitrage, il est souhaitable que ces documents soient disponibles aux fins de publication. La publication des sentences prononcées de nos jours contribuera à enrichir le *Recueil des sentences arbitrales*, dont l'Organisation des Nations Unies a déjà fait paraître les six premiers volumes. Le septième volume est en cours d'impression.

76. En ce qui concerne l'article additionnel proposé par M. Bartoš, le secrétaire de la Commission estime qu'il serait peut-être souhaitable de le rédiger dans des termes qui ne donnent pas à penser qu'il y ait obligation de déposer les pièces à la Cour permanente d'arbitrage ou aux mains d'un tiers. Les parties au différend peuvent estimer que les pièces s'y rapportant ont un caractère strictement confidentiel et ne pas vouloir les déposer chez qui que ce soit.

77. Selon M. SANDSTRÖM, on devrait peut-être insérer l'article proposé par M. Bartoš dans la seconde partie — la partie facultative — de l'article 2, où il pourrait être stipulé que les parties ont la faculté, si elles le désirent, d'insérer dans le compromis une disposition

concernant le dépôt et la publication ou la non-publication des pièces de la procédure.

78. M. BARTOŠ indique qu'à la séance suivante, il soumettra une proposition formelle dans laquelle il sera tenu compte des suggestions faites par sir Gerald Fitzmaurice et le secrétaire de la Commission. Son unique but est d'insérer une clause relative à la garde des pièces se rapportant à une procédure arbitrale.

La séance est levée à 13 heures.

448e SÉANCE

Jeudi 22 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*]

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE ADDITIONNEL PROPOSÉ PAR M. BARTOŠ (*suite*)

1. M. BARTOŠ présente le texte mis au point pour l'article additionnel qu'il a proposé (447e séance, par. 68 à 72) ; ce texte est libellé comme suit :

« Après l'expiration du délai prévu dans le paragraphe 1 de l'article 35, s'il n'y a pas une requête concernant l'interprétation, ou après avoir jugé sur le recours en interprétation, le tribunal d'arbitrage, avec le consentement des parties, déposera tous les actes du tribunal au greffe de la Cour permanente d'arbitrage, sauf si les parties n'ont pas désigné conjointement un autre dépositaire.

« Le président du tribunal est chargé de faire le nécessaire pour que les actes soient déposés à la Cour permanente d'arbitrage ou auprès du dépositaire désigné. »

A l'unanimité, l'article additionnel proposé par M. Bartoš est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

2. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission reprendra l'examen des articles 36 et 37 du projet sur la procédure arbitrale lorsque le rapporteur spécial pourra assister aux séances.

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 5, A/CN.4/116 et Add.1, A/CN.4/L.72)

[Point 3 de l'ordre du jour]

3. Le PRÉSIDENT invite la Commision à étudier la question des relations et immunités diplomatiques.

4. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente son rapport (A/CN.4/116), qui contient un résumé des observations des gouvernements sur le projet d'articles que la Commission a élaboré à sa neuvième session (A/3623, par. 16), et ses propres conclusions. Les observations des Gouvernements de la Finlande (A/CN.4/114/Add.2), de l'Italie (A/CN.4/114/Add.3), de la Chine (A/CN.4/114/Add.4) et de la Yougoslavie (A/CN.4/114/Add.5) sont parvenues trop tard pour qu'il ait pu en tenir compte dans le résumé.

5. Les textes revisés qu'il propose pour le projet d'articles figurent dans le document A/CN.4/116/Add.1.

6. D'une manière générale, les observations des gouvernements ont été favorables à l'ensemble du projet. Certains gouvernements, dont celui du Chili, ont adressé leurs félicitations à la Commission. Le Gouvernement chilien a ajouté que le projet contient essentiellement les principes énoncés dans la Convention de La Havane [1], avec les modifications requises pour les adapter aux conditions nouvelles ; cette remarque présente un intérêt particulier car, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, certaines délégations de l'Amérique latine ont reproché au projet de ne pas assez tenir compte de la pratique de l'Amérique latine, et notamment de la Convention de La Havane. En fait, la seule pratique importante de l'Amérique latine qui ne soit pas comprise dans le projet est celle du droit d'asile dans une ambassade.

7. Pour ce qui est de la forme de la codification, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la différence d'autres gouvernements, s'est déclaré opposé à l'idée de soumettre le projet d'articles à l'Assemblée générale sous la forme d'une convention. A ce propos, le rapporteur spécial appelle l'attention sur les diverses objections que le Gouvernement des Etats-Unis a formulées à l'égard du projet et sur sa réponse à ces objections (A/CN.4/116).

8. Il sera heureux d'entendre l'opinion des autres membres de la Commission au cours du débat général.

9. M. TOUNKINE pense qu'un certain nombre de questions générales sont en état d'être discutées dès maintenant. La première est celle de savoir si la codification revêtira la forme d'une convention ou une autre forme. Il faudra ensuite examiner la question de l'application des articles en temps de guerre, et enfin celle des représailles. Ces questions ont été soulevées par les gouvernements dans leurs observations ou laissées en suspens par la Commission lors de ses débats de la neuvième session.

10. La Commission devrait examiner ces problèmes généraux un par un et se prononcer sur chacun d'eux. De cette manière, ses débats pourraient être menés rapidement et donner des résultats fructueux.

11. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, partage les opinions exprimées par M. Tounkine.

12. La forme que doit prendre la codification est sans aucun doute la première des questions générales qui restent à régler.

FORME DÉFINITIVE DU PROJET

13. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa neuvième session la Commission a élaboré le projet en partant provisoire-

[1] Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934–1935, no 3581.

ment de l'hypothèse qu'il servirait de base à une convention, et elle a déclaré dans son rapport que la décision définitive quant à la forme sous laquelle le projet serait soumis à l'Assemblée générale serait prise en fonction des observations présentées par les gouvernements (A/3623, par. 15).

14. Dans sa résolution 685 (VII), du 5 décembre 1952, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de procéder, aussitôt qu'elle l'estimerait possible, à la codification du sujet « Relations et immunités diplomatiques », et l'article 15 du statut de la Commission porte que l'expression « codification du droit international » est employée pour couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales.

15. La Commission a longuement discuté, lors de sa neuvième session, la question de savoir s'il convenait de limiter la codification à l'enregistrement des règles en vigueur. Certains membres de la Commission voulaient circonscrire un peu étroitement sa tâche, alors que d'autres estimaient que, dans son œuvre de codification, rien ne l'empêchait de formuler certaines règles nouvelles. La Commission n'a pas pris de décision précise sur ce point, qui peut être tranché en même temps que la question de la forme sous laquelle présenter le projet.

16. M. GARCIA AMADOR fait observer que si la Commission se prononce sans tarder sur la forme de la codification, la rédaction des dispositions détaillées lui sera peut-être plus facile puisque la forme et, dans une certaine mesure, le fond de ces dispositions dépendront forcément du genre d'instrument dans lequel on les incorporera.

17. Toutefois, la récente Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a permis de constater que c'est seulement après l'adoption définitive d'un ensemble d'articles qu'il est possible de voir plus clairement dans quel genre d'instrument on peut le mieux les faire figurer.

18. Sans vouloir préjuger les décisions que la Commission prendra au sujet de l'organisation de ses travaux futurs à la suite des propositions de M. Žourek (A/CN.4/L.76), M. García Amador désire présenter quelques observations au sujet de la méthode de travail à suivre pour l'étude de la question des relations et immunités diplomatiques.

19. Lors de la neuvième session, les travaux de la Commission sur les relations et immunités diplomatiques ont suffisamment avancé pour qu'elle soit déjà en mesure d'examiner, compte tenu des observations des gouvernements, le projet final qu'elle soumettra à l'Assemblée générale. Comme, dans l'ensemble, ces observations n'entraîneront probablement pas de modifications importantes du projet, la Commission devrait confier le soin de remanier les articles, en s'inspirant de ces observations, à un comité composé du rapporteur spécial et de ceux de ses membres qui, à la session précédente, ont témoigné d'un intérêt particulier pour la question.

20. La méthode de travail que propose M. García Amador permettrait à la Commission de consacrer quelques séances de la présente session à la question du droit des traités pendant que le comité s'occuperait de la question des relations et immunités diplomatiques.

21. Selon M. AMADO, la Commission doit adopter les méthodes de travail qui lui permettront de présenter des textes à l'Assemblée générale aussi rapidement que possible. Tout bien considéré, il s'associe aux observations de M. García Amador.

22. Il importe que la Commission se prononce sans tarder sur le genre d'instrument dans lequel figurera le projet concernant les relations et immunités diplomatiques. Pour sa part, il estime que cette question se prête particulièrement à une réglementation par voie de convention internationale.

23. M. VERDROSS partage l'opinion de M. Amado. Pour s'acquitter de sa mission, qui, aux termes de l'article premier de son statut, est de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification, la Commission doit faire tout ce qui est en son pouvoir afin de favoriser la conclusion d'une convention multilatérale sur les relations et immunités diplomatiques.

24. Lorsque la Commission aura soumis son projet à l'Assemblée générale, il appartiendra à celle-ci de décider s'il faut convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires. La Commission ayant donné la forme d'un modèle au projet sur la procédure arbitrale, il semble particulièrement souhaitable que le projet sur les relations et immunités diplomatiques revête, lui, la forme d'un projet de convention.

25. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que dans certains cas la négociation de conventions multilatérales n'est pas le mode le plus efficace de codification du droit international. Pour sa part, il regretterait que l'Assemblée générale convoque une conférence diplomatique pour l'étude de la question des relations et immunités diplomatiques. La convocation d'une conférence diplomatique convient pour un sujet tel que le droit de la mer, qui comprend au moins deux questions importantes, relativement nouvelles en droit international général : celle de la conservation et celle du plateau continental. Pour les relations et immunités diplomatiques, la situation est complètement différente : c'est un sujet des plus familiers pour les gouvernements et il y a, depuis des siècles, une pratique étatique dans ce domaine.

26. Bien entendu, la Commission peut établir son projet sous la forme d'une convention, mais il n'est pas souhaitable que le projet soit soumis à une conférence internationale. L'Assemblée générale peut se borner à recommander aux Etats Membres de signer la convention.

27. Quant à la méthode de travail que la Commission doit adopter, sir Gerald Fitzmaurice craint que certains membres du comité proposé ne fassent également partie du Comité de rédaction, puisque ce dernier ne comprend pas moins de neuf membres de la Commission ; il pourrait en résulter des difficultés pratiques pour le travail de ces deux organes.

28. Le texte des articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques est beaucoup plus court que le modèle de projet sur la procédure arbitrale. En outre, les

points à régler sont moins nombreux et ne sont pas aussi délicats. La Commission peut examiner elle-même les articles sur les relations et immunités diplomatiques en s'aidant de l'excellent résumé du rapporteur spécial (A/CN.4/116).

29. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense que la Commission devrait attendre, pour se livrer à un examen détaillé des propositions de M. Žourek concernant l'organisation de ses travaux (A/CN.4/L.76), que le document où elles figurent ait été distribué dans toutes les langues de travail. En tout cas, les propositions devraient être discutées intégralement et compte tenu de toutes leurs conséquences, et non pas simplement étudiées à propos de la création d'un comité chargé d'examiner le projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques. Bien entendu la constitution d'un comité est une solution possible. Toutefois, l'idée de M. Žourek est que le système devrait entrer en vigueur à la onzième session avec des services complets d'interprétation et autres, que des raisons d'ordre budgétaire empêchent de fournir à la présente session.

30. La question de savoir si le projet doit revêtir la forme d'une convention est d'une importance capitale et doit être réglée dès l'abord, comme M. Amado l'a dit à juste titre. M. Liang ne voit pas très nettement la portée de la déclaration dans laquelle le Gouvernement des Etats-Unis se dit opposé à l'idée de soumettre le projet d'articles à l'Assemblée générale sous la forme d'une convention (A/CN.4/114). Il y a une différence entre soumettre un texte sous la forme d'une convention et soumettre un texte en recommandant à l'Assemblée générale de prendre des mesures pour convoquer une conférence en vue de la conclusion d'une convention. Comme on le sait, les méthodes et la manière de présenter les travaux de la Harvard Law School (« Harvard Research ») ont joué un grand rôle lors des débats du comité qui a préparé la création de la Commission et ont exercé une influence non négligeable sur la rédaction de certaines parties du statut de la Commission. Certes, la « Harvard Research » est un institut scientifique, et les projets qu'elle élabore ne sont pas destinés à être soumis à une conférence internationale. Néanmoins, tous les projets d'articles qu'elle a établis sont rédigés sous forme de conventions, et, à dire vrai, M. Liang ne voit pas sous quelle autre forme ils pourraient être présentés. D'autre part, il est clairement dit à l'article 20 du statut de la Commission que celle-ci « rédige ses projets en articles ». Et l'on peut se demander de quoi ces articles feraient partie, si ce n'est d'un projet de convention. L'élaboration du projet sous la forme d'une convention n'implique nullement qu'une convention sera nécessairement conclue. L'Assemblée générale peut se contenter d'adopter purement et simplement le projet en estimant qu'il possède une autorité scientifique et morale suffisante tel qu'il est.

31. En fait, il importe peu que l'on appelle ou non projet de convention le projet d'articles que la Commission élabore. La Commission peut se borner à soumettre le résultat de ses travaux sous la forme d'un projet d'articles, en laissant à l'Assemblée générale, ou à une conférence convoquée par cette dernière, le soin de décider s'il y a lieu de conclure une convention qui s'en inspirerait. Cette solution a déjà été adoptée à diverses reprises. Ainsi, à sa cinquième session, la Commission a décidé de ne pas présenter ses articles relatifs au plateau continental sous la forme d'une convention, mais il est à noter que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a pris le projet de la Commission pour base de travail, a adopté une convention en la matière.

32. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'est pas nécessaire que la Commission recommande de convoquer une conférence pour conclure une convention relative à la question examinée ; les alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut supposent l'un et l'autre que le texte sera rédigé sous la forme d'une convention.

33. M. YOKOTA considère que la Commission devrait décider à titre provisoire de préparer le projet d'articles sous forme de convention, la décision définitive en la matière appartenant bien entendu à l'Assemblée générale. On voit par le rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/116) que de nombreux gouvernements se sont expressément prononcés pour une convention. De fait, le seul qui ait exprimé un avis différent est le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Aucun des cinq motifs qu'il invoque ne paraît suffisamment convaincant pour amener la Commission à revenir sur sa décision primitive. Ces motifs, en particulier l'argument selon lequel une convention aurait pour effet de « figer le *statu quo* », valent tout aussi bien pour les autres branches du droit international, et auraient pu s'appliquer au droit de la mer.

34. Les débats de la Deuxième Commission de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sont intéressants à cet égard. Plusieurs représentants siégeant à cette commission avaient émis l'avis que, puisque le régime général de la haute mer se compose principalement de règles de droit généralement acceptées, il vaudrait mieux adopter la forme d'une déclaration ; le cadre d'une convention pouvant être réservée pour les autres aspects, moins bien établis, du droit de la mer. Pourtant, la Deuxième Commission a finalement décidé d'incorporer les résultats de ses travaux dans une convention, parce qu'une convention aura force obligatoire pour les Etats.

35. M. AGO considère lui aussi qu'une décision sur la forme du projet doit intervenir à ce stade des travaux, car l'expérience a montré que la question de la forme — convention ou autre — que doit prendre un projet influe non seulement sur la forme des articles, mais même sur le fond. D'une manière générale, il ne considère pas que la Commission doive invariablement, et quel que soit le sujet dont elle s'occupe, se comporter comme si elle avait en vue la conclusion d'une convention. Pour un grand nombre des sujets qui figurent à son programme, d'autres méthodes pourraient, le cas échéant, mieux contribuer à atteindre l'objectif fondamental, qui est de consolider et de développer le droit international. Dans certains domaines du droit international qui sont en train de subir une évolution, la conclusion d'une convention risquerait d'arrêter net cette évolution ; en revanche, des règles et des principes que la Commission énoncerait avec toute l'autorité dont elle jouit pourraient influencer non seulement la conduite des gouvernements mais, ce qui est plus

important, les décisions de tribunaux arbitraux et des organes judiciaires internationaux en général, et ainsi exercer une action beaucoup plus favorable sur l'évolution du droit international que ne le ferait la conclusion d'un accord collectif — surtout si l'on compte avec les vicissitudes auxquelles les accords de cette catégorie sont exposés, en ce qui concerne les signatures, les ratifications et les réserves. De plus, eu égard aux tendances conservatrices qui se manifestent souvent dans les conférences diplomatiques, il est parfois à craindre que la conclusion d'une convention ne marque un retour en arrière dans le domaine du droit international sur la matière dont il s'agit. Pour un sujet aussi mûri que les relations et immunités diplomatiques, dont les aspects nombreux ont été mis en lumière en pratique et en théorie, M. Ago est toutefois d'avis qu'il faut agir comme si l'objectif était de conclure une convention ; mais, si l'Assemblée générale décidait de ne pas adopter de convention sur ce sujet, il ne considérait pas pour autant que la Commission ait essuyé un échec.

36. M. Ago préfère la première des solutions énoncées dans les alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 23 du statut de la Commission. Dans le cas du droit de la mer, dont de nombreux aspects sont relativement nouveaux, une conférence diplomatique s'imposait, mais pour la question des relations et immunités diplomatiques, il n'est pas nécessaire de tenir une conférence diplomatique.

37. En ce qui concerne l'organisation du travail de la Commission, M. Ago, tout en comprenant parfaitement les arguments qui militent en faveur de la création d'un comité pour accélérer l'œuvre de la Commission, repousse de plus en plus cette idée à mesure qu'il y réfléchit davantage. Il y a d'abord des difficultés d'ordre matériel ; s'il n'est pas possible de mettre des services supplémentaires à la disposition de la Commission, le comité ne pourra se réunir qu'aux heures où la Commission ne siègera pas. En deuxième lieu, près de la moitié des membres de la Commission font partie du Comité de rédaction, qui a une lourde tâche devant lui, notamment la préparation de textes nouveaux pour lesquels il n'a reçu que des directives générales. Enfin, il y a l'expérience décevante du comité sur la procédure arbitrale qui a fonctionné à la neuvième session. La Commission ne doit pas non plus se faire d'illusions sur la représentation des principaux systèmes juridiques au comité envisagé. Il y a autant d'avis qu'il y a de membres de la Commission, et le débat sur la procédure arbitrale a montré que les avis se partagent rarement sur un plan régional. Selon M. Ago, donner délégation à un comité aurait pour seul résultat de faire ouvrir deux fois les mêmes débats.

38. M. AMADO a été convaincu par M. Ago qu'il n'est pas souhaitable de créer un comité.

39. M. BARTOŠ déclare que, dans le cas du projet sur les relations et immunités diplomatiques, il est partisan, pour des raisons d'ordre technique, de la solution indiquée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 du statut de la Commission. Pratiquement, l'Assemblée générale ne convoque des conférences de plénipotentiaires que pour les conventions qui exigent une préparation technique spéciale. Les nombreuses autres conventions sont préparées par sa Sixième Commission et adoptées en séance plénière. Cette procédure — qui, il est vrai, occupe une grande partie du temps de la Sixième Commission — s'est révélée, en fin de compte, plus économique que les conférences diplomatiques, dans lesquelles les considérations d'ordre politique tendent à l'emporter sur les considérations d'ordre technique ou scientifique. C'est à la Sixième Commission qu'a été préparée la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui présente beaucoup de similitudes avec le projet dont la Commission est saisie.

40. Sur la question de la création éventuelle d'un comité, M. Bartoš partage entièrement l'avis de M. Ago. Parler d'un « comité représentatif » c'est jouer sur les mots. Bien qu'ils aient été choisis compte dûment tenu de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, les membres de la Commission n'en sont pas moins élus à titre individuel, en tant que personnes d'une compétence reconnue en droit international. En conséquence, toutes les questions de fond doivent être étudiées en Commission plénière, et seules les questions de rédaction peuvent être confiées à un comité. De plus, il faut tenir grand compte des difficultés d'ordre matériel que le secrétaire de la Commission a exposées. L'idéal serait que les débats fussent aussi brefs que possible. Sans être pour la limitation du temps de parole, M. Bartoš pense que l'on pourra gagner beaucoup de temps si tous les membres de la Commission s'imposent volontairement une discipline et s'abstiennent de s'étendre sur ce qui est évident. Déléguer des travaux à un comité reviendrait à organiser un débat en trois étapes : débat préliminaire à la Commission, débat détaillé en comité, puis reprise du débat au moment où le comité ferait rapport à la Commission.

41. M. SANDSTRÖM approuve M. Ago et ajoute que la question de savoir si le projet sur les relations et immunités diplomatiques doit prendre la forme d'une convention dépend pour une large part du contenu du texte. Si les articles expriment une tendance libérale, ils devront selon lui, prendre la forme d'une convention, mais si leur tendance est de sens contraire, la conclusion d'une convention sur cette base ne sera pas souhaitable.

42. M. Sandström est opposé, lui aussi, à l'idée de déléguer des pouvoirs à un comité, et cela à cause de l'expérience décevante faite dans le passé. Si on crée un comité en plus du Comité de rédaction, on imposera aux membres de la Commission un effort qu'ils ne pourront pas soutenir, et, de surcroît, on fera quelque chose d'inutile. Parmi les questions soulevées par les gouvernements, un grand nombre concernent des points mineurs de rédaction que la Commission pourrait passer rapidement en revue et renvoyer au Comité de rédaction.

43. M. ŽOUREK considère que la Commission devrait donner à ses projets la forme d'une convention, car les conventions internationales se sont révélées seules capables de faire progresser le droit international. Aucun sujet ne se prêterait mieux à la conclusion d'une convention que la question des relations et immunités diplomatiques (comme celle des relations et immunités consulaires, d'ailleurs), car les règles qui régissent les relations diplomatiques s'appuient sur une pratique ancienne. Pour la conclusion d'une convention, les

perspectives sont très favorables. Le projet provisoire a, dans l'ensemble, été très bien accueilli à la Sixième Commission et par les gouvernements, comme le prouvent les commentaires de ces derniers. Le seul gouvernement qui fasse opposition à une convention s'appuie sur des motifs que M. Žourek, comme d'autres orateurs, trouve peu convaincants et, de toute manière, applicables à n'importe quelle œuvre de codification.

44. La question de savoir s'il faut recommander la conclusion d'une convention ou la réunion d'une conférence à cet effet est secondaire ; quelle que soit la recommandation de la Commission, c'est à l'Assemblée générale qu'appartient la décision, en dernière analyse. Quant à lui, M. Žourek préfère la deuxième solution, parce qu'elle est plus rapide. Par exemple, la Sixième Commission a mis deux mois pour élaborer, à la troisième session de l'Assemblée générale, en 1948, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui est relativement courte.

45. Pour l'organisation du travail de la Commission, il y a deux facteurs de sens contraire qui interviennent : les préférences personnelles et les faits inéluctables. Comme d'autres membres, M. Žourek voudrait lui aussi pouvoir participer à tous les travaux de la Commission. Il n'en demeure pas moins que l'Assemblée générale compte qu'un projet définitif sur les privilèges et immunités diplomatiques lui sera soumis à sa treizième session. Si l'on déduit le temps qu'il faudra consacrer à d'autres questions, la Commission n'a plus que quelques semaines pour parachever le projet, ouvrir une discussion générale sur le droit des traités et, éventuellement, sur les relations et immunités consulaires. Or, elle a consacré quatre semaines à l'achèvement du modèle de projet sur la procédure arbitrale, qui avait déjà fait l'objet d'un examen approfondi. M. Žourek ne voit pas comment la Commission pourra venir à bout de ces travaux sans faire appel à un comité. Après tout, par la nature des missions qui lui ont été données, le Comité de rédaction s'apparente plus à un comité du type envisagé qu'à un organe de rédaction proprement dit.

46. Comme le Comité de rédaction n'a pas de services techniques à sa disposition, le comité envisagé pourrait utiliser ceux de la Commission lorsque celle-ci ne siégerait pas. On dit que la Commission est trop restreinte pour pouvoir former à la fois le Comité de rédaction et un autre comité : cette objection ne fait que renforcer l'argument en faveur d'une division rationnelle du travail. Le travail en comité, s'il était poussé à fond, rendrait pratiquement inutile le réexamen du projet par le Comité de rédaction. Il a été objecté également qu'en créant un comité on instituerait un débat à trois degrés. Mais cela ne veut aucunement dire que l'élaboration du projet serait par là retardée. Lorsque le comité présenterait son rapport à la Commission plénière, des modifications dans les textes élaborés par le comité seraient probablement proposées par les membres de la Commission dans certains cas, mais le travail essentiel accompli par le comité serait maintenu, et il ne resterait qu'à faire les dernières retouches. Ainsi, même avec un débat en trois étapes, on pourra aller plus vite qu'en soumettant les changements rédactionnels mineurs à un organe de vingt et un membres. Si la Commission passe rapidement en revue les observations des gouvernements, statue sur les points principaux et laisse les détails au comité, sa production augmentera sans qu'il en coûte plus de travail.

47. M. EL-ERIAN reconnaît que la Commission devrait s'en tenir à la décision provisoire qu'elle a prise à sa neuvième session précédente (A/3623, par. 15), selon laquelle le projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques devrait servir de base à une convention. Comme le rapporteur spécial l'a souligné, cette décision semble satisfaire la plupart des gouvernements ; quant à lui, M. El-Erian s'associe pleinement à ce que M. Sandström a écrit dans son nouveau rapport au sujet de l'opinion exprimée par le Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/116).

48. M. El-Erian partage l'avis exprimé à l'Assemblée générale par la délégation de l'Egypte et certaines autres délégations, selon lequel il n'y a pas de raison qui empêche la Commission d'adresser son projet à l'Assemblée générale pour suite à donner sans attendre d'avoir achevé son œuvre sur la diplomatie *ad hoc* et sur les relations et immunités consulaires ; toutefois, la situation eût été différente si l'examen avait d'abord porté sur les relations et immunités consulaires.

49. En ce qui concerne la méthode de travail, M. El-Erian croit qu'il serait bon de régler à part la question générale de l'organisation du travail de la Commission. Dans le cas du projet actuel, il est d'avis que les débats doivent avoir lieu à la Commission même.

50. M. HSU pense que tous les membres de la Commission seront d'avis que, lorsque la Commission s'occupe de codification pure et simple, il lui suffit de présenter ses travaux sous la forme d'un projet dont l'Assemblée générale prendra simplement note, mais que lorsque ses travaux relèvent du développement du droit international, ils doivent être présentés sous la forme d'une convention, à laquelle les Etats seraient libres ou non d'adhérer. L'opinion exprimée par le Gouvernement des Etats-Unis n'est donc pas fondamentalement différente de celle de la Commission ; en effet, si ce gouvernement n'est pas partisan d'une convention, c'est parce qu'il considère qu'en l'espèce la Commission devrait se borner à formuler les règles et principes déjà acceptés par la communauté internationale — en d'autres termes à faire de la codification pure et simple. M. Hsu partage ce point de vue et pense que la Commission ne devrait pas se hâter par trop. D'une part, l'atmosphère politique n'est pas, pour le moment, favorable aux innovations en droit international. D'autre part, beaucoup d'Etats viennent seulement de voir le jour ; lorsqu'ils auront une plus longue expérience des relations diplomatiques, on pourra s'apercevoir que leurs besoins en la matière, sur des points que la Commission ne peut pas prévoir maintenant, sont différents de ceux des Etats anciens.

51. Touchant la méthode de travail, M. Hsu est nettement d'avis que c'est la Commission elle-même qui doit examiner le projet, tant pour les raisons déjà avancées que parce qu'il serait difficile à deux organes subsidiaires de travailler concurremment.

52. M. FRANÇOIS partage l'opinion de ceux qui pensent que l'œuvre de la Commission pourra être d'une

grande importance pour le droit international même si elle ne revêt pas la forme d'une convention. Il n'est même pas convaincu que cette forme soit nécessairement la meilleure. Ceux qui soutiennent le point de vue contraire pourront invoquer les résultats de la récente Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Sans doute cette conférence a-t-elle élaboré des instruments qui ont été signés par un grand nombre d'Etats, mais signature n'est pas ratification, et les ratifications elles-mêmes sont souvent assorties de réserves sur des points de substance importants. La conférence n'a pas réglé de façon satisfaisante la question des réserves.

53. Quoi qu'il en soit, il n'est pas, en l'espèce, nécessaire que la Commission décide de la forme que le projet doit revêtir en définitive. Une décision sur ce point n'aura pas de conséquence capitale pour le texte des articles eux-mêmes ; elle pourrait être réservée à l'Assemblée générale.

54. Pour ce qui est de la méthode de travail, M. François estime que l'expérience récente de la Conférence sur le droit de la mer a montré que la création de comités est une mesure inefficace si ces organes ne disposent pas de services d'interprétation simultanée et de rédaction de comptes rendus. Croyant savoir qu'il ne sera pas possible de fournir ces services à un organe subsidiaire qui se réunirait pendant la session en cours, il s'oppose à la création d'un comité. Pourvu que la Commission ne soit pas retardée par des questions de traduction et autres, pourvu également que tous les membres s'imposent la plus grande brièveté dans leurs interventions, M. François est persuadé que la Commission pourra parachever les projets sur la procédure arbitrale et sur les relations et immunités diplomatiques à la présente session. Tant que l'Assemblée générale limite à neuf ou dix semaines la durée des sessions de la Commission et ne met pas le Secrétariat en mesure de fournir aux comités les services nécessaires, on ne peut pas espérer faire plus.

55. M. TOUNKINE pense, comme M. El-Erian, que la Commission doit soumettre son projet sur les relations et immunités diplomatiques à l'Assemblée générale pour sa treizième session : il n'y a pas de raison que son projet d'articles sur les relations et immunités consulaires et les articles qu'elle déciderait de présenter sur la diplomatie *ad hoc* ne constituent pas des documents séparés ; en tout cas, ils ne pourront pas être déposés avant deux ans au moins.

56. Puisque c'est elle qui rédige les articles sur les relations et immunités diplomatiques, la Commission est mieux qualifiée que quiconque pour décider de la forme que ces articles doivent revêtir en définitive. Elle doit donc présenter une recommandation sur ce point à l'Assemblée générale. Selon M. Tounkine, elle devrait s'en tenir à la décision provisoire qu'elle a prise à la neuvième session et recommander que ces articles servent de base à une convention ; elle devrait, au surplus, prendre cette décision sans nouveaux atermoiements, pour les motifs indiqués par le rapporteur spécial. Depuis ces dernières années, les traités internationaux deviennent le moyen le plus important de développer le droit international. M. Tounkine ne saurait admettre que les conventions aient tendance à « figer le *statu quo* » et, par là, à entraver le développement du droit international, car rien n'empêchera les Etats signataires de s'entendre pour adopter des dispositions plus libérales. Un traité aurait force obligatoire ; à l'inverse, la préparation d'un code n'a de valeur qu'en doctrine seulement. Par conséquent, chaque fois que c'est possible, la Commission devrait se fixer comme objectif la conclusion de conventions.

57. M. AMADO partage l'opinion de M. Tounkine. Selon M. Amado, tant que la Commission n'aura pas décidé de recommander que les résultats de ses travaux sur un sujet quelconque soient incorporés dans une convention, il ne peut vraiment savoir à quoi tendent les efforts de la Commission. Il n'ignore pas qu'en matière de relations internationales la coutume fait loi, mais, pour lui, le droit international se compose essentiellement de textes écrits. Les modèles de règles et autres pourront se révéler utiles pour les théoriciens et les spécialistes du droit international, mais ce qui intéresse les Etats c'est le caractère obligatoire des textes contractuels.

58. M. Amado est entièrement du même avis que M. García Amador pour ce qui est de la méthode de travail. Tout en reconnaissant la valeur des arguments invoqués contre la création de comités en général, il estime néanmoins qu'il pourrait être utile, dans le cas présent, qu'un comité restreint prépare une analyse du projet du rapporteur spécial qui fera ressortir celles des dispositions qui rendent compte d'une pratique universelle et celles qui traitent de questions encore douteuses.

59. M. PADILLA NERVO ne croit pas que le texte du projet d'articles dépende grandement de la décision qui sera prise sur la forme à donner définitivement au projet, décision qu'on pourrait, par conséquent, ajourner jusqu'à ce que les articles eux-mêmes aient été examinés à la lumière des observations des gouvernements et des autres commentaires que pourront faire les membres de la Commission. A son sens, cet examen doit se faire au sein de la Commission elle-même ; il pourra être utile de disposer de l'analyse dont a parlé M. Amado, mais le Secrétariat peut se charger de ce travail.

60. M. EDMONDS partage l'opinion de ceux qui disent que la première question à régler est celle de la forme définitive du projet. Il a été frappé par l'argument selon lequel, s'il est un domaine du droit international dont les règles sont acceptées par le plus grand nombre et appliquées depuis des générations, c'est celui des relations et immunités diplomatiques. D'autres considérations pratiques ont également leur valeur. La Commission doit dans une certaine mesure s'inspirer du libellé de la demande que l'Assemblée générale lui a adressée dans sa résolution 685 (VII) ; il n'ira pas jusqu'à dire que la teneur de cette demande exclut la présentation du projet d'articles sous forme de convention, mais on ne saurait contester que ladite résolution parle uniquement de « codification ». La Commission doit évidemment tendre à produire une œuvre qui ne soit pas seulement d'une haute valeur théorique, mais qui puisse se révéler utile en pratique ; ses projets devront donc se présenter sous une forme susceptible d'être acceptée par un aussi grand nombre d'Etats que possible.

61. En ce qui concerne la méthode de travail, M. Edmonds reconnaît que des considérations d'ordre pratique rendent inopportune la création d'un comité.

62. Sir Gerald FITZMAURICE est nettement d'avis de surseoir à fixer la forme définitive du projet ; et même il estime, avec M. François, que, sauf circonstances exceptionnelles, la Commission n'a pas besoin de présenter de recommandations à l'Assemblée générale sur ce point.

63. Si néanmoins la Commission met aux voix la question de la forme définitive du projet, sir Gerald Fitzmaurice sera probablement amené à voter pour une convention, ce qui ne signifie pas qu'il partage l'avis de ceux qui considèrent que tous les projets de la Commission doivent revêtir cette forme. A cet égard, il s'associe entièrement aux remarques de M. Ago et de M. François : il y a dans le programme de la Commission beaucoup de sujets auxquels la forme d'une convention ne convient absolument pas, et plusieurs des projets qu'elle a présentés antérieurement n'ont pas reçu cette forme. La majeure partie du droit international se compose non pas de règles contractuelles, mais de règles coutumières, et les avis de la Commission du droit international sur le contenu du droit coutumier ont leur valeur propre. Tout en considérant que la conclusion d'une convention serait indiquée en l'espèce, il s'associe dans une large mesure aux critiques adressées par le Gouvernement des Etats-Unis aux conventions qui ne font que constater le droit coutumier. En effet, on pourrait penser alors que les Etats qui n'adhèrent pas à ces conventions ne sont pas liés par les règles qu'elles contiennent, tandis qu'en fait ils le sont, puisque ces conventions ne font que rendre compte du droit coutumier.

64. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose à la Commission de surseoir à déterminer la forme définitive du projet jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'examen des articles eux-mêmes, mais de procéder à cet examen en partant de l'hypothèse que le projet revêtira la forme d'une convention.

Par 12 voix contre 2, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 10.

449e SÉANCE

Vendredi 23 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 5, A/CN.4/116 et Add.1, A/CN.4/L.72) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'articles et le commentaire provisoirement adoptés à sa neuvième session (A/3623, par. 16) à la lumière des nouvelles propositions (A/CN.4/116/Add.1) que le rapporteur spécial a présentées après avoir étudié les observations des gouvernements (A/CN.4/114 et Add.1 à 5) et les opinions exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de la douzième session. Il prie le rapporteur spécial de signaler également, à propos de chaque article, les points principaux pour lesquels il a jugé impossible d'accepter les suggestions que les gouvernements ont formulées dans leurs observations écrites ou à la Sixième Commission, afin que les membres de la Commission du droit international puissent, s'ils le désirent, soumettre des propositions appropriées.

2. La Commission s'est déjà prononcée provisoirement sur les observations relatives à la forme de la codification, et le Président propose de passer maintenant à l'étude des articles eux-mêmes et d'examier les autres observations générales qui sont résumées dans le nouveau rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/116) en même temps que les articles qui pourraient être modifiés, si la Commission le désire, pour répondre aux opinions exprimées.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES CONTENANT DES DÉFINITIONS

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose d'insérer un article préliminaire, rédigé suivant la suggestion du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/116), mais auquel on ajouterait, à l'alinéa *d*, les mots « y compris les attachés militaires, navals et de l'air, et d'autres attachés spécialisés », notamment pour répondre à une observation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis a également dit qu'il faudrait distinguer clairement entre le personnel supérieur et le personnel subalterne, mais, en fait, le projet d'article n'emploie ni l'une ni l'autre de ces expressions.

5. Pour M. YOKOTA, un article contenant des définitions est indispensable, et, de façon générale, le texte proposé par le rapporteur spécial est acceptable. Toutefois, il importe particulièrement de faire une distinction nette entre le personnel supérieur et le personnel subalterne, surtout pour ce qui est des privilèges et immunités dont bénéficient les deux catégories. La question des privilèges et immunités accordés au personnel subalterne est une source de litiges et, à cet égard, il partage l'opinion exprimée par le Gouvernement japonais selon laquelle il faudrait définir avec plus de précision les expressions « membre du personnel diplomatique », « membre du personnel administratif et technique », « membre du personnel de service » et « domestiques privés » ; mais peut-être suffirait-il de le faire à la sous-section C de la section II, qui traite des privilèges et immunités personnels.

6. M. TOUNKINE n'est pas opposé, en principe, à un article relatif aux définitions. Cependant, toute définition est dangereuse, et il prévoit que le texte maintenant proposé par le rapporteur spécial soulèverait de nombreuses difficultés d'ordre pratique. Par exemple, que

signifient, à l'alinéa *d*, les mots « autorisés par l'Etat accréditant à exercer des activités diplomatiques proprement dites » ? D'autre part, l'expression « personnel administratif et technique », employée à l'alinéa *f*, a des sens différents selon les pays. Il sera peut-être possible de surmonter ces difficulté et de s'entendre sur un texte satisfaisant mais seulement, pense-t-il, après avoir examiné les autres articles. M. Tounkine propose donc d'attendre, pour continuer l'examen de l'article proposé, que la Commission ait achevé l'étude des autres articles du projet.

7. M. AGO et M. MATINE-DAFTARY appuient la proposition de M. Tounkine.

8. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, ne voit pas d'objection à l'ajournement de l'examen de l'article contenant des définitions.

A l'unanimité, la proposition de M. Tounkine est adoptée.

ARTICLE PREMIER

9. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale à l'attention de la Commission la proposition du Gouvernement tchécoslovaque tendant à énoncer dans le projet le principe selon lequel tous les Etats jouissent du droit de légation et ses propres observations à son égard (A/CN.4/116).

10. M. ŽOUREK trouve illogique de ne pas mentionner le droit fondamental des Etats, sur lequel reposent les droits énoncés dans le projet d'articles. La proposition du Gouvernement tchécoslovaque est conforme à la pratique normale rapportée dans les manuels de droit international aussi bien qu'au texte de l'article premier de la Convention de La Havane [1].

11. Il propose d'insérer dans le projet la disposition suivante : « Tous les Etats souverains ont le droit d'être représentés par des agents diplomatiques. » Cette disposition pourrait figurer dans un paragraphe 1 nouveau de l'article premier, ou constituer un article séparé.

12. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa neuvième session la Commission a longuement discuté la question et a finalement adopté, à l'unanimité, une proposition qui ne mentionnait pas le droit de légation [2]. Il n'est pas nécessaire, pense-t-il, de rouvrir ce débat.

13. D'après M. TOUNKINE, ce que la Commission a décidé de supprimer, c'est une certaine formule proposée par le rapporteur spécial mais qu'elle n'avait pas trouvée tout à fait satisfaisante. Toutefois, cette décision ne tranche pas véritablement le problème et il pense, lui aussi, qu'il serait souhaitable d'insérer un paragraphe nouveau à l'article premier, comme le propose M. Žourek. En tant que sujet du droit international, tout Etat a le droit de légation, même s'il n'entend pas l'exercer.

14. Sir Gerald FITZMAURICE considère que la proposition soulève de graves problèmes. A l'analyse, le droit de légation semble consister en l'obligation, pour les autres Etats, de recevoir les représentants diplomatiques de l'Etat accréditant ; on se heurte donc immédiatement à la difficulté de définir les personnes morales à l'égard desquelles existe une telle obligation. On a proposé de viser « tous les Etats souverains », mais il faudrait alors définir le terme « souverains ». De toute façon, il y a des cas où des Etats non souverains ont noué des relations diplomatiques.

15. Inévitablement, la proposition soulèvera aussi l'ensemble du problème très délicat de la reconnaissance.

16. Peut-être serait-il possible de surmonter ces obstacles, mais il faudrait pour cela une formule très étudiée et un débat très prolongé. Dans ces conditions, la solution la plus sage serait de laisser la question de côté, car, en pratique, elle n'a pas suscité de difficulté.

17. M. ŽOUREK fait ressortir que le droit de légation ne crée pas automatiquement une obligation à la charge des autres Etats. En effet, l'article premier actuel stipule en termes explicites que l'établissement de relations diplomatiques entre Etats se fait par voie d'accord mutuel.

18. Sir Gerald FITZMAURICE estime que, pour cette raison même, il est évidemment inutile de définir les personnes morales qui possèdent le droit de légation.

19. M. GARCÍA AMADOR considère que le droit de légation n'est pas un droit complet, mais un droit imparfait, qui ne peut être exercé que si une autre condition est remplie. La Commission devrait se rallier à une solution semblable à celle que la récente Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adoptée dans de tels cas, et ne mentionner que les droits complets.

20. On a parlé de l'article premier de la Convention de La Havane, mais cette disposition ne s'est pas révélée très satisfaisante en pratique.

21. M. ŽOUREK ne saurait partager l'opinion de M. García Amador. A son avis, le droit de légation actif et passif, tout aussi bien que le droit de conclure des traités, est un droit d'ordre général appartenant à tout Etat, bien que, dans des cas donnés, son exercice soit subordonné à l'accord des autres Etats intéressés.

22. M. EL-ERIAN pense en principe comme M. Žourek ; toutefois, la proposition ramène encore au conflit entre la théorie du droit naturel et les théories positivistes, et notamment à la question complexe des droits imparfaits ; pour sa part, il doute fort qu'il existe de tels droits. A son avis, le prétendu droit de légation est en fait une faculté.

23. A la neuvième session, les débats ont également porté sur le point de savoir si la Commission devait essayer de définir le terme « Etat » [2]. Elle a décidé, croit-il, que dans le projet d'articles, le mot « Etat » avait le même sens qu'aux Articles 3 et 4 de la Charte des Nations Unies et dans le projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats [3].

24. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition d'ajouter une clause relative au droit de légation.

[1] Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934–1935, no 3581.

[2] *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I (publication des Nations Unies, no de vente : 1957.V.5.Vol.I), p. 9 à 13.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément no 10*, 2e partie.

Par 8 voix contre 4, avec 4 abstentions, la proposition est rejetée.

A l'unanimité, l'article premier est adopté.

ARTICLE 2

25. M. SANDSTRÖM, rapporteur général, présente sa proposition, qui consiste à supprimer les mots « le gouvernement de » aux alinéas *a*, *c* et *d* de l'article 2, ou du moins à l'alinéa *a*, ainsi que l'a suggéré le Gouvernement australien.

26. M. YOKOTA se prononce en faveur de la suppression des mots « le gouvernement de » à l'alinéa *a*, mais estime qu'il faut les conserver aux alinéas *c* et *d*.

27. M. VERDROSS s'associe à l'observation de M. Yokota. Il est également d'avis d'ajouter, comme le Gouvernement de la Tchécoslovaquie et le Gouvernement du Royaume-Uni l'ont suggéré, un paragraphe nouveau relatif au développement des relations amicales et des activités culturelles.

28. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, rappelle que le Gouvernement chilien a émis l'opinion que les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 2 ne devraient s'appliquer qu'une fois épuisés les recours ordinaires (voir A/CN.4/114/Add.1) [4]. Personnellement, il n'estime pas souhaitable d'amender le texte en ce sens, car l'alinéa *b* est conçu en termes généraux et ne vise pas exclusivement le cas où la protection diplomatique est invoquée après que les recours ordinaires ont été épuisés.

29. M. VERDROSS pense que les observations du Gouvernement du Chili, comme celles du Guvernement de la Colombie et du Gouvernement de l'Uruguay, résultent d'une méprise. Manifestement, ces gouvernements cherchent à empêcher le dépôt de plaintes diplomatiques officielles avant que les recours ordinaires aient été épuisés, tandis qu'en rédigeant l'alinéa *b* de l'article 2, la Commission pensait aux démarches amicales qu'il est possible d'entreprendre en l'absence de toute procédure judiciaire. La Commission pourrait expliquer son intention dans le commentaire.

30. M. GARCÍA AMADOR déclare qu'il n'est pas nécessaire de traiter dans le commentaire la question de la non-intervention soulevée par le Gouvernement de la Colombie [5]. Le principe de la non-intervention est traité à l'article 33 du projet ; il ne peut donc pas y avoir conflit entre l'article 2 et ce principe.

31. Les remarques du Gouvernement du Chili et du Gouvernement de l'Uruguay s'appliquent à la protection diplomatique au sens étroit de l'expression. En revanche l'alinéa *b* de l'article 2 a une porteé beaucoup plus large ; une mission diplomatique peut protéger les intérêts de ses nationaux par des démarches officielles ou officieuses qui ne s'analysent pas en une protection diplomatique.

32. M. García Amador propose d'introduire dans le commentaire une phrase indiquant que les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 2 ne préjugent pas les principes de droit international régissant la protection diplomatique.

33. Sir Gerald FITZMAURICE croit qu'en incorporant dans le commentaire une phrase inspirée de la proposition de M. García Amador, on donnerait pleine satisfaction au Gouvernement du Chili et au Gouvernement de l'Uruguay. La question de l'épuisement des recours ordinaires et celle du déni de justice sont liées à la question de la responsabilité des Etats plutôt qu'à celle des fonctions diplomatiques.

34. L'alinéa *b* de l'article 2 signifie seulement qu'une mission diplomatique peut protéger les intérêts des nationaux de l'Etat accréditant dans la mesure permise par le droit international.

35. M. PADILLA NERVO appuie la proposition de M. García Amador. L'alinéa *b* de l'article 2 concerne l'assistance courante et la protection générale qu'une mission diplomatique assure à ses nationaux ; il ne vise pas exclusivement les questions qui donnent lieu à procès.

36. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que le Gouvernement de la Tchécoslovaquie (voir A/CN.4/114/Add.1), le Gouvernement des Philippines [6] et le Gouvernement de la Yougoslavie (voir A/CN.4/114/Add.5) ont recommandé une formulation plus détaillée des fonctions de la mission diplomatique. L'idée a été émise, en particulier, qu'il faudrait mentionner la fonction consistant à développer les relations amicales entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire et les relations culturelles.

37. Comme on n'a pas voulu donner une liste complète des fonctions de la mission diplomatique à l'article 2, M. Sandström juge qu'il est inutile de mentionner expressément d'autres fonctions que celles qui sont énumérées aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* et qui constituent les fonctions essentielles de la mission diplomatique. Dans ses observations, le Gouvernement du Royaume-Uni a exprimé un avis analogue (voir A/CN.4/114/Add.1).

38. M. ŽOUREK propose d'ajouter un nouvel alinéa, qui aurait la teneur suivante :

> «*e*) Développer les relations amicales entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, en favorisant notamment les relations économiques, culturelles et scientifiques. »

39. De plus, il propose d'indiquer dans une disposition nouvelle que l'établissement de relations diplomatiques comporte établissement de relations consulaires, car la fonction diplomatique embrasse aujourd'hui, en règle générale, la fonction consulaire. Selon une pratique courante, les fonctions consulaires sont exercées par une section spéciale de la mission diplomatique et sous le contrôle du chef de cette mission, sauf lorsque les deux gouvernements intéressés prennent des dispositions spéciales en vue de l'ouverture d'un consulat distinct.

40. M. GARCÍA AMADOR appuie la première des propositions de M. Žourek. Toutefois, comme elle concerne le devoir de développer les relations amicales entre Etats, elle devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct et non d'un alinéa *e*. Les alinéas *a* à *d* énoncent des droits plutôt que des devoirs.

41. M. FRANÇOIS ne voit pas l'intérêt d'adopter la deuxième proposition de M. Žourek. Il est vrai qu'en

[4] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Sixième Commission*, 509e séance, par. 9.

[5] *Ibid.*, par. 38.

[6] *Ibid.*, par. 43.

certains cas les fonctions consulaires sont exercées par une section spéciale de la mission diplomatique, mais cette pratique n'est pas universelle, loin de là. Quoi qu'il en soit, l'important est que les services diplomatiques et consulaires sont deux services distincts, même s'ils sont logés sous un seul toit.

42. Une déclaration générale indiquant que la fonction diplomatique comprend la fonction consulaire induirait en erreur. Les services consulaires sont soumis à des règles spéciales et ne doivent pas être confondus avec les services diplomatiques.

43. M. VERDROSS approuve la première des propositions de M. Žourek. En mentionnant des relations culturelles, on reconnaîtrait les progrès intervenus à cet égard dans les relations internationales.

44. Sir Gerald FITZMAURICE ne s'oppose pas à l'addition d'un paragraphe sur les relations dans les domaines économique, scientifique et culturel, mais il incline à partager l'avis du rapporteur spécial selon lequel il n'est pas rigoureusement nécessaire d'ajouter quoi que ce soit à la liste de fonctions donnée dans l'article 2.

45. En ce qui concerne la deuxième proposition de M. Žourek, sir Gerald Fitzmaurice tient à souligner que les fonctions consulaires sont totalement distinctes des fonctions diplomatiques, même si elles sont exercées par une seule personne. Il doute qu'une mission diplomatique puisse s'attribuer de plein droit les fonctions consulaires sans consentement préalable de l'Etat accréditaire. Certes, les fonctions consulaires peuvent être exercées sous le même toit que les fonctions diplomatiques, ce qui est souvent le cas, et par la même personne, mais l'Etat accréditaire a, en pareil cas, le droit d'exiger que tout membre de la mission diplomatique exerçant des fonctions consulaires sollicite un *exequatur*.

46. M. TOUNKINE appuie la première des propositions de M. Žourek, qui concorde intégralement avec les principes de la Charte des Nations Unies en matière de relations entre Etats.

47. Quant à la deuxième proposition de M. Žourek, il estime qu'il y a sûrement connexité entre l'établissement de relations diplomatiques et la création de relations consulaires. Dans la pratique, lorsque des relations diplomatiques sont nouées, aucune démarche spéciale n'est requise pour permettre aux missions diplomatiques d'exercer les fonctions consulaires par l'intermédiaire d'un agent spécial auquel sont confiées les attributions correspondantes.

48. M. Tounkine reconnaît toutefois que l'introduction d'une disposition conforme à la proposition de M. Žourek se heurterait à certaines difficultés pratiques.

49. M. AMADO appuie la première proposition de M. Žourek et la suggestion de M. García Amador en ce qui concerne la forme à donner à la clause envisagée.

50. Il ne pourra pas appuyer la deuxième proposition de M. Žourek. En particulier, il signale que si un agent diplomatique reçoit des attributions consulaires, l'Etat accréditaire accordera l'*exequatur* à cet agent, personnellement, et non au chef de la mission diplomatique ; ce procédé met en lumière la distinction entre fonctions diplomatiques et fonctions consulaires.

51. M. PADILLA NERVO approuve la première proposition de M. Žourek dans la mesure où elle se rapporte au développement de relations amicales entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. Toutefois, il ne croit pas nécessaire de mentionner le développement des relations dans les domaines économique, culturel et scientifique, car ces relations feront certainement l'objet des négociations prévues à l'alinéa *c* de l'article 2, négociations qui seront menées par les attachés spécialisés de la mission diplomatiques.

52. M. HSU n'est pas d'avis d'allonger une liste qui ne cherche pas à être exhaustive, mais estime toutefois que, s'il faut absolument ajouter une rubrique nouvelle, ce devra être une référence au développement des relations amicales entre les Etats et de leurs relations dans les domaines économique, culturel et scientifique.

53. Sans vouloir insister pour l'inclusion d'une référence aux fonctions consulaires dans l'article 2, il incline à penser avec M. Žourek que la fonction diplomatique embrasse la fonction consulaire. Une série d'autres attributions remplies par des agents diplomatiques comme les attachés militaires ne sont pas diplomatiques au sens strict du mot, encore qu'elles rentrent dans cette catégorie. La distinction entre fonctions diplomatiques et fonctions consulaires est, pour une grande part, historique.

54. M. ŽOUREK déclare, en réponse à sir Gerald Fitzmaurice, que de nombreuses missions diplomatiques créent des sections consulaires sans solliciter l'*exequatur* ; en Tchécoslovaquie par exemple, la pratique est courante. La fonction diplomatique embrasse nécessairement la fonction consulaire, et il n'y a pas de distinction nettement tranchée, encore que les services soient en général distincts. Toutefois, il n'est pas nécessaire de régler la question à ce stade du débat ; on pourra y revenir plus en détail à propos de l'article premier du projet sur les relations et immunités consulaires (A/CN.4/108).

55. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît avec M. Žourek que les services diplomatiques et consulaires sont souvent confondus et qu'il n'y a pas de raison que la fonction diplomatique et la fonction consulaire ne soient pas exercées par une même personne dans la même mission. Toutefois, les deux fonctions sont distinctes. Si les missions diplomatiques disposant d'une section consulaire ne sollicitent pas l'*exequatur*, c'est uniquement parce que le gouvernement local n'élève pas d'objection. Toutefois, il aurait toujours le droit d'exiger qu'on lui demande un *exequatur*. C'est pourquoi sir Gerald est fermement opposé à toute suggestion qui conduirait à stipuler dans le projet qu'une mission diplomatique peut, automatiquement et de plein droit, exercer la fonction consulaire. Il pense, comme M. Žourek, qu'il vaudra mieux examiner la question à propos du projet sur les relations et immunités consulaires.

56. Le PRÉSIDENT considère que la proposition de M. Žourek relative aux activités consulaires a été retirée.

57. En réponse à M. García Amador, il déclare que le soin de déterminer la place exacte dans l'article 2 de la nouvelle rubrique envisagée pourrait être laissé au Comité de rédaction.

58. Le Président met aux voix la proposition de M. Žourek (par. 38 ci-dessus) tendant à ajouter, en un endroit approprié de l'article 2, les mots :

« Développer les relations amicales entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, en favorisant notamment les relations économiques, culturelles et scientifiques. »

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition (par. 25 ci-dessus) consistant à supprimer les mots « le gouvernement de » à l'alinéa *a*.

Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

Il est décidé de conserver les mots « le gouvernement de » aux alinéas c *et* d.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 2, ainsi amendé, est adopté, sous réserve de changements rédactionnels.

60. M. YOKOTA appelle l'attention de la Commission sur l'observation du Gouvernement des Pays-Bas relative à la représentation commerciale à l'étranger (A/CN.4/114/Add.1). L'importance de la question n'est pas négligeable. Pendant la négociation du récent traité de commerce et de navigation entre le Japon et l'Union soviétique, l'une des questions les plus difficiles a été celle de savoir si les représentants commerciaux de l'Union soviétique au Japon devaient être considérés comme faisant partie de la mission diplomatique et jouissant des privilèges et immunités diplomatiques. Le Japon soutenait que tel ne devrait pas être le cas, mais était disposé à accorder certains privilèges et certaines immunités par voie d'accord bilatéral. De l'avis de M. Yokota, les missions commerciales ne font pas, en principe, partie de la mission diplomatique, et leur personnel n'a pas automatiquement droit aux privilèges et immunités diplomatiques, encore qu'il soit possible de leur accorder des privilèges et immunités identiques par voie d'accord bilatéral. Comme le rapporteur spécial, dans ses conclusions (A/CN.4/116), dit n'être pas opposé à la proposition du Gouvernement néerlandais, M. Yokota insiste pour que l'on insère une déclaration sur ce sujet dans le commentaire accompagnant l'article.

61. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, est d'avis que la question de savoir si la représentation commerciale fait ou non partie de la mission diplomatique présente un intérêt suffisant pour mériter d'être mentionnée dans le commentaire.

62. M. AMADO déclare que la Commission n'est pas obligée d'introduire dans le commentaire tout ce que les gouvernements suggèrent d'y faire figurer. Elle doit se demander si, étant donné la façon dont le projet est présenté, un commentaire ajoutera à la clarté d'une disposition.

63. M. MATINE-DAFTARY considère qu'en parlant des « relations économiques », comme elle vient de décider de le faire, la Commission a visé les relations commerciales. Il y a une distinction bien tranchée entre des attachés commerciaux et des représentants commerciaux permanents de pays où le commerce extérieur est monopole d'Etat. La fonction de l'attaché commercial est de protéger les relations commerciales de son pays, tandis que les représentants commerciaux s'occupent activement d'opérations commerciales. Par suite, ils ne sont pas couverts par une convention multilatérale sur les privilèges et immunités diplomatiques, et leur statut doit être réglé par voie d'accords bilatéraux.

64. M. LIANG, secrétaire de la Commission, fait observer que les remarques de M. Amado posent l'importante question de savoir si les points que la Commission n'aborde pas dans un article doivent être traités dans le commentaire en tant qu'éléments supplémentaires. L'observation du représentant de la Chine, pendant les débats que la Sixième Commission a consacrés au rapport de la Commission à la douzième session de l'Assemblée générale [7], peut fournir matière à réflexion à cet égard. Après avoir relevé que les commentaires qui accompagnent certains articles du projet sur les relations et immunités diplomatiques, par exemple l'alinéa 3 du commentaire sur l'article 27 et le commentaire sur l'article 31, renferment des règles supplémentaires ou des exceptions aux règles énoncées dans les articles, ce représentant a suggéré que ces éléments soient incorporés dans les articles eux-mêmes.

65. Bien que, dans la plupart de ses commentaires, la Commission n'ait pas eu l'intention de présenter ses remarques comme des articles ou des règles supplémentaires, il se pourrait que ces remarques donnent néanmoins cette impression. Le statut de la Commission fournit certains critères pour déterminer le contenu des commentaires, mais ces critères n'ont pas toujours été suivis. Comme il semble qu'il y ait des hésitations dans la pratique, la Commission pourrait, le moment venu, prendre une décision quant à la nature exacte des commentaires et quant au point de savoir si ces commentaires doivent ou non contenir des règles supplémentaires ou des exceptions — ou bien elle pourrait, si elle préfère, préciser que les commentaires ne contiennent pas de règles, mais servent uniquement à éclairer le texte.

66. M. AMADO ne voudrait pas qu'on le croie mal disposé envers les observations des gouvernements. Toutefois, il est à craindre que certains commentaires n'affaiblissent les règles énoncées dans l'article. De plus, la dernière partie des observations susvisées du Gouvernement des Pays-Bas, en donnant à penser que certains Etats accréditaires agissent déloyalement, ne favoriserait guère les relations amicales entre Etats. La Commission devra se garder d'approuver l'addition de commentaires qui risquent de donner lieu à la confusion.

67. Sir Gerald FITZMAURICE convient avec M. Yokota que le point soulevé par le Gouvernement des Pays-Bas est important et doit être traité sous l'article 2, notamment parce que la Commission a décidé d'introduire dans l'article une allusion aux fonctions commerciales. Toutefois, il n'y a pas nécessité de traiter cette question exactement comme le Gouvernement des Pays-Bas le recommande dans ses observations. Il y a une distinction bien nette entre les membres des missions diplomatiques qui s'occupent de questions commerciales, comme par exemple les attachés commerciaux et financiers, et les « représentants commerciaux », encore que ceux-ci, comme M. Matine-Daftary l'a signalé, puissent jouir de certains privilèges ou immunités reconnus dans des accords bilatéraux. Le rapporteur spécial trouvera peut-être une meilleure rédaction.

[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission*, 511e séance, par. 20.

68. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, reconnaît avec le Secrétaire qu'il ne convient pas d'introduire des règles précises dans les commentaires qui accompagnent les articles. De fait, le Gouvernement des Pays-Bas est l'un des partisans les plus résolus de cette manière de voir. Ni M. Sandström ni, croit-il, le Gouvernement des Pays-Bas n'ont pensé qu'il faille insérer l'observation de ce gouvernement telle qu'elle est. Toutefois, le rapporteur spécial est convaincu, comme les orateurs précédents, qu'il importe de mettre le problème en évidence.

69. M. TOUNKINE n'insistera pas pour que la Commission introduise dans son rapport un commentaire sur le problème. De fait, il serait probablement très difficile de rédiger ce commentaire en l'absence de toute allusion, dans l'article lui-même, à la question des représentations commerciales.

70. D'après une pratique suivie depuis des dizaines d'années, les traités de commerce bilatéraux conclus par l'Union soviétique contiennent une clause, plus ou moins de style, où il est dit que la représentation commerciale fait partie de la mission diplomatique. A sa connaissance, aucun de ces traités ne contient de dispositions différentes.

71. Quant à la question des privilèges et immunités dont jouissent les représentants commerciaux, c'est également l'usage de la régler dans les mêmes traités bilatéraux. M. Tounkine ne sait pas s'il y a eu de graves difficultés sur ce point pendant la négociation du traité de commerce entre l'Union soviétique et le Japon, et ne croit pas que le problème se soit posé dans les dernières années.

72. De l'avis de M. ŽOUREK, la Commission devrait éviter de donner à penser que la fonction commerciale est entièrement distincte de la fonction diplomatique. Depuis des dizaines d'années, c'est le contraire qui est vrai ; les questions économiques et commerciales forment l'essence même de l'activité des missions diplomatiques, ainsi que le montre la nomination d'attachés commerciaux, souvent assistés de très nombreux collaborateurs. La question de savoir si un Etat tient à ce que ses agents commerciaux fassent partie de sa mission diplomatique est, croit-il, un problème d'organisation interne de la mission.

73. M. PADILLA NERVO a l'impression qu'une confusion s'est produite, car on ne voit pas clairement ce que le Gouvernement des Pays-Bas entend par « représentation commerciale ». Si le Gouvernement des Pays-Bas a voulu parler de l'action en faveur du développement des relations commerciales menée par un membre du personnel de l'ambassade ou par l'ambassade elle-même, il n'y a pas de difficultés. S'il pensait aux missions commerciales *ad hoc*, c'est une question qu'il faudra traiter dans le chapitre consacré à la diplomatie *ad hoc*. Si, enfin, il a pensé à un bureau permanent institué en vue d'effectuer des opérations commerciales, les statuts de ce bureau et de son personnel devront être réglés par accord préalable entre les deux gouvernements intéressés.

74. M. BARTOŠ fait remarquer que, dans de nombreux pays, on entend par « représentation commerciale », expression technique, un bureau par l'intermédiaire duquel un Etat qui a le monopole du commerce extérieur effectue ses opérations commerciales avec un autre Etat par l'intermédiaire d'agents domiciliés en permanence dans l'autre Etat. Ces agents cumulent ainsi les fonctions d'attaché commercial et de commerçant. Aux Etats-Unis d'Amérique, la plupart des situations de cette nature ont été réglées par traités spéciaux accordant aux agents un régime qui participe à la fois du statut diplomatique et du statut des particuliers. Le Traité de commerce et de navigation conclu en 1940 entre la Yougoslavie et l'Union soviétique accorde les privilèges et immunités diplomatiques au chef de la mission commerciale et à ses deux adjoints, mais aucune protection diplomatique n'est donnée au bureau ; les locaux et les marchandises entreposées ne sont pas exempts de saisie ou d'exécution. Une mission commerciale est donc une institution *sui generis* qui n'est pas l'équivalent des services d'un attaché commercial.

75. Certains pays ont tendance à fondre ensemble les fonctions d'attaché commercial et de représentant commercial et à faire effectuer les opérations commerciales par leur attaché commercial sous le couvert de l'ambassade. Toutefois, en Yougoslavie, les opérations de cette nature sont nulles en droit commercial lorsqu'elles sont effectuées pour le compte d'entreprises étrangères privées. Il y a une distinction nette et absolue entre les attachés commerciaux, qui sont les conseillers de la mission diplomatique pour les affaires commerciales, et les représentants, qui se livrent à des opérations commerciales pour le compte d'entreprises étrangères privées. Les premiers jouissent du statut diplomatique, mais les représentants commerciaux n'ont pas ce statut, encore qu'on leur accorde certains privilèges et certaines immunités en vertu de traités spéciaux. Toutefois, la question est dans l'ensemble assez imprécise, et la pratique diffère quelque peu d'un Etat à l'autre.

76. M. AMADO considère que la question de l'extension des privilèges et immunités aux missions commerciales permanentes devrait être traitée dans un article approprié du projet. Les missions commerciales temporaires devraient en revanche être étudiées dans le projet sur la diplomatie *ad hoc*.

77. Le PRÉSIDENT propose de prier le rapporteur spécial de soumettre à l'examen de la Commission un texte sur la question.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 5.

450e SÉANCE

Mardi 27 mai 1958, à 15 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [*suite*] [1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [*suite*]

ARTICLE 36

1. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 36 en précisant que le problème de nullité des sentences est

[1] Reprise des débats de la 448e séance.

l'un des plus difficiles du droit international. C'est la raison pour laquelle, dans ses précédentes sessions, la Commission s'est abstenue d'entrer dans les détails et s'est contentée d'énumérer trois motifs généraux pour lesquels la validité d'une sentence peut être contestée. Un précédent récent a montré qu'il était aucunement superflu d'énoncer celui de ces motifs qui fait l'objet de l'alinéa *b*, la corruption. Quant au troisième motif, celui qui est énoncé à l'alinéa *c* — le fait de ne pas motiver la sentence — n'est qu'un exemple de dérogation grave à une règle fondamentale de procédure. Au surplus, il pourrait y avoir intérêt à renverser l'ordre des motifs *b* et *c*.

2. M. SANDSTRÖM préfère l'ordre existant. Il approuve l'article, à cette réserve près qu'on a insisté un peu trop sur l'absence totale ou partielle de motivation de la sentence. Après tout, au Royaume-Uni, les arbitres ont l'habitude de ne pas motiver les sentences.

3. M. MATINE-DAFTARY, rappelant ses observations antérieures (446e séance, par. 92), est d'avis que les épithètes « grave » et « fondamentale » sont trop vagues. Une simple dérogation aux règles de procédure n'est pas, en général, considérée comme une raison suffisante de contester la validité de la sentence. La dérogation doit avoir été telle qu'elle exerce une influence directe sur la sentence. Le rapporteur spécial pourrait, semble-t-il, envisager de modifier la clause en ce sens.

4. M. Matine-Daftary voudrait savoir si, dans le cas où le tribunal excède ses pouvoirs sur un seulement des divers points couverts par la sentence, on peut prononcer la nullité de la sentence tout entière ou seulement celle d'une partie de la sentence.

5. M. ŽOUREK approuve les trois motifs énumérés, mais il aimerait qu'on en ajoute un quatrième qui est presque invariablement mentionné par les auteurs, savoir la nullité du compromis en cas d'arbitrage *ad hoc*, ou celle de l'engagement d'arbitrage pour l'arbitrage rendu en vertu d'une clause d'arbitrage (clause compromissoire). L'éventualité, il faut le reconnaître, se produira très rarement mais les autres cas visés dans l'article peuvent être très rares aussi.

6. M. SCELLE, rapporteur spécial, reconnaît avec M. Žourek que la nullité du compromis, tout au moins, peut être une cause de nullité de la sentence, et il ne s'opposera pas à l'addition d'un nouveau motif, qui serait la « nullité du compromis ». Toutefois, il est très peu probable que l'une au moins des parties ne remarque ou n'invoque pas la nullité du compromis avant le prononcé de la sentence. Dans le cas de l'engagement d'arbitrage, la validité ou la nullité de l'engagement se révélera dans l'une des premières phases, au moment de la décision sur l'arbitrabilité du différend.

7. En réponse à M. Matine-Daftary, M. Scelle déclare qu'il faudrait laisser à la Cour internationale de Justice, à laquelle doivent être adressées les demandes en nullité de la sentence, le soin de décider si telle dérogation à une règle de procédure est grave et si la règle elle-même est fondamentale, et aussi celui de dire si l'excès de pouvoir du tribunal sur l'un des points visés par la sentence permet d'annuler la sentence tout entière ou une partie de celle-ci seulement.

8. En réponse à M. Sandström, M. Scelle rappelle l'article 31 du projet, ainsi libellé : « La sentence arbitrale doit être motivée sur tous les points. » Ainsi donc, après le projet, l'absence de motivation constitue un vice de la sentence et une cause de nullité. Quoique toutes les législations ne soient pas uniformes sur ce point, dans la procédure française l'absence de motifs est un vice essentiel et il y a, semble-t-il, de très sérieuses raisons pour faire qu'il en soit de même dans l'arbitrage entre Etats souverains.

9. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle qu'il a eu l'occasion d'exposer, à une séance précédente (446e séance, par. 93 et 94) les doutes que plusieurs éléments de l'article font naître dans son esprit. Parlant de la question de l'excès de pouvoir du tribunal, il fait remarquer qu'en général il est admis que tout tribunal est juge de sa compétence. Si on fait confiance à un tribunal pour trancher un litige, on peut indiscutablement lui faire confiance aussi pour juger de sa compétence. Comme la Commission a pris des précautions minutieuses pour que le tribunal arbitral jouisse de la confiance des parties, il semble inconcevable que le tribunal exerce ses pouvoirs d'une façon qui juistifierait une demande en nullité de la sentence. Le cas serait si peu fréquent qu'il ne justifie guère une disposition qui pût ouvrir de vastes possibilités pour contester la validité des sentences.

10. En ce qui concerne le motif mentionné à l'alinéa *c*, sir Gerald Fitzmaurice se demande si le rapporteur spécial pourra donner des exemples de dérogation grave à des règles fondamentales de procédure. A sa connaissance, ces cas sont si rares qu'il n'est pas nécessaire de les prévoir. De même, on ne voit pratiquement jamais, en matière d'arbitrage international, un tribunal négliger de motiver sa sentence. Il semble donc inutile de laisser le champ libre à une reprise possible du conflit sur l'initiative d'une partie quelle qu'elle soit, et cela dans l'unique dessein de stipuler pour une éventualité aussi improbable.

11. Se référant à la question de la non-validité du compromis ou de l'engagement d'arbitrage en tant que motif de nullité de la sentence, sir Gerald Fitzmaurice voudrait savoir si M. Žourek pourrait citer des motifs de nullité du compromis ou de l'engagement. Il est vrai que l'on peut aussi bien contester la validité de ces accords que celle d'un traité quel qu'il soit. Mais les cas d'annulation, fût-ce de traités internationaux généraux, sont extrêmement rares. Pour sa part, sir Gerald Fitzmaurice ne connaît aucun cas d'engagement d'arbitrage ou de compromis déclaré nul. Il se demande donc si, même du point de vue théorique, il vaut la peine d'insérer une telle disposition.

12. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense qu'on peut très légitimement se demander si l'obligation de motiver la sentence est une règle fondamentale de procédure généralement acceptée, encore qu'elle fasse indiscutablement partie du droit français. La solution pourrait consister à viser uniquement à l'alinéa *c* « la dérogation grave à une règle fondamentale de procédure ». L'absence de motivation de la sentence constitue-

rait alors un motif distinct si, malgré la disposition énoncée à l'article 31, on juge nécessaire de la maintenir.

13. Parlant de l'éventualité d'une dérogation grave à une règle fondamentale de procédure, le secrétaire appelle l'attention de la Commission sur un cas d'espèce cité par Goldschmidt dans lequel « le tribunal a décidé sans aucunement entendre le requérant » [2]. Comme M. Matine-Daftary l'a souligné, les expressions « dérogation grave » et « règle fondamentale » devraient, pourtant, être définies avec plus de précision. Tout en reconnaissant avec sir Gerald Fitzmaurice que ces cas sont extrêmement rares, M. Liang n'ira pas jusqu'à dire qu'ils ne se produisent pas.

14. M. VERDROSS, rappelant ses observations antérieures (446e séance, par. 95), estime que la question de savoir comment un tribunal, qui est juge de sa compétence, peut en venir à excéder ses pouvoirs, est très importante. Il signale à cet égard une partie d'une sentence rendue par la Cour permanente d'arbitrage, où il est dit que l'excès de pouvoir peut consister, non seulement à décider une question non soumise aux arbitres, mais aussi à méconnaître les dispositions impératives du compromis quant à la voie d'après laquelle les arbitres doivent arrêter leurs décisions, notamment en ce qui concerne la loi ou les principes de droit à appliquer [3]. Un tribunal arbitral qui statuerait, non pas sur la base du droit applicable, mais *ex aequo et bono*, sans y être autorisé dans le compromis, commettrait un excès de pouvoir flagrant. Bien qu'il soit sans aucun doute juge de sa compétence, le tribunal peut, néanmoins, excéder ses pouvoirs ; en conséquence, M. Verdross approuve le texte du rapporteur spécial.

15. M. SANDSTRÖM pense également que le motif énoncé à l'alinéa *a* doit être conservé. S'il est vrai que le tribunal est juge de sa compétence, la question qui se pose est de savoir si les parties entendent que le tribunal juge sans appel et que sa décision ne soit pas soumise à revision par une instance supérieure. M. Sandström ne croit pas, quant à lui, que cette conséquence soit nécessaire. Le tribunal n'est compétent pour juger que dans les limites fixées par les parties.

16. Il accepte la suggestion du secrétaire de la Commission tendant à scinder l'alinéa *c* en deux motifs de nullité distincts.

17. M. BARTOŠ est d'avis de conserver les trois motifs. Si un tribunal arbitral n'est pas compétent ou s'il outrepasse ses pouvoirs, la validité de sa sentence doit être appréciée par une instance judiciaire. Une disposition à cet effet sera dans la logique du modèle de projet qui rappelle avec insistance le caractère judiciaire de l'arbitrage, et, comme il y a des cas d'excès de pouvoir, il faut des dispositions pour les régler. Le tribunal est tenu d'examiner la question de sa compétence et autorisé à dégager des conclusions s'y rapportant, mais il n'est pas maître absolu de sa compétence. Il pourra lui arriver d'outrepasser ses pouvoirs sans être nécessairement de mauvaise foi, et M. Bartoš ne pense pas qu'on affaiblisse en aucune façon le prestige ou la compétence du tribunal en prévoyant la nullité pour excès de pouvoir.

18. On a fait valoir que le cas envisagé à l'alinéa *c* est extrêmement rare. Toutefois, le secrétaire de la Commission et M. Verdross ont l'un et l'autre fourni des exemples de dérogations graves à une règle fondamentale de procédure. Comme le législateur a le devoir de prévoir toutes les éventualités, en particulier celles qui se sont effectivement produites dans le passé, M. Bartoš estime nécessaire de conserver également le motif de l'alinéa *c*.

19. Il reconnaît avec M. Žourek que la nullité du compromis ou de l'engagement d'arbitrage constitue un motif possible de nullité de la sentence, mais il considère que cette éventualité est couverte par l'alinéa *a*. Si l'accord initial est nul, le tribunal excédera ses pouvoirs en statuant, ou plutôt exercera des pouvoirs qui ne lui auront pas été effectivement délégués. On peut ou bien faire figurer dans l'énumération le motif dont a parlé M. Žourek ou bien le considérer comme couvert par l'alinéa *a* ; c'est une simple question de présentation.

20. M. EL-ERIAN partage les doutes du Secrétaire de la Commission en ce qui concerne la rédaction de l'alinéa *c*. La motivation d'une sentence n'est pas, à proprement parler, une question de procédure. Il propose de remanier l'alinéa, en tenant compte également des remarques de M. François sur l'insertion des mots « totale ou partielle » (446e séance, par. 90) ; la rédaction nouvelle pourrait être la suivante :

> « *c*) Absence de motivation de la sentence ou dérogation grave à une règle fondamentale de procédure. »

21. M. YOKOTA préfère l'article tel qu'il est. Les cas de nullité d'une sentence internationale sont très rares, il faut le reconnaître, mais ceux de revision des sentences le sont aussi ; or, dans le désir d'établir un texte complet, la Commission a adopté l'article 39.

22. On peut soutenir que, par hypothèse, un tribunal est incapable d'excéder ses pouvoirs, mais il faut se poser la question pratique de savoir si le projet ne devrait pas prévoir l'appel de la sentence pour le cas où la décision du tribunal sur sa compétence est manifestement incompatible avec les dispositions du compromis ou de l'accord d'arbitrage. De l'avis de M. Yokota, le tribunal a le pouvoir de décider de sa compétence en première instance seulement, pour ainsi dire.

23. Tout en reconnaissant avec M. Matine-Daftary que les mots « grave » et « fondamentale » sont vagues et mal définis, il pense qu'on n'aboutirait à rien en les éliminant et qu'il serait, d'autre part, difficile d'en trouver de plus précis. Il convient de laisser à la Cour internationale de Justice le soin de décider si une dérogation est grave ou si une règle de procédure est fondamentale.

24. M. AMADO approuve l'article 36, mais s'oppose vivement à ce que l'on admette, sous quelque forme que ce soit, l'appel des sentences arbitrales. Une sentence arbitrale est définitive, mais, pour qu'elle soit intangible,

[2] Cité dans le *Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session* (publication des Nations Unies, no de vente : 1955.V.1), p. 111.

[3] Affaire de l'Orinoco Steamship Company, entre les Etats-Unis d'Amérique et le Venezuela, réglée le 25 octobre 1910. Voir James Brown Scott (éd.), *Les travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye*, New-York, Oxford University Press, édit., 1921, p. 245 et 246.

il faut que la validité du titre sur lequel elle s'appuie soit certaine.

25. Le tribunal arbitral est juge, mais non maître, de sa compétence. Par conséquent, ses pouvoirs ne sont pas illimités. Il ne peut agir que dans les bornes prescrites par les parties aux termes du compromis. Les parties doivent donc pouvoir contester la sentence si le tribunal excède ses pouvoirs.

26. M. ŽOUREK cite comme exemple de sentence arbitrale déclarée nulle la sentence de Vienne du 2 novembre 1938, rendue par von Ribbentrop et le comte Ciano, à l'époque respectivement ministres des affaires étrangères d'Allemagne et d'Italie, et relative à la frontière hungaro-tchécoslovaque ; sous les apparences de la légalité, cette sentence était un véritable acte d'agression. Il a paru nécessaire d'introduire, dans le Traité de paix de 1947 avec la Hongrie, une disposition déclarant que cette sentence était nulle. Cette disposition figure à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article premier du Traité ; le paragraphe 2 du même article renferme une disposition identique pour la frontière hungaro-roumaine [4].

27. Le cas de nullité du compromis n'est pas visé par l'alinéa *a* de l'article 36 du modèle de projet. Cette disposition englobe le cas où le tribunal a excédé les pouvoirs qu'il tient d'un compromis valable. Il ne vise pas celui où le compromis lui-même est totalement nul.

28. Il n'est pas difficile d'imaginer des exemples d'un tribunal arbitral excédant ses pouvoirs : un tribunal arbitral invité à rendre une décision sur un secteur déterminé de la frontière entre deux pays qui rendrait une sentence pour une partie du tracé plus grande que celle spécifiée dans le compromis ; un tribunal arbitral invité à rendre une sentence sur l'existence d'un dommage, mais non sur le montant dû, qui, dans sa sentence, fixerait à tort un montant déterminé au lieu de trancher purement et simplement la question de la responsabilité.

29. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare que la contestation de validité d'une sentence pour le motif que le tribunal a dépassé ses pouvoirs n'est pas une question d'interprétation du compromis. Un tribunal peut excéder ses pouvoirs de deux manières. Tout d'abord, il peut se tromper dans la décision qu'il donne sur sa compétence. Deuxièmement, il peut user de sa compétence à des fins autres que celles pour lesquelles cette compétence lui a été conférée par les parties. Ce deuxième cas est analogue au cas type de l'excès de pouvoir en droit administratif français.

30. Comme les articles sont élaborés en vue de constituer un modèle de projet, la Commission y laisserait subsister une lacune grave si elle n'y faisait pas figurer une disposition concernant les cas dans lesquels il est possible de contester la validité de la sentence. Le fait que ces cas ne se produiront peut-être que rarement n'autorise pas à les négliger.

31. M. Scelle n'est pas opposé aux suggestions de M. El-Erian et du secrétaire de la Commission relatives à l'alinéa *c* de l'article 36. On pourrait renvoyer ces suggestions au Comité de rédaction.

32. Il accepte la proposition de M. Žourek tendant à insérer une disposition relative à la nullité du compromis lui-même, enore qu'il ait des doutes en ce qui concerne cette proposition.

33. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que les doutes qu'il avait sur l'article 36 n'ont pas été dissipés par les explications du rapporteur spécial et d'autres orateurs. C'est pourquoi, le moment venu, il s'abstiendra de voter l'article.

34. Il importe de ne pas permettre aux parties de contester trop facilement la sentence arbitrale. On a fait valoir que l'article 36 était nécessaire parce que le tribunal arbitral peut se tromper sur ses pouvoirs ; or, le tribunal arbitral peut aussi se tromper sur le fond de l'affaire et, pourtant, il n'y a aucune disposition sur l'appel dans le modèle de projet. Ces deux sortes d'erreurs du tribunal poseront des questions de droit et d'interprétation, et rien, semble-t-il, ne permet de créer le droit de contester la validité de la sentence alors que l'on ne prévoit pas une procédure d'appel.

35. Selon M. SANDSTRÖM, pour pouvoir considérer que le motif tiré de la nullité du compromis est compris dans la disposition concernant l'excès de pouvoir, il faut donner à cette dernière expression une interprétation exagérément élargie. Normalement, l'expression « excès de pouvoir » ne peut se comprendre que par rapport aux pouvoirs spécifiés dans le compromis. Si le compromis lui-même est contesté et que cette contestation soit admise, la base même des pouvoirs du tribunal disparaît.

36. Une disposition conforme à celle que propose M. Žourek est donc nécessaire ; aussi M. Sandström votera-t-il pour la proposition de M. Žourek.

37. M. SCELLE, rapporteur spécial, reconnaît avec sir Gerald Fitzmaurice que la sentence arbitrale doit régler le conflit définitivement et sans appel. La sentence arbitrale ne doit donc pouvoir être contestée que dans des cas exceptionnels, et l'article 36 procède précisément du souci de prévoir ces cas exceptionnels.

38. De l'avis de M. MATINE-DAFTARY, c'est précisément parce que le modèle de projet ne prévoit pas de procédure d'appel qu'il est nécessaire de conserver l'article 36 qui traite de la validité de la sentence. Ce sera le seul texte permettant de contrôler la validité d'une sentence arbitrale.

39. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que les remarques de M. Matine-Daftary montrent le danger des dispositions de l'article 36. C'est justement parce qu'il n'existe pas d'appel que, cherchant un moyen de contester la sentence, la partie perdante sera tentée de soutenir que le tribunal a excédé ses pouvoirs ou qu'il a dérogé gravement à une règle fondamentale de procédure. D'une façon générale, la partie perdante n'aura pas trop de difficulté à étayer convenablement sa thèse en s'appuyant sur l'un de ces motifs.

40. Sir Gerald Fitzmaurice ne votera pas contre l'article 36 parce que cet article se justifie en théorie, dans une certaine mesure, mais il s'abstiendra parce qu'il ne pense pas que la justification théorique compense

[4] Traité de paix avec la Hongrie, signé à Paris le 10 février 1947. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 41, 1949, p. 171.

l'inconvénient d'offrir à la partie perdante toute une série de moyens de contester la sentence.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Žourek (par. 5 ci-dessus) tendant à ajouter dans l'article 36 une disposition permettant aux parties de contester la validité de la sentence arbitrale en raison de la nullité du compromis ou de l'engagement d'arbitrage, étant entendu que le soin d'établir le libellé de la clause sera laissé au Comité de rédaction.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

42. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. El-Erian (par. 20 ci-dessus) tendant à remanier l'alinéa *c* de façon à lui donner, pour l'essentiel, la teneur suivante :

« *c*) Absence de motivation de la sentence ou dérogation grave à une règle fondamentale de procédure. »

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 36, ainsi amendé, est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

43. M. EDMONDS explique qu'il a voté pour l'article 36, dont les dispositions lui semblent, en principe, acceptables, mais qu'il a des doutes graves quant à la rédaction de ces dispositions. Elles sont très équivoques et se révéleront difficiles à appliquer. La partie perdante trouvera presque toujours, semble-t-il, le moyen d'en profiter.

44. Il espère que le Comité de rédaction éliminera du texte une partie de ses obscurités.

ARTICLE 37

45. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 37 en signalant que le rappel, au paragraphe 2, des alinéas *a* et *c* de l'article précédent, devra être modifié en fonction de l'addition faite à l'article 36, sur la proposition de M. Žourek (voir par. 41 ci-dessus).

46. M. YOKOTA souligne qu'en vertu du paragraphe 1 tel qu'il est rédigé, la partie perdante aura, le cas échéant, la possibilité de se soustraire à l'exécution de la sentence en contestant sa validité et en faisant traîner la discussion avec l'autre partie concernant la juridiction compétente pour statuer sur la question de nullité. Par précaution contre ce risque, il faudrait limiter le temps dont les parties disposeront pour s'entendre sur le renvoi de la question à une autre juridiction ; passé ce délai, la Cour internationale de Justice serait réputée compétente. En conséquence, il propose d'ajouter, après les mots « en l'absence d'un accord des parties », les mots « dans les trois mois ».

47. M. MATINE-DAFTARY déclare que, selon lui, il n'y a pas manque d'harmonie entre le paragraphe 3 de l'article 37 et l'article 32, qui stipule que la sentence doit être exécutée immédiatement. En droit interne, une sentence arbitrale étrangère ne devient exécutoire qu'à partir du moment où elle a été déclarée telle par un tribunal interne. Le modèle de projet ne prévoit pas cette procédure. M. Matine-Daftary demande au rapporteur spécial comment, selon lui, les choses se passeront dans la pratique.

48. M. SCELLE, rapporteur spécial, pense que M. Matine-Daftary a soulevé un point qui méritait d'être évoqué. Théoriquement, il semble bien y avoir un certain manque d'harmonie entre les deux articles. Dans la pratique, toutefois, le mot « immédiatement » est toujours interprété d'une façon assez libérale.

49. M. SANDSTRÖM reconnaît avec le rapporteur spécial que le manque d'harmonie entre les deux articles n'est qu'apparent. L'article 37, en tant que disposition spéciale, l'emporte naturellement sur l'article 32, qui pose un principe général ; mais, par souci de clarté, on pourrait peut-être insérer à l'article 32 une réserve appropriée.

50. Il faudrait également ajouter quelque chose à l'article 37 pour viser le point précédemment soulevé par M. Matine-Daftary (par. 4 ci-dessus), en d'autres termes pour préciser si, lorsqu'une partie seulement de la sentence est contestée pour excès de pouvoir, seule cette partie peut être déclarée nulle.

51. M. SCELLE, rapporteur spécial, pense qu'il pourrait être difficile de trouver une rédaction couvrant toutes ces questions de détail qui, à son avis, peuvent être laissées à la discrétion de la Cour internationale de Justice ou de toute autre juridiction choisie par les parties.

52. M. SANDSTRÖM propose que, pour résoudre le cas dont il s'agit, on ajoute, au paragraphe 1 de l'article 37, les mots « totale ou partielle » après les mots « la nullité ».

53. M. FRANÇOIS appuie l'observation du Gouvernement des Pays-Bas en vertu de laquelle le délai d'une demande en nullité motivée par la corruption devrait courir de la même manière que le délai de la demande en revision [5]. Il propose, en conséquence, d'ajouter, après les mots « dans les six mois », à la fin du paragraphe 2, les mots suivants : « de la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence ».

54. M. ŽOUREK approuve la proposition de M. François ; un délai de six mois à compter du prononcé de la sentence est beaucoup trop court pour les demandes en nullité motivées par la corruption.

55. Ainsi que l'étude du Secrétariat (A/CN.4/L.71) le montre clairement, l'article dont il s'agit (art. 31 du projet de 1953) a été critiqué par de nombreux gouvernements. A son avis, ces critiques sont justifiées parce que l'article tend à affaiblir l'autorité de la chose jugée. Introduire dans un modèle de projet une procédure détaillée pour la suite à donner aux demandes en nullité, comme si ces demandes étaient courantes, ne ferait qu'encourager la partie perdante à invoquer une disposition qui, certes, doit trouver sa place dans le projet, puisque le droit de contester la validité de la sentence ne peut pas en être exclu complètement, mais qui ne devrait

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes*, point 52 de l'ordre du jour, document A/2899 et Add.1 et 2, sect. 13.

être invoquée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

56. M. AMADO est entièrement de l'avis de M. Żourek. Cette considération vaut également pour les cas de demandes en revision.

57. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Sandström (par. 52 ci-dessus) tendant à ajouter au paragraphe 1 les mots « totale ou partielle » après les mots « la nullité ».

Par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la proposition est adoptée.

58. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Yokota (par. 46 ci-dessus) tendant à ajouter au paragraphe 1 les mots « dans les trois mois » après les mots « en l'absence d'un accord des parties ».

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

Par 12 voix contre 2, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 ainsi amendé est adopté.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. François (par. 53 ci-dessus) tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots « de la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence ».

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

60. Pour ce qui est du paragraphe 3, le PRÉSIDENT propose que, pour répondre aux objections soulevées par M. Matine-Daftary, on y ajoute les mots « nonobstant les dispositions de l'article 32 ».

Il en est ainsi décidé.

Par 12 voix contre 2, avec 2 abstentions, le texte ainsi amendé du paragraphe 3 est adopté.

Par 12 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 37, tel qu'il a été amendé, est adopté.

61. M. HSU, qui a voté pour les articles relatifs à l'annulation et à la revision des sentences arbitrales, garde néanmoins certains doutes sur l'intérêt de les conserver, parce qu'ils semblent aller un peu au-delà du but fondamental du projet qui est de renforcer la fidélité des parties à l'engagement d'arbitrage qu'elles ont pris et de les empêcher de désorganiser la procédure. Au surplus, stipulant des clauses relatives à l'annulation et à la revision, la Commission a été obligée de prévoir plus largement que de besoin le recours à la Cour internationale de Justice, de sorte que, sans nécessité, le projet prête maintenant davantage à la critique des Etats. De l'avis de M. Hsu, les cas très rares où se présentera l'occasion de demander la nullité ou la revision devraient être traités comme de nouveaux conflits et renvoyés à l'arbitrage comme tels.

62. Le PRÉSIDENT déclare terminé l'examen des articles du modèle de projet du rapporteur spécial. La Commission va donc renvoyer la suite de l'examen du point 2 de son ordre du jour jusqu'à ce qu'il soit saisi du rapport du Comité de rédaction.

La séance est levée à 17 h. 50.

451e SÉANCE

Mercredi 28 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72) [*suite*] [1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE 3

1. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique qu'il n'a proposé aucun changement à l'article 3. Toutefois, il appelle l'attention sur l'opinion exprimée par les Gouvernements du Chili (A/CN.4/114/Add.1) et de la Finlande (A/CN.4/114/Add.2), selon lesquels l'agrément n'est requis que dans le cas des ambassadeurs et des ministres. A son avis, l'agrément devrait toujours être obtenu pour le chef de la mission, même s'il n'est qu'un chargé d'affaires.

2. Il souligne aussi le fait qu'à l'Assemblée générale la délégation des Philippines a proposé l'addition d'un second paragraphe stipulant que l'Etat accréditaire ne saurait refuser l'agrément sauf pour des motifs sérieux (voir A/CN.4/L.72) ; ce point a été longuement débattu au cours de la neuvième session de la Commission.

3. De l'avis de sir Gerald FITZMAURICE, s'il est vrai que l'agrément n'est pas sollicité pour un chargé d'affaires *ad interim*, la situation est différente pour le chargé d'affaires *ad hoc* désigné par exemple en attendant l'établissement de relations diplomatiques régulières entre deux Etats. Il est inconcevable que dans ce cas le chargé d'affaires soit envoyé auprès de l'Etat accréditaire sans que son nom ait été préalablement communiqué et sans qu'aient été remplies des formalités au moins très voisines de la procédure d'agrément. Sir Gerald est donc partisan du maintien de l'article 3 tel qu'il est, sous cette réserve que le verbe « accréditer » pourrait être remplacé par « envoyer », afin d'englober le cas du chargé d'affaires.

4. M. HSU, M. VERDROSS et M. ŻOUREK sont d'accord pour penser que l'article 3 devrait être maintenu tel qu'il est.

L'article 3 est adopté, sous réserve des changements que le Comité de rédaction pourrait y apporter.

ARTICLE ADDITIONNEL (ART. 3 *bis*)

5. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente sa proposition (A/CN.4/116/Add.1) d'un nouvel article qui doit donner satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la question qu'il a soulevée dans ses observations concernant l'article premier (A/CN.4/116).

[1] Reprise des débats de la 449e séance.

6. M. HSU estime que la proposition n'est pas conforme à la pratique en vigueur et qu'elle est inutile. Lui-même est ambassadeur de son pays auprès de deux Etats étrangers. Or, le consentement du premier de ces Etats n'a pas été sollicité avant qu'il ait été accrédité auprès du second.

7. M. MATINE-DAFTARY juge aussi la proposition inutile. Pour autant qu'il sache, le Saint-Siège est seul à s'être jamais opposé à l'accréditation multiple, car il ne veut pas qu'un ambassadeur accrédité auprès de lui soit également ambassadeur en Italie. Pour d'autres Etats, cette sorte d'accréditation n'est pas désirable ; néanmoins, certains Etats accréditants ne sont pas en mesure de l'éviter.

8. M. BARTOŠ signale que d'autres cas analogues se sont produits. Ainsi, jusqu'en 1929, le Gouvernement des Pays-Bas a refusé de consentir à ce que la même personne soit accréditée comme ambassadeur de Yougoslavie à la fois en Belgique et aux Pays-Bas. A son sens, la Commission ne saurait méconnaître la pratique existante, surtout lorsque de bonnes raisons la justifient ; le système de l'accréditation double ou multiple peut donner lieu à des difficultés en cas de tension entre les Etats auprès desquels l'ambassadeur en cause est accrédité.

9. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que l'Etat accréditaire auprès duquel un ambassadeur a été nommé a certainement le droit de refuser de le recevoir s'il est accrédité en outre auprès d'un ou de plusieurs autres Etats. Toutefois, le texte proposé par le rapporteur spécial donne l'impression qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement explicite de l'Etat accréditaire pour procéder aux accréditations ultérieures, ce qui n'est pas le cas. Il propose par conséquent que l'article soit modifié plus ou moins de la façon suivante :

> « A moins que l'un des Etats accréditaires intéressés ne s'y oppose, le chef de mission accrédité auprès d'un Etat peut être nommé chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats. »

10. M. ALFARO fait observer que, indépendamment des cas mentionnés, bien d'autres pays ont leurs propres raisons de s'opposer à l'accréditation multiple. A titre d'exemple, il cite la situation existant entre l'Espagne et le Portugal et entre Israël et les Etats arabes. La clause proposée en premier lieu par le Gouvernement des Etats-Unis devrait donc figurer dans le projet ; toutefois M. Alfaro, comme sir Gerald Fitzmaurice, juge qu'elle devrait être rédigée dans la forme négative.

11. M. EL-ERIAN estime, lui aussi, qu'il serait souhaitable d'insérer une clause de cet ordre. Il eut été indiqué de le faire même si la clause n'était pas conforme à la pratique courante. En effet, la Commission devrait s'efforcer d'adopter des règles qui contribuent à atténuer les différends, pouvant naître entre les Etats si l'Etat accréditaire n'est pas libre de s'opposer à l'accréditation multiple.

12. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la proposition de sir Gerald Fitzmaurice.

13. M. HSU fait remarquer que les cas cités sont tous des cas spéciaux. Dans la matière en discussion, comme dans toutes les matières relatives aux relations diplomatiques, il juge inutile de souligner que l'agrément des Etats intéressés est nécessaire.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouvel article sous la forme amendée qu'a proposée sir Gerald Fitzmaurice (par. 9 ci-dessus).

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article est adopté.

ARTICLE 4

15. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention sur sa proposition (A/CN.4/116/Add.1) tendant à supprimer le mot « autres » dans l'ancien texte de l'article 4 (A/3623, par. 16), conformément à une suggestion du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/116).

16. Il signale aussi les observations des Etats-Unis d'Amérique et son commentaire à ce sujet (A/CN.4/116), ainsi qu'une observation plus ou moins analogue du Gouvernement yougoslave (A/CN.4/114/Add.5). Pour ce qui est du manque de clarté reproché à l'article, il pense que l'insertion proposée d'un article contenant des définitions donnerait satisfaction aux deux gouvernements sur ce point.

17. M. YOKOTA partage l'avis du Gouvernement des Pays-Bas touchant l'opportunité d'insérer un article énonçant des définitions. Toutefois, même si le projet ne devait pas comporter un article de cette nature, il est partisan de supprimer le mot « autres » dans l'ancien texte de l'article 4, car il ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 6 que le chef de mission ne figure pas parmi les membres du personnel de la mission.

18. M. LIANG, secrétaire de la Commission, rappelle qu'à la neuvième session certains doutes ont été exprimés touchant le sens exact des mots anglais *freely appoint*. L'accord s'est fait, croit-il, pour reconnaître que l'article 4 ne signifiait qu'une seule chose, c'est que la procédure d'agrément n'est pas exigée pour les membres du personnel de la mission autres que le chef de mission. Les observations du Gouvernement des Etats-Unis montrent que la rédaction adoptée à la neuvième session peut prêter à équivoque ; il conviendrait donc de préciser la portée de l'article.

19. M. ŽOUREK partage cet avis. Toutefois, il faudrait peut-être indiquer clairement dans le commentaire que si l'agrément n'est pas requis pour les membres du personnel de la mission autres que le chef de mission, cela ne veut pas dire que l'Etat accréditaire soit tenu de les accepter, puisqu'il peut toujours refuser son visa à un membre donné de ce personnel ou le déclarer *persona non grata* après son arrivée.

20. A la suite d'un nouvel échange de vues, M. AMADO suggère que le Comité de rédaction envisage la possibilité de supprimer l'article 4 purement et simplement, puisqu'on admet que cet article ne fait que renvoyer implicitement à l'article 3 et aux articles 5, 6 et 7.

21. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte du paragraphe 1 tel qu'il a été proposé par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1).

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté, sous réserve des changements que le Comité de rédaction pourrait y apporter.

22. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente le texte qu'il propose pour le paragraphe 2 de l'article 4, conformément à une suggestion du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/116). Une proposition plus ou moins analogue a été faite par le Gouvernement italien (A/CN.4/114/Add.3).

23. M. LIANG, secrétaire de la Commission, fait observer que les articles 3 à 5 traitent des nominations. La question soulevée par les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Italie est quelque peu différente, et si la Commission désire la traiter, elle devrait peut-être le faire un peu plus loin dans le projet, par exemple en corrélation avec l'article 8.

24. Sir Gerald FITZMAURICE, outre qu'il éprouve les mêmes doutes que le secrétaire de la Commission quant à la place de la clause dans le projet, n'est nullement sûr que la disposition en elle-même soit nécessaire ou souhaitable. Le sujet a été amplement discuté au cours de la neuvième session, et l'on a admis qu'il est de pratique constante pour les missions diplomatiques de notifier au moins la première arrivée de leurs membres, afin que leurs noms soient inscrits sur la liste diplomatique. Il est bien certain que les missions ne manquent pas de procéder à cette formalité, dans leur propre intérêt.

25. La nouvelle clause serait néanmoins acceptable à condition qu'elle ne vise que l'arrivée initiale, ou la nomination, et le départ définitif des membres de la mission. Telle qu'elle est, cette clause pourrait être interprétée comme exigeant la notification de toute arrivée ou de tout départ d'un membre de la mission, même pour un congé, par exemple, ce qui ne correspond nullement à la pratique. On pourrait penser, de même, que la seconde phrase implique que les domestiques privés ne sauraient été engagés et congédiés dans le pays accréditaire si le gouvernement de cet Etat n'en a pas reçu notification. Bien que cette notification soit souvent faite pour assurer aux domestiques les privilèges et immunités auxquels la législation leur donne droit, l'engagement et le congédiement des domestiques privés dans le pays accréditaire ne sont pas soumis à la notification.

26. Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la neuvième session de la Commission, M. Khoman a suggéré d'ajouter au texte proposé par M. Tounkine, qui est devenu depuis l'article 4, les mots « dont les noms seront notifiés à l'Etat accréditaire avant leur entrée en fonctions ». M. Khoman n'a pas insisté pour que son amendement soit adopté, et la question a été traitée à un autre endroit [2].

27. M. FRANÇOIS a la certitude que le Gouvernement des Pas-Bas, lorsqu'il a fait la proposition que le rapporteur spécial a reprise à son compte, n'a jamais voulu dire que la notification de l'arrivée et du départ fût nécessaire lorsqu'un membre de la mission part en congé et en revient. La proposition a nettement pour but de permettre aux gouvernements d'établir une liste exacte de toutes les personnes ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques. M. François ne partage pas l'avis de sir Gerald Fitzmaurice selon lequel les missions n'auraient pas à faire de notification pour l'engagement et le congédiement des domestiques privés dans le pays accréditaire. Comme ces domestiques peuvent revendiquer un statut spécial, il est très souhaitable que leur engagement soit notifié, et à fortiori leur congédiement, afin qu'ils ne continuent pas à jouir du statut spécial une fois qu'ils ont cessé d'être au service de la mission diplomatique.

28. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, est du même avis que M. François, et il appelle l'attention sur le paragraphe 4 de l'article 28 et le paragraphe 9 du commentaire y relatif.

29. M. BARTOŠ est pour l'insertion de la nouvelle clause proposée, mais il pense qu'elle a besoin de quelque éclaircissement. Ainsi, le texte devrait également viser les membres de la mission qui ne quittent pas le territoire de l'Etat accréditaire lorsque leur nomination prend fin. Le cas est loin d'être rare, et il présente une grande importance sur le plan juridique et même politique. En outre, alors que les domestiques privés engagés et congédiés dans le pays accréditaire sont visés à la seconde phrase, on ne trouve pas de mention correspondante touchant l'arrivée et le départ des domestiques amenés dans le pays accréditaire : or, conformément à l'article 28, ces domestiques ne sont pas considérés comme membres de la mission. A cet égard, M. Bartoš croit devoir souligner, en se référant aux observations de sir Gerald Fitzmaurice, que la pratique du Ministère du travail du Royaume-Uni, selon laquelle le personnel domestique amené par la mission yougoslave doit satisfaire à toutes les formalités applicables aux travailleurs étrangers ordinaires, a causé de graves difficultés, et que la Yougoslavie a été obligée, à titre de contre-mesure, de stipuler que la mission du Royaume-Uni ne pourrait faire venir de personnel domestique en Yougoslavie sans autorisation préalable. Cette question demande à être réglée d'une façon ou d'une autre, et M. Bartoš, quant à lui, estime que les missions doivent être complètement libres de faire venir leur personnel domestique.

30. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense que la nouvelle proposition ne présente aucun inconvénient, d'autant qu'il a été précisé qu'elle n'entraîne aucune obligation de notifier les départs ou arrivées temporaires. Toutefois, elle risque d'être interprétée comme étant liée en quelque sorte à la question de la durée des privilèges et immunités, qui est traitée à l'article 31. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il être invité à rechercher pour cette proposition un endroit où ce risque pourrait être évité et qui indiquerait son lien avec la question de la liste diplomatique et de la liste des domestiques des missions diplomatiques.

31. Sir Gerald FITZMAURICE n'entend pas insister sur son objection à la clause proposée et il est prêt à l'accepter sous réserve de changements rédactionnels et à condition qu'on lui cherche une autre place dans le projet.

32. Se référant aux remarques de M. Bartoš, sir Gerald Fitzmaurice précise qu'il n'a pas personnellement connaissance des faits, mais, à première vue, la pratique du

[2] *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I (publication des Nations Unies, nº de vente : 1957.V.5.Vol.I), 389e séance, par. 20 et 59.

Ministère du travail, si elle est telle que M. Bartoš l'a rapportée, semblerait aller au-delà de ce qui est permis en droit international. Les domestiques que les missions diplomatiques font venir sont naturellement soumis aux lois ordinaires régissant l'emploi des étrangers. Cela peut signifier qu'ils ne sauraient accepter d'autre emploi tant qu'ils sont sur le territoire du pays. Peut-être une circonstance de cette nature justifie-t-elle l'état de choses signalé par M. Bartoš. Sous réserve du droit de l'Etat accréditaire de déclarer la personne intéressée *non grata*, les missions diplomatiques étrangères ont certainement la faculté d'employer des domestiques qui n'ont pas été engagés sur place. Toutefois, la proposition du rapporteur spécial ne mentionne expressément que les domestiques recrutés sur place.

33. M. ŽOUREK partage l'avis des membres de la Commission qui sont opposés à l'insertion de la proposition dans la section I du projet. Le texte n'a rien à voir avec les règles de fond qui sont traitées dans les articles du début ; il est peut-être plus étroitement lié à l'article 28.

34. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte que le texte soit renvoyé au Comité de rédaction, qui serait prié d'y apporter certaines modifications rédactionnelles et d'examiner à nouveau la place qui devrait être affectée à cette proposition dans le projet.

Cela étant admis, le paragraphe 2, sous la forme proposée par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1), est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 5

35. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente le nouveau texte proposé pour l'article 5 (A/CN.4/116/Add.1).

36. La réserve figurant à la fin de l'article, qui constitue le seul changement important, a été introduite pour tenir compte de l'observation du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle il n'a pas l'habitude d'accorder ce consentement exprès (A/CN.4/114/Add.1). Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait ressortir dans ses observations qu'il refuse de reconnaître à aucun de ses ressortissants la qualité de fonctionnaire diplomatique d'une ambassade ou d'une légation à Washington, mais qu'il ne s'oppose pas, d'ordinaire, à ce qu'une mission compte parmi son personnel des citoyens américains qu'elle emploie à d'autres titres (A/CN.4/114).

37. M. BARTOŠ, après avoir rappelé qu'il est opposé à l'idée même de nommer membre d'une mission diplomatique étrangère les nationaux de l'Etat accréditaire [3], ajoute que, étant donné la décision sur l'article 5 prise par la Commission à sa précédente session, il est disposé à accepter un article réglementant la question, à condition que cet article stipule que le consentement exprès du gouvernement de l'Etat accréditaire est requis dans tous les cas. En outre, vu les difficultés éprouvées par les Etats nouvellement constitués pour recruter le personnel de leurs missions, il est prêt à accepter le principe que les nationaux des Etats tiers peuvent être nommés pour faire partie des missions diplomatiques, étant expressément entendu que l'Etat accréditant, lorsqu'il sollicite l'agrément en faveur d'une personne ne possédant pas sa nationalité, doit déclarer explicitement la situation particulière de l'intéressé.

38. M. HSU trouve acceptable l'addition proposée par le rapporteur spécial car, sans elle, l'Etat accréditaire serait tenu de remplir toutes les formalités d'octroi de son consentement exprès, même s'il le juge inutile.

39. M. EL-ERIAN ne voit pas très nettement l'effet de la réserve ajoutée à l'article 5. Comment l'Etat accréditaire peut-il renoncer d'avance à son droit de consentir à une situation qui, de toute façon, est fort rare en pratique, et quelle forme cette renonciation devra-t-elle revêtir ? La renonciation à un droit ne saurait être déduite du seul fait qu'il n'est pas exercé. Le but qu'on se propose serait peut-être atteint si l'on supprimait la dernière phrase et si l'article s'achevait sur les mots « qu'avec le consentement exprès de celui-ci ».

40. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que la réserve signifie simplement que lorsque l'Etat accréditaire n'insiste pas pour que son consentement soit sollicité, l'Etat accréditant n'aura pas besoin de solliciter ce consentement dans chaque cas.

41. M. ŽOUREK pense aussi que le fait pour l'Etat accréditaire de n'avoir pas soulevé d'objection dans certains cas ne saurait être interprété comme une renonciation générale à son droit. L'amendement suggéré par M. El-Erian éliminerait la difficulté.

42. De l'avis de M. Žourek, le texte ne tient pas suffisamment compte de la nature purement exceptionnelle des nominations de nationaux de l'Etat accréditaire comme membres des missions diplomatiques étrangères. Rappelant qu'il s'est abstenu d'appuyer l'article au cours de la précédente session [4], il ajoute qu'une telle nomination peut impliquer la personne intéressée dans un conflit embarrassant de loyautés. Il vaudrait donc mieux que l'article commence par stipuler qu'en général les agents diplomatiques devraient être choisis parmi les nationaux de l'Etat accréditant.

43. M. TOUNKINE ne voit guère de raison d'insérer dans l'article la nouvelle addition proposée. Ces nominations sont si rares qu'il ne lui semble pas possible qu'on puisse s'opposer à une règle qui impose à l'Etat accréditant d'obtenir le consentement exprès de l'Etat accréditaire à la nomination d'un des nationaux de ce dernier. La nouvelle formule ne peut conduire qu'à une situation quelque peu incertaine. Il préférerait le texte initial de l'article 5. Les pays, comme le Royaume-Uni, qui n'exigent pas qu'on obtienne leur autorisation peuvent toujours répondre dans ce sens lorsque leur consentement est sollicité.

44. M. YOKOTA estime qu'on pourrait donner suite aux objections des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis en supprimant le mot « exprès », de manière à englober le cas du consentement implicite de l'Etat accréditaire.

45. Sir Gerald FITZMAURICE précise que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a formulé aucune objection

[3] *Ibid.*, 403e séance, par. 56 à 62.

[4] *Ibid.*, 389e séance, par. 64.

à l'article 5 ; il s'est contenté d'exposer quelle est sa propre pratique.

46. Sir Gerald Fitzmaurice n'a aucune proposition formelle à présenter, mais il pense que le but recherché par le rapporteur spécial en ajoutant les mots « à moins qu'il n'ait renoncé à cette condition » pourrait être plus facilement atteint si l'on ajoute au début un membre de phrase conçu à peu près dans ces termes : « A moins qu'un pays n'insiste pas pour que cette condition soit remplie . . . »

47. M. MATINE-DAFTARY partage l'avis des membres de la Commission qui sont opposés à l'insertion des mots additionnels suggérés par le rapporteur spécial.

48. Il demande au rapporteur spécial pourquoi il a substitué les mots « un agent diplomatique » à l'expression « les membres du personnel diplomatique de la mission » qui figuraient dans le projet adopté par la Commission à sa neuvième session (A/3623, par. 16). Pour sa part, il préfère le texte précédent.

49. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, retire sa proposition d'insérer les mots « à moins qu'il n'ait renoncé à cette condition ».

50. L'expression « un agent diplomatique » a été insérée parce que c'est celle qui est employée dans son projet d'article où figurent les définitions (A/CN.4/116/Add.1). Lorsque ces définitions seront adoptées, la question de savoir si cette expression doit être maintenue dans l'article 5 ne sera plus que matière de rédaction.

51. M. ŽOUREK pense que, la Commission n'ayant pas encore accepté l'article contenant les définitions, qu'a proposé le rapporteur spécial, il est préférable qu'elle vote sur le texte initial.

52. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, ne s'oppose pas à cette procédure. La Commission peut revenir au texte initial de l'article 5 (A/3623, par. 16), qu'il propose maintenant sans aucun amendement .

53. M. HSU appelle l'attention sur le cas où l'Etat accréditant veut choisir comme membre du personnel diplomatique une personne qui possède la nationalité à la fois de l'Etat accréditaire et de l'Etat accréditant, situation à laquelle il est fait allusion au paragraphe 6 du commentaire.

54. En cas de double nationalité, le consentement de l'Etat accréditaire ne doit être exigé que si la personne possédant la double nationalité réside dans le pays accréditaire. Il serait injuste d'exiger ce consentement si elle réside dans le pays accréditant.

55. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que le Gouvernement de la Chine a proposé d'ajouter à l'article 5 un paragraphe stipulant que la double nationalité ne doit pas constituer un motif suffisant pour déclarer un agent diplomatique *persona non grata* (A/CN.4/114/Add.4).

56. M. Sandström ne propose pas de clause dans ce sens, car il ne pense pas que l'Etat accréditaire puisse se voir placé virtuellement dans la nécessité de se conformer à des lois étrangères sur la nationalité.

57. Il ne croit pas non plus qu'il soit opportun d'insérer une disposition conforme à celle qui est suggérée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (A/CN.4/116), car ce serait entrer dans trop de détails.

58. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer qu'il y a une certaine logique dans l'observation des Etats-Unis selon laquelle une fois qu'il a accordé un visa aux membres d'une mission diplomatique sur le passeport délivré par l'Etat accréditant, l'Etat accréditaire ne peut plus, par la suite, revendiquer cette personne pour un de ses nationaux. On peut considérer que, en accordant le visa, l'Etat a renoncé au droit spécial qu'il possède, en vertu de la règle de la « nationalité dominante », de faire prévaloir sa propre nationalité à l'égard de la personne possédant la double nationalité.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 5 tel qu'il a été rédigé à la précédente session (A/3623, par. 16).

Par 16 voix contre une, avec une abstention, l'article 5 est adopté.

60. M. TOUNKINE propose l'insertion d'un paragraphe additionnel ainsi conçu :

> « Ce consentement sera également requis pour la désignation de ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres du personnel administratif et technique et du personnel de service, si la nécessité dudit consentement est prévue par les règlements en vigueur ou la pratique de l'Etat accréditaire. »

61. L'article 5 ne traite que de la nomination des nationaux de l'Etat accréditaire à des postes diplomatiques. Il faut aussi une clause qui vise la nomination de ces nationaux à des postes non diplomatiques.

62. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, ne peut appuyer la proposition de M. Tounkine, qui n'est pas conforme à la pratique en vigueur. Comme le Gouvernement suisse le fait remarquer (A/CN.4/116), pour la bonne marche de la mission, un Etat doit être libre de désigner comme membres du personnel non diplomatique de la mission des nationaux de l'Etat accréditaire, sans autorisation préalable. Le refus de l'Etat accréditaire de coopérer sur ce point serait contraire à la stipulation de l'article 19 qui énonce l'obligation pour l'Etat accréditaire d'accorder toutes les facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

63. M. MATINE-DAFTARY approuve de manière générale la proposition de M. Tounkine. Un ressortissant de l'Etat accréditaire nommé membre du personnel d'une mission diplomatique jouira de certains privilèges ; il ne serait pas indiqué que ces privilèges lui soient accordés sans le consentement de l'Etat dont il possède la nationalité.

64. M. PADILLA NERVO fait observer qu'en général les Etats n'ont pas pour habitude d'exiger qu'on obtienne leur consentement dans les cas visés par la proposition de M. Tounkine. Toutefois, si la législation de l'Etat accréditaire rend ce consentement indispensable, une mission diplomatique ne saurait enfreindre cette législation. L'article 33 du projet énonce expressément le devoir, pour tous les membres de la mission diplomatique, de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire.

65. Sir Gerald FITZMAURICE pense que l'activité d'une mission diplomatique serait entravée ou même paralysée si cette mission n'avait la faculté d'engager

comme interprètes, sténographes ou huissiers, du personnel local familiarisé avec la langue et les conditions du pays. En acceptant la représentation diplomatique, l'Etat accréditaire consent, en principe, à ce que la mission puisse recruter ce personnel sur place.

66. Le fait que le consentement exprès ne soit pas requis avant la désignation de ce personnel ne prive nullement les autorités de l'Etat accréditaire de tout contrôle sur ces désignations. L'Etat accréditaire peut toujours déclarer *persona non grata* tout membre du personnel d'une mission diplomatique, y compris les membres du personnel local, provoquant ainsi la cessation de leurs fonctions à la mission, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.

67. M. YOKOTA ne peut approuver la proposition de M. Tounkine, qui empêcherait une mission diplomatique d'engager même un membre subalterne de son personnel sans le consentement de l'Etat accréditaire.

68. Certains Etats exigent ce consentement, mais leur pratique est contraire à un usage international depuis longtemps établi concernant le recrutement du personnel local. La mission diplomatique peut, certes, être tenue de se conformer à une législation locale qui déroge à la pratique généralement suivie dans les relations internationales, mais la Commission ne devrait pas, en consacrant de telles dérogations au droit international, les accepter comme étant l'expression d'un principe général valable. Au contraire, afin d'éviter tout malentendu, il faudrait insérer dans le commentaire une clause s'inspirant du dernier alinéa des observations du Gouvernement suisse (A/CN.4/116).

69. M. VERDROSS appuie la proposition de M. Tounkine. L'Etat accréditaire est libre de déclarer *persona non grata* tout membre du personnel local de la mission diplomatique ; si, en vertu de sa propre législation, ses nationaux ne peuvent pas être employés comme personnel local sans son autorisation, il est évidemment préférable que la mission demande le consentement de l'Etat accréditaire avant de procéder à cette nomination, plutôt que de courir le risque de voir l'intéressé déclaré *persona non grata* et d'être obligé de le congédier.

70. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer qu'il y a une différence considérable entre les nominations comme membres du personnel diplomatique et celles qui concernent le personnel non diplomatique d'une mission. Le refus de l'Etat accréditaire d'autoriser l'engagement d'un de ses nationaux comme membre du personnel diplomatique ne constituerait pas une gêne sérieuse pour la mission diplomatique, car l'Etat accréditant peut toujours envoyer à sa place l'un de ses nationaux. En revanche, le refus d'autoriser l'engagement de personnel local pourrait bien empêcher la mission diplomatique d'accomplir sa tâche.

71. L'Etat accréditaire peut toujours déclarer un particulier *persona non grata*, mais il n'a pas le droit général d'interdire l'engagement de ses propres nationaux. Il doit accepter le fait que certains de ses nationaux auront à être employés à ce titre, et il ne saurait s'opposer à l'engagement d'une personne par une mission diplomatique uniquement à cause de sa nationalité.

72. M. ŽOUREK souligne que la pratique des Etats n'est pas uniforme en ce qui concerne les nominations à une poste non diplomatique des nationaux de l'Etat accréditaire. La proposition de M. Tounkine a pour but d'assurer le respect de la législation de l'Etat accréditaire lorsque cet Etat a promulgué des lois ou règlements sur la matière.

73. Il est évident que l'Etat accréditaire ne refusera pas systématiquement de consentir à ce qu'une mission diplomatique emploie ses nationaux dans des postes non diplomatiques. Ce refus systématique ne serait pas dans son propre intérêt, car il gênerait ses relations avec l'Etat accréditant.

74. M. TOUNKINE pense qu'il faut se placer sur le plan du réel. Si la législation de l'Etat accréditaire exige son consentement à la nomination, une mission diplomatique ne pourrait guère méconnaître cette législation.

75. Le paragraphe que la Commission a adopté pour l'article 5 vise le cas de la nomination des nationaux de l'Etat accréditaire à des postes diplomatiques. Si le texte est muet sur les nominations de ces nationaux à des postes non diplomatiques, cela pourrait donner à penser que le même consentement pourrait également être requis dans ce cas. Il est donc préférable d'insérer une clause explicite à cet effet afin d'éviter tout malentendu.

76. M. MATINE-DAFTARY suggère à M. Tounkine une formule de compromis qui reconnaîtrait le droit de l'Etat accréditaire, lorsqu'une mission diplomatique étrangère lui notifie la désignation de l'un de ses nationaux à un poste non diplomatique, de s'opposer à cette nomination. Le consentement préalable présenterait des difficultés d'ordre pratique. Le silence de l'Etat accréditaire vaudrait consentement postérieur.

La séance est levée à 13 heures.

452e SÉANCE

Jeudi 29 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2 [*suite*]

ARTICLE 5 (*suite*)

1. M. HSU déclare que toute décision touchant la proposition soumise par M. Tounkine lors de la séance précédente (451e séance, par. 60) devra être prise étant bien entendu qu'il en découle une règle nouvelle allant à l'encontre de la pratique actuelle, qui, de l'avis de l'orateur, est parfaitement satisfaisante. M. Hsu trouve que, telle qu'elle est actuellement libellée, la proposition

est difficilement acceptable. Si l'on reconnaît la nécessité de relations diplomatiques, les missions diplomatiques doivent disposer de toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions ; or, les missions de la presque totalité des pays doivent faire appel dans une assez large mesure à du personnel auxiliaire engagé en grande partie localement. On a fait valoir que la proposition devait être adoptée par souci de commodité et de logique. Cependant, la condition qui y est stipulée, à savoir que la nomination de tout le personnel, même subalterne, d'une mission ne peut être faite qu'avec le consentement du gouvernement de l'Etat accréditaire, serait une source de difficultés et d'abus. Si elle est appliquée avec rigueur, elle pourrait même aller jusqu'à mettre une mission diplomatique dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions.

2. En ce qui concerne la logique du raisonnement, M. Hsu estime que les intérêts de l'une des parties, l'Etat accréditaire, sont sauvegardés de façon adéquate par la condition stipulant que toutes les nominations doivent être notifiées à cet Etat ; or, dès l'instant que le consentement de l'Etat accréditaire est requis pour la nomination des agents diplomatiques, il paraît inutile d'étendre cette condition au reste du personnel de la mission. La proposition semble donc sauvegarder les intérêts d'une partie au détriment de ceux de l'autre, ce que l'on ne saurait guère qualifier de logique. A moins que la proposition ne soit amendée selon les suggestions faites par M. Matine-Daftary à la séance précédente (451e séance, par. 76), M. Hsu sera dans l'obligation de voter contre.

3. M. GARCIA AMADOR fait observer qu'on doit donner tout leur poids aussi bien aux arguments invoqués en faveur des droits de l'Etat accréditaire — lesquels sont fondés principalement sur les dispositions de l'article 33 du projet — qu'à ceux invoqués en faveur du droit qu'a l'Etat accréditant de voir accorder à la mission diplomatique toutes les facilités dont elle a besoin pour s'acquitter normalement de ses fonctions. En ce qui concerne le premier groupe d'arguments, l'orateur ne pense pas qu'il faille interpréter l'article 33 de façon trop littérale. Si cet article stipule que toutes les personnes mises au bénéfices des privilèges et immunités diplomatiques ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire, l'énoncé de ce devoir est précédé des mots « Sans préjudice de leurs privilèges et immunités diplomatiques ». La question soulevée par la proposition de M. Tounkine doit, de l'avis de M. García Amador, être considérée à la lumière des dispositions de l'article 19 et du débat qui s'est institué sur cet article à la neuvième session. Il s'agit avant toute chose de faire en sorte que les missions diplomatiques jouissent de toutes les facilités leur permettant de s'acquitter de leurs fonctions. Il est indéniable que si l'Etat accréditaire s'oppose de propos délibéré et systématiquement au recrutement local de personnel administratif et technique par une mission diplomatique, cette dernière sera dans l'impossibilité d'exercer son activité. La codification a essentiellement pour objet de mettre au point des dispositions conciliant les intérêts de l'Etat accréditaire et de l'Etat accréditant ; c'est pourquoi l'orateur suggère de modifier la proposition de M. Tounkine et de la rédiger comme suit :

« Conformément aux règlements en vigueur ou à la pratique de l'Etat accréditaire, cet Etat peut s'opposer à ce que certaines personnes ayant la nationalité de cet Etat soient nommées membres du personnel administratif, technique ou de service d'une mission diplomatique étrangère. »

4. La clause qu'il vient de suggérer donnerait à l'Etat accréditaire le droit de s'opposer à ce que telles ou telles personnes soient engagées par des missions diplomatiques étrangères, mais non le droit de s'opposer systématiquement ou par principe à ce que ses nationaux occupent un emploi dans les missions diplomatiques étrangères.

5. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, explique qu'il n'a pas inséré, dans son projet, de proposition analogue à celle de M. Tounkine, car, à sa connaissance, il n'existe pas de pays où une telle règle soit appliquée. Aux termes du projet, l'Etat accréditaire a d'autres moyens d'arriver à la même fin. Il peut, par exemple, déclarer qu'un membre quelconque du personnel d'une mission est *persona non grata* ou non acceptable aux termes de l'article 6 ; ou encore, il peut s'appuyer sur les dispositions de l'article 33. C'est pourquoi la proposition est superflue, voire peu indiquée. Pour cette même raison, d'ailleurs, un texte de conciliation du genre de celui qui a été proposé par M. García Amador est également inutile.

6. M. AMADO partage l'avis du rapporteur spécial. Dans des pays comme le Brésil, où la loi interdit aux nationaux d'entrer au service d'une puissance étrangère sans autorisation officielle, il ne sera pas difficile d'assurer l'application de la législation interne sans recourir à une dispostion semblable à celle qui a été proposée par M. Tounkine. M. Amado comprend parfaitement que certains Etats puissent souhaiter que la nomination de leurs nationaux à des postes dans des missions diplomatiques ne se fasse pas sans leur consentement, mais il ne voit pas comment on pourrait prétendre élever au niveau d'une règle de droit international l'obligation dans laquelle se trouve une mission diplomatique de demander l'autorisation d'engager même une dactylographe possédant la nationalité de l'Etat accréditaire.

7. M. TOUNKINE estime que l'amendement proposé à la séance précédente par M. Matine-Daftary va trop loin puisqu'il rend obligatoire dans tous les cas la procédure préconisée, même lorsqu'elle n'est pas requise par les règlements ou la pratique de l'Etat accréditaire.

8. Répondant à M. Amado, il ajoute que le Brésil fait à ses nationaux une obligation de solliciter l'autorisation officielle avant d'entrer au service d'un Etat étranger, et qu'à son avis ce fait aurait dû être pour M. Amado une raison d'appuyer la proposition.

9. Il n'est pas opposé, en principe, aux grandes lignes de la suggestion de M. García Amador, et accepterait que ce texte ainsi que sa propre proposition soient renvoyés au Comité de rédaction, qui serait chargé de rechercher la forme qu'il conviendrait de leur donner.

10. M. MATINE-DAFTARY précise qu'il a présenté sa proposition de conciliation avant d'avoir pris connaissance de la proposition écrite de M. Tounkine. Aux termes de sa propre suggestion, le fait pour l'Etat accréditaire de ne pas s'opposer à la désignation d'un de ses

nationaux comme membre du personnel subalterne d'une mission diplomatique étrangère serait interprété comme équivalant à un consentement tacite.

11. Il n'existe pas, en Iran, de réglementation spéciale exigeant des nationaux de ce pays qu'ils sollicitent une autorisation officielle avant d'entrer au service d'une puissance étrangère. Mais l'expérience a montré que certaines personnes cherchent à avoir un emploi dans des missions étrangères en vue de servir, grâce à leur position et sous le couvert de la mission, des fins inavouables, et c'est pour permettre à l'Etat accréditaire de prendre des mesures contre ces personnes que M. Matine-Daftary a présenté sa proposition. Toutefois, ce serait aller trop loin que d'exiger des missions diplomatiques qu'elles sollicitent de l'Etat accréditaire un consentement préalable chaque fois qu'elles veulent employer du personnel local.

12. M. ALFARO partage, dans l'ensemble, l'avis des adversaires de la proposition de M. Tounkine : il ne faut pas faire une règle de droit international du droit qu'a l'Etat accréditaire d'interdire ou de limiter la désignation de ses nationaux comme membres du personnel subalterne des missions diplomatiques en soumettant à son consentement préalable toute nomination de ce genre. Il est exact que, dans un grand nombre d'Etats américains, la constitution contient une disposition interdisant aux nationaux de ces Etats d'entrer au service d'une puissance étrangère sans autorisation officielle, mais c'est là une règle qui régit les relations entre un Etat et ses nationaux et qui, partant, ne peut être prise comme base d'une règle de droit international. Si le ressortissant d'un Etat qui se trouve dans ce cas accepte un emploi dans une mission étrangère sans demander l'autorisation, l'Etat dont il est ressortissant sera parfaitement en droit de l'obliger à demander cette autorisation et, en dernier ressort, de le déclarer *persona non grata*, conformément aux dispositions de l'article 6 du projet. En un mot, cet article et la condition relative à la notification, adoptée lors de la 451e séance, offrent ensemble une solution tout à fait adéquate du problème sans qu'il soit nécessaire d'exiger le consentement préalable de l'Etat accréditaire.

13. M. LIANG, secrétaire de la Commission, appelle l'attention des membres sur le volume récemment publié sous le titre *Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* [1], qui contient une documentation sur la question. Le sommaire de ce volume tend à confirmer l'opinion du rapporteur spécial, à savoir que les règlements en question sont extrêmement rares. Les lois et règlements relatifs à l'emploi de personnel recruté sur place s'adressent principalement aux nationaux de l'Etat ou aux départements ministériels chargés de l'application des lois, bien que ces lois aient des répercussions sur les missions diplomatiques étrangères. Il n'y a pas d'exemple de loi exigeant de ces missions qu'elles obtiennent le consentement de l'Etat accréditaire avant d'engager les nationaux de cet Etat comme membres de leur personnel subalterne.

14. En revanche, beaucoup d'Etats exigent que leurs nationaux demandent leur autorisation avant d'entrer au service d'une puissance étrangère ou signalent qu'ils sont au service de telle puissance. Mais, dans tous les cas de ce genre, comme M. Alfaro l'a fait oberver, les règlements intéressent les rapports entre l'Etat et ses propres nationaux. Par conséquent, s'il est tout à fait courant que les nationaux de l'Etat accréditaire aient à remplir certaines conditions avant ou au moment d'accepter un emploi dans une mission étrangère, il n'est pas d'usage que les missions diplomatiques étrangères aient à faire les démarches pour solliciter le consentement de l'Etat accréditaire. Il serait peut-être possible de rédiger la proposition de M. Tounkine de telle manière que ce soit le ressortissant de l'Etat accréditaire qui ait l'obligation de solliciter l'autorisation de son gouvernement, et que la mission diplomatique étrangère ait le devoir, étant son employeur, de s'assurer que les formalités nécessaires ont été remplies.

15. M. BARTOŠ déclare que jusqu'en 1950 le Gouvernement yougoslave, qui pourtant n'était nullement satisfait de voir ses nationaux engagés par des missions diplomatiques étrangères, n'exigeait pas néanmoins que son consentement soit sollicité. Mais, à partir de 1950, de nouvelles règles interdisent absolument l'engagement de Yougoslaves dans les missions étrangères pour y occuper des emplois de caractère diplomatique. En revanche, les Yougoslaves peuvent être nommés à des emplois techniques, administratifs ou de service dans ces missions, à condition qu'ils en informent dans les sept jours les services de la sécurité sociale et des contributions. L'entière responsabilité de ces démarches incombe donc au Yougoslave intéressé, et il n'est question ni de permission ni de consentement. Un représentant de la Yougoslavie a exposé les raisons du changement d'attitude opéré à partir de 1950 en défendant devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale une proposition de sa délégation consistant à donner priorité à la codification de la question des « Relations et immunités diplomatiques » [2]. Le Gouvernement yougoslave s'est aperçu que certains pays interdisaient à leurs nationaux non seulement d'accepter un emploi dans les missions diplomatiques yougoslaves, mais même de rendre des services occasionnels tels que donner des soins médicaux, voire faire une coupe de cheveux aux membres de la mission, et il considère ces interdictions comme des entorses au droit international.

16. L'emploi par les missions diplomatiques étrangères de personnel subalterne recruté localement est parfaitement régulier, encore que cette solution ne puisse être qualifiée d'idéale, compte tenu de la possibilité que l'Etat accréditaire ou l'Etat accréditant incitent ce personnel à rendre des services de caractère équivoque. En revanche, de nombreuses considérations pratiques militent en faveur de ce système. Certains services, en particulier dans les pays dont la langue est peu répandue à l'étranger, ne peuvent être assurés que par des nationaux. De plus, on augmenterait considérablement les dépenses des missions si on n'autorisait pas celles-ci à recruter du personnel auxiliaire sur place, et ce surcroît

[1] *Série législative des Nations Unies*, vol. VII (publication des Nations Unies, no de vente : 58.V.3).

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Sixième Commission*, 313e séance, par. 14.

de dépenses pèserait lourdement sur les budgets des petits pays soucieux d'étendre leurs relations diplomatiques. L'intérêt du pays accréditaire est suffisamment protégé par la faculté qu'il conserve de déclarer tel ou tel de ses nationaux *persona non grata* ou de demander à la mission de le licencier ou de l'affecter à un autre emploi. En conséquence, M. Bartoš hésite à appuyer la proposition de M. Tounkine pour des raisons pratiques, et parce que rien ne garantirait que le refus d'autorisation ne servirait pas de moyen de discrimination à l'encontre de certaines missions étrangères. Si la proposition était adoptée, elle signifierait, en pratique, ou bien que les missions doivent accepter les personnes désignées d'avance par les services de l'Etat accréditaire, ou bien qu'elles doivent se passer entièrement de personnel auxiliaire. M. Bartoš acceptera, toutefois, d'examiner la proposition si elle ne s'applique qu'à certains types d'emploi dans les missions diplomatiques.

17. M. PADILLA NERVO fait observer que certains membres de la Commission paraissent perdre de vue que la proposition est conditionnelle, puisqu'elle se réfère aux règlements en vigueur et à la pratique de l'Etat accréditaire. Bien qu'il ne soit pas souhaitable de poser en règle que le consentement de l'Etat accréditaire est indispensable pour la nomination de ses nationaux à des emplois administratifs, techniques et de service auprès des missions étrangères, il est pourtant nécessaire, en raison, notamment, des questions qui seront probablement posées sur ce point à l'Assemblée générale, que la Commission donne certaines directives aux missions diplomatiques accréditées auprès d'un Etat dont les nationaux doivent obtenir une autorisation officielle avant d'entrer au service d'un Etat étranger. Tout en reconnaissant avec M. Alfaro et le secrétaire de la Commission qu'en pareil cas l'obligation incombe aux nationaux eux-mêmes, M. Padilla Nervo pense que, dans ces pays, les missions, ne fût-ce que pour des raisons de courtoisie internationale, devraient se considérer comme astremtes à tenir compte des lois locales lorsqu'elles engagent du personnel ; autrement, elles pourraient en quelque sorte encourager ou dissimuler des infractions aux lois de l'Etat accréditaire commises par ses nationaux. L'obligation faite aux nationaux de cet Etat aurait sa contrepartie dans le devoir moral des missions diplomatiques étrangères de s'assurer, avant d'engager le ressortissant en cause, que celui-ci a obtenu la permission voulue. Cette précaution ne devrait pas gêner la mission dans son activité, et mieux vaudrait la prendre que de courir le risque de voir l'intéressé déclaré *persona non grata* après l'engagement. Certains pays prennent déjà cette précaution lorsqu'il y a lieu. Ainsi, les chefs des missions diplomatiques mexicaines sont tenus, avant d'engager du personnel technique, tel que des interprètes, de s'assurer qu'aucune objection ne peut être opposée à leur engagement en vertu des lois et règlements de l'Etat accréditaire — et cela précisément pour s'épargner l'inconvénient d'être par la suite informés que l'employé dont il s'agit n'est pas acceptable parce qu'il n'a pas obtenu l'autorisation d'occuper l'emploi. M. Padilla Nervo est d'avis que la Commission devrait envisager une disposition dans cet esprit, à laquelle elle donnerait soit la forme d'un article, soit celle d'un passage du commentaire.

18. M. EDMONDS rappelle que l'article 5 a pour objet d'empêcher que les nationaux de l'Etat accréditaire occupent sans l'autorisation de cet Etat un emploi dans lequel ils seraient amenés à agir en qualité de diplomates pour le compte de l'Etat accréditant. Le cas du personnel administratif, technique et de service est tout différent. Les membres de ce personnel n'auront jamais à agir en tant que diplomates, au sens donné habituellement à ce terme — en d'autres termes, à représenter les fins et la politique de l'Etat accréditant. En conséquence, M. Edmonds ne croit pas qu'il convienne de solliciter le consentement de l'Etat accréditaire avant la nomination. A son avis, l'Etat accréditant peut présumer que, avant d'accepter un engagement auprès de sa mission, les intéressés se sont conformés aux dispositions légales pertinentes de l'Etat accréditaire, qui parfois sont obscures ou en grande partie coutumières.

19. Il espère qu'au moment du vote sur la proposition de M. Tounkine, la Commission prendra en considération la distinction fondamentale entre le personnel diplomatique et le personnel non diplomatique. Si elle admet cette distinction, elle sera amenée logiquement, semble-t-il, à rejeter la proposition.

20. M. FRANÇOIS déclare que M. Tounkine et M. Padilla Nervo paraissent supposer qu'il n'y a que deux catégories d'Etats — ceux qui permettent à leurs ressortissants de se mettre au service de missions diplomatiques étrangères et ceux qui ne le permettent pas. Or, la question est plus complexe ; les Pays-Bas, par exemple, n'interdisent pas à leurs nationaux de passer au service d'une mission diplomatique étrangère, mais ceux d'entre eux qui accepteraient un engagement de cette nature sans autorisation préalable perdraient automatiquement leur nationalité néerlandaise. A son avis, la question soulevée par la proposition de M. Tounkine ne concerne en aucune façon l'Etat accréditant, elle n'a d'importance que pour l'intéressé et pour l'Etat dont il est le ressortissant ; la Commisison peut donc la laisser de côté.

21. M. MATINE-DAFTARY retire sa proposition de compromis, après plus ample examen de la proposition de M. Tounkine. Il partage le point de vue de M. François et il croit que la Commission devrait, ainsi que l'a suggéré M. Padilla Nervo, se contenter d'une mention appropriée dans le commentaire.

22. M. TOUNKINE n'est pas convaincu par les arguments avancés contre sa proposition. Néanmoins la généralité des membres de la Commission semblent peu enclins à l'introduire dans l'article 5. Il note également qu'au sein de la Commission nul n'a contesté le respect dû à une règle promulguée par laquelle l'Etat accréditaire exige de ses nationaux qu'ils obtiennent une autorisation avant de passer au service d'une mission diplomatique étrangère. Au surplus, l'Etat accréditaire sera évidemment en mesure d'assurer le respect de cette règle en vertu des articles 4 et 6 du projet.

23. Pour ces motifs, il n'insistera pas pour que sa proposition soit mise aux voix.

24. Le PRÉSIDENT déclare que l'amendement de M. Tounkine peut par conséquent être considéré comme retiré.

25. Avant de passer à l'article 6, M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale les observations du Gouvernement de l'Australie et les commentaires que ces observations ont appelés de sa part (A/CN.4/116). Il y réfléchira encore à la lumière des observations que vient de faire parvenir le Gouvernement du Pakistan (A/CN.4/114/Add.6) et qui touchent à une question toute semblable.

ARTICLE 6

26. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur les changements rédactionnels qu'il propose d'apporter à l'article 6 (A/CN.4/116/Add.1). Il signale également, avec les commentaires qu'il a lui-même présentés à ce sujet, la suggestion du Gouvernement suisse aux termes de laquelle, sans préjudice de l'indication donnée au paragraphe 4 du commentaire sur les articles 3 à 6, il serait souhaitable d'ajouter à l'article 6 lui-même une clause explicite confirmant que l'Etat accréditaire n'est pas obligé de motiver sa décision de ne pas accepter un diplomate (A/CN.4/116). Le Gouvernement italien a proposé d'ajouter au paragraphe 2 les mots « et il peut adopter à son égard la mesure de l'expulsion » (A/CN.4/114/Add.3), mais, selon M. Sandström, la rédaction actuelle suffit.

27. M. ALFARO considère que si les expressions *persona non grata* et « non acceptable » sont considérées comme synonymes, il faudrait éliminer l'une d'elles, en vue d'éviter des erreurs d'interprétation éventuelles. Si, en revanche, elles visent deux périodes différentes : la seconde, la période qui précède la prise de fonction, et la première, la période qui suit, il faudrait peut-être préciser la chose dans le texte lui-même.

28. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale que l'expression *persona non grata* n'est pas utilisée habituellement lorsqu'il s'agit de personnel subalterne ; l'expression « non acceptable » convient mieux pour cette catégorie de personnel.

29. M. EL-ERIAN croit que la Commission a décidé à la neuvième session que l'article 6 devait viser le cas exceptionnel des agents diplomatiques qui sont les nationaux de l'Etat accréditaire aussi bien que le cas normal des agents diplomatiques qui sont les nationaux de l'Etat accréditant. C'était même pour cette raison qu'elle avait ajouté les mots « ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission ». Il est donc d'avis de conserver l'expression « non acceptable », non seulement pour la raison donnée par le rapporteur spécial, mais aussi parce que l'expression *persona non grata* semble impropre pour le cas des nationaux de l'Etat accréditaire.

30. M. LIANG, secrétaire de la Commission, estime que, si on ne considère pas les deux expressions comme synonymes, il faudra ajouter les mots « ou non acceptable » dans l'intitulé de l'article. Si, comme M. Alfaro l'a donné à entendre, les deux expressions visent, non pas des périodes différentes, mais des catégories de personnel différentes, les mots « non acceptable » semblent assez impropres dans le cas d'une personne qui pourrait avoir été employée par la mission depuis des années. A défaut d'une expression plus appropriée, on pourrait les remplacer par « ou n'est plus acceptable ».

31. M. TOUNKINE rappelle qu'à la neuvième session l'article 6 a donné lieu à un débat prolongé au sein du Comité de rédaction, dont il était lui-même membre. Le Comité de rédaction n'était en aucune façon satisfait du texte de l'article 6, mais il n'est pas parvenu à une meilleure solution. Pour ce qui est de la période pendant laquelle la notification peut être faite, M. Tounkine pense que l'emploi des mots « non acceptable » ne peut pas donner lieu à une erreur d'interprétation, car même si, considérés isolément, ces mots peuvent paraître ne se rapporter qu'à la période qui précède la prise de fonctions, le contexte montre clairement qu'il n'en est pas ainsi, puisque la phrase débute par les mots « l'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, informer . . . ». Bien entendu, si le Comité de rédaction pouvait trouver une formule montrant clairement que l'expression *persona non grata* s'applique aux agents diplomatiques proprement dits et l'expression « non acceptable » au personnel subalterne, le texte en serait amélioré.

32. Sir Gerald FITZMAURICE partage l'avis de M. Tounkine et pense qu'il y aurait avantage à modifier l'expression de la manière suivante : « ou bien n'est pas ou n'est plus acceptable ». Il appuie la proposition du rapporteur spécial visant à remplacer, dans le texte anglais, les mots *according to circumstances* par *as the case may be*.

33. M. ŽOUREK souligne que, le texte de l'article 6 visant différentes catégories d'agents diplomatiques, différentes catégories du personnel des missions et différentes périodes où l'Etat accréditaire peut soulever une objection contre leur activité, il serait nécessaire, ou bien d'allonger considérablement le texte pour le rendre plus explicite, ou bien de le laisser tel qu'il est, sous réserve des changements rédactionnels proposés par le rapporteur spécial. Quant à lui, M. Žourek est d'avis de conserver le texte tel qu'il est, et cela d'autant plus que les critiques des gouvernements ont été très peu nombreuses.

34. M. YOKOTA reconnaît que les deux expressions sont nécessaires, l'une s'appliquant aux agents diplomatiques proprement dits, l'autre au personnel subalterne. Toutefois, on ne saurait contester qu'à moins de fournir une explication dans le commentaire, l'emploi des deux expressions dans la même clause ne manquera pas de troubler le lecteur qui n'aurait pas suivi les débats de la Commission.

35. M. ALFARO déclare qu'on se sert des mots « non acceptable » pour parler de la non-acceptation d'une proposition. Les deux expressions (« non acceptable » et *persona non grata*) se distinguent, semble-t-il, d'après la période à laquelle la notification est faite plutôt que d'après la catégorie à laquelle l'intéressé appartient. Par exemple, le Gouvernement du Panama ayant voulu accréditer un citoyen panamien comme ambassadeur auprès d'un Etat européen, celui-ci a élevé des objections en alléguant que l'intéressé était le fils d'un de ses nationaux et que, appliquant le *jus sanguinis*, il le considérait également comme un de ses nationaux. En pareil cas, il n'eut

pas été exact d'employer l'expression *persona non grata* ; la seule expression qui eût convenu est « non acceptable ».

36. On pourrait, semble-t-il, surmonter les difficultés auxquelles il a été fait allusion en rédigeant l'article à peu près dans les termes suivants :

« L'Etat auprès duquel il est envisagé d'accréditer une mission diplomatique peut informer l'Etat accréditant que la personne proposée comme agent diplomatique n'est pas acceptable (*ou* : n'est pas *persona grata*). L'Etat auprès duquel une mission a été accréditée peut, en outre, à n'importe quel moment, faire savoir à l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre de la mission a cessé d'être *persona grata.* »

37. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 6, sous réserve des changements rédactionnels proposés par le rapporteur spécial et des autres changements que pourrait proposer le Comité de rédaction à la lumière du débat.

A l'unanimité, l'article 6 est adopté, sous réserve de ces changements.

38. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose d'insérer dans le commentaire relatif aux articles 3 à 6 un paragraphe additionnel concernant les représentations commerciales, qui aurait la teneur suivante :

« La liberté dont jouit l'Etat accréditant pour le choix du personnel est, ainsi qu'il a été prévu à l'article 4, limitée par les dispositions des articles 5, 6 et 7 du projet. Il existe cependant une autre restriction, qui est inhérente au but des nominations, à savoir de fournir à la mission le personnel destiné à accomplir ses fonctions. L'Etat accréditant ne saurait nommer comme membre de la mission une personne qui n'a rien à faire avec les fonctions de la mission et lui procurer ainsi les avantages que comporte la position de membre de la mission. Dans la pratique, il n'a pas été toujours facile de constater de tels cas. C'est surtout l'organisation du commerce extérieur de certains pays en un monopole de l'Etat et l'établissement dans des pays de structure économique différente de représentations commerciales qui ont provoqué des hésitations. L'échange de marchandises entre deux pays n'est pas, en soi, une activité diplomatique. D'un autre côté, la mission diplomatique est chargée de questions qui, sur un plan général, visent à préparer et favoriser les relations économiques entre les pays. Dans une coopération entre la représentation commerciale et la mission, il se produira facilement un enchevêtrement des fonctions qui rendra difficile de déterminer si la représentation commerciale ou ses membres ont été notifiés comme appartenant à bon droit à la mission. Le problème ne se prête pas à une solution par des dispositions générales, et est généralement tranché par les traités de commerce. Dans ces conditions, la Commission n'a pas cru devoir traiter la question dans le texte du projet. »

39. M. TOUNKINE propose de n'insérer dans le commentaire aucune disposition concernant la question des représentations commerciales.

40. Le paragraphe proposé par le rapporteur spécial ne sera pas acceptable pour les pays socialistes, où le commerce extérieur est monopole d'Etat, et il n'est pas indiqué d'introduire dans le projet une disposition à laquelle certains Etats s'opposeront vigoureusement.

41. Le paragraphe proposé ne se rapporte à aucune disposition des articles ; il traite d'une question entièrement nouvelle, qui n'est pas réglée du tout dans le projet.

42. Les questions relatives aux représentations commerciales sont résolues dans la pratique d'une façon très satisfaisante par voie d'accords bilatéraux ; un commentaire sur ce point ne ferait que susciter une controverse jusqu'ici inexistante.

43. M. ŽOUREK déclare que la Commission a toujours eu pour politique de ne pas évoquer dans le commentaire des questions qui ne sont pas traitées dans les articles eux-mêmes. Comme la question de la représentation commerciale n'est pas encore mûre pour une codification dans le corps du projet, il n'est pas souhaitable de la mentionner dans le commentaire.

44. Sir Gerald FITZMAURICE indique que l'article 2 adopté par la Commission fait allusion à l'activité commerciale de la mission diplomatique. Il est donc souhaitable d'indiquer dans le commentaire que seules les personnes s'occupant de questions commerciales qui sont membres de la mission ont droit aux immunités diplomatiques. Il est utile de préciser que les membres d'une mission commerciale n'ont pas *ipso facto* droit aux immunités diplomatiques.

45. M. AMADO partage le point de vue de M. Tounkine. Le Brésil a pour pratique de nommer des ministres-conseillers pour les affaires économiques dans ses principales ambassades. Ces ministres-conseillers sont des agents diplomatiques qui jouissent de la plénitude des immunités diplomatiques ; ils s'occupent non seulement des échanges, mais aussi de la recherche de débouchés extérieurs pour les produits brésiliens, et de questions économiques en général.

46. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare s'opposer à l'insertion d'un commentaire sur la question des représentations commerciales. La Commission ne doit pas essayer de régler dans le commentaire des problèmes qu'elle n'a pas pu résoudre dans les articles du projet.

47. En tout cas, le paragraphe proposé n'est pas nécessaire. Si une représentation commerciale fait partie de la mission diplomatique, ses membres jouiront *ipso facto* du statut diplomatique. Si, au contraire, la mission commerciale est un organe distinct, ses membres ne jouiront pas automatiquement du statut diplomatique ; bien entendu, leur statut pourra être réglé par voie d'accord bilatéral.

48. Une seule chose aurait peut-être pu justifier une mention de la question dans le commentaire : les craintes que pourrait causer l'exception prévue par l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 24. Toutefois, l'alinéa en question stipule que l'immunité de juridiction civile et administrative ne s'étend pas à l'activité commerciale exercée par un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles. Par conséquent, si une activité commerciale est exercée dans le cadre des fonctions officielles, l'exception ne joue pas.

49. M. YOKOTA est d'avis d'élaborer un texte s'ins-

pirant de celui qu'a proposé le rapporteur spécial, que l'on pourrait d'ailleurs améliorer en l'abrégeant et en le simplifiant.

50. Le commentaire proposé porte sur l'article 2 et, également, sur les dispositions relatives aux privilèges et immunités ; il n'est donc pas étranger au domaine dont les articles s'occupent.

51. La question des représentations commerciales est très importante ; elle a donné lieu à des négociations prolongées entre le Japon et l'Union soviétique. A la suite de ces négociations, l'immunité diplomatique a été accordée uniquement au chef de la mission commerciale soviétique et à son adjoint.

52. M. VERDROSS propose, à titre de compromis, de stipuler uniquement dans le paragraphe additionnel que la question des représentations commerciales n'a pas été traitée dans le projet parce qu'elle est habituellement réglée par voie d'accords bilatéraux.

53. M. TOUNKINE ne voit pas pourquoi on ferait en quoi que ce soit allusion aux représentations commerciales dans le commentaire.

54. En vertu de la législation soviétique de 1933, l'Union soviétique considère que ses missions commerciales font partie de ses services diplomatiques. Il n'y a pas eu de difficultés pratiques dans les relations avec les autres pays ; tous les traités commerciaux conclus par l'Union soviétique contiennent une clause en vertu de laquelle la représentation commerciale de l'Union soviétique fait partie de sa mission diplomatique, et le chef de cette mission et deux de ses suppléants jouissent des immunités diplomatiques.

55. M. BARTOŠ déclare que tous les Etats considèrent les attachés commerciaux ou conseillers économiques comme faisant partie du personnel diplomatique de l'ambassade ou de la légation, mais ces attachés ou conseillers ne se livrent à aucune activité commerciale ; leur seule fonction est de rassembler des renseignements et de donner des conseils en vue de développer les relations économiques et commerciales entre les Etats intéressés. Il est indispensable d'établir une distinction entre ces attachés commerciaux ou conseillers économiques, d'une part, et les représentants commerciaux, d'autre part. Les représentants commerciaux effectuent des opérations commerciales directement : la Commission devrait introduire dans son rapport un texte reprenant la proposition de M. Verdross, et cela afin de ne pas préjuger leur statut. L'Union soviétique, qui considère ses représentants commerciaux comme des agents diplomatiques, a dû conclure des traités spéciaux avec les pays étrangers pour définir leur statut. Par suite, le statut de ces représentants n'est pas uniforme ; certains pays les assimilent à des représentants diplomatiques, d'autres ne leur accordent qu'une immunité restreinte, d'autres pays encore les mettent sur le même pied que les particuliers.

56. En Yougoslavie, le commerce extérieur est monopole d'Etat ; or, les représentations commerciales yougoslaves à l'étranger sont des organismes spéciaux qui ne font pas partie des missions diplomatiques.

57. Un représentant commercial yougoslave n'a pas le droit de revendiquer l'immunité diplomatique à l'occasion de l'activité commerciale qu'il poursuit dans le cadre de ses fonctions officielles. Ainsi, la Yougoslavie établit une distinction nette entre les fonctions diplomatiques des conseillers commerciaux et l'activité commerciale des représentants commerciaux.

58. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Tounkine (par. 39 ci-dessus) tendant à n'insérer aucun commentaire sur la question des représentations commerciales.

Par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, la proposition est rejetée.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Verdross (par. 52 ci-dessus).

Par 9 voix contre 5, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée sous réserve de changements rédactionnels.

60. M. AMADO a voté contre la proposition de M. Verdross parce qu'il juge superflu de faire allusion aux représentations commerciales dans le commentaire.

61. Sir Gerald FITZMAURICE est d'avis de mentionner dans le commentaire la question des relations commerciales, mais il a voté contre la proposition de M. Verdross parce que la rédaction n'en est pas satisfaisante. Il est nécessaire de montrer clairement que, à défaut d'un accord spécial, les personnes qui se livrent à une activité commerciale en tant que membres d'une mission commerciale ne jouissent pas des privilèges et immunités diplomatiques.

62. M. PADILLA NERVO partage l'avis de sir Gerald Fitzmaurice, mais il a voté pour la proposition de M. Verdross, car il considère qu'une référence aux représentations commerciales est nécessaire.

ARTICLE 7

63. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente le paragraphe 1 de l'article 7 tel qu'il l'a revisé (A/CN.4/116/Add.1). Dans le texte anglais, le mot *customary* a été remplacé par *normal*, pour tenir compte de l'observation du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/116).

64. Il signale les objections formulées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Japon, ainsi que les commentaires qu'il a lui-même présentés à ce sujet (A/CN.4/116).

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté sous sa forme revisée.

65. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente le paragraphe 2 de l'article 7 tel qu'il l'a revisé (A/CN.4/116/Add.1). Il a pris en considération les observations du Gouvernement des Pays-Bas et du Gouvernement de la Suisse (A/CN.4/116).

66. Le paragraphe 2 a appelé d'importantes objections de la part du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (A/CN.4/116). Dans son rapport, M. Sandström a indiqué pourquoi il estime ne pas devoir apporter à ce paragraphe d'autres changements que ceux qui ont été suggérés par les Pays-Bas et la Suisse.

La séance est levée à 13 heures.

453e SÉANCE

Vendredi 30 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE 7 (*suite*)

1. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, reprend, en les développant, les obsevations qu'il a faites à la fin de la 452e séance, et précise que l'une des objections que le Gouvernement des Etats-Unis élève contre le paragraphe 2 de l'article 7 tient à ce que cet article ne fait pas mention du principe de la réciprocité (A/CN.4/116). Le rapporteur spécial a préparé, à l'intention de la Commission, un projet d'article sur la réciprocité (A/CN.4/116/Add.2), qui, bien entendu, s'appliquerait à l'ensemble du projet.

2. M. TOUNKINE se demande si ce serait améliorer le texte que de supprimer les mots « et sans aucune discrimination », qui figurent dans la première phrase du paragraphe 2. Il y a deux possibilités : on peut énoncer soit le principe de la non-discrimination, soit le principe positif de la réciprocité. Cependant, cette deuxième solution conduirait, dans la pratique, à établir une discrimination entre des missions accréditées auprès d'un même Etat. De toute manière, comme le Gouvernement des Pays-Bas l'a fait observer (A/CN.4/116), le principe de non-discrimination doit être implicite dans chacun des articles du projet. Quant au Gouvernement des Etats-Unis, il semble, au contraire, estimer que le membre de phrase en question doit être supprimé parce que le principe de non-discrimination ne s'applique pas dans le cas du paragraphe 2.

3. A propos de la seconde phrase du paragraphe 2, telle qu'elle a été modifiée par le rapporteur spécial, M. Tounkine estime que, dans le texte anglais, le mot *consent* conviendrait mieux que le mot *approval*.

4. Sir Gerald FITZMAURICE pense que le Gouvernement des Pays-Bas a parfaitement raison de déclarer que le principe de non-discrimination est implicite dans tous les articles du projet, mais il craint que, si le paragraphe 2 n'en fait pas mention explicitement, on n'interprète ce paragraphe comme laissant supposer que des pratiques discriminatoires sont possibles. Pour ce qui est du paragraphe 1, il et évidemment impossible d'appliquer à la lettre le principe de la non-discrimination en imposant à toutes les missions un effectif uniforme quelles que soient les circonstances. Ce que l'on veut dire, c'est que les principes directeurs selon lesquels est fixé le nombre des membres du personnel des missions doivent être constants, même si les résultats peuvent se révéler différents selon les cas. Au contraire, dans le paragraphe 2, il serait bon de mentionner le principe de non-discrimination, afin de souligner la différence entre la situation envisagée dans ce paragraphe et celle qui est considérée au paragraphe 1. Le paragraphe 2 a pour objet de garantir que, en ce qui concerne le refus d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie, toutes les missions seront traitées de la même façon.

5. M. YOKOTA partage l'avis de M. Tounkine et de sir Gerald Fitzmaurice. L'objection élevée par le Gouvernement des Etats-Unis se fonde sur la crainte de voir l'Etat accréditaire obligé de traiter toutes les missions étrangères de la même façon « sans tenir compte du traitement que l'Etat accréditant accorde aux représentants de l'Etat accréditaire » (A/CN.4/116). Or, il y a un fait qui devrait suffire à apaiser les craintes du Gouvernement des Etats-Unis, c'est que tout Etat peut prendre des mesures de rétorsion contre la mission d'un autre Etat si celui-ci a traité de façon peu bienveillante la mission du premier Etat, enfreignant ainsi les dispositions prévues.

6. M. FRANÇOIS partage, dans une certaine mesure, l'avis de M. Yokota. Toutefois, le Gouvernement des Pays-Bas a présenté cette proposition parce qu'il craint que si le principe de non-discrimination est énoncé dans un seul article, on n'en tire l'impression que le respect de ce principe a moins d'importance dans les autres articles.

7. Le PRÉSIDENT fait observer que l'objection élevée par le Gouvernement des Etats-Unis sur ce point particulier et celle du Gouvernement des Pays-Bas tomberaient si la Commission adoptait un article général sur la réciprocité, comme l'a proposé le rapporteur spécial.

8. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose de maintenir la référence à la non-discrimination tout en indiquant dans le commentaire relatif à l'article qu'il s'agit là d'un principe qui vaut pour l'ensemble du projet.

9. M. TOUNKINE fait observer qu'il ne suffirait pas d'énoncer le principe de non-discrimination dans le commentaire se rapportant à un article ; ce principe doit figurer dans le préambule du projet ou faire l'objet d'un article spécial. Il propose de voter sur le maintien du principe énoncé au paragraphe 2 et de demander au Comité de rédaction d'examiner quel serait le meilleur moyen d'indiquer clairement que le principe de la non-discrimination s'applique à tous les articles.

10. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, estime que toutes les solutions proposées sont possibles. Une bonne solution consisterait à rédiger un article spécial où seraient énoncés à la fois le principe de non-discrimination et celui de réciprocité.

11. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition selon laquelle le principe de non-discrimination serait énoncé dans un article spécial.

Par 12 voix contre une, la proposition est adoptée.

12. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, retire sa proposition tendant à supprimer les mots « et sans aucune discrimination », au paragraphe 2 de l'article 7 (A/CN.4/116/Add.1).

13. Le PRÉSIDENT met aux voix la première phrase du paragraphe 2 de l'article 7, telle qu'elle est rédigée

dans le projet adopté par la Commission lors de sa neuvième session (A/3623, par. 16).

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 2 est adoptée.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième phrase du paragraphe 2 telle qu'elle a été modifiée par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1).

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième phrase du paragraphe 2 est adoptée.

A l'unanimité, le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté.

15. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur le nouveau paragraphe 3 qu'il propose d'ajouter éventuellement à l'article 7 (A/CN.4/116/Add.1), en s'inspirant d'une observation formulée par le Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/116). Cette proposition n'exige aucune explication.

16. Sir Gerald FITZMAURICE indique que la seule critique qu'il ait à formuler contre le texte proposé a trait à une question de forme. Tel qu'il est, ce texte ne tient pas compte du fait que, dans les pays chauds, les missions ont l'habitude de suivre le gouvernement lorsque celui-ci s'installe dans une capitale d'été.

17. M. MATINE-DAFTARY aimerait savoir si par le mot « endroits », il faut entendre des villes ou des quartiers d'une ville. Il partage l'avis de sir Gerald Fitzmaurice sur le point que celui-ci a critiqué. De toute façon, la disposition lui paraît inutile : il n'est pas nécessaire que le projet entre dans de tels détails.

18. M. FRANÇOIS déclare que le mot « endroit » doit être interprété comme signifiant « ville ». Dans le cas évoqué par sir Gerald Fitzmaurice, il est bien évident qu'il n'y a aucune objection à ce que la mission soit installée en deux endroits. Ce que le Gouvernement des Pays-Bas n'accepte pas, c'est que les missions diplomatiques transfèrent une partie de leurs bureaux, comme elles ont tendance à le faire, à Amsterdam ou Rotterdam, loin de La Haye. Il s'agit là d'une question d'ordre pratique, et non théorique.

19. M. TOUNKINE s'arrête sur quelques-uns des problèmes que le texte soulève. On peut se demander, par exemple, dans quel endroit la mission doit, en premier lieu, être installée. La seule réponse possible est : au siège du gouvernement. Un autre point qui demande à être précisé, c'est le sens exact à donner dans le texte au mot « bureau ». D'autre part, la proposition semble évidente en soi : puisque l'Etat accréditant n'a pas de droits souverains sur le territoire de l'Etat accréditaire, il est clair qu'il ne peut installer de bureaux relevant de sa mission diplomatique sans que ce dernier Etat ait donné son consentement. M. Tounkine est en principe opposé à ce que l'on insère dans le projet des membres de phrases énonçant des évidences, mais il n'élèvera aucune objection majeure contre l'adoption du paragraphe proposé.

20. M. BARTOŠ, se guidant sur l'expérience qu'il a de la question, se prononcera en faveur de la proposition du rapporteur spécial. Il rappelle les faits suivants : tout d'un coup, une mission diplomatique en Yougoslavie a annoncé que le bureau de son attaché militaire serait dorénavant à Split alors qu'une autre a déclaré que son attaché commercial serait à Zagreb, parce que la plupart des entreprises avec lesquelles celui-ci devait se tenir en rapport se trouvaient dans cette ville. On a même vu des ambassadeurs dont l'activité diplomatique en Yougoslavie se ramenait à peu de choses s'établir dans des villes d'eaux, soutenant que s'ils avaient été accrédités auprès de deux pays, ils auraient pu se trouver dans l'obligation de remplir leurs fonctions depuis Rome ou Vienne, et que l'on ne pouvait par conséquent s'opposer à ce qu'ils élisent une ville d'eau yougoslave pour s'y acquitter de leur mission. L'installation d'une mission diplomatique hors de la capitale de l'Etat accréditaire soulève une objection d'ordre pratique, c'est qu'il est difficile alors à ce dernier de garantir intégralement à cette mission la jouissance de ses privilèges et immunités. La question de l'établissement des missions dans les capitales d'été est tout à fait différente, car les dispositions que le gouvernement accréditaire prend lui-même justifient la création d'autres bureaux.

21. La disposition traitant de ce point peut être rédigée soit sous la forme négative choisie par le rapporteur spécial, soit sous une forme affirmative indiquant que les missions diplomatiques doivent être installées au siège du gouvernement de l'Etat accréditaire. En ce qui concerne la place ou cette disposition doit figurer dans le projet, M. Bartoš estime que le paragraphe supplémentaire pourrait tout aussi bien être inséré dans l'article 16, qui traite des locaux de la mission.

22. M. LIANG, secrétaire de la Commission, ne voit pas très bien dans quelles conditions une disposition du genre de celle qu'a proposée le rapporteur spécial sera nécessaire. Il présume qu'en règle générale toutes les fois qu'une mission juge indispensable d'installer un bureau hors de la capitale de l'Etat accréditaire, elle sollicitera le consentement du ministre des affaires étrangères de cet Etat, et que, dans l'immense majorité des cas, ce consentement lui sera accordé. A ce propos, la question du consentement, qui se pose également à propos d'autres articles, soulève un point qui mériterait d'être précisé : l'Etat accréditaire peut-il simplement refuser son consentement sans donner de raisons valables ou sans offrir de possibilités de négociation, ou bien est-il tenu de justifier son refus ?

23. Le secrétaire de la Commission se demande s'il y a jamais eu de cas où un Etat accréditaire ait refusé à une mission l'autorisation d'établir des bureaux hors de la capitale ; il n'a pas non plus connaissance de cas où l'installation de tels bureaux par une mission diplomatique ait revêtu une importance politique ou autre telle qu'elle puisse créer une situation embarrassante pour l'Etat accréditaire. Les cas mentionnés par M. Bartoš, où l'ambassadeur et la mission diplomatique sont établis hors de la capitale et où il n'existe dans celle-ci qu'un bureau auxiliaire sont beaucoup plus graves et revêtent un caractère qui n'a rien de théorique. En Chine, par exemple, bien que le siège du gouvernement ait été à Nankin de 1927 à 1937, beaucoup de missions diplomatiques très importantes ont été autorisées à demeurer

à Pékin, ville très éloignée de la capitale, parce qu'elles y possédaient de vastes locaux et un nombreux personnel et que les facilités disponibles à Nankin étaient beaucoup moins grandes.

24. Le rapporteur spécial ne semble pas considérer sa proposition éventuelle comme réellement indispensable ; néanmoins, il serait sans doute utile qu'une disposition positive soit rédigée selon les grandes lignes suggérées par M. Bartoš.

25. M. TOUNKINE estime que l'échange de vues qui vient d'avoir lieu a démontré l'utilité pratique de cette disposition. Il propose d'en renvoyer le texte au Comité de rédaction en demandant à celui-ci de prendre en considération les diverses suggestions qui ont été faites, et notamment d'examiner si la disposition doit faire l'objet d'un article distinct.

26. M. EL-ERIAN se déclare en faveur de la disposition proposée, mais reconnaît que la rédaction doit en être modifiée. Des difficultés ont surgi en Egypte lorsque certaines missions ont manifesté le désir d'installer des bureaux d'information à Alexandrie, où les autorités municipales n'ont pas voulu les exonérer des taxes locales, etc. Il serait facile de résoudre les problèmes de ce genre si ces bureaux auxiliaires n'étaient créés qu'avec le consentement du gouvernement de l'Etat accréditaire.

27. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte que la proposition soit renvoyée au Comité de rédaction, qui en modifiera la forme.

28. M. MATINE-DAFTARY propose de rédiger comme suit la dernière partie du texte proposé : « dans des *villes* autres que *celles* où la mission est établie ».

Il en est ainsi décidé.

29. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe énoncé dans le nouveau paragraphe 3 de l'article 7, étant entendu que le texte en sera remanié par le Comité de rédaction à la lumière du débat qui vient d'avoir lieu.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le principe est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 7, ainsi amendé, est adopté sous réserve de changements rédactionnels.

ARTICLE 8

30. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, rappelle que, lors de la neuvième session, la Commission a décidé de présenter dans le cadre de cet article deux variantes pour fixer le moment à partir duquel le chef de la mission est habilité à assumer ses fonctions. Comme il l'a indiqué dans le résumé des observations des gouvernements (A/CN.4/116), parmi les rares gouvernements qui ont présenté des remarques sur ce point, le nombre de ceux qui se sont prononcés pour la première variante est à peu près égal à celui des partisans de la seconde. Dans le nouveau texte revisé de l'article 8 (A/CN.4/116/Add.1), il propose maintenant, conformément à une suggestion faite par le Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/116), de laisser à l'Etat accréditaire le soin de choisir celle des deux méthodes qui doit être adoptée. Suivant une suggestion du Gouvernement suédois (A/CN.4/116), il propose également de remplacer, dans la première variante, les mots « et présenté copie figurée de ses lettres de créance au ministre des affaires étrangères » par les mots « et que copie figurée de ses lettres de créance a été acceptée par le ministre des affaires étrangères ».

31. Le rapporteur spécial signale également à l'attention de la Commission les observations présentées par le Gouvernement du Chili (A/CN.4/116).

32. Dans les observations qu'il vient de communiquer au secrétariat de la Commission (A/CN.4/116/Add.6), le Gouvernement du Pakistan réserve sa position touchant l'article 8, principalement, semble-t-il, parce qu'il suit une pratique spéciale en ce qui concerne les hauts commissaires des autres pays du Commonwealth. Il est également question de ces hauts commissaires dans les observations formulées par le même gouvernement au sujet des articles 10 et 12. M. Sandström suggère de laisser la question de côté pour le moment et de la reprendre au moment de l'examen de l'article 10.

33. M. BARTOŠ se prononce en faveur du maintien des deux variantes dans le texte de l'article, étant donné qu'un grand nombre d'Etats n'ont pas encore fait connaître leur préférence. Deux éventualités sont possibles : ou bien c'est l'Assemblée générale qui choisira l'une ou l'autre variante lorsque tous les gouvernements auront exposé leurs vues, ou bien l'ensemble de la question sera laissé de côté et réglé au nombre des questions de protocole, comme divers gouvernements l'ont suggéré.

34. M. Bartoš appuie la suggestion du Gouvernement suédois. D'autre part, il reconnaît avec le rapporteur spécial que la question des hauts commissaires des pays du Commonwealth dépasse le cadre de l'article 8. A son avis, le statut de ces agents devrait être défini dans un article distinct, qui pourrait trouver sa place après l'article 14, car, à l'heure actuelle, les agents dont il s'agit sont réputés membres du corps diplomatique ; ils constituent la voie diplomatique normale, exactement au même titre que les autres chefs de mission.

35. M. YOKOTA a demandé à plusieurs ambassadeurs et ministres de son pays ce qu'ils savent par expérience de la question traitée à l'article 8. Il semble résulter de ces consultations que les chefs de mission ne prennent pas officiellement leurs fonctions avant d'avoir présenté leurs lettres de créance ; en attendant, toutes les communications adressées à l'Etat accréditaire sont signées par le chargé d'affaires *ad interim*. Bien que telle paraisse être la pratique courante, certains gouvernements pencheraient pour l'autre solution, même s'ils n'ont pas nettement indiqué que telle est la pratique suivie dans leur pays. Dans ces conditions, M. Yokota appuie la nouvelle proposition du rapporteur spécial, qui devrait être acceptable pour tous les pays.

36. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que, compte tenu des différences entre les pratiques suivies, la Commission ne peut que laisser l'Etat accréditaire libre d'en décider, comme l'a proposé le rapporteur spécial. Pour sa part, il persiste à croire que la première variante est de loin la meilleure, et cela à cause des difficultés pratiques qui peuvent résulter des retards dans la présentation des lettres de créance en cas de maladie ou d'absence du souverain ou chef d'Etat.

37. Au surplus, sir Gerald Fitzmaurice espère que la

Commission ne retiendra pas la suggestion du Gouvernement suédois, qui introduirait une distinction fâcheuse entre les deux variantes. La présentation des lettres de créance au souverain ou chef d'Etat — ou, suivant le cas, celle d'une copie figurée de ces lettres au ministre des affaires étrangères — a toujours été jugée suffisante, semble-t-il.

38. A son avis, il ne serait pas raisonnable de vouloir s'occuper du problème des hauts commissaires des pays du Commonwealth dans le projet. D'une part, jamais l'avis explicite des gouvernements intéressés n'a été sollicité. D'autre part, la question ne se pose, après tout, que pour une dizaine de pays environ, dont aucun, pour autant que sir Gerald Fitzmaurice le sache, ne s'est heurté, en ce domaine, à des difficultés pratiques. Enfin, il paraît excessivement douteux que l'on puisse rigoureusement assimiler les hauts commissaires à des chefs de mission diplomatique ; par exemple, le fait que les pays intéressés ont tous un même souverain ou chef d'Etat fait que le régime de l'accréditation est entièrement différent. Quoi qu'il en soit, pour ce qui est de l'article 8, on donnerait satisfaction au Gouvernement du Pakistan en conservant les deux variantes.

39. M. VERDROSS appuie la proposition du rapporteur spécial et suggère d'ajouter la phrase suivante : « Le protocole de l'Etat accréditaire détermine la méthode à choisir. »

40. M. TOUNKINE reconnaît avec sir Gerald Fitzmaurice que la question des hauts commissaires des pays du Commonwealth ne doit pas être traitée dans le projet.

41. A propos du projet revisé d'article 8 présenté par le rapporteur spécial, il ajoute qu'il aurait été souhaitable de proposer une règle uniforme. Malheureusement, la Commission n'est guère mieux renseignée sur la pratique courante qu'un an auparavant. Comme l'Union soviétique, la plupart des Etats ne semblent pas considérer que le chef de la mission ait officiellement assumé ses fonctions tant qu'il n'a pas présenté ses lettres de créance ; par exemple, ce n'est qu'après les avoir présentées que le chef de mission échange des communications officielles avec les chefs des autres missions de la même capitale pour exprimer l'espoir de voir s'établir des relations cordiales entre eux et lui. Cette pratique se justifie, car la remise de lettres de créance signées par le chef de l'Etat accréditant au chef de l'Etat accréditaire est un acte d'une certaine importance, auquel il est bon de faire produire des conséquences pratiques. Il semble, pourtant, que d'autres Etats préfèrent le second système. Dans ces conditions, M. Tounkine reconnaît que la meilleure solution est de laisser le choix à l'Etat accréditaire, ainsi que le propose le rapporteur spécial.

42. Toutefois, le Comité de rédaction devra veiller à ce que le texte ne puisse pas être interprété comme signifiant que l'Etat accréditaire est libre de prendre une décision nouvelle chaque fois que le cas se présentera ; l'interprétation qui semble s'imposer est que l'Etat accréditaire doit appliquer sans discrimination, à tous les chefs de mission, le système adopté, quel qu'il soit.

43. M. HSU appelle l'attention de la Commission sur la suggestion du Gouvernement chinois d'après laquelle, en cas de retard dans la présentation des lettres de créance, le chef de la mission serait autorisé à demander au ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire de prendre les dispositions voulues pour qu'il puisse commencer plus tôt son activité diplomatique, s'il le désire (A/CN.4/114/Add.4). Pour sa part, M. Hsu ne verrait aucune difficulté à adopter le projet revisé du rapporteur spécial. Ce qui importe, c'est que les chefs de mission sachent exactement à quoi s'en tenir ; quel que soit le système adopté, l'Etat accréditaire doit faire en sorte que l'Etat accréditant en soit informé.

44. M. Hsu reconnaît que la Commission doit laisser de côté la question des hauts commissaires. A son avis, le règlement de la question relève en premier lieu des pays du Commonwealth eux-mêmes, qui pourront ensuite présenter des propositions, s'ils le désirent.

45. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise qu'en suggérant d'aborder la question des hauts commissaires à propos de l'article 10, il avait voulu faire entendre que, le moment venu, il déposerait une proposition conforme aux idées énoncées par sir Gerald Fitzmaurice, c'est-à-dire consistant à demander qu'on ne traite pas de la question dans le projet.

46. L'interprétation que M. Tounkine a donnée du mot « décide » est bien entendu parfaitement exacte, et l'adoption de l'amendement proposé par M. Verdross exclurait toutes les autres interprétations possibles. Bien qu'il ait introduit la suggestion du Gouvernement suédois dans le nouveau texte, M. Sandström est disposé, à la lumière du débat, à retirer cette partie de son projet, car il pense que le texte adopté à la neuvième session donne, en fait, satisfaction au Gouvernement suédois. Par « présenté », il faut entendre « présenté sans qu'aucune objection de forme ait été faite ».

47. M. BARTOŠ déclare que si le statut des hauts commissaires n'est déterminé, pour ce qui est des relations entre les pays du Commonwealth, que par la pratique qui s'est développée entre ces pays, il a, néanmoins, des conséquences pour d'autres pays également, conséquences dont la portée et la nature doivent être définies d'après les principes régissant les relations diplomatiques entre Etats souverains. La Commission péchera donc pas omission si elle ne mentionne pas du tout cette question dans son projet.

48. M. ŽOUREK n'est pas très satisfait de la nouvelle proposition du rapporteur spécial, qui signifierait que la pratique fixant le commencement des fonctions du chef de mission, non seulement variera d'une capitale à l'autre, mais encore pourra, dans certains cas, ne pas être la même dans le pays accréditant et dans le pays accréditaire. Le moment auquel le chef de mission prend ses fonctions a de l'importance, non seulement d'un point de vue protocolaire, mais aussi pour la réponse à donner à des questions de fond d'un grand intérêt, par exemple celle de savoir à partir de quel moment les actes officiels de l'agent doivent être considérés comme actes de l'Etat accréditant. C'est pourquoi M. Žourek pense qu'il serait infiniment souhaitable de prévoir un régime uniforme. A son avis, l'acte décisif doit être la présentation de ses lettres de créance par le chef de mission. C'est un acte solennel et parfaitement défini. Il ne semble pas excessif

d'espérer que les Etats qui, dans le passé, ont appliqué l'autre système accepteront d'y renoncer en faveur de la solution recommandée par la Commission.

49. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, déclare que si la Commission avait déjà décidé que le projet servirait de base à une convention, il aurait incliné à reconnaître qu'une règle uniforme est nécessaire ou du moins souhaitable. Mais, les choses étant ce qu'elles sont, il ne voit pas pourquoi la Commission ne laisserait pas l'Etat accréditaire libre d'adopter telle ou telle des deux variantes.

50. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau texte de l'article 8 proposé par le rapporteur spécial A/CN.4/116/Add.1), sous réserve que le libellé initial sera rétabli à la place de celui qui a été suggéré par le Gouvernement suédois, et étant entendu que le texte signifie, non pas que l'Etat accréditaire peut modifier sa décision dans chaque cas particulier, mais que cet Etat doit appliquer le même régime uniformément à toutes les missions étrangères.

Cela étant admis, et sous réserve d'autres changements que le Comité de rédaction serait amené à proposer, par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 8 est adopté sous la nouvelle forme proposée par le rapporteur spécial et tel qu'il a été amendé.

ARTICLE 9

51. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente le projet d'article 9 qu'il a revisé (A/CN.4/116/Add.1).

52. Conformément aux observations de divers gouvernements, dont le Gouvernement suisse (A/CN.4/116), il a proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, une disposition indiquant que le nom du chargé d'affaires *ad interim* serait notifié au gouvernement de l'Etat accréditaire par le chef de la mission avant son départ ou autrement par le gouvernement de l'Etat accréditant.

53. Beaucoup de gouvernements ont critiqué les dispositions du paragraphe 2. C'est pourquoi M. Sandström propose la suppression de ce paragraphe.

54. Pour M. YOKOTA, l'addition proposée par le rapporteur spécial concerne une question de procédure minime.

55. Il importe que le nom du chargé d'affaires *ad interim* soit communiqué au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, mais la question de savoir qui est chargé de la notification est sans intérêt. De fait, comme la délégation du Chili l'a suggéré à la Sixième Commission [1], la notification peut fort bien être faite par le chargé d'affaires *ad interim* lui-même. Or, cette éventualité ne semble pas couverte par la disposition que suggère le rapporteur spécial.

56. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît avec M. Yokota qu'il suffit d'indiquer que le nom du chargé d'affaires *ad interim* doit être notifié à l'Etat accréditaire. Cette notification pourrait, par exemple, être faite par l'Etat accréditant à l'ambassadeur de l'Etat accréditaire en poste dans sa capitale.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Sixième Commission*, 509e séance, par. 13.

57. M. BARTOŠ fait observer que le Gouvernement du Royaume-Uni regarde le chef d'une mission étrangère comme restant en charge de la mission tant qu'il se trouve sur le territoire du Royaume-Uni (A/CN.4/116). Quant à lui, il préfère la pratique suivie par la Yougoslavie, qui est plus près de la réalité ; si le chef d'une mission diplomatique est présent dans le pays, mais n'est pas en état de remplir ses fonctions par suite d'accident ou de maladie, la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim* est considérée comme indiquée.

58. Le cas mentionné par le Gouvernement danois (A/CN.4/116), c'est-à-dire celui où il n'y a pas de membre diplomatique de la mission présent dans l'Etat accréditaire et où un membre non diplomatique du personnel est officiellement désigné comme chargé d'affaires, s'est produit à la légation de Yougoslavie à Lisbonne. Toutefois, le Gouvernement portugais s'est refusé à laisser la légation poursuivre son activité dans ces conditions, et il a fallu que les deux gouvernements s'entendent pour assurer leurs relations par l'intermédiaire de leurs ambassadeurs respectifs à Paris.

59. M. Bartoš ne pourra pas appuyer la proposition du Gouvernement chilien (A/CN.4/116) tendant à supprimer les mots *ad interim*, car il y a une grande différence entre un chargé d'affaires et un chargé d'affaires *ad interim*. Le chargé d'affaires est un chef de mission permanent ; le chargé d'affaires *ad interim* est simplement chargé de la mission diplomatique jusqu'à l'arrivée du titulaire.

60. Il regrette qu'on ait proposé de supprimer le paragraphe 2, car ce paragraphe crée une présomption utile, savoir que le membre de la mission placé immédiatement après le chef de la mission sur la liste diplomatique de la mission sera chargé de la gestion, en l'absence de son chef. Le gouvernement intéressé reste toujours libre de désigner quelqu'un d'autre s'il le désire.

61. M. TOUNKINE indique qu'à Moscou il est courant que les ambassadeurs qui s'absentent pour un congé en Crimée ou au Caucase laissent la gérance du poste à un chargé d'affaires *ad interim*. Cette situation paraît prévue par le texte de l'article 9, car l'ambassadeur qui s'absente de la capitale sans quitter le territoire du pays dans lequel il est accrédité est, en fait, « empêché d'exercer ses fonctions ».

62. Le cas mentionné par le Gouvernement danois soulève une question importante. Si un membre non diplomatique du personnel de la mission est nommé chargé d'affaires *ad interim*, son statut se modifie, car, à partir de ce moment, il jouira des immunités diplomatiques. La modification suppose évidemment le consentement de l'Etat accréditaire. En conséquence, M. Tounkine suggère d'ajouter à l'article 9, après les mots « chargé d'affaires *ad interim* », le membre de phrase « choisi parmi les membres du personnel diplomatique de la mission ». Cet amendement aura pour effet de laisser le cas mentionné par le Gouvernement du Danemark en dehors des dispositions de l'article 9 ; dans ce cas particulier, le statut du chargé d'affaires *par intérim* devra être réglé par voie d'accord bilatéral.

63. En ce qui concerne la notification du nom du chargé d'affaires *ad interim*, M. Tounkine partage le

point de vue exprimé par M. Yokota et par sir Gerald Fitzmaurice.

64. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, retire sa proposition, qui consistait à ajouter, à la fin du paragraphe, les mots « par le chef de la mission avant son départ ou autrement par le gouvernement de l'Etat accréditant » (A/CN.4/116/Add.1).

65. Sir Gerald FITZMAURICE estime que le problème soulevé par le Gouvernement danois est très concret. Il n'est pas rare que la mission diplomatique se compose d'un seul agent diplomatique et d'un chancelier. Si le chef et unique membre diplomatique de la mission est absent, on devra nécessairement laisser la gérance du poste à une personne qui est membre du personnel administratif. Cette personne aura, par le fait même, des relations avec le gouvernement local, encore qu'elle puisse agir officieusement. Il n'est pas souhaitable de rendre la disposition aussi stricte que l'a suggéré M. Tounkine, parce qu'il pourra n'y avoir aucun membre du personnel diplomatique pour remplacer le chef de mission.

66. M. TOUNKINE renonce à maintenir son amendement.

67. M. LIANG, secrétaire de la Commission, déclare qu'il n'est pas rare que le gouvernement accréditant transfère temporairement un agent d'une mission auprès d'un Etat voisin en vue de remplacer le chef de mission empêché. Il ne serait donc pas souhaitable d'introduire une disposition stipulant que le chargé d'affaires *ad interim* doit être un membre de la mission diplomatique dont il s'agit. Il suffirait, si l'on veut éviter les difficultés pouvant résulter de la nomination d'un membre du personnel non diplomatique, d'indiquer que l'intéressé doit appartenir au service diplomatique.

68. Si les dispositions du paragraphe 1 sont laissées telles qu'elles étaient à la neuvième session, la logique voudrait qu'on les interprète en ce sens que la personne désignée comme chargé d'affaires *ad interim* doit appartenir au personnel diplomatique. Des dispositions spéciales seraient nécessaires pour permettre le recours à un membre du personnel non diplomatique.

69. Le PRÉSIDENT ne peut accepter l'interprétation du secrétaire. Le texte n'exclut pas la possibilité pour le gouvernement accréditant de désigner qui que ce soit comme chargé d'affaires *ad interim*.

70. M. ŽOUREK fait observer que, dans les rares cas où une mission diplomatique se compose d'un seul agent diplomatique, l'Etat accréditant a l'habitude, lorsque cet agent est absent ou empêché, soit d'envoyer un autre agent diplomatique pour le remplacer, soit de confier les affaires administratives courantes de la mission à un membre du personnel non diplomatique sans nommer celui-ci chargé d'affaires *ad interim*. La nomination n'est guère possible, sauf lorsqu'il s'agit d'un chancelier, dans celles des capitales où les agents de cette catégorie figurent sur la liste diplomatique.

71. M. PADILLA NERVO votera pour les dispositions du paragraphe 1, mais désapprouve celles du paragraphe 2.

72. Il admet avec sir Gerald Fitzmaurice et M. Yokota que la seule question importante est celle de la notification à l'Etat accréditaire du nom du chargé d'affaires *ad interim*. La façon dont la notification est faite est secondaire.

73. En ce qui concerne le cas mentionné par le Gouvernement danois, il est de pratique courante que l'Etat accréditant, ou bien confie les archives de la mission à un chancelier, ou bien fasse savoir officiellement à l'Etat accréditaire qu'une personne qui, précédemment, n'était pas membre du personnel diplomatique a été nommée secrétaire avec prérogatives diplomatiques.

74. Selon M. VERDROSS, le cas signalé par le Gouvernement danois n'est pas rare du tout. La mission diplomatique d'Autriche à Oslo se compose d'un agent diplomatique et d'un chancelier — et jusqu'à l'année dernière c'était aussi le cas de la mission à Varsovie. En l'absence de l'agent diplomatique, les communications doivent être adressées au chancelier.

75. M. BARTOŠ indique qu'en 1915, alors que la Serbie était menacée d'occupation par l'ennemi, le ministère français des affaires étrangères avait conseillé au Gouvernement serbe de donner la qualité diplomatique aux chanceliers dans celles de ses légations qui ne comptaient qu'un seul agent diplomatique. On craignait que la représentation diplomatique serbe ne soit affectée par le décès ou l'empêchement éventuel de l'unique agent diplomatique.

76. M. HSU déclare appuyer le paragraphe 1 de l'article 9 tel qu'il a été adopté par la Commission à la neuvième session.

77. M. Hsu estime que les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas nécessaires. Il va de soi que le membre d'une mission placé immédiatement après le chef de la mission sur la liste diplomatique de la mission sera présumé chargé de la gérance en l'absence de son chef.

78. M. ŽOUREK fait ressortir que, en confiant certaines fonctions à un membre du personnel non diplomatique de la mission, on ne place pas *ipso facto* cette personne dans la position de chargé d'affaires *ad interim*. Cette personne ne représente pas l'Etat accréditant.

79. Si une disposition est jugée nécessaire pour viser le cas mentionné par le Gouvernement danois, il faudra créer un nouveau paragraphe.

80. M. ŽOUREK regrette que l'on ait proposé de supprimer le paragraphe 2. La présomption qu'établit ce paragraphe est très utile dans la pratique avant qu'intervienne la notification d'un chargé d'affaires *ad interim*. Il aurait, quant à lui, préféré que l'on maintienne le paragraphe 2 en restreignant ces dispositions aux cas d'extrême urgence.

81. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l'article 9, tel qu'il a été adopté par la Commission à sa neuvième session (A/3623, par. 16).

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté, sous réserve de changements rédactionnels.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 (A/CN.4/116/Add.1).

Par 9 voix contre 5, avec une abstention, la proposition est adoptée.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 9 est adopté, sous réserve de changements rédactionnels.

La séance est levée à 13 h. 5.

454e SÉANCE

Lundi 2 juin 1958, à 15 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Démission de M. El-Erian

1. M. LIANG, secrétaire de la Commission, donne lecture d'une lettre, dans laquelle, se référant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du statut de la Commission, aux termes duquel celle-ci ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat, M. El-Erian a le vif regret de remettre sa démission.

2. Le PRÉSIDENT déclare qu'étant donné les circonstances la Commission n'a pas le choix ; quels que soient ses regrets, elle ne peut qu'accepter la démission de M. El-Erian.

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE 10

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente le projet d'article 10 revisé (A/CN.4/116/Add.1) ; il signale que quatre gouvernements, ceux de la Suède (A/CN.4/114), de la Suisse (A/CN.4/114), de la Finlande (A/CN.4/114/Add.2) et de la Yougoslavie (A/CN.4/114/Add.5), ont déclaré dans leurs observations qu'ils accepteraient de voir supprimer la deuxième catégorie de chefs de mission accrédités auprès des chefs d'Etat, mais ils ont fait valoir bien peu de raisons qui n'aient déjà été examinées par la Commission lors de la neuvième session. Quant au Gouvernement du Pakistan (A/CN.4/114/Add.6), il estime qu'il y aurait lieu de reconnaître une quatrième classe de chefs de mission, celle des hauts commissaires qui sont normalement porteurs de lettres d'introduction auprès du premier ministre.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis propose que l'article commence par les mots : « En vue de la préséance et de l'étiquette . . . » (A/CN.4/116). Bien que l'idée soit déjà exprimée dans l'article 14, M. Sandström ne verrait pas d'objection, pour lui donner plus de poids, à l'énoncer également de façon explicite dans l'article 10.

5. A l'alinéa *b*, on pourrait remplacer, comme l'a proposé l'Italie (A/CN.4/114/Add.3), les mots « autres personnes » qui, de l'avis du Gouvernement suisse, sont de nature à engendrer de la confusion, par le mot « internonces », seule catégorie de représentants que ces mots puissent désigner.

6. M. VERDROSS, se référant à l'alinéa *a*, fait observer que les légats ne sont pas accrédités auprès des chefs d'Etat ; ce sont des envoyés spéciaux chargés d'une mission déterminée. Il propose qu'il n'en soit pas fait mention dans cet alinéa.

7. M. YOKOTA n'est pas d'avis d'ajouter le membre de phrase proposé par le Gouvernement des Etats-Unis. D'une part, il est inutile de répéter les mots qui figurent au début de l'article 14, et, d'autre part, le classement proposé pour les chefs de mission revêt une certaine importance à divers égards, indépendamment de la préséance et de l'étiquette, car il traduit une évolution des idées. Il accepterait que les mots « autres personnes », qui prêtent à confusion, soient remplacés par « internonces ».

8. M. TOUNKINE estime, comme M. Yokota, que le membre de phrase que les Etats-Unis proposent d'ajouter, est superflu. Le fait de nommer un ambassadeur plutôt qu'un ministre a parfois une signification politique.

9. M. BARTOŠ n'a cessé de demander que soient prévues deux classes seulement de chefs de mission : ceux qui sont accrédités auprès des chefs d'Etat et ceux qui sont accrédités auprès des ministres des affaires étrangères. Toute différence de statut, si minime soit-elle, pouvant exister entre les deux classes de chefs de mission accrédités auprès des chefs d'Etat — reconnues dans le texte de l'article — est en contradiction avec le principe de l'égalité des Etats établi par la Charte des Nations Unies.

10. M. PADILLA NERVO propose de grouper en un seul les articles 10 et 14, ou d'énoncer au début de l'article 10 le principe de l'égalité des chefs de mission avant d'énumérer les diverses classes. Si l'on ne se range pas à l'une de ces deux solutions, mieux vaudrait alors adopter le membre de phrase que les Etats-Unis proposent d'ajouter.

11. Puisqu'il est spécifié dans l'article 14 que nulle différence n'est faite entre les chefs de mission à raison de leur classe, il serait plus logique de ne prévoir que deux classes, à savoir les ambassadeurs et les chargés d'affaires. Toutefois, la question ayant été abondamment discutée lors de la neuvième session, M. Padilla Nervo n'insistera pas pour que l'article 10 soit modifié dans ce sens.

12. M. ŽOUREK se déclare opposé, pour des raisons qui tiennent à la forme, à l'adjonction proposée par le Gouvernement des Etats-Unis, car, outre qu'elle constitue une répétition inutile, le choix de la classe des représentants peut avoir une certaine signification politique même si, en droit, il n'y a pas de différence entre les classes *a* et *b*. Par exemple, il est d'usage pour les pays qui désirent accorder plus d'importance à leurs relations diplomatiques mutuelles de donner à leur représentation le titre d'ambassade. Même si la classe de « ministre » doit disparaître un jour, pour le moment, elle fait encore partie de la pratique en vigueur.

13. M. Zourek estime, comme M. Verdross, que les légats relèvent de la « diplomatie *ad hoc* ».

14. Sir Gerald FITZMAURICE pense qu'on pourrait donner plus entière satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis en introduisant au début de l'article 10 le membre de phrase suivant : « sous réserve des dispositions de l'article 14 ». Il est, lui aussi, d'accord pour remplacer les mots « autres personnes » par « internonces ».

15. M. HSU et M. ALFARO estiment que la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice résout le problème de façon plus acceptable.

16. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, n'est pas opposé à cette suggestion, mais, à son avis, l'article 14 pourrait aussi bien devenir le paragraphe 2 de l'article 10. La question pourrait tout simplement être renvoyée au Comité de rédaction. La proposition de M. Verdross tendant à supprimer le mot « légats » lui paraît tout à fait justifiée.

17. Sir Gerald FITZMAURICE retire sa proposition.

18. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à faire de l'article 14 le paragraphe 2 de l'article 10, auquel cas l'adjonction proposée par le Gouvernement des Etats-Unis deviendrait sans objet.

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

19. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Verdross tendant à supprimer le mot « légats ».

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

20. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du rapporteur spécial tendant à remplacer les mots « autres personnes » par « internonces ».

Par 8 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

Par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 10, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 11

21. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement du Royaume-Uni pour l'article 11 (A/CN.4/116). Le Gouvernement des Etats-Unis a fait observer (A/CN.4/116) qu'il n'est pas indispensable que l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant se fassent représenter mutuellement par des chefs de mission de même rang ; cette observation peut figurer dans le commentaire.

22. M. FRANÇOIS, se référant à la proposition du Royaume-Uni, fait observer que les missions diplomatiques ne se trouvent pas toujours dans la capitale de l'Etat accréditaire. Aux Pays-Bas, par exemple, elles ont leur siège dans une autre ville. C'est pourquoi le texte devrait être modifié en conséquence.

23. M. TOUNKINE signale que, dans le texte anglais de la proposition du Royaume-Uni, on trouve les mots *the level of their diplomatic representation*, qui désignent la représentation diplomatique en tant qu'institution, alors que le texte français figurant dans le document (A/CN.4/116/Add.1) fait mention de « la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions ».

24. Sir Gerald FITZMAURICE estime que si le projet d'article primitif a été modifié, la modification porte essentiellement sur la forme ; le nouveau texte proposé contient l'expression *level of their diplomatic representation*, qui est tout à fait courante dans le langage diplomatique anglais, mais il semble qu'elle soit assez difficile à rendre en français.

25. M. TOUNKINE déclare que, le texte anglais étant celui qui fait foi, il l'appuiera, car il le juge plus conforme à l'esprit qui inspire l'ensemble du projet : l'ancienne notion de privilèges et immunités diplomatiques s'attachant à la personne de l'ambassadeur doit être remplacée par la notion nouvelle de représentation diplomatique en tant qu'institution dont l'ambassadeur n'est que le chef.

26. M. AMADO préférerait que le terme « classe », qui est utilisé dans le texte de l'article 10, le soit également à l'article 11, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de ne pas le faire. La rédaction proposée par le Royaume-Uni, qui contient les mots « dans leurs capitales respectives » introduit une complication superflue. Indépendamment du cas des Pays-Bas, M. Amado déclare que les missions diplomatiques au Brésil seront établies, pendant quelques années encore, non dans la nouvelle capitale fédérale, mais à Rio-de-Janeiro.

27. M. EDMONDS n'est pas sûr que, telle qu'elle est libellée, la proposition du Royaume-Uni autorise l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant à se faire représenter par des chefs de mission qui ne seraient pas de même rang. Il faudrait au moins que cette possibilité soit mentionnée dans le commentaire relatif à l'article 11.

28. Selon M. LIANG, secrétaire de la Commission, il vaudrait peut-être mieux, pour que les articles 10 à 13 forment une suite logique, ne pas modifier le libellé du projet d'article 11, puisque, aussi bien, il n'y a pas de différence de sens entre ce projet d'article et la proposition du Royaume-Uni.

29. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer qu'il n'a pas fait sienne la proposition du Royaume-Uni, mais qu'il s'est borné à la proposer comme variante. Il n'a pas de référence marquée pour l'un ou l'autre de ces textes, mais il croit néanmoins que l'idée exprimée dans le commentaire du Gouvernement des Etats-Unis est rendue par l'expression « représentation diplomatique dans leurs capitales respectives ».

30. M. ALFARO fait observer que, si la rédaction proposée par le Royaume-Uni pour l'article 11 est adoptée et si les mots « le rang de leur représentation diplomatique » sont introduits dans le texte, la rédaction d'autres articles, notamment celle de l'article 10, devra être modifiée en conséquence. A son avis, il serait préférable de s'en tenir au texte de l'article 11 tel qu'il a été adopté à la neuvième session, étant donné surtout que la variante proposée soulève certaines objections ; c'est ainsi que le mot « mutuellement » fait double emploi avec l'expression « dans leurs capitales respectives ».

31. Le PRÉSIDENT ne voit aucune raison de ne pas employer les mots pour lesquels la Commission s'était prononcée lors de la neuvième session, et il estime en

conséquence que le mot « classe » doit être utilisé aussi bien dans l'article 10 que dans l'article 11.

32. M. PADILLA NERVO n'aperçoit pas la nécessité de l'article 11, qui n'ajoute rien à l'article premier.

33. M. MATINE-DAFTARY préfère la rédaction initiale de l'article 11, qui est parfaitement claire et n'appelle aucune modification. La variante proposée introduit des points qui, s'ils sont traités, devraient l'être soit dans des articles distincts soit dans le commentaire. Ce disant, il vise en particulier la question de savoir si les chefs de mission doivent avoir leur point d'attache dans la capitale de l'Etat accréditaire et si les chefs de mission par lesquels deux Etats se font représenter doivent être de même rang.

34. Sir Gerald FITZMAURICE concède que, bien que l'expression anglaise *level of diplomatic representation* soit plus conforme à l'usage courant que le terme *class*, en l'occurrence son emploi soulève plus de difficultés qu'il n'en résout. Il voit également que le fait de mentionner les capitales peut susciter des objections. Si le rapporteur spécial n'a pas de préférence marquée pour la variante proposée, il suggérera en conséquence qu'elle soit retirée.

35. Il ne partage pas l'avis de M. Padilla Nervo, pour qui l'article 11 ferait double emploi. L'article premier traite, en termes généraux, de l'établissement de relations diplomatiques ; or, il y a une nuance entre l'établissement de telles relations et le fait de décider à quelle classe les chefs de mission doivent appartenir.

36. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte de retirer la variante proposée pour l'article 11.

37. M. TOUNKINE votera pour le texte de l'article 11 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session. L'expression « le rang de leur représentation diplomatique » rendrait peut-être mieux le sens que le mot « classe », mais dans le contexte, la rédaction primitive est préférable.

Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 11 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session (A/3623, par. 16) est adopté.

38. M. EDMONDS estime que le commentaire devrait faire allusion à l'observation du Gouvernement des Etats-Unis aux termes de laquelle le libellé de l'article 11 n'implique pas que les chefs de missions diplomatiques par lesquelles deux Etats se font représenter doivent nécessairement appartenir à la même classe (A/CN.4/116).

39. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, déclare que son intention est d'insérer cette observation dans le commentaire.

ARTICLE 12

40. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 7 du commentaire relatif aux articles 10 à 13 (A/3623, par. 16), où il est indiqué que, dans l'article 12, la Commission a proposé de donner aux Etats le choix entre deux dates pour déterminer la préséance des chefs de mission à l'intérieur de chaque classe. Ces deux dates sont celle de la notification d'arrivée et celle de la remise des lettres de créance. Parmi les gouvernements qui ont exprimé une préférence pour l'une ou l'autre de ces dates, seul le Gouvernement du Royaume-Uni s'est prononcé pour la date de la notification de l'arrivée (A/CN.4/116). Le Gouvernement des Etats-Unis a exprimé l'avis que l'article traite d'une question de pratique et de protocole dans l'Etat accréditaire plutôt que d'un principe de droit international se prêtant à la codification (A/CN.4/116).

41. Le rapporteur spécial propose (A/CN.4/116/Add.1) que l'article, tel qu'il a été rédigé à la précédente session, soit maintenu, sous réserve de l'amendement proposé par le Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/116).

L'amendement proposé par le Gouvernement des Pays-Bas est adopté.

42. M. ALFARO fait observer que l'expression « le présent règlement », employée au paragraphe 3, est inexacte, étant donné que la Commission rédige non un règlement, mais un projet de convention ou un projet d'articles.

43. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, ne voit aucune objection à accepter la rectification proposée, qui pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 12 ainsi amendé est adopté, sous réserve de changements rédactionnels.

ARTICLE ADDITIONNEL (ARTICLE 12 *bis*)

44. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur l'article supplémentaire proposé par le Gouvernement italien (A/CN.4/114/Add.3). Bien que les fonctions du corps diplomatique ne soient sans doute pas aussi importantes qu'elles l'étaient autrefois, l'institution existe et peut, par conséquent, faire l'objet d'un article à insérer dans le projet.

45. M. BARTOŠ désapprouve le premier paragraphe du nouvel article 12 *bis* parce que la définition du corps diplomatique qu'il donne implicitement exclurait les agents diplomatiques qui ne sont pas chefs de mission.

46. Le deuxième paragraphe prête à la critique parce qu'il donne à entendre que les seules fonctions du corps diplomatiques sont celles que la coutume internationale lui reconnaît. Or, toutes les fonctions du corps diplomatique n'ont pas leur origine dans la coutume internationale, et, au surplus, la pratique diffère de pays à pays. Par exemple, certaines des fonctions du corps diplomatique sont définies par des traités.

47. Le troisième paragraphe est critiquable parce qu'il perpétue un privilège désuet qui ne se justifie pas objectivement.

48. Sir Gerald FITZMAURICE ne voit pas d'objections sérieuses au nouvel article proposé, qui vise uniquement à rendre compte de la pratique existante.

49. Pour ce qui est de la critique adressée par M. Bartoš au premier paragraphe, il reconnaît qu'au sens large l'expression « corps diplomatique » peut être considérée comme embrassant tout le personnel diplomatique des diverses missions. On pourrait, semble-t-il, charger le Comité de rédaction, en collaboration avec le

rapporteur spécial, de régler le problème, compte tenu des définitions qui devront figurer en tête du projet.

50. La référence à la coutume internationale est, à son avis, correcte dans ce contexte, car le deuxième paragraphe vise les fonctions dont s'acquitte le corps diplomatque dans son ensemble. En cette matière, la pratique dépend entièrement de l'usage et n'est pas définie par des traités bilatéraux. On pourrait peut-être rendre le texte plus clair en y insérant, après « Le corps diplomatique », les mots « dans son ensemble » ou « en tant que tel ».

51. En ce qui concerne le choix du doyen du corps diplomatique, sir Gerald Fitzmaurice pense qu'il serait difficile de critiquer une pratique aussi ancienne que celle en vertu de laquelle, dans certains pays, le nonce apostolique est automatiquement reconnu comme doyen.

52. Pour M. FRANÇOIS, le nouvel article proposé n'est pas pleinement satisfaisant non plus. Par exemple, la pratique consistant à délivrer des plaques « CD » pour les automobiles montre que l'expression « corps diplomatique » n'est pas, d'une manière générale, entendue comme comprenant seulement les chefs de mission.

53. Il croit inexact de dire, comme le fait le deuxième paragraphe, que le corps diplomatique est représenté par son doyen « à tous les effets ».

54. Au troisième paragraphe, l'emploi de l'expression « le plus âgé » est erroné, car le doyen du corps diplomatique n'est pas nécessairement le chef de mission le plus âgé dans le pays considéré.

55. M. VERDROSS s'associe aux critiques que le nouvel article a suscitées. En particulier, il considère que le dernier paragraphe fait double emploi, car la question est déjà visée par le paragraphe 3 de l'article 12.

56. Pour M. AMADO, le nouvel article proposé est superflu. De plus, il contient des erreurs comme celle qu'a soulignée M. François, il fausse le sens de l'expression « corps diplomatique », et il ne définit pas suffisamment les fonctions du corps diplomatique.

57. M. ŽOUREK doute de l'utilité de ce nouvel article. Le corps diplomatique n'est pas un organe collectif ayant une compétence légale. En outre, les critiques faites sont très pertinentes, en particulier celles qui concernent le sens de l'expression « corps diplomatique » et la référence à la coutume internationale. Il est notamment inadmissible que l'article renvoie à la coutume internationale, car c'est la coutume internationale que la Commission a justement pour tâche de codifier. Si cet article devait être adopté, il serait nécessaire de définir les fonctions du corps diplomatique en termes non équivoques.

58. M. LIANG, secrétaire de la Commission, souligne que dans le texte anglais, l'expression *senior head of mission*, au troisième paragraphe, est correcte, mais que le texte français, qui est le texte original, emploie à tort l'expression « le plus âgé ».

59. En Chine, l'institution du corps diplomatique avait jadis éveillé les ressentiments, car elle offrait le moyen d'exercer une pression collective sur le gouvernement chinois en vue d'assurer l'application du régime des capitulations. Toutefois, il s'agit là d'une phénomène du passé. A l'époque actuelle, les fonctions du corps diplomatique ont un caractère surtout protocolaire et relèvent plus d'un guide de la pratique diplomatique, comme celui de Satow [1], que d'une codification du droit international. Si le projet de convention auquel la Commission travaille contenait une référence aux fonctions du corps diplomatique, ce pourrait être une source de malentendus.

60. Sir Gerald FITZMAURICE a été surpris par les arguments des orateurs précédents, car il lui semble que la notion de corps diplomatique et de doyen est l'une des mieux connues de toute la pratique diplomatique. Il considère que cette notion mérite d'être reconnue dans le projet. Certes, le projet s'occupe surtout de questions de droit, mais il traite également de l'étiquette, de la coutume et des privilèges, si bien qu'une référence au corps diplomatique n'y serait pas déplacée.

61. A l'époque contemporaine, le corps diplomatique en tant que tel ne cherche plus à faire pression sur le gouvernement de l'Etat accréditaire, mais il remplit encore une fonction utile : par l'organe de son doyen, il peut signaler à l'attention de ce gouvernement tous événements ou circonstances qui affectent le corps diplomatique dans son ensemble. Le texte proposé par le Gouvernement de l'Italie peut avoir besoin d'être précisé, mais le principe énoncé est rationnel et confirmé par un long usage.

62. Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas convaincu que le paragraphe 3 de l'article 12 couvre la proposition en vertu de laquelle le nonce apostolique doit être le doyen du corps diplomatique dans les pays qui suivent cette pratique ; en tout cas, l'article 12 ne traite pas des fonctions du corps diplomatique ou de son doyen en général.

63. M. TOUNKINE partage les appréhensions d'autres orateurs touchant la proposition italienne, qui, selon lui, traite de notions qui appelleraient une définition et d'une coutume internationale qu'elle ne cherche pas à préciser. La Commission s'occupe d'élaborer des règles concrètes sur les relations et immunités diplomatiques, et la proposition italienne ne constitue pas une contribution valable à cette tâche.

64. Il ne voit pas pourquoi on mentionnerait dans le projet les fonctions du corps diplomatique comme s'il s'agissait d'un organe constitué exigeant une définition spéciale et des règles spéciales. Les fonctions du corps diplomatique sont maintenant très réduites et très différentes de celles qu'il exerçait dans le passé dans certains pays. Sans élever pour sa part d'objection de principe contre un article concernant le corps diplomatique, M. Tounkine se demande s'il sera possible de rédiger un article acceptable ; il n'y aurait pas grand inconvénient à laisser de côté toute référence au corps diplomatique.

65. M. BARTOŠ pense que, si la proposition italienne est acceptée, il sera nécessaire de préciser qui ou quel organe doit autoriser les initiatives du doyen, quelle autorité permettra au corps diplomatique d'agir collectivement, et quelles sont les matières sur lesquelles peut,

[1] Sir Ernest Satow, *A Guide to Diplomatic Practice*, 4e éd., revue par sir Nevile Bland, Londres, Longmans, Green and Co., édit., 1957.

le cas échéant, porter cette action collective. Les règles auxquelles le corps diplomatique est soumis varient de pays à pays. De toutes façons, M. Bartoš considère que la notion de corps diplomatique envisagé comme entité distincte capable d'interpréter, voire de créer, la coutume internationale, ne doit pas être inscrite dans le projet.

66. Bien dans la doctrine ou dans la pratique n'autorise à considérer le nonce apostolique comme le doyen du corps diplomatique. Le nonce représente une autorité spirituelle et, pour un laïque, il semble illogique de lui donner cette prérogative, qui ne peut être considérée que comme un traitement de faveur au bénéfice de la religion, et d'une religion déterminée. La question n'est pas seulement politique, car, à son avis, la reconnaissance de la position privilégiée du nonce apostolique serait directement contraire au droit positif des Nations Unies.

67. Pour M. HSU, le corps diplomatique est beaucoup moins important qu'il n'était avant que le droit international prenne le vaste développement qu'il a acquis aujourd'hui. Cependant, étant donné que les diplomates se trouvant dans l'Etat accréditaire ont des intérêts en commun, le corps diplomatique demeure une institution importante. M. Hsu aimerait que le projet contienne un article traitant de la question, mais il pense que le texte proposé par le Gouvernement italien est mal rédigé. Par suite, il croit qu'il serait souhaitable de donner à M. Ago la possibilité de le défendre et, peut-être, de l'amender.

68. M. TOUNKINE reconnaît, en principe, avec M. Bartoš que le nonce apostolique ne doit pas être considéré comme occupant une situation prééminente dans le corps diplomatique. Il n'a pas critiqué le paragraphe 3 de l'article 12, mais il a, dans ce cas également, estimé que l'avantage spécial accordé au Saint-Siège est en contradiction avec les principes fondamentaux de droit international et représente, en réalité, une sorte de relique du passé.

69. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que, ayant accepté le paragraphe 12, la Commission ne peut pas vraiment faire d'objection à la préséance accordée au Saint-Siège dans la proposition du Gouvernement italien.

70. Il ne peut accepter l'argument selon lequel tous les diplomates, de quelque rang qu'ils soient, seraient considérés comme faisant partie du corps diplomatique, car, lorsqu'il y a des délibérations communes, les seuls participants sont les chefs de mission. L'usage international est, évidemment, assez vague en la matière, mais le corps diplomatique forme bien une entité, avec des intérêts et des privilèges communs.

71. L'expression « le plus âgé », dont se sert le Gouvernement italien dans sa proposition, ne se justifie évidemment pas. Quant à lui, M. Sandström aurait préféré que l'on mentionne la classe du doyen. Compte tenu des diverses critiques qui ont été formulées, il serait d'ailleurs souhaitable, à son avis, de surseoir à l'examen de la proposition du Gouvernement italien jusqu'au retour de M. Ago.

72. M. ALFARO pense qu'étant donné les interventions qui ont précédé il serait difficile, voire impossible, de parvenir à un accord sur le nouvel article proposé par le Gouvernement italien. A son avis, l'état actuel des choses doit être pris en considération : les chefs de mission forment effectivement un corps diplomatique, dont les membres ont des fonctions analogues et des intérêts communs et doivent s'entendre sur des questions de protocole et autres, échanger des avis, et faire des représentations et démarches qui peuvent être nécessaires.

73. Quoique les membres de la Commission ne représentent pas des gouvernements, il est naturel de penser que ce sera le membre italien qui pourra le mieux expliquer les intentions du gouvernement de son pays. Pour ce motif, M. Alfaro estime que la Commission pourrait attendre le retour de M. Ago.

74. M. MATINE-DAFTARY croit qu'il n'y a pas grand intérêt à attendre le retour de M. Ago pour expliquer ou soutenir la proposition du Gouvernement italien. Toutefois, il serait bon de surseoir jusqu'à ce que la Commission ait décidé si le projet doit contenir une allusion au corps diplomatique.

75. Le PRÉSIDENT, constatant que la généralité des membres souhaitent ajourner l'examen de la question jusqu'au retour de M. Ago, suggère d'interrompre le débat et de charger le rapporteur spécial, en consultation avec M. Ago, de présenter un texte remanié de la proposition du Gouvernement italien.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 13

76. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que la seule observation sur l'article 13 émane du Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/116) ; à son avis, l'article donne implicitement satisfaction aux préoccupations ainsi manifestées.

A l'unanimité, l'article 13 est adopté.

ARTICLE 14

77. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, rappelle l'observation du Gouvernement des Pays-Bas relative au droit pour les ambassadeurs d'être reçus par le chef de l'Etat accréditaire, et la façon dont il a répondu à cette observation (A/CN.4/116).

78. M. ŽOUREK a examiné la question, et il est venu à la conclusion que le droit d'être reçu par le chef de l'Etat n'existe plus. Tous les chefs de mission sont placés sur le même pied et peuvent solliciter une audience au chef de l'Etat, en règle générale par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. Le privilège exclusif de demander une audience au chef de l'Etat que réclamaient jadis les puissances pour leurs ambassadeurs en s'appuyant sur le fait que ceux-ci sont censés représenter la personne du souverain, a disparu avec la disparition des monarchies absolues, et la pratique diplomatique ne fait pas de différence à ce sujet entre les différentes classes d'agents diplomatiques, car ils représentent tous au même degré l'Etat accréditant. Il convient donc de préciser que l'article 14 ne confère pas aux seuls ambassadeurs le droit en question.

79. M. FRANÇOIS n'est pas convaincu que M. Žourek ait raison. Comme l'a dit le Gouvernement des Pays-Bas, il est très généralement admis qu'un ambassadeur a le

droit de demander audience au chef de l'Etat ; il ne croit pas que l'article 14 abroge ce droit.

80. Sir Gerald FITZMAURICE relève qu'aux termes de l'article 10, ambassadeurs et ministres sont accrédités auprès du chef de l'Etat, si bien qu'évidemment il ne faut pas créer une distinction en vertu de laquelle les ambassadeurs auraient seuls le droit d'être reçus par le chef de l'Etat.

81. Il ne peut pas se prononcer avec certitude sur le point de savoir si ce droit existe actuellement. Toutefois, il est hors de doute que ce droit a existé dans le passé ; il reposait sur cette conception que l'ambassadeur est le représentant de son souverain ou du chef de l'Etat. Même alors, bien entendu, il était exercé avec modération, mais de ce qu'un droit est exercé avec tact et discrétion il ne faut pas conclure qu'il n'existe point. A l'heure présente, dans toute affaire grave, le chef de la mission peut, sur les instructions de son gouvernement, demander un entretien au chef de l'Etat ou du gouvernement — encore que, normalement, il demanderait à voir le ministre des affaires étrangères. Et dans un tel cas, les autorités de l'Etat accréditaire pourront difficilement le lui refuser. Le *Guide* de Satow n'est pas très catégorique : il dit simplement qu'un ambassadeur traite « en règle générale » avec le ministre des affaires étrangères [2]. Dans ces conditions, sir Gerald Fitzmaurice incline à estimer avec M. François que le droit en question existe, même s'il est peu exercé.

82. S'il était possible d'élaborer un texte approprié, sir Gerald Fitzmaurice serait prêt à admettre avec le Gouvernement des Pays-Bas qu'il faut introduire dans le commentaire une référence à ce point.

La séance est levée à 18 heures.

[2] Sir Ernest Satow, *A Guide to Diplomatic Practice*, 4e éd., revue par sir Nevile Bland, Londres, Longmans, Green and Co., 1957, p. 167.

455e SÉANCE

Mardi 3 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT TCHÉCOSLOVAQUE SUR LA SECTION I

1. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur la proposition du Gouvernement tchécoslovaque (A/CN.4/114/Add.1), selon laquelle la section I du projet devrait spécifier, outre les classes des chefs de mission, qui figurent à l'article 10, le rang et l'ordre de préséance des autres membres du personnel diplomatique de la mission.

2. Pour les raisons qu'il a exposées dans son rapport (A/CN.4/116), le rapporteur spécial n'est pas d'avis d'accepter cette proposition.

3. M. ZOUREK fait observer que, dans une mission, le rang du personnel diplomatique autre que le chef est déterminé selon un ordre hiérarchique bien établi, qui est le même dans tous les pays. Tout en reconnaissant la valeur des arguments du rapporteur spécial, il pense que la question pourrait peut-être faire l'objet d'un article du projet, ou, si le rapporteur spécial estime que cette solution déborde le cadre du projet, il pourrait en être fait mention dans le commentaire. Une autre solution consisterait à ajouter à l'article 12, qui traite de l'ordre de préséance pour les chefs de mission, une clause indiquant de quelle manière doit être déterminé l'ordre de préséance des autres membres du personnel diplomatique de la mission.

4. Si le rapporteur spécial y consent, M. Žourek serait disposé à élaborer un texte approprié.

Il est décidé de renvoyer à plus tard l'examen de la proposition.

5. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale la proposition du Gouvernement tchécoslovaque selon laquelle la section I du projet devrait également stipuler que les membres du personnel diplomatique de la mission considérés individuellement ont le droit d'exercer des fonctions diplomatiques conformément aux instructions de leur gouvernement (A/CN.4/114/Add.1).

6. A son avis, cette clause est superflue, surtout si la proposition du Gouvernement des Pays-Bas concernant un article qui contiendrait des définitions est adoptée.

7. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il ne voit pas la nécessité d'insérer dans le projet une clause stipulant que les membres du personnel diplomatique de la mission considérés individuellement ont le droit d'exercer des fonctions diplomatiques « conformément aux instructions de leur gouvernement ». Quant à savoir si telle ou telle activité diplomatique est conforme aux instructions du gouvernement de l'Etat accréditant, c'est là une question qui ne peut être réglée qu'entre ce gouvernement et le membre de la mission intéressé : celui-ci aurait d'ailleurs le devoir, plutôt que le droit, d'obéir à ces instructions. Mais tant que l'agent agit dans le cadre de la fonction diplomatique, personne d'autre n'aurait le droit de contester son activité ni de lui retirer ses privilèges et immunités en se fondant sur l'absence d'instructions. C'est pourquoi il est opposé à l'insertion dans le projet d'une disposition du genre de celle qu'a proposée le Gouvernement tchécoslovaque.

Il est décidé de ne pas poursuivre l'examen de cette proposition.

ARTICLE ADDITIONNEL (ART. 14 *bis*)

8. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur la proposition du Gouvernement tchécoslovaque selon laquelle le projet devrait constater le droit d'une mission et de son chef de

faire usage du drapeau ou de l'emblème de l'Etat accréditant (A/CN.4/114/Add.1).

9. Il estime que la Commission pourrait examiner cette proposition aux fins d'adoption ; c'est pourquoi il l'a insérée dans un projet d'article additionnel (A/CN.4/116/Add.1, art. 14 *bis*).

10. Pour M. AMADO, il vaudrait mieux employer, dans l'article additionnel proposé, le mot « automobiles » que l'expression « moyens de circulation ».

11. M. ŽOUREK fait observer que le mot « automobiles » n'engloberait pas les embarcations et bateaux que le chef de la mission peut également avoir à sa disposition. Il suggère d'adopter en principe le texte rédigé par le rapporteur spécial, sous réserve de toute modification que le Comité de rédaction pourrait y apporter par souci de clarté.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 14 bis *proposé par le rapporteur spécial est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

ARTICLE 14 (*suite*)

12. Le PRÉSIDENT rappelle les principaux points sur lesquels a porté le débat de la 454e séance concernant la suggestion du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/114/Add.1) : d'après celui-ci, il serait bon qu'une réponse soit donnée dans le commentaire à la question de savoir si dans le terme « étiquette » est compris le privilège spécial, que l'on s'accordait à reconnaître aux ambassadeurs, de pouvoir s'adresser directement au chef de l'Etat accréditaire. Il semble ressortir des comptes rendus de la neuvième session que la Commission n'a pas accepté à ce moment-là de faire une distinction à cet égard entre les ambassadeurs et les autres classes de chefs de mission et, lors de la précédente séance de la Commission, M. Žourek a proposé d'insérer dans le commentaire une phrase indiquant qu'un tel privilège n'existe pas.

13. M. ŽOUREK précise qu'il a voulu souligner que les chefs de mission autres que les ambassadeurs peuvent aussi s'adresser au chef de l'Etat accréditaire. La réponse à la question de savoir s'ils peuvent le faire directement ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères dépend des usages protocolaires dans les différents Etats. Soutenir que seuls les ambassadeurs jouissent de ce droit serait aller à l'encontre du principe d'égalité auquel la Commission a souscrit dans l'article 14 du projet.

14. M. TOUNKINE estime qu'il serait peu indiqué d'insérer dans le commentaire une déclaration quelconque pouvant laisser supposer qu'il y a une différence entre les ambassadeurs et les ministres en ce qui concerne le droit de s'adresser au chef de l'Etat. Le début qui a eu lieu à la séance précédente montre nettement, ainsi que les usages en vigueur, que, quelle que puisse être la situation dans certains pays, la distinction entre les ambassadeurs et les autres classes de chefs de mission s'atténue peu à peu. En réalité, une telle distinction serait en contradiction avec la conception générale qui est à la base du projet, à savoir que l'on doit tendre de plus en plus à la suppression des diverses classes d'agents diplomatiques pour aboutir en fin de compte à une classe unique : celle de représentants diplomatiques.

15. L'article 14 tel qu'il est actuellement rédigé est parfaitement clair. Il est d'ailleurs bien précisé dans le projet que l'article n'appelle aucun commentaire. Il n'y a donc pas lieu d'insérer dans le commentaire une phrase indiquant que les ambassadeurs jouissent d'un privilège spécial en ce qui concerne le droit de s'adresser au chef de l'Etat, puisque c'est uniquement pour les questions de préséance et d'étiquette qu'une différence peut être établie entre les chefs de mission du fait de leur classe.

16. M. AMADO est, lui aussi, opposé à l'insertion dans le commentaire d'une phrase laissant entendre que les ambassadeurs jouissent d'un privilège spécial en ce qui concerne le droit de s'adresser aux chefs d'Etat. On en déduirait que les chefs d'Etat ne pourront recevoir les représentants diplomatiques des Etats dont les chefs de mission ont simplement rang de ministres, quelle que puisse être l'importance des relations culturelles et économiques entre les deux Etats. Or, à un certain moment, par exemple, la Suisse était représentée au Brésil par un ministre, et non par un ambassadeur. Au surplus, si les chefs d'Etat ne peuvent recevoir que des ambassadeurs, un chef d'Etat sera dans l'impossibilité de recevoir un chargé d'affaires en cas d'urgence et si l'ambassadeur lui-même est absent.

17. M. FRANÇOIS est d'accord avec M. Tounkine pour reconnaître que le privilège qui est censé appartenir aux ambassadeurs en ce qui concerne le droit de s'adresser au chef de l'Etat ne peut être considéré comme une question d'étiquette. Il estime cependant que, pour éviter toute ambiguïté, une explication est nécessaire. Si des privilèges spéciaux ont été accordés aux ambassadeurs en matière d'accès auprès du chef de l'Etat, c'est parce que, autrefois, seuls les ambassadeurs représentaient le souverain de leur pays. Il n'a jamais été admis que le droit de s'adresser au chef de l'Etat puisse être accordé aux ministres ou aux chargés d'affaires. C'est pourquoi l'idée qui a été émise de ne faire aucune différence entre les chefs de mission du fait de leur classe est une réelle innovation. M. François estime qu'il ne suffirait pas d'insérer une observation dans le commentaire pour que la question soit élucidée : le projet doit contenir un article distinct sur ce point.

18. M. YOKOTA estime que ce n'est pas aller dans le sens de l'évolution moderne des relations diplomatiques que d'accorder des privilèges spéciaux aux ambassadeurs. La tendance actuelle est de traiter sur un pied d'égalité ambassadeurs et ministres. Dans la pratique, les ambassadeurs ne jouissent en réalité d'aucun droit spécial en ce qui concerne la possibilité de s'adresser au chef de l'Etat. Si ce droit était reconnu, les chefs d'Etat seraient dans l'obligation de recevoir les ambassadeurs qui désirent l'exercer ; or, aucune obligation de ce genre n'existe. Même pour les questions d'étiquette, il n'est pas certain que les ambassadeurs jouissent d'un traitement plus favorable que les ministres pour ce qui est d'avoir directement accès auprès du chef de l'Etat.

19. M. Yokota rappelle aux membres de la Commission que, lors de sa neuvième session, celle-ci n'a pas approuvé l'article du Règlement de Vienne stipulant que les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif (A/3623, par. 16, commentaire relatif aux

articles 10 à 13). En outre, le rapporteur spécial s'est référé à l'ouvrage de sir Ernest Satow, où celui-ci déclare qu'il n'est pas exact que les ambassadeurs puissent demander à être reçus à n'importe quel moment par le chef de l'Etat en personne, puisque l'étiquette de la cour ou du gouvernement auprès duquel l'ambassadeur est accrédité fixe strictement le nombre des cas où un ambassadeur peut s'adresser au chef de l'Etat (voir A/CN.4/116).

20. M. Yokota est donc opposé à ce que soit insérée dans le commentaire une référence quelconque au droit des ambassadeurs d'accéder auprès des chefs d'Etat, bien qu'il sache parfaitement qu'il est trop tôt pour en déduire que les privilèges dont les ambassadeurs sont censés jouir sur ce point ont été abolis.

21. M. BARTOŠ appelle l'attention de la Commission sur la distinction qui a été faite au cours du débat, lors de la neuvième session, entre le caractère représentatif des ambassadeurs, d'après le Règlement de Vienne, et les fonctions des chefs de mission telles qu'elles sont décrites dans le projet de la Commission. Il a été également admis que, en ce qui concerne le caractère représentatif, les ambassadeurs ne jouissent plus d'un statut spécial et que, à l'époque moderne, les ministres sont également considérés comme ayant un caractère représentatif. D'ailleurs, s'il en est ainsi, s'est parce que le chef d'une mission diplomatique ne représente plus aujourd'hui le monarque, mais l'Etat.

22. En réalité, le traitement accordé aux ambassadeurs et aux ministres diffère selon la situation des divers pays. Les usages varient.

23. La Commission n'a fait figurer de référence à la question du droit à l'accès auprès du chef de l'Etat ni dans le projet d'articles ni dans le commentaire préparés lors de la précédente session, et M. Bartoš persiste à penser que cette référence ne doit pas être insérée dans le texte qui sera adopté au cours de la présente session. Les comptes rendus des débats fourniront les précisions nécessaires sur ce point.

24. M. MATINE-DAFTARY se rallie à l'opinion exprimée par les orateurs qui l'ont précédé, à savoir que, surtout depuis la deuxième guerre mondiale, les ambassadeurs ne jouissent plus de la même supériorité de rang qu'autrefois. Puisque la question a été posée par le Gouvernement des Pays-Bas, la Commission devrait examiner le sens exact qui doit être donné au mot « étiquette », utilisé dans l'article 14. On déciderait ensuite si le mot doit être maintenu ou défini de façon plus précise.

25. Sir Gerald FITZMAURICE incline à penser, lui aussi, qu'il ne doit pas être fait mention, dans le commentaire relatif à l'article 14, du droit d'accéder auprès du chef de l'Etat, mais la Commission devrait définir très nettement la notion qu'elle prendra pour base de cette décision. Puisque le droit d'accéder auprès du chef de l'Etat n'est pas une question d'étiquette, il n'y a pas de raison que ce mot ne figure pas dans l'article 14. En fait, il y a là une question de fond, car l'article indique qu'aucune différence n'est faite entre les chefs de mission du fait de leur classe en ce qui concerne la possibilité d'être reçu par le chef de l'Etat ou du gouvernement. Néanmoins, c'est aller trop loin que de prétendre que les ambassadeurs n'ont plus de fonction représentative. En réalité, les fonctions, privilèges et immunités des chefs de mission diplomatique comportent nettement un élément représentatif. Si le droit d'accéder auprès du chef de l'Etat accréditaire existe, c'est à l'Etat accréditant qu'il appartient. Si l'Etat accréditant désire ou juge nécessaire que des représentations soient faites directement au chef de l'Etat ou du gouvernement accréditaire, et qu'il donne des instructions dans ce sens à son représentant diplomatique, il serait extrêmement difficile à l'Etat accréditaire de ne pas faire droit à cette demande. En admettant qu'il n'y ait pas de droit absolu, il existe sur ce point une pratique établie.

26. Si la Commission décide de ne pas insérer dans le projet ou dans le commentaire de référence à la question du droit d'accès auprès du chef de l'Etat accréditaire, cette omission ne signifiera pas que l'usage n'existe pas. Il s'agit de reconnaître que, en ce qui concerne cet usage, aucune différence ne doit être faite entre les ambassadeurs et les ministres.

27. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, fait observer que, une fois reconnu le principe de l'égalité des Etats, la question de savoir si les chefs de mission sont considérés comme ayant un caractère représentatif ou fonctionnel perd toute importance. Lors de la neuvième session, une proposition a même été déposée aux termes de laquelle il ne devrait plus être fait de distinction de titre, une seule désignation étant uniformément employée pour tous les chefs de mission.

28. Il estime également qu'il ne devrait pas être fait mention de la question dans le commentaire.

Par 15 voix contre une, avec 2 abstentions, il est décidé de ne pas faire mention dans le commentaire de la question de l'accès des chefs de mission auprès du chef de l'Etat accréditaire.

29. M. MATINE-DAFTARY demande que soit précisé le sens du terme « étiquette » dans l'article 14.

30. M. PADILLA NERVO déclare que ce mot est utilisé dans la Convention de La Havane [1], aux termes de laquelle les agents diplomatiques jouissent des mêmes privilèges, sauf en ce qui concerne la préséance et l'étiquette. Quant à savoir ce que l'on entend par « étiquette », cela dépend beaucoup des usages. Il estime, quant à lui, que le mot doit être maintenu.

31. M. ŽOUREK pense que l'on pourrait préciser dans le commentaire, en réponse à la question posée par le Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/114/Add.1) que, par « étiquette », il ne faut pas entendre un traitement préférentiel accordé aux chefs de mission en ce qui concerne le droit d'accéder auprès des chefs d'Etat.

32. Sir Gerald FITZMAURICE cite comme simple exemple d'étiquette les modalités de réception, qui font l'objet de l'article 13. Celui-ci traite du cérémonial, qui n'est pas une question de préséance.

[1] Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934–1935, no 3581.

33. Pour M. AMADO, l'étiquette est, dans une large mesure, un vestige de traditions d'autrefois. Il est tout à l'honneur de la Commission qu'elle ait décidé de ne pas faire mention dans le commentaire d'une notion qui, à son avis, est surannée, à savoir le droit qu'aurait un ambassadeur d'accéder auprès du chef de l'Etat accréditaire. L'étiquette, dans la diplomatie, devient elle aussi démodée, mais c'est précisément parce qu'elle n'a plus qu'une importance relativement secondaire qu'il n'y a pas grand inconvénient à ce qu'il en soit fait mention dans l'article 14.

34. M. BARTOŠ relève les différences qui existent entre les modalités de réception des ambassadeurs et des chargés d'affaires *ad interim*, par exemple. Or, l'intitulé de l'article 14 souligne l'égalité des droits entre les chefs de mission, et, dans ces conditions, il ne voit pas d'objection à ce que soit maintenu le mot « étiquette ».

35. M. PADILLA NERVO fait observer que, dans les usages actuellement suivis, le cérémonial prévoit un traitement différent pour les chefs de mission selon la classe à laquelle ils appartiennent. C'est ainsi que, dans son pays, un ambassadeur est reçu en audience publique à son arrivée, alors que pour un ministre la réception à un caractère privé. L'étiquette est une question dont l'importance se situe sur le plan local — et l'on pourrait même dire sur le plan de la psychologie locale ; c'est pourquoi il préconise le maintien du mot « étiquette » dans l'article 14.

36. M. LIANG, secrétaire de la Commission, cite d'autres exemples d'usages diplomatiques où se pose la question de l'étiquette. Dans certains Etats, par exemple, un ambassadeur, lors de son arrivée ou de son départ, est accompagné par le chef du protocole, alors qu'un ministre est accompagné par le chef adjoint. Pour s'adresser à un ambassadeur, on emploie le titre d'« Excellence », qui ne peut être utilisé losqu'on s'adresse à un ministre ; enfin, dans certains pays, l'arrivée d'un ambassadeur donne lieu à une cérémonie solennelle, ce qui n'est pas le cas pour l'arrivée d'un ministre.

37. M. TOUNKINE déclare que, dans le monde moderne, on a de plus en plus tendance à traiter les ambassadeurs et les ministres sur un pied d'égalité ; d'ailleurs, en Union soviétique, la même étiquette est suivie à l'égard des chefs de mission de ces deux classes, le jour de la remise de leurs lettres de créance, par exemple. Néanmoins, s'il n'est pas fait mention de l'étiquette dans l'article 14, il est possible que le projet d'articles soit de ce fait plus difficilement acceptable pour certains Etats. Il faut admettre aussi que la question de l'étiquette n'a qu'une importance secondaire, et qu'elle n'implique aucune inégalité de droit entre les chefs de mission. M. Tounkine ne s'opposera donc pas à ce que le mot « étiquette » soit maintenu dans l'article 14.

38. M. MATINE-DAFTARY précise qu'il ne proposait pas de supprimer ce mot ; il demandait simplement des précisions. Celles qui lui ont été fournies lui donnent pleinement satisfaction, et il n'a pas d'objection à ce que le mot dont il s'agit soit conservé.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 14, et rappelle que, conformément à la décision prise à la séance précédente (454e séance, par. 18), le texte de cet article deviendra le paragraphe 2 de l'article 10.

L'article 14 est adopté.

ARTICLE 15

40. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, rappelle que les articles 15, 16, 17 et 23 se rapportent tous aux locaux de la mission.

41. Il signale à l'attention de la Commission les observations des Etats-Unis d'Amérique, de la Suède et de la Suisse, ainsi que les commentaires par lesquels il y a répondu (A/CN.4/116). Il a tenu compte de ces observations pour remanier le projet d'article 15 (A/CN.4/116/Add.1).

42. La proposition d'amendement présentée par le Gouvernement italien pour l'article 15 (A/CN.4/114/Add.3) va trop loin, semble-t-il ; l'article 19 donne, d'une manière générale, à l'Etat accréditaire le moyen de faire tout ce qui peut être considéré comme raisonnable pour aider la mission à trouver des locaux.

43. Pour M. ALFARO, l'amendement du Gouvernement italien est judicieux, car il prévoit le cas, nullement exceptionnel, où l'Etat accréditant ne parvient pas à trouver des locaux adéquats. Toutefois, il y a une contradiction entre la première et la deuxième phrase de cet amendement : la permission accordée dans la première phrase ne donne pas naissance à un droit. Il vaudrait mieux modifier la deuxième phrase de la façon suivante :

> « Si l'Etat accréditant ne peut acquérir des locaux adéquats, l'Etat accréditaire est tenu d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission. »

44. M. ŽOUREK n'a pas d'objection à l'addition que le rapporteur spécial propose de faire à l'article 15, mais ne la considère pas comme véritablement essentielle ; le texte établi à la neuvième session est satisfaisant.

45. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare que l'article a pour objet de faciliter le logement adéquat de la mission de l'Etat accréditant, et qu'il a été adopté par la Commission dans cet esprit. Or, la proposition du Gouvernement italien paraît faire obligation à l'Etat accréditaire de fournir un logement adéquat et semble, ainsi, dépasser les intentions de la Commission.

46. L'expression « locaux nécessaires à la mission » présente une certaine ambiguïté. Il pourrait être bon d'expliquer quelque part dans le texte que cette expression vise aussi les besoins du personnel de la mission.

47. M. TOUNKINE a l'impression que l'expression « locaux nécessaires à la mission » ne vise pas les locaux pour le personnel de la mission. L'article 16 mentionne lui aussi les locaux de la mission, mais l'article 23 établit une distinction expresse entre les locaux de la mission et les résidences privées des agents diplomatiques. Si la Commission entend stipuler qu'un logement adéquat doit être assuré par l'Etat accréditaire aux membres du personnel de la mission, il sera bon, à cet effet, de compléter l'article ; pourtant, M. Tounkine se demande si c'est bien souhaitable.

48. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, a interprété les mots « locaux nécessaires à la mission » comme visant les locaux officiels de la mission ; en remaniant son texte, il a hésité quelque peu à élargir cette interprétation pour comprendre dans l'article les logements des membres du personnel de la mission. La proposition du Gouvernement italien a accru son hésitation ; à son avis, cette proposition risque de provoquer des comparaisons désobligeantes entre les Etats.

49. M. BARTOŠ signale que l'article 19 prévoit que l'Etat accréditaire doit accorder « toutes les facilités » pour l'accomplissement des fonctions de la mission. Par suite, cet Etat doit fournir un logement adéquat au personnel de la mission. M. Bartoš appuiera donc tout amendement en ce sens.

50. Selon sir Gerald FITZMAURICE, si l'on insiste pour que l'Etat accréditaire fournisse des logements au personnel de la mission, on lui imposera une charge excessive. Dans la pratique, les Etats ne vont pas jusqu'à fournir des logements, mais, en règle générale, ils ne mettent aucun obstacle à l'acquisition de logements appropriés par l'Etat accréditant lui-même. Ce qui est essentiel, c'est l'existence d'une installation adéquate pour les locaux officiels de la mission. La Commission a examiné la question à la neuvième session, et elle est parvenue à la conclusion que l'article 15 assure un juste équilibre parce qu'il n'oblige pas l'Etat accréditaire à faire plus que permettre à l'Etat accréditant d'acquérir les locaux nécessaires ; si l'Etat accréditaire ne permet pas à l'Etat accréditant d'acquérir de tels locaux, il devra — ainsi que l'article le prévoit — lui assurer d'une autre manière un logement adéquat, ce qui n'est que justice. Le projet d'amendement de la Suède et de la Suisse ne ferait qu'affaiblir le texte, en dégageant l'Etat accréditaire des obligations mises à sa charge.

51. Dans ces conditions, sir Gerald Fitzmaurice préfère conserver, sans y apporter de changement, le texte établi par la Commission à la session précédente.

52. M. YOKOTA pense qu'en ce qui concerne les locaux officiels de la mission il convient de conserver le texte existant. Pour les logements du personnel de la mission, il vaudrait mieux, semble-t-il, ajouter un deuxième paragraphe demandant à l'Etat accréditaire de faciliter autant que possible l'obtention de locaux adéquats, à moins que l'on ne préfère énoncer cette idée dans le commentaire, sous forme de remarque.

53. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, retire sa proposition d'addition à l'article 15. L'idée à laquelle M. Yokota propose de consacrer un nouveau paragraphe peut être considérée comme visée par la stipulation de l'article 19 aux termes de laquelle l'Etat accréditaire doit accorder « toutes les facilités » pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

54. M. YOKOTA retire sa proposition.

A l'unanimité, l'article 15 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session (A/3623, par. 16) est adopté.

ARTICLE 16

55. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale à la Commission qu'il a proposé (A/CN.4/116/Add.1) d'ajouter le mot « officiels » après « les locaux », au paragraphe 1 de l'article 16.

56. Il avait pensé proposer l'addition du membre de phrase « qu'ils appartiennent à ou soient loués par l'Etat accréditant », mais, puisque la question est déjà réglée en fait par l'article 15 qui vient d'être adopté, on pourra se contenter de donner cette précision dans le commentaire.

57. Pour donner satisfaction aux Gouvernements du Japon et des Etats-Unis d'Amérique, qui ont demandé une définition des locaux de la mission (A/CN.4/116), il propose d'expliquer dans un commentaire ce qu'il faut entendre par locaux de la mission et leurs dépendances. A ce propos, la définition fournie par les Etats-Unis lui paraît beaucoup trop vaste, car elle inclut les demeures des agents et auxiliaires de la mission.

58. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article, trois gouvernements ont fait état de la nécessité de pénétrer dans les locaux de la mission en cas d'extrême urgence. Le Gouvernement japonais, en particulier, a considéré qu'il conviendrait d'ajouter à l'article une disposition prévoyant que le chef de la mission est tenu de coopérer en pareil cas avec les pouvoirs publics (A/CN.4/116). On se rappellera qu'après une discussion approfondie de la question à la neuvième session la généralité des membres de la Commission ont été d'avis de ne pas introduire dans le texte des exceptions à la règle de l'inviolabilité [2].

59. Lors de la douzième session de l'Assemblée générale, pendant la discussion du projet de la Commission en Sixième Commission, la délégation de la Colombie a vivement insisté pour que la question de l'inviolabilité des locaux de la mission soit étudiée à la lumière du fait que les pays de l'Amérique latine admettent le droit d'asile politique dans leurs ambassades ou légations (voir A/CN.4/L.72). On se rappellera également qu'à sa neuvième session la Commission a décidé que la question de l'asile est un sujet distinct qu'il n'y a pas lieu de traiter dans le projet [3].

60. M. VERDROSS comprend tout l'intérêt de l'observation du Gouvernement japonais. Puisque la Commission a décidé de ne pas s'occuper dans l'article de la question de la conduite à tenir en cas d'urgence, il serait nécessaire d'indiquer dans le préambule, en termes généraux, que le projet n'est nullement exhaustif et que les points qui n'y sont pas traités sont régis par les principes généraux de droit international.

61. Pour M. YOKOTA, puisque certains gouvernements tiennent à ce que l'on précise ce que devient l'inviolabilité en cas d'extrême urgence, il serait souhaitable de marquer dans le commentaire que le chef de la mission a, en pareil cas, l'obligation de coopérer avec les autorités. Il ne s'oppose pas à la suggestion de M. Verdross, mais il préfère l'autre solution.

62. M. FRANÇOIS estime que la suggestion de M. Verdross va trop loin. Il serait contre-indiqué de

---

[2] Voir *Annuaire de la Commission du droit international 1957*, vol. I (publication des Nations Unies, no de vente : 1957.V.5.Vol.I), 394e séance, par. 31 et suiv., et 395e séance, par. 1 à 46.

[3] *Ibid.*, 394e séance, par. 72.

donner l'impression que le code élaboré par la Commission laisse de côté de nombreux points. Comme la généralité des membres paraissent considérer qu'il est souhaitable de mentionner le cas d'extrême urgence, l'emplacement le plus logique à cet effet serait le commentaire.

63. M. François ne parvient pas à comprendre l'intention dont procède la proposition du rapporteur spécial tendant à insérer le mot « officiels » après « les locaux », car il ne voit pas quelles seraient, le cas échéant, les parties des locaux de la mission qui seraient considérées comme non officielles et, par suite, non inviolables. Il ne semble pas que le changement ait pour objet d'établir une distinction entre les locaux de la mission et les résidences privées du chef et des membres de la mission, puisque cette distinction ressort assez nettement de l'article 23.

64. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise que les locaux non rigoureusement « officiels » auxquels il pensait sont les logements spécialement prévus par la mission pour son personnel.

65. M. TOUNKINE fait remarquer qu'à la neuvième session quelques membres seulement de la Commission avaient défendu le point de vue que la règle de l'inviolabilité est susceptible d'exceptions en cas d'extrême urgence. Les autres, parmi lesquels il se rangeait, ont considéré que la menace éventuelle à laquelle seront exposés les biens du fait qu'il n'y aura pas intervention immédiate en cas d'urgence est beaucoup moins grave que le danger d'exacerber les relations entre Etats si l'on ne respecte pas l'inviolabilité des locaux d'une mission diplomatique. Le respect de cette inviolabilité doit l'emporter sur toutes les autres considérations.

66. M. Tounkine est catégoriquement opposé à toute mention des exceptions possibles dans l'article ; toutefois, il considère que la suggestion de M. Yokota mérite examen, pourvu qu'elle ne soit pas considérée comme signifiant que les autorités peuvent pénétrer dans les locaux d'une mission sans le consentement du chef de la mission.

67. D'autre part, la suggestion de M. Verdross prête le flanc à deux critiques. A l'objection déjà formulée par M. François s'ajoute cette considération que les avis diffèrent quant à ce qu'il faut entendre par principes généraux du droit. On n'expliquera pas grand-chose si l'on renvoie à une notion qui, par soi-même, a déjà besoin d'être expliquée.

68. M. Tounkine rejoint également M. François en désapprouvant l'addition du mot « officiels » ; le texte, tel qu'il est, indique suffisamment que les locaux de la mission sont ceux qui servent à la mission pour ses fonctions. Cette addition ne ferait que créer des confusions et pourrait être interprétée comme signifiant que seuls des bureaux de la mission doivent être considérés comme locaux officiels.

69. Pour sir Gerald FITZMAURICE, il est de la plus haute importance de conserver la règle de l'inviolabilité des locaux de la mission sans l'assortir d'aucune réserve. Il est disposé à appuyer la suggestion de M. Yokota, mais, pour les raisons déjà énoncées, préférerait que l'on ne renvoie pas en termes généraux aux principes de droit international.

70. Il s'associe aux orateurs précédents pour désapprouver l'addition du mot « officiels », et, même, il n'a pas compris l'explication que le rapporteur spécial a donnée des motifs de sa proposition. Appeler « non officiels » une partie des locaux de la mission, c'est, semble-t-il, introduire une contradiction dans les termes. De toute manière, la distinction semble inutile puisque, en vertu de l'article 23, les résidences privées des agents diplomatiques jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

71. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article correspondant qui figurait dans le projet initialement soumis par le rapporteur spécial lors de la neuvième session de la Commission (A/CN.4/91, art. 12) contenait une clause créant une exception à la règle de l'inviolabilité dans le cas d'extrême urgence. Toutefois, le rapporteur spécial a retiré cette clause au cours du débat [4].

72. M. BARTOŠ reconnaît que la règle de l'inviolabilité doit primer les menaces éventuelles aux vies et aux biens. Si les relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire sont normales, le chef de la mission ne manquera pas d'appeler à l'aide en cas d'urgence. Mais si ces relations ne sont pas normales, on peut craindre qu'on ne mette à profit, ou même qu'on ne crée, un état d'urgence qu'on invoquera ensuite pour pénétrer dans les locaux de la mission. M. Bartoš rappelle le cas où une bombe incendiaire a été lancée, par des manifestants dit-on, dans les locaux d'une mission yougoslave dans l'évident dessein d'offrir aux autorités locales un prétexte pour pénétrer dans les locaux.

73. Quant à la suggestion de M. Verdross, M. Bartoš se demande si les points laissés de côté dans les articles sont assez nombreux pour justifier un tel préambule. Il vaudrait mieux ne pas s'occuper du tout de la question de l'état d'urgence dans le projet et s'en remettre à la sagesse des chefs de mission et des pouvoirs publics locaux.

74. L'addition du mot « officiels » après les mots « les locaux » ne ferait que créer la confusion. La règle de l'inviolabilité doit s'étendre à tout ce qui se trouve sous le toit des bâtiments occupés par la mission diplomatique. A ce propos, la délégation des Philippines a posé une question d'importance (A/CN.4/L.72) : quelle sera la situation d'une mission qui n'occupe qu'un appartement dans un immeuble ?

75. Pour M. ALFARO, aux excellentes raisons déjà invoquées contre l'addition du mot « officiels » s'ajoute cette considération qu'une addition de cette nature obligerait la Commission à préciser quelles sont les parties des locaux de la mission qui ne sont pas officielles. Et cela créerait des difficultés beaucoup plus nombreuses que si on s'en rapportait au bon sens pour l'interprétation de l'expression « locaux de la mission ». M. Alfaro ne voit pas d'objection à la suggestion de M. Yokota si d'autres membres de la Commission l'approuvent.

76. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, déclare que la distinction entre parties officielles et parties non offi-

[4] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I, 395e séance, par. 2.

cielles des locaux de la mission n'affecte pas la question de l'inviolabilité, ainsi que l'a signalé sir Gerald Fitzmaurice, mais qu'elle pourrait concerner l'article 17, qui traite de l'exemption d'impôts au titre des locaux.

77. Etant donné l'orientation que prennent les débats, le rapporteur spécial préfère retirer sa proposition tendant à ajouter le mot « officiels ».

78. M. ŽOUREK rappelle que la Commission a précédemment décidé de ne pas mentionner la possibilité de déroger à la règle de l'inviolabilité en cas d'urgence, et s'associe entièrement en cette matière à M. Tounkine, sir Gerald Fitzmaurice et M. Bartoš. A partir du moment où on admettra des exceptions, le principe sera sapé à la base. Il préférerait, quant à lui, conserver le texte adopté à la neuvième session en l'accompagnant d'une référence à l'observation de M. Yokota dans le commentaire.

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté.

La séance est levée à 13 h. 5.

456e SÉANCE

Mercredi 4 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE 16 (*suite*)

1. M. YOKOTA, développant la proposition aux termes de laquelle le commentaire relatif à l'article 16 devrait mentionner que les chefs de mission diplomatique sont tenus de prêter leur concours aux autorités locales en cas d'incendie ou dans d'autres cas d'extrême urgence, déclare que ce commentaire ne porterait pas atteinte au principe de l'inviolabilité absolue des locaux de la mission. En effet, même si, dans un cas d'urgence, le chef de la mission ne prête pas son concours aux autorités, celles-ci ne sauraient pénétrer dans les locaux de la mission sans son consentement. Tout ce qu'elles peuvent faire, c'est d'exprimer leurs regrets de l'attitude adoptée par le chef de la mission, ou même déposer une protestation formelle.

2. M. FRANÇOIS, étant donné la façon dont la proposition de M. Yokota est interprétée par son auteur même, se dit résolument opposé à celle-ci. Il n'est pas toujours possible de prendre contact en très peu de temps avec un membre responsable d'une mission diplomatique, et il est inconcevable qu'en pareil cas on doive laisser le feu ravager les bâtiments, ou quelque dément, par exemple, tirer sur les passants d'une fenêtre de la mission, sans que les autorisés interviennent. Si le projet ne prévoit aucune exception à la règle en des cas d'extrême urgence de ce genre, M. François préférerait qu'il ne soit même pas fait mention de ces cas.

3. M. TOUNKINE fait observer que la question a été examinée à fond lors de la neuvième session et que les membres de la Commission n'ont pas souscrit aux vues exposées alors par M. François. La proposition qui est faite aujourd'hui tend simplement à ajouter un commentaire concernant l'obligation pour les chefs de mission de prêter leur concours aux autorités, ce qui n'implique aucune infraction à la règle de l'inviolabilité absolue.

4. Le PRÉSIDENT rappelle que dans le projet primitif les dispositions correspondantes figuraient à l'article 12. A la neuvième session, après un échange de vues, le rapporteur spécial a retiré la partie de l'article prévoyant des exceptions dans les cas d'urgence en suggérant d'expliquer dans le commentaire la portée des exceptions [1]. La Commission n'est tout d'abord parvenue à aucune décision en ce qui concerne le commentaire. A la 395e séance, le rapporteur spécial a déclaré que la Commission ne saurait décider s'il doit être fait mention, dans le commentaire, d'exceptions au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission tant qu'elle n'aurait pas sous les yeux le projet de commentaire établi par le rapporteur [2]. A sa 425e séance, la Commission a adopté, sans qu'aucun membre ait protesté, un commentaire relatif à l'article 16 où il n'est nullement fait mention d'exceptions [3]. En conséquence, la Commission a effectivement fait sienne l'opinion qui vient d'être exprimée par M. François, à savoir qu'il vaut mieux passer cette question sous silence.

5. M. YOKOTA déclare que, plusieurs gouvernements s'étant inquiétés à l'idée qu'il ne serait pas fait mention des mesures à prendre en cas d'extrême urgence, il estime qu'il est absolument nécessaire de mentionner la question ; d'ailleurs, quelques membres de la Commission ont appuyé la proposition qu'il a présentée tendant à insérer dans le commentaire un passage à cet effet. Il compare ce cas à celui de l'expropriation du terrain sur lequel se trouvent les locaux de la mission ; dans ce dernier cas, tout en posant en principe que ce terrain ne peut être exproprié qu'avec le consentement de l'Etat accréditant, la Commission a ajouté, pour contrebalancer cette affirmation, que l'Etat accréditant doit prêter son entier concours.

6. Sir Gerald FITZMAURICE appuie la proposition de M. Yokota. Il lui semble que la Commission a accepté le texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 16 étant tacitement entendu que le commentaire contiendra un passage rédigé selon les grandes lignes proposées par M. Yokota. Ce commentaire pourrait peut-être être établi sous la forme d'une référence au paragraphe 1 de l'article 33, où il est stipulé que les agents diplomatiques

---

[1] *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I (publication des Nations Unies, no de vente : 1957.V.5.Vol.I), 395e séance, par. 2.

[2] *Ibid.*, par. 41.

[3] *Ibid.*, 425e séance, par. 60 à 65.

ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire, sans préjudice de leurs privilèges et immunités diplomatiques.

7. M. TOUNKINE ne tient pas essentiellement à ce qu'un commentaire de ce genre soit inséré à la suite de l'article, mais il ne s'y opposera pas.

8. M. AMADO estime qu'il est impossible de prévoir dans le projet toutes les éventualités qui peuvent se présenter. On imagine difficilement qu'un chef de mission puisse ne pas prêter son concours aux autorités en cas d'urgence, et M. Amado est opposé à l'idée qu'un groupe de spécialistes du droit international rappelle solennellement aux chefs de mission leurs devoirs élémentaires d'hommes.

9. M. FRANÇOIS est d'avis que les arguments en faveur de la proposition de M. Yokota sont tout à fait logiques, mais que le risque est grand, surtout après ce qu'a dit M. Yokota en la présentant, de voir interpréter le commentaire comme impliquant qu'en aucun cas les autorités ne peuvent pénétrer dans les locaux de la mission sans le consentement du chef de la mission.

10. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, estime que la Commission peut, soit passer la question sous silence, soit faire observer que les cas d'extrême urgence sont très rares et qu'il est difficile d'élaborer une règle pouvant embrasser tous les cas. D'ailleurs, il n'y a que trois gouvernements qui aient fait allusion à cette question, et, pour deux d'entre eux, il va de soi qu'en cas d'extrême urgence il est possible de pénétrer dans les locaux de la mission sans consentement ; seul le Gouvernement du Japon a demandé que ce point fasse l'objet d'une disposition expresse. M. Sandström préférerait, quant à lui, que la question ne soit pas abordée dans le projet.

11. M. BARTOŠ déclare que l'opinion qu'il a exprimée lors de la séance précédente (455e séance, par. 71 à 73) sur le fond du paragraphe 1 de l'article 16 n'a pas varié. Dans un cas analogue où un agent diplomatique refusait de prêter son concours aux autorités pour une question qui ne concernait pas l'entrée dans les locaux de la mission, le Gouvernement yougoslave, après avoir fourni à la mission intéressée une justification formelle des mesures prises par la police, a déclaré l'agent *persona non grata*, en raison de son manque d'humanité. Le ministère des affaires étrangères du pays intéressé, sinon la mission elle-même, a reconnu la justesse des mesures prises par la Yougoslavie.

12. M. ŽOUREK estime que la proposition de M. Yokota est parfaitement en harmonie avec la pratique internationale. Les autorités de l'Etat accréditaire sont tenues, même en cas d'urgence, de chercher à obtenir l'autorisation du chef de la mission, et, s'il n'est pas présent, d'un membre de la mission, avant de pénétrer dans les locaux de la mission, et ce serait affaiblir cette règle que d'admettre des exceptions.

13. EL-KHOURI bey pense lui aussi que le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission doit primer toute autre considération, et il est évident que le consentement du chef de la mission est nécessaire pour que les autorités puissent pénétrer dans les locaux. Mais il faut dire qu'il est généralement dans l'intérêt même de l'Etat accréditant de permettre aux autorités locales de pénétrer dans les locaux en cas d'urgence. Il vaudrait mieux, cependant, passer la question sous silence que d'insérer un commentaire qui, en introduisant des notions aussi discutables que celles de force majeure ou d'extrême urgence, pourrait donner lieu à des interprétations différentes.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition selon laquelle il ne sera fait mention des cas d'extrême urgence ni dans le texte de l'article ni dans le commentaire.

Par 8 voix contre 6, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

15. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur les commentaires présentés par le Gouvernement des Etats-Unis au sujet du paragraphe 3 de l'article 16 ainsi que sur ses propres observations à ce sujet (A/CN.4/116). Le Gouvernement finlandais estime que le paragraphe 3 fait un peu double emploi, et suggère de remanier le texte de l'article 16 de manière que le lien entre les paragraphes 1 et 3 soit plus apparent (A/CN.4/114/Add.2). Le rapporteur spécial n'est pas d'avis d'adopter cette dernière suggestion ; en effet, si le paragraphe 3 suivait immédiatement le paragraphe 1, il ne jouerait plus guère que le rôle de commentaire de ce dernier. Considéré quant au fond, le paragraphe 3 a sa raison d'être, indépendamment du paragraphe 1.

16. Le PRÉSIDENT, après avoir rappelé comment s'est déroulé le débat sur le paragraphe 3 de l'article 16 lors de la neuvième session de la Commission, déclare qu'en somme le rapporteur spécial demande à la Commission d'adopter, sans modification, le paragraphe dans la rédaction qui lui a été donnée alors.

17. M. BARTOŠ constate qu'il n'est pas rare que le chef d'une mission diplomatique demande effectivement l'intervention des autorités judiciaires. Il est arrivé, par exemple, que le chef d'une mission ait demandé qu'une perquisition soit faite au domicile d'un membre du personnel subalterne de la mission, à propos d'un prétendu vol ; dans un autre cas, il a été demandé aux autorités locales de procéder aux formalités d'enquête à propos du suicide d'un ressortissant yougoslave dans les locaux d'une mission ; dans un troisième cas enfin, les autorités ont été appelées à expulser un ressortissant de l'Etat accréditant d'une mission, parce que celui-ci, après avoir renoncé à son allégeance envers cet Etat, a refusé de quitter les locaux qu'il occupait. On pourrait peut-être demander au Comité de rédaction d'examiner s'il ne serait pas possible d'insérer dans le paragraphe 3 une clause conditionnelle du genre de celle-ci : « à moins que le chef de la mission ne le demande ».

18. M. ALFARO pense que pour faire mieux ressortir le lien entre le paragraphe 1 et le paragraphe 3, on pourrait peut-être faire commencer ce dernier par les mots : « En application des dispositions qui précèdent ».

19. M. YOKOTA estime que les termes « locaux de la mission » devraient être définis, car la mention qui est faite de cette expression dans les articles 23 et 28 a pour effet d'étendre le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission à la résidence privée des membres du per-

sonnel administratif et technique de la mission, ainsi que des membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

20. Le PRÉSIDENT croit qu'il serait plus indiqué d'examiner à propos de l'article 23 la question soulevée par M. Yokota. Cette question est sans rapport avec l'article examiné.

21. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer que les amendements qu'il a proposés d'apporter à l'article 28 pourraient donner satisfaction sur ce point à M. Yokota.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

22. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale à la Commission l'observation présentée par le Gouvernement des Etats-Unis à propos du paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 16 et les observations qu'il a lui-même formulées à ce sujet (A/CN.4/116).

23. L'observation des Etats-Unis découle d'un malentendu, car le paragraphe 2 du commentaire, dans l'intention des auteurs, ne doit traiter que de la remise d'un exploit d'huissier à des agents diplomatiques. Pour les raisons qu'il a exposées dans ses propres observations, le rapporteur spécial ne voit pas d'objection à élever contre la procédure mentionnée dans la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire. Il propose que la Commission se borne à prendre acte de l'observation du Gouvernement des Etats-Unis.

24. Sir Gerald FITZMAURICE estime que cette observation se justifie d'une certaine manière. La dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire est inutilement catégorique lorsqu'elle déclare que tous avis judiciaires de cette nature doivent être notifiés par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. En réalité, il n'y a pas de raison que les avis judiciaires ne soient pas adressés par la poste. Il se peut qu'ils restent sans effet en raison de l'immunité de l'agent diplomatique auquel ils sont adressés, mais le fait de les envoyer par la poste n'implique aucune violation de l'immunité diplomatique. Il propose de donner à cette phrase la nouvelle rédaction suivante :

> « Tous avis judiciaires de cette nature doivent être remis par quelque autre moyen, par exemple par la poste, ou, en dernier ressort, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. »

25. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise que dans son esprit les cas visés au paragraphe 2 du commentaire sont ceux dans lesquels l'exploit doit être signifié par un huissier.

26. M. YOKOTA appuie la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice, laquelle, d'ailleurs, avait déjà été faite lors de la neuvième session ; à ce moment-là, il avait été entendu qu'il ne fallait pas exclure la possibilité d'envoi d'avis judiciaires par la poste. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 2 du commentaire susciterait des difficultés, car il ne prévoit pas cette possibilité. Au Japon, par exemple, lorsqu'un procès au civil est engagé contre un agent diplomatique, l'agent en reçoit notification par la poste, et le Japon se trouverait dans une situation un peu difficile si cette procédure n'était pas prévue. En outre, comme l'indiquent les comptes rendus de la neuvième session, il avait été clairement entendu que l'envoi d'avis judiciaires par la poste ne constitue pas une atteinte à l'inviolabilité des locaux d'une mission diplomatique.

27. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense, comme le rapporteur spécial, que l'observation formulée par le Gouvernement des Etats-Unis tient à un malentendu, étant donné que le paragraphe 2 du commentaire ne se rapporte qu'à une catégorie bien déterminée d'avis judiciaires. Ce sont, en effet, ceux qui n'ont de validité que signifiés par un huissier ; c'est pourquoi ils ne peuvent être envoyés par la poste.

28. La possibilité d'adresser des avis judiciaires au domicile de l'agent diplomatique ou en quelque autre lieu approprié est une question qui ne doit pas être traitée à propos de l'article 16, puisque cet article concerne uniquement l'inviolabilité des locaux de la mission.

29. M. Liang estime, par conséquent, que le paragraphe 2 du commentaire doit être maintenu dans sa rédaction actuelle.

30. M. MATINE-DAFTARY fait observer que, d'après le libellé du paragraphe 2 du commentaire, on ne voit pas très nettement si l'immunité à protéger est l'immunité des locaux de la mission ou celle des agents diplomatiques eux-mêmes, ou l'immunité des uns et des autres. Il reconnaît que, dans certains pays, il n'est pas légal d'envoyer des avis judiciaires par la poste et que, dans ces cas-là, le seul moyen de signifier un avis judiciaire à un agent diplomatique est de le faire remettre par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

31. On pourrait demander au Comité de rédaction de remanier le libellé de ce paragraphe de manière à le rendre plus clair.

32. Le PRÉSIDENT rappelle le débat qui a eu lieu sur ce point lors de la session précédente [4].

33. M. EDMONDS déclare qu'en règle générale le code de procédure civile stipule qu'un exploit doit être signifié à l'intéressé en personne. Dans le paragraphe 2 du commentaire, il est indiqué que la remise d'avis judiciaires de ce genre ne doit pas avoir lieu dans les locaux d'une mission, ni même à la porte. C'est la dernière phrase du paragraphe, relative à la remise des avis judiciaires par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, qui crée une difficulté. Le Gouvernement des Etats-Unis a fait observer que si la personne à qui l'exploit doit être signifié est assujettie à la juridiction de l'Etat accréditaire, l'exploit doit lui être remis en mains propres, en dehors des locaux de la mission, et le ministère des affaires étrangères n'a pas à intervenir, à moins que l'intéressé ne se réclame de l'immunité diplomatique. Le mieux serait, par conséquent, de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire, et M. Edmonds présente une proposition formelle à cet effet.

34. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que l'expli-

[4] *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I, 396e séance, par. 28 à 48.

cation donnée par M. Liang est juste quant au fond, mais il persiste à croire que le paragraphe est de nature à provoquer une certaine confusion.

35. Ce paragraphe devrait commencer par les mots : « Une application spéciale de la règle est que l'on ne saurait procéder dans les locaux de la mission à la signification d'un exploit qui doit être remis en mains propres . . . » car sans cela, l'expression employée par la suite — « tous avis judiciaires de cette nature » — pourrait s'entendre même des exploits d'huissier qui peuvent être adressés par la poste.

36. La dernière phrase du paragraphe 2 n'est pas tout à fait satisfaisante. En réalité, ce paragraphe doit être négatif et indiquer que certaines catégories d'exploits ne peuvent pas être signifiées à l'intéressé dans les locaux de la mission. Cela entraîne une difficulté, car, dans beaucoup de pays, le mode de signification d'un exploit peut varier. Au Royaume-Uni, par exemple, il est de règle que tous les exploits d'huissier soient signifiés à l'intéressé en personne, mais si cela est impossible, le tribunal peut ordonner que la remise se fasse par personne interposée, auquel cas l'exploit est alors envoyé par la poste ; il peut aussi faire l'objet d'un avis dans la presse ou être transmis de quelque autre manière. Un ministère des affaires étrangères serait placé dans une situation embarrassante s'il devait s'occuper de questions de ce genre, et il est probable qu'il renverrait l'exploit et refuserait de l'acheminer. Le mieux serait de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2.

37. M. ŽOUREK estime que, pour répondre à la question de M. Matine-Daftary, il faut préciser que le paragraphe 2 du commentaire se rapporte uniquement à la question de l'inviolabilité des locaux de la mission. Le rapporteur spécial a exposé la portée de ce texte et a démontré que l'observation du Gouvernement des Etats-Unis découle d'un malentendu. Le paragraphe 2 du commentaire veut dire que c'est uniquement lorsque l'exploit devrait être signifié par un huissier qu'il doit être remis par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. La dernière phrase est utile et il ne faut pas la supprimer, car il arrive parfois qu'un exploit soit adressé par erreur à un agent diplomatique et, dans ces cas-là, c'est le ministère des affaires étrangères qui a qualité pour empêcher que l'exploit ne soit remis et pour le renvoyer au tribunal. Il y aurait peut-être moyen de lever la difficulté que suscite cette phrase en la modifiant de la manière suivante :

> « Tout exploit judiciaire qui, en conformité avec la législation du pays, doit être signifié par un huissier, sera remis par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. »

38. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer que la procédure de signification des exploits diffère d'un pays à l'autre. En Suède, par exemple, on peut signifier en affichant l'exploit à la porte du domicile ou du lieu de travail de l'intéressé. Les cas de ce genre sont visés par la deuxième phrase du paragraphe. Quant à la dernière phrase, bien qu'elle ne soit pas indispensable, elle mérite, semble-t-il, d'être retenue. On pourrait peut-être lever les objections auxquelles elle a donné lieu en disant que, dans certains pays, les avis judiciaires de cette nature sont remis par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

39. M. ALFARO appuie la proposition tendant à supprimer la dernière phrase.

40. Le paragraphe 2 du commentaire ne se rapporte qu'à l'inviolabilité des locaux de la mission, mais sa dernière phrase toucherait aussi à l'immunité de juridiction civile et pénale des agents diplomatiques eux-mêmes. Si on considère cette phrase comme indispensable, on pourrait peut-être la déplacer.

41. M. BARTOŠ déclare que selon certaines législations internes, par exemple d'après la loi italienne, on peut faire remettre un exploit par le facteur, si l'huissier s'est vu refuser l'accès des locaux. En signifiant des exploits à des agents diplomatiques, on met en cause l'immunité de l'Etat accréditant aussi bien que celle de l'agent diplomatique lui-même. M. Bartoš fait état d'un différend entre le Gouvernement yougoslave et le Gouvernement italien qui portait sur l'envoi par la poste à une ambassade de pièces qu'en vertu de la loi yougoslave seul le département ministériel yougoslave compétent était autorisé à recevoir. Le Gouvernement yougoslave avait demandé au Gouvernement italien de soumettre la question de la régularité de cette procédure à l'arbitrage international, mais le Gouvernement italien a réussi à annuler la notification dont il s'agit.

42. Le commentaire accompagnant l'article 16 souligne, avec raison, que toutes les communications d'Etat à Etat doivent être faites par la voie diplomatique. C'est pourquoi M. Bartoš est d'avis de conserver la dernière phrase du paragraphe 2.

43. M. MATINE-DAFTARY appuie la proposition tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 2, en laquelle il voit une source de confusion possible, puisqu'elle met en cause, à la fois, l'immunité des agents diplomatiques et l'inviolabilité des locaux de la mission. Toutefois, il pense qu'il faudrait faire figurer, dans le projet ou dans le commentaire, une phrase sur la procédure à suivre pour les significations d'exploits qui ne touchent pas à l'immunité des agents diplomatiques.

44. Sir Gerald FITZMAURICE, rappelant les motifs invoqués par M. Žourek en faveur du maintien de la dernière phrase du paragraphe 2, déclare qu'à son avis la portée de la phrase est beaucoup plus vaste qu'il n'est nécessaire pour traiter des cas où des exploits sont renvoyés au tribunal par le ministère des affaires étrangères. Ce que la phrase signifie vraiment, c'est que les exploits doivent être transmis par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères ; or cela est inexact : la plupart du temps, le ministère des affaires étrangères refusera d'envoyer ces exploits.

45. Sir Gerald Fitzmaurice persiste à penser qu'il vaudrait mieux supprimer la phrase, mais, pour obliger ceux des membres de la Commission qui en souhaitent le maintien, il l'acceptera si elle est remaniée comme suit :

> « Toute personne désirant signifier un exploit à une mission étrangère doit se mettre en rapport avec le ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. »

46. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition visant à éliminer la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 16.

Par 10 voix contre 6, avec une abstention, la proposition est adoptée.

47. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale les observations des Etats-Unis d'Amérique, du Luxembourg, de la Suède et de la Suisse sur le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 16, et la réponse qu'il leur a faite (A/CN.4/116). Il renvoie également la Commission au débat de la session précédente au cours duquel M. François avait soumis une proposition concernant l'expropriation des locaux de la mission dans l'intérêt public [5].

48. A la lumière des observations des gouvernements, le rapporteur spécial avait préparé un projet de texte, qui, une fois adopté, serait devenu le paragraphe 4 de l'article 16 (A/CN.4/116/Add.1).

49. Toutefois, il n'en est pas pleinement satisfait, et pense préférable de donner au texte la teneur suivante :

« Si un immeuble ou une partie d'immeuble de la mission est nécessaire en vue de la réalisation de travaux publics, par exemple pour l'élargissement de routes, l'Etat accréditant a le devoir de prêter son concours, nonobstant l'inviolabilité des locaux. »

50. Sir Gerald FITZMAURICE signale qu'à la neuvième session la Commission a décidé que le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission est d'une importance telle qu'il ne faudrait assortir d'aucune réserve le texte de l'article s'y rapportant. Il avait été décidé également que c'est dans le commentaire qu'il convenait de traiter les questions accessoires telles que la signification des exploits et les besoins des travaux publics. Quoique la proposition du rapporteur spécial n'aille pas jusqu'à laisser entendre que les locaux de la mission peuvent être pris de force, ce paragraphe, s'il était ajouté à l'article, assortirait le principe d'une réserve que sir Gerald Fitzmaurice regretterait, pour sa part. C'est pourquoi il préfère que l'allusion aux travaux publics qui touchent aux locaux de la mission ne soit pas faite dans l'article lui-même, mais dans le commentaire, où, au besoin, on pourrait l'amplifier.

51. M. GARCIA AMADOR partage l'avis de sir Gerald Fitzmaurice. Le cas des travaux publics constitue une exception et une limite au principe de l'inviolabilité ; on affaiblirait le principe si on insérait dans l'article un paragraphe concernant cette éventualité. De plus, il ne serait pas facile de déterminer l'indemnité payable en vertu du nouveau paragraphe proposé par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1). Pour ces raisons, M. García Amador préfère que la question de l'expropriation des locaux de la mission aux fins de travaux publics soit mentionnée dans le commentaire.

52. M. VERDROSS s'associe aux observations de sir Gerald Fitzmaurice et de M. García Amador.

53. M. FRANÇOIS signale que la récente Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a transféré dans les articles eux-mêmes de nombreuses observations qui figuraient dans les commentaires du projet de la Commission sur le droit de la mer, parce qu'elle a estimé que ces observations traitaient de principes importants. D'après les observations des gouvernements sur le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 16, il semble évident que, si le projet sur les relations et immunités diplomatiques est examiné par une conférence analogue, de nombreux passages des commentaires seront de même transférés dans le corps des articles. En conséquence, et dans la mesure où le paragraphe 4 traite d'une question importante — la limitation du principe d'inviolabilité dictée par les exigences des travaux publics —, M. François considère que la question doit être traitée dans l'article lui-même. Pour ce motif, il appuie la proposition du rapporteur spécial.

54. EL-KHOURI bey préfère le texte initial du rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1), ou du moins la première phrase de ce texte. La deuxième phrase est inutile, puisque les locaux de la mission tomberont naturellement sous le coup des lois de l'Etat accréditaire et qu'une indemnité sera versée en vertu de ces lois. Par suite, si on laissait subsister cette phrase, on aboutirait à donner aux missions des privilèges que ne possèdent pas les autres personnes ou collectivités de l'Etat accréditaire dont les biens immobiliers sont touchés par les travaux publics. Si la deuxième phrase est supprimée, El-Khouri bey appuiera l'insertion dans l'article du paragraphe nouveau proposé par le rapporteur spécial.

55. M. YOKOTA partage l'avis de M. François. Toutefois, le projet proposé par le rapporteur spécial lui cause certaines appréhensions. Il avait été décidé à la neuvième session que la proposition initiale de M. François attribuait à l'Etat accréditaire un droit unilatéral d'expropriation des locaux de la mission, et la Commission avait estimé que le consentement de l'Etat accréditant est la condition préalable de l'expropriation. La rédaction du paragraphe adopté pour le commentaire a, en conséquence, mis l'accent à la fois sur le consentement de l'Etat accréditant et sur son devoir de prêter son concours. Toutefois, la proposition du rapporteur spécial paraît insister davantage sur le concours que doit l'Etat accréditant que sur la nécessité d'obtenir son consentement. C'est pourquoi M. Yokota considère que cette proposition devra être remaniée ; en particulier, il faudrait conserver la dernière phrase du projet initial du rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1), en vue de tenir la balance égale entre le devoir de l'Etat accréditaire et le devoir de l'Etat accréditant.

56. M. TOUNKINE se demande s'il est nécessaire ou indiqué d'insérer dans l'article le paragraphe additionnel proposé par le rapporteur spécial. D'une part, ce texte fait état du devoir de l'Etat accréditant de coopérer, devoir universellement reconnu ; d'autre part, le paragraphe tel qu'il est rédigé exposera à des erreurs d'interprétation, alors qu'il convient d'éliminer toute ambiguïté d'un texte juridique.

57. M. EDMONDS rappelle qu'à la neuvième session tous les membres de la Commission avaient reconnu

[5] *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I, par. 49 et suiv., et 397e séance, par. 1 à 26.

l'importance du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission. La question qui se pose à l'heure actuelle est de savoir si la limite imposée à l'inviolabilité pour les besoins des travaux publics doit être mentionnée dans le commentaire ou faire l'objet d'une disposition qui aurait sa place dans l'article lui-même. Pour M. Edmonds, l'inviolabilité ne va pas jusqu'à permettre à l'Etat accréditant d'empêcher la croissance naturelle d'une ville, en insistant sur le caractère absolu du principe. Cette restriction a son importance et devrait être mentionnée dans le texte de l'article. Quant à lui, M. Edmonds préfère le texte initial du rapporteur spécial à celui proposé au cours de la séance — qui, pourtant, n'appelle pas d'objections particulières de sa part.

58. M. HSU est certain que le nouveau paragraphe proposé par le rapporteur spécial pourra être accepté par la majorité des délégations à une éventuelle conférence de plénipotentiaires. Il en est de même pour de nombreux passages que la Commission a décidé d'insérer dans les commentaires accompagnant les divers articles. Toutefois, ce n'est pas une raison suffisante pour placer le paragraphe proposé dans le texte de l'article. Le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission est si important qu'il convient de l'assortir d'aussi peu d'exceptions que possible. En conséquence, M. Hsu considère qu'il vaudrait mieux traiter la question des travaux publics affectant les locaux de la mission dans le commentaire plutôt que dans l'article lui-même.

59. M. ALFARO déclare qu'il est universellement reconnu que l'expropriation des locaux d'une mission est admissible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de travaux publics. Toutefois, la rédaction d'une règle comme celle que propose le rapporteur spécial ouvre la porte à de graves difficultés. Par exemple, le paragraphe proposé impose à l'Etat accréditant le devoir de prêter son concours ; cette façon de dire est un peu trop vague pour une règle de droit international.

60. Le projet du rapporteur spécial présente d'autres défauts. L'exemple qu'il donne pour les travaux publics — à savoir l'élargissement des voies — ne devrait pas être mentionné parce qu'il peut donner lieu à des difficultés d'interprétation ; M. Alfaro pense même qu'il ne faudrait donner aucun exemple. Il ne convient pas non plus de parler d'indemnité, car c'est une règle du droit interne de tous les pays que l'expropriation donne droit à compensation. De toute façon, il serait, semble-t-il, très difficile de rédiger une règle limitant l'inviolabilité de la mission en termes clairs et non équivoques. C'est pourquoi, les choses étant ce qu'elles sont, M. Alfaro préfère que la limitation soit mentionnée dans le commentaire seulement.

61. M. AMADO estime que si la proposition du rapporteur spécial est adoptée, l'article 16 contiendra un paragraphe qui, en fait, se bornera à donner un avis aux Etats. Il est vrai que les travaux publics ont leur importance et doivent être exécutés, mais, la communauté internationale étant fondée sur la notion de coopération, il suffit certainement de laisser figurer dans le commentaire des suggestions, que tous les pays suivront dans un esprit de collaboration.

62. M. PADILLA NERVO fait observer que les questions soulevées par les travaux publics qui touchent aux locaux d'une mission feront automatiquement l'objet d'une négociation et d'un accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, et que l'adoption de la proposition du rapporteur spécial, non seulement ne modifierait en rien l'état actuel des choses, mais aurait également pour effet de rompre l'harmonie des articles du projet. Une question du même ordre s'est posée à propos de l'inviolabilité de la valise diplomatique ; la Commission a décidé avec raison, à ce sujet, de s'occuper de cette question dans le commentaire accompagnant l'article 21, et non dans l'article lui-même. C'est pourquoi M. Padilla Nervo s'oppose à la proposition du rapporteur spécial.

63. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît avec M. Hsu qu'il n'y a pas de raison d'introduire les idées du paragraphe 4 du commentaire dans le texte de l'article pour la seule raison qu'une conférence de plénipotentiaires effectuerait ce transfert. La Commission doit s'en tenir au principe que seuls les points essentiels — en d'autres termes, les obligations concrètes — doivent figurer dans les articles.

64. Il ne conteste pas que l'Etat accréditant a l'obligation de prêter son concours à l'Etat accréditaire pour l'exécution des travaux publics, mais il tient à ce que cette obligation ne soit pas présentée comme une réserve au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission. Si la Commission estime souhaitable d'introduire une telle disposition dans un article, c'est dans l'article 33, qui traite du comportement de la mission à l'égard de l'Etat accréditaire, et non dans un article qui traite de l'inviolabilité des locaux de la mission, qu'il convient de la placer. Toutefois, sir Gerald Fitzmaurice ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition de cette nature dans un article, car, évidemment, un Etat accréditaire n'exproprierа pas les locaux d'une mission sans négociation et accord préalable avec le chef de la mission ou l'Etat accréditant. On ne connaît pas de cas d'expropriation sans l'accord des deux Etats intéressés. De toute manière, si l'Etat accréditant se montre déraisonnable, l'Etat accréditaire n'est pas impuissant : il dispose de nombreux moyens de rendre l'existence de la mission désagréable. Il n'y a donc pas de vrai motif d'accepter la proposition du rapporteur spécial.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si un paragraphe sur les travaux publics affectant les locaux de la mission doit être inséré dans le texte de l'article.

Par 9 voix contre 6, avec une abstention, il est décidé de ne pas introduire dans l'article de paragraphe sur les travaux publics affectant les locaux de la mission.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 16, tel qu'il a été rédigé à la neuvième session (A/3623, par. 16) est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

457e SÉANCE

Jeudi 5 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE 17

1. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que, dans la nouvelle rédaction de l'article 17 (A/CN.4/116/Add.1), il a tenu compte des observations formulées par les Gouvernements de la Belgique, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique et du Luxembourg (A/CN.4/114 et Add.1). La modification proposée par le Gouvernement italien (A/CN.4/114/Add.3) passe sous silence un point important, à savoir que l'Etat accréditant est exempt des taxes qui lui seraient imposables en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux ; c'est pourquoi cette modification est inacceptable. Quant à la proposition du Gouvernement des Etats-Unis, elle semble devoir compliquer inutilement le texte ; pour M. Sandström, c'est dans le commentaire et non dans le texte même de l'article que doivent figurer les explications et les définitions proposées par ce gouvernement. Certaines observations telles que celles du Gouvernement du Luxembourg, indiquant que l'expression « services particuliers rendus » est plus appropriée que « services effectivement rendus », et celles du Gouvernement belge, relatives à l'emploi du terme français « locaux », semblent tout à fait justifiées, mais n'entraîneraient que des changements rédactionnels.

2. Réexaminant le nouveau texte qu'il a proposé pour l'article 17, le rapporteur spécial ne le juge pas supérieur à celui que la Commission avait adopté lors de sa neuvième session (A/3623, par. 16) ; aussi le retire-t-il. Mais, comme il l'a suggéré, diverses modifications de pure forme pourraient être apportées au texte initial.

3. M. YOKOTA fait observer que, dans le texte de l'article 17 adopté par la Commission, il n'est pas fait mention expresse des impôts et taxes « directs ». Or, on trouve dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à l'article II, les termes « impôt direct » ; il estime que c'est là un argument en faveur de l'adjonction du mot « directs » au texte de l'article ou tout au moins de l'insertion d'une précision dans le commentaire. Quoi qu'il en soit, le rapporteur spécial a fait connaître son opinion dans ses conclusions (A/CN.4/116), où il indique que, selon lui, l'article se rapporte uniquement aux taxes et impôts directs.

4. De l'avis de M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, les dispositions de la Convention que vient de citer M. Yokota ont une portée différente de celle de l'article que la Commission est en train d'examiner. D'ailleurs, il n'a jamais entendu parler d'impôts indirects sur des immeubles.

5. M. YOKOTA n'insistera pas pour le mot « directs » figure dans le texte de l'article, mais il continue à penser qu'il doit être bien précisé dans le commentaire que l'article 17 ne se rapporte qu'aux impôts et taxes directs.

6. Le PRÉSIDENT estime que l'on pourrait étudier ce point au moment où la Commission en viendra aux améliorations rédactionnelles à apporter au texte ; sous cette réserve, il met l'article aux voix tel qu'il a été rédigé à la neuvième session de la Commission.

A l'unanimité, l'article 17 est adopté.

ARTICLE 18

7. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que le Gouvernement des Etats-Unis propose (A/CN.4/114) de supprimer les mots « et documents », car ils prêtent à confusion et sont inutiles. Ce même gouvernement ne peut admettre le texte du commentaire où il est dit que l'inviolabilité s'étend aux archives et documents indépendamment des locaux où ils se trouvent. Le rapporteur spécial estime que les archives et documents font partie des biens de la mission et que, par conséquent, ils doivent être inviolables en tout lieu, comme par exemple doit l'être une lettre cachetée envoyée par courrier ordinaire.

8. Le Gouvernement italien propose (A/CN.4/114/Add.3) d'ajouter à la fin de la phrase les mots « indépendamment du lieu où ils se trouvent » ; or, cela ne ferait qu'ajouter, au texte de l'article, des mots du commentaire qui expliquent ce texte. Ni l'un ni l'autre de ces gouvernements n'ayant introduit de notion fondamentalement nouvelle dans l'article 18, M. Sandström ne propose aucune modification.

9. M. AMADO rappelle que les mots « et documents » que le Gouvernement des Etats-Unis ne peut admettre, ont été ajoutés sur la proposition du secrétaire de la Commission [1].

10. Les archives et documents de la mission ne se trouvent pas nécessairement dans les locaux de la mission ; l'ambassadeur peut fort bien les transporter avec lui, tout au moins en partie, en un endroit quelconque du territoire de l'Etat auprès duquel il est accrédité. Dans l'article 5 du projet de Harvard relatif aux privilèges et immunités diplomatiques [2], il est également stipulé que les archives sont inviolables, quel que soit le point du territoire de l'Etat accréditaire sur lesquels ces archives puissent se trouver. C'est pourquoi les mots que le Gouvernement italien propose d'ajouter lui semblent justifiés.

11. M. ALFARO estime que par « archives », on entend également les documents. Toutefois, il ne semble

[1] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I (publication des Nations Unies, no de vente : 1957.V.5.Vol.I), 399e séance, par. 29 et suivants.

[2] Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 61.

pas que, dans l'article 18, il soit question de la correspondance de la mission, laquelle peut se trouver entre les mains de messagers ou à la poste. L'article 21 traite de l'inviolabilité de la valise diplomatique, mais non de celle de la correspondance qui ne se trouve pas dans la valise. Afin que l'article soit complet, M. Alfaro propose donc de supprimer le mot « documents » qui est inutile et d'insérer le mot « correspondance ».

12. M. LIANG, secrétaire de la Commission, expliquant pourquoi il a proposé d'ajouter les mots « et documents », déclare que pour lui il faut entendre par « archives » les documents qu'il est de toute importance de conserver en lieu sûr. Mais il est certains documents tels que des mémorandums en cours de rédaction par des conseillers d'ambassade qui ne font pas nécessairement et ne feront peut-être jamais partie des archives. D'où la suggestion qu'il a proposée et qui, dans son esprit, doit compléter le texte.

13. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle qu'aux termes de l'article 21, les documents et le courrier sont inviolables lorsqu'ils se trouvent dans la valise diplomatique ; d'autre part, en vertu de l'article 16, ils sont inviolables lorsqu'ils sont dans les locaux de la mission. Ils bénéficient en quelque sorte de l'inviolabilité de la valise et de l'inviolabilité des locaux de la mission, respectivement. Reste le cas de la correspondance et des documents qui ne se trouvent pas dans les locaux de la mission ou dans la valise diplomatique et c'est celui dont traiterait l'article 18.

14. Toutefois, la difficulté consiste à déterminer quand la correspondance devient correspondance de la mission. Il y a des cas où des lettres sont adressées de source officielle à l'ambassade et sont reconnaissables en tant que telles parce qu'elles portent un sceau ou une marque officiel ; mais dans d'autres cas, les lettres ne rentrent pas dans cette catégorie et ont pour expéditeurs des particuliers ou des organismes privés. On peut concevoir de nombreux cas mal définis.

15. Quoi qu'il en soit, sir Gerald Fitzmaurice estime que, malgré cette difficulté, la Commission doit admettre le principe général de l'inviolabilité de tous les documents de la mission. Il appuie donc la proposition tendant à maintenir le texte dans la rédaction adoptée par la Commission lors de sa neuvième session, en y ajoutant les mots « et la correspondance ».

16. M. ŽOUREK estime, comme le secrétaire de la Commission, que l'expression « archives », même si l'on ajoutait les mots « et la correspondance » ne s'applique pas à tous les écrits de la mission et qu'il est donc indispensable de maintenir les mots « et documents ». Il considère que, indépendamment des archives, il existe d'autres catégories de documents, tels que des projets de mémorandum et d'autres travaux préparatoires, servant par exemple aux fins des négociations, qui sont également inviolables.

17. Il n'est pas opposé à ce qu'il soit fait mention de la correspondance de la mission dans le projet d'articles mais, à son avis, cette mention devrait figurer dans la sous-section B, relative aux facilités accordées à la mission pour son travail, à la liberté de mouvement et de communication et non dans la sous-section A, qui traite des locaux et archives de la mission. Peut-être pourrait-on faire figurer cette notion à l'article 21.

18. Selon M. AMADO, ce qui caractérise les archives, c'est qu'elles sont relativement fixes et déposées en un seul endroit. En ajoutant les mots « et la correspondance » dans l'article 18, on introduirait la notion de quelque chose de tout à fait différent ; c'est pourquoi il ne peut approuver l'adjonction proposée.

19. M. BARTOŠ précise qu'en Yougoslavie, l'inviolabilité des archives et de la correspondance d'une mission est garantie lorsqu'elles sont acheminées par la valise diplomatique. Mais la correspondance d'une mission ne jouit pas de semblable garantie si elle n'est pas transportée par la valise diplomatique. Au surplus, il faut ajouter que les règles qui président à l'exercice de la liberté de communication varient d'un pays à l'autre. Il ne peut donc accepter que les mots « et la correspondance » soient insérés dans l'article 18.

20. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, est d'accord avec M. Bartoš ; il estime qu'il serait peu indiqué d'ajouter les mots « et la correspondance ». D'ailleurs, il serait difficile de définir le mot « correspondance ». De plus, à son sens, le terme « documents » englobe les lettres officielles de sorte que l'on ne gagnerait rien à ajouter le mot proposé. C'est pourquoi il se déclare opposé à cette suggestion.

21. M. ALFARO, après avoir entendu les critiques qui viennent d'être exprimées, retire la proposition qu'il avait faite d'ajouter les mots « et la correspondance » dans l'article 18 ; il n'insistera pas non plus pour que les mots « et documents » soient supprimés. Il a cependant le sentiment que la question de la correspondance devrait être traitée quelque part dans le projet d'articles, par exemple à l'article 21.

A l'unanimité, l'article 18, tel qu'il a été rédigé à la neuvième session, est adopté.

ARTICLE 19

22. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur les observations du Gouvernement des Etats-Unis et sur les commentaires qu'il a faits lui-même à ce sujet (A/CN.4/116). Il signale le paragraphe additionnel qui deviendrait le paragraphe 2 (A/CN.4/116/Add.1) et qu'il propose pour tenir compte d'une observation de caractère général du Gouvernement des Pays-Bas, concernant les sous-sections A et B, qui figure sous la rubrique « Articles additionnels proposés » (A/CN.4/116). Il se réfère également à l'avis qui a été exprimé à ce sujet par la délégation des Philippines à l'Assemblée générale [3].

23. M. TOUNKINE ne voit pas ce qui peut justifier l'adjonction quelque peu surprenante suggérée par le rapporteur spécial. Alors qu'il serait tout à fait normal de poser en principe qu'il ne doit pas y avoir de discrimination en matière de taux de change, il ne comprend pas pourquoi les missions diplomatiques devraient nécessairement jouir du taux le plus favorable. Il se peut que, pour

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Sixième Commission,* 509e séance, par. 48.

diverses raisons, des taux de change avantageux soient établis, pour les touristes par exemple, sans que les missions diplomatiques soient admises à en bénéficier.

24. Pour M. ŽOUREK, le paragraphe additionnel va bien au-delà de la portée du projet d'articles. Tous les Etats considèrent leur réglementation en matière de changes comme relevant strictement de leur compétence nationale et le projet serait sans doute inacceptable pour beaucoup de pays, s'il consacrait pareille innovation. Ce sont les besoins et les intérêts économiques des pays qui les amènent à fixer des taux de change différents et il est possible que les missions diplomatiques ne remplissent pas les conditions requises pour que leur soit appliqué le taux de change le plus favorable, s'il s'agit par exemple d'un taux prévu pour les touristes.

25. Sir Gerald FITZMAURICE appuie la proposition du rapporteur spécial relative au paragraphe 1 ; de même, il appuie le paragraphe 2 que le rapporteur spécial propose d'ajouter à l'article 19 bien qu'il y ait, théoriquement, beaucoup de vrai dans les objections que viennent de formuler les deux orateurs qui l'ont précédé. De nos jours, la vie internationale se caractérise par le fait que certains pays maintiennent des taux de change artificiels qui ne correspondent pas à la valeur réelle de leur monnaie sur le marché international. La fixation d'autres taux plus favorables est en soi une preuve du caractère illusoire du taux officiel de change. Sir Gerald Fitzmaurice déclare qu'il sait d'expérience que, pour les missions diplomatiques, dont les dépenses locales sont très lourdes, l'application de taux artificiels de change est une source de grandes difficultés. Tout en admettant que les Etats sont parfaitement en droit de fixer les taux de change qu'ils jugent appropriés, sir Gerald Fitzmaurice estime qu'il serait simplement équitable que, lorsqu'il existe des taux de change plus favorables, les missions diplomatiques puissent en bénéficier. Si le principe était admis, le texte pourrait être libellé de telle manière qu'elles ne puissent pas bénéficier de taux exceptionnels du genre de ceux qui sont prévus pour les touristes.

26. M. BARTOŠ indique que son pays, la Yougoslavie, a rencontré certaines difficultés en matière de taux de change. A la suite d'une demande générale, il a été accordé à toutes les missions accréditées en Yougoslavie le droit de bénéficier du taux préférentiel fait aux touristes à la place du taux officiel de change. Par la suite, cependant, certaines missions ont insisté pour qu'il leur soit accordé de bénéficier du taux privilégié fait aux ressortissants yougoslaves qui rapatrient dans leur pays des fonds représentant les sommes qu'ils ont gagnées ; économisées ou héritées à l'étranger et qu'ils ne sont pas également tenus de transférer en Yougoslavie. Il est bien naturel que le Gouvernement yougoslave ne veuille pas accorder aux missions diplomatiques le bénéfice d'un taux de change qui, en réalité, a été institué pour récompenser le patriotisme de certains citoyens et auquel, par conséquent, les missions n'ont nullement droit. M. Bartoš craint que la proposition du rapporteur spécial ne soit un encouragement à des exigences excessives de cette nature.

27. M. AMADO estime qu'entre le paragraphe du texte initial de l'article 19 — à la lecture duquel on évoque naturellement toutes les fonctions diplomatiques et politiques des missions, l'exercice des droits souverains de l'Etat accréditant dans ses relations avec l'Etat accréditaire et l'ensemble de l'appareil de représentation diplomatique — et un paragraphe qui traite d'une question de détail come celle des taux de change, la transition est vraiment trop brusque. Si la Commission veut introduire dans le projet une disposition telle que celle proposée par le rapporteur spécial, au rejet de laquelle M. Amado ne s'est pas encore résolu mais qui, comme M. Bartoš l'a fait observer, pourrait avoir des conséquences graves et amener des complications multiples, il serait plus logique de l'insérer dans les articles relatifs à l'exemption fiscale et à l'exonération des droits de douane.

28. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, explique qu'il a beaucoup hésité avant de proposer le paragraphe additionnel. De toute façon, ce n'est là qu'une suggestion et la disposition en cause peut fort bien être insérée parmi les articles relatifs aux questions d'ordre financier.

29. Quant au contenu de la proposition, il peut se justifier, non seulement pour les raisons qui ont été invoquées par sir Gerald Fitzmaurice mais aussi, par le fait que ce ne serait pas placer les agents diplomatiques dans une situation privilégiée que de faire disparaître l'inégalité qui existe entre le traitement qui leur est accordé et celui dont bénéficient les touristes.

30. M. TOUNKINE se demande pourquoi, parmi toutes les questions se rattachant aux facilités à accorder aux missions diplomatiques, la Commission traiterait à part ce seul problème d'ordre financier. La question de la réglementation des changes est non seulement considérée par les Etats comme relevant strictement de leur compétence nationale, mais encore elle est extrêmement complexe et déjà régie par un grand nombre d'accords bilatéraux. A son avis, il serait inopportun d'insérer dans le projet une disposition qui risquerait de le rendre moins acceptable pour les Etats.

31. EL-KHOURI bey estime que le nouveau paragraphe 2 qui a été proposé risquerait d'entraîner de graves abus. Les missions auraient sans doute tendance à profiter des taux de change favorables, quel que soit le but pour lequel ceux-ci aient pu être établis. Il ne voit aucune raison d'accorder aux missions des privilèges particuliers en la matière et il se déclare opposé au paragraphe 2.

32. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe énoncé dans le paragraphe additionnel que le rapporteur spécial a proposé d'ajouter à l'article 19 (A/CN.4/116/Add.1).

Par 9 voix contre 6, avec 2 abstentions, le principe est rejeté.

33. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 19 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session.

A l'unanimité, l'article 19 est adopté.

ARTICLE 20

34. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, se réfère aux observations des Gouvernements de l'Australie, des Pays-Bas, de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'à ses propres commentaires sur ces diverses observations (A/CN.4/116). Il a établi pour l'article 20 une nouvelle rédaction (A/CN.4/116/Add.1), qui tient compte des observations du Gouvernement des Pays-Bas.

35. Pour M. VERDROSS, il n'y a pas une grande différence entre l'ancien texte et le nouveau puisque la proposition des Pays-Bas exprime, en des termes un peu différents, les mêmes idées que le texte initial de l'article 20.

36. M. TOUNKINE rappelle que, lors de sa précédente session, la Commission a examiné à fond la question de la liberté de mouvement et que le Comité de rédaction a eu quelque peine à élaborer un texte qui soit acceptable pour tous les membres. La proposition des Pays-Bas rappelle à divers égards le texte primitivement proposé par sir Gerald Fitzmaurice [4], lequel a été par la suite modifié, puis développé. M. Tounkine constate que, de tous les gouvernements qui ont formulé des observations sur le projet, deux seulement ne se sont pas déclarés satisfaits de l'article 20.

37. M. AMADO aimerait mieux, s'il n'y a pas nécessité urgente de modifier le texte de l'article 20, que celui-ci soit maintenu dans la rédaction qui a été adoptée à la précédente session : les principes y sont énoncés en une seule phrase et, de ce fait, il est supérieur au texte revisé.

38. Sir Gerald FITZMAURICE, tout en préférant le texte revisé que propose le rapporteur spécial, se rend compte que l'article tel qu'il a été rédigé en 1957 concilie dans une certaine mesure des points de vue opposés. C'est pourquoi, bien que ce texte puisse évidemment être amélioré, il estime que le plus sage serait de n'y pas toucher.

39. Selon M. YOKOTA, la nouvelle proposition pourrait faire croire que l'Etat accréditaire a le droit d'interdire ou de réglementer l'accès de certaines régions par des lois ou règlements qui s'appliqueraient expressément aux membres des missions. S'il a bien compris, la Commission, en adoptant l'article à sa session précédente, ne visait que les lois et règlements sur cette matière qui s'appliquent au public en général. M. Yokota préférerait conserver sans changement l'article 20 initial qui exprimait sans ambiguïté les principes en cause.

40. M. EDMONDS fait remarquer que la différence entre l'ancien texte et le nouveau texte proposé tient au fait que l'accent a été déplacé. Le texte de 1957 met plutôt l'accent sur le droit qu'aurait l'Etat accréditaire de restreindre jusqu'à un certain point la liberté de mouvement tandis que la nouvelle proposition énonce d'abord le principe de liberté de mouvement, puis indique les circonstances dans lesquelles l'Etat accréditaire pourrait légitimement assortir cette liberté de restrictions diverses. C'est pourquoi M. Edmonds approuve la nouvelle proposition car il est plus conforme à l'esprit dont s'inspire le projet d'énoncer d'abord la règle générale.

41. M. ŽOUREK fait remarquer qu'il n'y a pas grande différence entre les deux textes pour ce qui est des conséquences pratiques. Toutefois, comme l'article 20 avait fait l'objet d'un débat approfondi et constituait une sorte de compromis qui n'a appelé de critiques que de la part de deux gouvernements seulement, il préfère le conserver tel qu'il est.

42. M. HSU reconnaît avec M. Edmonds que la nouvelle proposition s'harmonise mieux avec l'esprit dont s'inspire le reste du projet. Au surplus, comme deux gouvernements ont critiqué vigoureusement l'article, la Commission doit essayer de leur donner satisfaction autant que possible.

43. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition visant à conserver tel qu'il est l'article 20 établi par la Commission à sa neuvième session.

Par 11 voix contre 5, la proposition est adoptée.

ARTICLE 21

Paragraphe 1

44. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale un changement rédactionnel recommandé par le Gouvernement des Pays-Bas, les observations de la Suisse, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les réponses qu'il a présentées (A/CN.4/116). Au paragraphe 1 de son projet revisé (A/CN.4/116/Add.1), il a tenté de tenir compte de l'observation du Gouvernement suisse.

45. M. BARTOŠ désapprouve, pour des raisons pratiques, la proposition du Gouvernement suisse en vertu de laquelle le droit d'utiliser des courriers diplomatiques devrait être limité aux communications avec le gouvernement accréditant et avec les consulats sur le territoire de l'Etat accréditaire.

46. Selon une pratique internationale et diplomatique générale récemment établie, il est inutile qu'un courrier passe par tous les points où se trouvent des missions diplomatiques. On se sert de certains postes comme de centres de triage. Par exemple, Paris sert de centre de triage pour les communications entre la Yougoslavie, d'une part, et, en plus de la France, le Royaume-Uni, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas et le Danemark, d'autre part. A jour fixe, les courriers des ambassades de Yougoslavie à Paris et dans les capitales des pays précités viennent à Paris pour prendre livraison de la valise de Belgrade et remettre la valise pour Belgrade. De même, Belgrade sert de centre de triage à de nombreux pays occidentaux pour la correspondance entre leurs ministères et d'autres pays balkaniques. Washington, certains postes du Brésil et de l'Argentine servent également de centre de triage. Ce n'est pas une pratique que la Yougoslavie est seule à suivre ; elle s'est révélée commode dans la généralité des cas. De plus, un ambassadeur est parfois accrédité auprès de plusieurs chefs d'Etat ; les diverses missions à la tête desquelles il se trouve seraient gênées si elles n'avaient pas le moyen de communiquer entre elles par courrier diplomatique. La proposition du Gouvernement suisse serait un recul ; elle empêcherait les Etats de tirer le meilleur parti des moyens de communication modernes.

47. M. ŽOUREK estime que l'interprétation restrictive qui découle de la proposition du Gouvernement suisse ne correspond pas à la pratique contemporaine. Les solutions décrites par M. Bartoš en vertu desquelles un courrier peut desservir plusieurs missions jalonnant son itinéraire sont beaucoup plus économiques, commodes, efficaces. Si la proposition du Gouvernement suisse était

[4] *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.V.5.Vol.I), 400e séance, par. 34.

adoptée, les missions diplomatiques de l'Amérique du Sud, par exemple, devraient, pour communiquer entre elles, passer par leur ministère des affaires étrangères, ce qui serait beaucoup plus long et plus coûteux. En conséquence, M. Žourek propose de conserver le texte du paragraphe 1 de l'article 21 du texte de 1957.

48. Sir Gerald FITZMAURICE est d'avis que la pratique suggérée par le Gouvernement suisse, si même elle était courante naguère, est par trop restrictive pour l'époque. Les valises diplomatiques sont habituellement transportées par air et le courrier doit souvent passer par deux ou trois postes diplomatiques où d'autres valises sont chargées afin de transmettre des documents et de la correspondance d'un poste diplomatique à l'autre. Par suite, il serait peu réaliste de limiter l'emploi des courriers diplomatiques comme le Gouvernement suisse le suggère.

49. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, prenant en considération la tournure prise par le débat, retire le texte revisé du paragraphe 1 proposé dans le document A/CN.4/116/Add.1.

50. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l'article 21 tel qu'il a été adopté à la neuvième session.

A l'unanimité, le paragraphe 1 de l'article 21 est adopté.

Paragraphes 2 et 3

51. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale les observations des Pays-Bas, de la Suisse, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique (A/CN.4/116) et de l'Italie (A/CN.4/114/Add.3). C'est l'expression « objets à usage officiel », au paragraphe 3, qui a soulevé le plus de difficultés. Le paragraphe 2 du texte revisé présenté par M. Sandström (A/CN.4/116/Add.1) est destiné à remplacer les paragraphes 2 et 3 du texte de 1957 ; il tente de tenir compte des observations que cette expression a appelées et, également, de la suggestion du Gouvernement italien selon laquelle la valise diplomatique devrait porter un sceau ou des marques d'identification extérieures. L'observation du Gouvernement italien selon laquelle les valises devraient toujours être adressées au chef de la mission personnellement pourra, semble-t-il, être traitée dans le commentaire.

52. Sir Gerald FITZMAURICE regrette que le rapporteur spécial ait fondu ensemble les paragraphes 2 et 3 du texte de 1957. A la précédente session, la Commission avait eu des difficultés à établir un juste équilibre entre l'inviolabilité de la valise diplomatique et l'obligation de ne pas y introduire des objets qu'elle ne doit pas contenir. Après un débat prolongé, la Commission avait conclu qu'il vaudrait mieux exprimer ces deux idées dans des paragraphes distincts pour mettre l'accent sur le principe que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. Sir Gerald Fitzmaurice ne voit pas de motif de revenir maintenant sur cette décision ; toutefois, il n'aurait pas d'objection à ce que l'on ajoute au paragraphe 3 un membre de phrase relatif aux sceaux ou marques extérieures d'identification.

53. Il note avec satisfaction que le rapporteur spécial n'a pas retenu la suggestion du Gouvernement italien en vertu de laquelle les valises diplomatiques devraient toujours être adressées au chef de la mission, car ce n'est pas la pratique habituelle.

54. M. TOUNKINE indique qu'il est lui aussi peu enclin à croire qu'il soit bon de remanier les paragraphes 2 et 3 comme le propose le rapporteur spécial. A son avis, le nouveau texte marque un recul vers celui que le rapporteur spécial avait proposé initialement (A/CN.4/91). Ce texte initial admettait certaines exceptions au principe de l'inviolabilité et le nouveau paragraphe 2 proposé pourrait aussi être interprété comme signifiant que l'inviolabilité de la valise n'existe que si les conditions indiquées dans la première phrase sont remplies.

55. La question a été étudiée à fond dans son ensemble à la session précédente et, comme vient de le rappeler sir Gerald Fitzmaurice, il a été difficile de trouver une formule appropriée quelle qu'elle soit. La Commission avait reconnu que le principe de l'inviolabilité est absolu — certains membres de la Commission avaient même suggéré qu'il devrait se situer au même niveau que celui de l'inviolabilité des locaux de la mission — et qu'il n'est permis en aucun cas d'ouvrir ou de retenir la valise. D'autre part, il existe une obligation de la part de l'Etat accréditant en ce qui concerne le contenu de la valise, mais il est très difficile de vérifier si cette obligation est respectée.

56. On devrait conserver les paragraphes 2 et 3, tels qu'ils sont établis dans le projet de 1957, peut-être en ajoutant au paragraphe 3 un membre de phrase concernant les sceaux ou marques extérieures d'identification.

57. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, n'entendait pas faire abstraction des débats qui ont eu lieu à la session précédente. S'il a proposé un texte amalgamé, c'est parce qu'il pourrait être souhaitable de donner une définition de la valise diplomatique et que cette définition devrait venir en tête. Il reconnaît toutefois que le texte de 1957 a été élaboré avec tant de difficultés que, finalement, il vaudrait mieux ne pas le modifier. On pourrait définir la valise diplomatique dans le commentaire. M. Sandström retire donc le projet de paragraphe 2 qu'il avait proposé.

58. M. ALFARO se félicite que le texte proposé ait été retiré, car, énonçant à la fois le principe de l'inviolabilité et l'obligation de ne pas introduire dans la valise des articles qui ne doivent pas s'y trouver, ce texte se soustrayait à la règle selon laquelle chaque paragraphe d'un instrument doit ne traiter que d'une seule idée principale.

59. Il appuie le texte des paragraphes 2 et 3 établi à la session précédente.

60. M. ŽOUREK et M. YOKOTA expriment le désir que le Comité de rédaction ajoute au paragraphe 3 un membre de phrase relatif aux sceaux et marques extérieures d'identification.

61. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l'article 21 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session.

A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté.

62. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 de l'article 21 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session,

étant entendu que les changements rédactionnels demandés seront effectués par le Comité de rédaction.

Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

63. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale les observations de la Belgique, de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, du Japon et du Chili (A/CN.4/116).

64. Au paragraphe 3 du nouveau texte qu'il a proposé (A/CN.4/116/Add.1), il a suivi la proposition de la Belgique qui demandait une définition de l'expression « courrier diplomatique ».

65. M. BARTOŠ souligne la difficulté que pose souvent le passeport du courrier. Certains Etats tiennent à ce que ce passeport soit visé par l'ambassade, mais il est de pratique courante de ne pas demander un visa encore que les Etats soient en droit de l'exiger d'une façon permanente ou pendant une période donnée. Toutefois, il importe que les Etats tiennent les autres Etats au courant des modifications qu'ils introduiraient dans leurs usages.

66. M. AMADO se demande s'il est nécessaire d'insérer une définition dans le texte. Il suffirait peut-être de dire « Le courrier diplomatique doit être muni d'un document établissant sa qualité ».

67. Toutefois, il ne voit pas pourquoi on ne conserverait pas le paragraphe 4 du texte de 1957 puisque, si certains Etats peuvent considérer que ses stipulations vont trop loin, une interprétation adéquate, c'est-à-dire restrictive en est donnée dans le commentaire.

La séance est levée à 13 heures.

458e SÉANCE

Vendredi 6 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE 21 (*suite*)

Paragraphe 4

1. Pour sir Gerald FITZMAURICE, le paragraphe proposé par le rapporteur spécial sur les courriers diplomatiques (A/CN.4/116/Add.1) prête à diverses objections. La première phrase est acceptable en principe, mais on doit se demander s'il est nécessaire de distinguer le passeport du courrier du titre qui établit la qualité du courrier. Certains pays ne délivrent des passeports de courrier qu'à ceux qui font partie du cadre des courriers. Il arrive souvent aussi que les valises soient confiées à d'autres membres du service diplomatique, par exemple à des diplomates qui rejoignent leur poste ou qui partent en congé. Il est d'usage de délivrer à ces personnes un document établissant que, pour ce voyage déterminé, ils transportent une valise officielle. Il arrive parfois que l'on remette un titre semblable au commandant d'aéronef lorsqu'il fait fonctions de courrier.

2. Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas sûr que la deuxième phrase du paragraphe proposé représente une amélioration par rapport au texte de 1957 (A/3623, par. 16). Tout d'abord, elle ne stipule plus que le courrier diplomatique doit être protégé par l'Etat accréditaire alors pourtant qu'aucun gouvernement n'a critiqué cette disposition. En deuxième lieu, l'expression « pendant son voyage » contenue dans le nouveau texte pourrait être interprétée comme signifiant que le courrier ne doit pas jouir de l'inviolabilité de sa personne et des immunités d'arrestation ou de détention pendant les intervalles entre ses voyages. Ces intervalles peuvent être courts ou longs suivant que le poste auquel le courrier est envoyé est plus ou moins éloigné, mais, à moins que le courrier ne prenne un congé dans l'intervalle, inviolabilité et immunité ne doivent pas connaître d'interruption. Ce serait probablement une pure question de rédaction d'introduire à la place une expression comme « en transit » ou « pendant qu'il s'acquitte de ses fonctions ». Sir Gerald Fitzmaurice aurait préféré le texte de 1957 qui réglait la question comme il convient, mais il est disposé à accepter le nouveau texte du rapporteur spécial si les changements rédactionnels dont il vient de parler sont effectués.

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, répondant à la première critique de sir Gerald Fitzmaurice, précise que l'idée de protection est implicitement contenue dans l'expression « inviolabilité de la personne ». D'autre part, le mot « voyage » s'entend à la fois du voyage d'aller, du voyage de retour et de l'intervalle entre eux. Le Comité de rédaction pourra certainement apporter les remaniements de forme qui conviennent.

4. M. YOKOTA ne s'opposera pas à l'inclusion d'une définition du « courrier diplomatique » dans le projet, mais il pense que le texte proposé par le rapporteur spécial peut être amélioré.

5. La dernière phrase du paragraphe 4 du commentaire accompagnant l'article 21 du texte de 1957 crée une certaine confusion, car elle donne à entendre que le commandant d'un aéronef commercial à qui est confiée une valise diplomatique doit être considéré comme courrier diplomatique s'il reçoit un document établissant cette qualité. Or, si le courrier diplomatique est un agent qui voyage en vue d'acheminer une valise diplomatique, en revanche le commandant d'un aéronef commercial, attaché à une compagnie de navigation aérienne régulière et en activité de service auprès de cette compagnie, ne saurait être réputé voyager en vue d'acheminer une valise diplomatique ; par suite, il ne peut pas être considéré comme un courrier diplomatique. La valise elle-même a droit à la protection mais ni le commandant de bord, ni, le cas échéant, un membre de l'équipage, n'ont besoin du privilège spécial de l'inviolabilité. Le statut de courrier

diplomatique est donc à réserver aux personnes dont le voyage a pour raison d'être l'acheminement de la valise diplomatique.

6. En conséquence, M. Yokota pense que la définition que propose le rapporteur spécial devra être amendée pour indiquer que le courrier diplomatique est celui qui voyage pour acheminer une valise diplomatique. Il conviendra d'éliminer le mot « exclusivement » de la deuxième phrase du nouveau paragraphe proposé par le rapporteur spécial, car ce mot exclurait les personnes dont le voyage a aussi une autre raison d'être.

7. M. TOUNKINE préférerait également le texte de 1957, éventuellement avec quelques légères retouches de pure forme. Le nouveau texte proposé par le rapporteur spécial soulève diverses difficultés. Sir Gerald Fitzmaurice a déjà signalé l'interprétation extrêmement restrictive que l'on pourrait donner à l'expression « pendant son voyage ».

8. M. Tounkine ne verrait pas d'objections à ce que l'on ajoute au texte de 1957 un membre de phrase indiquant que le courrier diplomatique doit recevoir un document établissant sa qualité, mais pas nécessairement un passeport de courrier. On pourrait peut-être modifier comme suit la première phrase : « Le courrier diplomatique, qui doit être muni de documents établissant sa qualité, est protégé par l'Etat accréditaire. »

9. On risquerait de créer des difficultés en étendant le bénéfice de l'inviolabilité du courrier aux commandants d'aéronefs commerciaux. Lorsqu'un Etat permet à des courriers diplomatiques de pénétrer sur son territoire, il prend l'obligation de les protéger et de respecter leur inviolabilité, mais la situation est différente dans le cas du commandant d'un aéronef commercial.

10. Le PRÉSIDENT fait observer à la Commission qu'elle a traité à fond, au cours de la session précédente, tous les points qu'elle examine actuellement. Ce ne sont pas des points qui avaient été négligés et que les gouvernements ont soulevés depuis.

11. M. BARTOŠ rappelle qu'à la session précédente, la Commission n'avait pas pris de décision ferme sur la question de savoir si les commandants d'aéronefs commerciaux transportant des valises diplomatiques doivent être admis au bénéfice de l'inviolabilité et de l'immunité des courriers diplomatiques. Elle a décidé de mentionner la question dans le commentaire et de ne pas prendre d'autre initiative jusqu'à ce qu'elle connaisse les réactions des gouvernements. Comme les gouvernements ne semblent pas avoir demandé nettement que la question soit réglementée, il convient de laisser le texte tel qu'il a été établi à la session précédente.

12. La décision définitive sur ce point particulier devra être prise par l'organe qui réglera définitivement le sort du projet de la Commission, que ce soit une conférence diplomatique ou la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

13. M. AMADO n'est pas d'avis de modifier le texte de 1957. Comme le Président l'a signalé, toutes les difficultés ont été longuement examinées à la session précédente. La Commission ne devrait pas sacrifier à un souci exagéré de perfection et pour cela s'interdire d'adopter le texte acceptable par le plus grand nombre.

14. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, déclare qu'étant donné les arguments développés en faveur du maintien du texte de 1957, il retire le texte nouveau qu'il avait proposé.

15. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 4 de l'article 21 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session.

A l'unanimité, le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 4 du commentaire

16. M. YOKOTA souligne que les Pays-Bas et le Japon ont critiqué, dans leurs observations, le fait d'accorder le bénéfice de l'inviolabilité aux commandants d'aéronefs commerciaux transportant la valise diplomatique ; en revanche, le Chili s'y est montré favorable et la Suisse semble y avoir souscrit elle aussi en disant qu'il faudrait une disposition spéciale pour confirmer l'usage consistant à confier la valise diplomatique aux commandants d'aéronefs [1]. Compte tenu de ces divergences de vues, M. Yokota estime que la Commission ne devrait pas donner au paragraphe 4 du commentaire une rédaction aussi catégorique qu'elle l'a fait à la neuvième session.

17. M. ŽOUREK ne voit pas quelle difficulté il pourrait y avoir. Sans aucun doute, beaucoup de pays ont l'habitude d'envoyer la valise diplomatique par air, même sans courrier. Si le commandant de l'aéronef est muni d'un passeport de courrier, on doit le considérer comme un courrier ; s'il n'a pas ce passeport, on doit le considérer comme un simple transporteur qui ne joint pas de l'inviolabilité que le droit international reconnaît à la personne du courrier diplomatique. Telle a été, sur le fond, l'opinion de la Commission à la neuvième session ; M. Žourek estime que la Commission devrait s'y tenir et préciser le commentaire dans ce sens.

18. Pour M. BARTOŠ, le commandant d'un aéronef commercial qui transporte la valise diplomatique qu'un gouvernement lui a confiée fait fonctions de courrier diplomatique mais, en sa qualité de commandant de bord, il est, ou peut être tenu civilement et pénalement responsable de la conduite de son appareil. En d'autres termes, à défaut de dispositions sauvegardant son statut, on peut craindre qu'un conflit ne se produise entre ses responsabilités de pilote et sa qualité de courrier. Par exemple, il pourra être arrêté pour contravention à tel ou tel règlement alors qu'il a la charge d'une valise. C'est pourquoi M. Bartoš estime que l'inviolabilité doit être accordée au commandant d'aéronef commercial tant qu'il a une valise diplomatique en dépôt.

19. M. TOUNKINE est d'avis que le commandant d'un aéronef est, d'abord, responsable de la conduite de son appareil et que le transport d'une valise diplomatique est pour lui une attribution subsidiaire. Il suffira que la valise diplomatique reste inviolable ; il n'est pas nécessaire d'accorder des privilèges spéciaux au commandant de bord.

20. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que si le commandant est muni d'un passeport de courrier ou d'un

[1] Pour les observations de ces quatre gouvernements, voir A/CN.4/114 et Add.1.

document semblable il aura rang de courrier et jouira de l'inviolabilité du courrier ; s'il n'a pas ce titre de voyage ou d'autre document, il n'aura pas l'inviolabilité. Historiquement, l'emploi des courriers s'expliquait par les dangers autrefois sérieux des voyages ; on jugeait souhaitable de faire convoyer les documents diplomatiques par quelqu'un qui était chargé de les protéger. La situation s'est profondément modifiée de nos jours et si, sur un itinéraire donné, on n'emploie pas de courrier, il ne semble pas logique d'accorder l'inviolabilité à un simple porteur. D'ailleurs, si on décidait d'accorder l'inviolabilité aux commandants d'aéronefs, on ne voit pas pourquoi on ne l'accorderait pas aussi aux autres conducteurs de véhicules publics transportant la valise diplomatique, par exemple aux conducteurs de locomotives ou aux capitaines de paquebots. Si l'Etat accréditant veut avoir un courrier, il le peut ; sinon, par des arrangements privés, il peut appeler l'attention du commandant de l'aéronef sur le fait que la valise est à bord de son appareil mais dans ce cas, qu'il ne compte pas faire bénéficier le commandant de l'inviolabilité de la personne. Sir Gerald Fitzmaurice est donc d'avis de laisser le paragraphe 4 du commentaire tel qu'il a été établi à la session précédente ; ce texte va assez loin, peut-être même va-t-il déjà trop loin.

21. M. PADILLA NERVO considère que si l'on donne au commandant d'un aéronef la qualité de courrier diplomatique alors que ce n'est pas là sa principale fonction, on risque de se trouver en conflit avec les conventions de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Si l'Etat veut envoyer un courrier, libre à lui ; mais s'il ne juge pas utile de le faire, le transporteur ne réunira évidemment pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la qualité de courrier. Dans ces conditions, M. Padilla Nervo estime qu'il conviendrait de supprimer, dans la dernière phrase du paragraphe 4 du commentaire, les mots « qui ne reçoit pas un document pareil ». Si la Commission décidait de ne pas éliminer ce membre de phrase, il serait alors partisan de la suppression intégrale du paragraphe.

22. M. BARTOŠ fait observer qu'il n'y a pas analogie entre le transport de la correspondance diplomatique par les services postaux normaux et la remise de valises diplomatiques à des pilotes de compagnies de navigation aérienne. Le premier cas est régi par une convention internationale. La valise diplomatique est confiée à la bonne garde de l'Etat transporteur qui peut certes s'autoriser de stipulations existantes pour refuser ce genre de colis mais qui, en donnant son acceptation, provoque la création d'un lien juridique formel entre l'Etat expéditeur et l'Etat ou les Etats transporteurs. Dans l'autre cas, le lien entre l'Etat expéditeur et le commandant de l'aéronef est purement personnel, dépourvu de toute garantie conventionnelle. Pourtant la pratique se répand de plus en plus et la plupart des chancelleries ont une liste de pilotes de ligne à qui elles peuvent confier en toute sécurité les valises diplomatiques spécialement importantes.

23. Deux ambassades en Yougoslavie, celle du Royaume-Uni et celle des Etats-Unis d'Amérique, disposent en propre d'un aéronef qui effectue spécialement le transport du courrier diplomatique et qui d'ailleurs transporte aussi à l'occasion des agents diplomatiques ou du personnel en mission. L'autre pratique, la plus courante, consiste à confier la valise au commandant d'un aéronef de la compagnie de navigation qui a la nationalité du pays intéressé. En pareil cas, à partir du moment où le commandant de bord a remis la valise diplomatique au destinataire, il reprend son statut de pilote commercial ordinaire et retombe sous la juridiction des autorités civiles locales.

24. M. BARTOŠ, lui aussi, doute qu'il faille maintenir la dernière phrase du paragraphe 4 du commentaire sur l'article 21. Il vaudrait mieux souligner que les pilotes de ligne transportant les valises diplomatiques ont une double qualité et que les problèmes nés de cette dualité de statut n'ont encore été réglés ni par le droit international ni par la pratique internationale. Le problème que la Commission doit résoudre est une sorte de dilemme. Si elle n'accepte pas de reconnaître la pratique consistant à confier les valises diplomatiques à des pilotes de ligne, cela équivaudra de sa part à refuser de reconnaître une institution qui se généralise. Si elle approuve cette pratique, elle courra le risque de négliger l'autre considération, savoir que le commandant d'un aéronef commercial n'est pas uniquement chargé de transporter le courrier diplomatique.

25. Sir Gerald FITZMAURICE fait valoir que le cas des courriers-pilotes est totalement différent de celui des commandants d'aéronefs commerciaux à qui sont confiées des valises diplomatiques. Un courrier diplomatique qui pilote un appareil spécial est un courrier, même s'il transporte des voyageurs privés non payants et, à ce titre, il a droit à la protection et aux immunités diplomatiques comme le courrier qui transporterait la valise diplomatique dans une automobile où des passagers non payants auraient pris place. Dans les deux cas, le courrier est dûment muni des titres de voyage appropriés et l'opération, sous quelque angle qu'on la considère, n'a rien de commercial.

26. Sir Gerald Fitzmaurice ne voit toujours pas pourquoi il faudrait considérer comme jouissant, même temporairement, de l'inviolabilité diplomatique, le commandant d'un aéronef commercial à qui des valises diplomatiques sont confiées en vertu d'un arrangement privé passé entre lui et l'Etat expéditeur.

27. Selon M. AMADO, c'est un fait indéniable que la valise diplomatique confère l'inviolabilité à la personne qui la transporte. Ainsi, le commandant d'un aéronef commercial bénéficie de l'inviolabilité à partir du moment où il a reçu une valise diplomatique en dépôt et a été muni des titres appropriés, mais son inviolabilité cesse dès qu'il a remis la valise au destinataire.

28. M. ŽOUREK pense, lui aussi, qu'il serait suffisant de supprimer les mots « qui ne reçoit pas un document pareil ».

29. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Padilla Nervo consistant à supprimer les mots « qui ne reçoit pas un document pareil » au paragraphe 4 du commentaire sur l'article 21.

Par 10 voix contre 2, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

30. Sir Gerald FITZMAURICE fait remarquer qu'il conviendra probablement de remanier la fin de la dernière phrase du paragraphe 4, puisque cette phrase avait précisément été rédigée pour mettre en valeur les mots qui viennent d'être supprimés.

31. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 4 ainsi amendé du commentaire sur l'article 21, sous réserve de changements rédactionnels.

Par 11 voix contre 2, avec 4 abstentions, le paragraphe 4, ainsi amendé, est adopté.

32. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale les observations de la Belgique, du Japon et de l'Argentine sur l'emploi de postes émetteurs par les missions diplomatiques (A/CN.4/116). Pour donner suite à la proposition du Gouvernement de l'Argentine, et tenant compte du fait qu'il est souhaitable que les règles précises soient données, non pas dans le commentaire, mais dans le corps des articles, il avait repris les deux dernières phrases du paragraphe 1 du commentaire pour en faire un nouveau paragraphe de la version revisée de l'article 21 (A/CN.4/116/Add.1). Toutefois, comme la Commission a manifestement exprimé le désir de ne plus revenir sur des textes élaborés à la session précédente à titre de compromis et après de longs débats, il retire cette proposition après avoir appelé l'attention de la Commission sur les raisons qui la motivaient.

33. Sir Gerald FITZMAURICE, se bornera, étant donné la décision que vient de prendre le rapporteur spécial, à souligner l'étonnante diversité des solutions adoptées par les Etats en matière d'utilisation de postes émetteurs par les missions diplomatiques. Dans certains pays, l'interdiction est totale. En revanche, le Royaume-Uni, ainsi que les observations du Gouvernement de ce pays le précisent (A/CN.4/116), ne s'oppose pas à l'emploi de postes de radio par les missions diplomatiques étrangères aux fins de communication avec leurs gouvernements respectifs. On se rappellera qu'à la précédente session, on avait fait nettement valoir qu'en vertu des conventions internationales sur les télécommunications, les missions diplomatiques sont tenues de demander une permission spéciale à l'Etat accréditaire pour se servir de postes émetteurs. Il est intéressant de noter toutefois qu'au Royaume-Uni, les missions ne sont pas tenues de solliciter une permission spéciale ni même d'obtenir une licence avant de se servir de ces installations. Sir Gerald Fitzmaurice espère que la pratique extrêmement libérale du Royaume-Uni en la matière sera suivie par d'autres pays.

34. M. ALFARO émet l'avis que l'article 21 est incomplet. La correspondance diplomatique n'est pas tout entière envoyée par valise diplomatique ou transportée par courrier, elle est le plus souvent acheminée par la poste. C'est pourquoi il juge indispensable de poser la règle de l'inviolabilité de la correspondance diplomatique en termes généraux et il propose, à cet effet, d'ajouter au paragraphe 2 de l'article les mots suivants : « La correspondance officielle de la mission est inviolable. » L'emploi du mot « officielle » fera justice de l'objection que l'on pourrait susciter si l'on étendait l'inviolabilité à la correspondance privée adressée à la mission. L'expression « correspondance officielle de la mission » désigne la correspondance en provenance de la mission, la correspondance adressée à la misison par le ministère des affaires étrangères ou d'autres autorités de l'Etat accréditant et la correspondance entre la mission et les consulats situés sur le territoire de l'Etat accréditaire.

35. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, n'a pas d'objections à cette proposition, étant entendu que la « correspondance officielle » ne vise que le courrier émanant de la mission.

A l'unanimité, la proposition de M. Alfaro est adoptée.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 21, ainsi amendé, est adopté.

La séance est levée à 11 h. 30.

459e SÉANCE

Lundi 9 juin 1958, à 15 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Nomination à un siège devenu vacant après élection (art. 11 du statut)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que, lors d'une séance privée qui a eu lieu le vendredi 6 juin 1958, la Commission a examiné la question de la nomination au siège devenu vacant à la suite de la démission de M. El-Erian ; il a été décidé de renvoyer l'élection à la onzième session de la Commission.

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD. 1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE ADDITIONNEL (ART. 21 *bis*)

2. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, se réfère à son projet d'article 21 *bis* (A/CN.4/116/Add.1), rédigé pour tenir compte d'une observation du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/114/Add.1). A son avis, cet article serait mieux à sa place dans la sous-section B du projet d'articles (A/3623, par. 16) que dans la sous-section A, qui traite uniquement des locaux et des archives de la mission.

3. M. LIANG, secrétaire de la Commission, signale que, dans le texte anglais, le mot *levied* serait préférable à *recovered*.

4. Il estime en outre qu'il y aurait lieu de remplacer l'expression « Etat accréditant » par le mot « mission », lequel est plus généralement employé dans l'ensemble du projet d'articles.

5. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, ne s'oppose pas aux modifications suggérées.

6. M. BARTOŠ déclare qu'une mission peut percevoir des droits de chancellerie pour la délivrance de visas, par exemple, et qu'elle est manifestement exonérée d'impôts, dans l'Etat accréditaire, sur les sommes ainsi perçues. Il ne semble pas qu'il y ait de raison majeure d'insérer un nouvel article contenant une disposition qui va de soi.

7. M. ŽOUREK considère, comme M. Bartoš, que l'article est inutile ; il n'a jamais eu connaissance d'un cas où l'Etat accréditaire ait assujetti à l'impôt les sommes perçues par une mission pour des actes officiels. Quant au fond, l'article ne soulève pas d'objection, mais il suffirait, à son avis, de mentionner la question dans le commentaire.

8. M. ALFARO pense que le nouvel article, traitant de l'exemption d'impôt, devrait être placé soit avant soit après l'article 26 qui a principalement pour objet l'exemption fiscale. Il se prononce en faveur de ce nouvel article, car, avant tout, le projet ne doit pas prêter à équivoque et l'article parle d'une question qui n'est visée dans aucune autre disposition du projet.

9. M. TOUNKINE n'est pas opposé à cet article, mais une question si peu importante ne lui paraît pas exiger un article séparé. Comme M. Žourek, il estime qu'il serait plus indiqué d'en faire mention dans le commentaire.

10. Le PRÉSIDENT signale à M. Liang que, dans l'article 17, il est stipulé que l'Etat accréditant est exempt de tous impôts et taxes au titre des locaux de la mission. Le mot « mission » n'est pas utilisé dans le projet d'articles pour désigner le bénéficiaire des exemptions et privilèges. Il propose de demander au Comité de rédaction d'arrêter le libellé du nouvel article puisque c'est aussi au Comité qu'il faut laisser le soin de déterminer sa place dans le projet.

11. Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si l'idée exprimée dans la proposition du rapporteur spécial doit faire l'objet d'un article séparé.

Par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions, il est ainsi décidé.

12. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 21 *bis* proposé par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1), sous réserve de modifications rédactionnelles.

Par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 21 bis *est adopté.*

ARTICLE 22

13. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que la Commission a décidé de renvoyer l'examen des définitions à un stade ultérieur ; à ce moment-là, elle examinera également le paragraphe 2 de l'article 22, dont la rédaction a fait l'objet d'observations de la part des Gouvernements du Chili, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/CN.4/114/Add.1). Les observations formulées par les Gouvernements des Etats-Unis et de la Suisse sur le paragraphe 1 n'appellent pas de commentaire spécial.

14. Pour M. ŽOUREK, le paragraphe 2 fait partie intégrante de l'article 22 ; on ne pourrait guère se prononcer sur cet article s'il ne contenait pas le paragraphe 2. Comme l'article sur les définitions n'a pas encore été adopté, il estime que la Commission doit se prononcer pour le moment sur l'article 22 dans sa rédaction de 1957, sous réserve des modifications ultérieures qui seraient nécessaires si l'article sur les définitions était approuvé.

15. Le PRÉSIDENT est d'avis que le paragraphe 2 n'est pas tout à fait à sa place dans l'article 22, car la définition qu'il contient s'applique non seulement à l'article 22, mais à tous les articles du projet. C'est pourquoi il estime que la Commission doit voter sur le fond de l'article et laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner la définition et de fixer la place de l'article dans le projet.

16. Il suggère que la Commission se prononce sur l'article 22 dans sa rédaction actuelle, étant entendu qu'une décision sera prise ultérieurement sur le paragraphe 2 à la lumière des délibérations du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, l'article 22, tel qu'il a été rédigé à la neuvième session, est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 23

17. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique qu'il a proposé d'insérer, dans le paragraphe 1, le mot « officiels » après le mot « locaux » (A/CN.4/116/Add.1). Toutefois, après la discussion qui a eu lieu au sujet de l'article 16 (455e et 456e séances), il retire cette proposition.

18. Pour tenir compte d'une observation du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/114/Add.1), il propose une nouvelle version du paragraphe 2 (A/CN.4/116/Add.1).

19. Il précise qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit au sujet des observations des autres gouvernements, sauf qu'il ne comprend pas très bien le sens de l'observation du Gouvernement japonais (A/CN.4/114) au sujet du paragraphe 1 de l'article.

20. M. VERDROSS estime que si l'expression « agent diplomatique » désigne un ressortissant de l'Etat accréditaire jouissant de l'immunité exclusivement pour les actes officiels, les termes dans lesquels le paragraphe 1 de l'article 23 est rédigé sont trop généraux. C'est pourquoi il propose d'ajouter, après « agent diplomatique » les mots « qui bénéficie des privilèges et immunités diplomatiques ».

21. M. YOKOTA fait observer que les agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire font l'objet d'une disposition spéciale de l'article 30 de sorte que la proposition de M. Verdross semble inutile.

22. Au paragraphe 1 de l'article 23, il semble que par « locaux de la mission », il faille entendre les locaux officiels de la mission, y compris ceux où habite le chef de la mission. C'est du moins l'impression qu'il a retirée de la discussion sur l'article 16 et il présume que les observations qui ont été formulées alors s'appliquent également à l'article 23. Le mot « demeure » désigne les lieux d'habitation des autres membres du personnel diplomatique. Il ne semble pas, cependant, que le mot « privée » convienne car l'Etat accréditant met souvent des logements à la disposition du personnel diplomatique et, dans ce cas, la demeure où habite ce personnel est propriété de l'Etat et non pas propriété privée. Pour faire

disparaître tout malentendu, il serait bon de supprimer le mot « privée » ; de la sorte, la protection de tous les membres du personnel diplomatique serait assurée.

23. Le PRÉSIDENT estime que la proposition de M. Verdross devrait être examinée au moment où la Commission examinera l'article 30 concernant le statut des membres du personnel diplomatique qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire.

24. A propos de la remarque de M. Yokota, il fait observer que l'inviolabilité de la demeure est la conséquence de l'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique, de telle sorte qu'une maison, même si elle est utilisée comme séjour d'agrément, deviendra inviolable si un agent diplomatique y habite.

25. M. VERDROSS fait valoir que l'article 30 traite uniquement de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions par un agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire. Il ne voit pas d'objection à ce que la question de l'inviolabilité de la résidence d'un tel agent soit traitée dans le cadre d'un article autre que l'article 23, mais il lui paraît nécessaire qu'elle le soit quelque part dans le projet. S'il est entendu que la question sera examinée à propos d'un autre article, M. Verdross ne s'opposera pas au texte de l'article 23 tel qu'il a été revisé par le rapporteur spécial.

26. M. TOUNKINE signale que le mot « privée » n'est pas employé à l'article 23 dans le sens de « propriété privée », mais pour désigner le lieu où l'agent diplomatique se trouve avoir sa résidence, qu'il s'agisse d'une chambre d'hôtel, d'une maison ou d'un appartement. Si le mot « privée » est supprimé, l'article pourra être interprété comme se rapportant uniquement à la résidence officielle de l'agent diplomatique. M. Tounkine est donc opposé à la proposition de M. Yokota.

27. M. AMADO partage l'avis de M. Tounkine et fait observer que, de toute façon, l'Etat accréditant peut mettre une résidence privée à la disposition de son agent diplomatique. Le seul fait que cette résidence ait été achetée ou louée à bail ne signifie pas qu'elle devienne par là propriété de l'Etat et ne puisse être utilisée comme logement privé.

28. M. YOKOTA n'insiste pas pour que le mot « privée » soit supprimé, mais il estime que le commentaire devrait apporter des précisions sur ce point. Il arrive que des Etats accréditants achètent des résidences et demandent ensuite l'exemption d'impôts au titre de ces locaux. Qu'il s'agisse de locaux achetés ou en location, toutes les résidences des agents diplomatiques doivent être placées sur un pied d'égalité et le mot « privée » ne doit créer aucune équivoque.

29. M. TOUNKINE rappelle que la question des impôts auxquels sont assujettis les locaux des missions diplomatiques est réglée dan l'article 17. L'article 23 traite exclusivement de l'inviolabilité de la demeure de l'agent diplomatique.

30. Le PRÉSIRENT met aux voix le paragraphe 1 de l'article 23 tel qu'il a été adopté à la neuvième session, ainsi que le paragraphe 2 de cet article tel qu'il a été modifié par le rapporteur spécial.

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 23, ainsi amendé, est adopté.

31. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur l'observation formulée par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de la mention qui est faite, dans le commentaire accompagnant l'article 23, du compte en banque de l'agent diplomatique, ainsi que sur les remarques qu'il a lui-même présentées sur ce point (A/CN.4/116).

32. M. BARTOŠ estime que la disposition proposée par le Royaume-Uni soulève des questions complexes de technique bancaire. Les sommes déposées aux comptes diplomatiques peuvent provenir d'un grand nombre de sources. En règle générale, les comptes en monnaies non soumises à une réglementation de change ne sont pas transférables dans le pays accréditaire mais peuvent être utilisés pour les opérations avec d'autres pays de sorte que les paiements effectués à l'étranger par un agent diplomatique ne sont assujettis à aucun contrôle. Pour les comptes servant aux deux catégories d'opérations, la question est toute différente.

33. Sur les 40 missions diplomatiques qui se trouvent en Yougoslavie, 28 n'ont jamais importé de fonds par l'intermédiaire des organismes financiers officiels bien que les dépenses qu'elles font en Yougoslavie soient souvent très lourdes et englobent parfois les frais de publication de journaux. Les dinars dépensés sont, la plupart du temps, achetés au marché « libre » à Trieste et introduits par la valise diplomatique. Si l'on déclarait officiellement que les dispositions du contrôle des changes ne s'appliquent pas aux comptes diplomatiques, on ne ferait qu'aggraver cet état de choses et ce serait en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 33 où il est stipulé que toutes les personnes bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Les fonds de l'Organisation des Nations Unies échappent — il est vrai — à toute réglementation de change, en vertu de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [1]. Cependant, dans les Etats Membres intéressés, les comptes de transactions en devises de l'Organisation sont soumis à la vérification de contrôleurs extérieurs à l'Organisation, ce qui évidemment serait tout à fait inadmissible dans le cas des comptes des missions diplomatiques. M. Bartoš ajoute qu'après les précisions qu'il vient de donner, il s'abstiendra de voter pour toute disposition ou commentaire d'où il pourrait ressortir que les comptes diplomatiques échappent entièrement au contrôle des changes.

34. M. ALFARO déclare, à propos des observations du Gouvernement du Royaume-Uni, que l'article 16 ne lui paraît pas être celui où il convient d'insérer la disposition que la Commission étudie actuellement. Le terme « biens » qui figure au paragraphe 2 de l'article 23 semblerait englober les sommes déposées dans les comptes en banque, alors que l'on peut considérer les comptes eux-mêmes, en tant qu'élément de comptabilité,

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, 1946–1947, p.15.

soit comme englobés sous le terme « documents », soit comme pouvant être ajoutés à l'énumération donnée dans le paragraphe. D'autre part, si la Commission désire poser en principe que les comptes en banque des agents diplomatiques échappent au contrôle des changes, l'article 24 est celui qui conviendrait le mieux pour y insérer une telle disposition puisqu'il traite de l'immunité de juridiction. M. Alfaro est d'avis que, sauf en ce qui concerne les exceptions prévues dans cet article, l'immunité de juridiction et de contrôle doit être totale.

35. M. TOUNKINE croyait avoir compris qu'à sa neuvième session, la Commission avait adopté le paragraphe 2 de l'article 23 étant entendu que, si les biens d'un agent diplomatique doivent être inviolables, il ne s'ensuit pas que l'agent est libre de procéder à toutes les opérations financières qu'il veut sans se soucier de la législation de l'Etat accréditaire. Il aimerait que le rapporteur spécial donne de nouvelles précisions sur la portée exacte de l'adjonction qu'il propose.

36. M. ŽOUREK estime que le point particulier qui est à l'étude ne se rattache pas au principe de l'inviolabilité. Tout en étant inviolables, les comptes en banque peuvent en même temps être soumis aux mesures de contrôle des changes. Comme l'a fait observer M. Bartoš, les comptes diplomatiques peuvent être libellés aussi bien dans la monnaie de l'Etat accréditaire qu'en devises.

37. La clause proposée irait trop loin et serait en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 33. Sans être très au fait de ces questions, il a cependant la conviction que la proposition est loin de traduire la pratique en vigueur qui veut que les agents diplomatiques, tout en bénéficiant de certaines facilités spéciales accordées par courtoisie en ce qui concerne les transactions bancaires et les opérations de change, n'en sont pas moins assujettis à la législation et aux règlements de l'Etat accréditaire.

38. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise qu'il n'a pas exprimé d'opinion arrêtée quant à la place où doit figurer la disposition proposée. Il a parlé de l'article 16 uniquement parce que c'est celui-ci où est reconnu le principe de l'inviolabilité. En reprenant la suggestion du Royaume-Uni, il s'agissait, dans sa pensée, des comptes privés où les agents diplomatiques déposent le montant de leurs traitements ou les sommes qu'ils reçoivent de l'étranger et non les comptes pouvant de quelque manière être utilisés pour des activités commerciales. A son avis, les comptes privés du genre de ceux qu'il vient de mentionner devraient normalement échapper au contrôle des changes. Toutefois, en raison des complications que M. Bartoš en particulier vient d'évoquer, il serait plus judicieux de passer la question sous silence.

39. M. MATINE-DAFTARY considère que l'article 23 qui vient d'être adopté règle déjà la question. Les dépôts en banque personnels des agents diplomatiques échappent indubitablement à la réglementation des changes mais les opérations boursières ou autres que les titulaires de ces comptes effectuent y sont assujetties.

40. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que l'inviolabilité des comptes en banque, d'une part, et leur immunité par rapport à la réglementation des changes, d'autre part, sont des questions distinctes. Toutefois, on admettra, croit-il, en général, que jusqu'à un certain point les agents diplomatiques devraient échapper partiellement au contrôle des changes, du moins pour ce qui est des envois de fonds dans leur pays d'origine. C'est là une question qu'il conviendrait de traiter dans un article ou un commentaire séparé. Le contrôle des changes a pris une grande extension depuis quelque temps et on gênerait les missions dans leur activité si on ne leur accordait pas certaines facilités et immunités en matière monétaire.

41. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission n'a pas de décision à prendre puisque le rapporteur spécial a retiré sa suggestion d'ajouter une disposition dans le sens proposé.

ARTICLE 24

Paragraphe 1

42. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose d'examiner l'article 24 paragraphe par paragraphe. Il signale que le Gouvernement du Luxembourg a émis l'opinion que l'énumération des ordres de juridiction donnée dans les phrases introductives du paragraphe 1 est superflue et même fâcheuse, car elle laisse de côté les tribunaux de commerce, les juridictions du travail et les juridictions de la sécurité sociale (A/CN.4/116). Dans sa réponse, M. Sandström propose de maintenir cette partie du texte sans modification.

43. M. VERDROSS partage entièrement l'avis du rapporteur spécial. Le texte est parfaitement clair tel qu'il est. De toute façon, les tribunaux de commerce sont une branche spécialisée de la juridiction civile et les juridictions du travail et de la sécurité sociale sont une branche de la juridiction administrative.

44. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale les observations que le Gouvernement japonais a présentées sur l'alinéa *a* du paragraphe 1 et celles du Gouvernement des Pays-Bas qui propose deux changements rédactionnels dont l'un n'affecte que le texte anglais (A/CN.4/116). Quant à lui, il n'a pas d'objections à cette nouvelle rédaction, qui donnerait également satisfaction au Gouvernement japonais.

45. Le Gouvernement des Etats-Unis a exprimé l'avis que les exceptions visées par les alinéas *b* et *c* ne sont pas actuellement reconnues par le droit international. M. Sandström ne propose aucune modification du texte à cet égard, et cela pour les motifs qu'il a indiqués dans ses conclusions (A/CN.4/116). La critique du Luxembourg (*ibid.*) sur la rédaction de l'alinéa *b* est justifiée ; en conséquence, M. Sandström propose d'insérer les mots « ouverte dans le pays accréditaire » après les mots « action concernant une succession ».

46. Pour donner satisfaction au Gouvernement de l'Australie qui demande qu'une définition de l'expression « activité commerciale » soit donnée à l'alinéa *c* du paragraphe 1, il semble suffisant d'introduire cette précision dans le commentaire. Le Gouvernement chilien, dans ses observations (A/CN.4/116) et par l'organe de sa délégation à la douzième session, de l'Assemblée

générale [2], et la délégation de la Colombie à la même session [3] ont exprimé l'avis qu'il était inhabituel et même inadmissible que les agents diplomatiques se livrent aux activités professionnelles ou commerciales visées dans l'alinéa.

47. M. VERDROSS partage pleinement l'avis du rapporteur spécial. L'observation du Gouvernement japonais manque de clarté car elle paraît répéter ce qui est dit à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Si, comme le fait observer le Gouvernement des Etats-Unis, il est vrai que l'exception visée par l'alinéa *b* n'est pas encore reconnue par le droit international, il faut se souvenir que la Commission a pour tâche non pas seulement de codifier le droit international, mais aussi d'en promouvoir le développement progressif.

48. L'observation du Gouvernement chilien et du Gouvernement colombien est parfaitement justifiée. Toutefois, la Commission se rappellera qu'à sa neuvième session, après une discussion prolongée, elle en est venue à la conclusion qu'une pratique qui existe et qui a été reconnue dans des projets de codification antérieure [4] doit avoir sa place dans le texte.

49. M. ALFARO déclare qu'il y a des pays où la juridiction administrative est définie plus strictement. Par suite, il est souhaitable de préciser le sens de cette expression, soit par une définition dans le texte, soit par une note dans le commentaire. A son avis, il est indiqué de considérer que la juridiction administrative comprend les pouvoirs judiciaires exercés par toutes les autorités exécutives de l'Etat. Avec cette définition, la juridiction administrative comprendrait la juridiction exercée par des autorités exécutives notamment en matière d'impôts, de circulation et de sécurité sociale. Ce serait un concept générique qui embrasserait toutes les juridictions autres que les tribunaux civils et pénaux ordinaires.

50. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, ne voit pas de difficulté à introduire dans le commentaire une définition de la juridiction administrative conforme aux idées que vient d'énoncer M. Alfaro.

51. M. AMADO fait observer que toutes les questions que pose le paragraphe 1 ont été examinées à fond à la session précédente. Si elle accepte la suggestion de M. Alfaro, la Commission pourra considérer que l'étude de ce texte est terminée.

52. Sir Gerald FITZMAURICE partage la manière de voir de M. Alfaro, mais pense qu'il suffirait de mentionner ce point dans le commentaire. Ce qui intéresse la Commission ce sont les juridictions qui conduisent à une procédure devant des tribunaux. Or, on ne voit pas quelle pourrait être la procédure juridictionnelle qui ne se classerait pas dans l'une des trois catégories : juridiction pénale, juridiction civile et juridiction administrative.

53. Le PRÉSIDENT fait observer que les modifications que le rapporteur spécial propose d'introduire aux alinéas *a* et *b* sont des changements rédactionnels qui n'affectent pas le fond. Il met aux voix le paragraphe 1 de l'article 24 tel qu'il a été revisé par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1), sous réserve de changements rédactionnels.

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

54. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, se réfère aux observations de la Belgique et des Pays-Bas (A/CN.4/116).

55. Il signale également l'amendement proposé par l'Italie (A/CN.4/114/Add.3). A la réflexion, M. Sandström a estimé que l'amendement du Gouvernement italien ne donne pas satisfaction parce que c'est une demi-mesure. A son avis, la Commission doit énoncer sans équivoque la règle de l'immunité de l'agent diplomatique, quitte à l'assortir des exceptions qu'elle juge admissibles.

56. Il propose un texte remanié du paragraphe 2 (A/CN.4/116/Add.1) pour tenir compte de la suggestion du Gouvernement des Pays-Bas.

57. Selon M. TOUNKINE, on n'aperçoit pas nettement les objectifs que le rapporteur spécial a entendu viser par son projet remanié. Par exemple, si un agent diplomatique est impliqué dans une affaire de succession du type mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 1, les autres agents diplomatiques de la mission auront-ils l'obligation de déposer ?

58. M. AGO fait observer qu'à la session précédente, la Commission avait adopté une attitude assez rigoureuse à l'égard des agents diplomatiques, pour ce qui est des restrictions dont peut être assortie leur immunité de juridiction. Par contre, l'immunité en ce qui concerne l'obligation de témoigner est restée absolue. Pour sa part, il pense qu'il y a là un certain manque d'équilibre car le refus de témoigner de la part d'un agent diplomatique pourra, par exemple, constituer une entrave au règlement d'une affaire, tout autant que le fait d'invoquer l'immunité de juridiction. C'est pour ce motif que le Gouvernement italien a proposé que l'immunité de l'obligation de témoigner soit limitée aux cas connexes à l'activité officielle de l'agent diplomatique et que, dans les autres cas, on se borne à suivre une procédure spéciale pour recueillir le témoignage de l'agent.

59. Sir Gerald FITZMAURICE se sépare de M. Ago sur ce point et considère que M. Tounkine a eu raison de poser la question de savoir si, quand un agent diplomatique est impliqué dans une affaire du type mentionné aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1, un autre agent diplomatique de la même mission peut, aux termes du nouveau texte proposé, être forcé de déposer.

60. Le paragraphe 2 visait non pas cette situation, mais celle où l'agent diplomatique est appelé à déposer pour une affaire dans laquelle il est lui-même impliqué. Toutefois, sir Gerald Fitzmaurice ne pense pas qu'un agent diplomatique puisse être obligé à déposer, même en pareil cas. Son immunité personnelle jouera, si bien qu'il ne sera pas possible de le contraindre.

61. En conséquence, il faudrait, à son sens, maintenir le paragraphe 2 tel qu'il a été établi à la session précé-

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Sixième Commission,* 509e séance, par. 18.

[3] *Ibid.,* par. 39.

[4] *Annuaire de la Commission du droit international, 1957,* vol. I (publication des Nations Unies, no de vente : 1957.V.5.Vol.I), 402e séance, par. 70 à 81.

dente. Le Gouvernement italien, dont la suggestion est d'ailleurs intéressante, n'a pas contesté qu'il soit impossible de contraindre l'agent diplomatique à déposer. Il a simplement voulu dire qu'en certains cas, il faut appliquer une procédure spéciale. Or, certains pays et, en particulier, les pays de droit anglo-saxon, ne pourraient pas suivre cette suggestion car, dans ces pays, toute déposition doit se faire à l'audience. Un agent diplomatique n'est pas obligé de comparaître, mais s'il le fait, il doit déposer dans les formes requises par la procédure interne, sauf qu'il peut exercer son droit de refuser de répondre à toute question touchant l'intérêt public de son pays.

62. De l'avis de M. FRANÇOIS, bien que tout le monde reconnaisse que l'agent diplomatique ne peut être contraint de déposer devant les tribunaux, on ne saurait se contenter de stipuler que l'agent n'est pas obligé de donner son témoignage. Dans certains cas, l'agent pourra avoir l'obligation de déposer même s'il n'y a aucun moyen de le contraindre en cas de refus. Dans les cas visés aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1, l'agent diplomatique a l'obligation de déposer. Comme on l'a signalé, certains pays ne peuvent pas accepter les dépositions écrites ; en pareil cas, le diplomate aura l'obligation de témoigner à l'audience, sauf s'il existe un motif valable de refus. Le refus de se soumettre à cette obligation pourra mettre en branle une action diplomatique entre les deux pays intéressés comme la pratique le démontre.

63. On risque des confusions si on se borne à insérer au paragraphe 2 les mots « excepté dans les cas prévus aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1 » car on laissera pendante la question de savoir si, en pareil cas, l'agent diplomatique appartenant à une autre mission que celle de l'agent impliqué directement est aussi forcé de déposer ou peut s'en dispenser.

64. M. AMADO déclare que le paragraphe 2 énonce un principe sacré du droit international. Pour sa part, il n'admet pas qu'un agent diplomatique puisse être, en quelque circonstance que ce soit, dans l'obligation de déposer devant un tribunal. Le principe doit être conservé dans la forme où il a été formulé à la session précédente.

65. M. EDMONDS appuie la suggestion du Gouvernement des Pays-Bas en vertu de laquelle les exceptions prévues au paragraphe 1 devraient être incorporées également au paragraphe 2. Les alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1 visent tous des affaires dans lesquelles l'agent diplomatique est impliqué à titre privé et non en sa capacité de diplomate. Il serait très fâcheux que l'agent diplomatique ne soit pas tenu de témoigner dans ces cas-là.

66. M. SCELLE pense que l'on pourrait avantageusement remanier le paragraphe 2. Il y a des cas où l'agent diplomatique est dans l'obligation de témoigner, sinon en vertu d'une règle précise de droit, du moins moralement. Toutefois, comme les agents diplomatiques ne sont pas soumis à la juridiction pénale et ne sauraient être l'objet d'aucune contrainte, le paragraphe 2 devrait stipuler qu'ils peuvent refuser de témoigner. Ce refus pourra être dicté par des considérations touchant leur position vis-à-vis de leur gouvernement ou par d'autres motifs, mais il faut que le texte reconnaisse leur droit de refuser.

67. Sir Gerald FITZMAURICE admet que le texte actuel peut prêter à confusion. Pour lui, le paragraphe 2 a toujours voulu dire qu'un agent diplomatique ne peut pas être contraint de comparaître ou de témoigner devant le tribunal, mais il admet qu'en fait un agent diplomatique peut se trouver, dans une certaine mesure, dans l'obligation de comparaître. A la session précédente, la Commission a mis plutôt l'accent sur la question de la contrainte considérée comme distincte d'une obligation dont il n'est pas possible d'assurer l'exécution forcée. Le paragraphe 2 pourrait peut-être être modifié comme suit : « L'agent diplomatique ne peut pas être contraint [ou astreint] à donner son témoignage. » Par une courte phrase de ce genre on donnerait à la règle une formulation correcte ; on laisserait entendre que dans certains cas, notamment dans ceux mentionnés aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1, l'agent diplomatique a l'obligation morale de témoigner sans pouvoir y être contraint.

68. M. TOUNKINE indique qu'il y a des cas où l'agent diplomatique est dans l'obligation de faire ou de ne pas faire certaines choses. Par exemple, il est dans l'obligation de ne pas se mêler des affaires intérieures de l'Etat accréditaire. On ne pourra pas lui appliquer de sanctions judiciaires mais il a une obligation légale et s'il ne la respecte pas il pourra être déclaré *persona non grata*. En disant simplement qu'on ne peut pas le contraindre, on laisse pendante la question de l'obligation.

69. En vertu du droit international en vigueur, on peut dire qu'un agent diplomatique n'a pas l'obligation juridique de témoigner.

70. M. AGO est d'avis que les observations de M. Scelle ont grandement contribué à éclaircir la situation. S'il est clair qu'en aucun cas l'agent diplomatique ne peut être forcé de témoigner, il n'en est pas moins vrai qu'il peut y avoir des cas où il est quand même dans l'obligation de témoigner. M. Tounkine a raison de dire que ces cas devraient être définis. Pour ces raisons, le texte existant n'est pas acceptable.

71. M. BARTOŠ déclare que deux principes sont en cause : la liberté pour le diplomate de remplir ses fonctions, d'une part, et l'établissement de la vérité devant le tribunal, d'autre part. La question est de savoir lequel de ces deux principes doit être le plus solidement garanti. Dans certains cas, les exigences des deux principes pourront être satisfaites sans difficulté mais, dans d'autres, il faudra parfois appliquer une forme indirecte de contrainte. Pourtant, il est très difficile de soutenir qu'un agent diplomatique soit dans l'obligation de témoigner. Il pourra témoigner avec le consentement de son gouvernement, mais on ne pourra pas exiger son témoignage.

72. Dans de nombreux pays, la pratique qui consiste à demander aux agents diplomatiques de témoigner par écrit a, semble-t-il, sa source dans le droit canon en vertu duquel les évêques, par exemple, étaient autrefois appelés à donner au tribunal des témoignages écrits. Avec l'instauration du principe de l'égalité de tous devant la loi, le privilège du clergé a été aboli mais, dans beaucoup de pays, le ministère des affaires étrangères a encore l'habitude de faire savoir aux missions diplomatiques que dans tel cas particulier le tribunal aurait intérêt à connaître le

témoignage d'un membre de la mission, donné soit par écrit, soit autrement.

73. Si, toutefois, un agent diplomatique est invité à témoigner sur une affaire qui rentre dans la sphère de ses fonctions officielles, on doit se rappeler qu'il ne pourra donner son témoignage qu'avec le consentement de son gouvernement, exactement comme un fonctionnaire qui, dans les affaires concernant son domaine d'activité professionnelle, ne peut témoigner qu'avec le consentement de son supérieur. Il serait déraisonnable d'élaborer, pour les agents diplomatiques, une règle de droit international plus exigeante que n'est la loi interne pour les fonctionnaires.

74. En conclusion, si l'agent diplomatique peut être invité à déposer, il n'est pas admissible qu'il y soit obligé ; il a, dans tous les cas, le droit absolu de refuser de donner son témoignage.

75. M. AMADO n'est pas convaincu par les arguments qui visent à établir qu'un agent diplomatique a l'obligation de déposer. L'immunité de l'Etat accréditant est en cause et cette immunité doit être respectée, à moins qu'il n'y soit renoncé en vertu des dispositions de l'article 25.

76. M. Amado est d'avis de conserver le texte existant.

La séance est levée à 18 h. 5.

460e SÉANCE

Mardi 10 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE 24 (*suite*)

Paragraphe 2

1. M. EDMONDS fait observer qu'il ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 24 qu'un agent diplomatique peut, indépendamment de l'exercice de ses fonctions officielles, avoir également une activité privée. Tous les cas mentionnés au paragraphe 1 comme étant ceux où l'agent diplomatique ne jouit pas de l'immunité de juridiction, sont des cas où il agit à titre privé. Le paragraphe 2 stipule que l'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage. Il est bien évident, cependant, que l'immunité ne s'étend pas aux cas où l'agent diplomatique aurait agi à titre privé. Si l'agent diplomatique ne pouvait être contraint de donner son témoignage en pareil cas, il pourrait se soustraire aux conséquences de toute transaction qu'il aurait effectuée à titre privé. Cet état de choses serait extrêmement fâcheux, c'est pourquoi les exceptions prévues au paragraphe 1 doivent être valables également pour le paragraphe 2.

2. M. HSU constate que les débats soulèvent deux questions principales : les exceptions prévues au paragraphe 1 doivent-ellles être mentionnées également dans le paragraphe 2 et la règle stipulée au paragraphe 2 doit-elle être énoncée sous une autre forme ?

3. Il est opposé à tout essai de modifier la règle. On a suggéré de dire, par exemple, que l'agent diplomatique peut refuser une citation à comparaître comme témoin ou qu'il ne peut être contraint de donner son témoignage. Ces deux formules modifieraient la règle et créeraient une obligation morale indépendante de l'obligation juridique. Une telle modification ne s'impose pas. L'immunité dont jouit l'agent diplomatique en ce qui concerne le témoignage constitue une partie importante de l'immunité de juridiction en général et les effets en sont encore plus étendus que ceux de l'immunité de la juridiction criminelle. Si un Etat accréditant renonce au droit que possède son agent diplomatique à l'immunité de la juridiction criminelle, la situation est claire et des mesures seront prises en vue de remplacer l'agent diplomatique en cause, mais si l'Etat renonce à l'exemption dont bénéficie l'agent diplomatique en ce qui concerne l'obligation de donner son témoignage, l'agent diplomatique devra délaisser son travail et sera peut-être même empêché d'exercer ses fonctions en tant que diplomate ; il en sera ainsi d'ailleurs, que le diplomate soit impliqué dans l'affaire à titre privé ou à titre officiel. Il vaudrait donc mieux ne pas chercher à modifier l'énoncé du principe fondamental contenu dans la disposition qui a été rédigée à la session précédente. M. Hsu ajoute que, dans la pratique, les difficultés sont très rares ; les agents diplomatiques consentent habituellement à donner leur témoignage par écrit lorsqu'ils ne peuvent comparaître en personne devant le tribunal. Si un agent diplomatique ne se montre pas raisonnable sur ce point, le gouvernement de l'Etat accréditaire peut toujours prendre les mesures appropriées, mais il est inutile d'indiquer la procédure à suivre.

4. Sans être fermement opposé à la modification que le rapporteur spécial propose d'apporter à cette disposition (A/CN.4/116/Add.1), et selon laquelle les exceptions prévues au paragraphe 1 seraient mentionnées de nouveau au paragraphe 2, M. Hsu estime qu'il serait préférable de ne pas apporter cette modification, car elle risquerait de gêner les agents diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions. Si la Commission avait examiné à fond, lors de sa précédente session, la question de savoir si l'agent diplomatique est tenu de donner son témoignage, les exceptions mentionnées au paragraphe 1 n'auraient peut-être même pas été prévues. Si l'on doit modifier le paragraphe 2, le mieux serait peut-être de prévoir que, dans les cas du genre de ceux qui sont mentionnés aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1, l'agent diplomatique peut être invité à donner son témoignage, mais qu'il ne peut y être contraint ou qu'il peut refuser de le faire.

5. Selon M. LIANG, secrétaire de la Commission, ce paragraphe soulève des questions intéressantes concernant le fondement de l'immunité diplomatique et l'application de la théorie. Comme il est indiqué dans le

commentaire de la section II du projet d'articles (A/3623, par. 16), la tendance moderne paraît s'orienter vers la théorie de « l'intérêt de la fonction ». L'exemption dont jouit un agent diplomatique en ce qui concerne le témoignage est intimement liée à ses fonctions en ce sens que le fait de témoigner en justice lui prendrait beaucoup de temps.

6. Le débat a montré que la Commission est unanime à reconnaître que, s'il y a obligation pour l'agent diplomatique de témoigner, celui-ci ne saurait y être contraint. On a fait valoir cependant qu'une obligation juridique, ou tout au moins morale, existe. Pour M. Liang, l'obligation morale n'est pas du ressort de la Commission ; quant à l'obligation juridique, elle est difficile à établir.

7. La théorie selon laquelle un diplomate jouit de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire, mais non à l'égard du droit de fond serait d'une application difficile. Le citoyen est obligé de donner son témoignage parce que cela fait partie de ses devoirs civiques et les étrangers sont dans la même obligation en raison de leur quasi-allégeance, mais il n'existe pas de théorie établissant que cette obligation s'étend au diplomate.

8. On a voulu établir un lien entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 sans y réussir tout à fait. Dire que, dans les cas où le diplomate a renoncé à l'immunité de juridiction — et qui sont en fait des cas du genre de ceux qui sont mentionnés aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1 — il est dans l'obligation de donner son témoignage, c'est invoquer un argument à fortiori. Dans ces cas, en réalité, le diplomate est partie à une action judiciaire et non à proprement parler témoin. Il est donc dans son intérêt, dès alors, de ne pas se prévaloir de l'immunité de juridiction ; en effet, qu'il soit demandeur ou défendeur, il perdra son procès s'il ne comparaît pas devant le tribunal. Toutefois, on peut se demander si la déposition qu'il fait comme demandeur ou comme défendeur doit être considérée comme un témoignage car le mot « témoignage » désigne les dépositions des témoins. C'est pourquoi, si l'on doit reconnaître qu'il y a obligation juridique pour l'agent diplomatique de donner son témoignage, cette obligation doit être établie séparément et non sur la base des exceptions mentionnées dans les alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1.

9. Selon M. ALFARO, il ressort du débat que, pour de nombreux membres de la Commission, les agents diplomatiques ont l'obligation morale, voire juridique, de donner leur témoignage dans les cas analogues à ceux qui sont prévus aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1. Néanmoins, la Commission est unanime à admettre que les agents diplomatiques ne peuvent être contraints de remplir cette obligation, pas plus qu'ils ne peuvent être forcés à remplir les obligations mentionnées à l'article 33.

10. M. François et M. Scelle ont exprimé l'opinion que le paragraphe 2 doit stipuler expressément que les agents diplomatiques ont l'obligation de donner leur témoignage dans les affaires civiles se rattachant aux cas mentionnés aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1. En revanche, M. Bartoš a été d'avis que l'on devrait reconnaître aux tribunaux, dans ces cas, le droit d'inviter les agents diplomatiques à donner leur témoignage d'une manière qui soit compatible avec la dignité de leurs fonctions. Afin de respecter le principe fondamental de l'immunité de l'agent diplomatique et de concilier les deux manières de voir qu'il vient de rappeler, M. Alfaro croit que l'on pourrait modifier comme suit la rédaction du paragraphe 2 :

> « L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage. Néanmoins, dans les cas spécifiés aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1, il peut être invité par les tribunaux locaux à déposer comme témoin et, s'il y consent, l'agent diplomatique donnera son témoignage soit par écrit, soit sous quelque autre forme à convenir d'accord avec le tribunal intéressé. »

11. Si l'agent diplomatique consent à déposer comme témoin, la seule question à régler sera celle de la forme sous laquelle son témoignage sera donné. Dans certains cas, il peut être incompatible avec la dignité et la situation de l'agent diplomatique de comparaître comme témoin devant un tribunal ; il devra, par conséquent, pouvoir donner son témoignage par écrit ou sous quelque autre forme appropriée.

12. M. VERDROSS fait observer que le terme utilisé au paragraphe 2 est « obligé ». La Commission doit préciser ce qu'il faut entendre exactement par ce mot. S'il désigne, dans son esprit, une obligation juridique, le paragraphe doit indiquer en quoi consiste cette obligation. Une obligation qui ne s'accompagne d'aucune conséquence juridique n'est pas une obligation juridique du tout. Si, par exemple, l'agent diplomatique ne remplit pas les obligations stipulées à l'article 33, la sanction peut être de le déclarer *persona non grata*. Or, il est bien évident qu'une telle mesure ne pourra être prise si l'agent diplomatique refuse de donner son témoignage. C'est pourquoi M. Verdross estime, comme M. Amado, que cette obligation n'existe pas.

13. M. AMADO déclare que la question en cause est celle de l'immunité de l'Etat accréditant. C'est à l'Etat accréditant que l'immunité est accordée et non à la personne elle-même de l'agent diplomatique. Dans le présent débat, l'équivoque est née des exceptions prévues au paragraphe 1 et M. Amado rappelle que, lors de la précédente session, il a émis un vote défavorable sur ce point.

14. M. YOKOTA précise qu'il s'agit de savoir si l'agent diplomatique est obligé, juridiquement, de donner son témoignage et non de savoir s'il peut être contraint de remplir cette obligation.

15. L'agent diplomatique qui est partie à une affaire du genre de celles qui sont mentionnées aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1 tombe sous le coup de la juridiction civile de l'Etat accréditaire et doit, par conséquent, se conformer au code de procédure civile de cet Etat. Si donc il est invité à donner son témoignage conformément aux dispositions de ce code, il n'a pas de raison valable de ne pas le faire.

16. En ce qui concerne l'opinion de M. Verdross, M. Yokota ne peut admettre que le seul critère de l'existence d'une obligation juridique est de savoir si elle est assortie de sanctions juridiques. Par exemple, l'agent diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire et pourtant il ne peut être

contraint de le faire ; dans les cas graves d'inobservation des lois et règlements, l'Etat accrédité a un recours : il peut déclarer non acceptable l'agent diplomatique intéressé et, dans les cas moins graves, il peut formuler des regrets ou élever une protestation.

17. M. Yokota est donc en faveur de l'amendement que le rapporteur spécial a proposé d'apporter au paragraphe 2.

18. EL-KHOURI bey expose qu'en droit coranique, le témoignage en justice est considéré comme un devoir sacré. Un témoin n'est jamais forcé de déposer et il n'est jamais sommé de comparaître devant un tribunal, mais s'il ne témoigne pas, il se rend coupable d'un péché mortel. Les témoins sont produits par la partie qui a besoin de leurs témoignages pour faire la preuve de ses prétentions.

19. Si le paragraphe 2 a été inséré dans l'article 24, c'est sans doute en vue de sauvegarder l'immunité de l'agent diplomatique. Or, cette immunité est déjà garantie par les dispositions de l'article 22, d'où il ressort à l'évidence, tant les termes en sont clairs, que nulle sanction d'aucune sorte ne peut être prise contre l'agent diplomatique. Le paragraphe 2 est donc inutile et doit être supprimé. Le maintenir aurait le désavantage de laisser entendre que toute obligation morale ou juridique de donner son témoignage est annulée à l'égard de l'agent diplomatique.

20. Pour M. TOUNKINE, le débat a fait apparaître que le sens qui s'attache au mot *evidence*, employé dans le texte anglais, est très large. Il couvre aussi bien les déclarations que le demandeur ou le défendeur peut avoir à faire à son propre sujet que les dépositions de témoins. Dans ces conditions, la proposition du rapporteur spécial peut susciter un malentendu car si l'on ajoute les mots « excepté dans les cas prévus aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1 », on peut les interpréter comme signifiant que l'agent diplomatique est obligé de donner son témoignage non seulement lorsqu'il est lui-même en cause, si l'affaire en question rentre dans le cadre de celles qui sont prévues aux alinéas *a, b* ou *c* du paragraph 1, mais aussi en qualité de témoin dans les affaires concernant d'autres agents diplomatiques. On pourrait peut-être lever la difficulté en modifiant le texte anglais du paragraphe 2, qui serait rédigé comme suit : *A diplomatic agent is not obliged to give evidence as a witness.*

21. Comme M. Yokota, M. Tounkine estime que la législation de l'Etat accréditaire doit être appliquée dans ces cas étant donné que l'agent diplomatique est soumis à la juridiction civile ou administrative dudit Etat. Le plus souvent, cependant, il n'y aura nul besoin de le presser de donner son témoignage, car il sera impliqué dans l'affaire soit comme demandeur, soit comme défendeur, et ce sont ses propres intérêts qu'il desservirait s'il refusait de comparaître.

22. C'est pourquoi, M. Tounkine estime que le paragraphe 2 devrait être modifié dans le sens qu'il a suggéré.

23. Sir Gerald FITZMAURICE souligne que le débat a fait clairement ressortir qu'il ne doit pas être mention, dans le paragraphe 2, des exceptions prévues au paragraphe 1. Comme le secrétaire l'a fait observer de façon tout à fait pertinente, dans la plupart des cas analogues à ceux qui sont mentionnés aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1, l'agent diplomatique sera soit demandeur, soit défendeur, et son refus de comparaître en justice nuirait à ses propres intérêts. C'est pourquoi il n'est ni nécessaire ni souhaitable de prévoir, afin de mentionner ces cas, une exception spéciale au principe général établissant que l'agent diplomatique n'est pas tenu de comparaître comme témoin.

24. Une question beaucoup plus vaste et beaucoup plus épineuse se pose néanmoins, celle de savoir si, dans certaines circonstances, l'agent diplomatique est juridiquement tenu de donner son témoignage. On peut imaginer des cas autres que ceux qui sont mentionnés aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1 ; par exemple, si un crime était commis dans la maison du diplomate ou si son automobile était impliquée dans un accident où il y aurait eu mort d'homme, n'y aurait-il pas, pour l'agent diplomatique, une très forte obligation, ne serait-ce que morale, de donner son témoignage ? On peut faire valoir que le principe général établit pour l'agent diplomatique le devoir de respecter les lois de l'Etat accréditaire et l'obligation de donner son témoignage dans les cas où cela n'est pas incompatible avec l'exercice de ses fonctions officielles.

25. Quoi qu'il en soit, aussi importantes que soient ces considérations, sir Gerald Fitzmaurice estime, à tout prendre, que l'opinion émise par M. Amado est juste. Un Etat peut avoir des raisons impérieuses de ne pas souhaiter que son agent diplomatique donne son témoignage. La suggestion de M. Tounkine est peut-être acceptable, mais, dans l'ensemble, sir Gerald Fitzmaurice estime qu'il vaudrait mieux maintenir le paragraphe 2 dans la rédaction qui lui a été donnée lors de la session précédente. Il serait certainement tout à fait inopportun d'apporter des réserves aux dispositions de ce paragraphe en mentionnant les exceptions prévues au paragraphe 1, étant donné surtout que les cas énumérés ne représentent qu'une partie, d'ailleurs la moins importante, de l'ensemble du problème.

26. Selon M. ŽOUREK, il serait contraire aux règles de droit international d'obliger un agent diplomatique à donner son témoignage. Dans le cas où il est souhaitable qu'il le fasse, l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant peuvent se mettre d'accord et convenir de dispositions lui permettant de le faire. Quant à l'obligation morale, c'est là une question qui dépasse la portée du projet que la Commission est chargée d'élaborer.

27. Il serait très dangereux de prévoir que l'agent diplomatique sera obligé de donner son témoignage, car il ne s'agit pas d'un simple particulier mais du représentant de l'Etat accréditant et s'il refuse de donner son témoignage, il sera en butte aux attaques de la presse et de l'opinion publique de l'Etat accréditaire. Son refus pourrait même avoir pour conséquence de le faire déclarer *persona non grata*. Les exceptions mentionnées au paragraphe 1 concernent des actions judiciaires dans lesquelles l'agent diplomatique est lui-même intéressé, de sorte qu'il comparaîtrait, non pas en tant que témoin, mais en tant que partie. En d'autres termes, sa situation

dans ces cas exceptionnels n'est pas celle de témoin. De l'avis de M. Žourek, l'immunité de juridiction signifie justement que l'agent diplomatique, tout en ayant le devoir strict de respecter les lois de l'Etat accréditaire posant des règles de fond (droit matériel), ne peut pas être soumis aux dispositions des lois de procédure de ce dernier, parmi lesquelles se rangent aussi les règles concernant le témoignage en justice et devant les autorités administratives. Le texte élaboré par la Commission lors de sa neuvième session doit être maintenu sans changement.

28. M. MATINE-DAFTARY estime, lui aussi, que l'agent diplomatique jouit de l'immunité, non du fait de sa personne, mais en raison de son caractère de représentant. Si la Commission admet des exceptions à l'immunité de juridiction lorsqu'il se livre à une activité commerciale dans l'Etat accréditaire, elle présume alors qu'il exerce cette activité non en qualité d'agent diplomatique, mais à titre d'homme d'affaires. Si de telles exceptions sont admises, il ne semble pas déraisonnable d'envisager que la règle stricte établissant que l'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage puisse elle aussi comporter des exceptions. Autrement dit, la Commission doit choisir entre admettre ou ne pas admettre d'exceptions et si l'agent diplomatique peut être partie à une action judiciaire, pourquoi ne serait-il pas témoin ? Comme l'a dit M. García Amador au cours de la neuvième session, il existe des droits incomplets ; or, s'il existe des droits incomplets, il ne semble pas qu'il y ait de raison valable pour qu'il n'existe pas également des obligations incomplètes. M. Matine-Daftary se prononce donc en faveur d'une disposition autorisant l'agent diplomatique à donner son témoignage dans certaines circonstances.

29. De l'avis de M. AGO, le problème que pose le paragraphe 2 ne se rattache nullement aux exceptions particulières prévues au paragraphe 1, de sorte que le texte ne serait aucunement amélioré par la mention de ces exceptions. Les matières pour lesquelles peut se poser le problème d'un témoignage sont des matières beaucoup plus importantes. Il est tout à fait juste de dire que l'agent diplomatique jouit, dans certaines limites, de l'immunité de juridiction. Mais si cela l'exempte, en quelque sorte, d'une soumission aux lois locales de procédure, cela ne signifie pas du tout, par contre, qu'il ne soit pas tenu d'observer les lois de fond du pays. S'il a été témoin d'un crime, son devoir de déposer comme témoin ne touche pas au simple fait qu'il ne peut pas être obligé de comparaître devant un tribunal pour rendre son témoignage.

30. M. FRANÇOIS estime que le droit qu'a l'agent diplomatique de refuser son témoignage n'est pas illimité. Il est, évidemment, des cas où l'agent diplomatique peut avoir des motifs péremptoires de refuser, mais si tel n'est pas le cas, l'Etat accréditaire est libre de se plaindre auprès de l'Etat accréditant et s'il ne reçoit pas satisfaction, il peut même déclarer l'agent diplomatique *persona non grata*. M. François estime, par conséquent, que le paragraphe 2, aussi bien dans sa version initiale que dans le texte modifié, va trop loin ; la clause doit être rédigée en termes moins catégoriques.

31. M. TOUNKINE fait observer que si l'agent diplomatique est forcé de donner son témoignage, la distinction entre le citoyen ordinaire et l'agent diplomatique tombe, ce qui entraîne la disparition de tout l'appareil des immunités diplomatiques.

32. M. VERDROSS soutient que l'agent diplomatique doit de toute nécessité respecter les lois de l'Etat accréditaire, car s'il ne le fait pas, il peut être déclaré *persona non grata* et même encourir des peines à son retour sur le territoire de l'Etat accréditaire après l'expiration de son mandat d'agent diplomatique. En revanche, le refus de l'agent diplomatique de donner son témoignage ne saurait être passible de sanction puisque l'immunité générale de juridiction dont il jouit dans l'Etat accréditaire s'étend au témoignage. M. Verdross estime que le texte, tel qu'il a été modifié par le rapporteur spécial, est satisfaisant.

33. M. LIANG, secrétaire de la Commission, se réfère, à titre d'exemple, aux dispositions législatives en vigueur en Autriche et en Colombie [1] concernant les dépositions des agents diplomatiques. Dans ces deux pays, une procédure complexe a été établie pour le cas où des agents diplomatiques sont appelés à témoigner. Toutefois, dans aucune de ces deux législations, il n'est prévu que l'agent diplomatique est juridiquement obligé de donner son témoignage et, à cet égard, la législation des autres pays est analogue.

34. Sir Gerald FITZMAURICE souligne que, d'après les exemptes cités par le secrétaire, l'agent diplomatique n'est évidemment pas dans l'obligation formelle de donner son témoignage ou, tout au moins, qu'il ne peut être invité à le faire selon la procédure appliquée à l'égard du simple particulier, citoyen de l'Etat accréditaire. Il faut donc en déduire que l'agent diplomatique peut refuser de donner son témoignage.

35. Lors de la neuvième session, la disposition qui est devenue l'article 33 a fait l'objet d'un long débat, qui a porté notamment sur le point de savoir s'il convient de soumettre l'agent diplomatique à la législation de l'Etat accréditaire. La Commission a estimé que l'agent diplomatique n'est pas soumis à toutes les lois de l'Etat accréditaire, mais qu'il a le devoir de les respecter, d'une manière générale. De même, il ne saurait être obligé de donner son témoignage, ce qui, comme on l'a fait observer, relève plus du code de procédure que du droit fondamental, de sorte que, malgré les observations formulées par M. Ago, il serait difficile de dire que l'agent diplomatique a le devoir de témoigner. Cependant, on pourrait fort bien atténuer les termes du paragraphe 2 ; c'est pourquoi sir Gerald Fitzmaurice propose de lui donner l'une des deux rédactions suivantes : « L'agent diplomatique n'est pas obligé de comparaître comme témoin », ou « L'agent diplomatique peut refuser de donner son témoignage ». Il est opposé à toute proposition tendant à ce qu'il soit fait mention d'une obligation fondamentale de témoigner.

36. M. AMADO pense que l'agent diplomatique qui a été témoin d'un meurtre ne peut guère refuser de témoigner. L'essentiel, cependant, est qu'il ne puisse être contraint de donner son témoignage.

[1] *Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* (publication des Nations Unies, n° de vente: 58.V.3), p. 14 et 15 (Autriche), p. 64 et 65 (Colombie).

37. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, tenant compte des arguments qui viennent d'être avancés au cours du débat, retire sa proposition de modification du paragraphe 2 (A/CN.4/116/Add.1).

38. Pour lui, le paragraphe 2, tel qu'il a été rédigé lors de la précédente session, signifie que l'agent diplomatique ne peut être forcé de donner son témoignage. Il doit, néanmoins, user de ce privilège avec prudence, car la question est délicate et nécessite évidemment l'entente entre la mission diplomatique et les autorités de l'Etat accréditaire. Bien entendu, si l'agent diplomatique a été témoin d'un meurtre, il donnera son témoignage mais il ne devra pas nécessairement comparaître pour cela devant un tribunal. Le Comité de rédaction pourrait peut-être modifier le texte en tenant compte des opinions qui ont été exprimées.

39. M. AGO estime, comme sir Gerald Fitzmaurice, que le texte pourrait être modifié dans un sens restrictif. On pourrait dire soit : « L'agent diplomatique est exempt des règles de procédure en ce qui concerne le témoignage », soit comme l'a suggéré sir Gerald Fitzmaurice : « L'agent diplomatique n'est pas obligé de comparaître comme témoin ». Néanmoins, on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de choisir les termes à employer.

40. Le PRÉSIDENT déclare que, puisque le rapporteur spécial a retiré son amendement et que le paragraphe a été discuté de façon approfondie, il propose de le mettre aux voix sous réserve des modifications rédactionnelles que pourra suggérer le Comité de rédaction.

41. Cette proposition ne soulevant aucune objection, le Président met aux voix le paragraphe 2 de l'article 24 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

42. M. ALFARO, intervenant pour une explication de vote, précise que, pour lui, au paragraphe 2, le mot « obligé » signifie « forcé » selon l'interprétation donnée de ce terme par le rapporteur spécial.

43. M. EDMONDS a voté pour la maintien du paragraphe 2, étant entendu que les modifications que proposera le Comité de rédaction permettront de faire état des exceptions prévues au paragraphe 1.

44. M. BARTOS a voté pour le paragraphe 2 parce que, dans son esprit, il signifie que les règles de l'immunité n'admettent pas que le témoignage puisse être donné sans le consentement du gouvernement de l'agent diplomatique.

Paragraphe 3

45. Répondant à une question de M. YOKOTA, M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise que la référence aux mesures d'exécution dans les cas prévus au paragraphe 1, embrasse évidemment les mesures d'exécution de caractère administratif, aussi bien que judiciaire.

46. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 de l'article 24 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session.

A l'unanimité, le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

47. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présentant son amendement (A/CN.4/116/Add.1), explique qu'il a pour base une observation du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/114/Add.1). Quant à la proposition du Gouvernement du Luxembourg (*ibid.*), elle devra être traitée ultérieurement lorsque la question d'un paragraphe additionnel reviendra en discussion. Les Gouvernements de la Suisse (*ibid.*), des Etats-Unis (*ibid.*), de la Finlande (A/CN.4/114/Add.2), et de la Chine (A/CN.4/114/Add.4) ont tous proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe (le Gouvernement chinois a proposé de supprimer le paragraphe entier). Le rapporteur spécial, pour sa part, n'a pas proposé de supprimer la dernière phrase parce que, si le projet d'articles est inséré dans une convention, il estime que cette disposition serait conforme à la notion de coopération entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

48. Pour M. EDMONDS, seule le premier membre de phrase du paragraphe 4, qui se termine par les mots « Etat accréditant », relève du domaine du droit international. Il n'appartient pas à la Commission de stipuler quel tribunal de l'Etat accréditant sera compétent. C'est pourquoi il propose de supprimer la dernière partie de la première phrase depuis « à laquelle » jusqu'à « au droit de cet Etat » et la deuxième phrase en entier.

49. Sir Gerald FITZMAURICE est d'accord avec M. Edmonds. On ne peut avoir la certitude que l'Etat accréditant sera disposé à exercer les pouvoirs juridictionnels dans tous les cas, car c'est là une question qui relève du droit interne. Il se peut, par exemple, qu'un tribunal de l'Etat accréditant considère un diplomate de cet Etat dans l'Etat accréditaire comme domicilié ou résidant sur le territoire de ce dernier Etat ; en pareil cas, l'Etat accréditant pourrait ne pas exercer de pouvoirs juridictionnels.

50. Si, comme l'a proposé le rapporteur spécial, on supprime la dernière partie de la première phrase, il faudra déduire du texte ainsi tronqué que la juridiction sur l'agent diplomatique sera toujours exercée par l'Etat accréditant. Comme il n'en est pas toujours ainsi, sir Gerald Fitzmaurice reconnaît que seule la première partie de la première phrase doit être maintenue, le reste du paragraphe étant supprimé.

51. M. HSU partage l'avis des deux orateurs précédents. Il serait tout à fait suffisant de maintenir les trois premières lignes du paragraphe 4 pour rappeler aux agents diplomatiques qu'ils ne peuvent éluder les conséquences de leurs actes s'ils se conduisent mal et aux gouvernements qu'ils doivent prévoir des sanctions contre de tels actes.

52. M. FRANÇOIS est d'avis de maintenir le paragraphe 4 tel qu'il est, sous réserve de changements rédactionnels. La dernière partie de la première phrase doit être conservée parce que le point de savoir si un agent diplomatique est justiciable des tribunaux de son pays doit être déterminé « conformément au droit de cet Etat », c'est-à-dire de l'Etat accréditant. En adoptant cette disposition à sa précédente session, la Commission

avait voulu marquer que les agents diplomatiques doivent être jugés non pas pour toutes les infractions, mais seulement pour celles reconnues par le droit de l'Etat accréditant.

53. La disposition de la deuxième phrase, qui concerne la désignation du tribunal compétent, a été introduite pour aider des Etats, comme les Pays-Bas, dont les lois fondamentales ne donnent pas d'indication sur le tribunal compétent *ratione loci* pour juger les agents diplomatiques résidant à l'étranger. M. François ne partage pas l'opinion de M. Edmonds selon lequel la Commission n'aurait pas qualité pour traiter de la question, celle-ci ne relevant pas du droit international. Un bon nombre d'auteurs, y compris von Liszt, considère comme faisant partie du droit international en vigueur le principe suivant lequel c'est le tribunal du lieu où siège le gouvernement de l'Etat accréditant qui doit être compétent. Quoi qu'il en soit, la Commission a pour tâche de promouvoir le développement progressif du droit international autant que de le codifier. Il convient de noter en outre que la clause est utilement restreinte par les mots : « à moins que la législation de ce dernier n'en désigne un autre ».

54. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale qu'embarrassé par la deuxième phrase du paragraphe 4, il avait suggéré d'indiquer simplement dans un commentaire que si une convention est conclue sur ce sujet, les parties devront s'engager, en tant qu'Etats accréditants, à donner compétence à une juridiction pour juger les agents diplomatiques résidant à l'étranger.

55. M. TOUNKINE rappelle qu'au cours du débat prolongé que la Commission a consacré à ce paragraphe à la session précédente, des appréhensions nombreuses avaient été exprimées [2]. Comme l'agent diplomatique n'est évidemment pas exempté de la juridiction de l'Etat dont il a la nationalité, peu importe que la première partie de la première phrase figure dans le projet ou n'y figure pas. Le reste du paragraphe a un certain caractère de nouveauté. M. Tounkine se demande, comme M. Edmonds et sir Gerald Fitzmaurice, si la Commission devrait aller aussi loin. Certains Etats pourraient trouver à redire à ce passage parce qu'en l'acceptant, ils s'engageraient par là même à remanier leur législation interne.

56. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 4.

Par 10 voix contre 3, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

57. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, retire son amendement, qui consistait à supprimer le dernier membre de la première phrase du paragraphe 4.

58. Le PRÉSIDENT fait observer que M. Edmonds a, lui aussi, proposé la suppression de cette clause.

59. M. ŽOUREK se demande si M. Edmonds accepterait de revenir sur sa proposition. Dès lors que la deuxième phrase a été supprimée, il devient possible de conserver la deuxième partie de la première phrase.

60. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, émet l'avis que, telle qu'elle est, la première phrase énonce une évidence ; quand on est justiciable des tribunaux d'un Etat, c'est toujours en vertu de la législation de cet Etat.

61. M. EDMONDS estime que la deuxième partie de la première phrase est superflue. Il préférerait que le paragraphe s'en tienne strictement à la question de l'immunité de juridiction.

62. M. TOUNKINE rappelle que c'est lui qui avait initialement proposé la clause qui fait l'objet du débat [3] parce qu'il était nécessaire d'apporter une réserve à la disposition additionnelle, « L'agent diplomatique est justiciable des tribunaux de l'Etat accréditant », que M. François avait proposée [4]. La disposition étant maintenant rédigée d'une autre façon, la clause subsidiaire n'ajoute plus grand-chose à ce qui est dit.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition consistant à supprimer les mots « à laquelle il reste soumis conformément au droit de cet Etat ».

Par 11 voix contre 2, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

A l'unanimité, le paragraphe 4, ainsi amendé, est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 24, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 25

64. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale les observations de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, du Luxembourg, de la Suède, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.4/116), et de l'Italie (A/CN.4/114/Add.3), ainsi que ses propres conclusions (A/CN.4/116). Quant à lui, il ne propose aucune modification à l'article adopté à la neuvième session, sauf l'insertion aux paragraphes 3 et 4 de références aux instances administratives (A/CN.4/116/Add.1), pour donner suite à une observation du Gouvernement de l'Union soviétique.

65. M. AGO fait observer que le traitement de la renonciation fait par l'article 25 établit une double distinction par rapport à l'action criminelle et à l'action civile. Tout d'abord, pour l'action criminelle, la renonciation à l'immunité doit toujours être expresse, tandis que dans l'action civile, elle peut être expresse ou tacite. La deuxième différence, moins nettement indiquée, est celle-ci : au criminel, la renonciation doit toujours émaner du gouvernement de l'Etat accréditant. Or, tel qu'il est rédigé, le texte donne l'impression que la décision de renoncer doit être exprimée dans tous les cas par le gouvernement de l'Etat accréditant. Assez logique lorsque la renonciation porte sur l'immunité du chef de mission, cette disposition est excessive lorsqu'il s'agit des autres membres de la mission. En conséquence, M. Ago approuve d'une manière générale la proposition du Gouvernement italien (A/CN.4/114/Add.3) ; il préfère toutefois que l'addition proposée soit placée au paragraphe 2 plutôt qu'au paragraphe 1.

[2] *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I (publication des Nations Unies, nº de vente: 1957.V.5.Vol.I), 404e séance, par. 29 et suiv., 405e séance, par. 1 à 15, 408e séance, par. 37 à 48.

[3] *Ibid.*, 404e séance, par. 40.

[4] *Ibid.*, par. 29.

66. M. VERDROSS partage l'avis de M. Ago.

67. M. ALFARO appuie également M. Ago. Il est, de toute évidence, indispensable d'établir clairement la méthode par laquelle l'Etat accréditant renonce à l'immunité de ses agents diplomatiques. Les paragraphes 1 et 2 semblent indiquer que cette renonciation doit toujours résulter d'un acte du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant. Pourtant, il y a une différence entre les affaires mettant en cause le chef de la mission et celles dans lesquelles ce sont d'autres membres de la mission qui sont impliqués. De même, dans les circonstances visées au paragraphe 3, il y a une distinction à établir entre la situation du chef de mission et celle des membres de son personnel. Selon M. Alfaro, il conviendrait de modifier l'article pour distinguer nettement chacun des cas qui peuvent se produire. En conséquence, il appuie la proposition de M. Ago.

68. Sir Gerald FITZMAURICE partage l'avis des orateurs précédents et suggère de ne pas mentionner l'Etat accréditant au paragraphe 1. Ainsi amendé, le paragraphe ne ferait plus qu'énoncer le principe, les paragraphes 2 et 3 traitant, eux, de la méthode par laquelle s'effectue la renonciation. A vrai dire, le paragraphe 3 ne présente pas de difficultés. Après un long débat à la session précédente, la Commission en est venue à la conclusion que le problème ne pouvait être traité qu'en ces termes [5]. En revanche, dans le cas du paragraphe 2, certains membres, sans élever d'objections sur le principe, ont exprimé des doutes sur la rédaction. La proposition de M. Ago résoudrait d'ailleurs la difficulté parce qu'il faut présumer que lorsque le chef de mission renonce à l'immunité d'un des membres de la mission, il le fait avec l'autorisation de son gouvernement. De ce fait, la proposition pourrait également donner satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis.

69. M. AMADO déclare qu'avant de connaître la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice, il avait été sur le point de proposer de remanier l'addition que suggère le Gouvernement italien. Pour sa part, il n'aime pas l'expression « Le chef de mission peut renoncer à l'immunité » qui pourrait être interprétée comme signifiant que la décision n'appartient qu'au chef de mission. Il préférerait dire : « La renonciation à l'immunité de juridiction des membres du personnel de la mission peut émaner du chef de mission ».

70. M. TOUNKINE ne voit pas pourquoi on ne mentionnerait pas l'Etat accréditant au paragraphe 1. Si on supprime ces mots, on ne fera pas ressortir que la décision de renoncer à l'immunité ne peut être prise que par l'Etat accréditant. On se rappellera que la question de la renonciation à l'immunité par le gouvernemext a été examinée longuement à la session précédente, particulièrement au sein du Comité de rédaction et que la Commission en est venue à la conclusion qu'il serait plus sage de ne pas préciser par qui, premier ministre, ministre des affaires étrangères ou ambassadeur, la communication doit être faite. Ce qu'il y a lieu de préciser nettement, c'est que les privilèges et immunités ne sont pas attachés à la personne de l'agent diplomatique ; que celui-ci n'en jouit qu'en qualité de membre de la mission. Cela dit, M. Tounkine estime comme M. Amado que la rédaction de la proposition italienne ne convient pas.

71. Au paragraphe 2, il faudra préciser que la décision de renoncer à l'immunité et la communication de cette décision sont toujours des actes officiels du gouvernement. La question de savoir si le gouvernement délègue ou non à son ambassadeur le pouvoir de décider dans certains cas relève de chaque Etat en particulier. Celle du mode de transmission de la communication n'a pas d'intérêt. Toutefois, le paragraphe ne veut certainement pas dire qu'un chef de mission n'est pas qualifié pour transmettre la décision de son gouvernement au gouvernement de l'Etat accréditaire. M. Tounkine préférerait que l'article 25 soit conservé tel qu'il est, sous réserve des retouches de forme proposées par le rapporteur spécial.

72. M. AGO reconnaît, avec M. Amado, que la proposition du Gouvernement italien, elle aussi, pourrait être remaniée. On pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de dégager la meilleure fomule.

73. Il ne saurait partager l'avis de M. Tounkine selon lequel le paragraphe 2, dans ses termes actuels, reconnaît que la décision de renonciation à l'immunité d'un agent dépendant peut être exprimée par l'ambassadeur d'un gouvernement. Le paragrajhe stipule expressément que la renonciation doit être effectuée par le gouvernement de l'Etat accréditant. Or, l'ambassadeur est une émanation de l'Etat ; il ne fait pas partie du gouvernement.

74. M. ALFARO déclare que M. Ago a clairement exposé l'observation qu'il avait faite précédemment lui-même, à savoir qu'en vertu du texte de l'article 25, la renonciation à l'immunité ne peut émaner du chef de la mission. Le texte doit donc être amendé.

75. M. YOKOTA rappelle que lors des délibérations approfondies que la Commission a consacrées à la question à sa précédente session, plusieurs membres ont été du même avis que M. Tounkine, mais d'autres se sont demandé si le paragraphe 2 rend bien compte de la pratique générale des Etats. Cette pratique, que le Gouvernement suédois semble avoir correctement exposée dans ses observations (A/CN.4/116) est confirmée par une série de décisions judiciaires. En conséquence, M. Yokota est d'avis de modifier le texte selon l'esprit de la proposition du Gouvernement italien.

76. Pour M. BARTOŠ, il découle clairement des lettres de créance que l'ambassadeur qui fait une communication à l'Etat accréditaire est présumé parler au nom de son gouvernement. Si la décision de renoncer à l'immunité appartient au gouvernement de l'Etat accréditant, il est tout à fait normal que cette décision soit communiquée par une note du chef de mission. On ne trouve rien de contraire dans l'article ; M. Bartoš ne considère pas que le texte affaiblisse en quoi que ce soit l'autorité du chef de mission.

77. M. TOUNKINE reconnaît avec M. Bartoš qu'il est normal de considérer la note d'un ambassadeur comme l'expression de la volonté de son gouvernement. Toutefois, beaucoup de problèmes sont réglés sans que la mission en réfère au gouvernement de l'Etat accréditant,

[5] *Ibid.*, 405e séance, par. 21 et suiv., et 420e séance, par. 54.

l'ambassadeur indiquant dans sa communication qu'il accepte ou n'accepte pas tel ou tel point. Une communication de cette nature n'est pas considérée comme ayant le même poids qu'une communication entre gouvernements.

78. C'est une erreur complète de prétendre qu'aux termes du paragraphe 2, la communication de la décision de renoncer à l'immunité doit émaner du siège du gouvernement ; elle peut émaner de n'importe quel organe reconnu en droit international comme compétent pour représenter un Etat dans ses relations internationales.

79. M. AMADO déclare que le chef de mission doit toujours être présumé parler au nom de son gouvernement. Si une note du chef de mission suffit pour rompre les relations diplomatiques entre deux pays ou même entraîner des conséquences plus graves, pourquoi ne suffirait-elle pas pour lever l'immunité d'un troisième secrétaire, par exemple. Il est difficile de concevoir qu'un chef de mission n'aura pas au préalable consulté son gouvernement sur une question aussi importante que la renonciation à l'immunité, qui peut avoir des conséquences politiques tout à fait hors de proportion avec la situation de l'intéressé. Le paragraphe 2 ne semble pas impliquer la nécessité d'un acte spécial du gouvernement de l'Etat accréditant, distinct de l'acte du chef de mission. On peut interpréter le texte comme admettant le recours aux voies ordinairement suivies dans les relations diplomatiques.

80. M. MATINE-DAFTARY reconnaît qu'un ambassadeur est toujours considéré comme le porte-parole de son gouvernement. Comme la difficulté provient de la répétition de la mention de l'Etat accréditant, aux paragraphes 1 et 2, la meilleure solution consisterait à éliminer du paragraphe 2 les mots « et émaner du gouvernement de l'Etat accréditant » qui exposent à des erreurs d'interprétation et ont fait l'objet d'une discussion longue et inutile.

81. M. PADILLA NERVO indique que l'article a deux objectifs : énoncer le principe que la renonciation à l'immunité est possible, et indiquer les différentes formes de renonciation expresses ou tacites. Il n'est pas indispensable que l'article précise la procédure à observer pour la communication de la décision de renonciation ; la communication doit être faite dans les formes reconnues pour les relations diplomatiques. Les trois premiers paragraphes de l'article seraient suffisamment clairs s'ils étaient remaniés comme suit, sans allusion à la procédure : on maintiendrait le paragraphe 1 au passif comme dans le texte anglais ; on remanierait le paragraphe 2 de la façon suivante : « Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse. Au civil, la renonciation peut être expresse ou implicite. » Le reste du paragraphe 3 actuel consistuerait un paragraphe 3 nouveau.

82. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare que la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice (par. 68 ci-dessus) améliorerait la rédaction de l'article. Dans l'état actuel de cette rédaction, l'emploi répété des mots « gouvernement de l'Etat accréditant » alors qu'au paragraphe 1 il a déjà été dit que l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité, donne l'impression que la Commission introduit indirectement au paragraphe 2 une règle sur la preuve, qu'elle exige que l'on prouve que la renonciation émane effectivement du gouvernement de l'Etat accréditant. La suppression des mots « l'Etat accréditant » au paragraphe 1 éliminerait cette méprise possible et le reste du texte montrerait alors clairement que la Commission n'a fait que mettre l'accent sur le pouvoir auquel appartient la renonciation. La suggestion de M. Yokota qui repose sur la proposition du Gouvernement italien pourrait, elle aussi, trouver sa place dans le texte, avec les modifications de forme nécessaires pour établir clairement que les pouvoirs du chef de mission lui permettent, dans certains cas, d'annoncer la renonciation à l'immunité.

83. Sir Gerald FITZMAURICE convient, après avoir entendu M. Matine-Daftary et M. Padilla Nervo, que l'une et l'autre de leurs propositions sont plus satisfaisantes que sa propre suggestion.

84. M. TOUNKINE fait oberver que la difficulté tient surtout à une divergence entre le texte anglais et le texte français du paragraphe 2.

La séance est levée à 13 h. 10.

461e SÉANCE

Mercredi 11 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE 25 (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT, rappelant les propositions présentées à la 460e séance par M. Matine-Daftary (par. 81) et M. Padilla Nervo (par. 82), invite la Commission à voter, paragraphe par paragraphe, sur l'article 25 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session (A/3623, par. 16).

2. M. ALFARO pense qu'il serait très difficile de se prononcer sur chaque paragraphe séparément, sans un accord préalable sur l'ensemble de l'article. La principale cause de confusion est la contradiction évidente entre le paragraphe 1, d'après lequel seul l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité, et le paragraphe 3 qui parle de renonciation implicite. Pour éluder la difficulté, il préférerait supprimer au paragraphe 1 la mention de l'Etat accréditant et réduire le paragraphe 2 au texte suivant « Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse ». Plusieurs membres de la Commission ont nettement fait ressortir que lorsque le chef de mission communique une renonciation à l'immunité, celle-ci doit

être considérée comme émanant de son gouvernement. C'est donc une erreur de dire, comme le fait le texte actuel du paragraphe 2, que la communication d'une décision de renonciation d'immunité doit toujours « émaner » du gouvernement, et non du chef de la mission ; il est vrai que les mots « doit toujours être expresse et émaner de l'Etat accréditant » prêtent à malentendu.

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, est disposé à accepter la proposition de M. Padilla Nervo qui aurait pour effet de supprimer de l'article toute référence à la procédure de renonciation à l'immunité. Il tient, en revanche, à conserver intégralement le paragraphe 1, mais n'attache pas beaucoup d'importance à la forme sous laquelle la stipulation sera exprimée : que ce soit à la forme active ou, comme M. Padilla Nervo le préfère, à la forme passive. Le principe auquel de nombreux orateurs se sont référés, selon lequel l'immunité de juridiction est une prérogative de l'Etat, à laquelle seul cet Etat peut renoncer, a une importance considérable en théorie et il préférerait que cette règle soit énoncée explicitement.

4. M. MATINE-DAFTARY fait observer que la proposition de M. Padilla Nervo est analogue à la sienne quant au fond, sauf qu'au paragraphe 1 il se sert de la forme passive comme dans le texte anglais, alors que cette forme ne convient pas dans le texte français.

5. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le choix entre la forme active et la forme passive pourrait être laissé au Comité de rédaction. Sous cette réserve, il met aux voix le paragraphe 1 de l'article 25, tel qu'il a été rédigé à la neuvième session.

Par 11 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

6. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 tel qu'il est proposé par M. Padilla Nervo : « Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse. »

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix, successivement, les paragraphes 3 et 4 tels qu'ils ont été rédigés à la neuvième session.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 4 est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 25 est adopté sous sa forme amendée.

8. M. ALFARO s'est abstenu de voter sur le paragraphe 3, car il estime que celui-ci est en contradiction avec le paragraphe 1 qui vient d'être adopté.

ARTICLE 26

9. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention sur les observations générales des Gouvernements de la Suisse, des Etats-Unis et de la Belgique concernant l'article 25, sur les observations des Gouvernemens du Luxembourg, du Japon, de la Belgique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et du Chili sur les diverses exceptions énumérées aux alinéas *a* à *e* et sur ses propres conclusions (A/CN.4/116). Il propose d'apporter les modifications suivantes au texte que la Commission a adopté à sa neuvième session. Dans la clause introductive, les mots « nationaux ou locaux » doivent être modifiés de la façon suivante : « nationaux, régionaux ou locaux », comme suite à une proposition du Gouvernement belge. Pour donner satisfaction au Gouvernement du Luxembourg, l'alinéa *a* devrait recevoir la teneur suivante : « des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ». Etant donné les observations des Gouvernements du Luxembourg et des Pays-Bas, il faudrait ajouter à l'alinéa *c* le membre de phrase ci-après : « sous réserve des dispositions de l'article 31 concernant les successions laissées par les membres de la famille de l'agent diplomatique ». Les dispositions en question figurent au paragraphe 3 de l'article 31 du nouveau texte des articles proposé par le rapporteur spécial (A/CN.4/L.116/Add.1).

10. Enfin, pour tenir compte d'une observation du Gouvernement belge, il propose d'ajouter un alinéa *f* ayant la teneur suivante : « des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre ». M. Sandström a décidé de ne pas proposer les autres amendements énoncés dans son texte revisé de l'article 26.

11. M. YOKOTA pense que, puisque le Comité de rédaction a été prié d'envisager, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 24, le remplacement des mots « et non pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission » par les mots « à moins qu'il ne le possède pour le compte de son gouvernement pour les besoins de la mission », il devrait aussi être invité à apporter une modification analogue à l'alinéa *b* de l'article 26.

Il en est ainsi décidé.

12. M. YOKOTA, se référant à l'alinéa *a*, fait remarquer que les impôts indirects sont incorporés dans d'autres prix que ceux des marchandises. Au Japon, par exemple, les tarifs des chemins de fer comprennent une taxe de voyage et le prix d'admission dans les établissements de spectacles publics comprend la taxe sur les spectacles. Il préférerait donc que l'alinéa *a* continue à mentionner uniquement les impôts indirects.

13. M. ŽOUREK fait observer qu'on pourrait donner satisfaction à M. Yokota en ajoutant simplement les mots « ou des services » après les mots « le prix des marchandises ».

14. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction la suggestion de M. Žourek.

Il en est ainsi décidé.

15. Le PRÉSIDENT considère que la Commission ne saurait adopter définitivement l'alinéa *c* tant qu'elle n'a pas pris de décision touchant le paragraphe 3 de l'article 31.

16. EL-KHOURI bey estime que l'article 26, dans sa rédaction actuelle, omet un certain nombre de questions. Dans quelle mesure, par exemple, le diplomate est-il tenu de payer les taxes pour les permis de chasse ou sur les chiens ? Il conviendrait peut-être d'ajouter une disposition qui, soit énoncerait une exemption générale de tous droits et taxes, soit stipulerait que les agents

diplomatiques ne sont pas exempts des droits et taxes autres que ceux qui sont mentionnés.

17. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, explique qu'à moins que les taxes citées par El-Khouri bey ne soient considérées comme perçues en paiement de services rendus, les agents diplomatiques en seront exemptés puisqu'elles ne sont mentionnées dans aucune des six exceptions.

18. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 26 amendé dans le sens proposé par le rapporteur spécial (par. 9 et 10 plus haut), sous réserve de changements rédactionnels.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 26 est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL (ART. 26 *bis*)

19. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose l'adoption d'un article additionnel fondé sur une observation du Gouvernement de l'Union soviétique (A/CN.4/116) : « L'agent diplomatique est exempt de toute prestation personnelle en nature ou en espèces. »

20. Les prestations visées dans l'article sont nombreuses et variées, allant du service militaire obligatoire jusqu'à l'obligation que la loi suédoise impose au public en général de prêter assistance pour éteindre les incendies de forêts. A son avis, le nouvel article devrait être placé dans le voisinage de l'article 26, mais il appartient au Comité de rédaction de déterminer l'endroit exact.

21. M. ŽOUREK juge l'article tout à fait nécessaire. Presque tous les pays ont une législation obligeant les membres valides de la communauté à prêter leur assistance en cas de calamité publique. Outre les services mentionnés par le rapporteur spécial, il y a aussi certaines obligations telles que celle d'être juré ou juge laïc. Bien que l'on ne puisse imputer au législateur l'intention d'appliquer ces lois aux agents diplomatiques, il peut y avoir des cas où cette réserve n'est pas expressément énoncée dans la mesure législative correspondante et où, par conséquent, des difficultés pourraient surgir si la règle proposée n'était pas adoptée.

22. M. VERDROSS estime, lui aussi, que cette disposition est essentielle.

23. M. EDMONDS est d'avis que les mots *personal contributions* du texte anglais ne sont pas satisfaisants. Le but recherché est probablement d'exempter les agents diplomatiques de l'obligation d'accomplir certains services en cas d'urgence. Il ne voit pas comment le mot *contributions* permettrait d'atteindre ce but.

24. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer que c'est une question de traduction. Le texte français où sont employés les mots « toute prestation personnelle en nature ou en espèces » est parfaitement clair, car les services sont des prestations en nature.

25. Sir Gerald FITZMAURICE croit, lui aussi, que c'est là une question de traduction, mais il n'est pas certain que même en français le mot « prestation » soit exact. Il pense que le mot « service » devrait être employé à la place. Peut-être serait-il préférable de dire « tout service ou prestation personnelle en nature ou en espèces ».

26. Selon M. ŽOUREK également, cette question est d'ordre purement rédactionnel. La difficulté pourrait peut-être être levée si le texte disait « de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public » ou encore « de tout service personnel ou d'intérêt public ».

27. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, est d'avis que le mot « prestation » englobe bien toute la question. Le même mot est employé en suédois.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 26 *bis* tel qu'il est proposé par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1), sous réserve de changements rédactionnels.

A l'unanimité, l'article 26 bis *est adopté.*

ARTICLE 27

29. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, a décidé de retirer le tetxe revisé qu'il avait préparé pour l'article 27 et de revenir au texte de 1957 sauf en ce qui concerne le début du paragraphe 1 qui a pour base une observation faite par le Gouvernement belge et qu'il propose de rédiger comme suit : « L'Etat accréditaire accorde, suivant les modalités qu'il détermine, l'exonération de droits de douane sur : ».

30. Le rapporteur spécial appelle l'attention sur les observations présentées par le Gouvernement belge (A/CN.4/116) et, en ce qui concerne le paragraphe 1, par les Gouvernements du Japon, de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, du Chili (*ibid.*) et de l'Italie (A/CN.4/114/Add.3). Les points soulevés par ces gouvernements, notamment dans la seconde observation du Gouvernement japonais et dans les observations des Gouvernements de la Suisse, du Chili et de l'Italie sont, à son avis, réglés d'une manière appropriée par l'amendement qu'il propose au paragraphe 1. Les observations du Gouvernement suisse reflètent les idées exprimées au paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 27. Quant à l'observation du Gouvernement des Pays-Bas, M. Sandström ne voit pas bien quelle en est la portée.

31. Il signale les observations relatives au paragraphe 2 formulées par les Gouvernements de la Belgique, du Japon, de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas (A/CN.4/116).

32. Son premier mouvement a été d'adopter les modifications rédactionnelles contenues dans le texte proposé pour le paragraphe 2 par le Gouvernement belge, mais par la suite, il est arrivé à la conclusion que ces changements rendraient le texte équivoque, notamment en ce qui concerne l'inspection du bagage personnel de l'agent diplomatique. Etant donné les discussions qui se sont déroulées au cours de la précédente session, il a cru préférable de n'introduire aucun changement dans le sens suggéré par le Gouvernement du Japon.

33. M. MATINE-DAFTARY fait observer que si le paragraphe 1 était adopté sous la forme proposée par le rapporteur spécial, il aurait pour effet d'abolir purement et simplement le droit des agents diplomatiques à la franchise douanière ; le membre de phrase « suivant les modalités qu'il détermine » a une signification beaucoup trop large. En outre, il se demande si c'est bien à l'Etat accréditaire qu'il appartient « d'accorder » l'exemption :

l'exemption est un droit des agents diplomatiques en vertu du droit international.

34. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait remarquer que les modalités varient grandement d'un pays à l'autre. Le but du nouveau texte proposé est de laisser aux gouvernements une certaine latitude en la matière sans mettre en péril l'essence même du droit. Les restrictions imposées ne viseraient que des questions telles que la quantité de marchandises qui peuvent être importées en franchise et la période au cours de laquelle elles doivent être importées pour avoir droit à l'exemption. Le paragraphe amendé est en harmonie avec les termes du paragraphe 3 du commentaire relatif au texte de 1957.

35. M. MATINE-DAFTARY voudrait savoir si le rapporteur spécial a l'intention de proposer la suppression du paragraphe 3 du commentaire.

36. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, répond par la négative. Son propos était simplement d'insérer une clause sur les restrictions dans le corps même du texte.

37. M. AGO pense, comme le rapporteur spécial, qu'il faudrait insérer une disposition pour prévoir la possibilité de restrictions au droit à la franchise douanière. Tous les Etats savent de quels abus peut faire l'objet le droit des agents diplomatiques à l'exemption de droits de douane pour l'importation de marchandises et la plupart d'entre eux ont promulgué une législation restrictive dans ce domaine. Le membre de phrase suggéré par le rapporteur spécial constitue par conséquent le minimum de ce qui pourrait être accepté, si l'on tient compte du fait qu'il ressort aussi du commentaire que les restrictions sont permises.

38. M. TOUNKINE déclare que, tout en éprouvant des doutes sur le nouveau libellé proposé pour la phrase introductive, il n'élève pas d'objection particulière à son égard.

39. M. MATINE-DAFTARY n'a pas eu l'intention d'aller contre le désir du rapporteur spécial et des gouvernements de prévenir les abus. Toutefois, si tel est le but du nouveau texte proposé, il devrait être libellé plus clairement et l'expression « suivant les modalités qu'il détermine » devrait être assortie d'une condition telle que « sous réserve de réciprocité ». En outre, il devrait être indiqué que les modalités auront une portée générale. Telle qu'elle est, l'expression proposée par le rapporteur spécial est plutôt arbitraire et peut conduire à des malentendus. Peut-être la meilleure solution consisterait-elle à exprimer cette idée dans un paragraphe séparé.

40. M. AGO demande au rapporteur spécial si, étant donné les remarques de M. Matine-Daftary, il entend maintenir au paragraphe 1 les mots « suivant les modalités qu'il détermine » ou s'il accepterait, comme le suggèrent M. Matine-Daftary et aussi le Gouvernement italien d'exprimer l'idée dans une clause distincte. Cette dernière solution, à son avis, serait préférable et éviterait toutes les ambiguïtés et malentendus auxquels le texte du rapporteur spécial, tel qu'il est, pourrait donner lieu.

41. M. ŽOUREK pense que le rapporteur spécial pourrait fournir, du moins dans le commentaire, une définition des droits de douane telle que celle suggérée par le Gouvernement belge et celle qui est donnée au paragraphe 3 du texte de l'article proposé par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1).

42. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, estime que le mieux serait probablement d'inclure la définition dans le commentaire.

43. Il ne voit pas d'objection grave contre la suggestion de M. Ago tendant à formuler dans une clause distincte la disposition autorisant des restrictions au droit d'importer des articles en franchise douanière. Toutefois, il ne serait pas en mesure d'accepter le libellé proposé par le Gouvernement italien sans y faire certaines additions, car il ne vise que le nombre d'articles et ne parle pas de la quantité ni de la période au cours de laquelle ces articles devraient être importés pour avoir droit à l'exemption.

44. M. TOUNKINE est d'avis que la suggestion de M. Ago est inutile et présente même probablement quelque danger. Elle est inutile, car le droit d'importer des articles en franchise est déjà limité, par les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, aux objets destinés à l'usage de la mission diplomatique ou à l'usage personnel de l'agent diplomatique et des membres de sa famille. La suggestion de M. Ago est dangereuse car, en appelant l'attention sur la possibilité d'édicter des restrictions, elle peut inciter les Etats à aller plus loin dans ce sens qu'ils ne l'auraient fait sans cela.

45. M. ALFARO juge l'opinion de M. Matine-Daftary à la fois raisonnable et parfaitement fondée. Il est souhaitable de préciser que les modalités doivent avoir été dûment promulguées et non pas adoptées pour les besoins des circonstances. Il propose par conséquent que l'article commence par les mots « L'Etat accréditaire accorde, suivant les modalités établies par sa législation, l'exemption . . . ». Un tel amendement devrait satisfaire à la fois M. Ago et M. Matine-Daftary.

46. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise que, dans son esprit, sa proposition signifie que les modalités seront édictées par la législature de l'Etat. Il ne voit pas de difficulté à accepter l'amendement de M. Alfaro, mais le Comité de rédaction pourrait peut-être en arrêter le texte définitif.

47. M. YOKOTA pense, comme M. Tounkine, que les restrictions prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 sont suffisantes et que la clause additionnelle proposée par le Gouvernement italien est inutile. Il n'est pas souhaitable, en général, de stipuler des restrictions sur le nombre des articles importés.

48. Le texte français de la proposition du rapporteur spécial emploie le mot « modalités », qui a un sens quelque peu différent du terme anglais *regulations*. Ce dernier mot désigne des règles de fond que tout Etat peut promulguer afin d'établir des restrictions ; ce mot est, d'une part, trop fort pour le but visé et, d'autre part, ne traduit peut-être pas exactement le sens du mot français. Quoi qu'il en soit, il faudrait indiquer très en détail, dans le commentaire, ce que la Commission a dans l'esprit.

49. M. EDMONDS rappelle qu'à la neuvième session, la Commission a décidé que les agents diplomatiques seraient totalement exempts de droits de douane en ce qui concerne les articles mentionnés aux alinéas *a* et *b*. En

décidant maintenant qu'ils ne seront exemptés que conformément aux règlements édictés par l'Etat accréditaire, on s'écarterait très sensiblement de la décision précédente et il faudrait alors stipuler des limitations au droit de l'Etat accréditaire de priver les agents diplomatiques de l'exemption douanière. Pour autant qu'il puisse s'en rendre compte, les premiers mots de la nouvelle version proposée par le rapporteur spécial permettraient à l'Etat accréditaire d'abolir toutes les exemptions de quelque nature qu'elles soient. Il propose par conséquent que la Commission s'en tienne au texte de 1957 ou qu'elle remanie la proposition du rapporteur spécial de manière que l'Etat accréditaire n'ait pas le pouvoir d'abolir toutes les exemptions.

50. M. AGO considère que toute restriction du droit à l'exemption douanière devrait figurer dans l'article lui-même et non dans le commentaire, ce dernier ayant pour but de clarifier l'article et non de traiter de questions de fond.

51. A propos de l'addition proposée par le rapporteur spécial, il y a, comme M. Yokota l'a signalé, une différence sensible entre les textes anglais et français, et il préfère le mot anglais *regulations*, qui implique la possibilité de restrictions, au mot français « modalités », qui ne les implique pas nécessairement. Si on acceptait la proposition du rapporteur spécial, il faudrait, semble-t-il, employer un mot français plus proche de l'anglais.

52. Si, au contraire, on voulait suivre sa suggestion, on pourrait ajouter un alinéa à la fin du paragraphe 1, conçu en ces termes : « L'Etat accréditaire peut néanmoins imposer des restrictions raisonnables sur les articles importés pour les usages spécifiés aux alinéas *a* et *b*. »

53. Sir Gerald FITZMAURICE partage l'avis des membres de la Commission qui estiment que les alinéas *a* et *b* impliquent certaines limitations du droit de la mission ou de l'agent diplomatique à l'exemption douanière. Il y a eu, et il y a encore, des abus de ce droit, mais le paragraphe 2 fournit le moyen d'y remédier. La nouvelle proposition du rapporteur spécial ne permet pas de faire davantage que le texte de 1957 pour lutter contre ces abus qui ne sauraient être réellement empêchés par des restrictions édictées dans la loi. Il préfère par conséquent le texte de 1957.

54. M. AGO se demande si sir Gerald Fitzmaurice ne se serait pas, dans une certaine mesure, mépris sur la situation. Les abus auxquels la proposition de M. Ago voudrait remédier ne visent pas l'importation abusive de certains articles dans les bagages d'un agent diplomatique, mais l'importation en grandes quantités d'articles prétendûment destinés à l'usage personnel, mais qui, en réalité, dépassent largement les besoins personnels. Les alinéas *a* et *b* énoncent bien des restrictions au droit de l'agent diplomatique à l'exemption douanière, mais ils n'englobent pas la situation à laquelle il s'est référé, qui ne pourrait être réglée qu'au moyen de restrictions imposées par l'Etat accréditaire sur l'importation de certains articles.

55. M. HSU est également d'avis qu'il faut faire quelque chose pour empêcher l'importation d'articles destinés à la vente au marché noir, mais il ne saurait accepter la phrase proposée par le rapporteur spécial, qui pourrait être interprétée d'une façon trop large et qui ouvre la porte aux abus de la part du gouvernement de l'Etat accréditaire. En revanche, il ne verrait pas d'objection à un article restreignant la faculté, pour un agent diplomatique, d'importer tel ou tels articles déterminés.

56. M. BARTOŠ fait ressortir l'extrême complexité de la question. Du fait de l'immunité de l'agent diplomatique, rien de ce qu'il importe ne saurait être confisqué et, s'il abuse de son droit à l'exemption douanière et que l'Etat accréditaire décide de le déclarer *persona non grata*, l'affaire pourrait dégénérer en incident diplomatique. Un système de contingentement grâce auquel la quantité de certains articles importés en franchise pourrait être limitée à un chiffre raisonnable peut très bien se défendre et l'on pourrait peut-être indiquer dans le commentaire que l'Etat accréditaire n'est pas obligé d'accorder l'exemption au-delà d'une quantité raisonnable de certains articles.

57. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, constate que, si l'on se reporte aux dispositions citées dans la publication intitulée *Lois et règlements relatifs aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* [1], on voit nettement que beaucoup de pays ont édicté des restrictions concernant l'exemption douanière des agents diplomatiques et la période pendant laquelle ils peuvent invoquer cette exemption. Un Etat est parfaitement justifié à imposer de telles restrictions et le rapporteur spécial préférerait donc le texte de sa proposition, si l'on ne peut trouver une forme plus appropriée. La proposition du Gouvernement italien ne lui semble pas assez large.

58. Il ne voit pas de difficulté à substituer un autre mot à « modalités » car il n'a pas envisagé une situation où des employés subalternes de la douane pourraient décider des exemptions à appliquer. C'est là une question de rédaction qui peut être tranchée par le Comité de rédaction.

59. M. AGO ne s'oppose pas à la proposition du rapporteur spécial, à condition que ce soit le texte anglais qui serve de base pour le vote, car il est plus clair que le texte français.

60. Répondant à M. Ago, le PRÉSIDENT déclare que la Commission se prononcera sur le texte anglais de la proposition du rapporteur spécial.

61. Il met aux voix la clause additionnelle proposée par M. Ago (par. 52 ci-dessus) qui serait ajoutée à la fin du paragraphe 1.

Par 6 voix contre 4, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée.

62. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du rapporteur spécial concernant le paragraphe 1 (par. 29 ci-dessus), telle qu'elle a été amendée sur la proposition de M. Alfaro (par. 45 ci-dessus), sous réserve de modifications de forme.

Par 8 voix contre 7, avec une abstention, la proposition ainsi modifiée est adoptée.

[1] Publication des Nations Unies, nº de vente: 58.V.3.

63. M. TOUNKINE, se référant à la première phrase du paragraphe 2, rappelle qu'à la session précédente, il avait été entendu que le bagage personnel exempt d'inspection désignait uniquement le bagage accompagné de l'agent diplomatique. Or, les réglementations sur ce point diffèrent d'un pays à l'autre et les agents diplomatiques expédient souvent une grande quantité de bagage non accompagnés. Il propose donc que l'expression « bagage personnel » soit précisée par des mots indiquant qu'il s'agit uniquement de bagages accompagnés.

64. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, déclare que, pour lui, l'expression « bagage personnel » signifie « bagage accompagné », mais il ne verrait pas de difficulté à ajouter un membre de phrase explicite à cet effet.

65. M. ALFARO estime qu'il serait dangereux de restreindre ou d'assortir de conditions les mots « bagage personnel ». Il arrive souvent, surtout lorsque l'agent diplomatique voyage par avion, qu'il faille expédier un grand nombre de ses bagages séparément par mer ou par voie de terre et le paragraphe manquerait son but si ce bagage non accompagné n'était pas exempt d'inspection. A son avis, les mots « bagage personnel » englobent le bagage non accompagné.

66. M. HSU partage l'avis de M. Alfaro. L'exemption d'inspection doit être étendue aux baggaes qui suivent par voie maritime, par exemple, lorsque l'agent diplomatique voyage par avion. Une grande partie de ce bagage non accompagné peut consister en documents que l'agent diplomatique n'aurait pas la possibilité de prendre avec lui.

67. Il n'y a pas grand danger d'abus puisque les autorités de l'Etat accréditaire, lorsqu'elles ont des soupçons, peuvent inspecter ledit bagage. Il serait maladroit d'être trop strict en la matière.

68. M. TOUNKINE n'insistera pas sur sa proposition si les membres de la Commission sont d'avis que les mots « bagage personnel » sont suffisamment clairs.

69. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 27, tel qu'il a été amendé.

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 27, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 28

Paragraphes 1 et 2

70. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présentant la nouvelle version qu'il propose de l'article 28 (A/CN.4/116/Add.1), indique qu'au paragraphe 1, il traite uniquement de la famille de l'agent diplomatique ; les dispositions concernant le personnel technique et administratif ont été transférées au paragraphe 2. Il se demande si la deuxième phrase du paragraphe 1 ne devrait pas plutôt figurer dans le commentaire que dans l'article.

71. Des observations sur les membres de la famille de l'agent diplomatique ont été présentées par les Gouvernements de la Suisse (A/CN.4/114), de la Belgique (*ibid.*), et de l'Italie (A/CN.4/114/Add.3), et il n'a rien à ajouter à ses propres remarques formulées par écrit (A/CN.4/116).

72. M. VERDROSS estime que le paragraphe 1, aussi bien du texte original que de la version du rapporteur spécial, va au-delà de la pratique internationale qui ne fait bénéficier des privilèges et immunités que la femme du diplomate et ses enfants mineurs. Divers gouvernements ont formulé des objections contre l'emploi de termes aussi larges et, à son avis, ces critiques sont justifiées.

73. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle que le statut des membres de la famille a été examiné à fond au cours de la neuvième session et qu'il a été décidé que l'article serait trop restrictif s'il ne visait que la femme et les enfants mineurs, car il ne viserait pas, par exemple, le cas d'une sœur qui tient le ménage d'un agent diplomatique célibataire ou veuf. La version du rapporteur spécial ne modifie pas le fond du texte de 1957 et sir Gerald Fitzmaurice ne voit pas de difficulté à l'accepter.

La séance est levée à 13 heures.

462e SÉANCE

Jeudi 12 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE 28 (*suite*)

Paragraphes 1 et 2

1. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale que, dans leurs observations, la Belgique (A/CN.4/114) et la Finlande (A/CN.4/114/Add.2) ont traité la question des membres de la famille de l'agent diplomatique qui sont les nationaux de l'Etat accréditaire. A son avis, encore que la question soit discutable, il est nécessaire de modifier l'article, car on se trouvera devant une situation très difficile si un membre de la famille du diplomate est justiciable des tribunaux de l'Etat accréditaire. C'est la raison pour laquelle il a remanié le paragraphe 1 (A/CN.4/116/Add.1).

2. En réponse à une question de sir Gerald Fitzmaurice, le rapporteur spécial ajoute que le personnel administratif et technique fait l'objet du paragraphe 2 de son nouveau texte. Il signale les observations de la Belgique, de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Argentine (A/CN.4/114), de l'Union soviétique (A/CN.4/114/Add.1), de l'Italie (A/CN.4/114/Add.3), de la Chine (A/CN.4/114/Add.4), de la Yougoslavie (A/CN.4/114/Add.5), de la Tchécoslovaquie (A/CN.4/114/

Add.1) et du Pakistan (A/CN.4/114/Add.6) et les objections qu'a appelées, de la part des gouvernements de ces pays, l'article 28 établi à la précédente session (A/3623, par. 16) qui accorde les privilèges et immunités diplomatiques au personnel administratif et technique de la mission. Les arguments invoqués ne l'ont pas convaincu, mais les oppositions sont si fortes que si elles n'étaient pas prises en considération, le sort du projet lui-même pourrait être compromis.

3. M. VERDROSS rappelle qu'à la neuvième session, la Commission avait notamment motivé sa décision d'accorder des privilèges et immunités au personnel administratif et technique par le fait que, souvent, les petits Etats entretiennent des missions diplomatiques restreintes qui ne comprennent qu'un ou deux diplomates et un ou deux membres du personnel administratif et technique, si bien qu'il est difficile d'établir une distinction entre les deux catégories de personnel. Pourtant, l'opposition marquée par les gouvernements au texte de 1957 est forte. Peut-être que l'article paraîtrait acceptable à la généralité des Etats si l'on y ajoutait une expression comme « à titre de réciprocité ».

4. Il n'ignore pas que d'habitude, seuls la femme et les enfants mineurs de l'agent diplomatique ont droit aux privilèges et immunités. Toutefois, comme la Commission a établi la règle du paragraphe 1 en sachant qu'elle fait franchir une étape au droit international sur la voie du développement progressif, il serait, pour sa part, tout disposé à voter le paragraphe tel qu'il a été rédigé à la neuvième session. Etant donné, cependant, que les dispositions de ce paragraphe se sont heurtées à une opposition, il suggère que, par déférence pour les objections présentées, on le remanie comme suit : « En dehors de l'agent diplomatique, sa femme et ses enfants mineurs qui font partie de son ménage bénéficient, dans tous les cas, et les autres membres de sa famille peuvent bénéficier, sous réserve de réciprocité, . . . » On pourrait également contribuer à dissiper les objections en ajoutant les mots « qui sont sur la liste diplomatique » après « membres de la famille ».

5. Pour M. TOUNKINE, les observations des gouvernements montrent que dans le droit international en vigueur, il n'est pas de règle d'accorder des privilèges et immunités à des personnes qui ne sont pas membres du personnel diplomatique au sens strict du terme. C'est ce que la Commission a reconnu à la neuvième session, mais elle a voulu introduire une innovation que les gouvernements ne peuvent manifestement accepter et qu'il conviendrait donc d'abandonner. La première phrase du paragraphe 1 remanié par le rapporteur spécial est satisfaisante à cet égard.

6. Pour ce qui est du personnel administratif, technique et de service, les privilèges et immunités diplomatiques pourront, naturellement, lui être accordés en vertu d'accords bilatéraux, voire multilatéraux. Le texte du paragraphe 2, retouché par le rapporteur spécial, rend compte de la situation existante et peut donc être accepté.

7. En ce qui concerne les membres de la famille de l'agent diplomatique, l'usage, dans un grand nombre d'Etats, est de n'accorder les privilèges et immunités qu'à la femme et aux enfants mineurs. Le texte proposé par le rapporteur spécial serait plus acceptable pour les gouvernements s'il était modifié et mis en plus complète harmonie avec la pratique existante.

8. Enfin, la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 28 tel que le rapporteur spécial l'a remaniée pose la question complexe de la double nationalité, elle-même étroitement liée à la législation interne des pays. Dans la pratique, les Etats règlent aisément entre eux les problèmes de double nationalité, mais il serait difficile et inopportun d'établir une règle générale. En conséquence, M. Tounkine estime souhaitable de ne pas aborder cette question dans le projet d'articles et croit bon de laisser aux gouvernements le soin de la résoudre par voie d'accords bilatéraux.

9. Sir Gerald FITZMAURICE regrette que le rapporteur spécial ait cédé aux observations des gouvernements dans le cas de l'article 28, qui visait très justement à élargir le droit international existant. Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas impressionné par les critiques que cet article a suscitées parce qu'elles viennent d'une minorité de gouvernements et, qu'en tout état de cause, la pratique exposée dans l'article 28 du projet de 1957 est celle d'un grand nombre d'Etats. Dans certains cas même, le personnel administratif et technique est inscrit sur la liste diplomatique sans aucune objection.

10. La plupart des gouvernements qui ont fait des observations ont dit simplement que l'article ne reflète pas la pratique courante ou qu'il va plus loin que le droit international existant. Or, c'est bien là ce qu'a voulu faire la Commission, ainsi qu'il ressort du paragraphe 6 du commentaire. Si la Commission pense que ses propositions sont raisonnables, elle doit les maintenir envers et contre l'opposition de certains gouvernements. Ce qui autorise à les conserver, c'est la difficulté qu'il y a, de nos jours, à établir une distinction entre le personnel diplomatique, d'une part, et le personnel technique et administratif, de l'autre. Autrefois, les fonctions du personnel technique et administratif étaient assurées par le personnel diplomatique et c'est uniquement parce que celui-ci n'a plus été en mesure de suffire à la tâche qu'il a fallu faire appel au concours de celui-là. Toutefois, la fonction elle-même reste diplomatique. De plus, sans l'immunité générale d'arrestation, le personnel administratif et technique ne pourrait pas remplir ses fonctions d'une façon satisfaisante et l'inviolabilité des documents confidentiels de la mission serait compromise. Le travail accompli par une grande partie de ce personnel est plus importante et plus indispensable au bon fonctionnement de la mission que celle, par exemple, d'un attaché de deuxième classe. Enfin, si les membres de la famille de l'agent diplomatique en jouissent pas des immunités, on pourra faire pression sur lui et sa famille. Cet argument vaut également pour les familles des membres du personnel technique et administratif, car ce personnel a accès aux secrets de la mission. Pour toutes ces raisons, sir Gerald Fitzmaurice considère qu'il faut conserver l'article 28 tel qu'il a été adopté à la neuvième session et qu'il faut expliquer dans le commentaire pourquoi la Commission a conservé le texte malgré les critiques de certains gouvernements.

11. La suggestion faite par M. Verdross d'insérer les mots « sous réserve de réciprocité » ne peut pas être considérée comme satisfaisante. Il ne serait pas impossible qu'un gouvernement, considérant comme improbable qu'un Etat étranger auprès duquel une de ses missions est accréditée arrête un membre quelconque du personnel, estime conforme à ses propres intérêts de ne pas accorder les privilèges et immunités diplomatiques au personnel administratif et technique de la mission de cet Etat. En outre, la condition de la réciprocité existe déjà. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner expressément la réciprocité.

12. M. YOKOTA rappelle que la question des privilèges et immunités des membres de la famille des agents diplomatiques a été examinée sous tous ses aspects à la neuvième session et qu'aucun motif sérieux n'a été invoqué pour modifier la rédaction de l'article 28. Les mots « qui font partie de son ménage » et « qui font partie de leurs ménages respectifs » apportent une limitation suffisante au concept de membres de la famille.

13. Il ressort manifestement des observations de nombreux gouvernements qu'en accordant les mêmes privilèges et immunités au personnel administratif et technique qu'au personnel diplomatique, l'article dépasse la pratique courante. D'un autre côté, il serait déraisonnable, à son avis, de traiter ce personnel sur le même pied que les membres du personnel de service, ainsi qu'il est prévu dans le nouveau texte proposé par le rapporteur spécial. On devrait, semble-t-il, les traiter comme un groupe intermédiaire. On ne devrait pas accorder au personnel administratif et technique les privilèges des articles 22 et 23 mais on devrait leur donner ceux de l'article 24. Quant aux exemptions mentionnées aux articles 26 et 27, M. Yokota n'est pas aussi affirmatif, mais il pense que le personnel dont il s'agit devrait pour le moins bénéficier de celles de l'article 26. Une telle solution pourra ne pas correspondre à la pratique courante de certains Etats, mais la pratique n'est pas uniforme et aucune formule ne peut tenir compte de ses variations. La suggestion qu'il vient de faire pourra se révéler acceptable pour la majorité des Etats si les articles du projet sont repris dans une convention.

14. En ce qui concerne le principe de la réciprocité, M. Yokota estime qu'il faudrait une disposition accordant au moins un minimum de privilèges et immunités au personnel administratif et technique. Les Etats seraient libres de s'entendre entre eux pour élargir ces privilèges et immunités mais si la Commission les laisse tout régler sur la base de la réciprocité, elle n'aura rien résolu. La Commission se doit de rechercher une solution acceptable, du moins, pour une majorité d'Etats.

15. M. HSU souligne que les articles qui procèdent, il est vrai, d'un esprit idéaliste et du désir de contribuer au développement du droit international, sont encore pourtant provisoires. Les objections que l'article 28 s'est attirées de la part des gouvernements sont nombreuses et peut-être fondées. En effet, envisagés du point de vue de l'Etat accréditaire, les privilèges et immunités diplomatiques sont un mal nécessaire que ces Etats ont tendance à circonscrire autant que possible. La Commission devrait s'inspirer de considérations du même ordre à condition que son projet n'entrave pas la bonne marche de la mission.

16. L'effectif des missions diplomatiques augmente d'année en année et si on ne trace pas une limite à l'octroi des privilèges et immunités, c'est un nombre excessif de personnes qui jouira de ces avantages, ce qui ne manquera pas de gêner les gouvernements, pour ne pas dire plus. Il est donc naturel de n'accorder les privilèges et immunités qu'au personnel diplomatique et de traiter différemment les membres des personnels administratif, technique et de service. Il ne s'ensuit pas que ces personnes ne peuvent pas jouir desdits privilèges et immunités dans certaines circonstances, par exemple dans l'exercice de leur fonctions officielles. Si leurs fonctions officielles sont protégées, la sauvegarde sera suffisante pour la mission. Sir Gerald Fitzmaurice a dit que certains des membres du personnel auxiliaire sont chargés de questions très confidentielles, pourtant M. Hsu pense que seul le personnel diplomatique devrait s'occuper de ces questions. En conclusion, il estime déraisonnable d'assimiler le personnel technique et administratif au personnel diplomatique.

17. En ce qui concerne la définition des membres de la famille de l'agent diplomatique, il émet l'idée qu'on pourrait stipuler que la femme et les enfants mineurs jouissent des privilèges et immunités énoncés dans les articles 22 à 27, tandis que les autres membres du ménage n'en jouissent que sous réserve de l'accord de l'Etat accréditaire. Dans le cas d'une sœur, qui tient la maison d'un célibataire, l'Etat accréditaire sera probablement libéral et traitera cette personne comme un membre de la famille jouissant des privilèges et immunités. De même, si un Etat veut étendre les privilèges et immunités à ceux de ses nationaux qui sont membres de la famille d'un agent diplomatique, un arrangement satisfaisant pourra intervenir à cet effet.

18. M. AGO reconnaît avec sir Gerald Fitzmaurice que la Commission doit résister à la tentation de donner toujours suite aux suggestions des quelques gouvernements qui ont émis des critiques. Ne pas accorder de privilèges et immunités au personnel technique et administratif, qui remplit parfois des fonctions très délicates, est plus dangereux et plus lourd de conséquences que de les refuser à certains membres subalternes du personnel diplomatique. Par contre, le personnel de service est dans une catégorie différente, si bien que M. Ago ne peut pas approuver le rapporteur spécial d'avoir groupé ce personnel avec le personnel technique et administratif au paragraphe 2 de son article 28 remanié. On ne saurait assimiler le personnel de service au personnel diplomatique, mais on peut certainement assimiler aux diplomates le personnel administratif et technique.

19. M. Ago n'a pas de proposition spéciale à formuler pour la clause concernant les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage. La condition prescrite, le fait de faire partie du ménage, risque pourtant d'être équivoque et c'est avec quelque raison qu'on a pu trouver à redire à l'application du statut

diplomatique au-delà de l'épouse du diplomate et de ses enfants mineurs.

20. A la session précédente, M. AMADO avait pris pour point de départ de l'étude des privilèges et immunités diplomatiques le principe des nécessités de la fonction : la mission et ses membres doivent pouvoir accomplir tous les actes qui touchent aux relations diplomatiques, exécuter les instructions de leur gouvernement et favoriser de bonnes relations entre les Etats. Cela dit, M. Amado ne pourra suivre M. Yokota, d'après qui les membres du personnel administratif et technique n'ont pas besoin de jouir des immunités énoncées aux articles 22 et 23, ni accepter l'article 28 remanié par le rapporteur spécial. Les membres du personnel administratif et technique seront souvent au courant de tous les secrets de la mission, y compris les intentions secrètes du chef de mission lui-même et il est inadmissible que ce personnel soit à la merci de la police de l'Etat accréditaire. Lorsqu'elle a entre les mains un secrétaire particulier, la police a le moyen de découvrir les pensées profondes du chef de mission. C'est pourquoi il partage pleinement l'avis de M. Ago ; en matière d'immunités, le personnel administratif et technique doit être traité à égalité avec le personnel diplomatique de la mission et considéré comme formant une catégorie entièrement distincte du personnel de service.

21. Parlant ensuite du sens de l'expression « la famille de l'agent diplomatique », M. Amado reconnaît qu'il n'est pas toujours aisé de déterminer les personnes qu'englobe cette expression. Mais il ne croit guère possible d'améliorer la clause qui stipule que la famille doit faire partie du ménage du diplomate.

22. L'article 28 a suscité des critiques nombreuses, mais ces critiques émanent d'un petit nombre de gouvernements et la Commission se doit de formuler les dispositions qu'elle considère les plus conformes aux intérêts de la communauté internationale. Les considérations invoquées par M. Hsu en ce qui concerne le nombre excessif des personnes jouissant de privilèges et immunités diplomatiques sont de second ordre.

23. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, renvoie aux remarques qu'il a faites à la session précédente sur la question de la définition de la famille de l'agent diplomatique [1].

24. M. FRANÇOIS regrette que le rapporteur spécial ait abandonné le texte adopté à la session précédente. Il semble que le rapporteur spécial ait été fortement influencé par les observations de certains gouvernements. Certes, ces observations sont intéressantes, mais elles ne doivent pas prendre trop de place dans les débats de la Commission. C'est du moins l'expérience que M. François a pu faire lorsqu'il était rapporteur spécial sur le régime de la haute mer. Le fait qu'un petit nombre de gouvernements aient fait connaître que leur pratique est différente de celle proposée par la Commission ne suffit pas, en soi, pour que la Commission modifie sa manière de voir. Les observations et les critiques des gouvernements doivent être appréciées d'après leur valeur intrinsèque.

25. M. François reconnaît pleinement avec sir Gerald Fitzmaurice, M. Ago et M. Amado, que les privilèges et immunités doivent être étendus au personnel administratif et technique des missions. Il ne peut pas admettre que ces avantages soient strictement réservés aux membres du peronnel diplomatique, car l'institution pourrait être détournée de son but si privilèges et immunités n'étaient pas accordés à d'autres membres du personnel. A cet égard, on a vu naître ces dernières années de nombreux Etats dont les traditions ou l'état de développement du droit ne sont pas les mêmes et qui, par suite, n'offrent peut-être pas les mêmes garanties aux membres des missions diplomatiques que les pays plus anciens. Le moment ne semble donc pas venu de commencer à réduire les catégories de bénéficiaires de privilèges et immunités.

26. L'augmentation continue du nombre des bénéficiaires d'avantages spéciaux dont M. Hsu s'est alarmé s'explique surtout par l'octroi de certains privilèges et immunités aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ce qui est une nécessité inéluctable. On ne saurait arguer du fait qu'il a paru nécessaire d'accorder ce traitement aux fonctionnaires d'organisations internationales pour recommander de restreindre les privilèges et immunités des missions à une époque où celles-ci ont plus besoin encore de ces avantages que les organisations internationales.

27. Le régime de la réciprocité préconisé par M. Verdross ne servirait à rien, car certains pays pourraient refuser d'accorder certains privilèges et immunités aux missions de certains autres pays parce qu'ils auraient la certitude que les droits de leurs propres représentants seront suffisamment sauvegardés dans ce pays. En conséquence, M. François est d'avis de maintenir l'article tel qu'il est.

28. M. BARTOŠ relève que les gouvernements qui ont présenté des objections se sont souvent servis des considérations qu'il avait fait valoir lui-même lorsque, à la session précédente, il s'était séparé de la majorité de la Commission. L'extension des privilèges et immunités diplomatiques aux membres de la famille de l'agent diplomatique soulève dans la pratique des problèmes très difficiles. Les parents proches de l'agent diplomatique vivant sous son toit pourront mener une existence indépendante et se livrer à des activités commerciales, politiques ou culturelles qui risqueront de les mettre en conflit avec les lois de l'Etat accréditaire ou du moins de mettre en cause leur responsabilité civile, voire pénale. Par exemple, la fille d'un chef de mission, médecin éminent elle-même, s'est vu refuser l'autorisation de faire partie du personnel d'un établissement médical parce qu'il était inadmissible qu'elle échappe aux conséquences des erreurs ou infractions qu'elle aurait pu éventuellement commettre dans l'exercice de sa profession. On a soutenu qu'en cas d'abus de privilège, il est en tous cas possible de déclarer un membre de la famille d'un agent

[1] *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.V.5.Vol.I), 410e séance, par. 26.

diplomatique *persona non grata*. Mais ce n'est pas toujours si facile ; on s'en est rendu compte dans le cas de la femme d'un agent diplomatique qui, cantatrice professionnelle, avait chanté des airs de caractère politique offensants pour l'Etat accréditaire.

29. Le personnel administratif et technique des missions doit sans aucun doute jouir de certaines immunités. Il est d'usage de lui attribuer ce qu'on appelle la petite immunité, c'est-à-dire l'immunité à raison des actes accomplis professionnellement. L'expérience a montré qu'indépendamment de leur importance numérique, les membres des personnels subalternes des missions commettent beaucoup plus d'infractions et sont à l'origine de beaucoup plus d'incidents que les agents diplomatiques eux-mêmes. En pareil cas, un problème se pose : à moins qu'elles ne puissent interroger ces agents, les autorités auront de grandes difficultés à déterminer si l'infraction a été commise à l'occasion de l'activité professionnelle ou à titre privé. De toute façon, si ces personnes doivent jouir de la plénitude des immunités, il faut une certaine sauvegarde, par exemple le droit de soumettre l'affaire aux autorités de l'Etat accréditant.

30. Bien qu'il soit disposé à étendre les privilèges et immunités aux membres du personnel administratif et technique, M. Bartoš ne voit pas de raison d'accorder ces avantages aux familles de ces agents. Il pourrait même être conforme à l'intérêt bien compris de ce personnel de refuser cette extension aux familles car un agent qui saurait que sa famille ne jouit d'aucune immunité, exercerait un contrôle plus rigoureux sur sa conduite.

31. Compte tenu des considérations qui précèdent, M. Bartoš propose de modifier comme suit le texte de l'article jusqu'aux mots « pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants » :

> « En dehors des agents diplomatiques, les membres de la famille [le conjoint et les enfants mineurs] d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage, à condition de ne pas exercer une activité professionnelle ou politique sur le territoire de l'Etat accréditaire, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, bénéficient, . . . »

32. Le PRÉSIDENT déclare que les difficultés éprouvées par l'Etat accréditaire à l'égard d'étrangers placés dans une situation privilégiée ne doivent certes pas être perdues de vue mais il ne faut pas les exagérer non plus. La considération dominante est celle des besoins de la mission qui doit pouvoir s'acquitter comme il convient de ses fonctions.

33. M. ALFARO est nettement d'avis de maintenir l'article 28 tel qu'il est, pour les motifs exposés par sir Gerald Fitzmaurice et développés par M. Ago, M. Amado et M. François. En ce qui concerne plus particulièrement la définition des membres de la famille de l'agent diplomatique, il approuve la règle générale si sensée, énoncée dans le texte, aux termes de laquelle les membres de la famille sont les personnes qui font partie du ménage de l'agent diplomatique. Si on limitait la famille au conjoint et aux enfants mineurs, on créerait des difficultés dans le cas des agents diplomatiques non mariés dont la maison est tenue par une parente.

34. En réponse à M. Hsu, M. Alfaro précise que dans les cas spéciaux, la question de l'effectif de la mission pourra être réglée convenablement en vertu du paragraphe 1 de l'article 7.

35. M. GARCÍA AMADOR n'a rien à ajouter au débat approfondi qui a eu lieu sur la question, sinon qu'il est d'avis de conserver l'article 28 tel qu'il est. Le principe à mettre en valeur est que tous les membres de la mission doivent jouir des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir s'acquitter convenablement de leurs fonctions.

36. M. MATINE-DAFTARY est également pour le maintien du texte de l'article 28 tel qu'il a été rédigé à la précédente session, après un examen approfondi. Cet article repose sur deux principes dominants ; tout d'abord, les privilèges et immunités diplomatiques appartiennent à l'Etat accréditant et non personnellement aux membres de la mission diplomatique ; en deuxième lieu, ils sont nécessaires pour permettre à la mission de s'acquitter convenablement de ses fonctions. Quoique les activités des membres d'une mission relèvent de plusieurs catégories — activités purement diplomatiques, activités consulaires, de secrétariat, d'administration, techniques — ce n'est pas à l'Etat accréditaire de déterminer celles qui peuvent être considérées comme correspondant aux fins de représentation de l'Etat accréditant.

37. M. ŽOUREK rappelle que, lors de la précédente session, il a été généralement admis qu'en accordant, au personnel administratif et technique de la mission, les privilèges et immunités reconnus au personnel diplomatique, la Commission faisait plus que de codifier la pratique internationale en vigueur. Toutefois, d'après les observations qui ont été formulées par les gouvernements, il n'est pas douteux que, pour un certain nombre d'entre eux, pareille extension n'est pas acceptable. Selon les règles générales du droit international, le personnel administratif et technique d'une mission ne jouit pas des mêmes immunités diplomatiques que les membres du personnel diplomatique proprement dit. Ni la Convention de La Havane [2], ni le projet de Harvard [3], par exemple, ne reconnaissent que le personnel de ce groupe soit admis à bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques. Le texte élaboré en 1957 doit donc être modifié et le rapporteur spécial a agi très judicieusement en traitant les deux groupes séparément. Le texte revisé par le rapporteur spécial ne signifie pas que les membres du personnel administratif et technique ne sont admis à bénéficier d'aucune immunité ; il stipule, au contraire, qu'ils jouiront de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, une immunité minimum leur est assurée.

38. Certains iraient même plus loin, mais M. Žourek

---

[2] Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934–1935, no 3581.

[3] Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19 à 25.

ne pense pas que l'on soit fondé à accorder un plus large degré d'immunité aux membres du personnel technique et administratif, en raison simplement de l'importance des fonctions qu'ils remplissent. Après tout, les tâches accomplies par le personnel de service sont importantes aussi. Toutefois, il est raisonnable de stipuler que le personnel administratif et technique jouit des privilèges et immunités diplomatiques sur la base de la réciprocité.

39. Dans la tâche qui lui a été confiée de codifier et de développer le droit international, la Commission ne saurait aller au-delà de ce qui est reconnu nécessaire par les Etats. Si les Etats jugent que le bénéfice des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques doit être étendu aux membres du personnel administratif et technique de la mission, une règle à cet effet sera élaborée au fur et à mesure dans la pratique des Etats sans qu'elle puisse cependant lier les Etats qui sont d'un avis contraire.

40. M. Žourek ne saurait admettre, comme on a voulu le dire, qu'une clause de réciprocité serait inutile du seul fait que les Etats pourraient refuser de l'appliquer. Les Etats peuvent également refuser d'accepter les dispositions des projets de conventions qui dépassent le cadre du droit international en vigueur, et aucune disposition de ce genre ne peut leur être imposée contre leur volonté. A son avis, M. Verdross et quelques autres orateurs ont donc fait une excellente suggestion lorsqu'ils ont proposé que les membres du personnel administratif et technique de la mission bénéficient des privilèges et immunités pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et que l'immunité diplomatique complète leur soit accordée sur la base de la réciprocité.

41. Lors de la précédente session de la Commission, M. Žourek a soutenu que le cercle des membres de la famille auxquels le projet reconnaît les privilèges et immunités diplomatiques est trop large. Il pense qu'il est difficile d'admettre, par exemple, que les enfants majeurs vivant sous le même toit que le chef de la mission et faisant partie de son ménage doivent bénéficier des immunités diplomatiques et il est encore plus difficile d'admettre que ces immunités puissent être accordées à des parents plus éloignés.

42. La dernière phrase du paragraphe 1 du nouveau texte proposé par le rapporteur spécial doit être supprimée, car elle introduit la question extrêmement délicate de la double nationalité. Il est possible en effet qu'une personne possède la double nationalité sans qu'il y ait de sa part une volonté délibérée, mais simplement en raison d'une lacune de la législation nationale. Dans tel cas, on s'accorde généralement à penser que c'est la nationalité de l'Etat où elle exerce effectivement ses droits civiques et politiques qui prévaut. De toute façon, le problème est trop complexe pour pouvoir être réglé en une seule phrase.

43. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, n'a pas d'objection à retirer la proposition formulée dans la dernière phrase du paragraphe 1 de son texte revisé.

44. Pour ce qui est des membres de la famille du diplomate, il précise que, s'il a conservé le texte de 1957, c'est en grande partie parce qu'aucune modification n'avait été proposée par les gouvernements concernant les dispositions en question.

45. Répondant à des remarques de M. François sur l'attitude à adopter à l'égard des observations des gouvernements, le rapporteur spécial déclare que les objections élevés quant au fond sur les dispositions du projet d'articles doivent naturellement retenir l'attention en premier lieu. Mais il estime en outre que, d'une manière générale, la Commission doit donner à ces observations toute leur importance.

46. En ce qui concerne la possibilité d'accorder les privilèges et immunités diplomatiques aux membres du personnel administratif et technique de la mission, il reconnaît, avec M. Žourek, que c'est une question sur laquelle les règles du droit international ne sont pas solidement établies. La Commission doit dépasser le stade actuel de développement du droit international. En pareil cas, il est bon de voir quelle est l'attitude des gouvernements et de vérifier dans quelle mesure on peut s'inspirer de leurs observations. La Commission doit également tenir compte des chances que le projet a d'être accepté. Celui-ci n'a en effet de valeur que s'il emporte l'adhésion des Etats. C'est précisément afin de rendre le projet plus généralement acceptable que M. Sandström a décidé — tout en reconnaissant que le texte de 1957 était très bon — de modifier la rédaction de l'article 28 à la lumière des observations présentées par les gouvernements. C'est pourquoi il maintient la version revisée qu'il a proposée pour cet article.

Par 8 voix contre 5, avec 3 abstentions, les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 tels qu'ils ont été rédigés à la neuvième session sont adoptés, sous réserve de changements rédactionnels.

47. M. VERDROSS signale que la Commission n'a pas examiné la question du personnel de service.

48. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'a pas été fait de proposition concernant ce personnel.

49. M. ALFARO relève une divergence entre le texte espagnol et les textes anglais et français du paragraphe 1. Ces deux derniers font simplement mention des membres de la famille qui font partie du ménage tandis que le texte espagnol ajoute les mots *y dependan de el* et *y dependan de ellos*. Il ne pourra accepter ce texte tant que cette divergence subsistera.

50. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction fera la rectification nécessaire.

51. M. AMADO déplore que les avis de la Commission soient aussi partagés sur une question d'une telle importance. Si tous les membres reconnaissent la nécessité de faire bénéficier le personnel administratif et technique des privilèges et immunités dont il est fait mention dans l'article, M. Amado pense qu'en deuxième lecture, on pourrait, selon la suggestion de M. Bartoš, supprimer les mots « avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs ».

52. Il est également d'avis que l'on aurait dû accorder plus d'attention à la question de la réciprocité de traitement, ainsi qu'aux conséquences que l'extension du bénéfice des privilèges et immunités peut avoir pour

l'établissement de la liste du personnel diplomatique ; le paragraphe 10 du commentaire expose en effet que cette liste peut constituer une présomption que les personnes qui y sont énumérées ont droit aux privilèges et immunités.

53. M. ŽOUREK précise qu'il a voté contre le maintien du texte de 1957 parce que celui-ci va bien au-delà du droit international existant et parce qu'il est manifestement inacceptable pour un grand nombre d'Etats.

54. M. AGO constate que nombreux sont les membres de la Commission qui ont marqué peu d'empressement à donner leur suffrage. Il reconnaît avec M. Amado que si les privilèges et immunités diplomatiques doivent évidemment être accordés aux membres du personnel administratif et technique de la mission, la nécessité d'en faire bénéficier leur famille est beaucoup plus contestable. Bien que la Commission ait voté en faveur de l'octroi des privilèges et immunités au personnel administratif et technique et aux membres de leur famille, une distinction nette doit être maintenue entre les deux groupes. Le Comité de rédaction devra trouver une solution. Il serait peut-être plus juste de faire entrer le personnel administratif et technique dans la définition qui est donnée, au paragraphe 2 de l'article 22, du terme « agent diplomatique », en ajoutant un membre de phrase qui pourrait être rédigé comme suit : « de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission qui figurent sur la liste diplomatique ».

55. Sir Gerald FITZMAURICE estime que le Comité de rédaction pourrait fort bien s'inspirer des suggestions de M. Ago. Il serait peut-être possible de lever les objections formulées par M. Amado en rédigeant, sur les paragraphes, un commentaire très complet où seraient exposées en détail les raisons pour lesquelles, malgré les observations de certains gouvernements, la Commission a jugé souhaitable de maintenir le texte de 1957 ; le commentaire pourrait également proposer certaines modifications à apporter pour le cas où les gouvernements estimeraient que le texte va trop loin.

56. Le commentaire pourrait signaler, par exemple, que la Commission désire avant tout insister sur le fait que les membres du personnel administratif et technique ne doivent pas seulement bénéficier des privilèges et immunités pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, mais également de l'immunité générale de la juridiction civile et criminelle. Il pourrait ensuite y être précisé qu'il ne serait pas contraire à ce principe fondamental de ne pas accorder au personnel administratif et technique certains privilèges, comme ceux dont M. Yokota a fait mention. On pourrait encore ajouter que ce ne serait pas aller à l'encontre du principe essentiel que de modifier la situation concernant les membres des familles. Les gouvernements ou l'Assemblée générale pourraient voir là le moyen de revenir sur le principe de base, sans cependant lui porter une grave atteinte, si d'une manière générale on avait le sentiment qu'il a une portée trop large. Il y aurait lieu de préciser, cependant, qu'il ne faut voir là aucune dérogation au grand principe selon lequel les personnes qui font réellement partie du personnel administratif et technique de la mission bénéficient des privilèges et immunités.

57. M. HSU pense que l'on devrait interpréter le vote comme traduisant le désir de la Commission de voir adopter le texte de 1957 comme base de discussion mais non de façon définitive.

58. EL-KHOURI bey explique qu'il s'est abstenu de prendre part au vote, parce que le texte de 1957 va trop loin et qu'il n'y a pas de variante acceptable.

59. Selon M. TOUNKINE, il ne suffit pas de traiter la question dans le commentaire comme l'a suggéré sir Gerald Fitzmaurice. Il est manifeste que la grande majorité des membres de la Commission désirent voir apporter certaines modifications ; le mieux serait donc de renvoyer le texte au Comité de rédaction, puis d'examiner ultérieurement les modifications qu'il proposera.

60. M. ALFARO estime qu'une question de fond est en jeu et qu'il ne faut pas laisser au Comité de rédaction le soin de la trancher ; il serait préférable que la Commission elle-même se prononce sur la suppression des mots « avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs ».

61. Le PRÉSIDENT fait observer que les paragraphes ayant été adoptés par la Commission, le texte est maintenant entre les mains du Comité de rédaction.

Paragraphes 3 et 4

62. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente le texte remanié qu'il propose pour le paragraphe 3, qui devrait remplacer les paragraphes 3 et 4 du texte de 1957. Etant donné qu'il n'apporte aucune modification quant au fond, M. Sandström propose de renvoyer au Comité de rédaction le nouveau texte qui a été établi sur la base d'une proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 de l'article 28 du texte remanié par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1), sous réserve de modifications rédactionnelles.

Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

64. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 28, tel qu'il a été amendé, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Par 10 voix contre une, avec 4 abstentions, l'article 28, ainsi amendé, est adopté:

ARTICLE 29

65. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur les observations des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de la Belgique (A/CN.4/116) et de la Finlande (A/CN.4/114/Add.2). Il reconnaît avec le Gouvernement de la Belgique qu'il y aurait lieu de supprimer l'exception prévue dans le cas de l'enfant né d'un ressortissant de l'Etat accréditaire. Il a également admis, avec le Gouvernement des Pays-Bas, que l'objet de la disposition ressort mieux du commentaire que du texte de l'article. C'est pourquoi il a proposé une rédaction qui s'inspire de ces suggestions (A/CN.4/116/Add.1).

66. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle que l'article a donné beaucoup de difficultés à la Commission lors de la précédente session et il reconnaît que le texte est susceptible d'amélioration. Toutefois, il hésiterait à accepter le texte remanié proposé aujourd'hui par le rapporteur spécial, même s'il est établi sur la base des commentaires de la Commission.

67. En premier lieu, il est très rare qu'un agent diplomatique acquière la nationalité de l'Etat accréditaire. La plupart du temps, ce sont les enfants d'un agent diplomatique qui, étant nés dans le territoire de l'Etat accréditaire, pourraient acquérir la nationalité de cet Etat ; or, s'il s'agit d'un enfant, les mots « contre sa volonté » ne conviennent pas. En fait, l'article a pour objet de poser en principe que l'enfant d'un diplomate n'acquiert pas, du fait de sa naissance en pays étranger, la nationalité de ce pays.

68. Le second point sur lequel sir Gerald Fitzmaurice n'est pas d'accord est le suivant : même s'il s'agit de l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire par l'agent diplomatique lui-même, l'expression « contre sa volonté » n'est pas suffisante. L'Etat accréditant a voix au chapitre et il se peut fort bien qu'il ne lui paraisse pas souhaitable que son agent diplomatique acquière la nationalité de l'Etat accréditaire, même si l'agent diplomatique en cause est disposé à l'accepter. L'Etat accréditant peut évidemment régler une situation de ce genre en le renvoyant du service, mais cette solution n'est guère satisfaisante. Il vaudrait donc mieux s'en tenir au principe énoncé dans le texte de 1957, dût-on en modifier la rédaction. L'article doit poser une règle bien précise établissant que les personnes bénéficiant des privilèges et immunités en qualité de membres d'une mission diplomatique ne doivent pas être soumises à la législation de l'Etat accréditaire en matière de nationalité. Autrement dit, l'immunité diplomatique entraîne avec elle l'immunité à l'égard de la législation de l'Etat accréditaire sur la nationalité.

69. Le PRÉSIDENT se réfère au débat qui a eu lieu lors de la session précédente ainsi qu'à la proposition de M. García Amador, base du texte qui a été rédigé alors [4].

70. M. TOUNKINE approuve les observations de sir Gerald Fitzmaurice. Il y a d'ailleurs un autre point à ne pas perdre de vue. Si le sens de l'expression « personne bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques » se trouvait modifié par suite des amendements apportés à l'article 28, cela obligerait à modifier l'article 29 du projet de 1957. Plus précisément, si, du fait des amendements à l'article 28, le groupe des personnes remplissant les conditions pour bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques aux termes de cet article se trouve restreint, il devra être nettement indiqué que les dispositions de l'article 29 s'appliquent aux enfants de tous les membres de la mission diplomatique, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

La séance est levée à 13 h. 5.

[4] *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I (publication des Nations Unies, nº de vente: 1957.V.5.Vol.I), 411e séance, par. 46.

463e SÉANCE

Vendredi 13 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE 29 (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT est d'avis que la Commission reprenne l'examen de l'article quand le Comité de rédaction en aura examiné le texte.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 30

2. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale les observations du Cambodge, de la Suisse, du Luxembourg, des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique (A/CN.4/116), et de l'Italie (A/CN.4/114/Add.3).

3. Dans le projet revisé d'article 30 qu'il a déposé (A/CN.4/116/Add.1), le paragraphe 2 est nouveau ; il a sa source dans une proposition du Gouvernement des Pays-Bas. Ce nouveau paragraphe traite de la situation des membres du personnel de la mission, autres que les membres du personnel diplomatique, qui sont les nationaux de l'Etat accréditaire. Les divers paragraphes de l'article 28 mentionnent déjà cette situation, mais ils n'établissent pas de distinction nette entre le traitement à accorder aux nationaux de l'Etat accréditaire d'une part, et aux autres membres de la mission d'autre part. Le projet de paragraphe 2 vise exclusivement les nationaux de l'Etat accréditaire. Leur cas ets aussi mentionné au paragraphe 5 du commentaire sur l'article 30 du texte rédigé à la neuvième session (A/3623, par. 16). M. Sandström suggère de renvoyer l'article au Comité de rédaction.

4. Pour ce qui est de la modification proposée par le Gouvernement italien et tendant à ajouter les mots « et de tout autre privilège ou immunité qui est strictement connexe à l'exercice de ses fonctions », il souhaiterait que M. Ago précise, si possible, la portée de cette proposition.

5. M. AGO pense que l'addition proposée vise à combler une lacune du texte de 1957. A elle seule, l'immunité de juridiction ne suffit pas à l'agent diplomatique pour remplir ses fonctions sans entraves ; il convient de prévoir une disposition concernant l'octroi des autres privilèges et immunités qui sont indispensables à cet effet même lorsque les agents diplomatiques sont ressortissants de l'Etat accréditaire.

6. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, n'a pas d'objections à l'addition proposée par le Gouvernement italien.

7. M. YOKOTA est, en principe, disposé à accepter la proposition du Gouvernement italien.

8. Il signale une sérieuse lacune du texte de 1957 en ce qui concerne la situation du personnel administratif et technique de la mission. Le paragraphe 2 de l'article 28 prévoit que tous les membres du personnel de service de la mission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Il est à supposer que cette disposition s'applique à tous les membres du personnel de service, qu'ils soient ou non les nationaux de l'Etat accréditaire. Or, le paragraphe 1 du même article prévoit que les membres du personnel administratif et technique de la mission ne bénéficient des privilèges et immunités que s'ils ne sont pas les nationaux de l'Etat accréditaire. La situation des membres du personnel administratif et technique qui sont les ressortissants de l'Etat accréditaire est donc passée sous silence.

9. Le PRÉSIDENT fait observer que cette situation est réglée par le paragraphe 2 que le rapporteur spécial propose d'insérer dans le nouvel article 30.

10. M. YOKOTA le reconnaît, mais ajoute que ce paragraphe place les intéressés sur un pied d'égalité avec le personnel de service et les domestiques privés du chef de mission ou des membres de la mission. C'est une solution inéquitable, car le personnel administratif et technique jouit d'un statut au moins égal à celui du personnel de service et indiscutablement supérieur à celui des domestiques privés. Le projet devrait expressément prévoir que les membres du personnel administratif et technique de la mission qui sont les nationaux de l'Etat accréditaire doivent bénéficier des privilèges et immunités pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

11. Selon M. TOUNKINE, M. Yokota semble avoir perdu de vue que l'article 30 traite des nationaux de l'Etat accréditaire ; il ne voit pas pourquoi, par exemple, on ferait bénéficier de l'immunité de juridiction le ressortissant de l'Etat accréditaire employé comme chauffeur par le chef d'une mission diplomatique et qui causerait un accident mortel alors qu'il conduit son ambassadeur. Certains membres de la Commission hésitent même à admettre les dispositions qui étendent les privilèges et immunités aux ressortissants de l'Etat accréditaire qui sont agents diplomatiques. Ainsi, la proposition du Gouvernement italien élargit la portée d'une disposition qui sous sa forme actuelle paraît trop large aux yeux de beaucoup. Au surplus, l'expression « qui est strictement connexe » n'est pas satisfaisante, car elle pourrait avoir des prolongements plus lointains que les termes employés dans le texte de 1957.

12. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que c'est précisément parce que la proposition de l'Italie dépasse quelque peu les termes du texte de l'article 30 de 1957 qu'il incline à lui donner son approbation. L'immunité de juridiction prévue à l'article 30 du projet de 1957 pourrait ne pas suffire à assurer l'inviolabilité dont l'agent diplomatique a besoin. L'addition proposée par le Gouvernement italien comble cette lacune du texte de 1957.

13. M. ŽOUREK explique que l'addition proposée par le Gouvernement italien concerne également des questions comme le droit de correspondre en code chiffré et le droit d'arborer un pavillon. Si l'Etat accréditaire autorise l'un de ses nationaux à faire partie du personnel d'une mission étrangère, il sera sollicité d'accorder à l'intéressé les privilèges et immunités dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions. On ne peut éviter la situation anormale créée de ce fait qu'en abandonnant complètement la pratique consistant à nommer des ressortissants de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques de l'Etat accréditant.

14. M. YOKOTA, répondant à M. Tounkine, rappelle qu'à sa précédente session, la Commission n'avait pas voulu accorder la plénitude des privilèges et immunités aux membres du personnel de service de la mission pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. En vertu de l'article 30 qu'elle avait établi alors, les agents diplomatiques eux-mêmes, s'ils étaient les nationaux de l'Etat accréditaire, ne bénéficiaient de privilèges et immunités que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. On irait donc trop loin si on créait une disposition identique pour le personnel de service. Or, la première phrase du paragraphe 2 de l'article 28 pourrait être interprétée comme accordant des privilèges et immunités aux membres du personnel de service qui sont les nationaux de l'Etat accréditaire. Si cette phrase ne vise que les membres du personnel de service qui ne sont pas les ressortissants de l'Etat accréditaire, il faudra amender le texte pour le préciser nettement.

15. M. AGO fait observer qu'il n'est pas du tout en faveur de la pratique de nommer agents diplomatiques des ressortissants de l'Etat accréditaire ; toutefois, si l'Etat accréditaire permet ces nominations, il doit accorder les privilèges et immunités nécessaires à de tels agents pour remplir leurs fonctions.

16. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, comprend la valeur de la critique que M. Yokota a fait au nouveau paragraphe 2. Il suggère de charger le Comité de rédaction d'étudier ce paragraphe en corrélation avec l'article 28.

17. M. VERDROSS indique que lorsqu'elle a examiné l'article 23, la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur la question de savoir si l'inviolabilité de la résidence et des biens doit être étendue à la demeure privée d'un agent diplomatique qui est le ressortissant de l'Etat accréditaire avant d'avoir abordé l'examen de l'article 30 (459e séance, par. 20 et 23). Il se demande quel est, en cette matière l'avis du rapporteur spécial.

18. Il pense que l'on pourrait mieux rendre l'idée que le Gouvernement italien a voulu exprimer dans sa proposition en donnant à ce texte la forme négative. On pourrait dire, par exemple : « L'agent diplomatique qui est le ressortissant de l'Etat accréditaire ne bénéficiera pas de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis à titre privé. » Il en résultera que l'intéressé pourra bénéficier de tous les autres privilèges et immunités habituellement accordés aux agents diplomatiques.

19. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que

la question de la demeure privée de l'agent diplomatique qui est l'un des nationaux de l'Etat accréditaire se trouve résolue par l'addition qu'à proposée le Gouvernement italien.

20. Sir Gerald FITZMAURICE accepte l'interprétation de M. Ago et appuie la proposition du Gouvernement italien. L'Etat accréditaire n'est pas tenu de consentir à l'engagement de ses nationaux par d'autres Etats comme agents diplomatiques ou comme membres du personnel administratif et technique d'une mission, mais s'il y consent ou du moins s'il consent à la nomination de ses nationaux comme agents diplomatiques, il doit faire bénéficier les intéressés des privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Tel était le but du texte actuel de l'article 30, mais le Gouvernement italien a raison de dire que ce texte n'allait pas assez loin.

21. M. TOUNKINE est du même avis que M. Yokota pour le paragraphe 2 de l'article 28. Très probablement, la première phrase de ce paragraphe ne devrait, dans l'esprit de son auteur, s'appliquer qu'aux membres du personnel de service qui ne sont pas les nationaux de l'Etat accréditaire. Mais on pourrait aussi l'interpréter comme s'appliquant aux nationaux. Le Comité de rédaction devra opérer les modifications nécessaires.

22. M. Tounkine ne s'explique toujours pas le sens exact de la première phrase de la proposition italienne, en particulier celui de l'expression « tout autre privilège ou immunité qui est strictement connexe à ». Il préfère la rédaction donnée en 1957 à l'article 30, qui était exempte d'ambiguïté. Ce texte ne donnait pas à entendre que, dans tous les cas, les privilèges et immunités ne joueraient que pour les actes officiels que l'agent diplomatique accomplit ès qualités, car il stipule à la deuxième phrase que l'Etat accréditaire a le droit d'accorder la plénitude des privilèges et immunités. C'est d'ailleurs là un point qui devrait être laissé à la discrétion de l'Etat accréditaire.

23. M. BARTOŠ désapprouve les nominations de nationaux de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques d'un autre Etat ; toutefois, si l'Etat accréditaire entérine ces nominations, il doit accorder tous les privilèges et immunités nécessaires car ici c'est l'immunité de l'Etat accréditant lui-même qui est en cause et qui doit être respectée. M. Bartoš estime, avec M. Verdross, que les privilèges et immunités dont il s'agit doivent comprendre l'inviolabilité de la résidence privée de l'agent diplomatique car, s'il en était autrement, l'agent serait exposé à d'éventuelles perquisitions. S'agissant de ces agents diplomatiques, leur statut de ressortissant de l'Etat accréditaire passe après leur statut d'agent diplomatique de l'Etat étranger.

24. M. SCELLE partage l'avis de M. Bartoš. Pour assurer à l'agent diplomatique la liberté d'expression sans risque de représailles, il faut que l'immunité de juridiction subsiste après que les fonctions ont pris fin, pour ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de ces fonctions.

25. M. FRANÇOIS s'associe aux critiques que M. Tounkine a adressées à l'expression « privilège ou immunité qui est strictement connexe à l'exercice de ses fonctions » dans la proposition du Gouvernement italien.

26. Il est également d'avis que s'il consent à la nomination d'un de ses nationaux comme agent diplomatique d'un Etat étranger, l'Etat accréditaire devra accorder tous les privilèges et immunités nécessaires.

27. M. MATINE-DAFTARY partage cet avis bien qu'il ait voté à la session précédente contre l'idée que les nationaux de l'Etat accréditaire peuvent être nommés agents diplomatiques d'un autre Etat et qu'il soit résolu à voter encore dans le même sens si la question est remise aux voix, mais, puisque la majorité de la Commission a confirmé cette pratique, il faut reconnaître à ces nationaux diplomatiques les privilèges et immunités leur permettant d'accomplir convenablement leurs fonctions diplomatiques.

28. M. AMADO trouve choquante l'idée que des nationaux d'un Etat accréditaire puissent se mettre au service d'un autre Etat comme agents diplomatiques : il y a eu des cas exceptionnels où cela s'est fait mais ces cas sont remarquables parce qu'ils étaient exceptionnels. Quant à lui, M. Amado préférerait que l'article soit entièrement supprimé et il présente une proposition à cet effet.

29. Pour M. SCELLE, dès lors que le ressortissant de l'Etat accréditaire nommé agent diplomatique d'un autre Etat peut bénéficier de certains privilèges et immunités, il faut les lui accorder tous. Mais l'idée même de la nomination éventuelle d'un ressortissant de l'Etat accréditaire comme représentant d'un autre Etat étant critiquable, M. Scelle estime avec M. Amado qu'il faudrait de préférence éliminer l'article.

30. M. AGO pense que M. Scelle va trop loin en disant que si l'agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire a droit à certains privilèges et immunités, il faut les lui recconaître tous. Il est évident qu'on ne devra pas, dans tous les cas, accorder à ces agents l'exemption douanière et les autres privilèges du même ordre, ni non plus l'immunité de juridiction pour leurs actes privés.

31. En revanche, le problème est réel et la Commission est tenue de s'en occuper. Fréquemment, certains Etats, et surtout de petits Etats, emploient des nationaux de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques parce qu'ils ne peuvent faire autrement. Le texte de la proposition du Gouvernement italien est peut-être vague mais l'idée sous-jacente est saine et il serait souhaitable que la Commission trouve une rédaction plus appropriée à ce cas particulier. Ces agents diplomatiques doivent évidemment bénéficier des seuls privilèges et immunités qui leur sont strictement nécessaires pour leurs fonctions, mais aussi de tous ces privilèges et immunités.

32. En réponse à une observation de M. Scelle, M. Ago ajoute que par « privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions » il entend notamment l'immunité de juridiction criminelle lorsque les fonctions ont pris fin.

33. Sir Gerald FITZMAURICE ne partage pas l'antipathie de M. Amado pour l'idée que des ressortissants d'un Etat peuvent remplir des fonctions diplomatiques pour le compte d'un autre Etat. Par équité envers des hommes respectables, voire éminents qui ont exercé de telles fonctions, la Commission devrait reconnaître que

ces hommes ont souvent rendu des services non seulement à l'Etat accréditant mais aussi à l'Etat accréditaire en établissant et en entretenant des relations diplomatiques satisfaisantes. De tels hommes étaient habituellement nommés avec l'entière approbation de l'Etat accréditaire. Cet usage est très utile, en particulier dans le cas d'un jeune Etat qui entre dans la carrière de l'indépendance.

34. Si, comme il le souhaite, l'article est accepté, l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire devra bénéficier des privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. L'article 30 ne va pas assez loin, parce qu'il n'accorde à cet agent que l'immunité de juridiction. On devra lui reconnaître d'autres privilèges et immunités mais non la plénitude des privilèges et immunités accordés à ceux qui ne sont pas les ressortissants de l'Etat accréditaire.

35. M. ALFARO signale que s'il est peu fréquent qu'un chef de mission soit le ressortissant de l'Etat accréditaire, le fait n'est pas rare pour le personnel subalterne. Il est donc, lui aussi, d'avis que le projet doit contenir un article traitant de la question. Comme sir Gerald Fitzmaurice l'a indiqué, l'article 30 ne va pas assez loin ; les agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire doivent bénéficier de tous les privilèges et immunités nécessaires pour le bon fonctionnement de la mission.

36. M. HSU pense qu'il est excessif de soutenir que des nationaux de l'Etat accréditaire ne doivent jamais être les agents diplomatiques d'un autre pays ; ce serait impliquer que les Etats sont en permanence les ennemis les uns des autres. Il est arrivé que des agents ayant la nationalité de l'Etat accréditaire aient eu l'attitude la plus loyale. Il conviendrait donc d'introduire dans le texte un article réglant le problème posé par l'existence de ces agents. D'autre part, les termes de la proposition du Gouvernement italien sont vagues. Il conviendrait de les soumettre au Comité de rédaction.

37. EL-KHOURI bey déclare que la dernière phrase de l'article 30 établi en 1957 paraît laisser l'Etat accréditaire juge de la mesure dans laquelle ses nationaux faisant fonctions d'agents diplomatiques pour d'autres pays bénéficieront des privilèges et immunités. Non seulement cette disposition permettrait à l'Etat accréditaire de créer des règles discriminatoires, mais encore elle détruirait l'uniformité et l'utilité du projet de la Commission. A son avis, cette dernière phrase devrait être supprimée.

38. M. TOUNKINE s'associe à M. Scelle et à M. Amado pour estimer que l'article 30 doit être intégralement supprimé ; les cas d'agents diplomatiques qui sont les nationaux de l'Etat accréditaire sont si rares qu'il n'y a pas lieu d'insérer un article les concernant dans un projet dont l'application doit être générale.

39. Si, toutefois, la majorité des membres de la Commission considèrent qu'un article est nécessaire pour régler une situation aussi spéciale, la proposition du Gouvernement italien telle que l'a interprétée M. Ago paraît aller trop loin. Au surplus, elle constituera une source possible de difficultés. Par exemple, comment définira-t-on les privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice des fonctions d'un agent diplomatique ? S'il y a lieu d'accorder des privilèges et immunités dans les circonstances visées par l'article 30, du moins ces privilèges et immunités devraient-ils être expressément indiqués.

40. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, considère que le problème est d'ordre purement pratique et qu'un article est nécessaire pour le régler. La proposition du Gouvernement italien manque, il est vrai, de précision, mais si l'on spécifie les privilèges et immunités à accorder aux agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire, on conférera à ces agents un statut exceptionnel. C'est uniquement leur inviolabilité personnelle qui a besoin d'être protégée. Telle est la raison pour laquelle M. Sandström a maintenu son opinion que la proposition du Gouvernement italien est satisfaisante.

41. M. AGO souligne qu'en réalité, l'article aura un effet restrictif ; sans un article qui établisse une distinction, l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire serait traité exactement comme tout autre agent diplomatique et jouirait, partant, de privilèges et immunités trop étendus ; par exemple, il ne pourrait pas être poursuivi pour les actes accomplis à titre privé. La position des agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire doit donc être réglée par un article spécial.

42. M. Ago n'a pas de préférence pour telle ou telle forme. Il est évident qu'un agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire ne doit pas bénéficier de la plénitude des privilèges et immunités. Il devrait jouir de tous ceux et seulement de ceux qui lui sont réellement nécessaires pour remplir ses fonctions.

43. M. BARTOŠ déclare qu'en principe, il est opposé à l'emploi d'agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire. Si on a recours à cette solution, on pourra ou bien accorder aux intéressés la plénitude des privilèges et immunités, ou bien leur accorder un certain nombre de privilèges et immunités, ou encore les exclure de certains privilèges et immunités expressément énumérés. De sérieuses difficultés seraient à craindre si l'Etat accréditaire était compétent pour décider quels sont les privilèges et immunités à accorder à ces agents pour les actes officiels qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. La Commission doit s'efforcer d'éviter les contestations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, c'est pourquoi M. Bartoš se ralliera à la solution qui consiste à accorder la plénitude des privilèges et immunités aux agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire pendant et après leur période d'activité, à raison des actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions officielles.

44. M. SCELLE répète qu'il est opposé à l'article 30. S'il n'y est pas ajouté une disposition assurant l'immunité de juridiction de l'agent diplomatique pendant la durée de son mandat et après l'expiration de celui-ci, l'article reste sujet à de graves critiques.

45. M. ŽOUREK rappelle que, lors de la neuvième session, il s'est prononcé contre l'emploi de ressortissants de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques d'un Etat étranger parce qu'il y aurait manifestement conflit entre le devoir de l'agent diplomatique envers l'Etat dont

il est ressortissant et son devoir envers l'Etat accréditant. A son avis, la Commission doit décider tout d'abord si elle désire maintenir l'article. Si elle se prononce pour son maintien, elle en examinera ensuite la teneur. Qu'il soit rédigé sous forme affirmative ou sous forme négative, le texte proposé sera, soit insuffisamment précis, soit d'une portée trop étendue. L'article 30 doit spécifier les privilèges et immunités dont bénéficiera l'agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire. On irait bien au-delà du droit en vigueur, si l'on se bornait à indiquer que cet agent ne jouira pas des privilèges et immunités pour les actes accomplis par lui en tant que particulier. Cela signifierait en effet qu'il jouirait de tous les privilèges et immunités diplomatiques en ce qui concerne les actes accomplis en sa qualité de fonctionnaire diplomatique. Si l'on veut qu'il y ait un article sur cette question, il faut que celui-ci soit clair et ne prête à aucun malentendu.

46. En ce qui concerne l'argument de M. Scelle concernant l'immunité de juridiction après l'expiration du mandat de l'agent diplomatique, M. Žourek estime que ce point est couvert au paragraphe 2 de l'article 31. Mais il pourrait aussi être traité, soit dans le corps de l'article 30, soit dans le commentaire.

47. M. MATINE-DAFTARY est opposé à ce que le chef de la mission soit ressortissant de l'Etat accréditaire, mais il ne formule aucune objection en ce qui concerne le personnel subalterne. Toutes les missions ou du moins un grand nombre d'entre elles ont besoin de recourir aux services des ressortissants de l'Etat accréditaire pour les emplois subalternes, ce qui d'ailleurs contribue aux bonnes relations entre Etats. C'est pourquoi il estime que le projet devrait contenir un article relatif au statut de ce groupe de personnes.

48. M. AGO propose le texte suivant :

« L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'immunité de juridiction uniquement pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il ne bénéficie de l'exemption fiscale et n'est exempté des droits de douane et de l'inspection douanière que dans la mesure autorisée par l'Etat accréditaire. »

49. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à ne pas insérer, dans le projet, d'article concernant les agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire.

Par 9 voix contre 5, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

Par 9 voix contre 2, avec 4 abstentions, le texte proposé par M. Ago est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles.

50. M. SCELLE explique qu'il a voté contre la proposition de M. Ago parce qu'elle laisse subsister les mêmes ambiguïtés que le texte initial et offre à l'Etat accréditaire les mêmes possibilités d'ingérence. Il pourra toujours, par exemple, violer le secret de la valise diplomatique adressée à un chef de mission qui est son ressortissant.

51. EL-KHOURI bey a voté pour la proposition de M. Ago, étant bien entendu que le Comité de rédaction rédigera le texte définitif de manière à ne pas laisser à l'Etat accréditaire la faculté d'édicter des règlements qui s'écartent des règles du droit international en vigueur ou de faire des différences entre personnes ou entre missions.

52. M. ŽOUREK a voté contre la proposition de M. Ago car elle va trop loin puisqu'on peut en déduire, par exemple, que la résidence privée d'un agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire doit être inviolable. Une disposition de ce genre n'est pas rigoureusement nécessaire puisque tous les documents confidentiels peuvent être conservés dans les locaux de la mission. Cette disposition lui paraît être inacceptable pour beaucoup d'Etats. Il n'exprimera une opinion définitive que lorsqu'il aura sous les yeux le texte élaboré par le Comité de rédaction.

53. M. AMADO revient à la déclaration faite par M. Scelle au sujet de cet article et indique que, pour empêcher qu'un agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire ne fasse l'objet de représailles de la part de cet Etat lorsqu'il cesse de faire partie d'une mission étrangère, il serait souhaitable d'ajouter au texte qui vient d'être adopté la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 qui est rédigée comme suit : « pour les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission, l'immunité ne cesse pas » (lorsque ses fonctions prennent fin).

54. Sir Gerald FITZMAURICE estime que M. Scelle est dans l'erreur lorsqu'il dit que le texte qui vient d'être adopté laisse à l'Etat accréditaire le pouvoir de saisir une valise diplomatique adressée au chef d'une mission qui est ressortissant de cet Etat, ou d'en gêner l'acheminement normal. L'inviolabilité de la valise diplomatique est une prérogative de l'Etat accréditant qui est examinée dans la sous-section B du projet, et non un privilège personnel — au sens donné à ce terme dans la sous-section C — de l'agent diplomatique auquel la valise est adressée.

55. M. SCELLE se rend à l'argument de sir Gerald Fitzmaurice.

56. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, déclare que le nouveau paragraphe 2 qu'il a proposé (A/CN.4/116/Add.1) devrait être renvoyé au Comité de rédaction qui le mettrait en harmonie avec les dispositions de l'article 28.

Par 10 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 30 proposé par le rapporteur spécial est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Par 10 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'article 30, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 31

57. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose d'adopter le paragraphe 1 de l'article 31 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session. Il désire retirer l'amendement à ce paragraphe qu'il avait suggéré (A/CN.4/116/Add.1) comme suite à une observation du Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/114) puisque la Commission a rejeté, à propos de l'article 4, la notion selon laquelle la formalité de l'agrément est requise pour tous les agents

diplomatiques. Pour cette même raison, il ne recommande pas l'adoption de la proposition du Gouvernement italien (A/CN.4/114/Add.3).

58. En ce qui concerne le paragraphe 2, il avait rédigé un amendement afin de bien préciser que, contrairement aux autres privilèges et immunités, l'exemption douanière cesse à partir du moment où les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités de son propre chef prennent fin, mais cet amendement lui paraît inutile ; c'est pourquoi il le retire.

59. Au paragraphe 3, il propose d'ajouter une phrase (A/CN.4/116/Add.1) pour tenir compte d'une observation du Gouvernement du Luxembourg sur l'alinéa *c* du paragraphe 26 (A/CN.4/114).

60. Sir Gerald FITZMAURICE expose qu'il lui était difficile d'accepter l'amendement proposé pour le paragraphe 2. Au sujet des taxes à l'exportation, il est d'avis qu'un délai raisonnable, à partir du moment où les fonctions prennent fin, doit être laissé à l'agent diplomatique pour déménager et exporter ses effets personnels en franchise de douane. Même pour ce qui est des droits à l'importation, il n'est pas certain qu'il soit juste de prévoir que l'exemption douanière cesse brusquement dès que le mandat de l'agent diplomatique prend fin. A son avis, il faudrait au moins accorder l'admission en franchise de douane de toutes marchandises commandées par l'agent diplomatique avant l'expiration de son mandat, si elles arrivent dans l'Etat accréditaire entre cette date et le moment du départ de l'agent.

61. M. TOUNKINE déclare qu'il était sur le point de formuler les mêmes objections.

62. Le PRÉSIDENT met aux voix, successivement, les paragraphes 1 et 2 de l'article 31 tels qu'ils ont été rédigés à la neuvième session.

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 de l'article 31 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session, sous réserve de l'addition proposée par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1).

Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 31, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 32

64. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que c'est en partie pour tenir compte d'une observation du Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/114), qu'il a proposé (A/CN.4/116/Add.1) d'ajouter un membre de phrase au paragraphe 1 de l'article 32 étendant son application aux membres de la mission qui ne sont pas des agents diplomatiques et aux membres de leurs familles jouissant des privilèges et immunités. Il propose en outre de placer au début du paragraphe 2 un texte proposé par le Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/114/Add.1) afin de garantir la liberté de communication à travers le territoire d'Etats tiers.

65. M. ALFARO signale, à l'intention du Comité de rédaction, que les mots « ou son retour » qui figurent à la fin du paragraphe 1 sont superflus puisque le mot « transit » désigne aussi bien le voyage de retour que le voyage d'aller.

66. M. YOKOTA fait observer que les mots que le rapporteur spécial propose d'ajouter au paragraphe 1 semblent en contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, en ce sens que les membres du personnel de service des missions seraient admis à bénéficier de privilèges et immunités identiques à ceux dont jouit l'agent diplomatique qui traverse un Etat tiers, y compris le droit à l'inviolabilité, qui ne leur est pas reconnu dans l'Etat accréditaire. La manière dont la proposition est rédigée devra donc être modifiée.

67. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, reconnaît qu'il serait excessif d'accorder l'inviolabilité aux membres du personnel de service en transit sur le territoire d'un Etat tiers. Dans le membre de phrase qu'il a proposé d'ajouter, on pourrait remplacer les mots « un autre membre » par « un membre du personnel administratif ou technique ».

68. Pour sir Gerald FITZMAURICE, il serait plus simple de laisser à ce membre de phrase sa rédaction actuelle, mais de remanier la dernière partie du paragraphe 1 qui serait alors rédigée comme suit : « l'Etat tiers lui accordera les immunités nécessaires pour permettre son passage ».

69. M. TOUNKINE a l'impression que, même après les débats prolongés qui ont eu lieu en Commission ou au Comité de rédaction, la Commission n'a pas jugé entièrement satisfaisant le texte qui avait été adopté en dernière analyse lors de la précédente session. Lui-même se demande si une disposition limitant les immunités aux « immunités nécessaires » pour permettre le passage de l'agent diplomatique n'a pas un caractère trop restrictif.

70. M. YOKOTA a parfaitement raison dire qu'il est illogique d'accorder aux membres du personnel de service traversant le territoire d'Etats tiers, des privilèges plus étendus que ceux dont ils jouissent dans l'Etat accréditaire. Toutefois, ce n'est là qu'un point secondaire ; le principal est de savoir s'il est nécessaire d'exiger des Etats tiers qu'ils accordent, fût-ce sous certaines réserves, le même degré d'immunité aux membres du personnel non diplomatique de la mission qu'aux membres du personnel diplomatique. Une telle disposition irait bien au-delà des usages établis. Sur quoi se base-t-on, après tout, pour accorder les immunités aux agents diplomatiques sur le territoire d'Etats tiers ? Puisqu'ils n'exercent aucune fonction sur ces territoires, la théorie de « l'intérêt de la fonction » ne s'applique que dans la mesure où cela est manifestement indispensable pour que l'agent diplomatique puisse atteindre le pays dans lequel il doit assumer ses fonctions. La principale considération paraît être le respect dû par les Etats tiers à l'Etat que l'agent doit représenter. Or, cette considération ne vaut pas pour les membres du personnel non diplomatique de la mission.

71. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, explique qu'en ce qui concerne les autres membres de la mission, s'il a proposé un additif, c'est parce qu'il lui a paru nécessaire, ou du moins souhaitable, que les missions

diplomatiques aient, si elles le désirent, du personnel administratif, technique, voire de service, ayant la nationalité de l'Etat qu'elles représentent. Il ne voit pas d'inconvénient à supprimer le mot « inviolabilité ».

72. M. TOUNKINE fait observer que, selon la pratique actuelle, les membres du personnel subalterne des missions ne jouissent d'aucune immunité sur le territoire d'Etats tiers, mais n'ont cependant aucune difficulté à le traverser.

73. M. ALFARO signale qu'outre l'inviolabilité, dont on a proposé de ne pas faire mention dans l'article, il peut y avoir d'autres privilèges nécessaires pour permettre le passage en transit. C'est pourquoi il propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe 1 : « les immunités et privilèges nécessaires pour permettre son passage ».

74. M. VERDROSS propose de ne pas modifier le paragraphe 1 où il est fait mention de l'inviolabilité et d'intercaler un paragraphe stipulant que les Etats tiers accorderont au personnel subalterne des missions la liberté de passage sur leur territoire.

75. M. ŽOUREK estime qu'il serait nécessaire de faire mention des membres de la famille de l'agent diplomatique dans le paragraphe 1. La solution proposée par M. Verdross en ce qui concerne le personnel non diplomatique pourrait être tout à fait acceptable, à condition d'adopter une rédaction conforme aux dispositions du paragraphe 1. L'article pourrait stipuler que les Etats tiers accorderont « les facilités nécessaires » aux autres membres de la mission s'ils traverent leur territoire ou s'ils s'y trouvent dans les conditions visées au paragraphe 1.

76. Sir Gerald FITZMAURICE fait remarquer que la proposition de M. Verdross touche un problème que la Commission — comme il est rappelé au paragraphe 2 du commentaire sur l'article 32 — n'a pas cru nécessaire d'aborder lars de sa dernière session. La question de l'obligation d'accorder le passage — que la Commission n'a pas examinée — est tout à fait différente de celle de l'obligation d'accorder certaines immunités une fois le passage accordé. C'est pourquoi sir Gerald Fitzmaurice préférerait que le texte ne soit pas rédigé dans les termes mêmes qu'a préconisés M. Verdross.

77. A son avis, ce serait peut-être aller trop loin que de placer les familles des membres de la mission sur le même pied que les membres de la mission eux-mêmes. On peut présumer que tous les membres du personnel d'une mission sont envoyés à leur lieu d'affectation parce que leur présence est nécessaire au bon fonctionnement de la mission ; c'est pourquoi il est difficile de distinguer nettement entre les membres du personnel diplomatique et ceux du personnel non diplomatique d'une mission. Mais, s'il est à souhaiter que les Etats tiers, pour faciliter la représentation diplomatique en général, appliquant, en ce qui concerne les immunités, les mêmes principes à tous les membres du personnel qui sont employés par la mission, la nécessité de le faire à l'égard des membres des familles risque d'être beaucoup moins évidente puisque la présence immédiate de ces derniers peut ne pas être toujours directement indispensable au fonctionnement de la mission.

78. M. TOUNKINE reconnaît avec sir Gerald Fitzmaurice qu'il ne serait pas indiqué de mentionner dans l'article la liberté de passage. Toutefois, il se sépare de sir Gerald Fitzmaurice lorsque celui-ci déclare qu'en vertu de la théorie de « l'intérêt de la fonction », tous les membres participant d'une manière ou d'une autre aux travaux de la mission sont placés sur le même pied en ce qui concerne les privilèges et immunités. Il existe une différence très réelle entre la fonction du personnel diplomatique qui est une fonction de l'Etat et la fonction d'un chauffeur, par exemple.

79. En revanche, la famille de l'agent diplomatique doit bénéficier des mêmes immunités que l'agent lui-même. Si l'agent diplomatique voyage dans un pays tiers accompagné de sa femme, son passage en transit risque d'être considérablement gêné si sa femme ne bénéficie pas des mêmes facilités que lui.

80. M. LIANG, secrétaire de la Commission, tout en reconnaissant que les membres du personnel administratif, technique ou de service d'une mission ne doivent pas jouir de l'inviolabilité, ne pense pas qu'il serait judicieux de supprimer le mot « inviolabilité » au paragraphe 1. Quant à savoir si inviolabilité et immunité sont synonymes, c'est évidemment là une question de définition, mais puisque la Commission a défini l'inviolabilité dans l'article 22, M. Liang se demande si l'on peut considérer maintenant que la notion d'inviolabilité est incluse dans celle « d'immunités ». Les Etats tiers sont-ils tenus, sur ce point, aux mêmes obligations que l'Etat accréditaire ? c'est là une question qui prête à controverse ; toutefois, de l'avis de M. Liang, il est d'usage que les agents diplomatiques ne puissent, du moins, être ni arrêtés ni retenus lorsqu'ils traversent en transit le territoire d'Etats tiers. Cette immunité est incluse dans la notion d'inviolabilité telle qu'elle est définie dans l'article 22.

81. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer qu'étant donné les dispositions adoptées dans l'article 28, il serait illogique de ne pas demander aux Etats tiers d'accorder le même traitement à tous les membres du personnel des missions qui jouissent de la plénitude de privilèges et immunités. Cependant, il reconnaît volontiers que le personnel de service constitue une catégorie différente.

82. M. YOKOTA est d'avis de maintenir la mention qui est faite de l'inviolabilité dans le paragraphe 1 et d'ajouter une nouvelle phrase ou un nouveau paragraphe s'inspirant des observations de M. Žourek.

83. M. ŽOUREK fait remarquer que toute addition de ce genre devra être établie en suivant de très près le libellé du paragraphe 1 et, afin de ne pas soulever la question de la liberté de passage en transit, il devra y être précisé que les facilités ne devront être accordées que dans le cas précis des circonstances indiquées.

84. Sir Gerald FITZMAURICE pense que, les termes de l'article 32 devant être en harmonie avec ceux de l'article 28, il serait bon que la Commission attende d'être en possession du texte élaboré par le Comité de rédaction pour l'article 28 avant de se prononcer sur l'autre article.

La séance est levée à 13 h. 10.

464e SÉANCE

Lundi 16 juin 1958, à 15 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE 32 (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT, après avoir rappelé le débat consacré à l'article 32 lors de la précédente séance, met aux voix la proposition tendant à maintenir, sous réserve de modifications rédactionnelles, le paragraphe 1 de l'article 32 tel qu'il a été adopté à la neuvième session (A/3623, par. 16), mais en étendant sa portée aux membres des familles d'agents diplomatiques.

A l'unanimité, le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

2. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à prier le Comité de rédaction d'insérer un nouveau paragraphe 2 aux termes duquel, dans des circonstances analogues à celles qui sont décrites au paragraphe 1, les Etats tiers accorderaient aux membres du personnel administratif, technique ou de service des missions, les facilités nécessaires pour permettre leur passage.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

3. Le PRÉSIDENT met aux voix un nouveau paragraphe qui deviendra le paragraphe 3, et sera constitué par le paragraphe 2 adopté en 1957, précédé du membre de phrase que le rapporteur spécial a proposé (A/CN.4/116/Add.1).

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le nouveau paragraphe 3 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Organisation des travaux futurs de la Commission (A/CN.4/L.76)

[Point 8 de l'ordre du jour]

4. M. ŽOUREK présente ses observations et ses propositions sur l'organisation des travaux de la Commission (A/CN.4/L.76) et déclare qu'il a décidé de soumettre ce document après avoir participé, en sa qualité de Président de la Commission, aux discussions que l'Assemblée générale a consacrées, lors de la douzième session, à l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa session de 1957 (A/3623) [1].

5. La Commission se rappellera que, lors de sa précédente session, elle a étudié le problème posé par l'accroissement du nombre de ses membres ainsi que la question des moyens à mettre en œuvre pour accélérer le rythme de ses travaux, et qu'elle a inséré dans son rapport sur cette session plusieurs paragraphes résumant les divers éléments à prendre en considération (A/3623, par. 26 à 29).

6. On constatera, à la lecture des paragraphes 2 à 8 et 10 à 18 du document élaboré par M. Žourek, que la Sixième Commission a examiné les méthodes de travail de la Commission du droit international lors des onzième et douzième sessions de l'Assemblée générale. Au cours de cette dernière session, un certain nombre de délégations ont exprimé, sous une forme ou sous une autre, le désir de voir améliorer les méthodes de travail de la Commission. Quatre délégations ont appuyé la suggestion du représentant de la Suède selon laquelle la Commission devrait, à l'avenir, se scinder en deux, voire plusieurs, sous-commissions qui étudieraient indépendamment ou parallèlement différents sujets. Deux délégations, tout en approuvant cette suggestion en principe, ont en même temps exprimé la crainte que cette méthode ne fasse perdre l'unité de vue ou ne présente d'autres inconvénients. Plusieurs délégations, dont celle de la Belgique et de l'Union soviétique, se sont montrées hostiles à la suggestion de la Suède, estimant que la Commission ne devait pas hâter par trop les travaux de la codification qui, par leur nature, exigent un temps assez considérable. Toutefois, la grande majorité des délégations semble ainsi être d'accord pour laisser à la Commission du droit international le soin d'organiser ses travaux selon ses besoins et d'après ses expériences. M. Žourek lui-même, dans la réponse qu'il a adressée à la Sixième Commission en qualité de Président de la Commission du droit international, a exprimé la même opinion et s'est engagé à faire part à la Commission des vues de l'Assemblée générale [2].

7. S'il a présenté le document A/CN.4/L.76, ce n'est pas seulement pour tenir cette promesse, mais c'est aussi parce qu'il a compris à quel point il importe de réorganiser les méthodes de travail de la Commission pour qu'elle puisse avancer de façon satisfaisante. La question apparaît dans toute son ampleur lorsqu'on examine où en sont les travaux sur certains des sujets que la Commission a choisis. Sur le droit des traités, qui figure au programme de la Commision depuis sa première session, aucune décision précise, si ce n'est l'adoption de quelques articles provisoires, n'a été prise ni ne semble devoir être prise au cours de la présente session malgré l'existence de trois rapports très approfondis et abondamment documentés présentés par le rapporteur spécial. De même, dans son étude du vaste sujet de la responsabilité des Etats, dont l'étude a commencé en 1955 conformément à la décision de l'Assemblée générale prise en 1954, la Commission n'a pas dépassé le stade de la discussion générale préliminaire et il y a bien peu de chances pour qu'elle fasse de nouveaux progrès à la présente session. Quant à la question des relations et immunités consulaires, sur laquelle M. Žourek a soumis

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Sixième Commission*, 509e à 513e séance.

[2] *Ibid.*, 513e séance, par. 36 à 38.

un rapport et un projet d'articles en 1957, elle n'a pas encore été examinée sérieusement, bien que plusieurs délégations à l'Assemblée générale aient émis le vœu que l'examen de ce projet se fasse en liaison aussi étroite que possible avec celui du projet concernant les privilèges et immunités diplomatiques. M. Žourek n'ignore évidemment pas que la lenteur des travaux tient pour une large part à la nature même de l'activité de la Commission qui exige une préparation considérable et une grande masse de travail de la part du rapporteur spécial, du Secrétariat et de tous les membres de la Commission ; en outre, la Commission doit soumettre les avant-projets aux gouvernements et les examiner à nouveau à la lumière de leurs observations.

8. Depuis que le nombre des membres de la Commission s'est sensiblement accru, il est devenu non seulement souhaitable mais absolument indispensable que la Commision adopte une nouvelle méthode de travail. La Commission se trouve en effet devant un dilemme : on demande qu'elle accélère ses travaux alors que l'augmentation du nombre de ses membres doit nécessairement entraîner, si elle ne change pas sa méthode de travail, un ralentissement de ses travaux. Dans le document qu'il a présenté, M. Žourek indique (par. 22, alin. *a* et *b*, et par. 23) trois moyens possibles d'accélérer les travaux de la Commission et les raisons pour lesquelles ils sont inacceptables pour la Commission ou pour la plupart de ses membres.

9. Dans le paragraphe 22, alinéa *c*, et les paragraphes 24 à 26, il expose sa propre suggestion étayée de divers arguments. On peut la résumer comme suit : tout projet élaboré par un rapporteur spécial ferait l'objet d'une discussion générale au sein de la Commission ; cette discussion terminée, la Commission passerait en revue les articles du projet et les amendements présentés par les membres de la Commission, mais il n'y aurait pas de scrutin à ce stade, sauf si les circonstances l'imposaient. Après cet examen préliminaire, le projet serait renvoyé à une sous-commission de 10 membres au maximum — dont le rapporteur spécial — constituée de manière que les principaux systèmes juridiques du monde y soient représentés et comprenant les membres de la Commission qui s'intéressent le plus au sujet traité. La sous-commission, dont les séances seraient organisées de la même façon que les séances plénières, c'est-à-dire avec interprétation simultanée et comptes rendus analytiques, discuterait en détail les propositions du rapporteur spécial et les amendements et préparerait un projet d'articles qui serait soumis pour examen et adoption éventuelle à la Commission réunie en séance plénière. Toutefois, la Commission aurait le droit de réserver un projet particulièrement important ou urgent à la discussion exclusive en séance plénière.

10. En procédant de la sorte, non seulement il serait possible à la Commission d'accroître son rendement mais encore de le faire sans imposer à ses membres un surcroît de travail puisqu'une sous-commission siégerait le matin et une autre l'après-midi dans les périodes où la Commission elle-même ne siégerait pas. Cette suggestion aurait également l'avantage de permettre à la Commission de présenter chaque année régulièrement un projet à l'Assemblée générale et non plus deux projets à la fois ou pas de projet du tout, comme c'est parfois le cas. La présentation régulière des projets a une très grande importance, car le projet de la Commission du droit international constitue souvent le principal point de l'ordre du jour de la Sixième Commission.

11. M. Žourek suggère encore que le nouvel examen des projets à la lumière des observations des gouvernements se fasse, non lors de la première session qui a lieu après leur adoption, mais à la session suivante. Cela donnerait à tous les intéressés — gouvernements, rapporteur spécial, Secrétariat et membres de la Commission eux-mêmes — plus de temps pour s'acquitter du rôle qui revient à chacun d'eux. Selon la méthode actuelle, les gouvernements ne sont guère en mesure de commencer à étudier les projets qui leur sont soumis avant le mois de septembre, époque à laquelle s'ouvre la session de l'Assemblée générale. Le projet revenant à l'étude au mois d'avril suivant, il n'y a guère que sept mois pendant lesquels les diverses étapes doivent toutes être franchies : étude du projet par les gouvernements et envoi de leurs observations, traduction de ces observations, étude des réponses par le rapporteur spécial qui doit rédiger ses conclusions, traduction et distribution de son mémorandum et enfin étude de ce mémorandum par chacun des membres de la Commission. Il en résulte que le nombre des réponses des gouvernements est relativement faible et que beaucoup de ces réponses arrivent si tardivement qu'elles ne peuvent être examinées ni par le rapporteur spécial ni par la Commission à la session au cours de laquelle le projet d'articles est réexaminé à la lumière des observations des gouvernements. Il est évident que la deuxième suggestion qu'il vient de faire retarderait légèrement les travaux de la Commission au début, mais cet inconvénient de caractère passager serait plus que compensé par le fait que le rapporteur spécial pourrait tenir compte de toutes les réponses des gouvernements, que le Secrétariat aurait plus de temps pour traduire les documents et préparer les études nécessaires et enfin que les membres de la Commission disposeraient d'un certain délai pour formuler des propositions nouvelles.

12. M. FRANÇOIS se déclare d'accord avec M. Žourek sur la plupart des points qu'il vient d'exposer et, en particulier, lorsqu'il dit que la Commission ne peut pas se réunir en séance plénière deux fois par jour. En revanche, il n'est pas sûr qu'il soit bon que la Commission se scinde en deux sous-commissions. Lorsque la Commission ne comptait que 15 membres, on pensait que les principaux systèmes juridiques du monde n'y étaient pas représentés de façon adéquate. Or, on soutient aujourd'hui qu'ils le seraient dans une sous-commission de 10 membres. Dans ces conditions, on voit mal pourquoi le nombre des membres de la Commission a été porté à 21. Etant donné que les sous-commissions — et sur ce point M. François est entièrement d'accord avec M. Žourek — devraient disposer de tous les services de conférence, et notamment de ceux de l'interprétation simultanée et de la rédaction de comptes rendus analytiques et qu'elle ne pourrait siéger que lorsque ces services seraient disponibles, il ne voit pas comment le nouveau système proposé pourrait réellement permettre de gagner

beaucoup de temps ou de réaliser des économies. Evidemment, il est utile de pouvoir renvoyer à un organe subsidiaire des points de détail touchant des questions déjà examinées par la Commission : cela évite des pertes de temps. D'ailleurs, c'est déjà ce qui a été fait au cours de la présente session. A la différence des comités de rédaction de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui se sont bornés strictement aux questions de forme, le Comité de rédaction de la Commission du droit international a bien souvent à examiner des questions de fond. Ainsi donc, le Comité de rédaction actuel paraît déjà correspondre à ce que M. Žourek a en vue et il ne semble pas nécessaire d'innover. Il faudrait toutefois que ces organes subsidiaires puissent, dans certains cas, disposer de l'interprétation simultanée.

13. M. François n'est pas non plus tout à fait persuadé qu'il faille écarter l'idée de prolonger la durée des sessions. La moitié des membres de la Commission ont bien, en effet, trouvé le moyen d'assister d'abord à la Conférence sur le droit de la mer puis à la session actuelle de la Commission du droit international, ce qui les a obligés à délaisser pendant cinq mois, au total, leurs autres occupations.

14. Pour accélérer ses travaux, la Commission pourrait se limiter à des sujets bien définis (privilèges et immunités diplomatiques et consulaires et certaines parties du droit de la mer) et ne pas se lancer dans les sujets si vastes et quasi inépuisables que sont le droit des traités ou la responsabilité des Etats, dont l'étude ne peut être faite comme il convient que par un organisme qui y consacrerait à peu près tout son temps.

15. M. François approuve pleinement la suggestion de M. Žourek tendant à prévoir un plus long intervalle entre la première et la deuxième lecture des projets, de même que les arguments avancés par l'auteur à l'appui de cette suggestion. Les rapporteurs spéciaux ne seraient plus obligés, notamment, d'étudier en détail, en séance plénière, toutes les observations des gouvernements ; cette méthode, qui est loin de donner satisfaction, est pourtant celle que la Commission a dû adopter à la présente session.

16. En résumé, il n'est pas partisan de changer radicalement les méthodes de travail de la Commission qui, si l'on en juge d'après les éloges qui lui ont été adressés lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ne laissent pas tellement à désirer. Il ne faut pas attacher aux critiques des organes des Nations Unies qui s'occupent des questions administratives et budgétaires et qui ne tiennent pas compte du caractère spécial des travaux de la Commission plus d'importance qu'elles n'en ont.

17. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que ses vues rejoignent celles de M. François.

18. On pourrait croire, d'après certaines des observations faites à la Sixième Commission lors de la onzième session de l'Assemblée générale, que la Commision du droit international travaille avec une lenteur exagérée et ne fait pas grand-chose. Mais ce serait une impression fausse. M. Žourek a dit que la méthode proposée par lui permettrait à la Commission d'élaborer à chaque session un projet complet. Le fait est que la Commission a terminé ses travaux en ce qui concerne les droits et les devoirs des Etats, la définition de l'agression, les réserves aux conventions multilatérales, la codification des principes de Nuremberg, le projet de code des crimes contre l'humanité, l'apatridie, le droit de la mer, la procédure arbitrale, les immunités diplomatiques et les moyens permettant de rendre plus accessible la documentation relative au droit international, et que l'on arrive ainsi à une moyenne qui représente plus d'un projet complet par session.

19. La plupart des réclamations exigeant de la Commission qu'elle accélère ses travaux reposent sur une idée fausse. Si l'on a le sentiment que la Commsision ne travaille pas assez vite, c'est, de l'avis de sir Gerald Fitzmaurice, en partie parce que l'Asemblée générale elle-même n'est pas toujours en mesure de se prononcer sur les projets que la Commission élabore. Même si cette dernière avançait davantage dans ses travaux, il est douteux que les gouvernements et l'Assemblée générale puissent suivre le même rythme.

20. Ceux qui critiquent la Commission pensent sans doute qu'elle doit fournir des textes pouvant être soumis à des conférences internationales. Mais le temps dont on dispose limite le nombre de conférences de ce genre qu'il est possible de tenir et l'organisation de conférences internationales qui devraient examiner un nombre sensiblement plus grand de projets établis par la Commission se heurterait à de grandes difficultés.

21. On doit relever, en outre, que la Commission aurait pu faire de plus rapides progrès sur les matières qu'elle a choisies, lors de sa première session, en vue de leur codification, si l'Assemblée générale ne lui avait pas demandé périodiquement de faire rapport, parfois à la session suivante de l'Assemblée, sur des problèmes particuliers. Sir Gerald Fitzmaurice signale simplement un fait, sans vouloir formuler de critique. Comme exemples de sujets sur lesquels les travaux de la Commission n'avancent que lentement, M. Žourek a cité l'étude des traités et la responsabilité des Etats. Or, ces études exigent beaucoup de temps et ce sont précisément celles-ci que la Commission a dû interrompre pour exécuter les travaux qui lui étaient demandés de temps à autre par l'Assemblée générale sur tel ou tel sujet.

22. Il ne faudrait pas croire que la Commission perd nécessairement son temps si elle n'élabore pas un projet complet. Les rapports des rapporteurs spéciaux, par exemple, présentent une utilité en eux-mêmes et les débats de la Commission ont une valeur, même si la Commission ne peut consacrer que peu de temps à l'examen d'un sujet donné au cours d'une même session.

23. Les spécialistes du droit international ont évidemment hâte de voir paraître une documentation complémentaire, mais sir Gerald Fitzmaurice incline à penser que certains d'entre eux ne se rendent pas compte de la situation nouvelle que la création de la Commission a engendrée et de l'ampleur de l'œuvre qui s'accomplit. Les tentatives de codification précédentes étaient des entreprises privées menées par des juristes éminents ou des organismes privés comme l'Institut de droit inter-

national. Jamais un organisme comme la Commission, qui est officiel du fait qu'il a été créé par une institution intergouvernementale, n'avait existé. Les conséquences de l'œuvre de codification réelle que la Commission accomplit se font peut-être sentir pour la première fois. C'est là un motif de se réjouir et ni l'Assemblée générale ni les gouvernements ne devraient s'imaginer que la Commission perd son temps.

24. Comme M. François l'a signalé, les résultats que souhaitent certains milieux ne pourraient être réalisés que par un organisme plus ou moins permanent. Sa création entraînerait la production d'une pléthore de textes et les gouvernements ne pourraient pas trouver le temps de présenter des observations et d'organiser les très nombreuses conférences internationales qui seraient nécessaires.

25. Selon sir Gerald Fitzmaurice, on ne peut ni ne doit apporter de changements fondamentaux à la méthode de travail de la Commission. Cela ne revient pas à dire qu'on ne puisse pas améliorer cette méthode ; en sa qualité de représentant du Royaume-Uni à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, il s'est laissé séduire un moment par l'idée de scinder la Commission en deux sous-commissions. Il doute aujourd'hui de la sagesse de cette proposition dont l'application pourrait faire perdre à la Commission cet esprit de corps auquel elle doit si largement, grâce entre autres à l'élimination volontaire des propos inutiles, le succès de ses travaux. M. Žourek a invoqué, à l'appui de sa thèse, les heureux résultats obtenus par le Comité de rédaction mais ces résultats sont dus en grande partie au fait qu'avant d'être renvoyées au Comité, les questions sont examinées à fond en commission plénière. Il est vrai que, parfois, la Commission demande au Comité de rédaction de résoudre des difficultés qu'elle n'a pas pu trancher, mais ces demandes n'interviennent qu'après un débat complet au sein de la Commission elle-même. Si les questions étaient renvoyées à des sous-commissions sans examen préalable, le risque d'une répétition des débats en plénière, au moment où la question reviendrait devant la Commission, serait beaucoup plus grand. Cela ne veut pas dire que, dans certains cas, le renvoi d'une question à une sous-commission ne puisse pas être utile mais c'est une méthode dont il ne faudrait user que pour des cas déterminés.

26. Sir Gerald Fitzmaurice estime, avec M. François, que pour améliorer la situation, il y aurait une mesure concrète à prendre qui consisterait à allonger la session, en la portant de 10 à 12 semaines, par exemple. De plus, la Commission pourrait tenir, de temps à autre, un plus grand nombre de réunions supplémentaires l'après-midi et allonger la durée de ses réunions principales en commençant à 9 h. 15 au lieu de 9 h. 45. Elle pourrait peut-être pratiquer un peu plus largement la méthode du renvoi de questions particulières à des sous-commissions. Quoi qu'il en soit, ce qui importe surtout c'est la qualité, et la Commission ne doit pas perdre de vue que si elle en faisait davantage, l'Assemblée générale ne pourrait peut-être pas donner à tous ses travaux la suite qu'ils comporteraient.

27. M. AMADO comprend les motifs qui ont inspiré les propositions de M. Žourek, mais se demande si ces propositions atteindraient le but visé.

28. Il conteste l'affirmation reproduite au paragraphe 20 du document A/CN.4/L.76 d'après laquelle l'augmentation de 40 pour 100 de l'effectif de la Commission ralentira forcément les travaux si la Commission s'en tient à ses méthodes antérieures.

29. Il estime également que la note de M. Žourek attache trop d'importance à l'idée que les membres de la Commission représentent les principaux systèmes juridiques du monde. De fait, chaque membre parle en son nom sans vouloir, en aucune façon, se faire le porte-parole d'un système particulier.

30. Il doute de la possibilité d'établir des sous-commissions qui s'occuperaient d'aspects limités du travail de la Commission. Le Comité de rédaction lui-même, dont les opérations devraient sans doute être définies assez étroitement, ne réussit pas à se limiter aux questions purement rédactionnelles ; des sous-commissions auraient encore plus de difficulté à circonscrire le domaine de leurs délibérations.

31. La preuve est faite que la Commission n'a pas lieu de se décourager devant l'état d'avancement de ses travaux car elle a fait vraiment beaucoup en 10 ans d'existence.

32. La seule manière d'augmenter la production serait d'allonger les sessions. Il ne serait pas souhaitable de créer un organisme permanent qui manquerait de dynamisme, mais il y aurait, semble-t-il, utilité à allonger d'un mois la durée de la session. La Commission devra exposer franchement son avis sur ce point à l'Assemblée générale.

33. M. LIANG, secrétaire de la Commission, rappelle que, conformément à l'usage, il doit mettre en lumière les incidences financières de la proposition de M. Žourek. Le Directeur de l'Office européen des Nations Unies lui a fait savoir que, si une sous-commission de la Commission se réunissait pendant les demi-journées où la Commission elle-même ne siège pas, ce qui permettrait d'utiliser les mêmes interprètes pour les séances de la sous-commission et de la Commission, il faudrait du personnel supplémentaire pour la rédaction des comptes rendus analytiques et le surcroît de dépense s'élèverait au total à 21.356 dollars pour une session de 10 semaines. Bien entendu, la dépense supplémentaire serait plus faible si la sous-commission ne se réunissait pas le même jour que la Commision plénière, mais en revanche, il y aurait d'autres frais à prévoir en supplément si les débats de la sous-commission devaient être reproduits dans l'*Annuaire*.

34. A propos de la suggestion selon laquelle il conviendrait de porter à 12 semaines la durée de la session de la Commission, il signale que les deux semaines supplémentaires devraient être prises sur le mois de mars, car à sa douzième session, l'Assemblée générale, confirmant sa décision antérieure, a spécifié dans sa résolution 1202 (XII) que la session de la Commission et celle du Conseil économique et social ne doivent pas chevaucher.

35. Si la Commission estime qu'elle a vraiment besoin d'une session de 12 semaines, elle ne doit pas hésiter à

présenter une suggestion en ce sens à l'Assemblée générale, mais M. Liang pense qu'une telle suggestion aurait plus de chances d'être retenue si l'Assemblée générale avait exprimé, soit dans le préambule soit dans le dispositif de l'une de ses résolutions, le désir que la Commission travaille plus rapidement ou augmente sa production. Or, on ne trouve trace d'aucun vœu de ce genre dans les décisions de l'Assemblée générale.

36. Les critiques faites aux travaux de la Commission peuvent, croit-il, provenir d'un certain nombre d'erreurs de jugement. Premièrement, certains s'imaginent que la Commission est chargée d'élaborer un code complet de droit international. Pour ceux qui entretiennent cette illusion, naturellement, les progrès de la Commission sembleront lents si elle ne produit qu'un seul texte complet par an. C'est une erreur d'appréciation, car le droit international s'est développé si rapidement en pratique et en théorie qu'il ne pourra être codifié que matière par matière et telle a bien été la façon de voir de la Commission depuis sa création. Deuxièmement, on aurait tort de comparer la Commission à une commission nationale de codification dont les membres peuvent être répartis en plusieurs sections s'occupant chacune de branches bien définies du droit : droit civil, droit pénal, droit commercial, etc., car, dans le cas d'une commission nationale de codification, les membres auraient, au départ, une tradition juridique commune, ce qui leur permettrait de parvenir plus facilement à des accords sur les problèmes particuliers. De plus, ils seraient habituellement rémunérés par le gouvernement et travailleraient à plein temps. La différence entre la codification du droit national et celle du droit international échappe aux personnes qui sont au courant de la codification du droit national mais n'ont pas pris connaissance des travaux de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies en matière de codification du droit international. La troisième erreur consiste à considérer la Commission comme une sorte d'organe juridique consultatif de l'Assemblée générale. On a souvent émis l'idée que les questions juridiques issues des débats de l'Assemblée générale pourraient être renvoyées à la Commission et que la Commission était en quelque sorte le conseiller juridique des organes politiques. C'est là encore une erreur, car la Commission n'a pas parmi ses fonctions celle de donner des avis juridiques. Si elle avait à répondre à des demandes de conseils juridiques *ad hoc*, ses travaux, dont elle a minutieusement établi le programme, en seraient nécessairement retardés.

37. Les critiques dont la Commission est l'objet n'ont d'ailleurs pas été consignées dans des décisions ou résolutions. L'Assemblée générale aura, semble-t-il, satisfaction, si la Commission examine de temps à autre ses méthodes de travail comme elle l'a fait en 1957 et comme elle le fait à la présente session. M. Liang suggère que la Commission introduise dans le rapport sur les travaux de la session un passage indiquant qu'elle a examiné minutieusement les interventions faites à la Sixième Commission au cours de la douzième session et la note de M. Žourek sur ses travaux futurs.

38. M. AGO constate que la majorité des membres de la Commission qui connaissent de près d'autres organes internationaux estiment que, tout considéré, la Commission travaille d'une façon très satisfaisante, et souvent plus satisfaisante que bien d'autres organismes. Il est à remarquer que les avis exprimés à la Sixième Commission ne sont pas du tout unanimes. Ainsi, d'une part on a dit que la Commission devrait augmenter sa production, mais d'autre part on a fait valoir avec autorité qu'il faudrait lui donner tout le temps voulu pour ses travaux. Il semble évident que certaines délégations qui font partie de la Sixième Commission ne se rendent pas toujours compte du temps que demande la codification en général ; or la codification du droit international prend naturellement encore plus de temps que la codification du droit interne car si elle est faite hâtivement, elle sera évidemment mal faite. La Commission devrait mettre en relief dans son rapport les difficultés de l'œuvre qui lui est confiée.

39. En ce qui concerne les moyens proposés pour accélérer le travail de la Commission, M. Ago se range aux côtés de M. Amado et de sir Gerald Fitzmaurice qui ont fait valoir des arguments techniques saisissants contre une scission éventuelle de la Commission en deux organes. Il avait lui-même avancé ces arguments lors d'une discussion précédente. La tâche délicate et difficile de la codification suppose un ajustement de principes anciens à une communauté des nations élargie et à une situation internationale nouvelle. Pour cette entreprise, il faut la coopération de tous les membres et il ne peut pas être question de fractionner la Commission.

40. Encore une fois, la qualité des travaux importe plus que la quantité. On a dit que, souvent, la Commission étudie ses projets mot par mot. Elle fait bien. Dans quelques années, le temps qu'elle aura passé sur tel ou tel de ses projets n'aura plus d'importance mais ce qui importera c'est de savoir si la rédaction en était bonne ou non. Par conséquent, M. Ago croit que la seule méthode qui permette d'augmenter la production de la Commission — si vraiment on pense que ce soit utile — serait d'allonger les sessions de deux ou trois semaines.

41. M. SANDSTRÖM reconnaît que la Sixième Commission a mal compris la nature des travaux de la Commission. C'est une erreur de penser que le droit international est quelque chose de préexistant qu'on peut tirer des limbes par d'actives recherches ; en réalité les systèmes et les pratiques diffèrent suivant les pays et les experts n'ont pas une façon de voir uniforme si bien que, dans ses travaux, la Commission doit tenir compte de ces différences et de la façon dont il est possible de favoriser le développement du droit international.

42. Toutefois, il y a quelque chose à faire pour augmenter la production de la Commission. On pourrait généraliser la pratique consistant à laisser les problèmes de rédaction à une sous-commission et réduire les débats en commission, mais cette délégation de pouvoirs doit être faite avec précaution. A cet égard, M. Sandström reconnaît avec M. Žourek que, pour une sous-commission, un effectif de 10 personnes serait tout à fait approprié. Les sessions de la Commission pourraient aussi être portées à 12 semaines mais M. Sandström se rappelle que la session ayant duré une fois 11 semaines, tous les membres ont été d'accord pour trouver qu'elle

avait été extrêmement fatigante. D'autres propositions, parmi celles qui ont été faites, méritent d'être examinées : l'allongement de l'intervalle entre la première et la deuxième lecture par exemple. Le travail de préparation pour les sessions et les projets pourrait aussi être accéléré.

43. M. GARCÍA AMADOR pense que l'idée d'allonger les sessions de la Commission est très acceptable mais risque d'être critiquée pour des motifs techniques ; de plus, l'Assemblée générale a décidé que les sessions de la Commission ne devraient pas chevaucher sur celles du Conseil économique et social. Il ne serait pas commode non plus d'ouvrir la session de la Commission plus tôt car, dans ce cas, la session pourrait empiéter sur la période universitaire.

44. La proposition de nommer des sous-commissions s'est heurtée à l'objection que la Commission plénière ne pourrait pas approfondir chaque problème ; pourtant il est de pratique presque universelle pour les organismes internationaux de nommer des sous-commissions et c'est une pratique qui, loin d'avoir des effets fâcheux, a beaucoup contribué, au contraire, à clarifier les problèmes et à accélérer les travaux. La proposition semble offrir le moyen le plus logique d'augmenter la production de la Commission.

45. Il faudrait s'efforcer de mieux préparer le travail de la Commission. Rapports et mémorandums devraient paraître plus tôt et chaque question devrait faire l'objet d'un examen préparatoire minutieux, confié au besoin à un groupe restreint de membres se réunissant avant le début de la session, de façon que l'étude puisse en être faite à l'avance d'une manière ordonnée et bien organisée.

46. M. TOUNKINE fait observer qu'à la Sixième Commission, un petit nombre seulement de délégations ont critiqué la Commission du droit international ; la majorité d'entre elles se sont prononcées dans un sens très favorable. Il est bon que la Commission passe de temps à autre en revue ses méthodes de travail ; c'est pourquoi M. Tounkine est reconnaissant à M. Żourek dont les propositions correspondent d'une manière générale aux usages suivis par la Commission. Ainsi qu'il l'a fait observer lui-même, le Comité de rédaction de la Commission est pratiquement une sous-commission qui examine aussi bien des questions de fond que de simples problèmes de rédaction. Pourtant, M. Żourek est allé plus loin en proposant que le Comité de rédaction devienne une sous-commission dotée de services d'interprétation simultanée et de rédaction des comptes rendus analytiques. Quant à lui, M. Tounkine ne saurait accepter cette proposition, car presque toutes les questions importantes sont examinées en séance plénière ; il semble dès lors inutile de rédiger des comptes rendus analytiques des séances du Comité de rédaction.

47. Il n'est pas souhaitable de suggérer un allongement de deux semaines de la session car, compte tenu des difficultés techniques et financières, il est peu probable que l'Assemblée générale accueille la suggestion. Dans ces conditions, mieux vaudrait s'en tenir à une session de 10 semaines.

48. Pour accroître la production de la Commission, il y aurait une méthode qui consisterait à faire parvenir aux membres les rapports du rapporteur spécial et les mémorandums du Secrétariat deux mois environ avant l'ouverture de la session, ce qui donnerait le temps d'étudier les documents et de se mettre bien au courant avant d'arriver à la session.

49. M. Tounkine s'associe à la proposition visant à allonger l'intervalle entre la première et la deuxième lecture. Le premier devoir de la Commission est de fournir une œuvre de qualité ; à l'heure actuelle, la deuxième lecture se fait trop rapidement.

50. M. ŻOUREK souligne qu'il n'a pas soumis ses commentaires et ses propositions sous l'inspiration de considérations uniquement personnelles. Il a pensé qu'il convenait de mettre la Commission au courant de ce qui s'est passé à la Sixième Commission où, il le rappelle, aucune décision formelle n'a été prise. Il a pensé également que la Commission doit garder l'initiative et maintenir ses prérogatives et ses droits en ce qui concerne l'organisation de ses travaux.

51. On reconnaît en général que le travail du Comité de rédaction est plus qu'une œuvre purement rédactionnelle. De fait, ce comité s'occupe souvent de questions de fond. Pour ce faire, les services dont il dispose sont insuffisants ; M. Żourek veut, en particulier, parler de l'absence de service d'interprétation simultanée. Si la Commission ne propose pas que le Comité de rédaction soit doté de ce service, il est évident qu'elle ne peut pas espérer qu'on lui ouvrira des crédits budgétaires à cet effet.

52. Pour simplifier et accélérer les travaux de la Commission, il faudrait établir une distinction entre les deux ordres de questions dont elle s'occupe : d'une part, les questions importantes, qui seraient toujours examinées en séance plénière et, d'autre part, les questions mineures et les questions de rédaction, qui seraient examinées par une sous-commission. Evidemment, toutes les questions que la sous-commission étudierait seraient renvoyées ensuite à la commission plénière.

53. Les incidences financières de ces propositions devraient être examinées, non pas par la Commission, mais par l'Assemblée générale. M. Żourek relève qu'en parlant des incidences financières, le secrétaire a envisagé l'éventualité où une sous-commission siégerait en même temps que la Commission. Or, M. Żourek n'a jamais, quant à lui, préconisé que les deux organes siègent en même temps ; il a suggéré que la sous-commission ne siège que lorsque la Commission ne le fait pas.

54. Il pense qu'avant la fin de la présente session, la Commission pourrait accepter en principe un allongement de l'intervalle entre deux lectures. Il semble également que la généralité des membres soient d'avis que le Comité de rédaction peut et doit s'occuper de questions de fond, mais il n'y a pas unanimité sur le point de savoir s'il devrait être doté de services complets ou non. On pourrait donc remettre à une séance ultérieure la décision sur cette question. En revanche, la Commission est, semble-t-il, d'accord pour introduire dans son rapport un passage dans lequel elle ferait savoir qu'elle a étudié les critiques faites à la Sixième Commission et les moyens d'augmenter sa production ; elle devrait souligner le caractère spécial

des travaux qu'elle poursuit et exposer les conclusions pratiques qu'elle aura, le cas échéant, adoptées sur la base du mémorandum présenté par M. Žourek (A/CN.4/L.76).

55. Le PRÉSIDENT pense qu'il est préférable que la Commission ne prenne pas de décision formelle. Il suggère de rendre compte du débat dans le rapport.

Il en est ainsi décidé.

56. M. LIANG, secrétaire de la Commission, déclare, en réponse aux observations de M. Žourek que, dans la pratique des organes des Nations Unies, les comités de rédaction ne sont pas en général dotés de services techniques complets. Son seul souci, en faisant état des incidences financières des propositions de M. Žourek, était de mettre la Commission en possession de toutes les données de fait. Quoi qu'il en soit, si le Comité de rédaction ne se réunit pas en même temps que la Commission, les frais se trouveront réduits d'autant.

57. M. AMADO déclare qu'à la réflexion, il n'est pas d'avis de doter le Comité de rédaction de services techniques complets car le Comité acquerrait ainsi un statut spécial, ce qui créerait un précédent fâcheux.

Représentation à la treizième session de l'Assemblée générale

58. M. LIANG, secrétaire de la Commission, suggère que, comme les années précédentes, la Commission charge son président de la représenter à la treizième session de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Date et lieu de la onzième session

[Point 7 de l'ordre du jour]

59. M. LIANG, secrétaire de la Commission, indique que les dates proposées pour l'ouverture et la clôture, à Genève, de la onzième session de la Commission sont le 20 avril et le 26 juin 1959.

60. Après un échange de vues, le PRÉSIDENT suggère aux membres d'examiner entre eux les différentes éventualités et de régler la question des dates à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 15.

465e SÉANCE

Mardi 17 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Date et lieu de la onzième session (*suite*)

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. M. LIANG, secrétaire de la Commission, explique que la onzième session de la Commission devant être précédée d'une conférence de plénipotentiaires chargée de rédiger une convention internationale sur l'élimination de l'apatridie, et suivie d'une session du Conseil économique et social dont les dates sont fixées par le règlement intérieur du Conseil, il est impossible de retenir, pour la onzième session de la Commission, d'autres dates que celles qu'il a mentionnées à la séance précédente si l'on veut pas qu'elle tombe en même temps que ces deux autres réunions. La Commission n'a donc d'autre choix que de tenir sa onzième session du 20 avril au 26 juin 1959.

Il en est ainsi décidé.

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE 33

2. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur les observations des Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg, de la Suisse (A/CN.4/114) et de l'Italie (A/CN.4/114/Add.3), ainsi que sur les commentaires qu'il a lui-même présentés (A/CN.4/116). Il ne propose pas de modification à cet article. Quant à la proposition du Gouvernement italien, elle pourrait être soumise au Comité de rédaction.

3. M. AGO précise que la proposition du Gouvernement italien repose, à son avis, sur l'idée que le respect des lois locales s'impose à tous les agents diplomatiques, indépendamment de la question de savoir s'ils sont ou non admis au bénéfice des privilèges et immunités.

4. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, déclare qu'il est implicite, dans les dispositions de l'article 33, que les personnes jouissant des privilèges et immunités ne sont pas assujetties à la juridiction de l'Etat accréditaire. C'est pourquoi il vaut mieux ne pas modifier la rédaction de cet article. Le texte proposé par le Gouvernement italien est plus restrictif et moins concis.

5. M. BARTOŠ fait observer que, lorsque des privilèges et immunités sont accordés, tous ceux qui en bénéficient doivent, en contrepartie, être tenus de respecter les lois et règlements du pays qui accorde ces privilèges. L'Etat accréditant a le devoir de veiller à ce qu'ils le fassent et il enfreint les règles du droit international s'il ne se soumet pas à cette obligation. M. Bartoš reconnaît, avec le rapporteur spécial, que l'amendement proposé par le Gouvernement italien n'améliore pas le texte de l'article.

6. M. AGO, après avoir entendu les observations des deux orateurs précédents, est disposé à accepter le texte de l'article 33, tel qu'il a été rédigé à la neuvième session (A/3623, par. 16).

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 33 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session.

A l'unanimité, l'article 33 est adopté.

ARTICLE 34

8. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, se réfère à l'observation du Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/114). Il ne voit aucun inconvénient à ce que l'article 34 soit remanié de façon à tenir compte de l'observation de ce gouvernement ; cependant, l'idée fondamentale qui y est exprimée pourrait peut-être figurer dans le commentaire, ou bien l'on pourrait supprimer les mots « l'agent diplomatique » à l'alinéa *c*.

9. Répondant à une question de M. MATINE-DAFTARY, le rapporteur spécial indique que la notification dont il est question à l'alinéa *c* est faite lorsqu'une personne est déclarée *persona non grata* dans les conditions prévues à l'article 6.

10. M. MATINE-DAFTARY est d'avis que la rédaction de l'alinéa *c* serait améliorée si l'on ajoutait les mots « conformément aux dispositions de l'article 6 ».

11. De l'avis de M. VERDROSS, l'observation du Gouvernement des Etats-Unis est tout à fait fondée car les relations diplomatiques sont établies, non entre individus, mais entre Etats, de sorte qu'un Etat ne saurait adresser directement la notification à l'agent diplomatique, mais que celle-ci doit être adressée au gouvernement de l'Etat accréditant. Il propose donc de remplacer, dans l'alinéa *c*, les mots « à l'agent diplomatique » par les mots « à l'Etat accréditant ».

12. M. ALFARO appuie la proposition de M. Matine-Daftary.

13. Pour M. AMADO, l'alinéa *d* est sans doute inutile, car il tombe sous le sens que la mort met fin aux fonctions de l'agent diplomatique. Il propose donc de supprimer cet alinéa.

14. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Matine-Daftary et celle de M. Verdross. En ce qui concerne la proposition de M. Amado, il fait remarquer que s'il est évidemment mis fin aux fonctions de l'agent diplomatique par la mort de celui-ci, il n'en est peut-être pas moins utile de maintenir cet alinéa pour que le texte soit complet.

15. Le PRÉSIDENT déclare que les propositions formulées seront soumises au Comité de rédaction. Il met aux voix l'article 34 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session, sous réserve de modifications rédactionnelles.

A l'unanimité, l'article 34 est adopté.

ARTICLE 35

16. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, se réfère au paragraphe additionnel proposé par le Gouvernement du Danemark (A/CN.4/116) et déclare qu'il n'a pas d'objection de principe à formuler contre ce nouveau paragraphe. Dans son nouveau texte (A/CN.4/116/Add.1), le rapporteur spécial propose d'ajouter une phrase pour combler ce qui semble une lacune, mais il serait prêt à la retirer si elle est jugée inutile.

17. M. ALFARO estime qu'il serait bon d'ajouter la phrase proposée. Une clause qui s'applique en cas de décès de l'agent diplomatique doit également s'appliquer en cas de départ de ce même agent.

18. Sir Gerald FITZMAURICE approuve lui aussi la proposition du rapporteur spécial, estimant qu'elle fait logiquement suite au paragraphe 3 de l'article 31.

19. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 35 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session, sous réserve de modifications rédactionnelles.

A l'unanimité, l'article 35 est adopté.

20. M. VERDROSS relève qu'à l'article 35, il est fait mention du cas de conflit armé, alors que cette éventualité n'est pas visée dans l'article 34, ce qui, à son avis, constitue une lacune de cet article.

21. Pour M. ŽOUREK, c'est au Comité de rédaction qu'il appartient d'examiner le point soulevé par M. Verdross. La différence oui vient d'être signalée provient du fait que le projet contient un article concernant la fin des fonctions d'un agent diplomatique, mais ne contient pas d'article concernant la fin des relations diplomatiques.

22. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer que les alinéas *b* et *c* de l'article 34 couvrent sans doute les cas de conflit armé, étant donné que les fonctions de l'agent diplomatique prennent obligatoirement fin au moment où cessent les relations diplomatiques.

23. M. AGO souligne que le problème se pose non seulement en cas de conflit armé, mais également dans le cas de rupture des relations diplomatiques.

24. L'article 34 traite uniquement des différentes façons dont prennent fin les fonctions d'un agent diplomatique, mais non de la rupture des relations diplomatiques. A la fin d'une guerre, par exemple, les mêmes agents diplomatiques peuvent se rendre à nouveau dans le pays où ils étaient accrédités pour y reprendre leurs fonctions : c'est donc qu'elles auraient simplement été interrompues, la rupture des relations diplomatiques n'y ayant pas mis fin de façon définitive. Il reconnaît que l'article 34 devrait comporter une clause spéciale à cet égard.

25. M. ALFARO et M. TOUNKINE estiment également qu'il y a lieu d'insérer un nouveau paragraphe qui s'appliquerait aussi bien en cas de conflit armé qu'en cas de simple rupture des relations diplomatiques.

26. M. LIANG, secrétaire de la Commission, est aussi de cet avis. Dans sa rédaction actuelle, le projet contient une disposition (art. 1er) concernant l'établissement de relations diplomatiques entre Etats mais n'en contient pas qui traite de la cessation de ces relations. On pourrait évidemment dire que dans l'article 34, du fait de la présence du mot « notamment », sont englobés les cas de conflit armé ou de rupture des relations diplomatiques, mais cet argument n'aurait pas beaucoup de poids.

27. Pour M. YOKOTA, la question de la rupture des relations diplomatiques est extrêmement complexe. Le cas s'est déjà présenté, par exemple, d'Etats qui maintiennent leurs relations diplomatiques bien que les hostilités aient éclaté entre eux. M. Yokota estime que, même si le Comité de rédaction proposait un nouveau paragraphe ou un nouvel article, l'ensemble de la question devrait être examiné en commission.

28. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction étudiera ce point, puis soumettra ses propositions à la Commission.

ARTICLE 36

29. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale à la Commission l'amendement et les adjonctions proposés par le Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/116) dont il a tenu compte dans son projet remanié (A/CN.4/116/Add.1).

30. Le Gouvernement finlandais est d'avis qu'aux alinéas *b* et *c* les mots « acceptable pour » devraient être remplacés par les mots « accepté par » (A/CN.4/114/Add.2) ; le rapporteur spécial a présenté une proposition à cet effet dans son projet remanié, mais il est prêt à la retirer si elle suscite des discussions.

31. Il n'est pas opposé à la proposition du Gouvernement italien (A/CN.4/114/Add.3) tendant à supprimer les mots « bons offices » à l'alinéa *c*.

32. M. ALFARO est tout à fait d'accord quant à la proposition tendant à supprimer à l'alinéa *a*, les mots « même en cas de conflit armé ». Les dispositions des trois alinéas s'appliquent aussi bien dans le cas de rupture des relations diplomatiques que dans le cas de conflit armé ; dans ces conditions, il serait préférable de faire mention du cas de conflit armé tout au début de l'article et M. Alfaro présente une proposition à cet effet.

33. M. ŽOUREK juge souhaitable d'introduire, à l'alinéa *c* de l'article 36, l'amendement proposé par le Gouvernement finlandais ; dans ses observations, ce gouvernement rend très exactement compte des usages en vigueur. L'Etat qui accepte d'assumer la protection des intérêts d'un autre Etat en cas de rupture des relations diplomatiques ou en cas de rappel de la mission diplomatique, doit d'abord obtenir l'assentiment de l'Etat accréditaire. Telle semble être la pratique quasi générale des Etats.

34. M. AGO n'est pas partisan de l'amendement que M. Alfaro propose d'apporter au début de l'article 36. Cet article se rapporte uniquement aux mesures à prendre dans les cas où les relations diplomatiques viennent à cesser, quelle que soit la cause de cette cessation. Le cas d'une guerre n'intéresse donc qu'en tant qu'il comporte une rupture des relations diplomatiques. En revanche, la mention qui est faite du cas de conflit armé à l'alinéa *a* est indispensable pour souligner le devoir qu'a l'Etat accréditaire, même en pareille circonstance, de respecter et de protéger les locaux et les archives de la mission.

35. Les mots « ou interrompue » que l'on trouve dans le texte français de la phrase d'introduction ne lui paraissent pas particulièrement bien choisis. Qu'entend-on par l'« interruption » d'une mission ? Il faudrait trouver une diction meilleure.

36. Il est heureux que le rapporteur spécial ait accepté de supprimer à l'alinéa *c* les mots « bons offices » qui ne sont pas ceux qui conviennent dans ce contexte.

37. M. AMADO est du même avis. Il ajoute que, dans le texte français, il serait préférable, du point de vue du style, de substituer aux mots « acceptable pour » les mots « accepté par ».

38. M. TOUNKINE estime, comme M. Amado, qu'il n'est pas nécessaire de mentionner le cas de conflit armé au début de l'article. Le texte est déjà assez large pour embrasser tous les cas. Il a été fait spécialement mention du cas de conflit armé dans l'alinéa *a*, non pour introduire une idée nouvelle, mais simplement pour souligner un cas particulier.

39. S'il est fait mention du rappel ou de l'interruption d'une mission, c'est, de l'avis de M. Tounkine, pour tenir compte du cas, qui n'est pas rare, où une mission diplomatique est rappelée pour un certain temps ou à titre définitif sans qu'il y ait pour autant rupture des relations diplomatiques. Il est d'avis de maintenir l'article sans y apporter de modification de fond, quitte à en changer la rédaction le cas échéant.

40. Pour sir Gerald FITZMAURICE, le fait de remplacer les mots « acceptable pour » par « accepté par » ne pose pas simplement une question de rédaction, mais les gouvernements ne s'en sont peut-être pas rendu compte parce que la Commission n'a pas présenté de commentaire sur cet article. A propos de ce changement, on doit se demander si, lorsqu'il choisit un Etat tiers pour lui confier la protection de ses intérêts, l'Etat accréditant doit obtenir au préalable le consentement effectif de l'Etat accréditaire. Lors de la précédente session, l'on était arrivé à la conclusion que l'Etat tiers doit être acceptable pour l'Etat accréditaire en ce sens que celui-ci a le droit de s'opposer au choix de l'Etat accréditant. C'est à dessein que la Commission n'a pas laissé entendre que l'Etat accréditant doit d'abord obtenir l'agrément de l'Etat accréditaire pour le choix de l'Etat tiers qu'il désigne. Sir Gerald Fitzmaurice estime que la Commission doit conserver le texte dans sa rédaction actuelle et exposer dans le commentaire ses raisons d'agir ainsi.

41. Comme M. Alfaro, il reconnaît que l'article couvre n'importe quel cas de rupture des relations diplomatiques, quelle qu'en soit la cause, mais il pense aussi, comme M. Ago, qu'il vaudrait mieux ne pas modifier le début de l'article puisque les termes en sont assez généraux pour englober tous les cas. Néanmoins, il est bon de spécifier que les dispositions de l'alinéa *a* s'appliquent même en cas de conflit armé. La proposition du Gouvernement des Pays-Bas apporte la preuve que cette clause peut susciter des malentendus. L'analogie établie dans la proposition néerlandaise entre le paragraphe 2 de l'article 31 et l'alinéa *a* de l'article 36 est absolument erronée puisque l'article 31 se borne à stipuler que lorsqu'un agent diplomatique jouissant des privilèges et immunités quitte l'Etat accréditaire, ces privilèges et immunités subsistent, même en cas de conflit armé, jusqu'à son départ ou jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé pour lui permettre de partir. En revanche, à l'article 36, il ne saurait être question de limiter la durée de la protection. Le principe doit être valable pour toute la durée du conflit armé ou des hostilités et jusqu'à ce qu'un règlement intervienne.

42. M. FRANÇOIS partage l'avis de M. Tounkine notamment en ce qui concerne le cas où la mission diplomatique est rappelée sans qu'il y ait rupture des relations diplomatiques.

43. Il craint que la proposition des Pays-Bas n'ait été mal comprise. Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa *a* donne l'impression que l'Etat accréditaire doit assurer la protection des locaux et des archives de la mission pen-

dant toute la durée du conflit armé. Or, M. François n'est pas certain qu'une obligation de ce genre existe réellement en droit international. Dans le cas d'un conflit prolongé, il se peut que l'Etat accréditaire ait besoin d'utiliser certains locaux, tout en respectant l'inviolabilité des objets qu'ils contiennent. De toute façon, il s'agit là d'une situation régie par le droit de la guerre et le projet de la Commission s'occupe uniquement du droit en temps de paix et pendant la période de transition qui s'écoule entre l'état de paix et l'état de guerre. C'est précisément pour bien établir cette distinction que les Pays-Bas ont proposé un article additionnel. Cet article ne stipule pas que l'obligation énoncée dans l'alinéa *a* n'existe pas en cas de guerre. Il laisse simplement la question en suspens parce que l'article n'a pas pour objet de poser une règle qui doive être respectée en temps de guerre. M. François reconnaît, cependant, que le nouvel article et le commentaire proposés par le Gouvernement des Pays-Bas sont un peu lourds ; la Commission pourrait peut-être simplement supprimer les mots « en cas de conflit armé » et, selon la suggestion du rapporteur spécial, traiter la question dans le commentaire.

44. Comme sir Gerald Fitzmaurice, M. François estime que les mots « acceptable pour » ont un sens très différent des mots « accepté par ». Pendant la première guerre mondiale, les Pays-Bas ont été chargés de la protection des intérêts de maints pays et M. François a la conviction qu'il n'est pas d'usage que l'Etat accréditant attende l'agrément de l'Etat accréditaire à l'égard du choix de l'Etat tiers. En revanche, il est conforme aux habitudes que le choix soit notifié à l'Etat accréditaire et que, dans le cas où ce dernier s'opposerait à ce choix, l'Etat accréditant choisisse alors un autre Etat qu'il chargera de la protection de ses intérêts.

45. M. SCELLE reconnaît avec sir Gerald Fitzmaurice qu'il y a une distinction très nette, sur le plan pratique, entre les conséquences des expressions « acceptable pour » et « accepté par », mais le mot « acceptable », en français, ne lui semble pas du tout convenir en l'occurrence puisqu'il pose immédiatement la question des conditions que l'Etat doit remplir pour être acceptable. L'Etat accréditaire ayant le droit de s'opposer au choix de l'Etat accréditant, les mots « accepté par » seraient plus justes. On pourrait peut-être lever la difficulté en disant : « à condition que l'Etat accréditaire ne s'oppose pas à ce choix ».

46. M. LIANG, secrétaire de la Commission, fait observer qu'indépendamment des raisons avancées par sir Gerald Fitzmaurice en faveur du maintien des mots « acceptable pour », il ne faut pas oublier que si l'on emploie les mots « accepté par », la marche à suivre pour la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa *b* se trouvera orientée tout différemment. Actuellement, l'Etat accréditant procède de la façon suivante : il fait des représentations en vue de s'assurer que l'Etat tiers qu'il a en vue est acceptable pour l'Etat accréditaire ; une fois ce point acquis, il n'a rien d'autre à faire et l'Etat tiers est accepté. De même, dans le cas de la nomination d'un agent diplomatique à une mission, il serait inexact de dire que l'Etat accréditant peut nommer comme ambassadeur auprès de l'Etat accréditaire une personne « acceptée » par cet Etat. L'obligation à laquelle l'Etat accréditant est tenu consiste à vérifier si la condition de l'acceptabilité est remplie.

47. M. ALFARO rappelle sa proposition et fait observer que le début d'un conflit armé se distingue nettement de la rupture des relations diplomatiques et ne rentre pas toujours dans le cadre de cette notion. Un conflit armé ou des incidents de frontière peuvent continuer fort longtemps avant que les relations diplomatiques soient officiellement rompues. La Commission ayant adopté l'article 35, où sont visés les cas de conflit armé, la logique seule voudrait qu'on insère aussi dans l'article 36 une allusion expresse aux conflits armés qui vaille pour l'ensemble de l'article.

48. M. YOKOTA est d'avis de garder la mention des cas de conflit armé à l'alinéa *a* et de bien préciser la situation dans le commentaire en s'inspirant des observations du Gouvernement néerlandais. Ce dernier semble penser qu'un conflit armé peut se diviser en deux phases, la première phase ayant une durée raisonnable et la deuxième phase commençant à la fin de cette période d'une durée raisonnable et se prolongeant jusqu'au moment où le conflit devient une véritable guerre au sens technique du terme ; à ce moment-là, le droit de la guerre est applicable. Toutefois, le principe vaut pour les deux phases et non seulement pour la première.

49. M. AGO estime que c'est précisément parce qu'un conflit armé peut, comme on l'a dit, se poursuivre pendant un certain temps sans qu'il y ait rupture des relations diplomatiques qu'il ne faut pas mentionner les conflits armés dans la première phrase de l'article. L'article 36 ne vise que les hypothèses où une cessation effective des relations diplomatiques s'est produite. Les autres devoirs énoncés dans l'article supposent que les relations diplomatiques ont cessé.

50. Il regrette de ne pouvoir partager l'opinion de M. François. Bien que les privilèges et immunités diplomatiques rentrent sans doute dans ce qu'on appelle le droit applicable en temps de paix, il n'est nullement établi que toutes les règles les concernant cessent de s'appliquer en temps de guerre. Par exemple, même s'il y a une guerre, aussi longtemps que les relations diplomatiques ne sont pas rompues, il faut que les bénéficiaires des privilèges et immunités diplomatiques continuent d'en jouir. D'autres devoirs, et précisément ceux qui sont prévus à l'article 36, ont pour but de sauvegarder, pendant l'état de guerre, certaines situations, de sorte que des relations normales puissent être reprises lorsque les hostilités cesseront. Il ne saurait donc accepter l'idée que les devoirs énoncés à l'alinéa *a* sont purement temporaires. La Commission doit dire qu'ils subsistent pendant toute la durée de la guerre.

51. Après avoir suivi le débat sur les avantages respectifs des mots « acceptable » et « accepté », M. Ago est arrivé à la conclusion qu'il serait préférable de n'employer ni l'un ni l'autre. « Accepté » serait peut-être plus élégant, mais ce terme ne correspond pas à l'intention de la Commission. D'autre part, comme M. Scelle l'a fait observer à juste titre, « acceptable » est une expression dont la signification juridique est douteuse. Peut-être le

Comité de rédaction pourrait-il voir s'il ne conviendrait pas de se servir plutôt d'une expression telle que « à moins que l'Etat accréditaire ne le refuse ».

52. M. AMADO déclare, au sujet de l'article nouveau proposé par les Pays-Bas, que l'idée de ne faire durer que « pendant une période raisonnable » les devoirs de l'Etat accréditaire stipulés à l'alinéa *a* est absolument inacceptable. Il n'y a aucune analogie avec le paragraphe 2 de l'article 31, car dans le cas prévu par cette disposition, il est parfaitement naturel que les privilèges et immunités d'un agent diplomatique subsistent seulement le temps qu'il lui faut pour quitter le pays. En outre, comment pourrait-on laisser l'Etat accréditaire juge de ce qu'est « une période raisonnable » ? Au cours d'un conflit armé ou d'une guerre, la notion de ce qui est « raisonnable » est entièrement oubliée. M. Amado regrette de ne pouvoir accepter non plus la proposition de M. Alfaro.

53. C'est seulement le souci de l'élégance du texte qui l'a amené à parler du mot « acceptable ». L'esprit de la disposition est parfaitement clair. Les Etats qui participent à un conflit armé savent très bien que seuls peuvent être puissances protectrices les Etats qui n'y sont impliqués ni matériellement ni moralement, c'est-à-dire, en fait, les Etats neutres.

54. M. BARTOŠ est absolument opposé à l'idée de formuler le droit applicable en temps de guerre. La Charte des Nations Unies met la guerre hors la loi, réserve faite des mesures défensives qui peuvent se justifier tant que le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision. En revanche, il serait judicieux de faire ressortir dans l'article que l'Etat accréditaire est tenu d'assurer la protection des locaux et des archives d'une mission diplomatique même s'il est en conflit armé avec l'Etat accréditant. Il préfère donc maintenir telle qu'elle a été rédigée à la précédente session la mention du cas de conflit armé.

55. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que, tout bien considéré, la meilleure solution seralt probablement de laisser l'alinéa *a* sans changement parce que ce texte prête moins à malentendu. Il est également d'avis de maintenir le mot « acceptable » en attendant l'examen des solutions proposées par le Comité de rédaction.

56. Il reconnaît le bien-fondé de la critique formulée par M. Ago au sujet des mots « ou interrompue ». Il ne verrait aucune objection à ce que le passage en question soit rédigé comme suit : « ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement ». Pour le surplus, il préfère que l'article ne soit pas modifié.

57. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Alfaro tendant à mentionner les cas de conflit armé au début de l'article et à supprimer, en conséquence, les mots « même en cas de conflit armé », à l'alinéa *a*.

Par 8 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition de M. Alfaro est rejetée.

58. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 36 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 36 est adopté.

ARTICLE 37

59. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale les observations des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Suisse et de l'Union soviétique (A/CN.4/116). M. Tounkine a proposé un amendement, analogue à celui du Gouvernement de l'Union soviétique, et tendant à ce que l'article soit rédigé comme suit :

> « Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut être réglé par la voie diplomatique, sera soumis à la conciliation ou à la Cour internationale de Justice, conformément au statut de la Cour, ou à l'arbitrage, conformément aux conventions en vigueur. »

60. M. TOUNKINE rappelle que la Commision est chargée de codifier le droit international en vigueur et de contribuer au développement progressif du droit international. Un article stipulant le règlement judiciaire obligatoire des différends ne l'aiderait pas à atteindre ses objectifs. Etant donné qu'une trentaine d'Etats seulement ont notifié qu'ils acceptaient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, il est évident que cette juridiction obligatoire de la Cour ne peut être considérée comme une règle du droit international positif. On ne saurait dire non plus qu'une clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour contribue au développement progressif du droit international car une telle clause serait inopérante si elle ne devait pas être acceptée par la majorité des Etats. De plus, un article sur le règlement des différends n'est pas indispensable dans le projet examiné, car le règlement des différends n'a pratiquement aucun rapport avec les relations et immunités diplomatiques. Il est probable qu'un projet contenant une telle clause serait inacceptable pour un grand nombre d'Etats.

61. M. Tounkine préférerait donc que le projet n'aborde pas la question du règlement des différends. Toutefois, si les membres de la Commission jugent opportun qu'il contienne un article à cet égard, cet article devrait être rédigé de manière à être acceptable non seulement pour les 30 Etats qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour mais aussi pour les autres Etats. Son amendement à l'article 37 vise à remplir cette condition. Il propose en premier lieu de supprimer l'article 37, mais si cette proposition n'est pas accueillie favorablement, il demandera à la Commission d'examiner son amendement.

62. Pour M. GARCÍA AMADOR, la thèse de M. Tounkine est entièrement dénuée de fondement, car le texte de l'article 37 ne prévoit pas expressément la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il rapprochera à cet égard l'article 37 de l'article 73 du projet de la Commission relatif au droit de la mer (A/3159) [1]. Cet article porte que les litiges seront soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties à moins que celles-ci ne conviennent d'un autre mode de règlement pacifique. Donc, en demandant la soumission du litige à la Cour, toute partie peut obliger les autres parties à reconnaître

[1] *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, (publication des Nations Unies, no de vente: 1956.V.3.Vol.II).

la juridiction de celle-ci. L'article 37 du projet examiné ne contient pas de disposition de cette nature.

63. S'il est exact, comme M. Tounkine l'a dit, que la juridiction obligatoire de la Cour n'a été acceptée que par moins de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, il est également vrai que bien des Etats sont partisans de l'arbitrage et de la juridiction obligatoires comme mode de règlement des différends internationaux. Il est particulièrement souhaitable qu'un organisme chargé de la codification et du développement progressif du droit international fasse tout ce qui est en son pouvoir pour faire accepter la solution idéale qu'est le règlement judiciaire obligatoire. La Commission décevrait l'opinion publique si elle adoptait une attitude qui, tout en étant approuvée par un grand nombre d'Etats, serait incompatible avec le développement progressif du droit international et la tendance toujours plus répandue à accepter la juridiction obligatoire de la Cour.

64. Les objections formulées à l'égard du règlement judiciaire obligatoire paraissent plus fortes qu'elles ne le sont en réalité. A ce propos, il n'est pas sans intérêt de rappeler que bon nombre d'Etats qui, à l'Assemblée générale, s'étaient opposés à l'insertion d'une clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice dans le projet d'articles relatifs au droit de la mer, se sont prononcés pour cette clause lors de la récente Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

65. Par conséquent, non seulement M. García Amador votera contre les deux propositions de M. Tounkine, mais il est d'avis de demander au Comité de rédaction d'harmoniser le texte adopté en 1957 pour l'article 37 avec l'article 73 du projet d'articles relatifs au droit de la mer élaboré par la Commission.

66. Selon M. HSU, les propositions de M. Tounkine semblent réduire à néant un principe fondamental du texte adopté par la Commission en 1957, savoir que les différends doivent être obligatoirement réglés selon certaines méthodes. Si la présence de l'article soulève une objection majeure, la question doit être tranchée en fonction de la forme que doit revêtir le projet de la Commission : ensemble de règles ou projet de convention. S'il doit revêtir cette dernière forme, il conviendrait d'y faire figurer un article sur le règlement des différends.

67. M. MATINE-DAFTARY est également d'avis que la décision de la Commission sur la proposition de M. Tounkine doit dépendre de la forme que revêtira le projet d'articles : déclaration ou convention. Il est partisan de cette dernière solution et si elle est adoptée, il votera pour la proposition de M. Tounkine tendant à amender l'article 37, comme, à la Conférence sur le droit de la mer, il a voté pour la proposition tendant à incorporer dans le protocole additionnel les dispositions relatives au règlement des différends. Le texte actuel de l'article 37, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, détournera un grand nombre d'Etats d'adhérer à la Convention. Il n'est pas adversaire de l'idée même de la juridiction obligatoire, en fait il considère qu'elle est un idéal que l'on doit espérer voir accepter un jour par tous les Etats, mais pour le moment, cette idée n'est pas acceptable puisque 30 Etats seulement ont déclaré reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

68. M. FRANÇOIS fait observer que l'opportunité de prévoir la juridiction obligatoire est l'objet d'un débat chaque fois que l'on examine une clause relative au règlement des différends. Pour lui, il ne serait pas judicieux d'insérer une clause de juridiction obligatoire dans tous les projets élaborés par la Commission. La Commission est chargée de la codification du droit international, non de son exécution. On risquerait de considérer cette disposition comme une clause de style et l'habitude se prendrait si bien d'y faire des réserves qu'elle perdrait toute valeur pratique. Certes, comme on l'a vu à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, il y a des cas spéciaux où une clause de juridiction s'impose, mais si l'on fait figurer une telle clause dans un ensemble d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, M. François ne voit pas comment on pourrait refuser d'en insérer une semblable dans un projet quelconque. Il pense donc, comme M. Tounkine, qu'il faut supprimer l'article 37. Toutefois, il ne peut accepter l'amendement de M. Tounkine à l'article 37 parce qu'il est trop imprécis et ne permet pas, par exemple, de soumettre les différends à des arbitres nommés spécialement. L'ensemble de la question du règlement des différends doit être régi par les dispositions générales en la matière.

69. M. SCELLE ne saurait partager l'opinion de M. François selon laquelle le projet de la Commission relatif aux relations et immunités diplomatiques ne doit pas contenir de clause prévoyant l'arbitrage ou la juridiction obligatoires. En fait, les relations diplomatiques constituent le domaine dans lequel une clause prévoyant la juridiction obligatoire est peut-être la plus nécessaire car le maintien des relations diplomatiques est le critère de l'appartenance d'un Etat à la communauté internationale. Si un Etat refuse d'entretenir ou soutient qu'il est libre d'entretenir ou de ne pas entretenir des relations diplomatiques, il s'exclut *ipso facto* de la communauté des nations.

70. L'article 37 prévoit que les différends qui ne peuvent être réglés par voie diplomatique seront soumis à la conciliation ou à l'arbitrage. Toutefois, c'est une erreur de mettre l'arbitrage sur le même plan que la conciliation, car l'arbitrage suppose l'acceptation obligatoire de la sentence arbitrale alors qu'aucun Etat n'est tenu d'accepter la solution proposée par voie de conciliation. Il propose donc de libeller le texte comme suit :

> « Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut être réglé par les voies diplomatiques ou par la conciliation, sera soumis à l'arbitrage ou, à défaut, à la Cour internationale de Justice. »

71. L'amendement proposé par M. Tounkine est encore moins satisfaisant que le texte de 1957. Si, comme M. Scelle le suppose, les mots « conformément aux conventions en vigueur » se rapportent seulement à l'arbitrage et non aux autres modes de règlement visés, la propositions de M. Tounkine serait la négation même du principe de la clause d'arbitrage obligatoire. Il se

trouve donc dans l'impossibilité absolue de voter pour la proposition.

72. M. ALFARO fait observer que M. Tounkine a présenté deux propositions tendant, l'une à supprimer l'article 37, et l'autre, au cas où il ne serait pas supprimé, à le modifier comme le propose le Gouvernement de l'Union soviétique.

73. M. Alfaro se prononce contre la première proposition, car tous les projets de convention élaborés par la Commission doivent, à son avis, prévoir le règlement pacifique des différends par la voie diplomatique, la conciliation, l'arbitrage ou la juridiction internationale. Le texte remanié que M. Scelle propose pour l'article et qui prévoit l'arbitrage obligatoire lui paraît très séduisant. Il s'associe à la critique de M. Scelle au sujet de l'expression « conformément aux conventions en vigueur » qui figure dans l'amendement de M. Tounkine, car l'arbitrage doit être possible même dans les cas où les parties à un différend n'ont pas conclu ensemble de traités d'arbitrage. Il votera pour le texte remanié que propose M. Scelle.

74. M. YOKOTA ne saurait partager les vues exprimées par M. François car il est partisan du principe selon lequel il convient d'insérer dans toutes les conventions internationales une clause prévoyant le règlement obligatoire des différends.

75. On a signalé que les Etats, en particulier les Etats de création récente, marquent une tendance manifeste à rejeter l'idée d'arbitrage et de règlement judiciaire obligatoires. Ce fut une déception également que la Conférence sur le droit de la mer n'ait pas adopté de clause d'arbitrage obligatoire. Toutefois, les questions traitées alors étaient lourdes de conséquences politiques, ce qui n'est pas le cas pour les relations et immunités diplomatiques. Aussi, en matière de relations et immunités diplomatiques, cette objection ne devrait pas jouer contre l'adoption d'une clause stipulant l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoires. Il est donc d'avis de conserver le texte de 1957. L'amendement à l'article 37 proposé par M. Tounkine n'est en fait que l'expression du vœu que les différends soient réglés par des moyens pacifiques. Or, l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques figure dans la Charte des Nations Unies qui lie tous les Etats Membres. En conséquence, l'amendement proposé par M. Tounkine n'est que la répétition du principe énoncé dans la Charte ; il ne comporte pas d'obligation réelle de recourir à une juridiction obligatoire. Si une disposition de ce genre est insérée dans le projet, il faut qu'elle prévoie la juridiction obligatoire.

76. M. BARTOŠ estime que, dans chacun de ses projets, la Commission doit prendre soin d'encourager les Etats à reconnaître le principe du règlement judiciaire obligatoire des différends internationaux. Loin d'admettre que la Conférence sur le droit de la mer se soit montrée hostile à ce principe, il croit que celui-ci a été confirmé par l'appui de la majorité des Etats, bien que, sans doute, certaines concessions aient été faites à la minorité qui était d'une opinion différente.

77. Il votera pour l'article 37 adopté en 1957 ou pour une formule équivalente. Si besoin est, on peut rédiger un protocole additionnel, mais il faut se garder de donner l'impression que la Commission refuse de reconnaître la tendance à étendre la juridiction internationale obligatoire. Il n'examinera pas la proposition de M. Tounkine, parce qu'elle ne prévoit pas la juridiction obligatoire.

La séance est levée à 13 h. 5.

466e SÉANCE

Mercredi 18 juin 1958, à 9 h. 50

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE 37 (*suite*)

1. Sir Gerald FITZMAURICE a voté pour l'article 37 à la neuvième session de la Commission ; à présent, il ne votera pas contre si la majorité des membres de la Commission restent d'avis de le conserver. Toutefois, à la réflexion, il a abouti à des conclusions semblables à celles que M. François a exposées à la séance précédente. Il souscrit aux remarques de M. Scelle quant à l'obligation des Etats de soumettre à l'arbitrage leurs différends sur des questions de droit international, mais il pense que pour une grande part, les propos de M. Scelle s'appliquent davantage à la question de la reconnaissance de la juridiction de la Cour internationale de Justice pour les différends d'une façon générale. Même si l'on admet que les Etats doivent accepter la juridiction de la Cour, il est à se demander si la Commission doit insérer une disposition à cet effet dans un projet qui ne fait que codifier le droit international coutumier. Dans les projets qui relèvent du développement progressif du droit international, il pourrait être nécessaire d'insérer une clause d'arbitrage parce que, la matière étant neuve, les Etats hésiteraient peut-être à se lier en l'absence d'une disposition de ce genre. La clause d'arbitrage aurait aussi sa place dans des conventions multilatérales sur des problèmes techniques ou économiques, conventions qui doivent contenir des dispositions pour le règlement des différends. En revanche, lorsque la Commission s'occupe de codifier des règles de fond elle n'a pas normalement à se soucier de la façon dont le droit sera appliqué. Or, l'arbitrage obligatoire concerne l'application. Les Etats n'auront pas plus de raisons de soumettre à l'arbitrage leurs différends relatifs aux relations et immunités diplomatiques que les différends relatifs à toute autre question sur laquelle le droit international coutumier est fermement établi. S'il peut être désirable que les Etats

recourent à l'arbitrage pour de telles questions d'une manière générale, il n'est pas particulièrement souhaitable qu'ils le fassent dans un cas plutôt que dans un autre. Par suite, sir Gerald Fitzmaurice se demande si une cause d'arbitrage obligatoire doit faire nécessairement partie du projet en cause et il pense qu'en élaborant des projets de même nature, la Commission devra réfléchir à deux fois avant d'insérer une disposition prévoyant l'arbitrage obligatoire.

2. Il partage l'avis de ceux qui ont critiqué l'amendement à l'article 37 déposé par M. Tounkine en faisant valoir qu'il est superflu puisqu'il n'ajoute rien à ce que contiennent les traités ou accords existant entre les parties. Il vaudrait mieux, ou ne pas insérer de clause d'arbitrage, ou insérer une clause d'arbitrage obligatoire précise.

3. M. VERDROSS pense que la solution idéale serait d'adopter la proposition de M. Scelle, mais il se rend compte que beaucoup d'Etats ne seront peut-être pas en mesure d'accepter une clause d'arbitrage obligatoire. En conséquence, il appuie la proposition de M. Matine-Daftary qui consiste à prévoir l'arbitrage obligatoire dans un protocole séparé de sorte que les Etats pourront accepter la convention avec ou sans ce protocole.

4. M. AMADO est pour la suppression de l'article 37 qui est hors du sujet et même du cadre des travaux de la Commission. Le seul mérite de cet article est qu'il est préférable à l'amendement proposé par M. Tounkine. L'Assemblée générale a chargé la Commission non pas de faire des suggestions sur la façon dont les règles relatives aux relations et immunités diplomatiques doivent être appliquées, mais de rechercher quelles sont ces règles et de dire quelles sont celles que la pratique des Etats a acceptées ou pourra accepter.

5. M. ŽOUREK pense, comme M. François, M. Tounkine et M. Amado, que le problème de la solution pacifique des différends est un problème séparé qui concerne l'application des conventions internationales et qui ne doit donc pas être lié à la codification et au développement progressif du droit international. M. Žourek souligne que la tâche de la Commission n'est pas actuellement d'établir des règles pour le règlement des différends concernant l'interprétation des règles relatives aux relations et immunités diplomatiques. Il rappelle qu'il a toujours défendu cette thèse au sein de la Commission. Même s'il était admis que la Commission doit s'occuper des questions d'application, M. Žourek se demande si une clause d'arbitrage ou de juridiction obligatoire devrait figurer dans un projet sur les relations et immunités diplomatiques. Le choix des moyens de règlement pacifique des différends doit être fait d'après la nature des différends envisagés et il est douteux que des différends concernant les relations et immunités diplomatiques soient d'une nature telle qu'ils exigent le recours à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Souvent ces différends sont d'un caractère délicat et les parties ne veulent ni l'une ni l'autre les exposer à la publicité dont s'entourent les débats de la Cour ou des tribunaux arbitraux. Il est presque toujours de l'intérêt des deux parties de rechercher un règlement amiable et, dans la grande majorité des cas, la solution interviendra par la conciliation si l'affaire n'a pu être réglée par la voie diplomatique.

6. M. Žourek est donc d'avis de supprimer l'article. Ceux qui ne partagent pas cette opinion pourront reprendre la question lors de l'examen des clauses finales de la convention parmi lesquelles figure souvent, dans la pratique contemporaine, un article concernant la solution des différends nés de l'interprétation ou de l'application de la convention. Il ne serait pas bon d'examiner une clause finale en l'isolant des autres.

7. M. AGO déclare que tant que la forme à donner au projet de la Commission n'avait pas été fixée, on pouvait conserver des doutes sur l'opportunité d'insérer une clause prévoyant l'arbitrage ou la juridiction obligatoire. Mais comme maintenant le projet a été élaboré sous forme de convention, un article prévoyant la possibilité de régler les différends par des moyens pacifiques semble une absolue nécessité. La Commission avait inclus une clause du même genre dans son projet d'articles sur le plateau continental. Or, ces articles et les autres textes relatifs au droit de la mer ont été soumis à une conférence diplomatique. Pour ce qui est du projet sur les relations et immunités diplomatiques, la majorité des membres de la Commission semblent penser qu'une conférence diplomatique ne s'impose même pas et que l'Assemblée générale pourra adopter elle-même le projet sous forme de convention. Cela comporte, pour la Commission, le devoir d'élaborer un texte encore beaucoup plus définitif et complet que son projet d'articles sur le plateau continental. Une clause concernant le règlement des différends ne saurait donc être omise. Ainsi que l'a dit M. Žourek, la Commission ne doit pas se contenter d'examiner une seule clause finale. Mais au lieu de supprimer cette clause, qui est la plus importante des clauses finales, elle devrait éventuellement y ajouter aussi d'autres clauses finales.

8. De l'avis de M. Ago, un projet de convention sur les relations et immunités diplomatiques offre un bon exemple de convention dans laquelle il faut inclure une clause d'arbitrage ou de juridiction obligatoire. Une convention sur cet objet serait incomplète sans une clause d'arbitrage ; la Commission ne peut pas présenter à l'Assemblée générale un projet inachevé. D'autre part, aucun autre organe ne serait mieux qualifié que la Commission pour rédiger un texte approprié pour prévoir une procédure de règlement pacifique des différends.

9. Le texte de l'article 37 rédigé à la neuvième session (A/3623, par. 16) n'est pas satisfaisant. La Commission l'a adopté un peu hâtivement, lorsqu'elle n'avait pas encore pris de décision quant à la forme que le projet d'articles revêtirait. Il ne contient pas de dispositions pour le recours unilatéral à la Cour internationale de Justice et, de fait, sous sa forme actuelle, il est un peu plus qu'un simple vœu. Il faut reconnaître que le texte proposé par M. Tounkine est plus logique dans sa rédaction, mais malheureusement il est tout aussi lacuneux. Aucune possibilité ne serait fournie, par exemple, dans le cas où les parties au différend n'acceptent pas la juridiction obligatoire de la Cour. M. Ago ne pourra donc pas l'accepter. Le projet doit contenir une clause nette et définitive prévoyant le règlement pacifique de tous les différends qui peuvent se produire à l'égard de l'appli-

cation de la convention. Le texte de 1957 pourrait être facilement amendé et devenir ainsi acceptable pour la généralité des membres.

10. M. Ago ne partage pas l'avis de M. Scelle selon lequel la conciliation devrait être rattachée au règlement par voie diplomatique et non à l'arbitrage. La conciliation est une pratique plus communément associée à l'arbitrage qu'au règlement par voie diplomatique. De toute façon, l'essentiel est qu'il faut qu'il y ait accord sur une procédure d'arbitrage et de conciliation entre les parties. Mais surtout il tient à souligner que l'article 37 ne sera pas complet si on ne modifie pas la clause finale en y ajoutant un membre de phrase tel que « à la requête de l'une des parties », comme on l'a fait dans l'article correspondant de la Convention sur le plateau continental.

11. M. LIANG, secrétaire de la Commission, rappelle que dans le cadre de ses travaux sur le droit de la mer et, en particulier, sur le droit relatif à la conservation des pêcheries et au plateau continental, la Commission a eu l'occasion de s'occuper à maintes reprises du développement progressif du droit international, de ce que l'on peut appeler « la législation internationale ». Elle a estimé que lorsqu'il n'existe pas de droit coutumier, et qu'il faut créer un droit nouveau, il faut mettre au point un système d'arbitrage qui fournisse des moyens impartiaux et judiciaires d'assurer l'application des nouvelles règles. Cette thèse ne saurait être contestée. Des membres de la Commission, en particulier M. García Amador et sir Gerald Fitzmaurice ont souligné, à propos de la conservation des pêcheries, combien il importe de laisser subsister le recours à l'arbitrage.

12. La Conférence sur le droit de la mer a accepté la procédure de règlement arbitral à propos des pêcheries mais, n'ayant pas réuni la majorité des deux tiers nécessaire, la proposition correspondante concernant le plateau continental a été rejetée. On a notamment expliqué ce fait en disant que puisqu'il existe une clause d'arbitrage dans un protocole séparé, il n'est pas besoin d'une clause d'arbitrage dans la convention elle-même. Toutefois, ce fait n'autorise pas à soutenir que la Conférence a rejeté, même à propos du plateau continental, la thèse de base favorable à une clause relative au règlement des différends.

13. Une clause d'arbitrage s'impose tout particulièrement dans un projet qui participe largement de la législation. S'agissant des relations et immunités diplomatiques, deux thèses principales sont en présence. Selon la première, tous les projets doivent contenir une clause sur le règlement des différends ; et selon la seconde, il n'est pas nécessaire d'insérer une telle clause dans les projets à la catégorie desquels appartient le texte en discussion, c'est-à-dire lorsque la Commission ne s'occupe que de la formulation de règles de fond. Ces deux thèses sont acceptables, mais si l'opinion qu'il doit y avoir une clause d'arbitrage prévaut, il faut appliquer le principe uniformément dans tous les projets.

14. M. Liang n'ira pas jusqu'à dire, comme l'a fait M. Ago, que l'article 37 n'est qu'un simple vœu, mais il reconnaît que ce texte ne contient aucun élément de contrainte. De fait, cet article n'est pas plus impératif que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies qui laisse le choix entre de nombreux moyens pacifiques de règlement. En d'autres termes, l'obligation est trop générale pour que l'article puisse être appliqué strictement. Le projet d'article 37 stipule que les différends seront « soumis à conciliation ou arbitrage ». Or, jusqu'ici, pour ce qui est de l'arbitrage, en attendant que la communauté internationale accepte le mécanisme minutieusement monté dans le projet de M. Scelle sur la procédure arbitrale (A/CN.4/109), on ne voit pas comment on pourrait assurer l'exécution de l'obligation. L'article précise ensuite que les différends seront soumis à la Cour internationale de Justice. A cet égard, M. Liang rappelle qu'à la Conférence de Dumbarton-Oaks de 1944 on avait notamment proposé que tous les différends d'ordre juridique soient soumis à la Cour internationale de Justice. C'était une déclaration si vague qu'on l'a modifiée par la suite en disant que les différends doivent être renvoyés à la Cour conformément au Statut de cette cour. A son avis, l'article 37 doit être interprété comme signifiant que le recours doit être conforme au Statut de la Cour. Pour déterminer les conséquences juridiques de cet article, la Cour elle-même doit partir de l'hypothèse qu'un différend lui a été soumis conformément à la procédure établie par son statut. En d'autres termes, le différend doit être porté devant la Cour par les parties. On peut soutenir que le projet de la Commission, s'il est par la suite adopté sous forme de convention, sera l'une des conventions qui attribuent compétence à la Cour ; mais, comme il n'est pas certain que le paragraphe 3 de l'Article 36 du statut ait lui-même pour effet d'attribuer compétence obligatoire à la Cour, M. Liang doute que l'on puisse interpréter l'article 37 du projet de la Commission comme ayant cet effet. Par suite, l'article 37 ne diffère en aucune façon, au point de vue de ses effets juridiques, de l'amendement proposé par M. Tounkine. S'il faut introduire dans le projet une disposition renvoyant les différends à la Cour, le membre de phrase « à la requête de l'une des parties » doit être ajouté comme on l'a suggéré. Autrement, l'article n'aura aucun caractère coercitif.

15. EL-KHOURI bey estime souhaitable que tous les Etats reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Les conventions bilatérales ou multilatérales ne peuvent manquer de donner lieu à des conflits d'interprétation et, le plus souvent, elles contiennent une clause prévoyant l'arbitrage ou le recours à la juridiction de la Cour comme moyen de règlement pacifique de ces différends. On a suggéré que la Commission laisse à l'Assemblée générale le soin d'apprécier si le présent projet doit contenir une telle clause, mais El-Khouri bey est d'avis qu'il vaudrait mieux que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur le point de savoir s'il faut ou non supprimer une clause déjà introduite. La Commission doit s'efforcer de favoriser et d'encourager la reconnaissance de la juridiction de la Cour. L'idéal serait que les différends se règlent par accords amiables mais, à défaut de tels accords, il faut un moyen d'assurer un règlement pacifique. La Cour offre un procédé judiciaire de règlement des conflits. L'arbitrage, lui aussi, est une solution judiciaire mais il n'est pas toujours acceptable. Par exemple, en vertu de la loi islamique, l'arbitrage n'est pas permis dans les affaires

mettant en cause des intérêts publics. El-Khouri bey ne veut pas dire qu'il faille éliminer l'arbitrage en tant que moyen d'aboutir au règlement pacifique des différends, mais la solution ultime devrait être le recours à la juridiction de la Cour.

16. En conséquence, il votera pour l'article tel qu'il a été adopté en 1957, en proposant toutefois une légère modification de rédaction. Au lieu de « sera soumis », il suggère de dire « pourra être soumis ». Ce changement donnera satisfaction à M. Liang qui a fait valoir que la Cour ne peut connaître que des affaires qui lui sont soumises conformément à son statut.

17. M. ALFARO ne partage pas l'avis de M. Amado selon lequel une clause d'arbitrage et de recours n'a pas sa place dans un projet préparé par la Commission. La Commission n'a pas seulement pour tâche de récapituler les règles de droit international, elle doit donner effet au désir, partagé par tous, de créer un système unique de droit international. Elle a le devoir, non seulement de codifier le droit international, mais d'en favoriser le développement progressif. Elle doit, d'une manière générale, remplir sa tâche en élaborant des conventions que les Etats auraient à signer et qui constitueraient un code unique de droit international. Ces conventions devraient refléter l'esprit des Nations Unies. Elles ne devraient pas être une simple compilation des lois existantes ; elles devraient contenir ce qui, de l'avis de la Commission, doit être le droit de l'avenir. C'est à tort que l'on a pu estimer que ces conventions ne doivent pas contenir de clause d'arbitrage.

18. Il est non seulement naturel, mais encore utile et nécessaire que chaque convention contienne une clause prévoyant l'arbitrage obligatoire ou le recours obligatoire à la Cour. C'est pourquoi M. Alfaro partage entièrement l'opinion selon laquelle il faut maintenir l'article 37, soit dans la rédaction de 1957, si cette rédaction recueille l'approbation de la majorité, soit avec les modifications suggérées par M. Scelle, M. Ago et d'autres membres. Pour sa part, il votera pour la version que la majorité estimera le plus acceptable.

19. M. MATINE-DAFTARY reconnaît avec M. Ago qu'une convention sans clause d'arbitrage est une convention incomplète. Toutefois, la Commission devrait admettre qu'une clause d'arbitrage dans la convention elle-même pourrait ne pas être acceptable pour un grand nombre d'Etats, car la politique et l'attitude des Etats ne sont pas toujours celles que la Commission désire ou considère comme idéales.

20. A la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la majorité des Etats se sont refusés à accepter une clause d'arbitrage dans la Convention sur le plateau continental, mais ils ont voulu introduire cette clause dans un protocole facultatif. Il n'y a pas à compter que les Etats modifient leur attitude à cet égard dans le proche avenir ; si donc M. Tounkine acceptait de retirer l'amendement qu'il a proposé d'apporter à l'article 37, M. Matine-Daftary reprendrait, sous une forme un peu modifiée, la proposition qu'il a faite à la séance précédente : il demanderait que l'article 37 soit séparé du texte et que l'on indique, soit dans le commentaire, soit ailleurs, que la Commision soumet une clause d'arbitrage à l'examen de l'Assemblée générale. Cette clause pourrait être préparée par le Comité de rédaction et on laisserait à l'Assemblée le soin de décider s'il convient de l'introduire dans un protocole séparé ou ailleurs.

21. Sir Gerald FITZMAURICE tient à préciser, à la lumière du débat, que s'il a eu des hésitations à propos de l'article 37, ce n'est pas parce qu'il voyait des objections au principe de l'arbitrage obligatoire, mais parce qu'il se demandait si la Commission a pour mandat d'élaborer des clauses d'exécution lorsqu'elle ne crée pas un droit nouveau et ne fait que codifier le droit existant. Dans le passé, la Commission a proposé — à juste titre — des moyens d'exécution lorsque droit de fond et méthodes d'exécution étaient étroitement liés, comme dans le cas des articles sur la conservation des pêcheries, mais, dans le cas du projet d'articles sur les privilèges et immunités diplomatiques, il n'y a pas une telle interdépendance. Sir Gerald Fitzmaurice ne s'opposera pas à la majorité si elle est d'un avis différent ; toutefois, si elle est décidée à insérer l'article, celui-ci devra être modifié comme l'a suggéré M. Ago. Pour sa part, il ne peut pas accepter l'interprétation que le Secrétaire a donnée et qui retirerait toute utilité à l'article.

22. M. TOUNKINE dit que nul plus que lui ne s'efforce de développer et de renforcer le droit international afin de servir de son mieux la cause de la paix, mais il fait remarquer que les avis diffèrent sur la façon dont ces objectifs peuvent être atteints. L'article 37 n'est pas l'expression du droit international existant et, s'il était inséré dans le projet, les autres articles, qui sont du plus haut intérêt, pourraient être rejetés, avec cette conséquence que toute l'entreprise échouerait. M. Tounkine reconnaît, avec M. Matine-Daftary, que le problème du règlement des différends est un problème distinct. Par suite, il retirera sa propre proposition si la Commission accepte celle de M. Matine-Daftary.

23. M. AMADO exprime une nouvelle fois l'opinion que l'article 37 n'a pas sa place dans le projet. Il a peine à croire que des différends diplomatiques mineurs puissent jamais être soumis à la Cour internationale de Justice en vertu d'un article rédigé par la Commission. C'est pourquoi il s'oppose vigoureusement au maintien de l'article 37.

24. Pour M. YOKOTA, il y a une grande différence entre un article de convention et une clause de protocole. Une convention serait incomplète sans une disposition sur le règlement des différends s'y rapportant. De plus, l'effet d'une disposition insérée dans la convention elle-même est tout différent de celui d'une clause figurant dans un protocole. Si on la présente comme une clause facultative, dans un protocole, seuls les Etats qui y tiennent signeront le protocole, tandis que si elle fait partie de la convention, seuls les Etats qui s'y opposent absolument feront des réserves sur l'article dont il s'agit. La majorité des Etats, y compris ceux qui ne sont ni très enthousiastes ni vivement opposés, accepteront probablement sans difficulté la disposition placée dans la convention. Comme il est souhaitable qu'il y ait une disposition pour le règlement judiciaire des différends, M. Yokota est, pour sa part, d'avis de conserver l'article.

25. M. EDMONDS fait valoir que le droit ne fonctionne pas dans le vide ; lorsqu'on a formulé les principes de droit, il faut faire suivre ces règles de fond de règles de procédure. La Commission a le devoir de favoriser le développement du droit international ; elle ne doit donc pas se contenter de vanter les mérites de la Cour internationale de Justice ; elle doit recommander activement que les différends soient soumis pour règlement à cette cour, dont elle élargira et renforcera ainsi la juridiction. En conséquence, M. Edmonds est d'avis de conserver l'article 37.

26. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, déclare que si la Commission ne vise qu'à enregistrer dans son projet la pratique existante en droit international, l'article 37 n'est pas nécessaire, mais que si elle veut que le projet devienne une convention, il faut un article 37. En conséquence, il est pour le maintien de l'article, avec l'amendement proposé par M. Ago. Si une conférence internationale a lieu pour examiner le projet, il est évidemment possible qu'elle relègue dans l'acte final la disposition relative au règlement des différends.

27. M. AGO ne voit pas l'intérêt de codifier le droit coutumier dans une convention si on ne prévoit pas dans cette dernière une clause sur le règlement pacifique des différends. La Commission manquerait à sa mission si elle n'introduisait pas une telle clause dans son projet. A propos de cette clause, l'essentiel est de décider quel sera en dernière analyse l'organisme qui s'occupera des différends. A la neuvième session, après un débat approfondi, la Commission s'est prononcée pour l'insertion de l'article 37 ; M. Ago estime qu'il ne faut pas, maintenant, éliminer une clause de ce genre, mais seulement la perfectionner de façon qu'il y ait toujours une procédure de règlement à laquelle on puisse avoir recours.

28. M. MATINE-DAFTARY ne peut pas accepter l'argumentation de M. Yokota. Si l'on conservait l'article 37, la majorité des Etats représentés à une conférence s'y opposeraient puisqu'ils se sont opposés à un article identique à la Conférence sur le droit de la mer. S'il n'y a pas de conférence et si le projet est soumis pour acceptation aux Etats, la majorité de ces Etats feront des réserves en ce qui concerne l'article 37. Afin d'éviter cette situation, la Commission doit donc placer l'article dans un protocole séparé. Il n'y a pas d'objections à ce que le texte soit amendé par le Comité de rédaction.

29. Pour M. SCELLE, l'article 37 est un complément indispensable dans une convention sur les privilèges et immunités diplomatiques. Certaines conventions n'ont pas besoin d'un tel article mais il y a, en droit international et en droit interne, des principes fondamentaux, comme ceux dont s'occupe la Commission, qui doivent être garantis par des sanctions juridictionnelles. Par conséquent, si elle insère l'article 37 dans un protocole séparé au lieu de le faire figurer dans une convention, la Commission aura abandonné sa manière de voir antérieure, qui était précisément la bonne.

30. En second lieu, le raisonnement de M. Matine-Daftary est contestable. Si l'article 37 figure dans une convention, il peut faire l'objet de réserves de la part des Etats, et s'il est inséré dans un protocole spécial, les Etats peuvent ne pas signer ce protocole : dans l'un et l'autre cas, le résultat est le même. M. Scelle penche donc pour l'insertion de ces dispositions sous la forme d'un article de convention. Si, dans leur majorité, les membres de la Commission préfèrent que la disposition figure dans un protocole distinct, il se rangera à leur avis, bien à regret, cependant, car il considère qu'en agissant ainsi la Commission manquerait à son devoir.

31. M. GARCIA AMADOR déclare que le sort qui a été fait à l'article correspondant lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ne permet pas de soutenir que la tendance actuelle soit contraire à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Au sein de la quatrième Commission de cette conférence, l'article a recueilli l'appui de la majorité simple mais n'a pas obtenu la majorité des deux tiers, en sorte que cette clause n'avait aucune chance d'être acceptée par la Conférence réunie en séance plénière.

32. Si la Commission désire rendre obligatoire le recours à la juridiction de la Cour, comme le souhaite M. García Amador, il y aurait lieu d'ajouter, dans l'article 37, les mots « à la requête de l'une des parties » après les mots « à défaut ». Il a déjà indiqué (465e séance) sa préférence pour le recours obligatoire à la juridiction de la Cour.

33. Pour l'instant, la Commission doit décider si l'article 37 sera maintenu dans le projet. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'il s'agit moins de favoriser le développement du droit international que de donner efficacité à ses règles. C'est pourquoi il se prononce en faveur du maintien de l'article, avec l'amendement qu'il a proposé.

34. Le PRÉSIDENT observe que le débat a montré qu'il y a deux façons d'aborder le problème. Il est certainement logique, lorsqu'on entreprend un travail de codification au sujet d'une relation juridique, de prévoir des dérogations à l'égard des droits et devoirs qui découlent de cette relation. Mais la logique, qui est bon serviteur, est toujours mauvais maître. La Charte des Nations Unies elle-même fait encore confiance aux Etats. La Charte ne rend pas obligatoire la juridiction de la Cour. D'autre part, il ne faut pas s'exagérer le risque de voir le projet ne pas recueillir l'adhésion universelle : même s'il n'est pas universellement accepté, il servira utilement comme modèle de codification. De l'avis du Président, il ne convient pas d'exclure complètement la bonne foi des Etats.

35. A son avis, la Commission doit se prononcer d'abord sur la proposition qui tend à incorporer dans le commentaire l'idée qui est à la base de l'article 37.

36. M. MATINE-DAFTARY, répondant à une question de M. GARCIA AMADOR, précise que le commentaire contiendrait le texte de l'article sous réserve des modifications rédactionnelles suggérées par M. Ago et, peut-être aussi, de modifications du Comité de rédaction.

37. Comme M. Scelle, il estime que l'article pourrait être incorporé, non dans le commentaire, mais dans un protocole distinct.

38. M. AGO est d'avis qu'il pourrait être inséré dans le

commentaire ; il appartiendrait alors à l'Assemblée générale de se prononcer sur sa place définitive, mais la Commission doit se prononcer nettement sur la teneur de l'article.

39. Pour M. AMADO, l'article ne doit figurer ni dans le corps de la convention ni dans le commentaire.

40. M. TOUNKINE est d'avis que la Commission commence par dire si le texte de l'article doit ou non être placé dans le commentaire. Si elle se prononce affirmativement, elle devra décider de la manière dont le texte sera remanié.

41. M. LIANG, secrétaire de la Commission, estime que l'on arriverait à une situation assez délicate si la Commission exposait dans son rapport plusieurs solutions possibles en laissant à l'Assemblée générale le soin de choisir. On sait par expérience qu'en pareils cas, l'Assemblée générale ne choisit jamais entre les solutions proposées : ou bien elle décide de convoquer une conférence qui sera chargée d'élaborer une convention sur la question étudiée, ou bien elle recommande le projet aux États qui doivent s'en inspirer. Il lui paraît donc plus judicieux d'insérer une recommandation contenant celui des deux textes que la Commission jugera à propos d'adopter ; dans le cas où une conférence serait convoquée, ce serait à celle-ci de se prononcer.

42. Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT commence par mettre aux voix, suivant la suggestion de M. Edmonds, la proposition demandant que la Commission n'adopte aucune clause du genre de l'article 37.

Par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition est rejetée.

43. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Matine-Daftary selon laquelle l'article, sous sa forme modifiée, serait inséré dans un protocole spécial.

Par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions, la proposition de M. Matine-Daftary est rejetée.

44. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 37 tel qu'il a été adopté par la Commision lors de sa neuvième session ainsi que le membre de phrase que M. Ago a proposé d'ajouter après les mots « à défaut », à savoir : « à la requête de l'une des parties ».

Par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'article 37 ainsi amendé est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL (ART. 12 *bis*) [*suite* [1]]

45. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente le texte qu'il a rédigé avec le concours de M. Ago sur la base d'une proposition du Gouvernement italien (A/CN.4/114/Add.3), compte tenu du débat de la Commission à la 454e séance (par. 43 à 74). Ce texte est le suivant :

« Le corps diplomatique peut signaler à l'attention du gouvernement accréditaire tous événements et toutes circonstances qui affectent le corps diplomatique dans son ensemble.

« En délibérant à ces fins, le corps diplomatique est composé des chefs de mission. Il est représenté par son doyen.

« Celui-ci est le chef de mission le plus ancien dans la classe la plus élevée ou, dans les pays qui reconnaissent cette prérogative au Saint-Siège, le nonce apostolique. »

46. M. BARTOŠ aimerait savoir, à propos du deuxième alinéa, comment seront prises les décisions du corps diplomatique : est-ce à la majorité simple, à la majorité des deux tiers ou selon quelque autre formule ? Ce point a fréquemment soulevé des difficultés dans le passé et il est arrivé que les représentations faites par le doyen du corps diplomatique soient désavouées par certains chefs de mission : ceux-ci ont fait valoir que, s'ils avaient effectivement pris part aux délibérations, aucune décision formelle n'avait été prise.

47. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, a présumé que les décisions sont prises à la majorité simple et que, dans le cas où il y aurait presque autant de voix contre que de voix pour, le corps diplomatique hésiterait à faire des représentations.

48. De l'avis de M. AGO, il est bon de maintenir une certaine souplesse sur de tels points. Il ne voit pas le corps diplomatique comme constituant une assemblée à proprement parler et c'est à peine, d'ailleurs, si l'on peut dire du corps diplomatique « qu'il délibère ». La décision peut être prise à la suite de consultations bilatérales. On pourrait peut-être donner satisfaction à M. Bartoš en supprimant les mots « en délibérant à ces fins ».

49. Pour M. AMADO, les mots « tous événements et toutes circonstances » sont trop vagues. Il préférerait que l'on emploie les mots « fait ou circonstance ».

50. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît avec M. Ago que le deuxième alinéa doit être modifié et il suggère de remplacer les mots « En délibérant à ces fins » par l'expression « A cette fin ». Comme on l'a déjà précisé au cours du précédent débat, l'expression « corps diplomatique » est souvent utilisée au sens large pour désigner tous les agents diplomatiques des diverses missions dans un pays donné.

51. M. ALFARO estime que, dans le premier alinéa, les mots « peut signaler à l'attention du gouvernement » sont trop imprécis et ne rendent pas compte de la pratique suivie en pareille matière. Il serait plus exact de dire que le corps diplomatique peut faire des représentations ou présenter des demandes au gouvernement.

52. M. MATINE-DAFTARY déclare que, indépendamment de la question de savoir si le nonce apostolique doit être d'office le doyen du corps diplomatique dans certains pays, il n'a pas d'objection à opposer contre les parties de l'article indiquant quel doit être le doyen et quel est son rôle. Néanmoins, le reste de l'article, tel qu'il est rédigé, peut prêter à confusion et l'on peut même dire qu'il constitue un danger. Ainsi, le membre de phrase « tous événements et toutes circonstances » a un caractère beaucoup trop général. Et d'ailleurs, que doit-on entendre par événements ou circonstances qui affectent le corps diplomatique dans son ensemble ? Voilà pour-

[1] Reprise des débats de la 454e séance.

quoi l'orateur préfère que la Commission évite de reconnaître au corps diplomatique une telle compétence collective.

53. M. AGO ne voit pas comment un article concernant le corps diplomatique pourrait constituer un grand danger. Il est très difficile de rédiger un texte satisfaisant. Le texte présenté a été jugé trop général par l'un des orateurs et trop restrictif par un autre. Les événements ou circonstances, que les auteurs du projet ont en vue dans ce texte, sont des questions qui ne touchent pas les intérêts d'un pays ou d'un groupe de pays en particulier, mais intéressent le corps diplomatique en tant que tel. Par exemple, il est arrivé que des représentations soient faites par le corps diplomatique au gouvernement d'un pays pour signaler que des décisions jurisprudentielles de ce pays, ayant pour effet de priver les agents diplomatiques de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en tant que particuliers, sont contraires aux règles du droit international.

54. M. AMADO déclare que, si les arguments avancés par M. Ago sont valables, M. Matine-Daftary, pour sa part, a souligné un point dont les pays d'Amérique latine comprennent toute l'importance, car ils sont hantés par la crainte d'une intervention diplomatique collective.

55. M. BARTOŠ remercie le rapporteur spécial des précisions qu'il vient de donner. Il ne peut qu'approuver l'idée d'insérer dans le projet une disposition relative à la composition et au rôle du corps diplomatique, mais il lui est impossible de voter en faveur de l'article dans sa teneur actuelle.

56. Dans les pays européens du moins, il est conforme à l'usage que le corps diplomatique, indépendamment du rôle qu'il joue en matière de protocole et de cérémonial, appelle l'attention du gouvernement de l'Etat accréditaire ou même lui fasse des représentations sur les cas de violation grave des privilèges et immunités diplomatiques ou toute circonstance nuisant au bon fonctionnement du système de représentation diplomatique. En fait, il est reconnu comme ayant compétence pour veiller à ce que les missions diplomatiques puissent remplir normalement leurs fonctions.

57. On a dit que les « délibérations » du corps diplomatique peuvent revêtir la forme de conversations bilatérales ; cela montre tout l'importance qui s'attache à la manière dont les décisions sont prises. Un problème politique assez grave pouvant affecter les bonnes relations entre Etats se poserait si les représentations d'un doyen se trouvaient affaiblies par des lettres émanant de tel ou tel ambassadeur faisant observer qu'il n'a pas été pris de décision formelle sur la question.

58. M. Bartoš reconnaît que la prérogative du Saint-Siège, dont il est fait mention au troisième alinéa, est très ancienne puisqu'elle est antérieure au Règlement de Vienne de 1815, mais il n'est pas d'accord sur le principe. Il demande donc que le troisième alinéa fasse l'objet d'un vote distinct et il annonce qu'il s'abstiendra de voter.

59. M. TOUNKINE constate que le débat semble confirmer les remarques qu'il a faites au cours de la discussion précédente, à savoir que, s'il n'est pas opposé en principe à l'insertion d'un article de ce genre, il se demande s'il est possible de trouver une rédaction acceptable. Tel qu'il est actuellement libellé, le texte ne peut guère être approuvé. Le corps diplomatique ne peut agir que dans les cas où les gouvernements que ses membres représentent le peuvent. Il ne peut intervenir à l'occasion de « tout événement ou toute circonstance ». Il est tout à fait possible qu'une rapide hausse des prix soit une source de difficultés pour des missions et, par conséquent, affecte le corps diplomatique dans son ensemble ; ce dernier n'a cependant pas le droit d'intervenir parce que la question relève des affaires intérieures de l'Etat accréditaire. Le premier alinéa de l'article serait donc inacceptable si le sens n'en était pas quelque peu restreint.

60. Quant à la première phrase du deuxième alinéa, son imprécision la rend difficilement acceptable. Qu'il soit dit expressément ou seulement donné à entendre que le corps diplomatique délibérera sur les mesures à prendre, la question de savoir comment la décision sera prise se pose d'une façon comme de l'autre. M. Tounkine ne pense pas que la décision puisse être prise à la suite d'un vote majoritaire, car le corps diplomatique n'est pas un organisme supra-national. En fait, la Commission se trouve devant un dilemme : passer totalement sous silence la question du corps diplomatique ou tâcher d'élaborer un article qui sera difficile à libeller en termes acceptables.

61. M. LIANG, secrétaire de la Commission, estime que, dans l'ensemble, on a l'impression, en lisant l'article, que le corps diplomatique a pour principale fonction de porter à la connaissance du gouvernement de l'Etat accréditaire les questions qui le touchent. Or, M. Liang ne pense pas que ce soit là sa fonction normale et courante. Normalement, le corps diplomatique se préoccupe des questions de protocole et de cérémonial, ce qui n'exclut pas, évidemment, la possibilité d'agir en corps dans des circonstances graves qui, d'ailleurs, se produisent rarement. De même, il est de règle de désigner un doyen du corps diplomatique et celui-ci n'est pas nommé, comme on pourrait le croire à la lecture du second alinéa, pour prendre les mesures envisagées dans le premier. M. Liang propose donc de remanier le texte de l'article de manière à donner le pas aux attributions normales du corps diplomatque sur celles qui ne sont qu'exceptionnelles. A son avis, le troisième alinéa devrait venir en tête et l'on pourrait atténuer quelque peu les termes du premier et du second.

62. Le secrétaire de la Commission rappelle une affaire qui s'est produite il y a de nombreuses années : un ministre des affaires étrangères d'un pays d'Orient avait refusé de recevoir le doyen agissant au nom du corps des représentants diplomatiques accrédités, au sujet d'une protestation relative à la dénonciation par ce pays d'un traité de capitulations, arguant du fait que les traités conclus entre son pays et ceux des membres du corps diplomatique ne reconnaissaient pas l'existence du corps diplomatique en tant qu'entité juridique autonome. Rigoureusement parlant, pareille attitude pouvait se justifier puisque les relations entre les pays intéressés sont définies dans des traités bilatéraux et non dans un traité multilatéral.

63. Sir Gerald FITZMAURICE, sans partager entièrement les vues de secrétaire de la Commission, était sur le point de faire une suggestion analogue quant au remaniement du texte. L'interprétation que certains orateurs ont donnée de l'article lui paraît quelque peu exagérée. Il est d'accord sur le principe. En effet, le corps diplomatique et son doyen sont, à son avis, des institutions parfaitement connues de même qu'est connu le rôle qu'ils jouent en matière de privilèges et immunités diplomatiques. Il semble, néanmoins, que la distinction ne soit pas nettement établie entre une démarche commune des gouvernements et une intervention commune du corps diplomatique sur des questions affectant son statut, ses privilèges et ses immunités. Or, ce sont là deux choses totalement différentes. Alors que, pour procéder à une démarche commune, les représentants diplomatiques doivent avoir des instructions de leur gouvernement à cet effet, le corps diplomatique peut faire des représentations sur des questions de caractère protocolaire ou qui affectent son statut et les privilèges et immunités, même sans instruction des gouvernements représentés par ses membres.

64. On peut évidemment modifier l'ordre des alinéas comme l'a suggéré le secrétaire de la Commission, mais sir Gerald Fitzmaurice estime que c'est là une précaution excessive. Les fonctions normales du corps diplomatique sont définies avec précision dans l'article 2, et l'article 12 *bis*, qui se place dans une section différente, ne peut pas être mal interprété. Pour lever les difficultés, il propose de remplacer les mots « tous événements ou toutes circonstances qui affectent le corps diplomatique dans son ensemble » par les mots « toute question de caractère administratif, technique ou protocolaire ou affectant le statut ou les privilèges et immunités du corps diplomatique ».

65. M. AMADO propose pour cet article la version abrégée ci-après :

> « Le doyen, agissant au nom du corps diplomatique, peut attirer l'attention du Gouvernement accréditaire sur tout fait ou toute circonstance intéressant le corps diplomatique dans son ensemble. »

66. M. AGO juge tout à fait heureuse la proposition de M. Amado. Il pense que la proposition de sir Gerald Fitzmaurice et celle de M. Amado pourraient être renvoyées au Comité de rédaction.

67. M. ALFARO estime que l'intervention dans laquelle sir Gerald Fitzmaurice a défini succinctement le champ d'action du corps diplomatique était tout à fait pertinente et que, jointe à la proposition de M. Amado, elle devrait permettre à la Commission de rédiger le texte approprié. Néanmoins, il ne suffit pas de déclarer que le corps diplomatique doit porter telle ou telle question à la connaissance du gouvernement de l'Etat accréditaire ; il faut aussi stipuler qu'il doit pouvoir faire des représentations en vue de sauvegarder les intérêts du corps diplomatique dans son ensemble.

La séance est levée à 13 h. 5.

467e SÉANCE

Jeudi 19 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

ARTICLE ADDITIONNEL (ART. 12 *bis*) [*suite*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'article additionnel qui a été présenté à la séance précédente.

2. En qualité de membre de la Commission, il déclare qu'il ne lui semble pas nécessaire d'introduire dans le projet une disposition sur le corps diplomatique. La question ne se pose guère entre Etats.

3. M. ŽOUREK partage cet avis. Indépendamment du fait que l'expression « corps diplomatique » a deux acceptions, l'une large (ensemble du personnel diplomatique de toutes les missions diplomatiques accréditées dans un Etat donné), l'autre restreinte (ensemble des chefs de mission), il faut tenir compte d'une considération importante : le corps diplomatique représente un simple groupement d'intérêts, un groupement de fait sans fonctions légales qui exerce certaines activités d'ordre protocolaire et un droit de regard sur l'application des privilèges et immunités diplomatiques par l'Etat accréditaire. A cet égard, il y a une certaine similitude entre le corps diplomatique et le corps consulaire. L'article proposé tend par contre à transformer le corps diplomatique en une institution juridique dotée d'attributions définies, ce qui, de l'avis de M. Žourek, n'est ni nécessaire ni souhaitable. Un tel article serait même préjudiciable, car il créerait une base juridique pour l'immixtion du corps diplomatique dans les affaires de l'Etat accréditaire. Du reste, la défense des intérêts du corps diplomatique se situe plutôt dans le domaine politique que dans le domaine juridique.

4. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de ne pas traiter la question du corps diplomatique dans le projet et met aux voix cette proposition.

Par 7 voix contre 6, la proposition est adoptée.

5. M. SCELLE, expliquant son vote, dit qu'il n'est pas opposé à l'article par principe. Au contraire, il considère qu'une disposition de cette nature est nécessaire. Toutefois la Commission ne pourrait pas donner à l'article le contenu qui s'impose. A son avis, le corps diplomatique devrait avoir un droit de regard sur la politique générale du gouvernement auprès duquel ses membres sont accrédités, mais comme la notion de souveraineté règne plus que jamais en maîtresse dans le monde, une disposition dans cet esprit n'aurait pas de chance d'être acceptée.

M. Scelle préfère donc l'absence d'article à la présence d'un texte qui ne ferait qu'effleurer la vérité.

ARTICLES ADDITIONNELS RELATIFS A LA RÉCIPROCITÉ ET A LA NON-DISCRIMINATION

6. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose l'addition de deux articles. Le premier a trait au principe de la réciprocité et est libellé comme suit :

« Si un Etat applique d'une façon restreinte une règle du projet qui permet une application plus ou moins large, les autres Etats ne seront pas, vis-à-vis de lui, tenus à une application plus large. »

Le deuxième article, relatif au principe de la non-discrimination est rédigé comme suit :

« Dans la réglementation des conditions des missions diplomatiques accréditées auprès de lui ou des privilèges et immunités diplomatiques, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats. Il ne sera pas considéré comme discriminant que l'application est subordonnée à la réciprocité. »

7. M. MATINE-DAFTARY fait observer que l'article sur la réciprocité ne vise qu'un seul cas, celui où un Etat applique une règle restrictivement ; le cas où l'Etat passe entièrement outre à la règle n'est pas prévu.

8. M. YOKOTA, tout en appréciant l'effort du rapporteur spécial pour élaborer une disposition sur la réciprocité qui tienne compte des observations des gouvernements, ne juge pas l'article proposé pleinement satisfaisant. Cet article ne fait, en réalité, qu'énoncer une règle générale d'interprétation, valable pour n'importe quelle branche du droit si bien qu'il ne semble ni nécessaire ni souhaitable de le faire figurer dans un projet de convention. Si on l'insère, il faudra, en bonne logique, qu'il y ait un article semblable dans toutes les conventions. Il est entièrement vrai que certaines des dispositions du projet peuvent être interprétées et appliquées plus ou moins largement ou restrictivement parce que leur formulation est volontairement générale, voire vague. Mais la Commission a aussi élaboré d'autres projets de convention et d'autres projets d'articles qui prêtent à différentes interprétations.

9. Dans sa réponse à la suggestion du Gouvernement des Pays-Bas concernant le principe de réciprocité, le rapporteur spécial a dit qu'on peut « concevoir la réciprocité comme condition pour accorder des avantages plus étendus qu'un minimum établi comme obligatoire » (A/CN.4/116). C'est en ce sens, et en ce sens seulement, qu'une disposition concernant le principe de réciprocité pourrait être admise dans le projet. Toutefois, tous les Etats n'ont pas compris la réciprocité de cette façon. Par exemple, dans ses observations sur le projet d'articles (A/CN.4/114), le Gouvernement des Etats-Unis a estimé que le principe de réciprocité doit s'appliquer au paragraphe 2 de l'article 7 qui traite du droit de l'Etat accréditaire de refuser d'admettre, pourvu qu'il ne fasse pas de discrimination, les fonctionnaires d'une certaine catégorie. Or, le principe de réciprocité ne peut pas s'appliquer dans ce cas. Le devoir de non-discrimination est obligatoire et non facultatif. Si un Etat refuse d'admettre les agents d'une catégorie qui viennent d'un second Etat mais non ceux des autres Etats en général, il viole une règle de droit international et ce second Etat pourra conformer sa conduite sur celle de l'autre. Pourtant, en pareil cas, ce n'est pas le principe de réciprocité qui intervient, c'est le droit de représailles.

10. M. Yokota repoussera donc la proposition, et cela pour deux raisons : d'une part en tant que règle générale d'interprétation, elle est inutile et, d'autre part, la formulation qu'elle donne du principe de réciprocité ne convient pas. Toutefois, il serait d'avis de reproduire la remarque du rapporteur spécial qu'il vient de citer, soit dans un préambule, soit dans le commentaire.

11. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise qu'il a rédigé le projet d'article pour répondre aux observations de divers gouvernements et aux suggestions de certains membres de la Commission. Il a pensé qu'il y aurait intérêt à introduire dans le projet une règle dans cet esprit. Beaucoup de règlements nationaux sur la question des privilèges et immunités diplomatiques contiennent une disposition de ce genre sur la réciprocité.

12. En réponse à M. Matine-Daftary, M. Sandström ajoute qu'il s'est abstenu de parler de la non-application des règles parce que ce cas rentrerait, non pas sous la rubrique de la réciprocité, mais sous celle des représailles. En élaborant le projet d'article, il a pensé à une interprétation libérale ou restrictive de textes comme l'article 26 ou 27, ou encore l'article 7, qui est formulé en termes généraux.

13. M. TOUNKINE demande quel rapport il y a entre l'article sur la réciprocité et la mention de la réciprocité à la deuxième phrase de l'article sur la non-discrimination.

14. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, rappelle que des membres de la Commission lui avaient demandé de rédiger un article sur le principe de non-discrimination. En leur donnant satisfaction, il a jugé bon de mentionner la règle de réciprocité.

15. M. TOUNKINE fait observer qu'il semble y avoir une connexion étroite entre les deux articles, mais il n'est pas certain de comprendre de quel lien on a voulu parler.

16. Sir Gerald FITZMAURICE considère que le rapporteur spécial a eu parfaitement raison d'élaborer un projet d'article pour une situation qui est assez spéciale. Lorsqu'un gouvernement prévoit l'octroi de privilèges et immunités diplomatiques en tant qu'élément du droit international et de la pratique internationale, il peut interpréter ses devoirs à cet égard, soit libéralement, soit restrictivement ; s'il leur donne une interprétation restrictive, il pourra friser la violation du droit international sans aller jusqu'à la violation véritable. Si le projet ne contenait pas de clause sur le principe de réciprocité, un pays qui appliquerait les règles restrictivement pourrait prétendre que les autres n'ont pas le droit d'agir de même envers lui.

17. A propos de la question posée par M. Tounkine, sir Gerald Fitzmaurice estime qu'il n'y a ni relation ni conflit entre l'article sur la réciprocité et l'article sur la non-discrimination. Les deux textes traitent de sujets différents. Le deuxième article donne à entendre que si un Etat applique une règle du projet de façon restreinte,

il doit agir ainsi à l'égard de tous les Etats, sans discrimination. La deuxième phrase de l'article est tout à fait logique. Elle signifie simplement que si un Etat applique restrictivement une règle à un deuxième Etat, ce deuxième Etat, en accordant au premier un traitement identique, ne sera pas considéré comme agissant discriminatoirement mais simplement comme appliquant le principe de réciprocité.

18. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense que le principe sur lequel repose le deuxième de ces articles est sain, encore qu'il ait certaines réserves à faire sur la façon dont cet article est formulé. Son texte envisage le cas où un Etat, tout en considérant que le traitement accordé aux agents diplomatiques doit être interprété restrictivement, ne viole aucune règle de droit. D'après les anciens manuels de droit international, par exemple, d'après ceux qui remontent au début du siècle, lorsqu'un Etat avait une conduite inamicale envers un deuxième Etat mais ne violait pas le droit international, le deuxième Etat avait le droit de recourir à des mesures de rétorsion. Au contraire, lorsque le premier Etat violait le droit international, le deuxième pouvait user de représailles. M. Liang n'est pas certain que cette distinction terminologique se soit maintenue dans le droit international contemporain.

19. A son avis, l'article s'occupe moins de la question de l'interprétation libérale ou restrictive des règles que du traitement libéral ou rigoureux accordé dans le cadre des règles. Si un différend sur ce point était soumis à un tribunal arbitral ou à la Cour internationale de Justice, il ne serait pas présenté comme une question d'application. La matière serait-elle traitée dans une convention, on se demanderait si les dispositions de cette convention ont été interprétées libéralement ou restrictivement. Or, le point de savoir si une règle est appliquée libéralement ou restrictivement serait assez difficile à trancher. Dans ces conditions, M. Liang propose au Comité de rédaction d'envisager la possibilité de remplacer la notion d'« application » par la notion de traitement accordé plus ou moins libéralement dans le cadre des règles.

20. M. BARTOŠ fait observer que l'article introduit le concept relativement nouveau de réciprocité dans la pratique, qui se distingue de la réciprocité impliquée dans tout traité. Pour sa part, il croit que c'est la jurisprudence anglo-saxonne qui a, la première, autorisé les tribunaux à se faire juges des conditions d'application des traités. Depuis les dernières années, le nombre des cas de non-application des traités est allé croissant par suite des différences qui existent entre les Etats en matière de conditions et d'institutions et, par réaction, on a vu les Etats demander de plus en plus que les mêmes règles soient observées par tous. On pense généralement aujourd'hui que si un Etat n'applique pas une règle qu'il est en mesure d'appliquer, il est coupable de discrimination à l'égard de ceux à qui il n'applique pas la règle.

21. M. Bartoš est persuadé qu'en matière de privilèges et immunités diplomatiques, aucun Etat ne peut prétendre être mieux traité qu'il ne traite les autres Etats. Comme les privilèges et immunités sont accordés en vue d'assurer la bonne marche des missions diplomatiques, il serait intolérable que certains Etats gênent l'activité des missions alors que d'autres ne la gêneraient pas. Il juge donc nécessaire une disposition sur la réciprocité qui prévoit, pour ainsi dire, une sanction unilatérale et donnera aux Etats une sorte de droit de légitime défense ou de représailles.

22. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare que sir Gerald Fitzmaurice l'a convaincu qu'il n'y a pas conflit entre les deux articles. Toutefois l'article sur la non-discrimination lui paraît le meilleur et, par sa deuxième phrase, suggère une rédaction plus adéquate pour l'autre article.

23. Le premier article tel qu'il est rédigé, vise le traitement accordé en vertu des règles en contrepartie du traitement reçu en vertu de ces règles. Mais la question est de savoir si l'application restrictive d'une règle par un Etat, en contrepartie d'un traitement identique dont il est l'objet de la part d'un autre Etat, relève effectivement de la réciprocité ; c'est plutôt une question de représailles. A son avis, le principe de réciprocité intervient lorsque deux Etats acceptent le projet comme régissant leurs relations mutuelles car il en découlera normalement que tous deux accorderont le même traitement à la mission de l'autre. Indiquer comment un Etat doit se comporter lorsqu'il est traité d'une certaine manière par un autre Etat, ce serait dépasser le domaine du projet et introduire en fait un article sur les représailles. Or, c'est là, en réalité, ce que fait le premier des deux articles. En conséquence le Président estime que le premier article a besoin d'être remanié.

24. M. TOUNKINE constate qu'il y a un lien étroit entre les deux articles additionnels proposés par le rapporteur spécial. Le premier des deux articles concerne un cas particulier du principe de réciprocité qui est exprimé en termes généraux dans le deuxième. Cette relation entre les deux articles devrait à son avis être explicitée.

25. Il y a toujours eu deux espèces de réciprocité : premièrement, la réciprocité au sens où les Etats s'accordent l'égalité de traitement sur une base de non-discrimination relativement au traitement accordé aux autres Etats ; deuxièmement, la réciprocité au sens où, sur son territoire, l'Etat A doit donner à l'Etat B exactement les mêmes droits que ceux que l'Etat B lui donne sur son territoire. Le premier de ces deux articles vise la réciprocité dans cette deuxième acception.

26. Beaucoup de règles peuvent être interprétées libéralement ou restrictivement. M. Tounkine estime avec M. Yokota que si un article de ce genre est incorporé dans le projet, il n'y a pas de raison de ne pas en incorporer aussi un semblable dans tous les projets que la Commission élabore. En conséquence, il se demande s'il faut insérer dans le projet une règle expresse dans l'esprit de celle qui est proposée.

27. M. YOKOTA doute encore, malgré les observations de sir Gerald Fitzmaurice, de l'opportunité d'introduire dans le projet une règle aussi générale que celle qui figure dans le premier des deux articles additionnels.

28. Le deuxième article contient une référence expresse à la réciprocité. La Commission devra se faire une idée précise de ce qu'il faut entendre ici par réciprocité. Dans

les relations dont traite le projet, le principe de réciprocité n'aura l'occasion de jouer que dans les cas où les Etats sont disposés à dépasser le minimum de privilèges et immunités établi dans le projet. Par exemple, en vertu de l'alinéa *e* de l'article 26, l'Etat accréditaire n'est pas tenu d'exempter l'agent diplomatique des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus. Or, le Gouvernement japonais, lui, exempte les locaux des missions diplomatiques du paiement des taxes de consommation d'électricité et de gaz, qui rentrent pourtant dans la catégorie des « services rendus ». C'est là un cas où le principe de réciprocité pourrait jouer. En revanche, l'article 20 stipule que l'Etat ne doit pas restreindre la liberté de déplacement et de circulation des membres des missions diplomatiques. Là, le principe de réciprocité ne peut pas jouer car si, en violation de l'article 20, un Etat restreint la liberté de déplacement et de circulation, sa conduite pourra provoquer, non pas l'application du principe de réciprocité, mais l'exercice de représailles.

29. M. Yokota n'est pas certain qu'à la deuxième phrase du deuxième article additionnel, on ait employé le mot « réciprocité » au sens qui, pour lui, est le sens ordinaire. Il y a là une imprécision qu'il faudra faire disparaître si l'article est adopté.

30. Sir Gerald FITZMAURICE estime que le débat a montré que des dispositions comme celles que contiennent les deux articles additionnels proposés par le rapporteur spécial, sont nécessaires et souhaitables mais, également, que ces textes ont besoin d'être remaniés.

31. D'après la distinction établie par le Président et M. Yokota entre réciprocité et représailles, c'est à des représailles que l'on peut recourir dans les situations décrites dans le premier article tandis que c'est plutôt de la réciprocité qu'il s'agit dans l'autre article additionnel. M. Tounkine a également établi une autre distinction entre les deux sortes de réciprocité.

32. Les observations de M. Tounkine ont montré combien il était nécessaire de s'occuper des deux sortes de réciprocité. Il ne suffirait pas de stipuler que si un Etat A ne fait pas, sur son territoire, de discrimination à l'égard d'un Etat B, l'Etat B ne doit pas, sur son territoire, exercer la discrimination contre l'Etat A. Il pourra arriver que, sans exercer de discrimination à l'égard d'un Etat accréditant déterminé, un Etat accréditaire applique à tous les Etats accréditants un traitement moins favorable que celui accordé par les autres Etats aux missions diplomatiques. En pareil cas, les Etats dont les missions reçoivent ce traitement moins favorable pourront-ils, sans s'exposer au reproche de discrimination, traiter la mission de l'Etat dont il s'agit moins favorablement que les autres missions accréditées auprès d'eux ? Telle est en réalité la question qui se pose dans le premier des deux projets d'articles additionnels.

33. En conséquence, on ne saurait dire que tel ou tel des deux articles additionnels proposés par le rapporteur spécial est superflu, car ces deux textes traitent de situations différentes. On pourrait demander au Comité de rédaction de voir s'il est possible de les améliorer. Par exemple, il faudrait préciser que la dernière phrase du deuxième article s'applique au cas où les Etats accordent un traitement plus favorable que celui qu'ils sont tenus d'assurer d'après le droit international.

34. Pour M. ŽOUREK, les propositions du rapporteur spécial en matière de réciprocité sont beaucoup trop générales et sortent du domaine du projet de la Commission. Les relations diplomatiques reposent évidemment sur la réciprocité de traitement, mais comme la Commission prépare un projet de convention, la réciprocité se trouvera largement assurée par l'application de ces règles conventionnelles. Les Etats qui prétendront que les termes de la convention ne sont pas appliqués correctement auront toujours la faculté de recourir au mécanisme de règlement pacifique prévu dans les traités auxquels ils sont parties.

35. De plus, le principe de réciprocité ne peut pas être appliqué d'une manière absolument générale parce qu'il y a des articles qui ne reposent pas sur la réciprocité. Par exemple, il serait difficile d'appliquer le principe de réciprocité dans le cas de l'article 7 qui vise les Etats accréditaires dans lesquels règnent des conditions particulières.

36. Même si le principe de réciprocité devait être limité aux seuls articles qui traitent des privilèges et immunités diplomatiques, de graves difficultés pourront se produire. Par exemple, si le tribunal de l'Etat A refuse, dans une affaire déterminée, d'accorder l'immunité de juridiction à l'agent diplomatique de l'Etat B, il est douteux que les tribunaux de l'Etat B aient, en vertu du principe de réciprocité, le droit de refuser dans des cas identiques l'immunité de juridiction aux agents diplomatiques de l'Etat A.

37. Le principe de réciprocité pourrait parfaitement s'appliquer à des domaines comme l'exemption d'impôts ou de droits de douane. Lorsque le traitement dans ces domaines sera plus libéral que celui qui est strictement exigé par les règles du droit international, on sera fondé à l'accorder sous le bénéfice de la réciprocité, mais le principe de réciprocité ne peut pas être considéré comme applicable au projet dans son ensemble.

38. M. TOUNKINE reconnaît avec M. Žourek que le projet d'article relatif à la non-discrimination et à la réciprocité est trop général. On devrait peut-être parler seulement de non-discrimination et de réciprocité en ce qui concerne les privilèges et immunités diplomatiques, ce qui serait une amélioration, mais il n'est pas sûr que, même ainsi, le texte devienne entièrement satisfaisant.

39. Le Président et M. Yokota ont eu raison de signaler la distinction entre réciprocité et représailles. La Commission devrait avoir une vue nette de la question. La réciprocité est le principe qui règle le traitement que les parties à un accord bilatéral ou multilatéral déterminé doivent s'accorder ; mais la Commission codifie des règles de droit international général et les dispositions de la convention qu'elle prépare aux fins d'acceptation par la majorité, sinon par la généralité des Etats, seront des règles spécifiques de droit international général. Dans ces conditions, comment interpréter la deuxième phrase du projet d'article additionnel sur la non-discrimination ? On pourrait considérer qu'elle signifie que si un Etat ne se conforme pas à une règle déterminée de droit international général dans ses relations avec un autre Etat,

cet autre Etat pourra s'en autoriser pour ne pas appliquer la règle, lui non plus. Pourtant, en pareil cas, ainsi que M. Yokota l'a montré, l'action du premier Etat serait une infraction au droit international et celle du deuxième Etat une sorte de représaille.

40. M. ALFARO reconnaît avec le rapporteur spécial et d'autres membres de la Commission qu'il est souhaitable d'inclure dans le projet les deux articles additionnels proposés. On pourrait peut-être dire que, dans le cas visé par le premier de ces deux articles, lorsqu'un Etat A applique restrictivement une règle du projet et qu'un Etat B riposte en appliquant lui aussi restrictivement cette même règle à l'Etat A, la mesure prise par l'Etat B a le caractère d'une action de représaille ; mais c'est là un aspect secondaire et l'on n'est aucunement fondé à dire que l'article sanctionne tout un système de représailles.

41. Le second des articles additionnels ne concerne pas tant la réciprocité que la non-discrimination et si, dans la deuxième phrase, il est fait mention de la réciprocité, c'est d'une manière incidente, la phrase ayant surtout pour objet de fournir un exemple de cas où les mesures prises ne sauraient être considérées comme discriminatoires.

42. Dans un projet relatif aux privilèges et immunités diplomatiques, il est absolument indispensable de réglementer les situations de ce genre, car les articles qui intéressent les immunités sont nombreux ; c'est le cas, par exemple, de celui qui a trait à l'exemption douanière dont l'agent diplomatique bénéficie à l'égard des marchandises qu'il importe pour son propre usage ou pour celui des membres de sa famille. Si certains Etats appliquent la règle de façon très libérale et n'imposent pour ainsi dire pas de limites de quantités, d'autres Etats l'appliquent de façon plus restreinte. Si l'Etat B adopte une politique différente à l'égard de l'Etat A et de l'Etat C en ce qui concerne l'application de cette règle, sous prétexte que l'Etat A applique la règle de façon moins restreinte vis-à-vis de l'Etat B que vis-à-vis de l'Etat C, on ne saurait considérer l'attitude de l'Etat B comme discriminatoire.

43. M. Alfaro accepte les deux articles additionnels proposés, à la condition qu'y soient apportés les améliorations et changements susceptibles de recueillir l'approbation de la Commission.

44. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, explique qu'en rédigeant le premier de ces deux projets d'articles additionnels, il a voulu éviter de mentionner la question des représailles et parler uniquement des règles dont l'application admet une certaine souplesse. Dans le projet, il est précisément question d'une « règle qui permet une application plus ou moins large ». Cette définition embrasse un grand nombre de règles du projet, comme celle qui a trait à l'inviolabilité. Si le mot « applique » suscite quelque difficulté, on pourrait demander au Comité de rédaction de trouver un terme plus approprié.

45. M. Sandström estime regrettable que le second article ait été examiné en même temps que le premier, car il traite d'un tout autre sujet ; il ajoute que l'on pourrait peut-être supprimer la deuxième phrase qui exprime une vérité évidente.

46. M. HSU partage les appréhensions exprimées par M. Tounkine et par d'autres orateurs au sujet du premier des deux articles. Il se demande si l'article donne, de la réciprocité, une définition suffisante. Il se demande également si une définition de la réciprocité s'impose. Le deuxième article ne définit pas la discrimination et il n'y a pas de raison pour que le premier contienne une définition de la réciprocité. Cet article a sans doute été proposé pour donner satisfaction à certains gouvernements ; M. Hsu a pourtant l'impression que ces gouvernements ne tenaient pas tellement à ce que la Commission établisse une définition, mais souhaitaient surtout qu'elle s'abstienne de réglementer des questions qu'il est plus sage de laisser aux parties intéressées le soin de résoudre elles-mêmes sur la base de la réciprocité. Les gouvernements ne demandent pas à la Commission de chercher à définir un terme dont le sens va de soi.

47. De l'avis de M. LIANG, secrétaire de la Commission, un Etat qui accorde plus qu'il n'est exigé par la réglementation établie et qui traite une mission étrangère de façon libérale, ne peut exiger d'un autre Etat qu'il accorde à ses agents diplomatiques un traitement aussi libéral. Si, dans l'application d'un article, un Etat reste en deçà des conditions exigées, il ne remplit pas ses obligations et la question des représailles peut alors se poser, mais c'est là un point qui dépasse la portée des règles examinées actuellement par la Commission. L'article additionnel sur la réciprocité, proposé par le rapporteur spécial, ne couvre qu'un aspect de la question. M. Liang suggère donc de grouper en un seul l'article proposé concernant l'application plus ou moins large des règles du projet et celui qui a trait à la réciprocité ; le texte aurait alors la teneur suivante :

> « En appliquant les dispositions réglementant les missions diplomatiques accréditées auprès de lui ou les privilèges et immunités diplomatiques, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats. Le fait d'accorder certains privilèges et immunités sous réserve de réciprocité ne sera pas considéré comme discriminatoire. »

Il n'est pas nécessaire de faire mention de règlements ou de textes législatifs ; à vrai dire, beaucoup d'Etats n'ont pas de règles écrites à ce sujet, mais se bornent à suivre les usages établis. La deuxième phrase de l'amendement proposé couvrirait tous les aspects de la question.

48. M. AMADO ne voudrait pas qu'il fût fait mention de principes vagues et imprécis. La réciprocité est une question de pratique et, de toute façon, il y entre des notions très diverses. Le débat a fait clairement apparaître que les avis sont partagés sur la question et celle-ci d'ailleurs est si difficile à saisir que, personnellement, il ne voit pas le sens de la deuxième phrase du texte français de la proposition du rapporteur spécial sur la non-discrimination, qui semble plus obscure que le texte anglais. Etant donné que la question est couverte par la pratique diplomatique, il ne semble pas nécessaire d'élaborer de règles à ce sujet.

49. M. VERDROSS estime, après avoir écouté attentivement les explications fournies par le rapporteur spécial au sujet de sa proposition sur la réciprocité, que

le Comité de rédaction, lorsqu'il examinera le libellé de cette proposition, devrait y substituer la notion de principes à celle de règles.

50. EL-KHOURI bey déclare que la deuxième phrase de l'article proposé sur la non-discrimination lui paraît impliquer que si un Etat fait une concession à un autre Etat sur la base de la réciprocité, il sera tenu de faire la même concession à tout autre Etat si ce dernier le demande. Si tel est effectivement le sens de cette phrase, il votera contre la proposition.

51. Le PRÉSIDENT constate que, d'une façon générale, la Commission est d'avis que les deux articles proposés ne sont pas satisfaisants quant à la manière dont ils sont rédigés. Il suggère donc que la Commission laisse au Comité de rédaction le soin de les examiner et d'établir un texte plus acceptable sans introduire de disposition touchant à la question des représailles. La Commission pourra se prononcer de façon définitive sur cet article lorsque le Comité de rédaction lui aura soumis la version revisée.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE ADDITIONNEL RELATIF À L'EXEMPTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

52. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, explique que l'article additionnel qu'il a proposé (A/CN.4/116/Add.1) est établi d'après une proposition du Gouvernement du Luxembourg (A/CN.4/114). La Commission avait examiné la question lors de sa neuvième session et avait décidé de ne pas rédiger d'article de ce genre, mais depuis lors, il a étudié la législation des divers Etats et en est venu à la conclusion qu'il serait bon d'insérer un article traitant de cette question.

53. Toutefois, le deuxième paragraphe de l'article traite d'une question qui, en réalité, est d'ordre privé et l'on peut en contester l'utilité. C'est pourquoi, afin d'éviter des discussions, il retire ce paragraphe.

54. M. TOUNKINE n'a pas d'objections précises à élever contre la proposition. Cependant, la sécurité sociale ne représente que l'un des nombreux domaines régis par la législation nationale, et si l'on prévoit un article concernant la sécurité sociale, pourquoi n'y en aurait-il pas concernant d'autres domaines ?

55. M. SANDSTRÖM, raporteur spécial, précise qu'en rédigeant sa proposition, il pensait notamment aux cotisations pour pension de vieillesse et aux systèmes d'assurance-accident. Il ne voit pas les autres domaines de la législation que M. Tounkine a en vue.

56. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article additionnel relatif à l'exemption de la législation sur la sécurité sociale (premier paragraphe de l'article proposé par le rapporteur spécial).

Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, l'article additionnel est adopté.

57. M. MATINE-DAFTARY explique qu'il a voté pour l'article, présumant que les membres de la mission et les membres de leurs familles pourront, s'ils le veulent, cotiser à une assurance-maladie.

58. M. SANDSTRÖM fait observer que, dans bien des cas, il existe des dispositions législatives qui autorisent les membres de la mission à cotiser s'ils le désirent.

ARTICLE CONTENANT DES DÉFINITIONS (*suite* [1])

59. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, rappelle que le Gouvernement des Pays-Bas a proposé (A/CN.4/114/Add.1) d'insérer dans le projet une clause contenant des définitions. La proposition lui paraît raisonnable, mais il ne pense pas que le texte suggéré par le Gouvernement des Pays-Bas soit assez complet.

60. Le PRÉSIDENT explique que les définitions dépendront des termes dans lesquels sera rédigée la version définitive des articles qui sera préparée par le Comité de rédaction. Il propose que la Commission se prononce sur le point de savoir si le projet doit contenir une clause de définitions et en cas de décision positive, de laisser au Comité de rédaction le soin d'élaborer le texte.

61. M. YOKOTA n'est pas hostile, en principe, à l'insertion d'une clause contenant des définitions. Toutefois, celles qui ont été proposées par le Gouvernement des Pays-Bas n'établissent pas nettement quels sont les membres de la mission qui font partie du personnel de service et ceux qui font partie du personnel administratif et technique ; on ne sait pas, par exemple, à quels groupes appartiennent une dactylographe ou un interprète. Des précisions quant aux définitions doivent donc être données à l'aide d'exemples dans le commentaire.

62. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que les exemples peuvent être donnés dans le texte même. Il a suggéré d'ajouter, à la fin de l'alinéa *d*, les mots « y compris les attachés militaires, navals et de l'air et d'autres attachés spécialisés » (A/CN.4/116) et les conseillers et secrétaires pourraient être inclus dans la même catégorie.

63. M. ŽOUREK espère que l'on définira le sens des mots « membres de la famille » dont on a discuté longuement à propos de l'article 28.

64. M. BARTOŠ estime que, dans le passage relatif aux domestiques privés, le Comité de rédaction devrait se conformer à la terminologie utilisée par l'Organisation internationale du Travail.

65. Selon M. TOUNKINE, les expressions qu'on pourrait définir ne manquent pas : « relations diplomatiques », « privilèges », « immunités », etc. Toutefois, il ne doit être donné de définition que dans les cas où cela est vraiment indispensable à l'intelligence du projet d'articles et à son application. M. Tounkine reconnaît qu'il doit y avoir un article contenant des définitions, mais le texte doit en être examiné très attentivement par le Comité de rédaction.

66. Le PRÉSIDENT propose que le projet d'articles contienne une clause contenant des définitions dont les termes seraient mis au point par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

FORME DÉFINITIVE DU PROJET (*suite* [2])

67. Le PRÉSIDENT rappelle que le rapporteur spécial a proposé que la question de la forme à donner au projet

[1] Reprise des débats de la 449e séance.
[2] Reprise des débats de la 448e séance.

ne soit abordée que lorsque les articles auraient été examinés et que cette proposition a été adoptée (448e séance, par 64). Il demande à la Commission de décider sous quelle forme le projet doit être recommandé à l'Assemblée générale.

68. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose de soumettre le projet d'articles à l'Assemblée générale sous la forme d'un projet de convention en lui recommandant de prendre l'une des deux décisions énoncées aux alinéas *c* et *d*, paragraphe 1, de l'article 23 du statut de la Commission.

69. M. ALFARO est aussi d'avis de soumettre le projet d'articles à l'Assemblée sous forme d'une convention prête à être signée. Néanmoins, il lui paraît inutile de recommander à l'Assemblée générale, comme l'une des solutions possibles, la convocation d'une conférence, étant donné que l'Assemblée pourrait décider que la convention peut être immédiatement ouverte à la signature des Etats Membres.

70. De l'avis du PRÉSIDENT, le mieux serait de formuler une recommandation conforme aux dispositions de l'alinéa *c*, paragraphe 1, de l'article 23 du statut de la Commission.

71. M. GARCÍA AMADOR rappelle qu'un grand nombre de conférences ont eu lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Quelques-unes, comme la Conférence sur le droit de la mer, avait un caractère très technique. Par contre, pour le projet d'articles dont la Commission est saisie, il n'est pas nécessaire de faire appel à des spécialistes. Il est donc de l'avis de M. Alfaro ; étant donné, d'une part, qu'il faut réduire autant que posible le nombre des conférences et, d'autre part, que le sujet n'offre pas de difficultés particulières, l'Assemblée générale pourrait, après examen, soumettre le projet de convention à la signature des Etats Membres.

72. Sir Gerald FITZMAURICE ne votera pas contre la proposition tendant à présenter le projet d'articles sous forme de convention, mais il n'est pas d'avis que toutes les codifications de droit international faites par la Commission doivent être recommandées à l'Assemblée générale sous forme de convention. Il est des parties du droit international qu'il serait difficile de soumettre sous cette forme. Pour d'autres — c'est le cas des relations et immunités consulaires — il n'existe pas beaucoup de règles de droit international coutumier et, en pareil cas, il est bon de réunir une conférence internationale pour adopter une convention. Toutefois, en ce qui concerne les privilèges et immunités diplomatiques, la Commission n'a pas eu à innover et, de plus, il n'existe pas de point obscur du genre de ceux qui avaient justifié la recommandation de convoquer une conférence sur le droit de la mer. C'est pourquoi sir Gerald Fitzmaurice estime que la Commission devrait formuler une recommandation dans le sens indiqué à l'alinéa *b*, paragraphe 1, de l'article 23 de son statut, plutôt que dans le sens indiqué à l'alinéa *c* de ce paragraphe.

73. Si la majorité préfère soumettre le texte sous la forme d'une convention, la recommandation devra être formulée conformément aux dispositions de l'alinéa *c*, plutôt que de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 23. En effet, si l'Assemblée générale désire convoquer une conférence, elle le fera ; il n'y a pas de raison pour que la Commission lui fasse une recommandation dans ce sens.

74. M. ŽOUREK estime, comme M. Sandström, que le projet d'articles doit être recommandé sous la forme d'une convention. En élaborant le projet, la Commission a toujours envisagé qu'il formerait une convention et rien ne permet de craindre que l'adoption d'une convention occasionne de grandes difficultés aux Etats.

75. Quant à savoir si la recommandation doit être faite conformément aux dispositions de l'alinéa *c* ou de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 23, c'est là une question d'importance secondaire. Si une conférence est convoquée pour traiter des relations diplomatiques, elle ne sera pas nécessairement aussi importante que la Conférence sur le droit de la mer, mais s'il n'y a pas de conférence, le projet de convention retiendra très longtemps l'attention de l'Assemblée générale. En outre, le projet d'articles traite du droit international général et des Etats qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies peuvent être désireux de signer la convention. Dans ce cas, il semble qu'une conférence offre le lieu le plus propice à l'examen du projet d'articles, mais c'est l'Assemblée générale qui en décidera.

76. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense que l'Assemblée générale convoquera certainement une conférence si elle le désire, que la recommandation de la Commission soit faite dans le sens de l'alinéa *c* ou dans le sens de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut. A part la Convention sur le génocide, le secrétaire ne se souvient d'aucun cas où l'Assemblée générale ait examiné un projet de convention dans le détail, article par article, puis l'ait recommandé immédiatement aux Etats. A son avis, il y a peu de chances que l'Assemblée générale étudie elle-même le projet et recommande aux Etats de le signer. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est tous les ans très chargé et, de plus, beaucoup de délégations ne comptent qu'un petit nombre de juristes.

La séance est levée à 13 h. 5.

468e SÉANCE

Vendredi 20 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add. 1 à 6, A/CN.4/116 et Add. 1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [*suite*]

FORME DÉFINITIVE DU PROJET (*suite*)

1. M. MATINE-DAFTARY estime que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplo-

matiques établi par la Commission représente une remarquable réalisation dans le domaine du droit international : non seulement il remplace le Règlement de Vienne et la Convention de La Havane, mais encore il tient compte de toute l'évolution du droit international en matière de relations diplomatiques depuis 150 ans. Etant donné l'importance de ce projet, il devrait être recommandé à l'Assemblée générale sous forme de convention comme il est prévu à l'alinéa *c*, paragraphe 1, de l'article 23 du statut de la Commission. Toutefois, M. Matine-Daftary ne croit pas nécessaire de convoquer une conférence spéciale, car ce projet de convention, aussitôt approuvé par l'Assemblée générale, pourrait être ouvert à la signature des Etats Membres.

2. Si la Commission décide de présenter le projet sous forme de convention, il faut établir les clauses finales concernant la ratification, la revision, l'entrée en vigueur, etc. C'est à la Commission du droit international plutôt qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qu'incombe la tâche de rédiger ces clauses finales, et M. Matine-Daftary propose que le Comité de rédaction prépare le texte de ces dispositions et le soumette à l'approbation de la Commission.

3. Le PRÉSIDENT précise que, si le projet doit être recommandé sous forme de convention, le Comité de rédaction aura naturellement à préparer les clauses finales pour que la Commission puisse les approuver.

4. M. LIANG, secrétaire de la Commission, se demande si la Commission doit se préoccuper des clauses finales. A la Conférence sur le droit de la mer, le Secrétariat a présenté des mémoires contenant divers projets de dispositions relatives à la ratification, aux réserves, etc., parmi lesquelles la Conférence a choisi celles qui obtenaient la majorité des suffrages. La rédaction de clauses finales est loin d'être simple, et comme les Etats participant à une conférence pourraient souhaiter pouvoir faire un choix, il paraît raisonnable de suivre la méthode employée pour le projet d'articles sur le droit de la mer.

5. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à ce que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques fasse l'objet d'une recommandation à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa *c*, paragraphe 1, de l'article 23 du statut de la Commission.

La proposition est adoptée.

Organisation des travaux futurs de la Commission
[Point 8 de l'ordre du jour]

6. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il a discuté, avec les rapporteurs spéciaux, l'organisation des travaux sur les trois autres questions figurant à l'ordre du jour. Ils ont convenu que la Commission consacrerait la fin de la session en cours à la question des relations et immunités consulaires. Les cinq premières semaines de la onzième session devraient permettre à la Commission d'en achever la discussion ; le reste de la session serait alors consacrée au droit des traités et à la responsabilité des Etats jusqu'à la dernière semaine, qui serait occupée par l'examen du rapport.

7. Le Président estime que la discussion ininterrompue d'un sujet aussi vaste que le droit des traités prendrait sans doute deux sessions entières. Il propose donc que les projets du rapporteur spécial (A/CN.4/101, A/CN.4/107, A/CN.4/115) soient étudiés par chapitres, et que chaque chapitre, après discussion, soit transmis aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations.

8. Le Président invite la Commission à procéder ainsi, étant bien entendu qu'elle est libre de modifier éventuellement le programme qu'il vient de proposer.

Il en est ainsi décidé.

Collaboration avec d'autres organismes

9. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur une proposition commune de M. Alfaro, M. Amado et M. García Amador (A/CN.4/L.77), aux termes de laquelle le Secrétaire général serait prié d'autoriser le secrétaire de la Commission à assister en qualité d'observateur à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes.

10. M. LIANG, secrétaire de la Commission, parlant d'une façon générale de ce point de l'ordre du jour, signale que, dans une communication reçue le 8 mai 1958, le Comité juridique consultatif africano-asiatique a invité la Commission à envoyer un représentant à sa seconde session qui va se réunir à Colombo (Ceylan) du 14 au 26 juillet 1958. Ce comité, qui a été créé en 1957, a notamment inscrit à son ordre du jour la question des immunités diplomatiques et celle du régime de la haute mer, qui intéressent également la Commission. Cette invitation est arrivée trop tard pour que la Commission puisse prendre les dispositions nécessaires et il sera donc impossible d'envoyer un représentant à la session de 1958. Mais le Secrétaire pense que la Commission doit prendre acte de l'invitation, exprimer l'intérêt qu'elle porte à l'activité du Comité et demander un rapport sur ses travaux, en particulier sur ceux qui intéressent son propre domaine d'activité.

11. Répondant à une question de M. Sandström, M. Liang indique que la lettre de la Commission doit aussi préciser que la date de la session du Comité juridique consultatif africano-asiatique est trop rapprochée pour que la Commission puisse examiner avec soin la possibilité d'envoyer un représentant.

12. M. ALFARO, se référant à la proposition commune (A/CN.4/L.77), rappelle que le paragraphe 4 de l'article 26 du statut de la Commission mentionne expressément des consultations avec l'Union panaméricaine.

13. Il y a longtemps que l'Amérique latine s'occupe de la codification du droit international ; à la Conférence qui s'est tenue à La Havane en 1928, les Etats américains n'ont pas adopté moins de 10 conventions concernant, par exemple, le droit des traités, la neutralité, la nationalité, les immunités diplomatiques et consulaires et le droit international privé. Le travail de codification n'a jamais cessé depuis lors et, pour sa part, M. Alfaro est persuadé qu'une consultation avec les organismes interaméricains qui s'occupent de ce travail ne peut que seconder les efforts de la Commission elle-même.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition commune (A/CN.4/L.77).

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

15. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'inviter son secrétaire à envoyer une lettre au Comité juridique consultatif africano-asiatique rédigée dans les termes qu'il a indiqués (par. 10 et 11 plus haut).

Il en est ainsi décidé.

16. M. ŽOUREK exprime l'espoir que les deux organismes régionaux en question continueront à transmettre à la Commission les résultats de leurs travaux qui sont susceptibles de l'intéresser.

17. M. LIANG, secrétaire de la Commission, se référant au paragraphe 4 du rapport de la neuvième session (A/3623), souligne que la Commission a prié le Comité juridique consultatif africano-asiatique de lui communiquer toutes les observations qu'il souhaiterait faire sur les questions qu'étudie la Commission. Elle recevrait également avec plaisir tous les renseignements concernant le programme de travail du Comité.

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/108) [Point 6 de l'ordre du jour]

Discussion générale

18. Présentant son rapport sur les relations et immunités consulaires (A/CN.4/108), M. ŽOUREK, rapporteur spécial, déclare que le rapport comprend deux parties : la première est relative à l'établissement, la conduite et la rupture des relations consulaires et la deuxième aux privilèges et immunités des différentes classes de représentants consulaires. A son avis, il n'est pas nécessaire de discuter longuement la nature de la représentation consulaire. La question du statut juridique des représentants consulaires qui, au XIX^e siècle encore, a soulevé des discussions passionnées, est réglée depuis longtemps dans la théorie comme dans la pratique et tout le monde reconnaît aujourd'hui, d'une part, le caractère public du fonctionnaire consulaire en tant que représentant de l'Etat et, d'autre part, le fait qu'il ne bénéficie pas des privilèges et immunités diplomatiques.

19. Les différentes classes de représentants consulaires n'ont jamais été définies dans un acte international, comme les classes d'agents diplomatiques l'ont été dans le Règlement de Vienne amendé par le Protocole d'Aix-la-Chapelle. Cependant, il ressort de l'analyse de la pratique que les représentants consulaires peuvent être groupés dans quatre classes : consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires. Ce qui rend la question des privilèges et immunités consulaires assez compliquée, c'est qu'il existe plusieurs catégories de représentants consulaires : les consuls de carrière, qui sont des fonctionnaires employés à plein temps et rémunérés par l'Etat ; les consuls honoraires, qui sont le plus souvent choisis parmi les commerçants ou les hommes d'affaires de l'Etat sur le territoire duquel ils doivent exercer leurs fonctions et qui, en général, ne possèdent pas la nationalité de l'Etat qui les nomme ; enfin, les représentants consulaires qui, tout en étant fonctionnaires de l'Etat qu'ils représentent, sont autorisés par leurs lois nationales à exercer en dehors de leurs fonctions consulaires une activité lucrative. Etant donné que, dans les règlements nationaux, les consuls de la troisième catégorie sont généralement assimilés aux consuls honoraires, M. Žourek, dans son projet, leur a accordé le même statut juridique qu'à ceux-ci.

20. Le problème des consuls honoraires est assez complexe. Certains Etats n'en nomment pas à l'étranger et refusent d'en recevoir, d'autres acceptent d'en recevoir bien qu'ils n'en nomment pas eux-mêmes, d'autres enfin en nomment à l'étranger et acceptent d'en recevoir. Ainsi que M. Žourek l'expose dans son rapport (A/CN.4/108, par. 75), le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, créé sous les auspices de la Société des Nations, s'est déclaré contre le maintien de la catégorie des consuls honoraires. Néanmoins, malgré les inconvénients signalés par le Comité d'experts, un grand nombre d'Etats utilisent encore les services de cette catégorie de consuls et cette institution est défendue par différents auteurs. Dans ces conditions, le rapporteur spécial estime qu'il faut codifier la situation juridique des consuls honoraires. Cependant, il est arrivé à la conclusion que, si l'on veut tenir compte de la pratique différente des Etats, la seule façon d'arriver à un accord international sur les relations et immunités consulaires est de consacrer un chapitre distinct aux consuls honoraires et d'insérer dans les dispositions générales (art. 39) une clause permettant aux Etats qui ne reconnaissent pas cette catégorie de consuls d'exclure ce chapitre au moment de la ratification ou de l'adhésion.

21. Il est intéressant de remarquer qu'en ce qui concerne les relations et immunités consulaires, ce ne sont généralement pas des règles coutumières qui en constituent la source principale, comme c'est le cas des règles régissant les relations diplomatiques. Les fonctions consulaires et les privilèges et immunités consulaires sont réglées, sur le plan international, principalement par de très nombreuses conventions bilatérales et quelques conventions multilatérales dont la plus importante est la Convention relative aux agents consulaires, signée à La Havane le 20 février 1928 [1]. Parmi les conventions bilatérales, les conventions consulaires constituent une source très précieuse de renseignements sur le droit et la pratique des Etats dans ce domaine. Cependant, on trouve également des indications intéressantes dans des traités plus généraux, tels que traités de commerce et de navigation, traités d'amitié, traités d'établissement, convention sur les travailleurs étrangers, traités d'extradition. Les législations internes peuvent aussi fournir beaucoup de renseignements sur ce point. Le recueil des règlements en vigueur dans les différents pays sur le statut et les fonctions des représentants consulaires, que vient de publier le Secrétariat [2], et qui a le grand avantage d'être muni d'un index facilitant grandement l'utilisation de ce volume, sera certainement très utile à la Commission et,

[1] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934–1935, n° 3582.

[2] *Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* (publication des Nations Unies, n° de vente: 58.V.3).

plus tard, aux gouvernements eux-mêmes, quand ils examineront le projet.

22. Si les conventions multilatérales ou bilatérales et les règlements nationaux traitent cette question de façon très différente, ils contiennent du moins un certain nombre de principes communs et toute une série de principes qui ne sont pas exactement identiques d'un texte à l'autre, mais dont un peut dégager un minimum qui pourrait être codifié dans un projet de convention internationale. Le rapporteur spécial estime en effet que le projet ne peut être utile que s'il est préparé sous la forme d'un projet de convention. Cette question devrait être réglée dès le début car le texte sera très différent selon qu'on se bornera à mettre en forme des principes déjà établis dans le droit général ou qu'on y ajoutera les règles acceptées dans les conventions internationales dans le cadre d'une convention internationale. Dans le dernier cas, le projet devrait inclure un ensemble de principes qui, sans être universellement acceptés, sont communs à un certain nombre de traités bilatéraux et contribueraient ainsi au développement du droit international.

23. M. Žourek aimerait que la Commission prenne dès le début une décision sur une question d'ordre général, à savoir sur le terme générique à employer pour désigner toutes les catégories de consuls. Il y a une grande diversité de terminologie et, bien que la question présente une importance secondaire, il faudrait essayer, à son avis, de l'uniformiser afin de supprimer toute équivoque et d'éliminer les causes éventuelles de différends. Le terme le plus fréquemment employé est « consul », mais, comme il ressort de l'article 3 du projet, ce terme s'applique uniquement à l'une des quatre classes de consuls et ne peut donc être employé au sens large que s'il n'y a aucun risque de malentendu. Les autres termes sont « fonctionnaire consulaire », « agent consulaire », « autorité consulaire » et « représentant consulaire ». Le terme « agent consulaire » a l'inconvénient de désigner, dans l'article 3 du projet, la quatrième classe de consuls et d'être réservé, dans certaines législations, aux fonctionnaires non rémunérés. En outre, ce terme risque d'être confondu avec l'expression « agent des services consulaires », qui désigne non seulement le chef de poste, mais aussi tous les membres du personnel subordonné. Le terme « représentant consulaire » paraît être le plus approprié et peut d'ailleurs se traduire facilement dans les autres langues.

24. Une autre question générale à régler est celle du rapport entre la nouvelle convention, à supposer que la Commission décide d'adopter un tel instrument, et les traités bilatéraux en vigueur, qui accordent souvent aux représentants consulaires un traitement plus favorable que le traitement prévu par le projet de la Commission, qui doit nécessairement être le dénominateur commun des différentes règles et pratiques. Comme on ne peut attendre des Etats qu'ils dénoncent toutes les conventions bilatérales en vigueur sur cette question, M. Žourek a jugé utile, pour rendre ce texte plus acceptable, d'y inclure une disposition (art. 38) précisant que cet instrument ne porte pas atteinte aux conventions en vigueur et s'applique uniquement aux questions qui ne sont pas réglées par des conventions antérieures. Un autre problème est celui de la répercussion que la nouvelle convention pourrait avoir sur les conventions multilatérales en vigueur. Dans la pratique, cette question ne devrait pas être très difficile à régler. Si les Etats estiment que les dispositions de la nouvelle convention sont suffisantes, ils devront avoir la possibilité de dénoncer la convention antérieure.

25. Le premier rapport de M. Žourek ne traite pas de tous les aspects de la question, en partie parce qu'il ne possédait pas, à la fin de 1956, tous les renseignements qui sont aujourd'hui disponibles. Il publiera donc prochainement un second rapport sur l'immunité consulaire en matière pénale (qui est réglementée par de nombreux traités bilatéraux), la situation des consuls en territoire occupé, la clause de la nation la plus favorisée dans ses rapports avec la question des relations et immunités consulaires et d'autres questions.

26. Le rapporteur spécial désirerait connaître l'avis de la Commission sur les questions suivantes, qui peuvent susciter plus de discussions : forme à donner au projet (doit-il être préparé comme un projet de convention ?) ; structure du projet, y compris la question de savoir s'il faut consacrer un chapitre spécial aux consuls honoraires ; rapports entre les relations diplomatiques et les relations consulaires (art. 1er) ; établissement, fin et rupture des relations consulaires et retrait de l'exequatur ; enfin, envoi de missions consulaires auprès de gouvernements non reconnus. M. Žourek estime que si les membres de la Commission pouvaient lui présenter maintenant leurs observations et lui indiquer les dispositions qu'ils proposent d'ajouter, de supprimer ou de modifier, la Commission, à sa prochaine session, pourrait avancer rapidement dans l'étude de cette question, car les articles pour lesquels la pratique générale, sauf quelques différences de détail, est bien établie, pourraient être renvoyés au Comité de rédaction après un bref examen. Le fait que la Commission examine le projet sur les relations et immunités consulaires juste après avoir pris des décisions comparables au sujet des relations et immunités diplomatiques faciliterait aussi beaucoup ses travaux.

27. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission procède comme pour la discussion du projet sur les relations et immunités diplomatiques, c'est-à-dire qu'elle poursuive ses travaux comme si le texte devait avoir la forme d'un projet de convention, tout en réservant sa décision sur ce point jusqu'à ce que le projet soit achevé.

28. Sir Gerald FITZMAURICE, à propos de la terminologie, ne s'oppose pas formellement à l'adoption du terme « représentant consulaire » que M. Žourek préconise au paragraphe 101 de son rapport, mais il pense que ce terme présente plusieurs inconvénients. Il est certain que le fonctionnaire consulaire est un représentant de son pays ; mais l'histoire montre que cela n'a pas toujours été sa fonction primordiale. Si ce terme était adopté, la distinction qu'il convient d'établir entre le représentant diplomatique et le représentant consulaire serait moins nette. Enfin, si la Commission, pour qui les diplomates sont des « agents diplomatiques », désignait les consuls par le terme « représentants consulaires », cela semblerait impliquer que c'est le fonctionnaire consulaire, plus

que l'agent diplomatique, qui est le représentant de son pays, alors qu'il n'en est rien. Sir Gerald Fitzmaurice ajoute que c'est le terme « fonctionnaire consulaire » qu'il a rencontré le plus souvent ; mais il n'a pas de préférence marquée pour l'une ou l'autre des appellations courantes.

29. Le rapporteur spécial a préparé son projet sur les relations et immunités consulaires avant même la mise au point du premier projet relatif aux relations et immunités diplomatiques qui, depuis, a subi de nombreuses modifications. Sir Gerald Fitzmaurice estime que la Commission devrait prendre pour principe directeur, sans en faire une règle absolue, de traiter de manière semblable dans les deux projets toutes les questions qui présentent une analogie réelle. Par exemple, après s'être demandé si les Etats avaient le droit d'établir des relations diplomatiques et s'il était souhaitable de mentionner ce droit, la Commission, adoptant une solution analogue à celle du paragraphe 3 de l'article premier du projet sur les relations consulaires présenté par M. Žourek, s'est finalement contentée de déclarer que les relations diplomatiques sont établies par voie d'accord mutuel. Comme il ne convient pas de placer l'établissement des relations consulaires sur un plan supérieur par rapport à l'établissement des relations diplomatiques, il préférerait que le paragraphe 1 de l'article premier du projet de M. Žourek soit supprimé et que le texte de l'article soit plus proche de celui de l'article premier du projet sur les relations diplomatiques.

30. Quant à la forme à donner au projet, il pense que le cadre d'une convention est encore plus justifié dans ce cas que dans celui des relations et immunités diplomatiques. Bien que le projet contienne peu de véritables innovations, c'est en fait la première fois que l'on s'efforce de codifier un ensemble de problèmes qui ne sont pas encore régis par la coutume internationale.

31. Sir Gerald Fitzmaurice reconnaît également que le projet présenterait une lacune grave s'il ne traitait pas de la catégorie des consuls honoraires, dont l'importance dans les relations consulaires, déjà considérable, ne cesse d'augmenter.

32. M. TOUNKINE souligne à son tour l'importance de la terminologie. Il devrait y avoir une concordance des termes entre le projet relatif aux relations et immunités diplomatiques et le projet relatif aux relations et immunités consulaires, étant donné que les deux projets contiennent un grand nombre d'idées et de clauses analogues. Il suggère toutefois que la Commission ne discute pas les questions de terminologie à ce stade de ses travaux, mais qu'elle demande au rapporteur spécial de préparer un article sur les définitions que la Commission étudierait ensuite en détail.

33. M. FRANÇOIS ne partage pas l'avis du rapporteur spécial au sujet des consuls honoraires. M. Žourek semble considérer les consuls honoraires comme une institution qui appartient au passé et que certains Etats maintiennent pour des raisons purement financières. Le rapporteur spécial a cependant admis qu'un assez grand nombre de pays ont encore des consuls honoraires.

34. A son avis, le rapporteur spécial ne rend pas justice à l'institution des consuls honoraires. Certains pays, notamment les petits pays qui ont une marine marchande importante, sont obligés de nommer des consuls honoraires parce qu'ils ont besoin d'un fonctionnaire consulaire dans presque tous les ports du monde. Ce serait une dépense non seulement coûteuse mais inutile que de nommer des consuls de carrière en si grand nombre puisque, dans la plupart des ports, il n'y aurait pas assez de travail pour justifier l'emploi à plein temps d'un consul de carrière. On peut faire valoir qu'il suffirait que les Etats maritimes se fassent représenter par des consuls dans les capitales des pays où leurs navires font escale, mais on ne peut pas demander aux membres des équipages de se rendre à la capitale à chaque escale, simplement pour faire viser leurs papiers.

35. Le rapporteur spécial a affirmé qu'un certain nombre d'Etats n'acceptent pas de recevoir des consuls honoraires. Il aimerait que le rapporteur spécial lui donne la liste des pays en question.

36. M. YOKOTA est d'accord pour que le projet d'articles soit présenté sous forme de convention.

37. Dans la mesure du possible, on devrait faire coïncider l'ordre des articles et la terminologie employée dans les deux projets. Il faudrait, notamment, reprendre l'examen de l'article premier en tenant compte de ce principe.

38. Comme sir Gerald Fitzmaurice et M. François, il pense que les consuls honoraires constituent une catégorie importante de fonctionnaires consulaires. Le Japon a probablement plus de consuls honoraires à l'heure actuelle qu'avant la deuxième guerre mondiale. Par exemple, avant la guerre, il était représenté à Zurich par un consul de carrière, mais ce poste est occupé maintenant par un consul honoraire. Il est donc évident que le projet doit contenir des dispositions relatives aux consuls honoraires ; mais comme leur statut est tout à fait différent de celui des consuls de carrière, il convient de leur consacrer un chapitre particulier.

39. Cependant, M. Yokota n'approuve pas la distinction faite entre les consuls honoraires et les consuls de carrière aux fins de l'article 39 du projet, qui permet de ratifier, soit l'ensemble des articles, soit l'ensemble des articles à l'exception de ceux qui traitent des consuls honoraires. Cette conception est fondée sur l'hypothèse qu'un grand nombre d'Etats s'opposent en principe à la nomination de consuls honoraires. Mais ce n'est pas le cas et même si certains Etats ne nomment ni n'acceptent de consuls honoraires, ce n'est pas une raison suffisante pour les traiter différemment aux fins de la ratification de la convention. La position des consuls honoraires est assez semblable, sinon exactement comparable, à celle des agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire. Certains membres de la Commission se sont opposés formellement à la nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques, et ont soutenu que le projet d'articles relatif aux relations et immunités diplomatiques ne devait pas traiter de cette catégorie de personnes. Cependant, les Etats qui sont opposés à la nomination d'agents diplomatiques de cette catégorie ou de consuls honoraires peuvent toujours ne

pas accepter leur nomination et il n'est pas nécessaire de prévoir la possibilité d'une ratification partielle pour ces raisons. Il est vrai qu'une procédure de ratification partielle semblable à celle que propose le rapporteur spécial a été adoptée en 1928 dans l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, mais cet acte traitait d'un problème totalement différent. M. Yokota demande donc au rapporteur spécial de reviser son projet d'article 39.

40. M. VERDROSS félicite le rapporteur spécial de son rapport qui, à son avis, devrait permettre à la Commission d'aboutir rapidement à une solution au cours de sa prochaine session. Il désire cependant attirer l'attention sur deux questions d'ordre général.

41. Le rapporteur spécial a déclaré que les relations et immunités consulaires n'étaient codifiées que par des traités. Tel est généralement le cas, mais certains des principes en question relèvent du droit international général et, par conséquent, la tâche de la Commission ne consiste pas seulement à faire du droit comparé ; elle doit également définir quels sont les principes généraux qui se rapportent au sujet.

42. M. Verdross ne partage pas l'avis du rapporteur spécial selon lequel les relations diplomatiques et les relations consulaires sont nécessairement connexes. Les relations consulaires sont établies par voie d'accord mutuel entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. Si les attributions des représentants diplomatiques sont plus étendues que celles des consuls, il n'en est pas moins vrai que les fonctionnaires consulaires sont en contact beaucoup plus étroit que les agents diplomatiques avec les institutions du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions. Ainsi, un agent diplomatique doit passer par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, alors qu'un fonctionnaire consulaire a directement accès aux tribunaux et aux services administratifs locaux. Bien que relations diplomatiques et relations consulaires aillent généralement de pair, dans certains cas, des relations diplomatiques seules peuvent être établies. Il serait donc erroné d'affirmer que les deux fonctions sont obligatoirement associées.

43. M. ALFARO félicite le rapporteur spécial de l'excellent document de travail qu'il a présenté à la Commission.

44. Il accepte que les projets d'articles soient rédigés sous forme de convention, car le sujet dont ils traitent s'y prête particulièrement.

45. En ce qui concerne les questions de terminologie, il estime, comme sir Gerald Fitzmaurice, que l'expression « représentant consulaire » serait impropre pour désigner d'un terme général toutes les catégories de fonctionnaires consulaires, alors que les membres des missions diplomatiques qui représentent leur gouvernement à un niveau supérieur sont simplement appelés « agents diplomatiques ». Cependant, il pense qu'il vaudrait mieux ne pas employer l'expression « agents consulaires », bien qu'elle soit commode et qu'elle présente l'avantage de faire concorder les deux projets. L'expression est critiquable du fait qu'elle pourrait créer une confusion, étant donné qu'elle s'applique généralement à une catégorie de fonctionnaires consulaires immédiatement inférieure à celle des vice-consuls. Il propose donc que le terme générique soit « fonctionnaires consulaires ».

46. M. BARTOŠ estime que le rapport du rapporteur spécial devrait fournir une base solide aux travaux de la Commission. Cependant, le texte de plusieurs dispositions devrait être modifié.

47. Sur la question des consuls honoraires, par exemple, il partage l'opinion de M. François, il désire ajouter que les pays d'émigration ont également besoin d'avoir des consuls honoraires dans les pays d'immigration où leurs ressortissants immigrés ne peuvent rester sans protection consulaire. Toutefois, de même que dans le cas des consuls honoraires que les pays maritimes emploient dans les ports, la sauvegarde des intérêts des immigrés ne représente pas une activité suffisante pour justifier financièrement ou du point de vue de l'emploi rationnel du personnel, la nomination de consuls de carrière. Les consuls honoraires employés par les pays d'émigration sont très souvent des émigrants devenus des citoyens respectés des pays où ils se sont installés.

48. Le Gouvernement yougoslave, par exemple, a renoncé à la pratique qu'il avait adoptée immédiatement après la guerre de ne plus employer de consuls honoraires ; il a décidé non seulement de remettre en vigueur, mais encore de développer, cette institution. Les consuls honoraires ont les mêmes fonctions que les consuls de carrière, bien qu'ils ne jouissent pas des mêmes privilèges et immunités. Les dispositions proposées par le rapporteur spécial au sujet des consuls honoraires devraient donc être modifiées.

49. En ce qui concerne les questions de terminologie, M. Bartoš pense, comme M. Alfaro, que l'expression « agents consulaires » pour désigner d'un terme général toutes les catégories de fonctionnaires consulaires pourrait prêter à confusion car, selon l'usage actuel, les agents consulaires ont des responsabilités spécifiques et bien définies.

50. Un autre point qui devrait être rédigé avec plus de précision concerne la réunion des fonctions diplomatiques et consulaires. En Australie, en Nouvelle-Zélande et dans l'Union Sud-Africaine, par exemple, les fonctionnaires consulaires de certains pays, bien qu'ils ne soient pas habilités à remplir les fonctions diplomatiques et ne soient pas considérés comme chargés d'affaires, servent d'intermédiaires entre le ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant et le ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. De plus, comme c'est le cas de plusieurs missions diplomatiques d'Amérique latine à Londres, il n'est pas rare que des diplomates jouent le rôle de consuls sans perdre leur rang diplomatique. Certains sont munis à la fois de lettres de créances diplomatiques et de lettres de provision consulaire qui leur confèrent le droit d'accès direct aux autorités locales de l'Etat accréditaire. Cependant, en cas de doute, leur qualité d'agent diplomatique l'emporte toujours sur leur qualité de consul. On peut également se référer à l'usage commun selon lequel les ambassades comprennent une section consulaire dont certains membres remplissent les fonctions consulaires et sont munis de lettres de provision mais figurent néanmoins sur la liste diplomatique.

51. Le rapporteur spécial a émis l'opinion que certains pays n'autorisent pas la nomination de consuls honoraires. M. Bartoš croit savoir que cette pratique n'existe que dans certains pays d'Europe orientale.

La séance est levée à 13 heures.

469e SÉANCE

Lundi 23 juin 1958, à 15 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/108) [*suite*]
[Point 6 de l'ordre du jour]

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. HSU s'associe aux membres de la Commission qui ont félicité le rapporteur spécial de son excellent rapport (A/CN.4/108).

2. Au paragraphe 43 du rapport, on peut lire que malgré ses efforts répétés, la Chine n'a réussi à obtenir l'abolition de la juridiction consulaire que pendant la deuxième guerre mondiale. Il est nécessaire d'expliquer pourquoi cette juridiction n'a pas été abolie plus tôt en Chine. Si elle avait été seule en cause, cette juridiction eût été supprimée il y a longtemps, ce régime ne reposant pas sur la coutume, mais sur des traités, et la Chine y ayant dans une large mesure consenti librement sauf dans le cas de l'Angleterre, après la guerre de l'opium, et dans celui du Japon, après la guerre de Corée. Ce qui a retardé la disparition du régime, c'est que la situation était compliquée par l'existence de colonies et de concessions étrangères dans certaines villes et de droits spéciaux de navigation sur certains fleuves et canaux. Les marchands étrangers et certains de leurs gouvernements étaient résolus à préserver cet ensemble de droits et c'est ce qui explique qu'il a fallu attendre jusqu'à la deuxième guerre mondiale pour réussir à supprimer la juridiction consulaire ; les intéressés ont alors compris qu'il n'était plus possible de conserver ce régime.

3. Aux termes de la dernière phrase du paragraphe 72 du rapport, les attributions des représentants diplomatiques englobent les fonctions consulaires. Cette affirmation a été contestée et, sans vouloir approfondir la question, on peut faire valoir des arguments en faveur des deux opinions. Traditionnellement, les deux groupes de fonctions ont été maintenus séparés parce qu'ils se sont développés indépendamment l'un de l'autre, mais dans la période contemporaine ils tendent à se confondre. Un examen plus attentif de la question porte M. Hsu à partager l'opinion du rapporteur spécial. L'évolution des fonctions consulaires a été commandée à tous ses stades par les besoins du commerce international pris au sens le plus large. Toutefois, à l'article 2 de son projet sur les relations et immunités diplomatiques, la Commission a admis que les fonctions des missions diplomatiques comprenaient la protection des intérêts des ressortissants de l'Etat accréditant et le développement des relations économiques, culturelles et scientifiques. On ne saurait donc guère contester que les fonctions diplomatiques englobent les fonctions consulaires.

4. Au stade actuel de l'évolution de l'institution, les missions diplomatiques se chargent du problème des échanges internationaux sur le plan politique et laissent aux missions consulaires les questions qui sont plus ou moins d'ordre administratif. Toutefois, il ne faut pas en conclure que les autres fonctions consulaires ne font pas partie des attributions des missions diplomatiques. Les fonctions d'une mission consulaire ne doivent pas moins être considérées comme diplomatiques que les fonctions exercées par le personnel administratif et technique et le personnel de service d'une mission diplomatique, qui ne sont pas considérées elles-mêmes comme non diplomatiques.

5. Les membres de la Commission qui ont formulé des objections contre ce que le rapporteur spécial a écrit au paragraphe 72 souhaitaient probablement limiter le sens du mot « diplomatique » qualifiant les fonctions mais, à son avis, ils ne sont pas, quant au fond, en désaccord avec le rapporteur spécial. La question n'est pas uniquement théorique car elle influe sur celle des privilèges et immunités diplomatiques et notamment sur les dispositions de l'article 28 du projet de la Commission relatif aux privilèges et immunités diplomatiques. Etant donné que les fonctions des membres du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique ne diffèrent guère de celles des membres d'une mission consulaire, il ne conviendrait peut-être pas de leur accorder des privilèges et immunités plus étendus que ceux qui sont accordés aux membres des missions consulaires.

6. M. EDMONDS déclare que, pour le juriste qui fait de la pratique et pour le monde des affaires, la question des relations et immunités consulaires est peut-être la plus importante des matières inscrites à l'ordre du jour de la Commission car elle intéresse le commerce international. Le rapport du rapporteur spécial sera lu avec beaucoup d'intérêt.

7. Pour bien des gens, relations diplomatiques et relations consulaires sont à peu près la même chose. La Commission doit prendre soin de les distinguer comme il convient et de ne pas employer d'une manière qui puisse prêter à confusion les termes qui sont utilisés pour les unes et qui ne sont pas rigoureusement pertinentes pour les autres. Si elle pouvait établir des distinctions nettes entre les matières intéressant les deux institutions, elle ferait œuvre très utile.

8. M. AGO se félicite, d'une manière générale, du travail accompli par le rapporteur spécial. Toutefois, il se demande si au chapitre III de la première partie du rapport, il n'aurait pas été possible de faire apparaître plus clairement une distinction qui reste souvent implicite dans l'ensemble du rapport. Alors qu'une mission diplomatique est un organe par lequel l'Etat agit sur le plan international, c'est-à-dire sur le plan des rapports régis par le droit international, une mission consulaire n'est internationale qu'en raison de son établissement à l'étran-

ger et, par conséquent, son activité, tout en étant prévue et réglementée par le droit international, se développe sur le plan interne, à savoir sur le plan des rapports humains régis par le droit interne, soit de l'Etat qui envoie le consul, soit de l'Etat qui le reçoit. Au fond, il y a en réalité une coupure nette et pas seulement de degré entre les fonctions consulaires et les fonctions diplomatiques.

9. M. Ago est opposé à la suggestion présentée au paragraphe 101 du rapport selon laquelle l'expression « représentant consulaire » devrait être employée comme terme générique pour désigner tous les membres des missions consulaires. Il est douteux que même les agents diplomatiques puissent être appelés à bon droit représentants au plein sens du mot, bien qu'ils représentent l'Etat accréditant dans ses relations avec un autre Etat sur le plan des rapports internationaux proprement dits. Il peut accepter l'expression « fonctionnaire consulaire » si la Commission la préfère à l'expression « agent consulaire » bien qu'à son avis, les objections formulées à l'égard de celle-ci ne soient pas aussi graves qu'on l'a donné à entendre.

10. M. ŽOUREK, rapporteur spécial, répondant aux membres de la Commission qui sont intervenus dans la discussion générale, expose que les difficultés d'ordre terminologique qu'un certain nombre de membres de la Commission ont mentionnées proviennent en grande partie de la grande diversité des expressions employées dans les lois, traités et conventions sur lesquels le droit en la matière se fonde dans une large mesure. Il admet que lorsqu'il s'agit de questions analogues, il est naturel que celles-ci soient traitées de façon semblable dans les deux projets relatifs aux relations et immunités diplomatiques et aux relations et immunités consulaires, mais il met la Commission en garde contre la tendance à pousser le parallélisme trop loin. Il tient à souligner qu'il ne sera pas toujours possible de faire concorder les deux projets et ce sera notamment le cas en ce qui concerne la terminologie. L'expression « agent diplomatique » est le terme générique qui a été utilisé pour désigner tous les fonctionnaires diplomatiques et l'on a pu le faire sans inconvénient parce qu'il n'existe aucune classe de diplomates à laquelle ce terme s'applique en particulier ; il n'en va pas de même de l'expression « agent consulaire » qui a le désavantage de pouvoir servir à désigner la dernière des quatre classes de représentants consulaires énumérées dans l'article 3 du projet de M. Žourek. En outre, dans plusieurs législations, ce terme désigne les membres du personnel non fonctionnaire qui ne font pas partie du corps consulaire. Il est même des Etats où sont considérés comme agents consulaires des agents privés au service des consuls. C'est pourquoi M. Žourek ne pense pas que cette expression puisse être uitilisée pour désigner d'un terme général toutes les catégories de représentants consulaires, même s'il était accompagné d'une définition. Il en va de même du mot « consul » qui, employé seul, peut s'entendre comme désignant une classe particulière de fonctionnaires consulaires. Quant à l'expression « représentant consulaire » on a dit, avec quelque raison, qu'elle est un peu prétentieuse par rapport au terme si simple d'« agent diplomatique ». L'expression « fonctionnaire consulaire » a une acception un peu trop large puisqu'on peut l'entendre comme désignant également les membres des services administratifs et techniques des missions consulaires.

11. Cependant, l'un des buts du projet étant d'apporter un peu de clarté dans la terminologie, il faut, de toute nécessité, utiliser une expression qui soit interprétée de façon uniforme dans tous les pays. Comme il est sans doute trop tard pour modifier la terminologie employée dans le projet concernant les relations diplomatiques, il serait peut-être bon que dans le projet concernant les relations consulaires figure un article spécial contenant les définitions, comme l'a suggéré M. Tounkine, ce qui est d'autant plus souhaitable d'ailleurs qu'une clause analogue a déjà été insérée dans l'autre projet. En ce cas la Commission pourrait tomber d'accord sur l'emploi de l'expression « fonctionnaire consulaire».

12. La question des consuls honoraires a fait l'objet de plusieurs observations. Pour éviter tout malentendu, M. Žourek tient à dire qu'il n'est nullement dans son intention de défavoriser cette classe de fonctionnaires consulaires. Il a été simplement dans l'obligation de tenir compte de l'attitude différente qu'avaient adoptée les Etats à l'égard de cette catégorie de représentants consulaires et des différences qui existent entre le traitement accordé aux consuls honoraires et aux consuls de carrière par les divers Etats et les diverses législations. Il existe des Etats dont les services consulaires ne comprennent que des consuls de carrière et qui ne nomment ni n'acceptent de consuls honoraires. En revanche, dans la majorité des Etats, on trouve ces deux catégories de fonctionnaires consulaires. Il a donc dû rédiger les dispositions du projet d'une manière qui soit acceptable pour tous. Si le projet ne prévoyait pas que les articles relatifs aux fonctionnaires consulaires autres que les consuls honoraires pourront être ratifiés séparément, les Etats qui ne reconnaissent pas l'institution des consuls honoraires seraient obligés de formuler des réserves à propos des articles traitant de cette catégorie de représentants consulaires, ce qui aurait abouti au même résultat que la procédure suggérée par le rapporteur spécial en vue de la ratification partielle.

13. M. Verdross a laissé entendre que le rapport n'attache pas assez d'importance au droit coutumier comme source des règles concernant les relations et immunités consulaires. M. Žourek précise qu'il n'a pas du tout voulu dire que le droit coutumier n'est pas à l'origine de ces règles mais qu'il a simplement voulu signaler que les traités en sont la source la plus importante.

14. M. Bartoš, d'autre part, a trouvé que l'on n'a pas accordé assez d'attention dans le projet aux fonctions des agents consulaires. Or, si le sujet n'a pas été traité de façon plus approfondie, c'est en raison de la diversité des dispositions contenues dans la législation des divers pays et dans les conventions consulaires. Les agents consulaires constituent la dernière des quatre classes de fonctionnaires consulaires énumérées à l'article 3. Le projet n'aborde pas la question du mode de nomination de ces agents. M. Žourek a estimé qu'étant donné la diversité de la législation sur ce point, il serait imprudent

d'entrer dans les détails ; mais si la Commission le désire, il est tout prêt à traiter de façon plus approfondie la question du statut juridique de l'agent consulaire dans un paragraphe additionnel. A ce sujet, on peut se demander si les agents consulaires doivent être mis exactement sur le même pied que les autres fonctionnaires consulaires ou si leur statut juridique doit être inférieur par rapport à celui des consuls généraux, consuls et vice-consuls. C'est sans doute à propos de l'article 3 qu'il conviendrait le mieux de traiter cette question.

15. M. Bartoš a également parlé de la pratique de certaines missions consulaires qui entretiennent dans le pays de résidence des correspondants consulaires. De l'avis de M. Žourek, cependant, cette pratique n'est pas assez généralisée pour qu'il soit possible de la codifier dans le projet.

16. Il n'est pas du tout d'accord avec M. Ago lorsque celui-ci déclare que le projet ne souligne pas suffisamment la distinction à établir entre la mission diplomatique, organe de l'Etat agissant en vertu des règles du droit international, et la mission consulaire, institution qui agit en conformité du droit interne. Si cette distinction peut effectivement être valable jusqu'à un certain point dans le cas d'un pays qui entretient à la fois une mission consulaire et une mission diplomatique dans un Etat accréditaire, il ne faut pas oublier que la mission consulaire a non seulement des tâches d'ordre purement administratif et des fonctions notariales et autres telles que la traduction ou la légalisation des documents, mais qu'elle a également le devoir de veiller à l'observation des traités de commerce existant entre les deux Etats intéressés et de protéger les ressortissants de l'Etat d'envoi. S'il est vrai que les tâches de la mission consulaire à cet égard sont limités à la circonscription consulaire, il ne faut pas oublier que cette dernière correspond parfois à la totalité du territoire de l'Etat accréditaire. On ne peut donc dire que la mission consulaire ne s'intéresse qu'à des questions relevant de la législation nationale. C'est peut-être à propos de l'article concernant les attributions des missions consulaires qu'il conviendra le mieux d'aborder cette question.

17. En ce qui concerne la forme à donner à l'instrument dans lequel le projet d'articles sur les relations et immunités consulaires doit être inséré, l'orateur estime que la seule forme que l'on puisse envisager est la forme d'une convention, parce que, pour les raisons déjà mentionnées, ce projet tiendra pour une large part du développement progressif du droit international. Cette solution s'impose d'autant plus que la Commission a décidé de présenter sous cette forme le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques.

18. Il se réserve de répondre aux autres observations qui ont été faites et notamment celles qui ont trait à l'article premier lorsque le projet sera examiné article par article.

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS CONSULAIRES (A/CN.4/108, 2e PARTIE)

ARTICLE PREMIER

19. M. ŽOUREK, rapporteur spécial, présentant l'article premier, déclare que le paragraphe 1 exprime la règle bien connue selon laquelle le droit d'établir des relations consulaires découle de la souveraineté des Etats. Bien entendu, des limites peuvent être imposées à ce droit par les règles du droit constitutionnel et du droit international et ce droit ne peut être mis en application dans des cas concrets que par un accord entre les Etats intéressés. M. Žourek regrette qu'une disposition analogue n'ait pas été maintenue dans le projet de convention sur les relations et immunités diplomatiques. Il est d'avis que le paragraphe devrait être maintenu.

20. La question soulevée dans le paragraphe 2 est très importante. Depuis le XIXe siècle et surtout depuis la deuxième guerre mondiale, les fonctions diplomatiques se sont considérablement modifiées en raison de l'importance grandissante des problèmes économiques. Il en est résulté une extension des attributions diplomatiques et, dans beaucoup d'Etats, l'amalgamation des services diplomatiques et consulaires, de même que la création de postes d'attachés et de conseillers commerciaux dans le cadre des missions diplomatiques. Rares sont les Etats que cette évolution n'a pas atteints. Cette extension des attributions diplomatiques, consacrée par de nombreuses conventions internationales et des législations nationales, ne signifie nullement que les missions diplomatiques possèdent toutes les prérogatives qui reviennent aux consuls, car en l'absence d'un accord spécial conclu avec l'Etat accréditaire, les agents diplomatiques ne peuvent pas traiter directement avec les autorités locales. C'est la raison pour laquelle, dans certains Etats, des agents diplomatiques sont nommés pour exercer des fonctions consulaires et doivent obtenir l'exequatur. L'orateur espère que les observations des gouvernements touchant le projet en préparation apporteront des informations complémentaires sur ce point. On peut dire cependant, d'une façon générale, que le paragraphe 2 de l'article premier est conforme à la pratique en vigueur.

21. Le paragraphe 3 n'appelle pas de commentaires. Lorsque des relations diplomatiques n'existent pas entre les Etats, l'accord de l'Etat accréditaire est nécessaire à l'établissement de relations consulaires, exactement comme dans le cas des relations diplomatiques. Il existe quelques Etats entre lesquels des relations consulaires ont été établies par voie d'accord et où il n'existe pas de relations diplomatiques. L'établissement de relations consulaires constitue souvent une sorte de prélude aux relations diplomatiques.

22. M. VERDROSS déclare qu'il ne devrait pas y avoir de droit qui ne s'accompagne d'un devoir correspondant. Le paragraphe 1 qui consacre un droit non accompagné d'une obligation doit être supprimé. Il conviendrait de déclarer que l'établissement de relations consulaires entre Etats se fait, de la même manière que pour les relations diplomatiques, par voie d'accord mutuel.

23. En ce qui concerne le paragraphe 2, il est exact que beaucoup de fonctions consulaires peuvent être et sont effectivement exercées par des agents diplomatiques, mais les consuls ont essentiellement pour mission de protéger les intérêts des nationaux de l'Etat qui les a nommés devant les autorités locales de l'Etat accréditaire, ce qui présuppose un exequatur. Les agents diplomatiques, au

contraire, exercent leurs attributions essentiellement par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. En d'autres termes, les fonctions du consul sont différentes de celles de l'agent diplomatique et le consul s'occupe plus particulièrement de questions touchant la vie journalière dans l'Etat accréditaire. La distinction étant aussi nette entre les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires, on ne saurait dire que celles-ci sont englobées dans celles-là. C'est pourquoi M. Verdross est hostile au paragraphe 2.

24. M. ALFARO est également d'avis que le paragraphe 1 crée un droit sans l'obligation correspondante. Ce paragraphe est donc inacceptable, d'autant plus que le paragraphe 3 prévoit expressément un accord entre les Etats, ce qui introduit une limitation du droit absolu créé plus haut. Il conviendra donc d'éliminer le paragraphe 1.

25. Le rapporteur spécial a présenté des arguments de poids en faveur du paragraphe 2 que, pour sa part, M. Alfaro sera prêt à accepter comme l'expression souhaitable de la *lex ferenda*, mais non comme celle de la *lex lata*. Le paragraphe 3 est acceptable également sans le premier membre de phrase, mais M. Alfaro préférerait qu'il eût simplement la teneur suivante : « L'établissement de relations consulaires se fait par voie d'accord entre les Etats intéressés. » C'est la disposition de base dont le reste de l'article doit découler et qui devrait constituer le paragraphe 1.

26. Il est souhaitable qu'il y ait d'autres paragraphes pour exprimer les idées du rapporteur spécial. Un paragraphe 2 devrait stipuler que les Etats ont tous le droit de proposer l'établissement de relations consulaires avec d'autres Etats. Le paragraphe 3 devrait être constitué par le paragraphe 2 initial. Enfin, et à titre de corollaire, il faudrait un paragraphe 4 qu'on pourrait emprunter au paragraphe 10 du commentaire du rapporteur spécial sur l'article premier et qui serait ainsi libellé : « En l'absence de relations diplomatiques ou d'un accord préalable, aucun Etat n'est tenu d'admettre des consuls étrangers sur son territoire. »

27. M. GARCÍA AMADOR déclare que le droit pour un Etat d'établir des relations consulaires avec un autre n'est sanctionné par aucune règle de droit international ; c'est pourquoi il considère que le paragraphe 1 de l'article premier devrait être éliminé.

28. Le paragraphe 2 est acceptable et devrait même, à son avis, devenir le paragraphe 1 car lorsque des relations diplomatiques sont créées, l'établissement de consulats peut être considéré comme nécessaire. De fait, c'est la création de relations diplomatiques qui donne naissance au droit de nommer des consuls et au devoir correspondant de les recevoir.

29. M. García Amador n'a pas d'objections contre le paragraphe 3 ; il préférerait toutefois que le premier membre de phrase soit éliminé.

30. M. MATINE-DAFTARY demande qu'une procédure spéciale soit adoptée pendant le reste de la session pour l'étude du projet d'articles sur les relations consulaires car, avec les travaux qu'il a dû exécuter à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, il n'a pas eu le temps d'accorder au rapport du rapporteur spécial toute l'attention qu'il mérite. D'autres membres de la Commission sont, du reste, dans le même cas. Il suggère que les articles soient examinés d'une manière générale et pour les principes qu'ils mettent en jeu, mais ne soient pas mis aux voix. Les votes pourront avoir lieu à la onzième session : à ce moment, les membres auront eu le temps d'étudier le rapport d'une façon approfondie.

31. Le paragraphe 1 énonce un droit incomplet puisqu'il ne prévoit pas l'obligation correspondante. Au surplus, ce texte n'est pas conforme à la réalité car beaucoup d'Etats refusent à tels ou tels Etats déterminés l'établissement de relations consulaires ou l'ouverture de consulats en dehors de la capitale. M. Matine-Daftary se demande donc s'il convient de maintenir ce paragraphe.

32. Il ne saurait y avoir de règle générale du type de celle énoncée au paragraphe 2. Par exemple, l'Iran a noué des relations diplomatiques avec l'Union soviétique, mais l'Union soviétique a refusé au Gouvernement de l'Iran l'ouverture de consulats. Le Gouvernement de l'Iran ne pouvait qu'opposer le même refus en ce qui concerne l'établissement des consulats soviétiques sur son territoire. L'établissement de relations diplomatiques ne comporte donc pas nécessairement l'établissement de relations consulaires, de sorte qu'il conviendrait de supprimer le paragraphe 2.

33. Sous réserve de la suppression du premier membre de phrase, le paragraphe 3 est acceptable, mais sa rédaction pourrait être améliorée.

34. M. AGO considère également qu'il faudrait supprimer les deux premiers paragraphes. En ce qui concerne le paragraphe 1, aucun Etat n'a, sur le plan du droit international général, le droit d'établir des relations consulaires car la source du droit en la matière est un accord avec un autre Etat. De plus, la création de relations diplomatiques ne comporte pas *ipso jure* l'établissement de relations consulaires car celles-ci sont établies seulement si l'accord entre les Etats le prévoit. M. Ago admet, avec le rapporteur spécial, qu'il est rare que la création de relations diplomatiques ne conduise pas à l'établissement de relations consulaires, mais la création des unes n'entraîne pas automatiquement l'établissement des autres.

35. Il accepte en substance le paragraphe 3. On s'est plaint de sa rédaction, mais M. Ago n'est pas certain, quant à lui, de trouver entièrement satisfaisante la suggestion visant à prendre pour modèle l'article premier du projet sur les relations et immunités diplomatiques. Il ne faudrait pas assimiler trop complètement les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires même à cet égard car, si la création d'une mission diplomatique dans un Etat implique une création correspondante dans l'autre Etat, il n'en est pas de même pour les relations consulaires. Par exemple, un petit Etat dont les nationaux émigrent en grand nombre vers un autre pourra avoir besoin de consulats, tandis que l'Etat sur le territoire duquel l'émigration se fait pourra ne pas en éprouver la nécessité. Pour cette raison, M. Ago préférerait qu'il soit indiqué simplement qu'un Etat peut, par accord avec un

autre, établir des consulats sur le territoire de cet autre Etat.

36. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît avec les orateurs précédents qu'à l'article premier, il suffit de garder simplement le paragraphe 3 en en modifiant quelque peu la rédaction. Il n'est pas sûr que le rapporteur spécial, dans le très intéressant commentaire dont il accompagne cet article, ait réussi à prouver l'existence du droit d'établir des relations consulaires, et de l'état de fait qu'il constate, à savoir que la création de relations diplomatiques et l'établissement de relations consulaires vont souvent de pair, il ne suit pas nécessairement que la création des unes implique l'établissement des autres. Dans la pratique internationale et, d'ailleurs, dans la Convention de La Havane de 1928 citée par le rapporteur spécial au paragraphe 4 du commentaire, une distinction très nette est établie entre relations diplomatiques et relations consulaires. Il convient de noter en outre que dans les paragraphes 10 et 11 du commentaire, le rapporteur spécial lui-même reconnaît qu'un Etat peut refuser d'établir des relations consulaires, alors même qu'il a accepté de nouer des relations diplomatiques. De plus, le fait que services diplomatiques et services consulaires sont souvent confondus ne signifie, ni que les deux fonctions sont amalgamées, ni que l'établissement de relations diplomatiques et de relations consulaires vont nécessairement de pair.

37. Sir Gerald Fitzmaurice ne croit pas qu'il y ait un « droit » d'établir des relations consulaires et, à cet égard, il pense que les considérations développées au paragraphe 12 du commentaire passent légèrement à côté de la réalité. Ce n'est pas en vue de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire » que sont établies les relations consulaires. L'objet essentiel de l'établissement de relations consulaires est tout différent ; c'est de permettre aux agents de tout Etat de s'acquitter de certaines fonctions nécessaires envers les nationaux de cet Etat sur le territoire d'un autre Etat. Certaines de ces fonctions peuvent avoir un aspect nettement commercial, mais c'est tout autre chose que de dire que l'objectif de la fonction consulaire est de nature essentiellement économique.

38. Dans un autre ordre d'idées, sir Gerald Fitzmaurice ne trouve pas particulièrement heureux le mot *intercourse* utilisé dans le texte anglais des titres des projets sur les relations consulaires et les relations diplomatiques et, pour ce qui est du deuxième cas, il a l'intention de proposer que dans cette partie du titre on emploie en anglais l'expression *diplomatic relations*. En ce qui concerne les affaires consulaires, l'emploi du mot anglais *relations* ne convient pas entièrement. La représentation n'est pas la fonction essentielle d'un consul et beaucoup de ses activités ne contiennent pas d'élément représentatif, mais sir Gerald Fitzmaurice ne nie pas que la fonction consulaire comporte un certain élément de représentation. Pour éviter le mot *relations* qui prête à confusion, il vaudrait mieux parler de « fonctions et immunités consulaires » dans le titre et dans le corps du projet.

39. M. BARTOŠ hésite à se prononcer définitivement pour ou contre l'article premier. Tout d'abord, il se sépare du rapporteur spécial en ce qui concerne l'idée qu'il faut se faire de la nature des relations consulaires. Les anciens manuels établissaient une distinction entre l'agent diplomatique, représentant de l'Etat et conduisant les relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, d'une part, et le consul dont la fonction est de protéger devant les tribunaux et les autorités locales les nationaux et les intérêts de l'Etat dont il relève et de remplir certaines fonctions intéressant les nationaux de cet Etat, mais sans s'occuper des relations entre cet Etat et l'Etat qui lui a donné l'exequatur. Depuis quelques années, la notion de « représentation consulaire » s'est accréditée dans une certaine mesure parce que le corps consulaire remplit certaines fonctions de représentation ou, pour être plus précis, des fonctions de cérémonie. Toutefois, M. Bartoš n'est pas sûr du tout qu'il puisse accepter cette notion. Par suite, l'expression « relations consulaires » paraît injustifiée. L'existence de ce que l'on appelle les relations consulaires vise uniquement l'autorisation d'ouvrir des consulats et l'obligation d'en faciliter l'établissement. Par exemple, les prétendues « relations consulaires » continuent entre la République fédérale d'Allemagne et la Yougoslavie bien que les relations diplomatiques entre ces deux pays soient rompues, mais ces « relations consulaires » se ramènent au maintien des consulats et à l'obligation de leur permettre d'exister. Il n'y a pas de relations entre l'agent consulaire et le gouvernement de l'Etat de la résidence : ce sont les puissances protectrices en cause qui entretiennent les relations.

40. En ce qui concerne le paragraphe 1, la manière de voir de M. Bartoš est toute proche de celle de M. Alfaro ; il estime que tous les Etats ont le pouvoir d'établir des relations consulaires, autrement dit, de proposer l'établissement de consulats. Dire qu'un Etat a le droit d'établir des relations consulaires signifierait que sa décision est indépendante du consentement de l'autre Etat. M. Bartoš appuie donc l'amendement proposé par M. Alfaro.

41. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article, la question se pose tout naturellement de savoir comment les relations consulaires seront exercées, autrement dit, si ce sera par des consulats ou par la mission diplomatique. S'il s'agit d'ouvrir des consulats, un nouvel accord est certainement nécessaire en vertu de l'article 2 du projet. L'établissement de relations consulaires ne découle pas automatiquement de la création de relations diplomatiques. Ce qui résulte peut-être, de cette création, c'est que certains fonctionnaires de la mission diplomatique pourront remplir des fonctions consulaires. Mais ce n'est pas là une coutume universelle et M. Bartoš ne connaît pas de pays qui accordent aux diplomates le même statut qu'aux consuls aux fins de l'exercice des fonctions consulaires. Par exemple, les agents diplomatiques ne peuvent pas se présenter devant les tribunaux comme représentants et protecteurs de l'un de leurs nationaux résidant dans le pays accréditaire ; ils ne peuvent remplir ces fonctions que par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et cela seulement dans certains pays qui tolèrent cet usage.

42. En conséquence, M. Bartoš est à même d'accepter un grand nombre des idées contenues dans l'article pourvu qu'elles soient formulées autrement, mais il ne peut pas accepter le paragraphe 2, qui ne donne pas d'indications sur la manière dont doivent être assurées les relations consulaires. Le rapporteur spécial, à l'appui de cette thèse, a invoqué la loi norvégienne du 7 juillet 1922. Or, si la Norvège désire ouvrir un consulat en Yougoslavie, le consul norvégien ne pourra exercer ses fonctions que s'il a été dûment nommé et s'il a reçu un exequatur : ce n'est pas une admission automatique. En revanche, on ne fait pas habituellement d'objections à l'exercice de certaines fonctions consulaires par ce qu'on appelle les « sections consulaires » des missions diplomatiques. Néanmoins, beaucoup d'Etats qui ne sont pas disposés à laisser tel autre Etat ouvrir des consulats sur leurs territoires ne sont pas disposés non plus à permettre aux agents diplomatiques de cet autre Etat de prendre les mesures nécessaires sur place pour protéger tel ou tel de leurs nationaux.

43. A propos du paragraphe 3 de l'article, M. Bartoš fait observer que c'est à tort qu'y sont employées les expressions « l'échange » et « l'admission de représentants consulaires » ; l'accord dont il est question donne plutôt la possibilité d'exercer la faculté d'ouvrir des consulats.

44. Dans un autre ordre d'idées, il y a une conséquence de l'existence des relations consulaires que ni le texte ni le commentaire ne font ressortir : si un Etat permet à un deuxième Etat d'ouvrir un consulat dans une localité déterminée, il ne pourra pas, sans se rendre coupable d'un acte de discrimination grave, refuser les mêmes facilités à tous les autres Etats qualifiés pour exercer des fonctions consulaires sur son territoire.

45. M. SCELLE estime, contrairement à la plupart des orateurs précédents, que l'article premier est acceptable en principe encore qu'il soit formulé en termes trop absolus. A son avis, tous les Etats ont le droit d'établir des relations consulaires, mais seulement lorsqu'une nécessité sociale le justifie. Ainsi, toutes les fois que des ressortisants d'un pays sont établis dans un autre pays, y commercent ou y voyagent, le premier pays a le droit et le devoir correspondant d'établir des relations consulaires tandis que le deuxième pays est tenu de permettre l'établissement de relations consulaires. La question de savoir s'il est nécessaire, dans certaines circonstances déterminées, de prévoir une protection consulaire, pourrait faire l'objet d'un accord mais la règle de droit est évidente. Le droit dont il s'agit est un véritable droit « constitutionnel », une règle aussi claire que le droit de créer des relations diplomatiques. Car enfin, les règles de droit régissent toujours des relations entre des individus ou groupes d'individus qui sont représentés, non par l'Etat qui, aux yeux de M. Scelle, est une abstraction vide de sens, mais par leur gouvernement.

46. Dans ces conditions, à quelle utilité l'institution de l'exequatur répond-elle ? Il faut dire que l'exequatur est le pendant de l'agrément dans les relations diplomatiques. Les Etats sont tenus de permettre des relations consulaires, mais n'ont pas l'obligation d'accepter comme consul telle ou telle personne déterminée. Ainsi, l'exequatur est une garantie, donnée par l'Etat qui désigne le consul, de la compétence de celui-ci et une reconnaissance, par l'Etat de la résidence, de l'aptitude de l'intéressé à remplir des fonctions consulaires.

47. On a également fait valoir que certains Etats se refusent à accepter des relations consulaires. Mais la Commission doit-elle prendre pour point de départ de son projet un état d'esprit qui appartient à un autre âge et à un stade antérieur de développement social ? Elle a indiscutablement pour mission de préparer le droit international de demain et non de codifier les coutumes du passé. Un Etat qui refuse des relations consulaires refuse par là même le commerce international et conteste l'existence du droit international et de la société internationale ; il se rend coupable d'une faute aussi grave que l'Etat qui refuserait d'honorer un engagement arbitral.

48. La question de savoir si les relations consulaires sont exercées par une catégorie de fonctionnaires distincts ou par les agents diplomatiques est, aux yeux de M. Scelle, d'une importance mineure ; elle dépend de la nature des relations entre les Etats en cause.

49. Le paragraphe 3 de l'article pourrait être remanié et raccourci ; il pourrait avoir la teneur suivante : « L'établissement de relations consulaires s'effectue au moyen d'un accord conclu entre les Etats intéressés, comme l'établissement des relations diplomatiques. » Dans les deux cas, les relations ne peuvent s'établir sans accord préalable.

La séance est levée à 18 heures.

470e SÉANCE

Mardi 24 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/108)
[*suite*]
[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS CONSULAIRES (A/CN.4/108, 2e PARTIE) [*suite*]

ARTICLE PREMIER (*suite*)

1. M. FRANÇOIS déclare que s'il n'accepte pas le concept de la « non-existence de l'Etat », il partage dans une certaine mesure les opinions de M. Scelle. Mais il n'approuve pas le paragraphe 1 de l'article premier du projet sur les relations consulaires (A/CN.4/108, deuxième partie). Du moment que de nombreux Etats ne désirent pas établir de relations consulaires, il estime qu'il serait inopportun de créer un droit sans obligation corrélative.

2. D'autre part, M. François est d'avis de maintenir le paragraphe 2. On a toujours considéré que les consuls jouent un rôle important dans le développement des relations pacifiques et la création de liens économiques entre les peuples. Lorsqu'un Etat désire établir des relations amicales avec d'autres Etats, il est tout naturellement amené à établir des relations consulaires. Si deux Etats entretiennent des relations diplomatiques, ils doivent aussi accepter des relations consulaires. Mais il ne s'ensuit pas qu'un Etat ait le droit de nommer des consuls sans le consentement de l'Etat de résidence. Les deux Etats doivent se mettre d'accord sur le choix des consuls et des circonscriptions consulaires. On peut concevoir des cas où les Etats ne seraient pas disposés à recevoir des fonctionnaires consulaires et même certaines circonstances dans lesquelles un Etat pourrait refuser, ne serait-ce que temporairement, des relations consulaires. Mais le principe général demeure. M. François n'est donc pas complètement opposé aux opinions de M. Matine-Daftary, mais il ne peut être entièrement d'accord avec M. Scelle. Bien que le principe selon lequel les Etats sont tenus d'accepter des relations consulaires ne fasse pas actuellement partie du droit international, il pense que la Commission devrait inclure dans le projet une disposition en ce sens, qui contribuerait au développement progressif du droit international.

3. M. YOKOTA estime, comme M. Verdross et d'autres membres de la Commission, que le droit d'établir des relations consulaires n'existe pas réellement. Il en est de même du prétendu droit de législation, dont certains membres, à la session précédente, ont affirmé l'existence. On se rappelle qu'après de longs débats, la Commission a finalement adopté le principe que les relations diplomatiques sont établies par accord mutuel [1], ce qui signifie implicitement qu'un Etat ne possède pas le droit, au sens strict de ce terme, d'établir des relations diplomatiques, et qu'il ne peut le faire que sur la base d'un accord mutuel. M. Yokota est donc d'avis qu'il faut omettre le paragraphe 1.

4. Pour le paragraphe 2, il est d'accord avec M. Matine-Daftary et d'autres membres de la Commission : l'établissement des relations diplomatiques ne comporte pas nécessairement l'établissement de relations consulaires. Ainsi, quand des relations diplomatiques ont été établies en 1956 entre le Japon et l'Union soviétique par une déclaration mutuelle, il n'y a pas eu échange de fonctionnaires consulaires, et cette question n'a été soulevée que deux ans plus tard, à propos de l'établissement des relations commerciales.

5. M. Yokota remarque que le rapporteur spécial, qui conçoit les relations consulaires d'une façon quelque peu différente de la sienne, semble estimer que ces relations existent effectivement quand une mission diplomatique s'acquitte des fonctions qui incombent, en temps normal, à un consul. Bien que ce point de vue soit défendable en théorie, M. Yokota pense qu'il est inacceptable en pratique et au point de vue de la codification du droit international. Même quand un agent diplomatique est chargé d'assurer la protection des ressortissants de son pays, de s'occuper de questions commerciales ou de dresser des actes notariés, il serait inexact de considérer ces fonctions comme des fonctions consulaires. On ne peut affirmer qu'il existe des relations consulaires que lorsque des Etats ont échangé ou reçu des consuls, ou du moins quand un Etat a accepté de recevoir des consuls et les a autorisés à exercer leurs fonctions sur son territoire. Par conséquent, M. Yokota ne peut accepter le paragraphe 2, mais il tient à ce que la Commission conserve l'expression « relations consulaires » car il figure dans le titre même du sujet examiné. A son avis, le terme « relations consulaires » est bien celui qui doit être utilisé pour décrire les relations entre les Etats qui ont échangé des consuls ou qui sont disposés à en recevoir.

6. Il propose que l'article soit remanié dans le même esprit que l'article premier du projet sur les relations diplomatiques et qu'il soit rédigé sous une forme plus concise telle que celle-ci : « L'établissement des relations consulaires et l'échange ou l'admission de représentants consulaires se font par voie d'accord mutuel. »

7. Tout en estimant, comme M. Ago, qu'il ne faut pas pousser trop loin l'analogie entre les relations consulaires et les relations diplomatiques, M. Yokota pense que dans les cas où il existe vraiment une analogie de ce genre, il est bon d'adopter la même formule. Or, en ce qui concerne l'établissement des relations, l'analogie est très nette.

8. M. HSU, répondant aux observations présentées par sir Gerald Fitzmaurice au cours de la séance précédente, indique qu'il ne voit pas d'objection à ce que l'on substitue, dans le texte anglais, le mot *relations* au mot *intercourse*, puisque les deux termes sont pratiquement synonymes. Il n'en va pas de même du mot « fonctions ». M. Hsu n'est cependant pas opposé à l'emploi de ce mot, à condition qu'on l'utilise également dans l'autre projet. Cette modification traduirait simplement un changement de point de vue. Mais il serait incorrect et illogique de n'utiliser ce terme que dans le titre du projet sur les relations consulaires, étant donné que les deux projets traitent des relations internationales.

9. Selon M. Hsu, l'article premier est acceptable, sous réserve de quelques modifications de forme. Le principe énoncé au paragraphe 1 ne figure dans aucun manuel, mais personne cependant ne peut plus le contester. On voit mal comment les nations pourraient développer des relations amicales et entretenir des rapports commerciaux, comme elles sont tenues de le faire aux termes de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, si elles ne possédaient pas le droit d'établir des relations consulaires. On a soutenu qu'un droit qui n'était pas assorti d'une sanction était inexistant. Mais si ce droit n'a pas de sanction, c'est en raison du caractère anormal de la situation internationale. En ce sens, le droit en question n'est pas plus dépourvu de sanction que n'importe quel autre droit international, avec peut-être une réserve concernant le droit d'être protégé contre une agression armée.

[1] *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.V.5.Vol.I), 384e séance, par. 34 et suiv., et 385e séance, par. 1 à 31.

10. Le paragraphe 2 énonce également un principe juste et M. Hsu estime, comme M. Scelle, que l'exequatur n'est pas autre chose qu'un agrément consulaire, c'est-à-dire la reconnaissance du consul d'un pays par un gouvernement étranger. Il ne faut pas attacher trop d'importance à l'exequatur. Dans certains pays, une mission diplomatique qui désire créer une section consulaire n'a pas à demander l'exequatur, mais se contente de notifier au gouvernement de l'Etat accréditaire la nomination d'un membre de la mission au poste d'agent consulaire. Dans d'autres pays, l'exequatur consiste à inscrire le mot « exequatur » sur les lettres de provision du consul.

11. Le paragraphe 3 n'est pas très clair et va à l'encontre des principes énoncés dans les deux premiers paragraphes. Si, dans ce contexte, l'expression « établissement des relations consulaires » signifie l'établissement de consulats indépendants de la mission diplomatique, il conviendrait de remanier ce paragraphe pour en préciser la portée. Il est évident que la création d'un consulat nécessite l'accord de l'Etat de résidence, puisqu'elle soulève des problèmes tels que l'emplacement et l'importance du poste consulaire.

12. M. Hsu approuve les principes sur lesquels se fondent les trois paragraphes de l'article proposé ; toutefois, il pense que le rapporteur spécial pourrait satisfaire les membres qui ont émis des critiques en réunissant ces paragraphes en un seul dont la teneur serait la suivante : « La création d'un consulat, en l'absence de relations diplomatiques, ou indépendamment d'une mission diplomatique, ou en des points du territoire autres que la capitale, se fait par voie d'accord mutuel. » Grâce à cette solution de compromis, le texte devrait pouvoir être accepté par les membres de la Commission qui ont une position plus conservatrice, et prévoirait tous les aspects du problème, à l'exception du droit d'établir des relations consulaires. La mention de la mission diplomatique résout, dans une certaine mesure, la question de savoir si l'établissement de relations diplomatiques implique l'établissement de relations consulaires.

13. M. Hsu, contrairement à l'opinion de M. Yokota, ne pense pas que le projet sur les relations diplomatiques exclue le principe que les Etats ont le droit d'établir des relations diplomatiques ; le texte laisse simplement la question sans réponse. Il ne croit pas non plus que l'on puisse tirer argument de l'accord signé entre le Japon et l'Union soviétique pour affirmer que l'établissement de relations diplomatiques n'implique pas l'établissement de relations consulaires. C'est seulement un exemple de relations internationales établies en deux étapes. Aussi bien, un délai de deux ans est relativement bref en matière de droit international.

14. M. TOUNKINE déclare qu'il ne saurait admettre le point de vue de M. Ago sur la nature des fonctions consulaires. S'il est parfaitement exact qu'un consul a un caractère beaucoup moins représentatif qu'un agent diplomatique, on ne peut pas dire qu'il n'ait aucun caractère représentatif. M. Ago a lui-même reconnu que des fonctionnaires consulaires peuvent défendre, devant les autorités locales de l'Etat de résidence, les intérêts de l'Etat d'envoi et non pas seulement les intérêts des ressortissants de cet Etat : ce fonctionnaire apparaît alors clairement comme le représentant des autorités de l'Etat d'envoi.

15. Au paragraphe 1, le rapporteur spécial semble s'être inspiré de certaines conceptions communément admises par les auteurs, selon lesquelles les Etats possèdent le droit d'établir des relations consulaires par analogie avec le droit de légation. Pour sa part, M. Tounkine approuve presque sans réserve le point de vue de M. Verdross et estime que la Commission ne doit pas aller plus loin dans l'article premier du projet sur les relations consulaires que dans l'article premier du projet sur les relations diplomatiques, qui traite d'une question analogue. Si la Commission affirme que tout Etat possède le droit d'établir des relations consulaires, elle admet du même coup qu'un Etat, sous peine de manquer à ses obligations internationales, doit accepter d'établir des relations consulaires avec tout Etat qui en fait la demande. Selon M. Tounkine, cette position serait inadmissible. Mais il serait très facile de remanier l'article en s'inspirant de la disposition correspondante du projet sur les relations diplomatiques.

16. M. Tounkine pense que le paragraphe 2 est acceptable dans son principe et que les critiques dont il a été l'objet proviennent d'un malentendu. Il y a, entre l'établissement de relations consulaires et la création d'un poste consulaire, une différence analogue à celle qui existe, aux termes de l'article premier du projet sur les relations diplomatiques, entre l'établissement de relations diplomatiques et l'envoi de missions diplomatiques permanentes. Il peut arriver que deux pays établissent des relations consulaires et attendent assez longtemps avant d'échanger des fonctionnaires consulaires. Par exemple, le traité consulaire conclu en avril 1958 entre l'Union soviétique et la République fédérale d'Allemagne concerne à la fois les activités consulaires exercées par les sections consulaires des ambassades et les activités des consulats qui pourraient éventuellement être créés par l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre. Si l'une des parties contractantes juge nécessaire de créer un consulat, les parties engageront des pourparlers pour se mettre d'accord à ce sujet. Ainsi, le traité envisage le cas où les fonctions consulaires sont exercées uniquement par les sections consulaires des ambassades. Sans doute, lorsqu'un consulat est créé, les fonctionnaires consulaires ont des attributions plus vastes que les agents diplomatiques qui exercent les fonctions consulaires, mais c'est une pratique constante que les missions diplomatiques peuvent également exercer un minimum de fonctions consulaires. De plus, selon M. Tounkine, il est sans exemple que deux Etats, après avoir signé un accord tendant à l'établissement de relations diplomatiques aient dû conclure un nouvel accord pour établir des relations consulaires. Tout accord ultérieur porterait uniquement sur la question de l'installation effective des postes consulaires. Par conséquent, si une distinction entre l'établissement de relations consulaires et l'établissement de bureaux consulaires est sous-entendue au paragraphe 2, M. Tounkine n'a pas d'objection à formuler contre ce paragraphe.

17. Si le paragraphe 1 était remanié en s'inspirant de

l'article premier du projet sur les relations diplomatiques et si le paragraphe 2 subsiste tel quel, il serait possible de supprimer le paragraphe 3. M. Tounkine ajoute que, comme M. Matine-Daftary, il pense que la Commission devrait s'abtsenir pour le moment de voter sur les articles du projet.

18. M. EDMONDS fait observer que le paragraphe 1 de l'article premier ne paraît pas concorder avec les dispositions correspondantes du projet sur les relations diplomatiques ni avec certains points du commentaire relatif à l'article, tel que le paragraphe 11 d'après lequel un Etat peut refuser de recevoir des consuls. Cependant, il a été vivement intéressé par la déclaration que M. Scelle a faite à la séance précédente (par. 45). Si un Etat permet aux ressortissants d'un autre Etat de mener une existence normale sur son territoire et d'y faire du commerce, il peut difficilement refuser d'établir des relations consulaires avec cet Etat. Les progrès scientifiques ont rapproché les Etats de telle façon qu'il importe d'adopter graduellement des conceptions qui correspondent aux réalités de l'époque contemporaine. M. Edmonds est donc d'avis de maintenir le paragraphe 1, surtout s'il est modifié dans le sens indiqué par M. Scelle.

19. Les mêmes observations valent également pour le paragraphe 2. Comme l'a montré le rapporteur spécial dans son commentaire, la coutume veut que les agents diplomatiques exercent certaines fonctions consulaires et le fait que deux Etats établissent des relations diplomatiques leur confère automatiquement le droit d'entretenir des relations consulaires.

20. Quant au paragraphe 3, M. Edmonds ne voit pas quelle application il pourrait avoir si l'on tient compte des deux premiers paragraphes. Il conviendrait donc de le remanier ou de le supprimer.

21. EL-KHOURI bey fait remarquer que le droit visé au paragraphe 1 suppose l'existence d'une obligation corrélative. La Commission n'excéderait pas ses pouvoirs en soulignant que cette obligation existe chaque fois que l'établissement de relations consulaires est indispensable et peut faciliter les relations entre les Etats et le développement progressif du droit international. Comme l'a fait remarquer M. Edmonds — et il serait souhaitable de signaler ce point dans le commentaire — l'établissement de relations consulaires peut être considéré comme indispensable lorsqu'il existe des relations commerciales entre les deux Etats intéressés et lorsque l'Etat de résidence a autorisé les ressortissants de l'Etat d'envoi à s'établir sur son territoire. Bien qu'on ne puisse pas obliger l'Etat de résidence à respecter une disposition qui n'est pas reconnue comme obligatoire, la Commission devrait rédiger ce paragraphe de façon à montrer qu'elle approuve l'idée que les relations consulaires sont établies en vertu d'un droit et d'une obligation correspondante.

22. Il estime que le principe énoncé au paragraphe 2 est juste, mais qu'il faudrait améliorer le texte en précisant que l'établissement de relations diplomatiques n'englobe la création d'un consulat que dans la capitale de l'Etat de résidence, et non dans les autres villes ou ports. La création de consulats dans d'autres villes et dans les ports est prévue au paragraphe 3, qui stipule que, dans ce cas, des accords séparés sont nécessaires.

23. A son avis, les trois paragraphes sont utiles et devraient pouvoir être approuvés par les Etats à condition que le Comité de rédaction apporte les modifications qui permettent de surmonter les difficultés mentionnées au cours du débat.

24. M. MATINE-DAFTARY, en réponse à M. Hsu qui a qualifié de très conservatrice la position des membres de la Commission opposés à l'article premier, désire préciser que son point de vue dépendra de la forme définitive que la Commission donnera au projet. Si ce projet doit être une convention, il maintiendra le point de vue qu'il a soutenu à la séance précédente ; mais si le projet d'articles ne doit constituer qu'un modèle ou une déclaration, il appuiera la solution proposée par M. Scelle.

25. M. VERDROSS déclare qu'il semble y avoir un malentendu entre le rapporteur spécial et certains membres de la Commission.

26. Les relations entre gouvernements, et notamment les relations commerciales, relèvent des relations diplomatiques, bien qu'une mission diplomatique puisse avoir un service distinct qui traite des questions commerciales. Au contraire, la fonction principale d'un consul concerne non pas les relations entre les gouvernements, mais les questions de droit interne. Le consul est en quelque sorte l'avocat nommé par l'Etat d'envoi pour défendre les intérêts de ses nationaux domiciliés dans l'Etat de résidence. Il se peut qu'en vertu de traités bilatéraux, un consul ait d'autres fonctions mais, d'après le droit international général, il est nommé pour protéger les intérêts des nationaux de l'Etat d'envoi devant les autorités locales (y compris les tribunaux) et l'exercice de ses fonctions, qui est subordonné à l'octroi d'un exequatur par l'Etat de résidence, ne suppose pas nécessairement qu'il ait un rôle à jouer dans la conduite des relations diplomatiques. Si l'on parvient à éclaircir ce point, il sera facile de trouver une formule acceptable, d'autant plus que le rapporteur spécial a reconnu qu'un consul ou un membre d'une mission diplomatique ne peut se présenter devant les autorités locales sans être en possession d'un acte officiel, à savoir l'exequatur, qui l'y autorise.

27. M. SCELLE indique qu'il désire compléter les remarques de M. Verdross. Le consul n'est pas seulement chargé de protéger les intérêts des nationaux de l'Etat d'envoi. Il faut aussi tenir compte de l'autre aspect de la question, à savoir que le consul est un fonctionnaire nommé par l'Etat d'envoi. Lorsque la société internationale aura achevé son évolution, des ressortissants de chaque pays résideront dans tous les autres pays, et ainsi l'interprétation sera complète. La Commission doit travailler à déterminer les fonctions essentielles des missions consulaires et diplomatiques en tant qu'institutions de la communauté internationale.

28. M. AGO tient à préciser qu'il n'a certainement jamais eu l'intention de nier que les fonctionnaires consulaires sont nommés par l'Etat d'envoi et sont des fonctionnaires de cet Etat. Ils sont, en fait, des organes de l'Etat et leur ressemblance avec les agents diplomatiques va encore plus loin puisque leurs fonctions sont prévues et régies par le droit international. La différence essen-

tielle entre les fonctionnaires consulaires et les agents diplomatiques vient de ce que l'agent diplomatique exerce une certaine action qui se place sur le plan international, c'est-à-dire sur le plan des relations entre deux sujets du droit international, alors que le fonctionnaire consulaire agit sur le plan interne, à savoir sur le plan des relations régies par le droit interne, soit de l'Etat d'envoi, soit de l'Etat de résidence. Ainsi, lorsqu'il participe au règlement des successions, lorsqu'il délivre des certificats, ou qu'il célèbre des mariages, le consul agit en tant qu'officier public de l'Etat d'envoi ; et lorsqu'il prend des mesures pour assister les nationaux de son pays domiciliés dans l'Etat de résidence dans leurs rapports avec certaines autorités de cet Etat, son action se place sur le plan des relations régies par le droit de l'Etat de résidence.

29. Il serait plutôt illogique d'employer le mot « représentants » pour désigner les fonctionnaires consulaires, alors que ce mot n'a même pas été adopté pour désigner les diplomates dans le projet de la Commission sur les relations diplomatiques, où il aurait été plus logique de le trouver.

30. M. Tounkine et le rapporteur spécial, à propos des relations consulaires, ont parlé d'un droit — sorte de pendant en matière consulaire du droit de légation actif et passif [2] ; à son avis, M. Bartoš a eu raison d'affirmer que cette expression est impropre et veut seulement désigner, en réalité, une espèce de capacité. Un Etat jouit d'un droit concret, vis-à-vis d'un autre Etat, à ouvrir des consulats sur son territoire s'il a conclu avec lui un accord mutuel ; sinon, ce droit n'existe pas.

31. En ce qui concerne le paragraphe 2, certains membres de la Commission ont déclaré que lorsque des relations diplomatiques ont été établies, la mission diplomatique est habilitée, ne serait-ce qu'implicitement, à exercer les fonctions consulaires. M. Ago est d'un tout autre avis. Si l'accord entre les deux Etats prévoit que l'ambassade doit avoir des services consulaires, la mission diplomatique exercera alors les fonctions consulaires, mais l'établissement de relations diplomatiques n'implique pas automatiquement la création des services consulaires.

32. Comme M. Matine-Daftary, il pense qu'il est encore trop tôt pour que la Commission procède à un vote sur les relations consulaires.

33. M. ŽOUREK, rapporteur spécial, n'est pas convaincu par les arguments de ceux qui ont critiqué le paragraphe 1. Tout en admettant que la rédaction du paragraphe pourrait être améliorée, il ne pense pas qu'un droit soit toujours assorti d'une obligation corrélative. C'est une conception trop simpliste de la notion du droit, influencée par les théories de droit civil. La pratique a consacré l'emploi du mot « droit », et l'expression « droit de légation » est un terme courant depuis des siècles. On l'a employée dans des conventions internationales, notamment dans la Convention de La Havane de 1928 [3]. Et pourtant personne n'en déduit que l'Etat a l'obligation juridique d'établir des relations diplomatiques avec l'Etat qui en fait la demande. Du reste, le paragraphe 3 est suffisamment clair pour dissiper toute équivoque à ce sujet. Mais puisque le projet de la Commission sur les relations diplomatiques ne fait pas mention d'un « droit », il acceptera, non sans regret, que ce paragraphe soit supprimé.

34. A son avis, la plupart des objections contre le paragraphe 2 proviennent d'un malentendu. Le paragraphe ne signifie nullement, comme on l'a suggéré, que l'établissement de relations diplomatiques autorise l'Etat accréditant à établir des offices consulaires dans l'Etat accréditaire. A ce sujet, M. Žourek désire se reporter au paragraphe 2 du commentaire sur l'article 2. Il importe de distinguer l'établissement des relations consulaires et la création d'offices consulaires. Le paragraphe 2 de l'article premier signifie que l'établissement de relations diplomatiques implique l'établissement de relations consulaires. Mais, c'est la mission diplomatique seule qui peut assurer ces relations dans un tel cas. Plusieurs membres de la Commission, et en particulier M. Ago, ont mis en doute ce point de vue. M. Matine-Daftary et M. Yokota ont cité des cas où il existait, selon eux, des relations diplomatiques mais non pas des relations consulaires. Mais par qui étaient alors exercées des fonctions consulaires ? Il serait certainement difficile de prétendre qu'elles aient été totalement inexistantes, car les fonctions consulaires sont indispensables pour entretenir les contacts journaliers entre deux Etats. Dans de nombreux cas, l'Etat d'envoi juge l'établissement de consultats trop onéreux, et les fonctions consulaires sont assurées par les missions diplomatiques. Pour toutes ces raisons, M. Žourek pense que l'idée énoncée au paragraphe 2 est conforme à une pratique générale, sinon universelle.

35. Selon M. Verdross, les relations consulaires se distinguent des relations diplomatiques en ce qu'elles comportent la possibilité d'entrer en rapport avec les autorités locales. M. Žourek, pour sa part, pense que ce n'est pas là un critère essentiel. Les relations entre les fonctionnaires consulaires et les autorités locales sont réglées soit par la coutume locale, soit par les lois de l'Etat de résidence, et la question sera discutée dans son ensemble lorsque la Commission procédera à l'examen de l'article 24 du projet. Il tient cependant à signaler que les fonctionnaires consulaires ont parfois qualité pour traiter avec les autorités centrales ; c'est ce qui a lieu lorsqu'il est reproché aux autorités de l'Etat de résidence de ne pas avoir accordé à un ressortissant de l'Etat d'envoi le traitement auquel il a droit. D'autre part, les agents diplomatiques sont qualifiés pour entrer en rapport avec les autorités locales, même lorsqu'ils sont obligés de passer par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

36. M. Žourek conteste le point de vue de M. Ago selon lequel les fonctions consulaires doivent s'exercer uniquement dans le cadre du droit interne, soit de l'Etat d'envoi, soit de l'Etat de résidence. Cette fausse impression peut naître lorsqu'on se trouve en présence du cas d'un pays qui entretient, dans l'Etat de résidence, à la fois une mission diplomatique et des missions consulaires. Mais les fonctionnaires consulaires sont généralement amenés à remplir des fonctions qui tendent à assurer le respect

[2] Voir le commentaire relatif à l'article premier.

[3] Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, no 3581.

d'instruments internationaux tels que les traités de commerce et de navigation et à assurer la protection de leurs nationaux. Cette fonction est encore mieux mise en évidence lorsque la circonscription consulaire correspond au territoire de l'Etat de résidence. En outre, la plupart des législations nationales autorisent les fonctionnaires consulaires à traiter avec les autorités centrales, par exemple avec le ministère du commerce ou le ministère des affaires étrangères lorsque l'Etat d'envoi n'est pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique; c'est là, en effet, une nécessité pratique. La mission consulaire est alors amenée à connaître de questions qui ont trait aux relations entre Etats.

37. On a signalé avec raison que les relations consulaires n'étaient pas nécessairement fondées sur le principe de réciprocité, car il arrive qu'un Etat désire entretenir des postes consulaires dans un pays qui, lui, n'a aucun besoin d'avoir des postes consulaires dans l'Etat d'envoi. Le rapporteur spécial pense qu'il a réservé cette possibilité en employant, au paragraphe 3 de l'article premier, la formule « l'échange ou l'admission de représentants consulaires ».

38. L'expression « relations consulaires » a soulevé des objections, mais M. Žourek estime que la Commission sera obligée de la conserver, car cette expression, qui est consacrée par l'usage, a été précédemment employée par la Commission elle-même et approuvée par l'Assemblée générale.

39. En conclusion, il se déclare prêt à sacrifier le paragraphe 1, mais il pense que les paragraphes 2 et 3 devraient être maintenus.

40. Le PRÉSIDENT fait remarquer que, si le paragraphe 2 veut seulement dire que les missions diplomatiques sont également habilitées à exercer des fonctions consulaires, il est inutile de le mentionner dans le présent projet ; on aurait dû inclure l'exercice des fonctions consulaires dans l'énumération des fonctions de la mission diplomatique qui figure dans le projet sur les relations et immunités diplomatiques.

41. Il demande au rapporteur spécial si le paragraphe 2 implique, entre autres choses, qu'il ne sera pas nécessaire de conclure un accord supplémentaire pour établir des relations consulaires, une fois que des relations diplomatiques auront été instituées.

42. M. ŽOUREK, rapporteur spécial, répond par l'affirmative. Cependant, des accords spéciaux seront nécessaires si l'Etat d'envoi désire établir des consulats soit dans la capitale, soit dans d'autres villes de l'Etat de résidence.

43. M. TOUNKINE déclare que, comme le rapporteur spécial, il ne peut admettre le principe selon lequel les activités consulaires relèvent obligatoirement de la législation interne des Etats. La différence entre les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires à cet égard est, en fait, une différence de degré et non de principe. Les attributions des fonctionnaires consulaires sont en grande partie déterminées par la législation interne des Etats d'envoi et de résidence, ce qui ne veut pas dire que ces fonctionnaires ne peuvent aussi exercer des fonctions qui relèvent du droit international, par exemple des fonctions qui ont trait aux accords commerciaux.

44. Il n'accepte pas non plus le point de vue de M. Ago, qui estime que les agents diplomatiques ne peuvent exercer des fonctions consulaires qu'avec le consentement exprès de l'Etat de résidence, ou en vertu d'un accord spécial entre les deux Etats. La section consulaire d'une ambassade peut non seulement exercer des fonctions consulaires sur le territoire de l'Etat de résidence, mais il arrive également qu'elle les exerce en faveur des nationaux de l'Etat d'envoi qui résident dans un Etat tiers dans lequel l'Etat d'envoi n'a pas de consulat ou de section consulaire. Il est possible, par exemple, que ces personnes envoient leur passeport à renouveler au consulat qui se trouve dans l'Etat de résidence. En ce qui concerne l'exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique, M. Tounkine ne pense pas qu'un accord soit nécessaire.

45. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que la question de savoir si les fonctions diplomatiques englobent les fonctions consulaires est une question d'ordre pratique plutôt que théorique ; il faut donc voir comment les choses se passent réellement. Le rapporteur spécial a eu raison de demander qui exerce les fonctions consulaires dans les pays où un Etat accréditant entretient une mission diplomatique, mais n'a pas de mission consulaire. Pour sa part, sir Gerald Fitzmaurice doute que l'Etat accréditant ait le droit absolu d'exercer des fonctions consulaires du seul fait que des relations diplomatiques ont été établies. Si ce droit existe, les fonctions consulaires devraient figurer parmi les fonctions des agents diplomatiques que la Commission a énumérées dans son projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques.

46. La véritable question est de savoir si, au cas où l'Etat accréditant crée une section consulaire dans une de ses ambassades sans avoir été expressément autorisé à le faire, l'Etat accréditaire a le droit de s'y opposer. Le problème se complique du fait qu'il existe souvent une sorte d'accord implicite entre les Etats. Dans la pratique, il arrive souvent que l'ambassade de l'Etat accréditant informe l'Etat accréditaire que certains membres du personnel sont chargés de fonctions consulaires. L'Etat accréditaire ne fait aucune objection et, par conséquent, il existe un accord tacite en vertu duquel l'Etat accréditant peut exercer des fonctions consulaires par l'intermédiaire de sa mission diplomatique. Il pense cependant que, dans ce cas, l'Etat accréditaire est en droit de s'opposer à cette procédure. Aux termes de l'article 2 du projet, l'accord sur l'échange et l'admission de fonctionnaires consulaires doit spécifier le siège et la circonscription de la mission consulaire. Comment définir la circonscription consulaire dans les cas où les fonctions consulaires sont exercées par la mission diplomatique, faute d'un accord particulier sur les relations consulaires ? Le rapporteur spécial répondrait probablement que la circonscription consulaire s'étend au territoire tout entier de l'Etat de résidence, mais c'est là un point à élucider.

47. Sir Gerald Fitzmaurice ne pense pas qu'un agent diplomatique ait, par exemple, automatiquement le droit

de comparaître devant les tribunaux de l'Etat de résidence en vue d'exercer une fonction consulaire parce qu'il déclare qu'il exerce ladite fonction. En fait, cet argument montre la faiblesse de la théorie selon laquelle les fonctions diplomatiques englobent les fonctions consulaires, car, dans ces circonstances, un agent diplomatique doit agir par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. Il doit être habilité à exercer non seulement des fonctions diplomatiques mais également des fonctions consulaires avant de pouvoir exercer des droits consulaires ; les fonctions consulaires sont essentiellement distinctes des fonctions exercées par les agents diplomatiques.

48. M. ALFARO ne croit pas que les fonctions consulaires aient pour seul but de protéger et de défendre les ressortissants de l'Etat d'envoi. Ce point de vue était peut-être acceptable dans le passé, mais il ne l'est plus, car les consuls sont au service, non seulement des ressortissants de l'Etat d'envoi, mais encore au service de ceux de l'Etat de résidence et même d'autres Etats. Ainsi, un consul qui vise une facture de marchandises expédiées à l'étranger soutient les intérêts du pays importateur aussi bien que ceux du pays exportateur qui est, en règle générale, celui où le consul est accrédité.

49. De même, le consul n'a plus pour fonction principale, comme sous le régime capitulaire, de comparaître devant les autorités locales. A l'heure actuelle, il exerce cette attribution lorsque les lois de l'Etat de résidence protègent les intérêts d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, par exemple lorsque la succession d'un étranger est ouverte dans l'Etat de résidence sans qu'il y ait d'héritier connu sur le territoire de cet Etat. En pareil cas, le consul agit en qualité de représentant d'un ressortissant de l'Etat d'envoi. Il peut aussi servir les ressortissants d'un Etat tiers, par exemple en leur délivrant des visas d'entrée dans l'Etat d'envoi. En d'autres termes, le consul exerce des fonctions très variées qui ne se rapportent pas seulement à la protection des nationaux de l'Etat de résidence, mais qui ont un caractère commercial, civil et international.

50. M. YOKOTA rappelle que M. Hsu a critiqué l'exemple qu'il a donné de l'établissement tardif de relations consulaires entre l'Union soviétique et le Japon en alléguant que deux ans constituent une période de temps insignifiante en matière de relations internationales. Cette objection est séduisante pour un philosophe ou un politicien, mais non pour un juriste, qui ne peut vraiment pas sous-estimer un délai de deux ans. Il est certain que si un délai de deux ans peut s'écouler entre l'établissement de relations diplomatiques et celui de relations consulaires, il est difficile de dire que les premières impliquent les secondes. D'autre part, on a soutenu que l'ambassade soviétique avait entretenu une section consulaire avant que des relations consulaires ne soient établies avec le Japon. Il a pu en être ainsi, mais ce ne devait être alors qu'un arrangement dans l'organisation de l'ambassade. Autant qu'il s'en souvienne, l'existence de cette section n'a jamais été notifiée au Gouvernement japonais, pas plus qu'elle n'a été officiellement reconnue.

51. Il est douteux que l'on puisse parler de fonctions consulaires quand ce sont les agents diplomatiques qui les exercent. On a dit que la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi entre dans les attributions du consul et que cette fonction est exercée par les agents diplomatiques ; mais, à son avis, c'est là une fonction propre de la mission diplomatique et non des consuls, et les agents diplomatiques ne l'exercent pas en leur qualité de consuls. Le fait que cette protection était autrefois une fonction consulaire ne signifie pas qu'elle le soit encore aujourd'hui. Pour éviter toute équivoque, l'expression « relations consulaires » devrait donc être réservée aux cas où les Etats ont mutuellement accepté les consuls sur leur territoire respectif.

52. M. TOUNKINE pense que la déclaration soviético-japonaise sur le rétablissement des relations diplomatiques mentionne également les relations consulaires. S'il en est bien ainsi, l'exemple de M. Yokota n'est pas valable. En tout cas, l'Union soviétique a établi des relations diplomatiques avec de nombreux pays sans qu'il ait été fait mention de relations consulaires ; et pourtant les ambassades étrangères en Union soviétique et les ambassades soviétiques à l'étranger ont des sections consulaires. Tel est le cas, par exemple, de la République fédérale d'Allemagne.

53. En réponse aux objections de sir Gerald Fitzmaurice, M. ŽOUREK, rapporteur spécial, indique que, s'il n'existe pas de consul, la circonscription consulaire de la mission diplomatique s'étend au territoire entier de l'Etat accréditaire. En outre, la comparution d'un agent diplomatique devant les autorités locales ne constitue pas un signe caractéristique de ses fonctions. L'agent diplomatique ne peut comparaître devant les autorités locales sans une autorisation expresse, résultant par exemple d'un accord entre les Etats, mais l'agent consulaire ne le peut pas non plus. Les législations diffèrent sur ce point et, dans certains cas, les usages locaux permettent à l'un ou à l'autre de se présenter devant lesdites autorités.

54. La Commission traitera des fonctions du consul lorsqu'elle examinera l'article 13 du projet. Ces fonctions, dont certaines vont au-delà de la pratique généralement en vigueur, sont définies dans de nombreuses conventions et il est peu probable que les Etats ne les acceptent pas. Cependant, si le projet devait s'appliquer seulement aux cas où les relations consulaires relèvent de services consulaires distincts, comme le suggère M. Yokota, sa portée en serait considérablement réduite, et la Commission devrait alors examiner comment le projet pourrait traiter de la situation des nombreux pays qui ne possèdent pas ces services. Personne n'a soulevé cette question à propos du projet de convention sur les relations et immunités diplomatiques, et le rapporteur spécial estime que si la Commission acceptait la limitation suggérée par M. Yokota, le projet comporterait une lacune. Les relations consulaires englobent tout un ensemble de problèmes nationaux et internationaux, et les fonctions consulaires sont exercées dans tous les pays : d'ailleurs, il serait inconcevable qu'elles ne le soient pas, même en l'absence d'accord pour l'établissement de relations consulaires. Il n'est donc pas nécessaire que les Etats reconnaissent spécialement la section consulaire d'une mission diplomatique.

55. Le PRÉSIDENT fait observer que le paragraphe 2, s'il est accepté sans modification, ne soulèvera pas de difficultés. Mais s'il est modifié de manière à simplement englober les attributions consulaires dans les fonctions diplomatiques, on ne saurait faire figurer cette disposition que dans le projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques.

56. M. ŽOUREK rappelle qu'il a soulevé cette question lors de la discussion du projet sur les relations et immunités diplomatiques, mais que la Commission ne l'a pas prise en considération. Il conviendrait peut-être de la mentionner dans les deux projets de convention.

57. M. SCELLE estime que la question est très importante. Il faut certainement la mentionner dans le projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, mais surtout dans le projet sur les relations consulaires.

58. M. ŽOUREK propose de maintenir le paragraphe 2 et de le fondre avec le paragraphe 3. L'unique disposition de l'article énoncerait alors le principe général dans la première phrase et prévoirait les clauses particulières dans la deuxième.

59. M. SCELLE fait observer qu'en ce cas, l'article premier devrait être rédigé autrement, car, malgré leurs liens étroits, les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires sont très différentes. A son avis, les Etats ont l'obligation de recevoir les consuls et de déterminer les circonscriptions consulaires. La Commission manquerait à son devoir de codifier le droit international en la matière si elle ne faisait pas figurer dans un article le droit d'envoyer des consuls et l'obligation de les recevoir.

60. M. VERDROSS pense que la majorité des membres de la Commission pourraient accepter l'article si l'on ajoutait, au début du paragraphe 2 tel qu'il figure dans le rapport, le membre de phrase : « Sous réserve des fonctions qui relèvent du droit interne de l'Etat de résidence, ».

61. M. ŽOUREK indique qu'il ne s'oppose pas au fond de la proposition de M. Verdross. Il faudra voir quelle devrait en être la forme définitive.

La séance est levée à 13 heures.

471e SÉANCE

Mercredi 25 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1)

CHAPITRE II. — PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/L.78/ADD.1)

1. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commision, présente le chapitre du projet de rapport relatif à la procédure arbitrale (A/CN.4/L.78/Add.1). Les paragraphes 1 à 4 du projet de rapport contiennent l'historique résumé du projet d'articles ; on explique ensuite dans quel esprit le projet a été rédigé et les raisons pour lesquelles il a paru superflu d'introduire dans le rapport un commentaire détaillé des articles. Dans le texte du projet d'articles, la principale modification a été l'introduction de titres sous lesquels on a groupé certains articles ; en outre, plusieurs articles sont disposés dans un ordre différent. A la lumière des observations présentées au cours du débat de l'Assemblée générale, le rapporteur spécial a ajouté des articles sur la procédure qu'il a fait précéder du titre « Les pouvoirs du tribunal et l'instance ». Le commentaire qui suit le texte n'appelle aucune explication spéciale.

2. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare que le projet d'articles reste en substance tel qu'il était auparavant, mais qu'il a gagné en sobriété d'expression et en clarté de rédaction. La plupart des améliorations qui y ont été apportées sont l'œuvre de sir Hersch Lauterpacht et de sir Gerald Fitzmaurice.

I. — INTRODUCTION

PARAGRAPHES 1 À 5

Aucune observation.

PARAGRAPHE 6

3. M. BARTOŠ ne trouve pas convaincantes les raisons données pour ne pas insérer de commentaire détaillé des articles. Du point de vue scientifique, il est souhaitable que le texte final contienne des commentaires de ce genre, et, du point de vue pratique, les gouvernements et les délégations à l'Assemblée générale éprouveront des difficultés à consulter les rapports successifs afin d'y trouver le commentaire correspondant à chaque article. Le projet d'articles constituera une source éventuelle de droit international, et il mérite un meilleur traitement. Etant donné le peu de temps dont dispose la Commission, il n'a pas de proposition pratique à formuler, mais il estime que le commentaire des articles devrait au moins faire l'objet d'un examen attentif et être assez étoffé pour expliquer clairement la différence entre l'ancienne version et la nouvelle.

4. M. SCELLE, rapporteur spécial, indique que les rapports antérieurs sont si volumineux qu'on ne peut demander au rapporteur de la Commission de les incorporer dans le projet, d'autant moins que les membres des délégations à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale seront nécessairement en possession des rapports antérieurs au moment de la discussion du présent projet d'articles. A moins que l'Assemblée générale ne demande une synthèse, les critiques de M. Bartoš sont injustifiées.

5. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, s'est demandé s'il y avait lieu d'insérer des commentaires plus détaillés, mais il est arrivé à la conclusion que les rapports antérieurs sur la procédure arbitrale étaient si complets et si bien rédigés qu'on ne pouvait guère y apporter d'amélioration. Il a donc préféré se borner à en résumer les points saillants.

6. M. LIANG, secrétaire de la Commission, suggère

que le *Commentaire* [1] détaillé que le Secrétariat a préparé à la demande de la Commission soit mentionné au paragraphe 6.

7. M. SCELLE, rapporteur spécial, appuie la proposition du secrétaire. Le *Commentaire* du Secrétariat a été très utile, notamment sur certains poins où la doctrine n'est pas fixée et où il était nécessaire de connaître des précédents.

8. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, est aussi d'avis que le paragraphe 6 doit faire mention du *Commentaire* du Secrétariat.

9. M. HSU pense que le Secrétariat pourrait reviser son *Commentaire* en tenant compte du nouveau projet d'articles.

10. M. LIANG, secrétaire de la Commission, indique que les articles tels qu'ils ont été adoptés par la Commission ne diffèrent pas sensiblement du texte de 1953 (A/2456 [2], par. 57), de sorte que le *Commentaire* du Secrétariat est encore valable. Il ne pourrait guère être revisé en temps voulu pour la treizième session de l'Assemblée générale, mais pourrait l'être ultérieurement, si la demande en est faite.

11. M. GARCIA AMADOR fait remarquer que certains membres des délégations à la prochaine session de l'Assemblée générale et d'autres personnes en dehors de l'Assemblée liront le texte du projet d'articles pour la première fois. Afin de leur faciliter la tâche, et étant donné que certains textes ont été et peuvent encore être mal interprétés, il estime que le paragraphe 6 devrait faire ressortir clairement que le but du projet d'articles est de rendre la procédure arbitrale applicable seulement lorsque les Etats ont accepté de recourir à l'arbitrage. Aucun doute ne doit subsister sur le fait que le projet d'articles ne rend nullement l'arbitrage obligatoire entre les Etats.

12. Sir Gerald FITZMAURICE, approuvant la suggestion de M. García Amador, propose que les « Observations générales » (par. 8 à 13), qui ont précisément l'objet que celui-ci a en vue, soient placées en tête du projet d'articles, pour lui servir d'introduction.

Il en est ainsi décidé.

13. M. ŽOUREK propose de supprimer, dans l'avant-dernière phrase du texte français du paragraphe 6, les mots « de style ».

Il en est ainsi décidé.

14. Le PRÉSIDENT fait observer que la décision qui vient d'être prise commande d'examiner la sous-section A (par. 8 à 13) — « Observations générales » — de la section III avant la section II (par. 7) : « Texte du projet ».

III, A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

PARAGRAPHE 8

15. Sir Gerald FITZMAURICE propose de remanier le texte du paragraphe 8, pour tenir compte de la décision qui vient d'être prise par la Commission (par. 12 ci-dessus).

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 9

16. Selon M. GARCIA AMADOR, il conviendrait de modifier la quatrième phrase du paragraphe 9, pour qu'on ne puisse l'interpréter comme signifiant que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale ou les projets modèles qui y sont contenus n'ont pas force obligatoire.

17. M. ŽOUREK ne voit pas que cette phrase puisse soulever de difficulté. Il est bien établi que les résolutions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent l'administration interne de l'Organisation des Nations Unies, n'ont pas force obligatoire en droit.

18. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer, au sujet de la deuxième phrase du paragraphe 9, qu'à son avis l'adoption d'une convention par l'Assemblée générale n'oblige nullement les Etats Membres à prendre parti sur sa signature et sa ratification. Il lui paraît superflu de soulever une question aussi controversée dans ce paragraphe, et il propose de remplacer la dernière proposition de la phrase par les mots suivants : « qui doit être adoptée par l'Assemblée générale et, si possible, signée et ratifiée par les Etats ». La quatrième phrase visée par la remarque de M. García Amador est inutile et peut être supprimée sans inconvénient. Il est bien évident que l'adoption du rapport dans une résolution ne rendrait pas le projet obligatoire pour les Etats, et il n'est guère indiqué de le dire.

19. M. HSU appuie la suggestion du Président tendant à supprimer la quatrième phrase du paragraphe 9. La question de savoir si une résolution de l'Assemblée générale lie ou non les Etats dépend plus de la forme dans laquelle elle est rédigée que du fait que c'est une résolution. En tout cas, il serait bon de supprimer la référence à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 du statut de la Commission, étant donné que les recommandations qui figurent dans cet alinéa (« de prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution ») s'appliquent aux projets qui désormais ne codifient que le droit coutumier et qui ne demandent pas à être présentés sous la forme d'une convention. Il n'est évidemment pas souhaitable de donner à penser que le modèle de règles sur la procédure arbitrale appartient à cette catégorie.

20. M. SCELLE, rapporteur spécial, propose d'indiquer, en un point approprié du paragraphe 9, que le projet n'a rien de commun avec un projet général sur l'arbitrage obligatoire.

21. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, appuie les propositions de M. García Amador, de M. Scelle et du Président concernant la deuxième phrase du paragraphe 9, mais il n'approuverait pas volontiers la suppression de la quatrième phrase, ni la proposition de M. Hsu. Vu l'historique du projet, il est très souhaitable que la Commission formule une recommandation définitive sur le sort qu'il faut lui réserver. Dans son rapport sur les travaux de sa cinquième session, la Commission a visé spécialement l'alinéa *c* du para-

[1] *Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international à la cinquième session* (publication des Nations Unies, no de vente: 1955.V.1).

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément, no 9.*

graphe 1 de l'article 23 de son statut (A/2456, par. 55) : aussi le rapporteur de la Commission a-t-il cru nécessaire de faire dans le présent rapport une référence correspondante à l'alinéa *b* du paragraphe 1, pour marquer très nettement que la Commission recommande cette fois une mesure différente. Sir Gerald Fitzmaurice demande le maintien de la phrase, qui pourrait cependant être remaniée pour donner satisfaction à M. García Amador. A son avis, il est bon, pour les raisons indiquées par M. García Amador, de souligner que ni l'adoption du rapport de la Commission ni l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une résolution ne lieraient aucunement les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

22. EL-KHOURI bey est d'avis que le paragraphe 4 du préambule du modèle de règles sur la procédure arbitrale doit indiquer sans aucune équivoque que la procédure suggérée dans les articles n'est obligatoire que si les Etats intéressés se sont mis d'accord pour y recourir.

23. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense, comme M. García Amador et le rapporteur, qu'il est souhaitable de maintenir la référence au statut de la Commission afin d'expliquer les mesures préconisées. Il propose de remanier la seconde partie de la quatrième phrase, à partir des mots « son statut », et de la fondre avec la cinquième phrase de la manière suivante :

> « et l'Assemblée adopte le présent rapport dans une résolution, les articles du projet ne prendront un caractère obligatoire que dans les conditions suivantes . . . »

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 10

24. M. ŽOUREK propose de remplacer, aux troisième et quatrième phrases du texte français du paragraphe 10, le mot « consentement » par le mot « accord ».

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 11

25. M. LIANG, secrétaire de la Commission, estime qu'il conviendrait peut-être d'expliquer le sens des mots « sinon en la forme », qui figurent dans la première phrase du paragraphe 11. A son avis, même en la forme, une convention d'arbitrage donne naissance à une obligation internationale.

26. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique que dans son esprit les mots en question visent une obligation née d'un traité. On a fait valoir qu'un engagement de recourir à l'arbitrage n'équivaut pas, quant à la forme, à une obligation née d'un traité ordinaire. Cependant, les mots « sinon en la forme » ne sont pas indispensables ; on peut donc les supprimer en vertu de la règle qu'il vaut mieux ne pas insérer des observations qui ne sont pas absolument nécessaires si elles risquent de susciter des malentendus.

27. M. SCELLE, rapporteur spécial, trouve que la phrase est parfaitement claire et qu'elle est rendue de façon très heureuse en français. A son avis, il serait bon de la maintenir, car l'engagement de recourir à l'arbitrage peut revêtir des formes diverses.

28. M. LIANG, secrétaire de la Commission, fait observer que le texte même du projet d'articles donne satisfaction sur ce point à M. Scelle.

La Commission décide de supprimer les mots « sinon en la forme ».

29. M. ŽOUREK propose de remplacer les mots « une convention d'arbitrage » par « un engagement de recourir à l'arbitrage », dans la première phrase du texte français.

Il en est ainsi décidé.

30. M. YOKOTA propose d'insérer les mots « en droit » après les mots « sont tenues », dans la deuxième phrase du paragraphe 11, afin de bien préciser qu'il s'agit d'une obligation juridique.

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 12

Aucune observation.

PARAGRAPHE 13

31. M. GARCÍA AMADOR propose de supprimer le mot « souverains », après le mot « Etats », dans la première et la quatrième phrase du paragraphe 13.

Il en est ainsi décidé.

32. M. BARTOŠ souhaiterait vivement qu'il soit dit dans le rapport que la Commission a examiné la question de savoir si le projet doit s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux différends entre Etats et organisations internationales et aux différends entre organisations internationales, et que, sans être opposée à cette idée, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il serait difficile d'appliquer les dispositions du projet à des différends de ce genre parce qu'il est souvent fait mention, dans le projet, de la Cour internationale de Justice, qui, aux termes mêmes de son Statut, n'est pas compétente pour régler des différends auxquels des organisations internationales sont parties.

33. M. GARCÍA AMADOR croit que l'on pourrait également indiquer que la Commission a examiné s'il serait opportun de donner au projet une portée plus étendue de manière à couvrir les différends pouvant s'élever entre Etats et particuliers ou personnes morales au sujet de conventions ou de contrats contenant une clause d'arbitrage.

34. M. SCELLE, rapporteur spécial, pense qu'il serait peut-être préférable de signaler ces points en note, plutôt que dans le texte même du paragraphe. Le préambule vise le cas des différends entre Etats ; il ne serait donc pas logique de mentionner ensuite les différends pouvant surgir entre des entités autres que des Etats, ou entre des Etats et des entités de cette nature.

35. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, partage l'avis de M. Scelle. On pourrait indiquer en note que la Commission n'a pas jugé nécessaire d'ajouter des dispositions couvrant le cas de différends dont les parties seraient des entités autres que des Etats.

36. M. ŽOUREK rappelle que, en ce qui concerne du moins les différends entre organisations internationales, la question n'a pas été examinée au fond. Il propose d'ajourner la décision sur la forme à donner à la référence

dans le rapport jusqu'à ce qu'ait été rédigé le texte de la note qui sera soumise à l'examen de la Commission.

37. M. HSU estime qu'il n'y aurait peut-être pas lieu de s'arrêter à ces questions puisque le projet d'articles doit prendre la forme, non d'une convention, mais d'un modèle de règles. Si donc un Etat est disposé à conclure une convention d'arbitrage avec une organisation internationale ou une personne morale, il sera tout à fait libre de le faire.

38. Le PRÉSIDENT suggère de demander au rapporteur de rédiger une note qui sera soumise à la Commission.

Il en est ainsi décidé.

II. — TEXTE DU PROJET *et* III. — COMMENTAIRE

TITRE ET PRÉAMBULE

39. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, pense que, dans le titre, il serait peut-être plus à propos d'utiliser, à la place des mots « modèle de règles », l'expression plus neutre « ensemble de règles ».

40. M. EDMONDS fait observer que l'expression « modèle de règles » (*model rules*) est souvent utilisée aux Etats-Unis d'Amérique pour définir ce genre de projets.

41. M. YOKOTA est d'avis de conserver l'expression « modèle de règles », car elle risque moins de susciter des malentendus que l'expression « ensemble de règles ».

42. M. SCELLE penche également pour le maintien du mot « modèle ». Des spécialistes du droit international, comme les membres de la Commission, sont parfaitement qualifiés pour élaborer un modèle de ce genre.

43. M. ALFARO préfère lui aussi que le mot « modèle » soit maintenu, d'abord parce que c'est celui qui répond le mieux au but du projet, et, en second lieu, parce que l'expression « ensemble de règles » est difficilement traduisible en espagnol, pour exprimer le but du projet.

44. M. ŽOUREK rappelle qu'au cours du débat on a également suggéré d'employer l'expression « règles type », et ajoute que l'on pourrait peut-être l'adopter si le mot « modèle » suscite une forte opposition.

45. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, déclare que, la majorité semblant pencher pour le maintien du mot « modèle », il retire l'amendement qu'il a présenté.

A l'unanimité, le titre et le préambule sont adoptés.

46. M. BARTOŠ intervient pour expliquer son vote. Le préambule dit bien que les règles ne sont obligatoires que lorsque les Etats se sont mis d'accord pour y recourir, mais M. Bartoš n'ignore pas qu'en réalité elles deviendront obligatoires avec le temps, car c'est ce qu'il advient de tout ensemble ou modèle de règles généralement accepté. Il est hostile à l'idée de rendre des règles de procédure arbitrale obligatoires dès maintenant ; cependant, tout en sachant fort bien qu'elles le deviendront, il n'a pas voté contre le préambule, car il a conscience qu'en présentant ces règles la Commission contribue au progrès du droit international en matière d'arbitrage.

COMMENTAIRE RELATIF AU PRÉAMBULE (A/CN.4/L.78/ADD.1, PAR. 14 ET 15)

47. M. LIANG, secrétaire de la Commission, suggère de supprimer les mots « dans l'état actuel du projet » à la seconde phrase du paragraphe 14, étant donné que les articles du projet de 1953 n'avaient pas non plus d'effet obligatoire. Le but du paragraphe est de souligner le fait que les articles n'ont pas d'effet obligatoire, et, par conséquent, le membre de phrase « dans l'état actuel du projet » peut induire en erreur.

Il est décidé de supprimer les mots « dans l'état actuel du projet ».

48. M. ŽOUREK fait observer que les mots *have no binding effect* sont traduits dans le texte français du paragraphe 14 par « n'ont pas force exécutoire », ce qui, lui semble-t-il, ne signifie pas la même chose.

49. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de dire « n'ont pas d'effet obligatoire ».

50. M. ŽOUREK approuve cette dernière suggestion.

Le texte français du paragraphe 14 est amendé dans ce sens.

51. M. GARCÍA AMADOR propose, pour éviter tout malentendu, d'insérer le mot « international » après les mots « principes généraux de droit », dans la dernière phrase du paragraphe 15.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE PREMIER

Par 12 voix contre une, avec une abstention, l'article premier est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE PREMIER (A/CN.4/L.78/ADD.1, PAR. 16)

52. M. ŽOUREK propose d'insérer les mots « la majorité des membres de » au début de la troisième phrase du commentaire relatif à l'article premier, pour ne pas laisser croire que la Commission a été unanime à penser que les critiques n'étaient pas fondées.

53. M. FRANÇOIS éprouve quelque difficulté à accepter la proposition de M. Žourek. Il est exact que, si le texte n'est pas modifié, on peut avoir l'impression que la Commission a unanimement estimé que les critiques n'étaient pas fondées ; mais, d'autre part, si l'on insère l'expression « la majorité des membres de la Commission », on aurait quelque raison d'exiger qu'elle soit utilisée toutes les fois qu'une décision n'a pas été prise à l'unanimité.

54. Comme rapporteur, M. François s'est toujours servi des mots « la Commission » quand il rapportait les décisions de la majorité, sauf lorsque des principes importants étaient en jeu : dans ce cas, il se servait des mots « la majorité des membres de la Commission ». D'une manière générale, il croit préférable de dire simplement « la Commission », mais peut-être faudrait-il insérer dans le rapport une remarque générale indiquant que l'emploi de ce membre de phrase n'implique pas nécessairement que la Commission ait été d'un avis unanime sur le point en cause.

55. M. ALFARO fait observer que les décisions sont prises à la majorité dans la plupart des organes délibé-

rants. Dans les arrêts de la Cour internationale de Justice, par exemple, il est dit que « la Cour décide . . . », même s'il y a des opinions dissidentes, et cette pratique est universellement suivie pour les décisions des tribunaux constitués par plusieurs juges. En ce qui concerne les décisions de la Commission, les opinions dissidentes sont normalement consignées dans les comptes rendus, et, bien que les réserves au sujet des votes soient quelquefois mentionnées en note dans les rapports de la Commission, il semble naturel d'employer l'expression « la Commission a décidé » pour rapporter les décisions de la majorité.

56. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, partage l'avis de M. François et de M. Alfaro. Les mots « la Commission » sont employés depuis longtemps pour rapporter les décisions de la majorité, et il ne pense pas qu'ils risquent d'être interprétés comme impliquant que la décision en cause a été nécessairement prise à l'unanimité. Toutefois, il est normal que les membres qui se sont prononcés contre une décision demandent qu'il soit fait mention de leur opinion dans le rapport ; il suggère donc une solution qui éviterait l'emploi du mot « majorité » et qui consisterait à insérer, au début de la phrase en question, les mots : « malgré les doutes exprimés par certains de ses membres ».

57. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, estime que, s'il s'agit d'importantes questions de principe, il est bon de mentionner dans le rapport les opinions de la minorité. Telle a été en fait la pratique de la Commission. Il ne faut pas oublier que les décisions de la Commission ne sont pas définitives, mais doivent être examinées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale ; par conséquent, l'indication de la position exacte des membres de la Commission, surtout lorsqu'il s'agit de questions importantes, serait fort utile pour la Sixième Commission. Il appuie donc la proposition de M. Žourek, et il pense que la suggestion du rapporteur fournirait une solution adéquate.

58. M. ŽOUREK rappelle qu'en vertu de l'article 20 de son statut la Commission est tenue de faire figurer dans le rapport les divergences et désaccords qui subsistent entre ses membres, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chacune des thèses. Il est prêt à accepter la solution suggérée par le rapporteur pour le cas particulier sur lequel il a appelé l'attention.

59. M. YOKOTA approuve en principe la manière de voir de M. Žourek et du Président, mais il n'est pas pour l'emploi de l'expression « la majorité des membres de la Commission », car il faudrait l'utiliser toutes les fois qu'une décision n'aurait pas été prise à l'unanimité. Sinon, l'expression « la Commission » pourrait donner à entendre qu'il s'agit d'une décision unanime ; par conséquent, il y aurait risque d'équivoque. Il se prononce donc pour la suggestion du rapporteur.

La Commission décide d'insérer les mots « malgré les doutes exprimés par certains de ses membres » au début de la troisième phrase du paragraphe 16.

La séance est levée à 13 h. 5.

472e SÉANCE

Jeudi 26 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Limitation de la documentation : résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale

1. M. LIANG, secrétaire de la Commission, appelle l'attention des membres de la Commission sur la résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale. Il propose que la Commission prenne acte de la résolution et qu'il en soit fait mention dans le rapport.

Il en est ainsi décidé.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1) [*suite*]

CHAPITRE II. — PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/L.78/ADD.1) [*suite*]

II. — TEXTE DU PROJET *et* III. — COMMENTAIRE (*suite*)

ARTICLE 2

2. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, fait observer que la seule modification apportée à l'article 2 est indiquée dans le commentaire de cet article, au paragraphe 17 du projet de rapport.

A l'unanimité, l'article 2 est adopté.

ARTICLE 3

3. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, précise qu'aucune modification de fond n'a été apportée à l'article 3, qui ne donne lieu à aucun commentaire dans le projet de rapport.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 3 est adopté.

ARTICLE 4

4. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, appelle l'attention des membres de la Commission sur le commentaire séparé de l'article 4, qui figure au paragraphe 18 du projet de rapport.

5. L'article 4, dans sa rédaction de 1953 (A/2456, par. 57), a été modifié conformément aux décisions que la Commission a prises lors d'une séance antérieure. Le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification de fond au texte qui avait été alors adopté, mais a tenu à signaler que, dans sa rédaction actuelle, ce texte ne prévoit pas la possibilité de changer l'arbitre nommé par les autres arbitres, c'est-à-dire le troisième ou le cinquième arbitre, qui remplira les fonctions de surarbitre. Des précédents débats, il ressortait que ce changement ne devait pas être possible, même avec l'accord des parties. Sir Gerald Fitzmaurice propose donc de modifier comme suit le début de la deuxième phrase du paragraphe 3 : « Les arbitres qui sont nommés d'un commun

accord entre les arbitres antérieurement désignés ou qui sont nommés conformément . . . »

6. M. SCELLE, rapporteur spécial, souscrit pleinement à la proposition du rapporteur de la Commission. Le cas envisagé se présente fréquemment et doit être prévu dans le projet.

7. M. MATINE-DAFTARY demande quel est le sens exact de l'expression « sa première ordonnance en matière de procédure », qui figure à la fin du paragraphe 4.

8. M. SCELLE, rapporteur spécial, fait observer que, depuis la première rédaction du texte en 1953, cette expression n'a soulevé aucune difficulté. Il est nécessaire de préciser à quel moment on peut considérer que la procédure est commencée, et la première ordonnance, par exemple l'ordonnance déclarant ouverte l'instruction écrite, semble fournir la meilleure indication.

9. M. ŽOUREK, qui n'était pas présent lors de la discussion de cet article, désire préciser sa position. Il estime que la deuxième phrase du paragraphe 3 va trop loin, car, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un arbitre ne peut plus exercer ses fonctions, il devrait être possible de le remplacer, quel qu'ait été son mode de nomination.

10. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, pense que l'hypothèse envisagée par M. Žourek est prévue à l'article 5, qui stipule que l'on peut pourvoir à une vacance survenant par suite du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un arbitre. L'article 4, au contraire, ne vise pas l'hypothèse de la vacance.

11. M. ŽOUREK n'est pas entièrement convaincu par l'explication du rapporteur. L'article 5 prévoit les cas où il y a lieu de pourvoir à des vacances, mais il précise que la procédure doit être la même que pour les nominations initiales. Cette disposition semble impliquer que, si l'arbitre a été nommé par le Président de la Cour internationale de Justice, la nomination de son remplaçant doit avoir lieu dans la même forme. Ce point devrait être élucidé.

12. M. FRANÇOIS fait observer qu'il est essentiel que les arbitres possèdent la confiance des parties. Si cette confiance n'existe pas à l'égard de l'un des arbitres, les autres arbitres ne devraient pas être empêchés de nommer un remplaçant. Cette objection s'applique également à l'amendement proposé par le rapporteur.

13. Pour sa part, M. François ne peut approuver la deuxième phrase du paragraphe 3, ni l'amendement proposé par le rapporteur. Il demande donc que l'article 4 soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

14. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, souligne que l'objet de la première phrase du paragraphe 3 n'est pas d'empêcher, mais simplement de décourager, les parties de remplacer un arbitre qu'elles ont nommé d'un commun accord. Il existe deux autres procédures pour la nomination des arbitres, et, dans les deux cas, il n'est pas souhaitable de remplacer les arbitres une fois qu'ils ont été nommés. Par exemple, quand les parties ont confié à leurs arbitres nationaux, conformément aux dispositions du compromis, le soin de nommer un tiers arbitre, il est certain que les arbitres nationaux consulteront leur gouvernement à ce sujet et qu'ils ne nommeront qu'exceptionnellement un tiers arbitre qui n'a pas été approuvé par le gouvernement. Enfin, si les nominations doivent être faites par le Président de la Cour internationale de Justice, il est très peu probable que celui-ci nomme un arbitre sans avoir d'abord consulté les parties. Si les parties ne sont pas arrivées à constituer un tribunal, et que le Président de la Cour internationale de Justice ait dû intervenir, elles seraient mal venues à remplacer un arbitre nommé par le Président et à tenter une nouvelle fois de constituer elles-mêmes un tribunal. Malgré les objections élevées par M. François, sir Gerald Fitzmaurice estime que le paragraphe 3 et l'amendement qu'il a proposé doivent être maintenus.

15. M. YOKOTA fait remarquer que la proposition du rapporteur place sur le même pied les arbitres nommés par des arbitres déjà désignés et les arbitres nommés par le Président de la Cour internationale de Justice. Il y a cependant une autre possibilité, qui consisterait à traiter de la même façon les arbitres nommés d'un commun accord par les parties et les arbitres nommés par des arbitres déjà nommés, et à faire en sorte que, dans les deux cas, les arbitres ne puissent être remplacés qu'exceptionnellement. M. Yokota pense que, si les arbitres déjà nommés peuvent remplacer l'arbitre qu'ils ont nommé eux-mêmes, il serait préjudiciable à l'autorité du Président de la Cour internationale de Justice que les arbitres qu'il aurait nommés soient remplacés, alors que les parties n'auraient pas réussi elles-mêmes à constituer le tribunal arbitral. Si la majorité des membres de la Commission préfèrent la proposition du rapporteur à sa propre suggestion, M. Yokota ne votera pas contre la proposition, mais se contentera de s'abstenir.

16. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, est disposé, si le rapporteur spécial y consent, à insérer dans la première phrase du troisième paragraphe, et non dans la seconde, l'additif qu'il a proposé. La première phrase serait rédigée comme suit : « Les arbitres nommés d'un commun accord par les parties ou par accord entre les arbitres déjà nommés ne peuvent être changés qu'exceptionnellement, une fois la procédure commencée. »

17. M. SCELLE, rapporteur spécial, donne son assentiment.

18. Le PRÉSIDENT, accédant au désir de M. François, met l'article 4 aux voix paragraphe par paragraphe.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 6 voix contre 5, avec une abstention, le paragraphe 3, tel qu'il a été amendé par le rapporteur, est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 4 est adopté.

Par 7 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 4 est adopté, sous sa forme amendée.

ARTICLE 5

19. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, appelle l'attention de la Commission sur le commentaire, qui

figure au paragraphe 19 du projet de rapport. Le texte a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission et n'a pas été modifié par le Comité de rédaction.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 5 est adopté.

ARTICLE 6

20. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique que cet article correspond à l'article 8 du texte de 1953 (A/2456, par. 57). Au cours de la présente session, la Commission a déjà modifié le paragraphe 3 de façon à préciser qu'il sera pourvu aux vacances selon le mode fixé pour les nominations originaires, et non selon la procédure indiquée au paragraphe 2 de l'article 3. Le Comité de rédaction n'a pas apporté d'autre modification.

21. M. MATINE-DAFTARY est prêt à accepter les dispositions de cet article dans la mesure où elles ont trait à la récusation pour une cause survenue depuis la constitution du tribunal. Il aimerait savoir, cependant, si un arbitre peut être récusé lors de la constitution du tribunal, c'est-à-dire au cours de la nomination des arbitres.

22. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, répond à M. Matine-Daftary en faisant observer que la question de la récusation se pose rarement avant la constitution du tribunal, étant donné que, jusqu'à ce stade, les parties sont libres de refuser tel ou tel arbitre. Ou bien les parties sont disposées à s'entendre sur le choix des arbitres, et, dans ce cas, elles n'accepteront pas un arbitre récusable, ou bien elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, et les nominations seront faites par le Président de la Cour internationale de Justice. Si le Président fait connaître sa décision aux parties avant la constitution du tribunal, elles ont toujours la possibilité de contester ce choix. Mais si, après la constitution du tribunal, l'une des parties, n'ayant pas eu connaissance du choix du Président, estime que l'arbitre est récusable, elle pourra invoquer les dispositions de l'article 6.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 6 est adopté.

ARTICLE 7

23. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, signale que l'article 7 est nouveau. Il appelle l'attention de la Commission sur le commentaire, qui figure au paragraphe 20 du projet de rapport.

24. M. EDMONDS déclare que, étant donné l'importance capitale du principe énoncé dans la seconde phrase, il tient à préciser son point de vue sur cette question.

25. Au cours des débats qui ont eu lieu lors de séances antérieures, on a dit que les parties devraient avoir le droit d'être consultées sur le point de savoir si l'on doit reprendre le débat lorsqu'un nouvel arbitre a été désigné. Selon M. Edmonds, c'est là une idée juste. Il ne convient pas que la responsabilité de cette décision incombe à un arbitre nouvellement nommé, d'autant que, même s'il dispose d'un procès-verbal des débats, il peut ne pas être en mesure de dire s'il faut reprendre la procédure orale, car un procès-verbal ne donne pas toujours une idée exacte des dépositions des témoins. Aux Etats-Unis d'Amérique, c'est un principe de droit que « qui doit statuer entend la cause ». A son avis, il est regrettable que les mots « ou l'une des parties », qu'il avait été proposé d'insérer après les mots « l'arbitre nouvellement nommé », aient été supprimés (438e séance, par. 85).

26. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, fait remarquer que la procédure des tribunaux ordinaires n'est pas strictement applicable aux tribunaux arbitraux, qui procèdent selon le principe du quorum, sans que tous les membres soient nécessairement présents chaque fois que le tribunal siège. Le Président estime que le point auquel M. Edmonds a fait allusion est résolu par la deuxième phrase : en effet, même si le texte ne stipule pas de façon expresse qu'il est possible, à la requête d'une des parties, de reprendre les débats, les parties sont libres de présenter des observations dans ce sens à l'arbitre nouvellement nommé, qui sera alors en mesure d'apprécier s'il est souhaitable ou non de recommencer la procédure orale.

27. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, tout en reconnaissant la justesse du raisonnement de M. Edmonds, pense qu'il existe entre les tribunaux nationaux et les tribunaux internationaux certaines différences dont il faut tenir compte. En premier lieu, si les preuves orales jouent un rôle important dans la procédure des tribunaux nationaux, elles sont relativement rares devant les juridictions internationales : les témoignages y sont le plus souvent présentés par écrit, sous forme, par exemple, de déclarations faites sous serment. En second lieu, devant les tribunaux nationaux, l'initiative des parties est étroitement gouvernée par les dispositions de la loi nationale et les pouvoirs du tribunal, tandis que, lorsqu'on établit des règles relatives à la procédure des juridictions arbitrales internationales, il faut veiller à ne pas donner à l'une des parties l'occasion de profiter de la nomination d'un nouvel arbitre pour prolonger la procédure, qui est déjà suffisamment lente. D'une façon générale, il n'est pas souhaitable de recommencer les débats, à moins que ce ne soit absolument indispensable.

28. Comme l'a fait remarquer le Président, l'arbitre nouvellement nommé dispose d'un procès-verbal des débats.

29. M. SCELLE, rapporteur spécial, soutient sans réserves le point de vue exprimé par le rapporteur. Le nouvel article est très important, et résout tous les problèmes que son application risque de soulever.

Par 10 voix contre une, avec 3 abstentions, l'article 7 est adopté.

30. M. BARTOŠ indique qu'il s'est abstenu de voter sur l'article 7 parce qu'il pense qu'en cas de nomination d'un nouvel arbitre il faut recommencer les débats si les parties le demandent et si le tribunal estime que cette requête est fondée. Il partage sur ce point l'opinion de M. Edmonds.

ARTICLE 8

31. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, désire appeler l'attention de la Commission sur le commentaire relatif à l'article 8, qui figure au paragraphe 21 du projet de rapport.

32. Le seul changement de fond qu'ait décidé le Comité de rédaction porte sur la fin de la deuxième phrase du paragraphe 1, où les mots « les éléments essentiels du litige », qui figuraient dans le texte initial (A/CN.4/113, annexe, art. 9), ont été remplacés par le membre de phrase « les éléments essentiels d'un compromis ». Le Comité de rédaction a estimé que les mots « du litige » ne convenaient pas, puisque c'est au tribunal qu'il appartient de décider quels sont les éléments essentiels du litige.

33. M. BARTOŠ continue à penser que les décisions par lesquelles le tribunal détermine si certaines questions relèvent de sa compétence doivent, lorsque l'une des parties présente un recours, être soumises au contrôle du Président de la Cour internationale de Justice, car, dans l'hypothèse de l'article 8 comme dans celle de l'article 9, le tribunal risque de commettre un excès de pouvoirs même si les arbitres sont de bonne foi.

34. Il ne propose cependant pas d'amender l'article 8.

Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 8 est adopté.

35. M. MATINE-DAFTARY s'est abstenu de voter parce qu'il pense que le tribunal ne peut jamais se passer de compromis. S'il n'y a pas de compromis, il n'y a pas d'arbitrage.

ARTICLE 9

36. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, signale à l'attention de la Commission que les mots « les plus larges », qui figuraient dans le texte de 1953 (A/2456, par. 57, art. 11), ont été remplacés par le mot « nécessaires » dans le texte de l'article 9.

37. M. YOKOTA rappelle qu'il s'est élevé contre les mots « les plus larges », parce qu'il estimait qu'ils allaient trop loin. Il critique maintenant l'adjectif « nécessaires », qu'il trouve trop restrictif. Il propose donc de le supprimer.

38. M. EDMONDS appuie la proposition de M. Yokota, mais pour une raison différente. L'adjectif « nécessaires » n'ajoute rien car, étant donné le contexte, il n'y a à son avis aucune différence entre « pouvoirs » et « pouvoirs nécessaires ».

39. M. SCELLE, rapporteur spécial, pense que le tribunal doit avoir les plus larges pouvoirs pour interpréter le compromis. L'expression « pouvoirs nécessaires » est trop restrictive, mais le mot « pouvoirs » employé seul affaiblirait encore plus le texte. Il propose donc que l'on rétablisse l'expression « les plus larges ».

40. M. LIANG, secrétaire de la Commission, souligne que, comme c'est le cas dans la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, l'expression « pouvoirs nécessaires » peut être considérée comme plus forte que le simple mot « pouvoirs », dans la mesure où elle désigne les pouvoirs d'exécution pris dans le sens le plus large.

41. M. AGO n'approuve pas cette interprétation, qui lui semble absolument contraire à la réalité ; les mots « les pouvoirs nécessaires » sont plus faibles que « les pouvoirs ». Il suffirait donc de supprimer le mot « nécessaires », et d'employer « pouvoir » au singulier.

42. M. ALFARO est d'avis de maintenir le mot « nécessaires », car, selon les règles d'interprétation qui lui sont familières, les pouvoirs nécessaires signifient tous les pouvoirs dont on a besoin, donc les pouvoirs les plus larges.

43. En réponse à une question de M. YOKOTA, sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, dit qu'il ne voit pas de différence entre le « pouvoir d'interpréter » et les « pouvoirs nécessaires pour interpréter ».

44. M. MATINE-DAFTARY suggère que l'on emploie l'expression « pleins pouvoirs ».

Par 7 voix contre 4, avec 5 abstentions, la Commission décide de supprimer le mot « nécessaires ».

Par 5 voix contre 2, avec 8 abstentions, la Commission décide de ne pas ajouter les mots « les plus larges ».

45. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait remarquer qu'il faut alors mettre le mot « pouvoir » au singulier.

46. M. BARTOŠ indique qu'il a voté contre la suppression du mot « nécessaires » en raison du point de vue qu'il a adopté au sujet de l'article 8.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 9 ainsi amendé est adopté.

ARTICLE 10

47. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, rappelle que la Commission avait chargé le Comité de rédaction de rédiger la première phrase de l'article 10. Le Comité a examiné les différentes suggestions de la Commission et a décidé d'employer le verbe « appliquer ».

48. La Commission a accepté en principe d'inclure la phrase qui figure entre parenthèses, mais le Comité de rédaction ne s'est pas prononcé sur ce point : en effet, étant donné la teneur de la première phrase de l'article, le Comité n'est pas certain que la deuxième phrase soit nécessaire. Le rapporteur estime pour sa part qu'elle est nécessaire, car la première phrase ne se réfère qu'au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, alors que c'est le paragraphe 2 de cet article qui mentionne la possibilité de statuer *ex aequo et bono*.

49. M. FRANÇOIS constate que le commentaire sur l'article 10 (A/CN.4/L.78/Add.1, par. 23) enregistre simplement, sans l'expliquer, la décision du Comité de rédaction. Il conviendrait de développer le commentaire afin d'indiquer si le ramaniement du texte n'est qu'un changement de pure forme, ou s'il apporte, au contraire, une modification de fond.

50. M. AGO ne pense pas que le terme « applique » s'impose, dans le contexte de l'article 10. Le tribunal applique le droit international coutumier, mais il « n'applique » pas une disposition qui est spécialement établie pour un autre tribunal. Il suggère de remplacer les mots « applique le » par « se conforme au ».

51. Sir Gerald FITZMAURICE ne s'oppose pas à cet amendement, mais il estime que l'effet sera le même quant au fond, quelle que soit la rédaction de l'article. Il croit qu'on peut dire du tribunal qu'il « applique » le

paragraphe 1 de l'Article 38 s'il applique les diverses sources de droit qui y sont énumérées.

52. M. ALFARO est d'avis de maintenir dans l'article la phrase qui est entre parenthèses et de supprimer les parenthèses.

53. Quant au verbe « applique », il pose avant tout un problème de langue ; mais il n'est certainement pas souhaitable de l'employer après les mots « à appliquer ». M. Alfaro suggère donc de le remplacer par les mots : « agit conformément au ».

54. M. LIANG, secrétaire de la Commission, fait observer que, du point de vue technique, il est incorrect de dire : « applique le paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut », puisque le tribunal ne doit appliquer que ce qu'on appelle généralement « les sources de droit » qui sont énumérées dans ce paragraphe. Ce n'est évidemment pas le début du paragraphe 1 de l'Article 38 qui peut être appliqué. M. Liang pense que l'on pourrait résoudre la difficulté en insérant après le verbe « applique » les mots : « les règles contenues au ».

55. M. ŽOUREK appuie la suggestion du Secrétaire, mais il préférerait le texte suivant : « ... les règles et principes généraux de droit contenus au ... ».

56. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer qu'au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour, seul l'alinéa *c* mentionne nommément les principes de droit, alors que les autres alinéas se réfèrent aux sources de droit. Il propose donc que l'article 10 soit ainsi modifié : « ... le tribunal agit conformément aux dispositions contenues aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 de l'Article 38 ... »

57. Après un échange de vues, EL-KHOURI bey propose que l'article 10 reproduise textuellement, sans faire expressément référence à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, les dispositions du paragraphe 1 de cet article où sont énumérées les règles que l'on veut rendre applicables par le tribunal arbitral à défaut d'accord entre les parties.

58. M. ŽOUREK appuie cette proposition.

59. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, est d'avis que la proposition d'El-Khouri bey offre une solution acceptable : après le verbe « applique », la Commission insérerait dans l'article 10 le texte des alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 de l'Article 38 ; la phrase entre parenthèses constituerait alors un paragraphe distinct.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition d'El-Khouri bey est adoptée.

L'article 10 ainsi amendé est adopté.

III, A. — Observations générales (*suite* [1])

60. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, après avoir rappelé les demandes que MM. Bartoš et García Amador ont formulées au cours de la précédente séance et la décision qui a suivi (471e séance, par. 32 à 38), présente le projet de note suivant :

« Le présent projet est évidemment destiné à s'appliquer aux arbitrages entre Etats. La Commission a examiné la question de savoir dans quelle mesure le projet pourrait également s'appliquer à d'autres catégories d'arbitrages, tels que les arbitrages entre organisations internationales, ou entre Etats et organisations internationales, ou encore entre Etats, d'une part, et sociétés ou organisations privées étrangères ou autres personnes juridiques, d'autre part. Mais elle a décidé de ne pas poursuivre l'étude de ces aspects du problème. Cependant, comme le projet n'est plus présenté sous la forme d'un éventuel traité général d'arbitrage, il est peut-être utile d'appeler l'attention sur le fait que, si les parties le désirent, certaines de ses dispositions peuvent aussi servir, sous réserve des mises au point nécessaires, à d'autres catégories d'arbitrages. »

61. Les trois premières phrases de la note ne font que relater les faits. La Commission peut supprimer la dernière phrase, si elle le désire, mais le rapporteur préférerait la maintenir. Puisque les parties à un différend sont entièrement libres de décider si elles se serviront ou non du modèle de projet, et, dans l'affirmative, de choisir les articles dont elles feront usage en les modifiant suivant les besoins, la note explicative ne présente guère d'inconvénients.

62. M. AGO regrette que le passage relatif à l'arbitrage entre les organisations internationales ou entre les Etats et les organisations internationales soit rédigé en termes si discrets. Au cours de l'examen du modèle de projet, il a eu l'impression que la plupart des membres de la Commission s'accordaient à penser qu'il suffirait d'apporter au texte de légères modifications — affectant surtout trois des articles — pour que le modèle puisse s'appliquer aux différends entre Etats et organisations internationales et aux différends entre organisations internationales seulement. Les différends de ce genre tendent à devenir de plus en plus fréquents, et le système d'arbitrage préconisé dans le projet sera peut-être plus facilement accepté dans ces cas que dans les différends qui n'opposent que des Etats. Pour cette raison, M. Ago préférerait que les différends entre organisations internationales soient visés en termes plus précis.

63. D'autre part, M. Ago croit se rappeler que la Commision a considéré comme un problème tout à fait distinct la question de savoir si le modèle de projet peut s'appliquer aux différends entre Etats et sociétés privées étrangères ou autres personnes juridiques. Les différends entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales sont des différends entre sujets du droit international, qui relèvent du droit international ; mais les différends entre Etats et sociétés privées étrangères relèvent, quant au fond, surtout du droit interne et, par conséquent, ne sont pas du ressort du modèle de projet.

64. En somme, M. Ago reproche au texte de la note de ne pas accorder assez d'importance à la première question et d'en donner trop à la seconde.

65. M. BARTOŠ critique le texte de la note pour des raisons analogues à celles de M. Ago. Si la Commission n'a pas poursuivi le débat sur l'applicabilité du modèle de projet aux différends entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, c'est parce que certains des articles pourraient entraîner

[1] Reprise des débats de la 471e séance.

le recours à la juridiction de la Cour internationale de Justice, dont la compétence est limitée aux différends entre Etats. Elle ne s'est cependant pas opposée en principe à cette idée et a reconnu que ces différends relèvent du droit international public.

66. M. García Amador est seul à penser que le modèle de projet peut s'appliquer aux différends entre Etats et sociétés privées étrangères. Tous les autres membres de la Commission estiment que cette catégorie de différends ne doit pas être régie par le droit international public, à moins que l'Etat dont la société privée a la nationalité ne prenne fait et cause pour cette société, transformant ainsi le litige en un différend entre Etats. M. Bartoš reproche au projet de note de placer deux catégories distinctes de litiges sur le même plan. Mais il est disposé à accepter un texte qui traiterait des différends entre Etats et sociétés privées étrangères dans un paragraphe spécial, où il serait dit que la Commission n'a pas poussé plus loin l'étude du sujet. Il sera donc obligé de voter contre l'adoption du texte sous sa forme actuelle.

67. M. GARCIA AMADOR déclare ne pas comprendre comment, après avoir étudié les récents instruments d'arbitrage entre Etats et sociétés privées étrangères ou autres personnes juridiques, on peut encore soutenir que la procédure à suivre dans ces arbitrages relève du droit interne. Cependant, depuis le début de la discussion de cette question, il a toujours admis qu'il n'est pas souhaitable, du point de vue pratique, que la Commission examine un problème si complexe. Le seul objet de cette note est d'indiquer que la Commission a étudié les possibilités d'application du modèle de projet à ce genre d'arbitrages, et le texte ajoute que certaines dispositions du projet pourraient s'appliquer à des arbitrages de cette catégorie, après avoir subi les aménagements nécessaires. Etant donné que plusieurs dispositions du modèle de projet se retrouvent mot pour mot dans les actes qu'il a déjà eu l'occasion de mentionner (433e séance, par. 60), M. García Amador ne voit aucune raison de rejeter le texte de cette déclaration, qui ne contient aucune recommandation et n'oblige pas la Commission à poursuivre l'examen du problème. A son avis, la note peut être adoptée sans réserve.

68. M. TOUNKINE rappelle qu'à la séance précédente la Commission avait convenu de traiter de ce sujet dans une note, mais qu'elle avait laissé au rapporteur le soin d'en rédiger le texte en tenant compte des opinions exprimées au cours du débat. Le point soulevé par M. Ago et M. Bartoš est très important du fait que le texte semble placer implicitement sur le même plan les arbitrages entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, d'une part, et les arbitrages entre Etats et personnes morales privées, d'autre part. Il appuie donc la proposition de M. Bartoš tendant à reviser le texte. Il estime aussi que même dans le cas du premier type d'arbitrage, l'expression « la Commission a examiné » est trop forte. Il serait préférable de dire : « la Commission a étudié brièvement ».

69. M. SCELLE, rapporteur spécial, fait observer que la Commission reprend un débat sur des questions de fond qui ont déjà été longuement discutées. Le texte de la note le satisfait pleinement. Le modèle de projet ne traite que de l'arbitrage entre Etats. La Commission peut, si elle le désire, mentionner qu'elle a étudié, par curiosité, d'autres questions connexes et de moindre importance, mais il n'est pas indispensable d'en informer l'Assemblée générale.

70. M. LIANG, secrétaire de la Commission, estime que le texte ne devrait pas faire état des cas d'arbitrage qui mettent en jeu des sociétés privées étrangères ou d'autres personnes juridiques. L'arbitrage entre Etats et sociétés privées étrangères est une question tout à fait différente de celle dont traite le premier point de la note, et il est peu probable que le modèle de projet soit applicable à ces cas d'arbitrage.

71. D'un autre côté, on ne peut nier que la Commission ait étudié, bien que brièvement, la question de savoir si le modèle de projet est applicable aux cas d'arbitrage entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Il est vrai que le nombre d'accords existant entre les organisations internationales et les Etats où elles ont leur siège offre de nombreuses occasions d'exercer ce genre d'arbitrage.

72. Il propose de conserver la première phrase du texte, de remplacer le mot « examiné », dans la seconde phrase, par les mots « étudié brièvement », et de supprimer la fin de cette phrase, à partir de « ou encore entre Etats », ainsi que la phrase suivante. Quant à la dernière phrase, il ne pense pas que l'on puisse faire aucune objection sur son contenu.

73. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, se demande si la Commission a le droit de faire les déclarations figurant dans la dernière phrase de la note puisqu'elle n'a pas étudié de ce point de vue les articles du modèle de projet.

74. M. FRANÇOIS déclare qu'il est prêt à accepter le texte de la note, après quelques modifications de forme. Il ne partage pas les opinions de MM. Ago et Bartoš. Les différends entre Etats et grandes entreprises commerciales deviennent, en effet, de plus en plus importants — beaucoup plus importants que les différents entre organisations internationales. De plus, on ne peut prétendre que les différends du premier type relèvent uniquement du droit privé interne. Ils relèvent aussi, en partie, du droit public, et la Cour permanente d'arbitrage s'est, en fait, déclarée prête à collaborer au règlement de différends entre Etats et sociétés privées étrangères. Ces différends constituent pour le droit un chapitre nouveau, qui, dans l'ensemble, est soumis exactement aux mêmes principes que ceux que mentionne le projet. Il y aura, évidemment, des différences, mais le texte à l'étude a déjà reconnu le fait.

75. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer qu'il avait, au début, jugé ces deux questions trop complexes pour figurer dans un commentaire très général, et qu'il a rédigé le texte pour répondre à la demande de MM. Bartoš et García Amador. Il s'est efforcé de s'en tenir à des généralités, sans rien dire qui soit absolument incorect. On pourrait, s'il le faut, remplacer le mot « examiné », dans la deuxième phrase, par un autre plus faible, mais il reste cependant que les deux questions ont été soulevées et discutées.

76. En ce qui concerne la dernière phrase, il est certain que, quel que soit le droit applicable à ces cas, maintes dispositions du modèle de projet figurent déjà dans des accords d'arbitrage entre Etats et sociétés privées étrangères. En outre, sir Gerald Fitzmaurice ne partage pas entièrement l'avis de ceux qui prétendent que les différends en question relèvent uniquement du droit interne. En effet, il est difficile, dans ces cas, de dire quel est le droit interne applicable. La situation est plutôt celle décrite par M. François. Si une convention d'arbitrage conclue entre un Etat et une société privée étrangère n'est pas respectée par le gouvernement de l'Etat qui y est partie, le gouvernement de l'Etat dont la société possède la nationalité peut prendre fait et cause pour la société et introduire une réclamation dans le cadre des règles qui régissent la responsabilité des Etats. Il est donc impossible de dire que le droit international et les principes du droit international sont entièrement étrangers à des différends de ce genre.

77. M. ŽOUREK est d'avis que le texte ne devrait faire aucune allusion à l'arbitrage entre Etats et personnes morales privées, premièrement, parce que la Commission, si elle a effleuré le sujet, n'a pas réellement étudié ce type d'arbitrage, et deuxièmement, parce que le texte, tel qu'il est, peut donner l'impression que la question reste inscrite au programme de la Commission.

78. Dans les différends entre Etats et sociétés privées étrangères, ce sont le droit national et le droit international privé, et non le droit international public, qui s'appliquent. Ce sont le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, signé en 1923 [2], et la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée en 1927 [3] (dont le texte a été revisé au cours de la conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue récemment à New-York), qui s'appliquent aux différends en questions. C'est là une distinction élémentaire à faire. Comme l'a fait remarquer le secrétaire, les arbitrages entre Etats et sociétés étrangères sont entièrement différents des arbitrages entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

79. Enfin, M. Žourek pense que, sauf quelques dispositions de pure forme, seuls un très petit nombre d'articles du modèle de projet pourraient être applicables aux différends entre Etats et sociétés étrangères.

80. M. YOKOTA, prenant la parole sur un point d'ordre, déclare que la Commission, autant qu'il s'en souvienne, a décidé d'insérer une note spécifiant que, après avoir entamé une discussion sur ces deux questions, elle a décidé de ne pas poursuivre le débat. L'accord étant acquis sur ce point, il estime qu'il n'y a pas à y revenir.

81. La dernière phrase du texte introduit cependant un élément nouveau, et, puisqu'elle a provoqué une reprise de la discussion sur des questions de fond, il propose de limiter le texte aux trois premières phrases.

82. M. ŽOUREK rappelle qu'il a proposé à la séance précédente que la Commission attende d'être saisie d'un texte avant de prendre une décision (471e séance, par. 36). Par conséquent, la Commission ne s'est pas prononcée de façon définitive.

83. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer que les deux instruments diplomatiques cités par M. Žourek (par. 78 ci-dessus) s'appliquent principalement, non pas à l'arbitrage entre gouvernements et personnes morales étrangères de droit privé, mais à l'arbitrage entre personnes morales de droit privé relevant de pays différents. Les litiges entre gouvernements et sociétés privées étrangères sont toujours régis par les conventions d'arbitrage existantes. S'il est difficile de préciser la loi applicable dans ces cas, il est certain que ce n'est pas exclusivement le droit interne. En fait, l'arbitrage entre les gouvernements présente parfois une ressemblance très grande avec l'arbitrage entre Etats et sociétés privées étrangères.

84. M. AGO signale que certaines dispositions du projet peuvent incontestablement s'appliquer à n'importe quelle forme d'arbitrage, même à l'arbitrage entre deux personnes morales du droit privé. Mais ce sont là des dispositions de pure forme, telles que l'article 9 ou l'Article 38, qui ne s'appliquent pas nécessairement aux arbitrages internationaux, mais à toutes les catégories d'arbitrages, en général. Par ailleurs, à quelques exceptions près, chaque disposition du projet est applicable à l'arbitrage entre Etats et organisations internationales, qui est un arbitrage international. M. Ago ne peut donc accepter que l'on mette les deux types d'arbitrage sur le même plan. Il propose que la Commission supprime la mention de l'arbitrage entre Etats et sociétés privées étrangères. D'autre part, s'agissant des arbitrages entre Etats et organisations internationales, il convient de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « certaines de ses dispositions » par « ses dispositions ».

85. M. GARCIA AMADOR fait observer que, vu la longueur du débat qui vient d'avoir lieu, il est difficile de dire que la Commission n'a pas examiné la question de l'arbitrage entre Etats et sociétés privées étrangères ou autres personnes morales. Il lui paraît nécessaire, surtout en raison des remarques de M. Žourek, de mentionner que la question a été discutée.

86. M. MATINE-DAFTARY partage l'avis de M. Žourek et de M. Ago, et insiste pour que la Commission prenne une décision sur le texte.

87. Le PRÉSIDENT signale que les trois premières phrases du texte ne font que relater une série de faits. Il est incontestable que la Commission a examiné, brièvement sans doute, la question des arbitrages entre les organisations internationales, ainsi que celle des arbitrages entre les Etats et les sociétés étrangères, et qu'elle s'en est tenue là.

88. Il met aux voix la question de savoir si une note à ce sujet doit être insérée dans le rapport.

Par 10 voix contre 2, avec une abstention, la Commission décide qu'une note à cet effet sera insérée dans le rapport.

La séance est levée à 13 h. 5.

---

[2] Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, signé à Genève le 24 septembre 1923. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVII, 1924, no 678.

[3] Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à Genève le 26 septembre 1927. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCII, 1929–1930, no 2096.

473e SÉANCE

Vendredi 27 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1) [*suite*]

CHAPITRE II. — PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/L.78/ADD.1) [*suite*]

III, A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES (*suite*)

1. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, a remanié avec l'aide de M. Ago la note examinée à la séance précédente (472e séance, par. 60). Les trois premières phrases restent inchangées, à cette exception près que le mot « évidemment », qui figurait à la première phrase, ont été éliminés. Le reste du texte aurait la teneur suivante :

« Cependant, comme le projet n'est plus présenté sous la forme d'un éventuel traité général d'arbitrage, il est peut-être utile d'appeler l'attention sur le fait que, si les parties le désirent, ses dispositions peuvent aussi servir, sous réserve des mises au point nécessaires, aux fins d'arbitrages entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

« Les arbitrages entre des Etats, d'une part, et des sociétés privées ou autres personnes morales étrangères, d'autre part, sont, bien entendu, régis par des considérations juridiques différentes. Toutefois, certains des articles du projet pourront aussi, sous réserve de mise au point, être utilisés aux fins de ces arbitrages. »

2. M. GARCIA AMADOR est d'avis que, puisque la Commission n'a pas recherché quelles considérations juridiques s'appliquent aux arbitrages entre des Etats et des sociétés étrangères, les mots « sont, bien entendu, régis », dans la première phrase du second alinéa, présentent un caractère un peu trop catégorique.

3. Après un échange de vues, sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, accepte de modifier comme suit la phrase dont il s'agit : « Des considérations juridiques différentes interviennent en ce qui concerne les arbitrages entre les Etats, d'une part, et les sociétés privées ou autres personnes morales étrangères, d'autre part. »

4. M. TOUNKINE fait observer que le nouveau texte ne tient pas compte du débat intervenu à la séance précédente. De plus, l'expression « considérations juridiques » prête à confusion. Ce qui est vrai, c'est que le droit applicable est différent. Il ne pourra pas voter le texte tel qu'il est.

5. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau texte de note de bas de page, tel qu'il vient d'être amendé par le rapporteur.

Par 9 voix contre 3, avec une abstention, le texte est adopté.

6. M. ŽOUREK a voté contre le texte parce qu'il ne fait aucun doute que les arbitrages entre des Etats et des sociétés étrangères sont régis par des principes entièrement différents de ceux qui sont applicables aux arbitrages entre des Etats et des organisations internationales, ou encore aux arbitrages entre organisations internationales.

7. En réponse aux observations faites par le rapporteur à la séance précédente sur le Protocole de 1923 et la Convention de 1927 (472e séance, par. 83), M. Žourek ajoute que le texte des deux instruments en question ne laisse pas le moindre doute que l'arbitrage des conflits portant sur des contrats entre des Etats et des sociétés étrangères est régi par le droit international privé, et non par le droit international public. Il souligne que l'opinion du Rapporteur de la Commission sur cette question est erronée.

II. — TEXTE DU PROJET *et* III. — COMMENTAIRE (*suite* [1])

ARTICLE 11

8. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique que le seul changement par rapport au texte antérieur de l'article correspondant (A/CN.4/113, annexe, art. 12) est le remplacement des mots « du droit international ou du compromis » par « du droit à appliquer ».

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 11 est adopté.

ARTICLE 12

A l'unanimité, l'article 12 est adopté.

ARTICLES 13 À 17

9. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, souligne que les articles 13 à 17 sont nouveaux, mais concernent principalement la procédure. Il donne lecture du commentaire s'y rapportant, qui figure au paragraphe 24 du projet de rapport.

A l'unanimité, l'article 13 est adopté.

A l'unanimité, l'article 14 est adopté.

Par 15 voix contre une, l'article 15 est adopté.

10. M. MATINE-DAFTARY a voté contre l'article 15 car, tout en reconnaissant que le délai fixé dans le compromis pourra être prorogé par accord entre les parties, il ne peut pas accepter que le tribunal puisse prendre cette mesure de sa propre initiative.

Par 14 voix contre zéro, l'article 16 est adopté.

Par 14 voix contre une, avec une abstention, l'article 17 est adopté.

11. M. EDMONDS a voté contre l'article 17 parce qu'il avait compris que, dans les circonstances visées par l'article, il n'était pas possible d'introduire une pièce nouvelle, à moins qu'il ne puisse être démontré que le point sur lequel elle porte n'était pas connu des parties lors de la phase écrite.

Le commentaire relatif aux articles 13 à 17 est adopté.

[1] Reprise des débats de la 472e séance.

ARTICLE 18

12. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer que l'article 18 reprend, en le remaniant, l'article 21 du projet du rapporteur spécial (A/CN.4/113, annexe). Le seul changement important a consisté à mentionner les expertises, à côté de la comparution de témoins.

13. M. MATINE-DAFTARY désapprouve le principe que l'article énonce en disant que le tribunal est juge de l'admissibilité des preuves présentées. De plus, on ne voit pas nettement quels critères le tribunal devra utiliser pour faire cette appréciation.

Par 14 voix contre une, avec une abstention, l'article 18 est adopté.

ARTICLE 19

14. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, rappelle que la Commission avait adopté le principe de l'article 19, en chargeant le Comité de rédaction de modifier le passage relatif aux demandes additionnelles et reconventionnelles. La difficulté d'établir une distinction précise entre les deux types de demandes est telle que le Comité de rédaction a jugé plus sage d'employer l'expression générale « demandes accessoires » (que sir Gerald Fitzmaurice préfère, à la réflexion, à « demandes incidentes »), puisque le membre de phrase : « indivisibles de l'objet du litige et nécessaires à sa liquidation définitive » constitue une sauvegarde adéquate. Sir Gerald Fitzmaurice signale à l'attention de la Commission le commentaire concernant cet article, qui figure au paragraphe 25 du projet de rapport.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 19 est adopté.

15. M. BARTOŠ s'est abstenu dans le vote sur l'article 19 parce que le mot « indivisible », dans le texte français, n'a pas de signification précise en droit. Les mots « nécessaires à sa liquidation définitive » ne sont pas satisfaisants non plus. Il faudrait indiquer que la demande doit être « nécessaire pour son règlement définitif en cette occurrence ». M. Bartoš préfère le texte initial de l'article.

ARTICLE 20

Par 13 voix contre zéro, avec deux abstentions, l'article 20 est adopté.

ARTICLE 21

16. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, souligne que la dernière partie de l'article a été ajoutée sur la proposition de M. Žourek. Il signale à la Commission le commentaire concernant l'article 21, qui figure au paragraphe 26 du projet de rapport.

17. Pour M. YOKOTA, l'addition est assez peu satisfaisante. Comme, évidemment, il ne faut pas rouvrir les débats sans un très sérieux motif, les conditions dans lesquelles les débat pourront être rouverts doivent être spécifiées en détail. La première partie du paragraphe 2 est pleinement satisfaisante à cet égard. M. Yokota propose donc de modifier ler derniers mots de l'article et de leur donner la teneur suivante : « qu'il y a nécessité de préciser des points de même nature » — c'est-à-dire d'une nature telle qu'ils exercent une influence décisive sur la décision du tribunal.

Par 3 voix contre 2, avec 11 abstentions, la proposition est rejetée.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 21 est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 21 est adopté.

ARTICLE 22

18. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, signale à la Commission le commentaire concernant l'article 22, qui figure au paragraphe 27 du projet de rapport.

19. Pour M. ŽOUREK, les mots « à l'exception du cas où le demandeur recconaît le bien-fondé de la prétention du défendeur », qui ont été ajoutés au texte antérieur, vont trop loin. Il serait plus conforme aux principes régissant la procédure civile de dire : « sauf lorsque le demandeur renonce à sa demande ». M. Žourek cite le cas où un différend concerne un territoire disputé entre trois Etats. La renonciation à la revendication ne signifie nullement, dans un tel cas, la reconnaissance du bien-fondé de la prétention du défendeur.

Par 14 voix contre une, avec une abstention, l'article 22 est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 22 est adopté.

ARTICLE 23

20. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, rappelle que, sur la proposition de M. El-Erian, la Commission avait décidé d'insérer dans l'article les mots « s'il le juge bon », en vue de marquer que le tribunal ne doit pas être contraint d'introduire dans une sentence une transaction qu'il n'approuve pas.

Par 15 voix contre une, l'article 23 est adopté.

ARTICLE 24

21. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, précise que les mots « avec le consentement de l'une des parties », qui figuraient dans le texte de 1953 (A/2456, par. 57, art. 23), ont été supprimés ; le nouveau texte de l'article 24 laisse le tribunal libre de décider si le délai doit être prolongé ou non, mais cette faculté est donnée au tribunal sous la réserve qu'il ne pourra proroger le délai que s'il se trouve, autrement, dans l'impossibilité de rendre la sentence.

Par 13 voix contre une, avec 2 abstentions, l'article 24 est adopté.

ARTICLE 25

A l'unanimité, l'article 25 et le commentaire relatif à cet article (A/CN.4/L.78/Add.1, par. 28) sont adoptés.

ARTICLE 26

A l'unanimité, l'article 26 est adopté.

ARTICLE 27

22. M. AGO propose deux changements d'ordre rédactionnel au paragraphe 2 de l'article 27. Comme le

fait de prévoir un quorum n'est pas du tout une règle habituelle en matière d'arbitrage, surtout dans le cas d'un tribunal composé de trois ou de cinq arbitres seulement — car alors la présence de tous les arbitres est normalement requise —, M. Ago propose que le premier membre de phrase du paragraphe, jusqu'au mot « ou », soit modifié comme suit : « Sauf lorsque le compromis prévoit un quorum ». En deuxième lieu, comme la procédure à suivre en cas de nomination d'un arbitre pour pourvoir une vacance est établie par l'article 7, il suffira de remplacer la dernière phrase du paragraphe par les mots : « Les dispositions de l'article 7 s'appliquent dans ce cas. »

23. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, accepte les deux changements rédactionnels. Il signale à la Commission le commentaire relatif aux articles 26 et 27, qui figure au paragraphe 29 du projet de rapport.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 27 ainsi amendé est adopté.

Le commentaire relatif aux articles 26 et 27 est adopté.

ARTICLE 28

24. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, donne lecture du commentaire sur l'article 28 (par. 30 du projet de rapport).

25. En réponse à une question de M. MATINE-DAFTARY, il précise qu'un membre du tribunal peut émettre une opinion individuelle lorsque, sans désapprouver la sentence, il s'y rallie pour des motifs différents de ceux de la majorité.

26. Sur la suggestion de M. AGO et de M. BARTOŠ, il accepte d'ajouter, après les mots : « Elle doit être rédigée par écrit », au paragraphe 1, les mots : « et datée du jour où elle est rendue ».

A l'unanimité, l'article 28 ainsi amendé est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 28 est adopté.

ARTICLE 29

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 29 est adopté.

27. M. BARTOŠ s'est abstenu parce qu'il considère que la portée du texte devrait être réduite par ces mots : « à moins que les parties n'aient dispensé le tribunal d'en exposer les motifs ».

ARTICLE 30

A l'unanimité, l'article 30 est adopté.

ARTICLE 31

28. M. BARTOŠ fait observer que, dans les sentences arbitrales concernant les délimitations de frontières, des erreurs de nomenclature géographique sont souvent commises. Il se demande si les problèmes que ces erreurs feront surgir seront réglés par l'article 31 ou par l'article 33.

29. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, répond que la solution variera suivant le cas. Si l'erreur n'affecte pas le fond de la sentence, c'est l'article 31 qui s'appliquera, dans les autres cas, l'article applicable sera l'article 33, voire l'article 38, qui traite de la revision de la sentence.

A l'unanimité, l'article 31 est adopté.

ARTICLE 32

30. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, signale à la Commission le commentaire concernant l'article 32, qui figure au paragraphe 31 du projet de rapport.

A l'unanimité, l'article 32 est adopté.

ARTICLE 33

31. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, appelle l'attention de la Commission sur le commentaire relatif à l'article 33, qui figure au paragraphe 32 du projet de rapport.

32. EL-KHOURI bey propose de remplacer, au paragraphe 1 de l'article 33, le membre de phrase « dans le délai de trois mois à dater du prononcé de la sentence » par « dans le délai de trois mois à dater de la communication de la sentence aux parties », car des semaines, des mois même, pourront, dans certains cas, s'écouler avant que le texte de la sentence parvienne aux parties. Même dans les affaires civiles, c'est, en vertu de la loi interne, la date de la signification du jugement aux parties qui sert de point de départ à l'obligation d'exécuter.

33. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, déclare que, normalement, il n'y a pas d'intervalle entre le moment où la sentence est rendue et celui où elle est communiquée aux parties. Il rappelle les termes du paragraphe 3 de l'article 28.

34. EL-KHOURI bey fait remarquer qu'un certain délai pourra s'écouler avant que les agents des parties fassent parvenir le texte de la sentence à leur gouvernement.

35. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, souligne qu'en tout cas on ne peut pas prendre la date de la communication aux parties comme point de départ du délai de trois mois visé au paragraphe 1 de l'article 33, car ce point de départ doit être une date fixe : or, les parties pourraient recevoir l'expédition de la sentence à des dates différentes.

36. Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la session la proposition de M. Žourek tendant à porter à trois mois le délai dont il s'agit a été acceptée à l'unanimité. On reconnaît généralement que les parties doivent être représentées auprès du tribunal et que la sentence sera communiquée à leurs représentants au moment même où elle sera prononcée.

Par 8 voix contre 4, avec 4 abstentions, la proposition d'El-Khouri bey (par. 32 ci-dessus) est rejetée.

37. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer que la proposition d'El-Khouri bey a attiré son attention sur la nécessité de remplacer, au paragraphe 2, les mots « si dans le délai de trois mois » par « si dans ledit délai ».

Par 12 voix contre une, avec 3 abstentions, l'article 33 est adopté.

ARTICLE 34

38. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, signale

le commentaire concernant l'article 34, qui figure au paragraphe 33 du projet de rapport.

A l'unanimité, l'article 34 est adopté.

ARTICLE 35

39. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique que le seul élément nouveau de l'article 35 est l'alinéa *d*, et souligne l'intérêt du commentaire relatif à cet article (paragraphe 34 du projet de rapport). Compte tenu de ce qui est dit dans l'introduction au texte de 1953 (A/2456, par. 39), il est nécessaire d'expliquer la décision de réintroduire cet alinéa dans le texte. Il est difficile de contester que si l'engagement arbitral initial est nul, la sentence sera nécessairement nulle, elle aussi. Mais c'est un cas qui se produira très rarement — et qui doit être particulièrement rare lorsqu'il s'agit d'engagements arbitraux. Cependant, il faut compter avec cette éventualité théorique.

40. A la dernière phrase du commentaire, il conviendrait d'ajouter le mot « essentielle » après « validité ».

41. M. MATINE-DAFTARY ne pourra voter pour l'article que si les mots « ou dérogation grave à une règle fondamentale de procédure », qui figurent à l'alinéa *c*, en sont éliminés. Le Comité de rédaction aurait dû, ou supprimer ce membre de phrase, ou en préciser le sens.

42. Le PRÉSIDENT rappelle que l'alinéa *c*, initialement proposé par M. Liang, a été amendé par M. El-Erian et accepté par la Commission sous sa forme actuelle par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (450e séance, par. 42).

43. M. VERDROSS propose de placer le motif énoncé à l'alinéa *d* au premier rang des raisons pour lesquelles la validité d'une sentence peut être contestée. Cet ordre serait le plus logique, puisque l'engagement d'arbitrage ou le compromis est à la base de toute la procédure.

44. M. SCELLE, rapporteur spécial, fait observer que, tout en paraissant logique, la proposition de M. Verdross n'est peut-être pas à retenir, car il est inconcevable que l'on ne découvre la nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis qu'une fois terminée une procédure qui aura peut-être duré des mois. Le rapporteur spécial ne demande pas que l'alinéa *d* soit supprimé, mais il ne voudrait pas qu'il fût placé en tête de la liste.

45. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, partage l'avis du rapporteur spécial. Bien que la proposition de M. Verdross paraisse logique, on pourrait déduire de l'ordre qu'il propose d'adopter que la nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis est un motif fréquemment invoqué pour contester la validité d'une sentence, alors qu'en réalité le cas est très rare. Sir Gerald Fitzmaurice s'est longtemps interrogé sur l'opportunité d'insérer l'alinéa *d* lorsque M. Žourek a présenté sa proposition initiale, étant donné notamment les raisons de ne pas le faire qui étaient exposées dans l'introduction du texte de 1953 (A/2456, par. 39). Un Etat n'agissant pas de bonne foi trouvera, de toute évidence, dans l'alinéa *d*, une excuse pour prétendre qu'une sentence rendue contre lui est entachée de nullité, alléguant que l'engagement d'arbitrage ou le compromis était lui-même nul. On ne peut évidemment nier, en principe, que, si l'engagement d'arbitrage est entaché de nullité, la sentence doit en conséquence être déclarée nulle, mais, de l'avis de sir Gerald Fitzmaurice, on ne doit pas donner à cette clause une place trop en évidence dans le projet.

46. M. AGO partage les doutes du rapporteur et se demande s'il est très judicieux d'insérer l'alinéa *d*. En outre, tout en reconnaissant que la nullité de l'engagement d'arbitrage exclurait la possibilité, pour le tribunal, de rendre une sentence valable, il fait observer que, par suite de l'article 9, le tribunal arbitral doit nécessairement avoir examiné lui-même la question de la validité du compromis avant de rendre la sentence. Il suggère donc de supprimer tout au moins les mots « ou du compromis », au cas où l'alinéa *d* serait maintenu.

47. M. ŽOUREK objecte que l'on peut concevoir des cas où le tribunal découvrirait ultérieurement que le compromis est entaché de nullité parce que signé sous la contrainte. Certes, il reconnaît avec le rapporteur que les cas où la validité de la sentence peut être contestée pour la raison mentionnée à l'alinéa *d* sont très rares ; à son avis, cependant, la clause doit être maintenue, surtout si une clause analogue doit être insérée dans le projet relatif au droit des traités. Les cas où la validité des traités peut être contestée pour un motif de cet ordre sont, eux aussi, très rares.

48. M. BARTOŠ est du même avis que M. Ago en ce qui concerne les mots « ou du compromis ». Si on les maintient, il faudra mentionner d'une façon ou d'une autre les pouvoirs du tribunal tels qu'ils sont définis aux articles 8 et 9, mais, à son sens, il vaudrait mieux supprimer ces mots.

49. EL-KHOURI bey fait observer qu'un compromis peut être entaché de nullité s'il a été signé par une personne qui n'a pas qualité pour représenter l'Etat en question.

50. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare que l'alinéa *d* lui paraît être un encouragement pour quiconque veut agir de mauvaise foi, car toute partie qui sera mécontente de la sentence rendue pourra dire que l'engagement d'arbitrage a été pris sous la contrainte ou que le compromis est nul. Il propose que la Commission revienne sur sa première décision et que l'alinéa *d* soit supprimé.

51. Le PRÉSIDENT rappelle que, en vertu des dispositions du règlement intérieur, la proposition de M. Scelle ne pourra être adoptée que si elle recueille la majorité des deux tiers. Il met ensuite la proposition aux voix.

Il y a 9 voix pour, 5 voix contre, et 2 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition n'est pas adoptée.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'article 35 est adopté.

ARTICLE 36

52. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, déclare qu'en ce qui concerne la demande en nullité dont il est question au paragraphe 1 de l'article 36, il apparaît nettement d'après le reste de la phrase qu'il ne s'agit pas

d'une demande dont le tribunal serait effectivement saisi ; en d'autres termes, le délai fixé est de trois mois à dater du moment où l'une des parties conteste la validité de la sentence. Toutefois, en français, on pourrait interpréter l'expression « demande en nullité » comme signifiant que le tribunal est saisi de la demande. Le mot « contestation » serait peut-être plus juste.

53. Pour ce qui est du paragraphe 3, le texte de 1953 n'a pas été modifié quant au fond. Il est rédigé sous une forme impérative, alors que les termes utilisés à l'article 33 et au paragraphe 7 de l'article 38, qui traitent de ce même point, sont beaucoup plus atténués. On serait fondé, semble-t-il, à libeller l'article 36 de manière à lui donner un caractère tout aussi facultatif ; il n'est pas à souhaiter, en effet, que le tribunal doive suspendre d'office l'exécution lorsque, par exemple, les motifs de demande en nullité sont manifestement faibles. Sir Gerald Fitzmaurice propose en conséquence de modifier le paragraphe 3 et de lui donner la teneur suivante :

« La Cour peut, à la requête de la partie intéressée et si les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution en attendant la décision définitive sur la demande en nullité. »

54. M. YOKOTA rappelle que la même question de la suspension de l'exécution, soulevée à propos du paragraphe 3, s'est déjà posée pour les articles 33 et 38, et que l'on ne s'explique pas pourquoi la Commission n'en a pas fait état à propos de l'article 36. Il appuie la modification proposée.

55. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, répondant à M. AGO, déclare que le délai de six mois mentionné au paragraphe 2 part évidemment du jour où la nullité est invoquée. Il ne s'oppose pas à ce que, dans le texte français, les mots « la demande en nullité doit être formée » soit remplacés par les mots « la validité doit être contestée », comme l'a suggéré M. Ago. Le texte anglais ne serait pas modifié.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 36 ainsi amendé est adopté.

ARTICLE 37

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 37 est adopté.

ARTICLE 38

56. M. SCELLE, rapporteur spécial, regrette d'avoir été absent lors de la 447e séance, au cours de laquelle l'article 38 (qui était alors l'article 39 du modèle de projet) a été adopté après la décision d'insérer, au début du paragraphe 1, les mots : «A moins que les parties n'aient expressément exclu par le compromis l'instance en revision » (447e séance, par. 21). Si, après le prononcé de la sentence, un fait est découvert qui est de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, en ce qui concerne le tribunal, on ne peut dire dans ce cas qu'une véritable sentence ait été rendue, puisque celle qui a été prononcée par le tribunal l'a été dans l'ignorance de faits essentiels. En d'autres termes, le tribunal n'a pas eu connaissance de tous les éléments d'information. M. Scelle rappelle qu'aux termes de l'article 21 le tribunal a le pouvoir de rouvrir les débats après leur clôture en raison de moyens de preuve nouvellement découverts. Si une instance en revision est exclue du fait que les mots qui figurent au début du paragraphe 1 de l'article 38 sont maintenus, le tribunal sera mis dans l'impossibilité de rendre une sentence valable, et celle qu'il rendra sera manifestement contraire au droit. Il propose par conséquent de rouvrir le débat sur le paragraphe 1 et de supprimer le membre de phrase placé au début de ce paragraphe.

Par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, il est décidé de rouvrir le débat.

57. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer le membre de phrase qui figure au début du paragraphe 1 (le paragraphe commencerait alors par les mots : « La revision de la sentence peut être demandée par l'une ou l'autre partie . . . »).

Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

58. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, répondant à M. MATINE-DAFTARY, déclare que les dispositions du paragraphe 7 ne peuvent empêcher le tribunal ou la Cour de suspendre l'exécution, même s'il n'a pas encore été pris de décision sur la question de la recevabilité de la demande en revision. Il ne pense pas qu'il y ait une raison quelconque de ne pas accorder au tribunal ou à la Cour la plus grande latitude sur ce point.

59. M. MATINE-DAFTARY estime que les règles du droit ne doivent comporter aucune ambiguïté. Tant que le tribunal ou la Cour ne se sont pas prononcés sur la recevabilité d'une demande en revision, ils ne peuvent pas suspendre l'exécution de la sentence. Il votera contre ce paragraphe si les termes n'en sont pas modifiés de manière que la situation soit nette. Il demande que le paragraphe 7 fasse l'objet d'un vote distinct.

60. Le PRÉSIDENT fait observer qu'en droit interne un tribunal a le pouvoir d'ordonner une suspension provisoire de la procédure avant même d'aborder la question de la recevabilité d'une demande ; s'il en était autrement, le demandeur risquerait de subir un dommage irréparable. Personnellement, il ne trouve rien à redire à la rédaction du paragraphe 7.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les paragraphes 1 à 6 ainsi amendés sont adoptés.

Par 12 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.

Par 12 voix contre une, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 38, ainsi amendé, est adopté.

61. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique que le commentaire relatif à l'article 38 (par. 35 du projet de rapport) sera omis, étant donné que la Commission a décidé de supprimer le membre de phrase qui avait été placé au début du paragraphe 1.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du chapitre II (A/CN.4/L.78/Add.1), ainsi amendé, est adopté.

62. M. TOUNKINE explique pourquoi il s'est abstenu. L'arbitrage est un moyen particulier de régler les diffé-

rends internationaux, et les grands principes de la procédure arbitrale sont bien connus. Or, la Commission a adopté un ensemble de règles type qui, en substance, vont à l'encontre de ces grands principes, comme le montre la manière dont a été traitée la question des droits des parties concernant la constitution d'un tribunal, ainsi que celle des droits que peuvent exercer les parties pendant la procédure. En outre, ces règles introduisent, pour ainsi dire à la dérobée, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, d'où il suit que le tribunal arbitral sera une instance subordonnée à la Cour. Ces innovations risquent donc d'avoir pour résultat de saper l'efficacité de l'arbitrage comme moyen de régler les différends entre Etats. La Commission aurait dû, plutôt, chercher simplement à améliorer les règles en usage et à les rendre plus acceptables pour les Etats.

63. M. Tounkine s'est abstenu de prendre part au vote, mais il n'a pas voté contre le projet, celui-ci devant être présenté non pas comme un projet de convention, mais seulement comme un ensemble de règles, parmi lesquelles les Etats pourront exercer un choix et retenir les éléments qui sont de nature à les aider.

64. M. ŽOUREK déclare que le modèle de règles sur la procédure arbitrale constitue un progrès par rapport au projet de convention initialement présenté en 1953 (A/2456, par. 57). La modification de la forme sous laquelle ce projet est présentée constitue également un progrès. Néanmoins, la Commission n'a pas écarté tous les défauts qu'il a critiqués aux sessions antérieures de la Commission et qui ont fait l'objet de critiques de la part de nombreux gouvernements. M. Žourek estime notamment qu'à certains égards le modèle de règles tend à imposer à la volonté des parties des limites trop restrictives ; ainsi, l'article 4 stipule qu'il est interdit de procéder au remplacement d'un membre du tribunal, règle plus stricte que celle qui est appliquée à la Cour internationale de Justice. Autre exemple : les dispositions des articles 33, 35 et 38 autorisent les parties, après le prononcé de la sentence, à soumettre à la Cour internationale de Justice les recours en interprétation, en nullité ou en revision, de la sentence arbitrale. M. Žourek estime que ces dispositions, en prévoyant d'avance le recours à une autre instance, sont susceptibles de provoquer ces recours et de détruire le caractère définitif de la sentence. C'est à cause de ces défauts que M. Žourek s'est abstenu lors du vote.

65. M. GARCÍA AMADOR explique qu'il a voté pour le modèle de règles parce que ni le nouveau projet ni le projet de 1953 ne contiennent de dispositions qui soient en quoi que ce soit contraires aux règles du droit international en vigueur en matière d'arbitrage. Le modèle établi est conforme à une évolution moderne des idées, particulièrement marquée sur le continent américain, où elle a abouti au Pacte de Bogota [2]. Dans sa conception traditionnelle, le système d'arbitrage, même lorsque les Etats se sont engagés à soumettre leurs différends à l'arbitrage, est vicié par des lacunes fondamentales, et il n'est pas douteux que le modèle de règles qui a été établi permettra d'aboutir plus facilement à une solution satisfaisante une fois que les Etats se sont engagés à recourir à l'arbitrage. M. García Amador voit, par conséquent, dans cet ensemble de règles type une aide indispensable à l'arbitrage, de quelque nature qu'il soit.

66. Il faut bien comprendre, cependant, que le modèle de règles ne sera pas utilisé avec la même efficacité dans tous les genres de différends qui pourront surgir entre les Etats, et qu'il ne constitue nullement une formule magique permettant de résoudre toutes les difficultés. A ce propos, certaines des observations faites au sein de l'Assemblée générale étaient parfaitement fondées. En revanche, surtout lorsque la nature du différend s'y prêtera, le modèle de règles contribuera grandement à l'efficacité des engagements d'arbitrage.

La séance est levée à 12 h. 50.

[2] Traité américain de règlement pacifique, signé à Bogota le 30 avril 1948. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, 1949, nº 449.

474e SÉANCE

Lundi 30 juin 1958, à 16 h. 20

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [*suite*]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/ADD.2)

I. — INTRODUCTION

1. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer que l'introduction du chapitre III du rapport ne mentionne ni la diplomatie *ad hoc*, ni les relations diplomatiques entre les Etats et les organisations internationales, ni la question connexe des privilèges et immunités dont bénéficient les organisations elles-mêmes. La Commission l'avait prié de préparer un rapport sur la diplomatie *ad hoc*, mais, comme il l'a déjà dit, il n'en a pas eu le temps.

2. M. ŽOUREK rappelle qu'à sa neuvième session la Commission a décidé de ne pas traiter des privilèges et immunités des organisations internationales. Il estime donc inutile de revenir à cette question dans le rapport sur la dixième session.

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, est d'accord avec M. Žourek, mais il pense que le rapport devrait mentionner la diplomatie *ad hoc*. En outre, il voudrait savoir si la Commission souhaite toujours qu'il prépare un rapport sur ce sujet.

4. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle désire prier de nouveau le rapporteur spécial de préparer un rapport sur la diplomatie *ad hoc*.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission décide de réitérer sa demande au rapporteur spécial.

5. Sir Gerald FITZMAURICE fait remarquer que la Commission ne pourra pas aborder le sujet de la diplomatie *ad hoc* à sa prochaine session et qu'elle ne saurait avant sa douzième session examiner le rapport que doit préparer le rapporteur spécial.

6. M. YOKOTA suggère que le rapport sur la session en cours mentionne les questions qu'a indiquées le rapporteur spécial (diplomatie *ad hoc*, relations entre les organisations internationales et les Etats, et relations des organisations entre elles), en reproduisant les paragraphes 13 et 14 du rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/3623).

7. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, appuie cette suggestion.

8. Le PRÉSIDENT propose que le rapport indique également les mesures que la Commission a prise concernant ces questions au cours de sa dixième session.

Ces propositions sont adoptées.

L'introduction du chapitre III ne fait l'objet d'aucune autre observation.

II. — Texte du projet

Article premier

9. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, déclare que le Comité de rédaction s'est demandé au cours d'une discussion prolongée si le mot « autorisée », à l'alinéa *a* de l'article premier, est le terme juste. Le chef de mission est chargé par l'Etat accréditant d'exercer des fonctions, plutôt qu'il n'est autorisé à agir. Par conséquent, sir Gerald Fitzmaurice est persuadé que, si le Comité avait eu plus de temps, il aurait décidé de rédiger ledit alinéa de la manière suivante :

« *a*) L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette capacité. »

Il propose que la définition soit rédigée sous cette forme modifiée.

Le changement rédactionnel proposé par le rapporteur est adopté.

10. M. BARTOŠ demande que les mots « ainsi que du chargé d'affaires *ad interim* pendant qu'il exerce cette fonction » soient ajoutés à la définition du « chef de mission », à l'alinéa *a*. Si la phrase n'est pas ainsi complétée, le projet d'articles ne contiendra aucune disposition autorisant le chargé d'affaires *ad interim* à exercer les fonctions de chef de mission, et un ministère des affaires étrangères pourrait alléguer, par exemple, qu'il ne déroge pas à la règle s'il s'abstient d'inviter un chargé d'affaires *ad interim* à des réunions de chefs de mission.

11. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, doute que l'expression « chef de mission » telle qu'elle est employée dans le projet comprenne aussi les chargés d'affaires *ad interim*. A ce propos, il mentionne particulièrement l'article 13. Il estime également qu'il est clair, d'après le texte de l'article 16, que la catégorie des chefs de mission ne comprend que les personnes qui ont été accréditées en tant que telles.

12. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, estime que l'article 13 indique clairement que l'expression « chef de mission » ne comprend pas les chargés d'affaires *ad interim*.

13. M. MATINE-DAFTARY fait remarquer que l'agrément de l'Etat accréditaire n'est pas nécessaire, même pour les chargés d'affaires permanents.

14. M. BARTOŠ propose que l'article 13 soit modifié de manière à inclure les chargés d'affaires *ad interim* dans la catégorie des chefs de mission.

15. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, souligne que l'article 13 n'est pas le seul article du projet dont le contexte exclut les chargés d'affaires *ad interim* de l'expression « chef de mission ».

16. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer que les définitions contenues dans l'article premier s'entendent « au sens du présent projet » seulement, ce qui ne veut pas dire qu'il n'existe pas de définitions ayant un sens plus large.

17. M. ALFARO, comme M Bartoš, reproche à l'alinéa *a* de l'article premier de ne pas englober les chargés d'affaires qui assument les fonctions de chefs de mission *ad interim*. Il serait plus simple et plus logique de dire : « l'expression « chef de mission» s'entend de la personne habilitée pour représenter l'Etat accréditant ».

18. M. LIANG, secrétaire de la Commission, estime que la Commission devrait examiner la proposition de M. Alfaro. Sous sa forme présente, l'alinéa *a* de l'article premier n'est pas une définition.

19. Le PRÉSIDENT propose que la Commission se prononce sur le texte de l'article tel qu'il figure dans le projet de rapport, étant bien entendu qu'il pourra être modifié par la suite lorsque la Commission aura examiné le reste du projet.

Sous cette réserve, par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'article premier est adopté.

Article 2

A l'unanimité, l'article 2 est adopté.

Commentaire relatif à l'article 2

20. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, croit que le paragraphe 1 va trop loin lorsqu'il dit qu'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies agirait contre l'esprit de la Charte s'il refusait d'établir des relations diplomatiques à la demande d'un autre Etat sans raisons exceptionnelles et temporaires, comme la non-reconnaissance. En premier lieu, il y a souvent non-reconnaissance pour des raisons que l'on ne peut qualifier d'exceptionnelles et temporaires, que ces raisons soient ou non fondées ; ensuite, comme l'article lui-même déclare que l'établissement de relations diplomatiques se fait par voie d'accord mutuel, il semble peu logique d'affirmer que le refus d'établir des relations diplomatiques à la demande d'un autre Etat est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

21. Il propose donc de supprimer le milieu du paragraphe, et de donner au texte la teneur suivante :

« Dans la doctrine, on parle souvent d'un « droit de légation » dont jouirait chaque Etat souverain. L'interdépendance des nations et l'intérêt de développer des relations amicales entre elles, qui est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, nécessitent l'établissement de relations diplomatiques entre elles. Toutefois, comme le droit de légation ne peut être exercé sans l'accord des parties, la Commission n'a pas cru devoir en faire mention dans le texte du projet. »

22. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, approuve le nouveau texte proposé.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 du commentaire, tel qu'il a été amendé par le rapporteur, est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 2, 3 et 4 sont adoptés.

ARTICLE 3

A l'unanimité, l'article 3 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 3

23. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, formule des réserves au sujet de la première phrase du paragraphe 4. La mission diplomatique n'est généralement pas à même de prévenir une infraction aux traités et aux règles du droit international. Mais elle peut être appelée à faire des représentations pour protéger les intérêts de son pays, même dans des cas où il n'y a pas eu d'infraction à un traité ou à une règle du droit international. Il propose de supprimer la première phrase, qui fait double emploi avec le paragraphe 3, et de remplacer les mots « cette activité doit s'exercer », au début de la deuxième phrase, par les mots « les missions diplomatiques doivent exercer les fonctions mentionnées à l'alinéa *b* ».

24. Passant au paragraphe 5, il propose de remplacer l'expression « obtenir des informations » par une brève référence à l'alinéa *d* de l'article 3.

25. Au paragraphe 7, l'expression « représentations commerciales » pourrait être interprétée comme englobant les attachés commerciaux, auxquels le paragraphe ne s'applique manifestement pas : il conviendrait donc de lui substituer l'expression « missions commerciales ».

26. M. TOUNKINE ne s'oppose pas à la modification que le rapporteur suggère d'apporter au paragraphe 4, sans toutefois approuver entièrement ses raisons.

27. Au paragraphe 8, il propose de remplacer les mots « il arrive souvent que l'Etat accréditaire est d'accord pour que ces questions soient traitées » par les mots « il est d'usage courant qu'elles soient traitées » ; ce texte serait plus conforme à la situation actuelle.

28. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, approuve les propositions du rapporteur relatives aux paragraphes 4 et 7. On pourrait remplacer, au début du paragraphe 5, les mots « l'information s'étend » par l'expression « les activités mentionnées à l'alinéa *d* s'étendent ». Il ne s'oppose pas à la suggestion de M. Tounkine, mais il pense qu'il serait possible de supprimer le paragraphe 8 tout entier et de traiter le sujet de ce paragraphe à l'article 39.

29. Le PRÉSIDENT met aux voix le commentaire relatif à l'article 3, avec les quatre modifications susmentionnées.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le commentaire ainsi amendé est adopté.

ARTICLES 4 ET 5

A l'unanimité, les articles 4 et 5 sont adoptés.

ARTICLE 6

30. M. SCELLE est opposé à l'emploi des mots « nomme à son choix », pour des raisons du style.

31. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait valoir que les mots *may appoint*, employés seuls, ne font pas suffisamment ressortir la différence qui existe entre la procédure suivie pour le personnel subalterne de la mission et la procédure employée pour les chefs de mission, qui fait l'objet de l'article 4.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 6 est adopté.

ARTICLE 7

Par 12 voix contre une, l'article 7 est adopté.

ARTICLE 8

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 8 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF AUX ARTICLES 4 À 8

32. M. LIANG, secrétaire de la Commission, se référant au paragraphe 1 du commentaire, est d'avis que l'allusion à la nécessité de faire concorder les textes anglais et français est superflue.

33. En ce qui concerne particulièrement le paragraphe 2, il fait observer que le commentaire énonce des règles subsidiaires qui peuvent rendre difficile la détermination du contenu exact des articles eux-mêmes. La dernière phrase du paragraphe en est un exemple. La Commission a pris grand soin d'établir une distinction nette entre les procédures de nomination suivies pour le personnel subalterne, d'une part, et pour le chef de la mission, d'autre part. La dernière phrase paraît cependant s'appliquer dans les deux cas. Pour ce qui est des chefs de mission, il semble qu'elle minimise les pouvoirs en question ; en ce qui concerne le personnel subalterne, elle apparaît quelque peu en contradiction avec l'article 6. Il suggère de supprimer soit la dernière phrase, soit le paragraphe entier.

34. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait remarquer que l'article 5 est nouveau. Il propose donc de modifier comme suit le paragraphe 1 du commentaire : « L'article 5 est nouveau, mais les articles 4, 6, 7 et 8 restent . . . » La deuxième phrase peut être supprimée sans inconvénient.

35. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte ces deux modifications.

A l'unanimité, le paragraphe 1 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

36. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, souligne que le paragraphe 2 ressemble beaucoup au paragraphe 1 du commentaire correspondant du texte de 1957 (A/3623, par. 16, commentaire relatif aux articles 3 à 6),

et que l'on a conservé la dernière phrase de ce paragraphe. Mais, incontestablement, cette phrase n'est pas très claire et, à son avis, on pourrait aussi bien la supprimer. En revanche, il n'y a pas lieu de supprimer le reste du paragraphe, qui énonce le principe général selon lequel les personnes qui composent la mission doivent convenir autant à l'Etat accréditant qu'à l'Etat accréditaire.

37. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la proposition de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2. Le reste du paragraphe, qui expose la procédure actuelle, mérite d'être maintenu ; mais, au lieu du passage « plusieurs catégories mentionnées dans l'article premier, relatif aux définitions », il préférerait que l'on énumère les différends catégories, telles qu'elles figuraient au paragraphe 1 du commentaire correspondant du texte de 1957. La deuxième phrase du paragraphe 2 serait donc ainsi formulée :

« La mission comprend un chef et, sous ses ordres, des collaborateurs que l'on a l'habitude de diviser en plusieurs catégories : personnel diplomatique, qui prend part au travail diplomatique proprement dit ; personnel administratif et technique ; et personnel de service. »

38. M. TOUNKINE est opposé à l'expression « proprement dit », qui ne figure pas dans l'article premier.

39. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte que l'expression soit supprimée.

A l'unanimité, le paragraphe 2 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

40. M. YOKOTA fait observer que, la dernière phrase du paragraphe 2 ayant été supprimée, il est nécessaire, pour la compréhension du paragraphe 3, d'expliquer en quoi consiste la procédure envisagée.

41. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique que l'on a surtout reproché à la dernière phrase du paragraphe 2 de ne pas être suffisamment claire. Sa suppression ne gêne en rien la compréhension du paragraphe 3.

42. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, suggère que, pour rendre plus clair le sens de la première phrase du paragraphe 3 et pour donner satisfaction à M. Yokota, on ajoute au début du paragraphe 3 les mots : « pour atteindre ce but ».

La proposition est adoptée.

A l'unanimité, le paragraphe 3 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

43. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose, pour plus de clarté, d'insérer dans la première phrase du paragraphe 4, après les mots « l'Etat accréditant », le membre de phrase suivant : « c'est-à-dire que leurs noms ne sont pas communiqués à l'avance ».

44. M. LIANG, secrétaire de la Commission, propose de remplacer, dans le texte anglais, les mots *as a rule* par l'expression *in principle*.

45. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte ces deux amendements.

A l'unanimité, le paragraphe 4 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

46. M. ALFARO signale que, dans le paragraphe 4, l'expression *persona non grata* semble s'appliquer à tous les membres de la mission, alors que le paragraphe 5 précise que l'expression *persona non grata* doit être réservée au personnel diplomatique. Le même emploi extensif de ce terme se retrouve au paragraphe 1 de l'article 8. Il conviendrait d'éviter ces contradictions.

47. M. TOUNKINE estime que le paragraphe 1 de l'article 8 est parfaitement clair. Même si les mots « non acceptable » s'appliquaient au personnel diplomatique et l'expression *persona non grata* aux autres membres du personnel, la porteé de la règle resterait la même.

48. Le PRÉSIDENT fait remarquer que les contradictions apparentes signalées par M. Alfaro font l'objet d'une mise au point dans le commentaire.

49. M. ŽOUREK propose d'insérer le mot « généralement » avant les mots « pas employé », à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 5.

50. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cet amendement. La modification contribue à rendre le texte plus conforme à la pratique existante.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 5 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

La séance est levée à 18 h. 5.

475e SÉANCE

Mardi 1er juillet 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [*suite*]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/ADD.2) [*suite*]

II. — TEXTE DU PROJET (*suite*)

COMMENTAIRE RELATIF AUX ARTICLES 4 À 8 (*suite*)

Le paragraphe 6 du commentaire relatif aux articles 4 à 8 est adopté.

1. M. ŽOUREK est d'avis qu'il faudrait remanier comme suit les premiers mots du texte français du paragraphe 7 : « La suite normale du fait qu'une personne a été déclarée *persona non grata* après qu'elle est entrée en fonction . . . »

2. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cet amendement.

3. M. YOKOTA fait observer que la dernière phrase du paragraphe 7 semble trop péremptoire et qu'elle ne prévoit pas le maintien des privilèges et immunités

diplomatiques pendant la période intermédiaire entre le jour de la déclaration visée à la phrase précédente et celui du départ de la personne déclarée *persona non grata*. Il suggère en conséquence d'ajouter dans cette phrase les mots « sous réserve de l'article 37 » (article correspondant à l'article 31 du texte de 1957 [A/3623, par. 16]), de façon à ne pas donner l'impression que les privilèges et immunités diplomatiques cesseront le jour même de la déclaration.

4. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que la déclaration mentionnée à l'avant-dernière phrase du paragraphe 7 doit prendre effet immédiatement.

5. M. TOUNKINE estime que les termes de la déclaration seront déterminants. La déclaration pourra prévoir le maintien des privilèges et immunités pendant une période déterminée qui s'ajoutera au « délai raisonnable » dans les limites duquel l'Etat accréditant doit rappeler l'intéressé ou déclarer que ses fonctions ont pris fin. La dernière phrase du paragraphe 7 pourrait être supprimée si l'on ajoutait à la fin de la phrase précédente les mots « et que l'intéressé ne jouit plus des privilèges et immunités diplomatiques ».

6. M. ŽOUREK est d'avis qu'on pourrait prévoir la possibilité d'une prolongation des privilèges et immunités diplomatiques pour un certain temps après le jour de la déclaration, en ajoutant à l'avant-dernière phrase les mots « ou prendront fin à une date déterminée », après les mots « ont pris fin ».

7. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, reconnaît la valeur de la critique faite par M. Yokota à propos de la dernière phrase du paragraphe 7.

8. M. MATINE-DAFTARY ne trouve pas non plus la dernière phrase satisfaisante. La déclaration visée dans l'avant-dernière phrase devrait indiquer une période à l'expiration de laquelle les privilèges et immunités diplomatiques prendraient fin. L'intéressé tomberait alors sous le coup de la législation de l'Etat accréditaire sur les étrangers. Il pourrait, ou bien rester dans le pays aux mêmes conditions que les autres étrangers, ou bien être expulsé si l'Etat accréditaire trouve à redire à sa présence ; mais, on aurait tort de mettre en évidence la possibilité d'expulsion, comme le fait, dans sa rédaction actuelle, la dernière phrase du paragraphe 7.

9. EL-KHOURI bey fait observer que le membre de phrase « et qu'entre autres elle peut même être expulsée » n'est pas nécessaire, car la perte de ses privilèges et immunités diplomatiques rend *ipso facto* l'intéressé sujet du droit interne de l'Etat accréditaire. Il y aurait donc lieu de supprimer ces quelques mots.

10. Le PRÉSIDENT fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 7 prévoit un délai raisonnable pour le rappel de l'intéressé ou la cessation de ses fonctions. La déclaration dont il est question à la troisième phrase n'interviendra qu'après l'expiration de ce délai raisonnable.

11. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer que la Commission pourra ou bien adopter la suggestion de M. Yokota ou bien supprimer la dernière phrase, qui n'est pas rigoureusement nécessaire.

12. M. AGO fait observer que si un agent diplomatique devait cesser subitement de jouir des privilèges et immunités, il serait susceptible non seulement d'être expulsé, mais encore d'être arrêté et jugé, ce qui lui paraît difficilement admissible.

13. M. ŽOUREK ne saurait accepter facilement que les privilèges et immunités d'un agent diplomatique déclaré *persona non grata* subsistent alors même que l'intéressé refuse de quitter le pays.

14. Le PRÉSIDENT a l'impression que la généralité des membres de la Commission sont d'avis de supprimer la dernière phrase. En conséquence, il met aux voix le paragraphe 7, dont cette dernière phrase est éliminée et dont l'avant-dernière phrase est amendée conformément à la suggestion de M. Tounkine (par. 5 ci-dessus).

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 7 du commentaire, ainsi amendé, et avec le changement d'ordre rédactionnel que M. Žourek a suggéré d'apporter au texte français, est adopté.

Le paragraphe 8 du commentaire est adopté.

15. M. AGO constate que le paragraphe 9 du commentaire, qui traite de la nomination de nationaux de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques d'autres Etats, distingue parmi ces nationaux deux catégories. La première est celle des personnes qui ont la seule nationalité de l'Etat accréditaire, et la deuxième celle des personnes qui sont à la fois les nationaux de l'Etat accréditant et de l'Etat accréditaire. A son avis, la seconde catégorie est plus nombreuse que la première ; c'est pourquoi il ne juge ni utile ni souhaitable la troisième phrase du paragraphe. Il en préconise la suppression.

16. M. YOKOTA trouve assez difficile à comprendre la phrase dont vient de parler M. Ago, car, même si l'Etat accréditaire donne son consentement, il verra échapper à sa juridiction les actes officiels de ceux de ses nationaux qui sont employés comme agents diplomatiques d'autres Etats. Ce qu'il faut souligner, c'est que l'Etat accréditaire ne doit pas être privé de sa juridiction sans y avoir consenti ; c'est pourquoi M. Yokota suggère d'ajouter les mots « sans son consentement » après les mots « se verrait ». Mieux encore, on pourrait supprimer toute la phrase.

17. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, se demande si l'interprétation de M. Yokota est exacte. La phrase dont il s'agit vise essentiellement à expliquer pourquoi le consentement de l'Etat accréditaire est requis. S'il n'était pas requis, un particulier pourrait obtenir un emploi auprès d'une mission diplomatique étrangère à seule fin de prétendre à l'immunité de juridiction dans son propre pays. Pour ces raisons, il semble qu'il y ait lieu de conserver la phrase dont il s'agit.

18. M. AGO fait observer que l'immunité de juridiction, en ce qui concerne les nationaux de l'Etat accréditaire, n'est accordée qu'à raison des actes officiels accomplis par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions d'agent diplomatiques attachés à des missions étrangères. Sans contester l'exactitude de l'idée qui a servi de point de départ, il n'en considère pas moins la rédaction de la troisième phrase comme inacceptable.

19. Le PRÉSIDENT est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de dire pourquoi le consentement de l'Etat accréditaire doit être sollicité.

20. M. AGO déclare que le véritable motif pour lequel on demande le consentement de l'Etat accréditaire n'est aucunement le fait que cet Etat se verrait privé de sa juridiction sur un de ses ressortissants ; c'est le fait qu'en pareil cas il se trouverait en présence d'un de ses ressortissants agissant comme représentant d'un Etat étranger. La question des privilèges et immunités diplomatiques est purement accessoire.

21. M BARTOS désapprouve la suggestion de M. Ago visant à éliminer la troisième phrase du paragraphe 9. L'emploi de nationaux de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques de missions étrangères pourra conduire à un conflit de devoirs ; c'est pourquoi il faut accorder des privilèges et immunités. A son avis les auteurs du commentaire ont bien rendu compte des intentions qui sont à l'origine des dispositions du projet.

22. M. TOUNKINE est d'avis qu'il faudrait supprimer, à la quatrième phrase du paragraphe 9, les mots « pour qu'un ressortissant d'un Etat tiers soit choisi comme agent diplomatique », car la Commission n'a pas examiné le problème, et les cas dont il s'agit sont relativement peu courants.

23. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, pense qu'il est inexact de dire que les cas de cette nature sont rares. En réalité, ils sont courants, en particulier en Italie, dans la Cité du Vatican et dans les pays du Commonwealth. A son avis, il est utile d'en parler dans le commentaire, et le membre de phrase dont il s'agit devrait être conservé.

24. Il appelle l'attention sur deux changements rédactionnels mineurs qu'il conviendrait d'apporter au paragraphe 9. En tête de la huitième phrase, il faudrait ajouter le mot « or », devant : « une disposition de ce genre ». A la dernière phrase, il faudrait ajouter le mot « absolument » avant le mot « opposés ».

25. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 9 amendé par suppression de la troisième phrase.

Par 7 voix contre 4, avec 2 abstentions, le paragraphe 9 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

Le paragraphe 10 du commentaire est adopté.

26. M. TOUNKINE suggère de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 11 du commentaire, car, habituellement, le consentement préalable de l'Etat accréditaire n'est plus exigé dans le cas de l'accréditation multiple.

27. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, est d'avis qu'il suffirait de supprimer les mots « selon la pratique ».

28. M. TOUNKINE et M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, acceptent cette suggestion.

A l'unanimité, le paragraphe 11 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 9

A l'unanimité, l'article 9 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 9

29. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, relève que la dernière phrase du commentaire n'indique pas clairement si les personnes dont il est dit qu'elles « quittent leur poste » le quittent définitivement. Il suggère d'ajouter le mot « définitivement » avant les mots « leur poste ».

30. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, n'a pas d'objection à cet amendement.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 9, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 10

31. M. TOUNKINE déclare que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 10 ne concerne pas l'effectif. C'est pourquoi il lui paraît plus à propos de la rattacher à l'article 6, qui, comme elle, traite de la nomination du personnel.

32. En réponse à M. BARTOS, il reconnaît que l'article 6 pose une règle générale tandis que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 10 est une règle spéciale. Toutefois, ces deux textes traitent l'un et l'autre de la nomination du personnel ; c'est pourquoi ils devraient être présentés ensemble.

33. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, n'a pas d'objection au transfert de la dernière phrase à l'article 6. N'était le fait que l'article 4 traite de l'agrément dans le cas du chef de mission seulement, la phrase dont il s'agit pourrait fort bien être ajoutée à cet article.

La suggestion de M. Tounkine est acceptée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 10, ainsi amendé, est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 10

34. M. TOUNKINE pense que la phrase du paragraphe 3 du commentaire commençant par les mots « Faute d'accord » devrait être conçue dans les mêmes termes que l'article 10 lui-même : le droit de limiter l'effectif du personnel n'est pas la même chose que le refus d'accepter un effectif dépassant la limite de ce qui est raisonnable et normal.

35. De plus, le passage du paragraphe 5 du commentaire depuis les mots « Seulement les Etats intéressés » jusqu'à « il faut avoir recours » ne semble pas avoir de lien avec l'objet de l'article et contient des affirmations contestables. M. Tounkine propose la suppression de ce passage.

36. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que si l'on supprime le passage en question, le raisonnement n'en gardera pas moins sa valeur ; à son avis, cependant, il apporte des explications utiles et doit par conséquent être maintenu.

37. M. YOKOTA croit que beaucoup de gouvernements suivent les critères indiqués. Les dispositions de l'article 10 sont très larges, et il est indispensable que les Etats comprennent les raisons pour lesquelles ces articles ont été rédigés de la sorte. C'est pourquoi il estime que le passage considéré doit être maintenu.

38. Il propose de remplacer le mot « vagues » par le mot « généraux », dans la phrase antépénultième du paragraphe 5.

39. De l'avis de M. MATINE-DAFTARY, le paragraphe 5 du commentaire complique, plus qu'il n'explique, le sens de l'article 10. Dans ces conditions, il vaudrait peut-être mieux supprimer le paragraphe tout entier.

40. M. AGO fait observer que la dernière phrase du paragraphe 4 doit être supprimée, puisqu'il vient d'être décidé que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 10 serait placée à la suite du texte de l'article 6.

41. Les mots « droit absolu », qui figurent au paragraphe 3, ne lui paraissent pas appropriés. Ils ont en français un sens bien précis, qui ne convient pas dans ce contexte. M. Ago signale également que la dernière phrase du même paragraphe est loin d'être claire.

42. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, répondant à M. Ago, explique que le droit en question n'est pas absolu, mais restreint, puisqu'il est limité par les dispositions mêmes de l'article. L'emploi de ce mot ne lui paraît pas soulever d'objection, du moins en anglais.

43. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, estime lui aussi qu'il n'y a aucun inconvénient à employer l'expression « droit absolu ».

44. Quant à la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire, elle est rédigée dans les termes qui avaient été employés dans le commentaire du texte de 1957 (article 7).

45. M. YOKOTA est d'avis de remplacer, à la fin du paragraphe 3, les mots « conforme à l'usage » par le mot « normal », puisque l'on reprendrait ainsi les termes mêmes de l'article.

46. M. LIANG, secrétaire de la Commission, fait observer que c'est l'Etat accréditant qui limitera le personnel, mais que la demande de limitation sera formulée par l'Etat accréditaire. La dernière phrase du paragraphe 3 doit donc être un peu précisée.

47. Après un échange de vues, M. SANDSTRÖM, rapporteur spècial, accepte de remplacer, au paragraphe 3, les mots : « le droit — mais non pas un droit absolu — de limiter l'effectif » par les mots : « le droit — dans certaines limites — de ne pas accepter un accroissement de l'effectif du personnel ». Il accepte également que, dans la dernière phrase du paragraphe 3, les mots « demande de » soient insérés entre le mot « toute » et le mot « limitation », les mots « conforme à l'usage » soient remplacés par le mot « normal ».

Par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le commentaire relatif à l'article 10, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 11

48. M. SCELLE critique l'emploi du mot « bureaux » dans le texte français de l'article 11, faisant valoir que ce mot désigne essentiellement une pièce ou un meuble. Il préférerait « annexes » ou « dépendances », qui traduiraient le lien existant entre le siège de la mission et les bureaux annexes.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 11 est adopté, étant entendu que le Secrétariat s'efforcera de trouver un terme français qui corresponde plus exactement au sens du mot anglais « offices ».

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 11

49. M. YOKOTA estime qu'il n'est ni souhaitable ni nécessaire de placer au début du commentaire les mots « à la suite de l'observation d'un gouvernement », et propose de les supprimer.

50. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cette suggestion.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 11, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 12

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 12 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 12

51. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, estime que, la Commission ayant décidé de supprimer les mots « à la suite de l'observation d'un gouvernement » dans le commentaire sur l'article 11, elle doit également supprimer les mots « de suivre l'observation d'un gouvernement », qui figurent au paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 12.

Il en est ainsi décidé.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le commentaire relatif à l'article 12, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 13

52. M. TOUNKINE fait observer que le projet traite, dans l'article 13, du chargé d'affaires *ad interim* avant de traiter du chef de la mission. L'article 13 serait mieux à sa place après l'article 17.

53. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte que l'ordre des articles soit modifié comme vient de le suggérer M. Tounkine.

A l'unanimité, l'article 13 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 13

54. De l'avis de sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, dans le paragraphe 2 du commentaire, l'accent ne porte pas où il faudrait lorsqu'on dit que, dans certains pays, le chef de la mission n'est pas remplacé quand il se trouve dans le pays. Il ne s'agit pas du remplacement du chef de mission par l'Etat accréditant ; il s'agit de savoir si l'Etat accréditaire le considère comme étant dans la possibilité ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions tant qu'il est dans ce pays. La situation serait plus nette si l'on remplaçait la phrase : « Dans certains pays, le chef de la mission n'est pas remplacé quand il se trouve dans le pays » par les mots : « Dans certains pays, le chef de la mission n'est pas considéré comme devant être remplacé tant qu'il se trouve dans le pays ».

55. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cette modification.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 13, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLES 14 ET 15

A l'unanimité, les articles 14 et 15 sont adoptés.

ARTICLE 16

A l'unanimité, l'article 16 est adopté.

ARTICLE 17

A l'unanimité, l'article 17 est adopté.

56. M. BARTOŠ précise qu'il a voté pour les articles 16 et 17, mais qu'il fait une réserve en ce qui concerne les autorités religieuses et leurs représentants.

COMMENTAIRE RELATIF AUX ARTICLES 14 À 17

57. M. TOUNKINE estime qu'il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer le paragraphe 3 du commentaire, puisqu'il ne donne aucun détail sur la nature des observations formulées sur ce point par les gouvernements.

58. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, trouve que le paragraphe 5 est inutilement compliqué. Puisque la date suivant laquelle les chefs de mission doivent prendre leur rang dépend uniquement des dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, le paragraphe 5 du commentaire pourrait se borner à donner cette indication.

59. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise que, s'il a inséré le paragraphe 3 du commentaire, c'est uniquement pour signaler que la question a été examinée de nouveau. Il accepte les deux suggestions qui viennent d'être faites.

60. Il signale à la Commission sa proposition d'ajouter au commentaire le texte suivant :

« 8) La Commission n'a pas cru devoir traiter dans le projet le rang des membres du personnel diplomatique de la mission. Ce personnel comprend, à l'exception des fonctionnaires spécialisés tels que les attachés militaires, navals, de l'air, commerciaux ou autres, les catégories suivantes : ministres-conseillers ; conseillers ; premiers secrétaires ; deuxièmes secrétaires ; troisièmes secrétaires ; attachés.

Leur rang est fixé suivant les mêmes principes que celui des chefs de mission. »

61. M. TOUNKINE propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe additionnel, qui n'a pas été acceptée par le Comité de rédaction.

62. M. LIANG, secrétaire de la Commission, suggère de modifier le premier titre de la liste, qui devrait se lire : « ministres ou ministres-conseillers ». Le titre de « ministre » est donné dans certaines ambassades à un agent diplomatique d'un rang intermédiaire entre celui d'ambassadeur et celui de ministre-conseiller.

63. Après un nouvel échange de vues, M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les modifications suggérées par M. Tounkine et par le secrétaire.

64. M. ALFARO propose qu'il soit également fait mention des attachés culturels, puisque ceux-ci prennent de plus en plus d'importance.

65. M. BARTOŠ fait observer qu'il est tout à fait courant que les attachés civils aient un rang dans la hiérarchie diplomatique, et qu'ils aient, par exemple, le titre de premier secrétaire aux affaires commerciales. Pour que leur situation vis-à-vis de leurs collègues appartenant au personnel strictement diplomatique soit très claire, il propose d'ajouter un membre de phrase du genre de celui-ci : « à l'exception, dans le cas des attachés civils, de ceux à qui un rang est attribué dans la hiérarchie diplomatique ».

66. M. ŽOUREK pense que l'on pourrait ajouter les mots proposés par M. Bartoš, mais que cela ne semble guère nécessaire puisqu'il est évident que, dans la deuxième phrase du paragraphe, le passage commençant par les mots « à l'exception . . . » se rapporte uniquement aux attachés spécialisés qui n'ont pas rang dans le personnel diplomatique.

67. M. TOUNKINE serait d'avis d'adopter le paragraphe dans sa teneur actuelle. Le Comité de rédaction a examiné la situation des attachés et a décidé de les faire figurer dans une catégorie à part, en raison, notamment, du fait que le rang des attachés militaires, navals et de l'air pas fixé selon les mêmes critères dans les trois armes, ce qui complique beaucoup la situation.

68. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de supprimer la mention qui est faite des « fonctionnaires spécialisés » dans la deuxième phrase du paragraphe, et d'ajouter un nouveau paragraphe qui serait rédigé à peu près comme suit :

« Il existe aussi des fonctionnaires spécialisés tels que les attachés militaires, navals, de l'air, commerciaux, culturels ou autres, qui peuvent être placés dans l'une des classes susmentionnées. »

69. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les suggestions faites par M. Alfaro et par sir Gerald Fitzmaurice.

A l'unanimité, le paragraphe 8, ainsi amendé, est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble du commentaire relatif aux articles 14 à 17, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 18

A l'unanimité, l'article 18 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 18

70. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de remplacer, au début du commentaire, les mots « cet article » par les mots « la règle formulée dans cet article », et M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cette modification.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 18, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 19

A l'unanimité, l'article 19 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 19

71. M. TOUNKINE fait observer que le paragraphe 3 du commentaire n'est pas clair et qu'il est inutile ; il suggère de le supprimer.

72. M. YOKOTA pense qu'il faudrait remplacer, au paragraphe 2, les mots « du personnel de la mission » par « des membres du personnel de la mission », reprenant ainsi les termes mêmes de l'article premier.

73. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte ces deux suggestions.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le commentaire relatif à l'article 19, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 20

A l'unanimité, l'article 20 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 20

74. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, signale que, la Commission ayant décidé de ne pas faire mention des observations des gouvernements dans les commentaires sur les précédents articles, il conviendrait sans doute de supprimer celles qui sont faites à ce sujet dans les paragraphes 6 et 7.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 20 est adopté sous cette réserve.

ARTICLE 21

A l'unanimité, l'article 21 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 21

75. M. LIANG, secrétaire de la Commission, propose de remplacer, à la première phrase du paragraphe 1, le mot « sens » par le mot « fond ».

76. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire puisque, dans l'article même, il est fait mention de l'Etat accréditant et du chef de la mission et non point de la mission. Il propose également de donner à la dernière phrase de ce même paragraphe la rédaction suivante : « La Commission a jugé préférable de mentionner les services *particuliers* rendus plutôt que les services *effectivement* rendus. »

77. M. AGO rappelle le précédent débat qui a eu lieu sur ce sujet, et propose de remplacer, dans la troisième phrase du paragraphe 1 du commentaire, les mots « expression qui est plus compréhensive » par : « expression qui, dans l'intention de la Commission, englobe tous les impôts et taxes imposés par une autorité locale quelle qu'elle soit ».

78. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les quatre modifications suggérées.

A l'unanimité, le commentaire de l'article 21, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 22

A l'unanimité, l'article 22 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 22

79. Selon M. GARCIA AMADOR, on pourrait croire, en lisant les premiers mots de la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire, que le commentaire du texte de 1957 a été rédigé sans la participation de la Commission. Il propose de donner au début de cette phrase la rédaction suivante : « Ainsi que la Commission l'a fait observer lors de sa neuvième session ».

80. M. LIANG, secrétaire de la Commission, constate que, devant les mots : « un gouvernement a fait observer », qui se trouvent au début du paragraphe 2, le lecteur devra deviner de quel gouvernement il s'agit. Si la Commission juge nécessaire de mentionner cette observation en particulier, le secrétaire propose, soit de spécifier le gouvernement dont il s'agit, soit de mentionner le document dans lequel il a présenté ses observations.

81. M. YOKOTA estime que l'on pourrait fort bien supprimer les deux premières phrases du paragraphe 2.

82. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, reconnaît que les deux premières phrases du paragraphe 2 pourraient être éliminées. On pourrait également supprimer le paragraphe 1.

83. De l'avis de M. ŽOUREK, il vaudrait mieux adopter la suggestion de M. García Amador que de supprimer le paragraphe 1. Quant au paragraphe 2, il pourrait commencer par les mots : « On a fait observer que ».

84. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la suggestion de M. García Amador et celle de M. Žourek.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 22, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 23 ET COMMENTAIRE

A l'unanimité, l'article 23 et le commentaire relatif à cet article sont adoptés.

ARTICLE 24

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 24 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 24

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 24 est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

476e SÉANCE

Mercredi 2 juillet 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [*suite*]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/ADD.2) [*suite*]

II. — TEXTE DU PROJET (*suite*)

ARTICLE 25

1. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, propose de remplacer, dans le paragraphe 5 de cet article, les mots « arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire » par l'expression « soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention », formule sur laquelle le Comité de rédaction s'est mis d'accord pour l'article 27.

2. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cette modification.

A l'unanimité, l'article 25 ainsi amendé est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 25

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, voudrait modifier quelques points du paragraphe 3 du commentaire. Au début de la première phrase, il voudrait remplacer les mots « un gouvernement a fait observer que » par « autrefois », et, au début de la deuxième phrase, supprimer les mots « Ceci correspondait à l'ancienne pratique », les deux phrases étant fondues en une seule.

4. M. TOUNKINE juge trop catégorique la première partie de la troisième phrase du paragraphe 3 ; la pratique qui y est décrite n'est pas constamment appliquée.

5. Se référant à la quatrième phrase du paragraphe 4, il fait observer que la correspondance qui est destinée à la mission n'est pas toute « officielle » ; seule peut être ainsi qualifiée celle qui émane des organes gouvernementaux officiels.

6. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, est d'accord avec M. Tounkine sur le premier point et propose d'insérer le mot « toujours » après les mots « au lieu de faire », dans la troisième phrase du paragraphe 3.

7. A propos de la seconde observation de M. Tounkine, il constate que, même si l'on modifie la rédaction de la quatrième phrase du paragraphe 4, la difficulté subsistera quant à la question de savoir ce que l'on doit entendre par correspondance officielle ; dans la phrase telle qu'elle est actuellement libellée, la correspondance qui est destinée à la mission doit être officielle également. Il ne s'opposera pas, cependant, à ce que la phrase soit supprimée.

8. M. YOKOTA pense que, pour s'en tenir à la décision prise par la Commission de ne pas rappeler les observations des gouvernements, il conviendrait de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4.

9. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, se rallie à la suggestion faite par sir Gerald Fitzmaurice à propos de la troisième phrase du paragraphe 3.

10. En ce qui concerne la quatrième phrase du paragraphe 4, M. Alfaro, qui a proposé le texte du paragraphe 2 de l'article 25 (458e séance, par. 32), semblait envisager une définition assez large de la correspondance officielle. C'est pourquoi M. Sandström a inséré la phrase en question dans le commentaire afin de donner à la Commission l'occasion d'exprimer son avis sur ce point. Il est d'accord pour supprimer la quatrième ainsi que la dernière phrase du paragraphe 4.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le commentaire relatif à l'article 25, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 26

A l'unanimité, l'article 26 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 26

11. M. ŽOUREK fait observer que, dans sa rédaction actuelle, le commentaire pourrait donner l'impression que, en l'absence de convention sur les immunités diplomatiques, l'Etat accréditaire a le droit de lever des impôts sur les redevances perçues par une mission étrangère dans l'accomplissement de ses tâches officielles. Il propose de remplacer le commentaire par le texte suivant : « Cet article énonce une règle universellement acceptée. »

12. M. LIANG, secrétaire de la Commission, appuie la proposition de M. Žourek. Les cas sont nombreux où le commentaire semble laisser entendre que certains articles ont pour objet d'empêcher les Etats d'accomplir certains actes. Il lui paraît peu indiqué de présenter les articles sous ce jour. Les articles ont pour objet d'énoncer des règles de droit, et non d'empêcher que certains actes puissent être accomplis par les Etats.

13. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, est d'accord avec les deux opinions qui viennent d'être exprimées, et accepte la modification proposée par M. Žourek.

A l'unanimité, le texte suggéré par M. Žourek pour le commentaire relatif à l'article 26 est adopté.

SOUS-SECTION C. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS PERSONNELS

14. Le PRÉSIDENT estime que, dans l'introduction à la sous-section C, il y aurait lieu de remplacer le mot « personnes » par un terme plus précis.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 27

A l'unanimité, l'article 27 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 27

15. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte, selon la proposition de M. Tounkine, de supprimer le mot « certaines » avant le mot « mesures », dans la quatrième phrase du paragraphe 1 du commentaire.

16. Répondant à une remarque de sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, il suggère de ne pas toucher au libellé de la dernière phrase du paragraphe 1 du commentaire, puisqu'elle figurait dans le commentaire relatif au projet de 1957 (A/3623, par. 16, art. 22).

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 27, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 28

A l'unanimité, l'article 28 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 28

17. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique que la définition de « la demeure privée de l'agent diplomatique », dans le paragraphe 1 du commentaire, est trop large, car elle engloberait même un club ou la maison d'un ami où l'agent diplomatique passerait la nuit.

18. Après un échange de vues, M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, se rallie à la suggestion de M. TOUNKINE tendant à modifier la dernière partie du paragraphe 1 qui se lirait : « comprendre même sa résidence temporaire ».

19. De l'avis de M. TOUNKINE, il semble que l'on puisse conclure de la deuxième phrase du paragraphe 2 que la correspondance d'un agent diplomatique qui prend part à une entreprise commerciale dans l'Etat accréditaire est inviolable. Il pense que cette phrase pourrait être remaniée, voire supprimée totalement.

20. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, explique que permettre aux autorités de l'Etat accréditaire d'exclure de l'immunité la correspondance d'un agent diplomatique qui prend part à une entreprise commerciale équivaudrait en réalité à supprimer l'inviolabilité de sa correspondance officielle, puisque toute sa correspondance devrait être soumise à un contrôle afin de déterminer celle qui a un caractère officiel et celle qui a un caractère commercial.

21. M. ŽOUREK est d'avis que, si la phrase est maintenue, elle devra être précisée, et qu'il faudra y ajouter la stipulation qui figure dans la plupart des conventions consulaires, à savoir que cette correspondance commerciale doit être tenue à part et ne pas être mêlée à la correspondance diplomatique. Néanmoins, puisque la Commission estime qu'en règle générale il n'est pas admissible que les diplomates se livrent à une activité commerciale, il vaudrait mieux que cette phrase, qui vise des circonstances tout à fait exceptionnelles, soit omise.

22. M. SCELLE partage l'avis du rapporteur spécial.

23. M. YOKOTA préférerait, puisque la Commission a examiné la question de façon assez approfondie, qu'il en soit fait mention dans le commentaire.

24. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 2 et les deux dernières phrases du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 28, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 29

A l'unanimité, l'article 29 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 29

25. M. TOUNKINE propose de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 5, les mots « élément constitutif du territoire même », car cette affirmation est contestable.

26. M. ŽOUREK juge trop restrictive la deuxième phrase du paragraphe 7 du commentaire. Il avait cru comprendre que l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 29 visait même les actes isolés de commerce. Il propose de supprimer la phrase en question.

27. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, ne pense pas qu'il faille suivre la suggestion de M. Žourek. L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article s'applique au cas où un agent diplomatique exerce une activité commerciale régulière en dehors de ses fonctions. Une opération isolée — comme, par exemple, l'achat ou la vente d'un tableau — est précisément le type des transactions qui échappent à la juridiction civile de l'Etat accréditaire. Si ennuyeux que cela puisse être pour les autres parties intéressées, en cas de litige, il importe essentiellement de ne pas soustraire ce genre de transaction à la règle générale, car toute violation initiale du principe sera le prélude à une réduction progressive de l'immunité de juridiction de l'agent diplomatique.

28. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article concerne une « activité commerciale ». Une opération isolée ne pourrait être considérée comme constituant « une activité commerciale ». Bien entendu, il suffirait, pour qu'il y ait « activité commerciale », d'une seule incursion dans le domaine du commerce — mais il faut qu'il s'agisse vraiment de commerce.

29. M. ŽOUREK précise que c'est l'emploi des termes « activités professionnelles » et « acte isolé de commerce », à la deuxième phrase du paragraphe 7 du commentaire, qui l'a amené à formuler son objection. Le fait pour un agent diplomatique d'acheter ou de vendre des objets pour son propre compte ou pour le compte de sa famille, quelle que soit l'importance de la somme en cause, ne constitue pas un acte de commerce au sens où ce terme est entendu dans la plupart des codes. L'achat d'un objet n'est un acte de commerce que s'il y a, de la part de l'acheteur, intention de le revendre avec un bénéfice. En revanche, M. Žourek ne pense pas qu'il soit nécessaire que l'agent diplomatique exerce une activité commerciale continue pour qu'il tombe sous le coup des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article. S'il effectue un seul acte de commerce très important, qui aboutisse à un désastre, l'agent diplomatique ne doit pas jouir de l'immunité de juridiction civile en ce qui concerne cet acte.

30. Sir Gerald FITZMAURICE propose de remplacer les mots « un acte isolé de commerce » par « des opérations isolées de caractère privé ».

31. M. SCELLE approuve la suggestion de M. Žourek. En droit français, par « actes de commerce », on entend des opérations effectuées de façon habituelle à des fins lucratives.

32. Le PRÉSIDENT propose que la Commission se rallie à la suggestion de M. Žourek et supprime la phrase en question — dont M. Žourek lui-même et M. Scelle ont montré qu'elle est inutile puisque, quelque effort d'imagination que l'on fasse, il est impossible de dire qu'une opération isolée du genre de celle que l'on a envisagée au cours du débat constitue un acte de commerce.

33. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, ne conteste pas ce point, mais il fait observer qu'en réalité M. Scelle a dit exactement le contraire de ce qu'avait dit M. Žourek. D'après ce dernier, une opération isolée peut très facilement être présentée comme constituant une activité commerciale.

34. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la suggestion de M. Žourek, ainsi que celle qui avait été formulée précédemment par M. Tounkine (par. 25 ci-dessus).

35. M. TOUNKINE fait observer que le paragraphe 9 est loin d'être clair. Il indique tout d'abord qu'il n'existe pas d'obligation pour l'agent diplomatique de témoigner ; puis, à la lecture de ce qui suit, on a l'impression que les tribunaux locaux peuvent le sommer de le faire. Or,

M. Tounkine ne pense pas que les tribunaux locaux aient le droit d'assigner l'agent diplomatique à comparaître ; tout au plus peuvent-ils le prier, par l'intermédiaire de la mission, de témoigner de son plein gré.

36. M. LIANG, secrétaire de la Commission, partage l'avis de M. Tounkine. Il n'a connaissance d'aucun article, dans aucun code de procédure civile, qui fasse à l'agent diplomatique une obligation de donner son témoignage. Il propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 9 du commentaire.

37. Il se demande également si l'on ne pourrait pas améliorer l'expression « pour élucider ... un crime », que l'on trouve dans la troisième phrase du paragraphe.

38. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, accepte que la dernière phrase du paragraphe 9 soit supprimée, et propose de remanier l'avant-dernière, qui serait rédigée comme suit : « Dans plusieurs pays, il existe des prescriptions spéciales sur la façon dont la déposition de l'agent diplomatique doit être recueillie lorsqu'il consent à témoigner. » Il propose encore de remplacer les mots « pour élucider par exemple un crime » par « par exemple pour l'enquête sur un crime ».

39. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les suggestions du secrétaire et de sir Gerald Fitzmaurice.

40. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de remplacer, à la troisième phrase du paragraphe 10 du commentaire, les mots « s'il s'agit de témoignage » par « si la question de l'obligation de témoigner se pose », et de supprimer la deuxième partie de cette même phrase, à partir des mots « et également ».

41. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte ces amendements au paragraphe 10.

42. M. FRANÇOIS est d'avis que, à la dernière phrase du paragraphe 12 du commentaire, il vaudrait mieux dire « une solution partielle » au lieu de « une solution possible », car la procédure dont il s'agit, encore qu'appliquée couramment, ne représente pas une solution complète.

43. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, est disposé à accepter la suppression de la dernière phrase.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 29, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 30

A l'unanimité, l'article 30 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 30

44. M. AGO est d'avis que, à la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire, il conviendrait d'ajouter le mot « seul » après les mots « énonce que » ; sinon, la phrase serait sans objet.

45. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cet amendement.

46. M. LIANG, secrétaire de la Commission, est d'avis que le début de la troisième phrase du paragraphe 1 devrait être modifié comme suit : « C'est dans l'intérêt de l'Etat accréditant que l'immunité ... ».

47. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, estime que ce passage devrait être modifié comme suit : « La renonciation à l'immunité doit émaner de l'Etat accréditant, car l'immunité a pour but de permettre à l'agent diplomatique de remplir ses fonctions ... »

48. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte l'amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice.

49. M. AGO est d'avis de remplacer, à la première phrase du paragraphe 3, le mot « exprimée » par le mot « faite », car la renonciation peut être soit expresse soit implicite.

50. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, suggère de modifier comme suit le passage dont il s'agit : «... il ne peut subsister aucun doute que les paragraphes 2 et 3 traitent uniquement de la forme que la renonciation doit prendre ... »

51. M. YOKOTA est d'avis qu'à la même phrase il conviendrait de remplacer les mots « pour pouvoir être prise en considération » par « pour être effective ».

52. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cette modification.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 30, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL RELATIF À L'EXEMPTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

53. Le PRÉSIDENT fait savoir que le commentaire relatif à ce nouvel article, n'ayant pas encore été distribué en anglais et en français, sera examiné ultérieurement.

A l'unanimité, l'article est adopté.

ARTICLE 31

A l'unanimité, l'article 31 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 31

54. M. FRANÇOIS se demande si le paragraphe 1 du commentaire est vraiment nécessaire. Ce paragraphe pose la question de savoir si l'exemption d'impôt est un droit ou une question de courtoisie, mais la dernière phrase, sans répondre à la question, indique que l'exemption « existe ».

55. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que par inadvertance on a omis les mots « comme une règle de droit international ». Il aurait fallu les insérer entre les mots « considérer » et « que l'exemption existe ».

56. M. TOUNKINE partage l'avis de M. François. Il faudrait ou bien supprimer le paragraphe ou bien le remplacer par le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article correspondant du texte de 1957 (A/3623, par. 16, art. 26), qui était beaucoup plus clair.

57. M. YOKOTA serait également d'avis de supprimer le paragraphe. Ce texte tend à relier l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques à la théorie de la « nécessité fonctionnelle » ; or, on n'a pas démontré que les privilèges et immunités diplomatiques reposaient exclusivement sur cette théorie.

58. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, serait disposé à accepter le remplacement du paragraphe 1 par le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article correspondant du texte de 1957.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 31 est adopté sous réserve de cet amendement.

ARTICLE 32

A l'unanimité, l'article 32 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 32

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 32 est adopté.

ARTICLE 33

A l'unanimité, l'article 33 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 33

59. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique qu'il convient de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3 et, à la troisième phrase, les mots « qui a été relevée par plusieurs gouvernements ».

60. M. LIANG, secrétaire de la Commision, n'a pas compris exactement comment la deuxième moitié du paragraphe 3 du commentaire se raccorde à la première moitié. On ne sait pas si le mot « législation », dans la deuxième moitié du paragraphe est employé dans son sens normal ou dans un sens plus étroit et technique. Il y a dans de nombreux Etats des règlements régissant la matière qui ne sont pas à proprement parler des dispositions législatives. M. Liang se demande également si les règlements dont il s'agit sont des règlements visant la nature des objets importés ou des règlements qui s'appliqueraient seulement dans les relations avec certains Etats, par exemple, les Etats qui n'accordent pas la réciprocité. A la dernière phrase, l'expression « réglementation pour chaque cas » demande également à être expliquée.

61. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, demande au rapporteur spécial de ne pas supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3, mais de la modifier comme suit : « De telles restrictions ou conditions ne peuvent pas être considérées comme incompatibles avec la règle selon laquelle l'Etat accréditaire doit accorder l'exemption en question. »

62. A la différence de M. Liang, il n'éprouve pas de difficultés à comprendre comment la deuxième partie du paragraphe se raccorde à la première. Le paragraphe pose tout d'abord le principe de l'exemption, puis mentionne les limitations, et, enfin, précise que ces limitations ne sont pas incompatibles avec l'obligation d'accorder l'exemption. Sa deuxième partie énonce que, pour donner effet à ces limitations, l'Etat accréditaire doit agir conformément aux dispositions de sa législation, et, pour conclure, le paragraphe affirme qu'en conséquence une réglementation pour chaque cas particulier n'est pas possible. En d'autres termes, les autorités doivent agir conformément aux règlements existants et n'ont pas le droit d'appliquer des règles spéciales aux cas particuliers.

63. Pour résoudre la difficulté que pose l'expression « réglementation pour chaque cas », à la dernière phrase, sir Gerald Fitzmaurice suggère de placer le mot anglais *established*, à la phrase précédente, entre guillemets.

64. M. LIANG, secrétaire de la Commission, n'a pas été totalement convaincu par l'argumentation de sir Gerald Fitzmaurice. Toutes les questions mentionnées dans la première partie du paragraphe sont couvertes par des règlements, mais non, habituellement, par la législation. La plupart des règlements reproduits dans la publication du Secrétariat intitulée *Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* [1] ne sont pas des « lois ». Le rapporteur spécial ou le rapporteur de la Commission pourront peut-être expliquer pourquoi le mot « législation » a été pris, au paragraphe 3, dans un sens technique.

65. M. TOUNKINE partage l'avis de sir Gerald Fitzmaurice, mais persiste à penser que la dernière phrase du paragraphe 3 est embarrassante. Elle semblerait priver l'Etat de la possibilité d'accorder un traitement plus libéral que celui qui est stipulé par les règlements.

66. Le PRÉSIDENT est d'avis de préciser le mot « réglementation », à la dernière phrase du paragraphe 3, par un membre de phrase qui indiquerait qu'il ne s'agit que des règlements restrictifs.

67. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cette suggestion.

68. M. ALFARO croit que le sens de la dernière phrase du paragraphe 3 serait mieux rendu si on adoptait le texte suivant : « Les solutions de chaque cas au moyen d'une réglementation sont donc exclues. »

69. Le PRÉSIDENT souligne que, s'il y a ambiguïté dans l'emploi des mots « réglementation » et « législation », cette ambiguïté se trouve aussi dans le texte de l'article lui-même, où est employée l'expression « les dispositions de sa législation ».

70. Il pense que, si l'on maintient la dernière phrase du paragraphe 3, on devra remplacer le mot « donc » par le mot « pourtant ».

71. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique qu'en anglais il n'y aurait pas d'objection à employer le mot *legislation* dans le contexte du paragraphe 3. Il y a deux sortes de *legislation* : la *legislation* proprement dite et la *legislation* subsidiaire, qui comprend tous les règlements que les départements ministériels ont le droit de prendre, par exemple les règlements publiés par les autorités douanières.

72. Sir Gerald Fitzmaurice ne s'oppose pas au remplacement de « donc » par « pourtant », dans la dernière phrase. Il aimerait mieux les mots « réglementation spéciale pour chaque cas » que la phrase suggérée par M. Alfaro.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 33, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 34

Par 9 voix contre une, l'article 34 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 34

73. M. ŽOUREK a voté contre l'article 34 parce qu'en cours de rédaction on lui a donné une portée beaucoup

[1] *Série législative des Nations Unies*, vol. VII (publication des Nations Unies, nº de vente : 58.V.3).

plus vaste que celle qui semble souhaitable. Le commentaire aggrave ses appréhensions, car il traite non seulement de la nationalité des enfants issus de parents membres de la mission, mais aussi de la question du mariage. Le mariage est un acte volontaire, et si la fille d'un agent diplomatique épouse un ressortissant de l'Etat accréditaire, il n'y a pas de raison de soustraire ce cas à la législation de l'Etat accréditaire en matière de nationalité. La question de la nationalité en cas de mariage étant réglée par une convention spéciale, l'article aurait dû indiquer simplement que les enfants dont les deux parents sont ressortissants de l'Etat accréditant et membres de sa mission n'acquièrent pas automatiquement la nationalité de l'Etat accréditaire du fait de la naissance sur le territoire de cet Etat.

74. Le commentaire appelle une autre critique, qui concerne l'emploi du mot « seule » dans la troisième phrase. Ce mot paraît inexact, car la condition dont il s'agit n'est pas seule à régir l'acquisition de la nationalité.

75. M. FRANÇOIS a accepté l'article 34, mais il ne peut approuver les deux dernières phrases du commentaire, qui lui semblent inutilement vagues. On ne voit pas de quelle « femme » il s'agit à l'avant-dernière phrase du commentaire. Par exemple, quelle sera la situation de la fille d'un agent diplomatique qui épouse le ressortissant d'un Etat accréditaire ? Du fait de son mariage, elle cesse de faire partie du ménage de l'agent diplomatique ; par suite, on peut présumer qu'elle pourra acquérir la nationalité de l'Etat accréditaire. Le commentaire a besoin d'être précisé quelque peu.

76. M. François critique les mots « par le seul effet de cette législation », qui figurent dans le corps de l'article 34. Le mariage est un acte volontaire et personnel ; on ne saurait donc dire que les conséquences du mariage sur la nationalité se produisent par le seul effet de la législation de l'Etat accréditaire. Il faudrait ajouter une explication dans le commentaire.

77. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, estime que l'avant-dernière phrase du commentaire devrait préciser clairement que la femme en question est un membre de la mission qui demeure membre de la mission après le mariage. Il est évident qu'il ne s'agit pas d'une femme qui fait partie du ménage d'un agent diplomatique, car cette femme cesse d'être du ménage de l'agent au moment où elle se marie. A cause de cette éventualité, sir Gerald Fitzmaurice se sépare de M. Žourek, car l'article ne peut pas être limité au cas de la survenance d'enfants, mais doit aussi traiter du mariage.

78. Les mots de l'article 34 dont M. François a parlé sont dans une certaine mesure ambigus, mais on doit considérer que, si le mariage lui-même est un acte volontaire, l'acquisition de la nationalité par mariage est la résultante directe de la loi. Toutefois, le commentaire devra être développé pour préciser la question.

79. Afin de donner satisfaction à M. Žourek, sir Gerald Fitzmaurice propose de remplacer, à la troisième phrase, les mots « prescrit comme seule condition . . . » par « prévoit comme élément conférant sa nationalité le fait . . . ».

80. A la deuxième phrase, il y aurait avantage à remplacer le mot « père » par le mot « parent ».

81. M. TOUNKINE estime que, dans la phrase qui commence par les mots « mais l'article . . . », on devrait ajouter : « si la législation de l'Etat accréditaire prévoit cette option ».

82. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les amendements suggérés.

Par 12 voix contre une, le commentaire relatif à l'article 34, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 35

83. M. TOUNKINE demande que le paragraphe 1 de l'article 35 soit mis aux voix séparément. Il accepte les dispositions des deux autres paragraphes, mais il considère qu'il est inopportun de placer le personnel administratif et technique de la mission sur le même pied que le personnel diplomatique, comme le fait le paragraphe 1.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 35 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 35

84. M. AGO a l'impression que les mots « représente un pas vers le développement progressif du droit international », qui figurent au paragraphe 5 du commentaire sur l'article 35, sont assez ambitieux. Il propose de les remplacer par les mots « représente un progrès en droit international ».

85. M. ŽOUREK est d'avis de remplacer, à l'avant-dernière phrase du paragraphe 7, les mots : « à une grande majorité » par « à la majorité ».

86. M. FRANÇOIS pense qu'il est un peu excessif de dire, comme le fait le paragraphe 8 du commentaire, que le secrétaire de l'ambassadeur ou l'archiviste peut connaître plus de secrets d'Etat que le personnel diplomatique. Il propose de remplacer l'expression « les membres » par « certains membres », à l'avant-dernière phrase de ce paragraphe.

87. M. AGO fait observer que si la deuxième phrase du paragraphe 11 expose que la Commission n'a pas jugé souhaitable d'établir un critère en vue de déterminer qui doit être considéré comme membre de la famille, la phrase immédiatement suivante, si on la relie à la première, pose en fait un critère.

88. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense qu'on donnerait satisfaction à cette observation en insérant dans la deuxième phrase les mots « aller jusqu'à », avant les mots « préciser le sens » ; les derniers mots de cette phrase seraient remplacés, dans le texte anglais, par les mots : *nor did it desire to fix an age limit for children.*

89. M. LIANG, secrétaire de la Commission, suggère d'insérer les mots « s'ils font partie du ménage » à la fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe 11.

90. M. YOKOTA pense que, à la dernière phrase du paragraphe 11, il faudrait supprimer les mots « et de conditions spéciales », ou bien, si on les conserve, les

illustrer par des exemples. Tel qu'il est, le passage ne peut que donner lieu à des méprises.

91. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer que les situations spéciales existent en fait, par exemple lorsqu'une parente tient le ménage de l'ambassadeur. En pareil cas, les liens peuvent ne pas être particulièrement étroits, mais il s'agit sans aucun doute de conditions spéciales qui justifient des exemptions spéciales. Il reconnaît qu'on pourrait donner des exemples.

92. M. AGO est d'avis qu'il faudrait remplacer le mot « et » par le mot « ou » entre « liens étroits » et « conditions spéciales ».

93. M. YOKOTA souligne que le paragraphe 3 de l'article 35 exempte les domestiques privés des impôts et taxes sur leurs salaires. Le paragraphe 12 du commentaire est équivoque parce qu'il implique que ces domestiques ne jouissent pas de ces immunités, de plein droit.

94. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que, pour écarter cette objection, on pourrait supprimer de la deuxième phrase les mots « toutefois, elle a pensé que ceux qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire devraient bénéficier de » et relier la première phrase au reste de la deuxième par les mots « sauf en ce qui concerne ».

95. Répondant à une observation de M. AGO, sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, est d'avis qu'à la dernière phrase du paragraphe 13 il faudrait ajouter les mots : « de même que le fait de ne pas figurer sur la liste ne prouve pas d'une manière concluante qu'on n'y ait pas droit ».

96. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les amendements suggérés. Il ajoute que l'on pourrait éliminer du paragraphe 1 la référence au projet de 1957.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le commentaire relatif à l'article 35, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 36

A l'unanimité, l'article 36 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 36

97. M. TOUNKINE estime qu'il faudrait éliminer du paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 36 les mots « au moment où il consent à la nomination de l'intéressé », car l'agrément de l'Etat accréditaire pourra être obtenu ultérieurement.

98. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, reconnaît que l'article 36 ne spécifie aucun délai, mais il ne serait pas souhaitable que l'Etat accréditaire puisse accorder des privilèges et immunités ou les retirer à n'importe quel moment. En d'autres termes, cet Etat ne devrait pas pouvoir, lors de la nomination d'un agent diplomatique qui est l'un de ses nationaux, lui accorder certains privilèges et immunités pour les réduire ou les retirer un an ou deux plus tard. Il ne s'opposera pas à la proposition de M. Tounkine, mais il pense que la situation devrait être indiquée clairement.

99. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte l'amendement de M. Tounkine.

100. M. AGO signale que ni l'article 36 ni le commentaire ne semblent sauvegarder l'inviolabilité de l'agent diplomatique qui est le ressortissant de l'Etat accréditaire.

101. M. TOUNKINE indique que le Comité de rédaction a modifié l'article 36 sur une suggestion de M. Ago.

102. M. BARTOŠ déclare qu'il désapprouve les nominations de nationaux de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques étrangers, mais que, si de tels ressortissants sont nommés, il doivent avoir tous les privilèges et immunités nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. En conséquence, ils doivent jouir de l'inviolabilité.

La séance est levée à 13 h. 10.

477e SÉANCE

Jeudi 3 juillet 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [*suite*]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/ADD.2) [*suite*]

II. — TEXTE DU PROJET (*suite*)

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 36 (*suite*)

1. M. AGO propose d'insérer, à la fois au paragraphe 1 de l'article 36 et au paragraphe 3 du commentaire, les mots « l'inviolabilité et aussi » avant les mots « l'immunité de juridiction ».

2. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Ago.

A l'unanimité, la proposition de M. Ago est adoptée.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 36, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 37

A l'unanimité, l'article 37 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 37

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, demande la suppression des mots « un gouvernement a soulevé la question », qui figurent au début du paragraphe 2 du commentaire, ainsi que la suppression des mots « à la suite de l'observation d'un gouvernement » qui figurent en tête du paragraphe 3 du commentaire. Le début du paragraphe 2 serait remanié en conséquence.

4. M. TOUNKINE rappelle que le Gouvernement belge, qui est visé au paragraphe 2, a demandé — dans ses observations sur l'article 31 du projet de 1957 (voir A/CN.4/114) — que l'exemption de droits d'importation cesse à la fin des fonctions, alors que dans le para-

graphe 2 du commentaire, il est question de droits de douane. Tels que les a définis la Commission au paragraphe 5 du commentaire sur l'article 33, les droits de douane englobent à la fois les droits d'importation et les droits d'exportation. En conséquence, il y aurait lieu d'amender le paragraphe 2 du commentaire sur l'article 37.

5. M. YOKOTA estime que le paragraphe 3 du commentaire, qui ne fait que répéter le texte du paragraphe 3 de l'article 37, devrait être supprimé.

6. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, insiste pour qu'il soit maintenu. Le paragraphe 3 est indispensable pour indiquer qu'une disposition nouvelle a été insérée.

7. Il accepte de modifier le texte du paragraphe 2 du commentaire de l'article 37, pour tenir compte de l'observation du Gouvernement belge.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 37, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 38

8. M. TOUNKINE signale que le Comité de rédaction a fait part à la Commission des doutes qu'il a éprouvés au sujet du paragraphe 2 de l'article 38. Les Etats ne devraient pas, sans motif valable, entraver le passage des personnes, quelles qu'elles soient ; aussi ne voit-on pas bien pourquoi il faudrait stipuler expressément que les Etats ne devraient pas entraver le passage des membres du personnel subalterne d'une mission. Pour sa part, M. Tounkine estime le paragraphe 2 superflu, et propose en conséquence de le supprimer.

9. Répondant au PRÉSIDENT, M. Tounkine indique que le membre de phrase dont on s'est servi pendant le débat au sein de la Commission : « les facilités nécessaires pour permettre leur passage » (464e séance, par. 2) a été rejeté par le Comité de rédaction parce qu'il pourrait être interprété comme signifiant que les Etats tiers seraient tenus de prendre des mesures positives, par exemple de fournir des billets, pour faciliter le passage du personnel, administratif et autre, de la mission.

10. M. YOKOTA croit que le Comité de rédaction a raison en général de penser ainsi. Par contre, il faudrait faire mention du passage par le territoire d'Etats tiers, et la disposition proposée semble appropriée. Il en demande le maintien.

11. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, reconnaît également que l'opinion exprimée par M. Tounkine est strictement correcte. Mais la disposition en cause ne présente pas d'inconvénient, et l'on peut même concevoir qu'elle offre un réel intérêt. Il pense qu'on pourrait la maintenir.

Par 4 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de M. Tounkine est rejetée.

A l'unanimité, l'article 38 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 38

12. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique qu'il supprimera le paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 38, car ce paragraphe ne semble pas nécessaire.

13. M. AGO déclare ne pas comprendre le problème visé au paragraphe 2 du commentaire.

14. M. TOUNKINE pense que la dernière phrase du paragraphe 2 n'est pas utile, car il est admis universellement qu'un Etat a le droit de réglementer l'accès des étrangers. Il n'y a par conséquenst aucun problème, et la dernière phrase risque de prêter à confusion. Il estime qu'on devrait la supprimer.

15. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, précise que le but du paragraphe 2 n'est pas de traiter la question de savoir si les Etats tiers sont tenus d'accorder le passage à l'agent diplomatique, mais plutôt celle de savoir si, une fois le passage accordé à l'agent, des immunités doivent lui être reconnues. Le paragraphe ne traite pas la question de savoir si un Etat tiers serait en droit de refuser l'accès à des étrangers s'il s'agissait d'agents diplomatiques étrangers et de leur personnel — bien que le problème existe, notamment dans les cas où la seule voie d'accès normale au territoire de l'Etat de destination emprunte le territoire de cet Etat tiers. La suppression de la dernière phrase du paragraphe 2 pourrait donner à penser que la Commission a résolu en fait ce problème.

16. M. TOUNKINE continue à penser qu'il n'y a pas de problème à résoudre. Il est évident qu'un Etat peut réglementer l'accès des étrangers sur son territoire. Le maintien de la dernière phrase du paragraphe 2 donnerait inévitablement une fausse impression au lecteur.

17. M. AGO estime qu'il y aurait lieu d'ajouter une explication dans le sens de ce que vient de dire sir Gerald Fitzmaurice. De toute façon, les cas de passage à travers le territoire d'un Etat tiers sont loin d'être rares — on peut même dire qu'ils sont courants.

18. Sir Gerald FITZMAURICE suggère de rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe : « La Commission n'a pas cru nécessaire d'approfondir ce problème. »

19. De l'avis de M. ALFARO, aucun problème ne doit être évoqué en des termes qui puissent donner lieu à malentendu. On pourrait peut-être simplement déclarer dans le commentaire que la Commission a résolu le problème de la liberté de passage de la manière indiquée dans l'article 38.

20. M. YOKOTA ne partage pas l'avis de M. Tounkine lorsque celui-ci déclare qu'un Etat tiers a le droit de réglementer l'accès de tous les étrangers sur son territoire. Plusieurs membres de la Commission ont soutenu que les agents diplomatiques ont droit à la liberté de passage. La Commission n'est arrivée à aucune décision sur cette question, qui, par conséquent, n'est pas résolue, et, dans cette mesure, la dernière phrase du paragraphe 2 est exacte. Toutefois, M. Yokota est disposé à accepter l'amendement proposé par sir Gerald Fitzmaurice.

21. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, et M. TOUNKINE acceptent l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice.

22. M. AGO accepte lui aussi l'amendement, mais il persiste à croire qu'il serait bon de donner les raisons pour lesquelles la Commission n'a pas examiné le problème plus à fond. Or, l'une de ces raisons c'est sans doute que, dans la pratique, il ne donne pas lieu à des difficultés.

23. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, estime qu'il vaut mieux ne pas indiquer de motif dans le commentaire.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 38, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 39

A l'unanimité, l'article 39 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 39

24. M. GARCÍA AMADOR fait observer que la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 39 peut donner lieu à une interprétation erronée. Il propose d'insérer, après le mot « nationaux », les mots « conformément au droit international ».

25. M. TOUNKINE souligne que les conventions dont il est question dans la dernière phrase du paragraphe 4 doivent nécessairement être observées, et qu'une remarque aussi évidente est inutile. Il propose donc de supprimer cette phrase.

26. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, tenant compte de la remarque de M. Tounkine, propose de supprimer, dans le paragraphe 4, les mots « une convention pareille doit être observée », la phrase qui précède devant se rattacher alors à la dernière par les mots suivants : « et qui sont valables entre les parties, ».

27. M. LIANG, secrétaire de la Commission, trouve que la deuxième phrase du paragraphe 2 insiste peut-être de façon excessive sur le fait que des personnes jouissant des privilèges et des immunités diplomatiques pourraient prendre part à des campagnes politiques. Elles peuvent s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat de façon beaucoup plus grave, par exemple en fomentant la guerre civile. Il semble donc que le mot « notamment », sinon la phrase tout entière, soit déplacé.

28. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de supprimer le mot « notamment » dans le paragraphe 2 du commentaire et de relier cette phrase à la première par l'expression « par exemple ».

29. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les amendements suggérés.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 39, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 40

30. M. TOUNKINE est d'avis d'insérer, à l'alinéa *d* de l'article 40, le mot « diplomatique » après le mot « mission », faute de quoi l'alinéa pourrait être interprété comme désignant la fin d'une mission *ad hoc*.

31. M. AGO constate que le Comité de rédaction a modifié radicalement l'alinéa *d*, puisque l'on a remplacé « la mort de l'agent diplomatique » par « la fin de la mission ». A son avis, le mot « fin » manque de clarté en ce sens que l'on ne sait pas s'il s'agit d'une cessation momentanée ou définitive.

32. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer que les relations entre Etats peuvent être rompues, et qu'elles peuvent être, ou ne pas être, reprises, mais il est impossible de dire à l'avance si elles seront reprises ou non. Bien rares sont les cas où des Etats aient décidé à l'avance de rompre les relations diplomatiques temporairement ou pour une période donnée. De toute façon, le mot « fin » s'applique aussi bien à ce qui pourra éventuellement se révéler n'être qu'une rupture temporaire qu'à une rupture définitive.

33. M. ŽOUREK estime que l'alinéa *d* demande à être précisé, car une mission peut être rappelée momentanément, sans que cela constitue nécessairement la rupture des relations diplomatiques.

34. M. LIANG, secrétaire de la Commission, relève que, dans le projet, le mot « mission » est employé tantôt au sens abstrait, tantôt au sens concret. C'est ainsi que lorsqu'il est question de l'inviolabilité de la mission, c'est de l'inviolabilité des locaux qu'il s'agit. Au contraire, dans l'alinéa *d*, le mot est employé dans un sens purement abstrait, et, de plus, il semble qu'il désigne une mission en particulier, et non pas les missions diplomatiques en général.

35. M. AGO propose de supprimer l'alinéa *d* et de le remplacer par les mots : « en cas de rupture des relations diplomatiques entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant ».

36. M. ALFARO appuie la suggestion de M. Ago.

37. M. TOUNKINE ne peut accepter la suggestion de M. Ago, car elle ne correspond pas à la réalité. Les relations diplomatiques entre Etats peuvent être rompues et entraîner la fin de la mission diplomatique, mais il se peut aussi qu'une mission soit rappelée sans qu'il y ait rupture des relations diplomatiques. A son avis, le mot « rappel » est préférable au mot « fin », puisque, au moment du rappel de la mission, la fonction de l'agent diplomatique prend fin.

38. EL-KHOURI bey fait observer que l'article 40 a pour titre « Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions », et qu'au nombre de ces façons l'alinéa *d* indique la fin de la mission. Il n'est pas logique de dire que la fin de la mission constitue l'une des façons dont cessent les fonctions d'un agent diplomatique.

39. M. ALFARO ne peut admettre l'argument de M. Tounkine, car la mission peut prendre fin ou être interrompue pour d'autres raisons que la rupture des relations diplomatiques. Cette rupture doit donc, elle aussi, être mentionnée spécialement.

40. M. YOKOTA constate que, dans l'intention de la Commission, l'article 40 doit désigner à la fois la rupture des relations diplomatiques et la fin de la mission ; cela ressort nettement de l'article 2, qui distingue entre relations diplomatiques et missions diplomatiques. Il propose en conséquent de donner à l'alinéa *d* la rédaction suivante : « Par la rupture des relations diplomatiques ou à la fin de la mission diplomatique ».

41. Pour M. EDMONDS, les différentes façons dont prennent fin les fonctions d'un agent diplomatique sont toutes comprises dans les alinéas *a* à *c*.

42. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait remarquer que les alinéas *a* à *c* traitent de cas qui intéressent personnellement l'agent diplomatique, alors qu'à l'alinéa *d* le cas intéresse la mission dans son ensemble.

En revanche, l'article ne prétend pas énumérer tous les cas possibles, comme le prouve la présence du mot « notamment ». Il rappelle que la Commission a décidé de supprimer la clause déclarant que les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin par le décès dudit agent parce qu'il s'agissait d'une évidence. De même, il va de soi que la fonction de l'agent prend fin lorsque la mission est terminée. Pour toutes ces raisons, la solution la plus simple consisterait à supprimer l'alinéa *d*.

Il en est ainsi décidé.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 40 ainsi amendé est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 40

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 40 est adopté, sous réserve des modifications qu'impose la décision de supprimer l'alinéa d *de l'article 40.*

ARTICLE 41

A l'unanimité, l'article 41 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 41

43. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, voudrait supprimer la première phrase du commentaire.

A l'unanimité, le commentaire ainsi amendé est adopté.

ARTICLE 42 ET COMMENTAIRE

A l'unanimité, l'article 42 et le commentaire relatif à cet article sont adoptés.

ARTICLE 43

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 43 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 43

44. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose le texte suivant comme commentaire relatif à l'article 43 :

« 1) Pour certaines règles du projet, il a été stipulé qu'elles doivent être appliquées sans discrimination entre les Etats (art. 10, par. 2 ; art. 16, par 1), ou d'une façon uniforme (art. 17). Il ne faut pas en conclure que ce sont les seuls cas où la règle de non-discrimination est applicable. Au contraire, c'est une règle générale qui découle de l'égalité entre les Etats. Le présent article, qui est nouveau, énonce cette règle.

« 2) Tout en posant la règle, la Commission a eu soin de relever deux procédés qui, quoique impliquant une inégalité de traitement, ne constituent pas une discrimination, car ils sont justifiés par la règle de réciprocité, qui a une application très étendue en la matière.

« 3) Le premier cas est le fait, pour l'Etat accréditaire, d'appliquer l'une des règles du projet restrictivement parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant. Il est présumé que l'application restrictive dans l'Etat accréditant intéressé est faite dans le cadre strict de la règle en question et dans la latitude admise par la règle en question, sinon il s'agit d'une infraction à la règle et l'action de l'Etat accréditaire devient un acte de représailles.

« 4) Le deuxième cas est celui où l'Etat accréditaire octroie, sous réserve de réciprocité, des privilèges et immunités plus étendus que les règles du projet ne le prescrivent. Il est naturel que l'Etat accréditaire soit libre de faire dépendre d'un traitement réciproque l'octroi d'avantages supérieurs à ceux qu'il est tenu d'accorder. »

A l'unanimité, le commentaire est adopté.

ARTICLE 44

Par 11 voix contre 3, l'article 44 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 44

45. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, voudrait supprimer, dans la troisième phrase du commentaire relatif à l'article 44, les mots « que la tâche de la Commission consistait seulement à codifier le droit existant et ».

46. M. FRANÇOIS regretterait que ces mots soient supprimés, car plusieurs membres, dont lui-même, ont émis l'avis que la tâche de la Commission consiste principalement à codifier les règles du droit international, et qu'elle n'a pas à s'occuper de la question de leur exécution.

47. Après un échange de vues auquel prennent part M. GARCIA AMADOR, M. TOUNKINE, sir Gerald FITZMAURICE et M. LIANG, secrétaire de la Commission, M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte le nouveau texte ci-après pour la troisième phrase :

« Certains membres ont été d'avis que, dans le cas présent, la tâche de la Commission ayant consisté à codifier les règles de fond du droit international, il n'y avait pas lieu de s'occuper de la question de leur mise en œuvre. »

48. Sur la proposition de M. YOKOTA, le rapporteur spécial accepte de remplacer les mots « d'autres encore ont » par les mots « toutefois la majorité a », afin de traduire plus fidèlement le débat.

49. Sur la proposition de M. LIANG, secrétaire, et de sir Gerald FITZMAURICE, le rapporteur spécial accepte de supprimer les mots « à la requête de l'une des parties » dans la cinquième phrase, et de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « a été modifié dans ce sens » par « a été précisé par l'addition d'un membre de phrase indiquant que ce recours aurait lieu à la requête de l'une des parties ».

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le commentaire ainsi amendé est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL RELATIF À L'EXEMPTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE (*suite*)

50. Sir Gerald FITZMAURICE, prenant la parole au nom de plusieurs membres de la Commission, demande s'il serait conforme au règlement de revenir sur le texte de l'article additionnel concernant l'exemption de la législation sur la sécurité sociale, adopté lors de la précédente séance (476e séance, par. 53), étant donné qu'il n'aborde pas un problème qui pourtant risque de se poser plus qu'aucun autre.

51. Le PRÉSIDENT décide qu'en l'absence d'objection le texte de l'article pourra être réexaminé.

52. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que, selon la pratique générale, les agents diplomatiques versent au système de sécurité sociale la part de l'employeur pour leurs domestiques ou leurs employés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire. En conséquence, il propose de donner au nouvel article la version modifiée ci-après :

« Les membres de la mission et les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat, sauf en ce qui concerne leurs domestiques et leurs employés qui sont eux-mêmes ressortissants de l'Etat accréditaire. »

53. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise qu'il n'a pas traité ce point dans l'article, car il s'agissait là, à son avis, d'une question qui peut être réglée dans le contrat conclu entre l'agent diplomatique et la personne qu'il emploie.

54. M. BARTOŠ suggère de prévoir aussi dans l'article le cas où les agents diplomatiques renonceraient à l'exemption de la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire et participeraient au régime de sécurité sociale avec le consentement de cet Etat. Il suffirait d'ajouter : « Cette exemption n'exclut pas la participation volontaire. »

55. M. TOUNKINE déclare qu'il devrait être précisé, dans l'amendement proposé par M. Bartoš, que l'Etat accréditaire n'est pas tenu d'autoriser les agents diplomatiques étrangers à participer à son régime de sécurité sociale.

56. Le PRÉSIDENT indique que l'ensemble de l'article repose sur l'hypothèse que la législation de l'Etat accréditaire en matière de sécurité sociale est assez complète pour englober les membres de missions diplomatiques étrangères.

57. Sir Gerald FITZMAURICE suggère d'ajouter à la proposition de M. Bartoš les mots suivants : « pour autant qu'elle est admise par la législation locale ».

58. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la proposition de sir Gerald Fitzmaurice et celle de M. Bartoš, modifiée par sir Gerald Fitzmaurice.

59. Après un nouvel échange de vues, il annonce qu'il soumettra à la Commission un texte revisé du nouvel article lors de la prochaine séance.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE ADDITIONNEL

60. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, soumet le projet de commentaire suivant sur l'article additionnel relatif à l'exemption de la législation sur la sécurité sociale :

« La législation sur la sécurité sociale d'un pays accorde à ses habitants, souvent sous forme d'assurance, des avantages appréciables dont la contrepartie est le paiement de primes annuelles par le bénéficiaire ou son employeur (pension de vieillesse, assurances contre les accidents du travail et la maladie, assurance contre le chômage, etc.). S'il est naturel que les membres d'une mission et les membres de leurs familles qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire soient soumis à cette législation, ce n'est pas le cas des ressortissants étrangers, qui ont peut-être droit aux mêmes avantages dans leurs pays, et au sujet desquels il et en tout cas incertain s'ils vont rester dans l'Etat accréditaire assez longtemps pour obtenir le bénéfice de sa législation. Ces derniers sont, d'après le présent article, qui est nouveau, exemptés de la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire. »

61. M. TOUNKINE trouve peu convaincante la deuxième raison, donnée dans la seconde phrase du commentaire, pour traiter de façon différente le cas des ressortissants étrangers et celui des ressortissants de l'Etat accréditaire. Un agent diplomatique peut rester 20 ans dans l'Etat accréditaire et, malgré cela, ne pas remplir les conditions voulues pour bénéficier de la législation de cet Etat.

62. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que c'était une raison que l'on pouvait mentionner, mais il n'est pas indispensable de le faire.

63. M. AGO constate que la première raison donnée n'est pas très convaincante non plus. Il propose de supprimer tout le passage où ces raisons sont indiquées, et de remplacer les mots : « ce n'est pas le cas des ressortissants étrangers », par les mots : « ce n'est pas nécessairement le cas lorsqu'ils sont des ressortissants étrangers ».

64. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les deux propositions de M. Ago.

A l'unanimité, le commentaire de l'article additionnel, ainsi amendé, est adopté.

CHAPITRE IV. — ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES AUTRES QUESTIONS DONT LA COMMISSION A ENTREPRIS L'ÉTUDE (A/CN.4/L.78/ADD.3)

65. Le PRÉSIDENT met aux voix le chapitre IV du projet de rapport (A/CN.4/L.78/Add.3).

A l'unanimité, le chapitre IV est adopté.

CHAPITRE V. — AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION (A/CN.4/L.78/ADD.4)

66. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, constate que la première partie du chapitre V du projet de rapport expose les plans de la Commission pour la onzième session et rend compte du débat dont a fait l'objet le rapport de M. Žourek sur les méthodes de travail (A/CN.4/L.76). Les paragraphes 12 et 13, qui ne concernent pas spécialement la note de M. Žourek ou les propositions concrètes qui y sont présentées, traitent de certaines observations de caractère général relatives aux travaux de la Commission sur lesquelles il a été jugé souhaitable d'appeler l'attention.

67. M. TOUNKINE estime que le chapitre V donne un compte rendu très complet et très exact de la discussion. Toutefois, la partie de ce chapitre qui traite des méthodes de travail lui paraît si compliquée que l'on pourrait en retirer, à tort, l'impression que quelque chose ne va pas ou qu'un grave problème d'organisation se pose. Dans certains passages, on pourrait presque voir, de la part de

la Commission, une tentative de justification, ou une sorte de plaidoyer *pro domo*. Il serait dommage de créer une telle impression car, si le travail de la Commission n'est pas exempt d'imperfections, il n'y a rien de foncièrement défectueux dans la manière dont elle s'acquitte de sa tâche.

68. M. ŽOUREK demande au rapporteur s'il consentirait à modifier les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 en les rédigeant comme suit : « Après avoir examiné dans ce document les divers moyens susceptibles d'accélérer les travaux de la Commission, M. Žourek n'a cru possible d'en retenir qu'un seul auquel la Commission pourrait recourir d'une façon continue . . . ; ce moyen consiste en une revision . . . ».

69. En ce qui concerne le paragraphe 7, il précise que, dans l'alinéa *d* du paragraphe 26 de sa note (A/CN.4/L.76), il suggérait que l'interprétation simultanée et les comptes rendus analytiques fassent partie des facilités fournies aux sous-commissions. S'il et tout disposé à admettre que les observations contenues dans le paragraphe 7 sont sans doute justifiées en ce qui concerne les comptes rendus analytiques, il ne pense pas qu'elles doivent s'appliquer à l'interprétation simultanée, laquelle, à son avis, doit être fournie même pour les réunions du Comité de rédaction. Le Comité de rédaction créé par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a bénéficié de l'interprétation simultanée, bien qu'il n'eût à s'occuper que de questions de forme, alors que le Comité de rédaction de la Commission du droit international a souvent à traiter de questions de fond. Il est exact que, dans la pratique, les membres du Comité de rédaction peuvent souvent se passer de l'interprétation simultanée parce qu'ils ont tous une connaissance suffisante de la langue utilisée, mais ce n'est cependant pas toujours le cas, et l'interprétation simultanée doit très certainement être fournie lorsqu'il s'agit de sous-commissions. En conséquence, M. Žourek demande au rapporteur s'il serait prêt à modifier le paragraphe 7 ainsi que la référence à l'alinéa *d* du paragraphe 26, qui se trouve au paragraphe 8 du projet de chapitre V, de façon qu'il soit possible de prévoir l'interprétation simultanée.

70. Il voudrait également savoir si le rapporteur consentirait à ce que le mot « environ » soit inséré, dans le paragraphe 10, après les mots « une augmentation de 40 pour 100 », étant donné qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 22 de sa note figure l'expression « grosso modo ».

71. Il se demande si la note relative à cette même phrase (note 7*a*) est nécessaire ou opportune. Au cours de la présente session, la Commission a travaillé dans des conditions un peu particulières. C'est ainsi qu'elle a consacré une grande partie de son temps à la lecture du projet relatif à la procédure arbitrale, qui avait déjà été l'objet de deux lectures lors de précédentes sessions, ce qui a permis à la Commission d'avancer beaucoup plus rapidement qu'elle n'aurait pu le faire normalement. Au surplus, bien que le nombre des membres de la Commission ait été porté à 21, il doute que le nombre de ceux qui ont assisté aux séances ait été, en moyenne, supérieur à 18.

72. Pour M. Žourek, les paragraphes 12 et 13 sont tout à fait justifiés, car il ne faut oublier ni les critiques dirigées contre les travaux de la Commission, au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ni l'engagement que la Commission a pris, et qui est consigné dans son rapport sur sa neuvième session (A/3623, par. 29), de se préoccuper de la question. Les deux paragraphes en question prouvent que la Commission a examiné ce point avec la plus grande attention. Ils pourraient néanmoins être considérablement abrégés.

73. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, ne s'oppose pas à l'amendement que M. Žourek a demandé d'apporter au paragraphe 3.

74. Il ne voit pas non plus d'inconvénient à ce que le mot « environ » soit ajouté au paragraphe 10 ; à son avis, cependant, la note de bas de page 7*a* doit être maintenue, quitte peut-être à en modifier la forme. Plusieurs membres de la Commission — il en a eu l'impression très nette — ont été d'avis que l'augmentation de l'effectif n'a pas provoqué un allongement notable des discussions. Puisque l'une des principales raisons pour suggérer que la Commission devrait modifier ses méthodes de travail est la prétendue augmentation de la longueur de ses débats, il serait souhaitable que la question soit traitée dans le rapport.

75. Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas d'accord avec M. Žourek au sujet de la question de l'interprétation simultanée au Comité de rédaction. Si celui-ci bénéficie de l'interprétation simultanée — ce qui aura, évidemment, des incidences financières —, l'atmosphère dans laquelle se dérouleront les travaux de ce comité sera toute différente. Il devra se tenir dans une salle plus vaste, la discussion sera empreinte de plus de formalisme, et il ne sera plus possible de résoudre rapidement des difficultés dont on vient à bout avec beaucoup moins de peine dans des entretiens plus familiers. S'il arrive que les membres du Comité de rédaction se heurtent à des problèmes de langues, ils peuvent toujours demander les services d'un interprète, qui ne leur seront pas refusés.

76. Passant aux remarques de M. Tounkine, il déclare que, pour lui, les paragraphes 12 et 13 ne revêtent pas d'une manière excessive le caractère d'un plaidoyer, puisque aussi bien la Commission a été critiquée à l'Assemblée générale à cause de son prétendu faible rendement. On pourrait peut-être raccourcir ces paragraphes, mais, à son avis, le rapport doit, en principe, contenir des passages donnant les indications fournies.

77. M. LIANG, secrétaire de la Commission, rappelle que, depuis la création du Comité de rédaction, l'usage a toujours été de fournir des services d'interprétation consécutive, en cas de besoin. Si la Commission juge qu'il est nécessaire que le Comité dispose de services d'interprétation simultanée, le Secrétariat examinera la question en fonction de ce qui se fait dans l'ensemble de l'Organisation. Il faudra insérer dans le rapport une phrase demandant au Secrétariat d'étudier la question et de fournir les services qui seront à même de faciliter les travaux de la Commission. Il n'est pas habituel, toutefois, de fournir l'interprétation simultanée aux comités de rédaction.

78. Etant donné les critiques qui ont été formulées au sein de la Sixième Commission, étant donné aussi que, lors de la douzième session de l'Assemblée générale,

M. Żourek s'est engagé, en sa qualité de Président de la Commission, à signaler ces critiques à l'attention des membres de la Commission et à étudier la question en détail, il est normal que le rapport de la Commission fasse à ce point la place qu'il mérite. Un exposé détaillé s'impose ; en effet, l'Assemblée générale escompte que la Commission lui fournira de temps à autre un rapport complet sur ses méthodes de travail. M. Liang rappelle à ce propos que, lors de sa sixième session, l'Assemblée générale a discuté la recommandation de la Commission selon laquelle les membres de cette dernière devraient consacrer tout leur temps à ses travaux, mais l'Assemblée a décidé, par sa résolution 600 (VI), de ne prendre aucune mesure à cet égard avant d'avoir une expérience plus complète du fonctionnement de la Commission.

79. Il est bon que la question soit traitée de façon détaillée dans le rapport de la Commission puisque les comptes rendus analytiques, tels qu'ils sont imprimés dans l'*Annuaire*, font l'objet d'une distribution limitée, en raison des frais qu'entraîne la publication de ce volume, alors que le rapport de la Commission a une très large diffusion comme document de l'Assemblée générale. Pour la majeure partie des représentants à l'Assemblée, le rapport de la Commission est celui des documents où il leur est le plus facile de trouver un compte rendu des travaux de la Commission du droit international ; c'est pourquoi ce serait une erreur de vouloir l'abréger par trop.

80. M. ALFARO estime que les paragraphes 12 et 13 ne doivent être ni abrégés ni supprimés. Ils contiennent un exposé judicieux et complet de l'activité de la Commission. Ils montrent également que ses travaux avancent de façon satisfaisante, et l'on ne gagnerait rien à vouloir les accélérer à l'excès. En raison des critiques injustes qui ont été exprimées à la Sixième Commission et ailleurs, il est particulièrement souhaitable que la question soit traitée de façon très complète dans le rapport de la Commission.

81. M. GARCÍA AMADOR est d'accord avec M. Alfaro pour l'essentiel. En réponse à M. Tounkine, il signale qu'une fois imprimé le rapport paraîtra beaucoup plus court que dans la version ronéographiée. Il est indispensable de donner à l'Assemblée générale un compte rendu exact des travaux de la Commission, et les paragraphes en question répondent parfaitement à cet objet. Le paragraphe 13 est particulièrement important, car il montre que la Commission a conscience de la nécessité d'accélérer ses travaux, et qu'elle est résolue à les mener de façon aussi prompte que possible.

82. M. SANDSTRÖM pense, lui aussi, que les paragraphes 12 et 13 doivent être maintenus quant au fond. Toutefois, M. Tounkine n'a pas tout à fait tort lorsqu'il déclare que l'on pourrait y voir une sorte de plaidoyer. Par conséquent, on pourrait peut-être les détacher de ce passage, où sont réfutées les critiques qui avaient été adressées à la Commission, et les présenter comme constituant un compte rendu des réalisations de la Commission au cours de ses dix premières années d'existence.

83. M. FRANÇOIS partage l'avis de M. Sandström quant à l'utilité des paragraphes 12 et 13, tout en admettant, avec M. Tounkine, qu'il ne faudrait pas trop accentuer le côté plaidoyer du compte rendu. Néanmoins, comme il y a beaucoup d'incompréhension pour les travaux de la Commission, non seulement de la part de la Sixième Commission, mais également de la part d'autres organes de l'Assemblée générale, et comme il faut donner à ceux qui ne sont pas des spécialistes du droit une idée de ce que fait la Commission, M. François incline à penser que le chapitre V du projet de rapport doit être adopté intégralement.

84. En ce qui concerne la question des services techniques à fournir, il estime qu'il faut faire une distinction entre les sous-commissions et le Comité de rédaction. Il est d'avis, comme sir Gerald Fitzmaurice, que l'interprétation simultanée n'est pas indispensable au Comité de rédaction, bien que, là aussi, des obstacles linguistiques puissent, à l'occasion, empêcher certains membres de participer pleinement au débat ; par contre, dans les sous-commissions, l'interprétation simultanée s'impose, et si des propositions tendant à créer des sous-commissions étaient présentées à l'Assemblée générale, il faudrait appeler l'attention de cette dernière sur les incidences budgétaires de pareilles propositions. D'une manière générale, M. François n'est pas partisan des sous-commissions, mais il se rend compte qu'il y a des cas où il faut en créer. On pourrait peut-être insister beaucoup plus vivement encore dans le rapport sur leurs incidences financières.

85. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, déclare que l'on pourrait sans inconvénient ajouter au rapport un paragraphe traitant du point que vient de soulever M. François.

86. La suggestion de M. Sandström tendant à dissocier les paragraphes 12 et 13 du reste du chapitre lui paraît tout à fait heureuse, et sir Gerald Fitzmaurice propose que ces paragraphes soient présentés sous forme de résumé des travaux de la Commission au cours de ses dix premières années d'existence. Le passage du rapport actuellement à l'étude se subdiviserait alors en deux parties, l'une s'intitulant « Organisation des travaux futurs de la Commission » et l'autre « Aperçu des travaux de la Commission au cours de ses dix premières sessions ». Cela entraînerait un certain nombre de modifications, notamment dans l'introduction du paragraphe 12.

87. M. AGO approuve le remaniement proposé.

88. Il indique que l'on pourrait insister davantage, à l'alinéa *a* du paragraphe 12, sur le fait qu'aux yeux de la Commission la lenteur des progrès en matière de codification n'est pas nécessairement un mal en soi.

89. M. ŻOUREK, revenant à la question de l'interprétation simultanée au Comité de rédaction, souligne que ce comité ne se préoccupe plus exclusivement de questions de forme, mais qu'il doit souvent traiter de questions de fond. Si les demandes d'interprétation simultanée ne sont pas faites à l'avance, ces services, même dans les cas où ils sont indispensables, ne peuvent être fournis en temps voulu pour les réunions du Comité.

90. M. Żourek demande au rapporteur s'il consentirait à insérer dans le rapport un paragraphe signalant que, comme le mentionne le paragraphe 23 de sa note

(A/CN.4/L.76), le fractionnement de la Commission en deux ou plusieurs sous-commissions travaillant parallèlement sur des sujets distincts n'offrirait pas une solution adéquate au problème que pose l'accélération des travaux de la Commission.

91. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, ne verrait pas d'inconvénient à insérer un paragraphe rédigé dans ce sens.

92. En ce qui concerne le Comité de rédaction, son statut et ses attributions lui paraissent suffisamment indiqués dans le paragraphe 9 du projet de chapitre V du rapport (A/CN.4/L.78/Add.4), et il lui semble inutile de mentionner la question de l'interprétation simultanée, puisqu'on s'est accordé à reconnaître que le Comité perdrait une grande partie de son utilité si trop de formalisme présidait à ses travaux. Toutefois, sir Gerald Fitzmaurice peut ajouter un paragraphe indiquant que si, à l'avenir, la Commission fait appel à des sous-commissions plus souvent ou à des fins différentes, la question de l'interprétation simultanée se posera, et le Secrétariat et l'Assemblée générale devront prendre certaines décisions.

93. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense que l'on pourrait modifier comme suit les deux premières phrases du paragraphe 14 :

« La Commission a été saisie également d'une communication par laquelle le Comité juridique consultatif africano-asiatique lui faisait savoir qu'il allait tenir une deuxième session à Colombo (Ceylan) du 14 au 26 juillet 1958, et qu'à son ordre du jour figurent certains points qui intéressent également la Commission. Vu la proximité de la date de cette deuxième session, la Commission n'a pas pu envisager d'envoyer un observateur à cette session. »

94. Le PRÉSIDENT suggère d'autoriser le rapporteur à introduire dans le rapport les modifications dont il a été convenu.

Il en est ainsi décidé.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le chapitre V (A/CN.4/L.78/Add.4) est adopté, sous réserve des modifications susmentionnées.

La séance est levée à 13 h. 15.

478e SÉANCE

Vendredi 4 juillet 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [*suite*]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/ADD.2) [*suite*]

1. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente à la Commission un projet de commentaire introductif dans lequel il a retracé l'historique des relations diplomatiques.

2. Plusieurs membres de la Commission ayant émis l'avis qu'un commentaire introductif est superflu, M. SANDSTRÖM retire le projet de commentaire.

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente à la Commission un projet de commentaire décrivant les diverses théories proposées par la doctrine comme fondement des privilèges et immunités diplomatiques.

4. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission s'est abstenue d'examiner les fondements des privilèges et immunités diplomatiques et que, en conséquence, il n'est point besoin d'un commentaire introductif de cette nature.

5. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle que la Commission avait examiné le fondement théorique des privilèges diplomatiques à la neuvième session, et qu'il conviendrait d'y faire allusion dans le rapport.

6. M. GARCÍA AMADOR fait observer que les théories dont il s'agit, qui concernent le fondement des privilèges diplomatiques, ne sont pas stabilisées, et que, si la Commission préparait un commentaire sur ces théories, elle pourrait induire ses lecteurs en erreur. En particulier, la confusion est possible entre la « nécessité de la fonction » et la « protection de la fonction », dont la Cour internationale de Justice a estimé que le bénéfice devait être étendu aux membres des secrétariats des organisations internationales.

7. M. YOKOTA est disposé à accepter le projet de commentaire du rapporteur spécial sous réserve de certains amendements secondaires.

8. M. TOUNKINE et M. AGO émettent l'avis que la Commission ne doit pas se préoccuper des questions de théorie lorsqu'elle entreprend de codifier le droit international.

9. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, retire le commentaire introductif.

10. Sir Gerald FITZMAURICE ne partage pas le point de vue de M. Tounkine et de M. Ago. Il serait déplorable que la Commission adopte la pratique consistant à ne jamais exprimer d'opinion quant au fondement théorique de son œuvre. Même dans le cas du projet sur les privilèges et immunités diplomatiques, bien qu'il s'agisse d'un sujet connu, la Commission pourrait s'exposer à des critiques si elle n'insère pas dans le commentaire quelque texte du type que vient de proposer le rapporteur spécial. La question du fondement véritable des privilèges et immunités diplomatiques s'est posée à maintes reprises, et la théorie de la « nécessité de la fonction », par exemple, a fourni des indications précieuses pour le règlement de difficultés de détail, de points d'interprétation et d'application.

11. Le PRÉSIDENT estime qu'aucun membre de la Commission ne contestera que l'étude de la théorie est utile. Toutefois, s'agissant d'une œuvre de codification, tout effort pour indiquer le fondement théorique des règles risquerait d'affaiblir la valeur de celles-ci.

12. M. LIANG, secrétaire de la Commission, constatant que le rapporteur spécial a retiré son projet de commentaire, émet l'avis que la Commission devrait rétablir le commentaire introductif à la section II qui

figurait dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session (A/3623, par. 16, sect. II).

A l'unanimité, cette suggestion est adoptée.

ARTICLE ADDITIONNEL RELATIF À L'EXEMPTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE (*suite*)

13. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, présente à la Commission le texte du nouvel article, tel qu'il a été modifié à la 477e séance, et qui aurait la teneur suivante :

« Les membres de la mission et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, n'étant pas des ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat, sauf en ce qui concerne leurs domestiques et employés qui sont eux-mêmes les ressortissants de l'Etat accréditaire. Cette exemption n'exclut pas la participation volontaire au régime de la sécurité sociale pour autant qu'elle est admise par la législation de l'Etat accréditaire. »

14. M. EDMONDS souligne que le membre de phrase « n'étant pas des ressortissants de l'Etat accréditaire » est ambigu ; on pourrait imaginer qu'il signifie « parce qu'ils ne sont nécessairement pas des ressortissants de l'Etat accréditaire », ce qui, évidemment, n'est pas ce que l'on a voulu dire. On parviendrait peut-être à éliminer cette ambiguïté en remplaçant les mots « n'étant pas » par « et qui ne sont pas ».

15. Le PRÉSIDENT fait observer que si le passage en question est amendé comme le propose M. Edmonds, la relative ne se rapportera plus qu'à l'expression immédiatement précédente : « les membres de leur famille », alors qu'elle doit se rapporter aussi aux membres de la mission eux-mêmes.

16. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, pense que si on conservait la virgule après le mot « ménage », l'expression « qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditaire » se rapportera à la fois aux membres de la mission et aux membres de leur famille.

17. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que le projet de nouvel article n'établit pas une distinction assez nette entre les deux aspects de la participation aux assurances sociales, c'est-à-dire le versement des cotisations et le bénéfice des prestations. Ainsi, alors que l'exemption de la législation de l'Etat accréditaire porterait sur ces deux aspects pour ce qui est des membres de la mission et des membres de leur famille, elle ne porterait que sur le paiement des cotisations pour ce qui est des domestiques et employés.

18. En vue de mieux faire ressortir la distinction, il propose de modifier le texte comme suit :

« 1. Les membres de la mission et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, sont, en ce qui les concerne personnellement, exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire, pourvu qu'ils ne soient pas les ressortissants de cet Etat et à moins que, en vertu d'un accord spécial entre les Etats ou entre la mission et l'Etat accréditaire, ladite législation ne leur soit applicable.

« 2. Dans tous les cas où les membres de la mission ou leurs employés ou domestiques privés sont soumis à la législation dont il s'agit, les cotisations payables en vertu de cette législation seront, si la législation le prévoit, mises à la charge de l'employeur. »

19. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, n'a pas d'objections sérieuses au projet du rapporteur spécial, mais ne comprend pas tout à fait la dernière partie du paragraphe 2. Il ne parvient pas d'ailleurs à découvrir de différence de fond véritable entre le texte du rapporteur spécial et le sien.

20. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise que son projet traite séparément des deux aspects dont il a parlé et lui semble, ainsi, plus clair. Il n'y a pas de différence de substance entre les deux projets.

21. M. TOUNKINE pense que, par souci de clarté, il conviendrait d'ajouter les mots « de l'Etat accréditaire » après les mots « si la législation », à la fin du paragraphe 2 du texte présenté par le rapporteur spécial.

22. Il désapprouve le mot « employés », dont on s'est servi au même paragraphe. Ce mot n'est pas défini dans la clause de définitions et n'était pas utilisé précédemment dans le projet de convention. Il en suggère donc la suppression.

23. M. ŽOUREK a l'impression que le nouvel article du rapporteur spécial trahit la hâte avec laquelle il a été rédigé, en introduisant le mot « employés », qui n'apparaît en aucun autre endroit du projet de convention. La fin du paragraphe 1 lui semble également assez obscure : il suggère en conséquence que la fin du paragraphe à partir des mots « et à moins que, en vertu d'un accord spécial . . . » soit éliminée et remplacée par la dernière phrase du texte de sir Gerald Fitzmaurice.

24. M. AGO estime que le texte du rapporteur spécial ne devrait pas mentionner d'accords spéciaux entre Etats ; il ne devrait pas indiquer non plus que les membres de la mission pourraient être soumis à la législation de l'Etat accréditaire. Il faudrait, semble-t-il, donner à l'article une rédaction plus simple et plus appropriée.

25. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, pense que son texte donne satisfaction à M. Ago.

26. En ce qui concerne le mot « employés », il déclare que le nouvel article doit viser des cas comme l'emploi par la femme de l'ambassadeur d'une secrétaire qui serait la ressortissante de l'Etat accréditaire. Cette secrétaire ne sera ni un membre de la mission, ni une domestique privée ; il ne semble pas y avoir de meilleur terme pour la qualifier que celui d'« employée », qui n'est aucunement ambigu.

27. M. ŽOUREK pense que le débat a fait apparaître l'inexactitude du mot « domestique privé », dans la clause de définitions. Une expression moins stricte, comme « personnel privé », ferait disparaître la difficulté dont sir Gerald Fitzmaurice a parlé.

28. M. YOKOTA fait observer que, si on se sert du mot « employé », il faudra se poser la question des privilèges et immunités dont cette catégorie de personnes

devra jouir. Pour cette raison, il n'est pas souhaitable d'utiliser ce mot.

29. M. AGO déclare qu'il n'est pas question, dans cet article, de donner à un employé des privilèges et immunités diplomatiques. Dans le nouvel article, le terme est parfaitement compréhensible, et, le contexte aidant, on ne pourra pas interpréter le mot « employés » comme visant des personnes ayant droit aux privilèges et immunités.

30. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, partage l'avis de M. Ago. Tous ceux qui ont droit aux privilèges et immunités sont visés par la clause de définitions. Le nouvel article ne concerne aucunement les privilèges et immunités : il ne fait que définir certains types d'exemption de la législation locale. Le mot « employé » est si universellement connu et utilisé qu'on ne voit pas comment son interprétation donnerait lieu à des difficultés.

31. Le PRÉSIDENT pense que le meilleur moyen de régler la situation est de mettre les deux projets aux voix. En conséquence, il met aux voix le texte présenté par sir Gerald Fitzmaurice.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le texte du nouvel article élaboré par sir Gerald Fitzmaurice, tel qu'il a été amendé, est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble du chapitre III (A/CN.4/L.78/Add.2), tel qu'il a été amendé, est adopté.

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION DE LA SESSION (A/CN.4/L.78)

32. Le PRÉSIDENT met aux voix le chapitre premier du projet de rapport (A/CN.4/L.78).

A l'unanimité, le chapitre premier est adopté.

33. M. ŽOUREK rappelle, comme il en a informé la Commission à sa 432e séance, qu'à la douzième session de l'Assemblée générale — à laquelle il a participé en qualité de Président de la Commission — l'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est mis en rapport avec lui et lui a communiqué une requête par laquelle le Gouvernement suisse demandait à pouvoir présenter des observations sur les projets élaborés par la Commission (432e séance, par. 11). M. Žourek a transmis cette requête à la Commission, et les membres de la Commission se rappelleront qu'à la même séance M. Stavropoulos, représentant du Secrétaire général, a annoncé que le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement suisse une demande analogue formulée par écrit (*ibid.*, par. 12). M. Žourek comptait que la Commission examinerait la demande du Gouvernement suisse, et croyait comprendre que la question ferait l'objet d'une mention dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session.

34. De l'avis de M. Žourek, la demande du Gouvernement suisse appelle une réponse. Il est tellement souhaitable d'examiner favorablement cette demande qu'il ne paraît pas nécessaire d'en débattre longuement. M. Žourek propose en conséquence que la Commission fasse droit à la demande du Gouvernement suisse et qu'à l'avenir les projets de la Commission soient envoyés à ce gouvernement pour observations. Il propose en outre qu'il soit fait mention de la question dans le rapport.

35. M. LIANG, secrétaire de la Commission, dit que la question que M. Žourek a soulevée a fait l'objet de plus amples consultations entre le Secrétariat et les autorités suisses.

36. M. Liang ajoute que le Secrétariat de l'Organisation donnera suite à toute demande que le Gouvernement suisse pourrait lui adresser en vue d'obtenir copie des projets rédigés par la Commission et qu'il communiquera officiellement au Gouvernement suisse le texte de ces projets, comme il l'a fait pour le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques — sur lequel le Gouvernement suisse a présenté des observations dont la Commission était saisie à sa présente session (A.CN.4/114).

37. Sir Gerald FITZMAURICE doute qu'il soit opportun de mentionner dans le rapport la question soulevée par M. Žourek. Comme la Commission n'a pas examiné officiellement la demande du Gouvernement suisse, il serait préférable de ne pas en parler dans le rapport.

38. Le PRÉSIDENT pense que la Commission ne devrait pas examiner la question mentionnée par M. Žourek, qui relève plutôt du Secrétaire général. Il juge donc superflu d'en parler dans le rapport.

Clôture de la session

39. M. EDMONDS, parlant au nom des membres de la Commission, rend hommage à la courtoisie sans défaillance du Président, et loue l'efficacité avec laquelle il a dirigé les travaux de la session. Grâce à sa maîtrise et aux concours dévoués des vice-présidents, des rapporteurs et du Secrétariat, la Commission est parvenue à mettre sur pied une œuvre importante.

40. M. ALFARO, M. ŽOUREK et M. MATINE-DAFTARY s'associent à ces éloges.

41. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission des sentiments qu'ils viennent de lui manifester, et exprime sa gratitude pour l'aide dont il a bénéficié de la part des autres membres du Bureau, des rapporteurs et de tous les membres du Secrétariat.

42. Le Président déclare close la dixième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 11 h. 45.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE
R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

ARGENTINE
Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE
H. A. Goddard, A.M.P. Bldg., 50 Miller St., North Sydney; 90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.

AUTRICHE
Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BIRMANIE
Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

BOLIVIE
Libreria Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL
Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

CANADA
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.

CEYLAN
Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

CHILI
Editorial del pacífico, Ahumada 57, Santiago.
Libreria Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINE
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE
Librería Buchholz, Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional, Ltda., Barranquilla.

COREE
Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

COSTA-RICA
Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.

CUBA
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

EQUATEUR
Librería Científico, Guayaquil et Quito.

ESPAGNE
Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

ETHIOPIE
International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.

FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

GHANA
University College Bookshop, P.O. Box 4, Achimota, Accra.

GRECE
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA
Sociedad Económica Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.

HAITI
Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS
Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG
The Swindon Book Co., 25 Nathon Road, Kowloon.

INDE
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.
P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN
"Guity", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.

IRLANDE
Stationery Office, Dublin.

ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL
Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.

ITALIE
Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Cappani 26, Firenze, et Lungotevere Arnaldo da Brescia 15, Roma.

JAPON
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

JORDANIE
Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN
Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA
J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXIQUE
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN
The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
Publishers United, Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima.

PHILIPPINES
Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL
Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE ARABE UNIE
Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
Librairie Universelle, Damas.

REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.

SALVADOR
Manuel Navas y Cía., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR
The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

SUEDE
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE
Librorie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHECOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.

THAILANDE
Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bongkok.

TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
Mejdunarodnaïa Kniga, Smolenskaïa Plochtchad, Moskva.

UNION SUD-AFRICAINE
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

URUGUAY
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elía, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA
Librería del Este, Av. Mirando, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

VIET-NAM
Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saïgon.

YOUGOSLAVIE
Cankarjeva Zalozba, Ljubljana, Slovenia.
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
Prosvjeta, 5, Trg. Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[59F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in the Netherlands
18247—February 1959—700

Price: $ U.S. 2.50; 18/- stg.; Sw. fr. 10.50
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No.: 58.V.1, Vol. I